

University of St. Michael's College



3 1761 08051791 5

TRANSFERRED



NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XVII. — 1885.

†

Imprimatur.

Attenta Censuram Ordinis approbatione imprimi potest.

Mechliniæ, die 8 Januarii 1886. Romæ, die 10 Januarii 1886. Antverpiæ, die 12 Januarii 1886

P. C. C. BOGAERTS, Vic. Gen. FR BERNARDUS AB ANDERMAT FR COELESTINUS A VIROV.

Ord. Capuc. Min. Gener. Min. Prov. Fr. Capuc. ind. Min.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

OU SÉRIE D'ARTICLES ET DE CONSULTATIONS

SUR LE DROIT CANON,
LA LITURGIE, LA THÉOLOGIE MORALE, ETC.

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du R. P. PIAT de Mons,

De l'Ordre des Frères-Mineurs Capucins,
Lecteur de Théologie morale et de droit canonique
(M. le Chanoine LOISEAUX, ancien professeur de droit Canonique et d'histoire
ecclésiastique au Séminaire de Tournai.)

AVEC APPROBATION DE L'ARCHEVÊCHÉ DE MALINES.

Honorée d'un Bref de Sa Sainteté Pie X.

TOME XVII. — 1885.

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE - CATHOLIQUE
Rue Bonaparte, 66



LEIPZIG

L. A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Querstrasse, 34

V^{VE} H. CASTERMAN

ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ

TOURNAI

1885

MAR 28 1957

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

L'ÉVÊQUE NE PEUT PERMETTRE : 1^o QU'ON REÇOIVE DES FEMMES COMME PENSIONNAIRES DANS LES COUVENTS SOUMIS A LA CLÔTURE PAPALE.

NI 2^o QU'ON TRANSFÈRE UNE RELIGIEUSE D'UN SEMBLABLE COUVENT A UN AUTRE, MÊME DU MÊME ORDRE, EUT-ON MÊME UN JUSTE MOTIF.

NI 3^o LA TRANSFÉRER A UN AUTRE COUVENT DONT ELLE AURAIT ÉTÉ ÉLUE COMME SUPÉRIEURE, CETTE TRANSLATION FUT-ELLE MÊME UTILE ET CONVENABLE.

Dans notre Commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis*, nous avons posé le principe général qui domine toute cette matière, et que la S. Congrégation n'a fait qu'appliquer aux doutes qui lui étaient proposés. Ce principe est, que, hors des cas spécifiés dans la loi, le Pape peut seul autoriser la violation de la clôture ¹, c'est-à-dire peut seul permettre qu'une personne étrangère s'y introduise, ou qu'une religieuse en sorte.

Quoique le principe fût généralement admis, de graves

(1) V. notre tome x, pag. 172 (170).
N. R. XVII. 1885.

auteurs attribuaient cependant à l'Évêque le droit de dispenser dans d'autres circonstances. D'où trois doutes furent soumis à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

Le premier concernait les pensionnaires. Sous cette dénomination sont comprises non seulement les enfants qui y font leur éducation, mais aussi les autres personnes qui y prennent leur retraite et sont ordinairement dites femmes en chambre. La S. Congrégation avait déjà à diverses reprises tranché cette question, en niant à l'Évêque le droit d'autoriser à cette fin l'entrée de la clôture¹. La décision du 16 juillet dernier y est conforme.

Le second doute posait une question que nous avons traitée dans notre Commentaire, et la solution qu'il reçut confirme absolument la réponse que nous avons adoptée². Il n'est pas permis à l'Évêque de transférer une religieuse d'un monastère à un autre, même du même ordre, quoiqu'une juste cause exige ce changement, soit pour un temps, soit pour toujours.

Nous avons également traité la question qui fait l'objet du troisième doute; et conformément aux décrets de Paul V et de la S. Congrégation, nous avons dit qu'on doit considérer comme abrogée la disposition du Concile de Trente³, d'après laquelle le transfert d'une religieuse pouvait s'opérer sans l'autorisation du Souverain Pontife, lorsqu'elle était choisie comme abbesse ou supérieure d'une autre maison⁴. La décision du 16 juillet dernier maintient

(1) V. Cajetanus de Alexandris, *Confessarius monialium*, part. 1, cap. VII, § VII, quær. IX; et § VIII, quær. I.

(2) Tome IX, pag. 200 (198), n. XLIV. Cf. Benoît XIV, *De Synodo diœcesana*, lib. IX, cap. XV, n. 8.

(3) Sess. XXV, cap. 7, *De Regularibus et Monialibus*.

(4) Tome IX, pag. 198 (196), n. XLII. Cf. Benoît XIV, *Loc. cit.*

l'ancienne jurisprudence : l'Evêque ne peut autoriser ce transfert.

Voici les doutes et la solution que leur donna la S. Congrégation :

Sub die 16 Julii 1884 dubia sequentia proposita fuerunt diluenda S. Congregationi Episcoporum et Regularium, nimirum :

I. An Episcopus, auctoritate propria, permittere valeat, ut recipi possint in Monasteriis clausuræ subjectis, mulieres quæ ingredi cupiunt veluti *pensionariæ*?

II. Pariter an potest Ordinarius, auctoritate propria, ad tempus vel in perpetuum monialem aliquam de uno ad aliud Monasterium transferre, etiam Ordinis ejusdem, justa interveniente causa?

III. Potestne tandem Ordinarius, auctoritate propria, transferre aliquam Monialem, quando eadem electa fuerit in Superiorissam alterius Monasterii, aut censeat utilem esse et expedire translationem ejusmodi cum hoc munere?

Sacra Congregatio Em. Cardinalium negotiis Episcoporum et Regularium præposita, super præmissis precibus die 16 Julii 1884 mandavit rescribi : *Negative* in omnibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Congregationis sub die 16 Julii 1884.

INNOC. CARD. FERRIERI.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES
INDULGENCES.

Nos lecteurs connaissent la Constitution *Misericors Dei Filius* de Léon XIII, nous l'avons reproduite dans notre XV^e volume ¹. Le Souverain Pontife y révoque les anciennes indulgences et privilèges du Tiers-Ordre dans les termes suivants : « Præterea pœnarum remissionibus, seu Indulgentiis, privilegiisque, quæ infra in indice recensentur, eosdem Sodales uti posse volumus et jubemus, sublatiis penitus Indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem Sodalitio hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat ². »

Interprétant le passage de cette Bulle, nous avons enseigné que la révocation de Léon XIII ne devait pas être restreinte aux indulgences directement accordées au Tiers-Ordre, mais comprenait aussi celles dont les Tertiaires jouissaient par communication ³.

Tout le monde ne partageait pas notre manière de voir. Le *Canoniste contemporain*, rédigé par M. l'abbé Grandclaude, soutint que, la révocation étant de stricte interprétation, devait être limitée aux indulgences directement accordées au Tiers-Ordre, et que les Tertiaires pouvaient encore, en vertu du privilège de la communication, profiter de toutes les anciennes dont ils jouissaient à ce titre ⁴.

(1) P. 195, sq.

(2) *Ibid.*, p. 198.

(3) *Ibid.*, p. 383, sq.

(4) Livraison de juillet 1883, p. 262, sq.

Le Père Hilaire de Paris ¹ et le Manuel intitulé : *Règle du Tiers-Ordre séculier de S. François, par un Père des FF. Mineurs Capucins de la province de Lyon* ², adoptèrent cette opinion, qui fut également embrassée par les *Annali Francescani* de Milan ³.

Tous se basaient sur le même argument, qui avait un grand tort : celui de ne considérer qu'une partie de la révocation de S. S. Léon XIII. On s'arrêtait à la révocation des indulgences, sans s'inquiéter de celle des privilèges. Or la communication des indulgences est non une indulgence, mais un privilège, et Léon XIII révoque tous les privilèges accordés au Tiers-Ordre : *privilegiisque universis*.

On nous objecte que les prêtres Tertiaires peuvent encore faire usage du Bréviaire Franciscain ⁴, ce qui ne serait pas vrai, si l'on admettait l'extension que nous donnons à ces termes de la Constitution de Léon XIII ⁵.

Pour ce privilège nous avons une déclaration expresse du Souverain Pontife. En avons-nous une semblable pour le privilège de la communication des indulgences ? Pouvons-nous même l'espérer ? Maintenir le privilège de la communication, n'était-ce pas rétablir indirectement ce que la révocation abolissait directement ? Cette révocation eût été purement illusoire.

Dans son numéro du 31 décembre dernier, les *Annali Francescani* annoncent triomphalement que l'apparition du second volume du Recueil des décrets authentiques de la

(1) Supplément à son *Manuel du Tertiaire séculier* ; et plus tard dans son *Avis aux Tertiaires sur la communication des Indulgences*.

(2) P. 74.

(3) N. du 15 août 1883, p. 454.

(4) V. notre tome xv, p. 675.

(5) *Annali Francescani*, n. du 15 mai 1884, p. 280.

S. Congrégation des Indulgences nous donne une décision authentique du Saint-Siège en faveur de la communication. La preuve est qu'on y lit les anciens décrets authentiques qui accordaient cette communication, et que le compilateur déclare qu'il y a inséré les seules indulgences utiles et non abrogées ¹. « Ainsi donc, *conclut l'auteur de l'article*, les Tertiaires peuvent désormais jouir en paix de ce trésor spirituel, et il ne leur reste plus qu'à prier Dieu pour le Souverain Pontife Léon XIII, leur principal bienfaiteur, et s'efforcer de gagner le plus d'indulgences possible pour eux et pour leurs défunts ². »

Nous eussions été heureux de pouvoir annoncer cette bonne nouvelle à nos nombreux abonnés qui appartiennent au Tiers-Ordre. Malheureusement nous avons reçu communication d'une décision tout opposée. En effet, la réponse au premier doute prouve que les Tertiaires ne gagnent plus l'indulgence de la couronne séraphique. Même décision, en réponse au second doute quant au Psaume *Exaudiat*. De plus la question générale de la communication en faveur des Tertiaires y est résolue contre eux. La S. Congrégation décide au troisième doute, que l'absolution générale attachée à la fête de S. Louis de Gonzague est abolie par la Constitution de Léon XIII ; et dans la réponse au quatrième, que les Tertiaires doivent, comme les autres fidèles, visiter les églises franciscaines pour gagner les

(1) On ose émettre une semblable assertion, quand ce recueil contient des indulgences concédées depuis plus de deux siècles, et qu'on ne pouvait les gagner que durant l'année de la concession! Soyons donc sérieux.

(2) « Così i Terziari possono omai godere in pace di questo tesoro spirituale, e loro più non resta che di pregar Iddio pel Sommo Pontefice Leone XIII, loro principalissimo benefattore, e darsi premura di acquistare quante più possono indulgenze per sè e pei loro defunti. » P. 748.

indulgences attachées à la visite de ces églises, quelle que soit la distance qui les en sépare.

Voici le décret de la S. Congrégation :

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Goritiensis a S. Congregatione Indulgentiarum sequentium dubiorum solutionem humillime petit :

1^o Recitantes fratres et sorores trium Ordinum S. P. Francisci Rosarium seraphicum (7 decadam) lucrantur qualibet vice, prout ante Constitutionem nuperrimam S. S. Leonis XIII « *Misericors Dei Filius* » Indulgentiam plenariam ?

2^o Sodales Tertiarii recitantes post Communionem Ps. 49 « *Exaudiat* » lucrantur Indulgentias intuitu Communicationis Privilegiorum cum 1^o et 2^o Ordine S. Francisci et cum aliis Ordinibus, puta Camaldulensium, Augustinianorum, etc. ?

In genere adestne pro Tertiariis adhuc communicatio privilegiorum ?

3^o R. P. Bonifacius Minister Provlis FF. MM. Cap. Provinciæ Rheno-Palatinensis occidentalis (West-Rheinpfa) dubium sequens S. Congni Indulgentiarum proposuit : « An in suo valore maneat etiam post declarationem S. S. d. d. 7 Junii 1882 Indulgentia Plenaria et Benedictio Tertiariis elargienda (antea absolutio generalis dicta) cum Benedictione Papali, concessa *speciali privilegio* in festo S. Aloysii Gonz. die 21 Junii (qua die anniversaria induitionis S. M. Pii IX ceu Tertiarii) ; » et responsum accepit die 30 Decembris 1882 : « *Affirmative*, quia speciale privilegium, ut cesset, speciali tantum revocatione tolli debet. » Standumne est adhuc huic declarationi, necne ?

4^o In Calendario perpetuo Ord. Min. S. P. Francisci et per consequens in Directorio liturgico eorum Provinciæ S. Crucis Croatiae Carnioliae notantur suis diebus Indulgentiæ Plenariæ, quæ lucrari possunt a quibuscumque Christifidelibus visitantibus Ecclesias conventuales Ord. S. Francisci sub solitis conditionibus.

Quæritur, num Sodalibus Tertii Ord. S. Francisci, velut hucusque, sufficiat ad lucrandas hujusmodi Indulgentias, visitare

proprias Ecclesias curatiales, an vero opus sit illas, non obstante quacumque distantia (etiam 10-20 horarum), adire Ecclesias prædicti Ordinis ?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita propositis dubiis respondit :

Ad 1um. Quoad Sodales Tertii Ordinis S. Francisci, Negative.

Ad 2um. Negative ad utramque partem.

Ad 3um. Negative post editam Constitutionem Aplicam « *Misericors Dei Filius.* »

Ad 4um. Quoad primam partem, Negative ; quoad secundam, Affirmative.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congnis die 12 Junii 1884.

L. CARD. BONAPARTE.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secrius.*

Ita reperitur in Regestis Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem. Datum ex Secretaria ejusdem S. Congnis die 23 Januarii 1885.

FRANCISCUS DELLA VOLPE, *Secrius.*

(L. S.)

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DE
L'INQUISITION.

Une des questions qui ont le plus exercé le talent des Théologiens contemporains est sans aucun doute celle de la craniotomie. Elle a été de notre part l'objet d'études toutes spéciales. Nous l'avons longuement traitée en donnant la solution d'un cas de morale des Conférences Romaines ¹. Nous en avons encore dit un mot dans notre Commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* ². La brochure que le savant rédacteur des *Acta Sanctæ Sedis* publia l'année dernière pour justifier cette opération, nous fournit l'occasion de revenir sur cette question. Jusqu'à présent justice a été faite des arguments que ses partisans invoquaient en sa faveur ³, il ne nous reste plus qu'à exposer les arguments qui en prouvent la malice intrinsèque ; ce que nous commençons dans ce numéro.

Entre temps, comme l'annonçait la lettre de Son Eminence le Cardinal Bilio à Mgr l'Évêque de Périgueux ⁴, la S. Congrégation de l'Inquisition, consultée par plusieurs Evêques, s'occupait sérieusement de la question, et le 28 mai 1884 elle déclarait qu'on ne peut en sûreté de conscience enseigner cette pratique comme licite : *Tuto doceri non posse*.

(1) V. notre Tome ix, pag. 83 sq.

(2) V. notre Tome xi, pag. 311.

(3) V. notre Tome xvi, pag. 94, 160, 293 et 377.

(4) V. notre Tome xvi, pag. 366.

Voici la lettre par laquelle Son Eminence le Cardinal-Préfet de la S. Congrégation de l'Inquisition notifie cette décision à Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Lyon :

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Eminentissimi PP. mecum Inquisitores Generales in Congregatione generali habita Feria IV, die 28 labentis Maii, ad examen revocarunt dubium ab Eminentia tua propositum : « *An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam Craniotomiam appellant, quando scilicet ea omissa mater et filius perituri sint, ea e contra admissa, salvanda sit mater, infante pereunte?* » Ac omnibus diu et mature perpensis, habita quoque ratione eorum quæ hac in re a peritis catholicis viris conscripta, ac ab Eminentia tua huic Congregationi transmissa sunt, respondendum esse duxerunt : *Tuto doceri non posse.*

Quam responsionem cum SS. D. N. in audientia ejusdem Feriæ ac Diei plene confirmaverit, Eminentia tuæ communico tuasque manus humillime deosculor.

Romæ, 31 maii 1884

Humillimus et addictissimus servus verus

R. CARD. MONACO.

*Eminentissimo Archiepiscopo
Lugdunensi.*

DÉCISION DE LA S. PÉNITENCERIE.

Parochus quidam ab Ordinariatu suo petierat facultatem dispensandi cum sponso super duplici occulto impedimento affinitatis, in primo gradu ex copulis illicitis, quas idem tum cum matre tum cum sorore sponsæ suæ habuerat, quum omnia jam parata essent ad nuptias, hæque sine periculo magni scandali differri non possent ut dispensatio a Sede Apostolica obtineretur ; Ordinarius dispensationem petitam concessit, vi facultatum quinquennialium. Quæritur utrum valida sit dispensatio, an non ?

Sacra Pœnitentiaria die 30 Julii 1873 respondit :

Affirmative, hoc est facultatem dispensandi pro foro conscientie tantum in matrimoniis contrahendis super impedimento occulto affinitatis ex copula illicita, quando omnia parata sunt ad nuptias et deest tempus recurrenti ad Apostolicam Sedem valide et licite exerceri, etiamsi prædictum impedimentum multiplex sit ¹.

(1) Nos lecteurs se rappelleront que, dans sa *Dissertation sur le pouvoir des Evêques*, M. Planchard a inséré une décision de la S. Pénitencerie, en date du 18 janvier 1883, qui contenait le même principe. V. notre tome xv, pag. 52.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

Plusieurs diocèses avaient obtenu de faire, du rite double, l'office de l'Immaculée Conception les samedis non empêchés. Le diocèse de Tournai était dans ce cas. On sait que la S. Congrégation a posé en principe que ces sortes d'indults ne s'étendent pas aux vigiles et aux fêtes du Carême et de l'Avent ¹. Le Décret de Sa Sainteté Léon XIII, du 5 juillet 1883, établissant des Offices pour tous les jours de la semaine, permet de les réciter pendant le Carême, excepté au temps de la Passion, et pendant l'Avent jusqu'au 17 décembre exclusivement ². On a douté si, dans les diocèses qui avaient un indult antérieur, on pouvait l'étendre à tous les samedis compris dans le Décret de Léon XIII. Le doute ayant été soumis à la S. Congrèga-

(1) Voici une décision du 20 mars 1706 qui ne laisse aucun doute sur ce point (Gardellini, n. 3741, vol. II, pag. 244) :

1. An, cum multis Congregationibus, Religionibus, sive Ecclesiis, vel Nationibus concessum sit a S. Sede Apostolica, ut semel vel pluries in singulis hebdomadis vel mensibus celebrentur varia Officia per annum, v. g. de SSmo Sacramento, vel de Sanctis in diebus non impeditis aliquo Festo duplici vel semiduplici ; liceat ejusmodi Officia facere etiam in diebus Quadragesimæ, Adventus, Vigiliarum et quatuor Temporum, etiamsi de his diebus nulla sit facta specialis mentio in aliquibus Officiorum concessionibus ?

Ad 1. Negative, et hujusmodi Indulta non habere locum in feriis Adventus, Quadragesimæ, quatuor Temporum, Vigiliarum, sive cum jejuniis, sive absque jejuniis, nec in feria secunda Rogationum, nec in illa feria, in qua secundum Rubricas sit reponendum Officium Dominicæ.

(2) V. notre tome xv, pag. 318.

tion des Rites, celle-ci a décidé qu'on devait s'en tenir à l'ancien indult, ou y renoncer, si l'on veut profiter de celui de 1883. Voici le texte de cette décision :

TORNACEN.

A san. mem. Pio Papa IX, die 14 Februarii 1848, indultum fuit ut in diœcesi Tornacensi recitaretur sub ritu duplici Officium votivum de Immaculata Deiparæ Conceptione, cunctis sabbathis non impeditis. Porro de hujus indulti applicatione ad sabbatha non libera ante recens Decretum Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII, nunc ortum est dubium. Hinc Remus Dnus Isidorus Josephus Du Roussaux, hodiernus Episcopus Tornacensis, a Sacra Rituum Congregatione declarari petiit : « An, vi præfati Indulti anni 1848, liceat in diœcesi Tornacensi recitare sub ritu duplici Officium cum Missa Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis, singulis sabbathis in Indulto diei 5 Julii currentis anni comprehensis ? » Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, sic respondit : *Aut stricte utendum veteri Indulto, aut novo, veteri prorsus dimisso.*

Atque ita respondit ac declaravit die 22 Decembris 1883.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Præf.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secretarius.



CONFÉRENCES ROMAINES.

QUÆSTIONES MORALES

DE PRIMO ET SECUNDO DECALOGI PRÆCEPTO,

De quibus deliberabitur in conventibus quos auspice viro eminentissimo Lucido M. Parocchi S. R. E. Presbytero Cardinali et sanctissimi D.N.PP.Leonis XIII Vicario Generali, Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes ex cœtu S. Pauli Apostoli diebus qui singulis quæstionibus inscripti sunt, a mense Novembri Anni 1884 ad Augustum 1885.

MONITUM.

Qui propositas quæstiones enodare, aut enodatas magis magisque illustrare, vel piam habere collationem debeant, meminerint illud quod nostro in cœtu semper solemne fuit, hæc omnia unius horæ spatio continenda. Initium vero cœtus toto anno erit hora vicesima secunda.

I.

Die 24 Novembris 1884, hora 3 pom.

Titius sacerdos religiosus de sui Superioris mandato una cum socio in Germaniam proficiscitur, gravis negotii expediendi causa. Dum in ea regione versatur, vir sectæ lutheranæ addictus petit ab eo (prout ibidem non ita raro contingit) suffragia pro suo consanguineo in eadem secta defuncto ; et simul eleemosynam offert, ut pro eodem sacrum celebret. Titius id valde admirans, renuit pro eo missam applicare, utpote in hæresi vita functo ; annuit tamen, licet non sine animi anxietate, pro illo privatim preces effundere et defunctorum officium recitare.

Expedito negotio, dum ad suum cœnobium revertitur, in summo vitæ discrimine ex improvise constitutus, ex toto corde invocatur animas purgatorii, ut sibi opem ferant; et reipsa periculo eripitur. Verum a sui itineris socio, qui hujusmodi invocationem audit, de ea redarguitur; tum quia animæ purgatorii nostris potius precibus indigent, quam suas pro nobis offerre possint: tum quia defuncti, nondum beatifica visione fruente, non valent nostras necessitates et preces cognoscere; tum demum, quia Ecclesia nunquam consuevit ad ipsarum preces recursum habere, vel eum fidelibus commendare.

Titius vix domum reversus adit eximium sui Ordinis theologum, a quo, omnibus prius enarratis, quærit, an quoad omnia recte se gesserit. Hic, ut Titio satisfaciat, revocata prius breviter in mentem orationis natura, secum quærit:

- 1^o *Pro quibus orare liceat?*
- 2^o *Quos possumus orare?*
- 3^o *Quid Titio respondendum?*

II.

Die 13 Decembris 1884. hora 3 pom.

Titius parochus Caium intra fines suæ parœciæ commemorantem accessit, eumque acriter reprehendit, eo quod, spretis catholicis, quæ pontificia providentia in urbe magno numero patent, filium ad protestantium scholas mittat. Respondet Caius se id agere, non solum ex necessitate qua laborat temporalis auxilii, quod protestantes suis discipulis copiosius elargiuntur; sed ex eo etiam, quod nihil sit in illorum scholis reprehensione dignum. Magistri enim, ait, de Deo et Jesu Christo eadem ratione loquuntur, qua catholicæ Ecclesiæ presbyteri; preces vero, quas Christo redemptori fundendas in suis libellis tradunt, tantam redolent pietatem, ut si aliquando a filio elata voce domi perlegantur, ipse et reliqui de familia a lacrimis temperare non possint. Attamen, subsumit indignabundus parochus, Sanctorum et ipsius B. Virginis cultum et invocationem respuunt, tamquam

superstitiosam et ipsi Christo injuriosam. Verum vir protervus reponit, se a probo inter catholicos viro audivisse, Sanctorum invocationem non esse necessariam ad salutem, præsertim cum de eorum sanctitate et beatitudinis statu certitudine absoluta per judicium infallibile nobis non constet. Nam quidquid sit de Romani Pontificis infallibilitate, non est tamen definitum, ait, eam ad Sanctorum etiam canonizationem se extendere.

Cum itaque Titius pluribus erroribus ac præjudiciis imbutum Caium agnoscat, illum ad sanam doctrinam opportuniori tempore addiscendam invitat ; et Caius se id facturum promittit. Interim parochus secum quærit :

1° *Qua certitudine constet Sanctos canonizatos æterna perfrui beatitudine ?*

2° *Utrum Sanctorum et præsertim B. Virginis invocatio sit necessaria ad salutem ?*

3° *Quid respondendum et præscribendum Caio ?*

III.

Die 12 Januarii 1885, hora 3 1/4 pom.

Titius paterfamilias ditissimus in more habebat, ut quoties sibi opus esset famulum conducere, quin investigaret penes priores dominos servi forte sibi oblatis mores (talem quippe inquisitionem sæpe fallacem deprehenderat), attenderet potius ad lineamenta vultus et ad corporis ac præsertim capitis configurationem ; ex quibus, secundum recentiorum quorundam phrenologorum placita, hominis honestatem dignosci posse existimavit.

Verum qui dives antea fuerat, malo fato e suo statu excidit, et fere ad egestatem redactus est. A qua calamitate ut denuo emergat, qualibet hebdomada, non modicam pecuniam publico ludo, qui *del lotto* dicitur, exponere decernit. Ad divinandos vero numeros ex urna prodituros magnum studium in conficiendis evolvendisque cabalis, ut vocant, et somniorum interpretatione impendit, eosque etiam consulit, qui se harum rerum peritos profitentur.

Postquam hæc vario exitu diu frequentasset, incidit forte in hominem, qui hujusmodi agendi rationem tamquam superstitionis et illicitam aperte damnavit. Qua Titius admonitione commotus confessarium consilii causa adit, eumque capta occasione etiam interrogat de præterita dignoscendi famulos praxi. Confessarius, ut Titio respondeat, secum quærit :

1° *Quid sit divinatio et quotuplex ?*

2° *An ex configuratione vultus et membrorum corporis possint inferri morales personæ qualitates ?*

3° *An liceat ex somniis futura conjicere ?*

4° *An in omnibus his, de quibus in casu, omnis culpæ expers Titius censeri queat ?*

IV.

Die 26 Januarii 1885, hora 3 pom.

Recitatur oratio de laudibus S. Pauli Apostoli, quem cætus noster sibi patronum adlegit.

V.

Die 23 Februarii 1885, hora 4 1/2 pom.

Berta in summum mœrorem acta ob unici filii sui gravissimum morbum, quem medicus insanabilem declaravit, audit a Titio jam pridem detectam fuisse artem, qua, ope magnetismi animalis, cujusvis morbi natura et remedia ad illum curandum efficacia certissime cognoscantur. Hinc statuit ad quamdam mulierem hujus artis peritam accedere. Verum cum hoc suum consilium manifestat parcho, qui ejus domum adventat, ab eo objurgatur, facturam esse scilicet rem prorsus inutilem, eo quod mira quotquot enarrantur sub magnetismi nomine phænomena, non nisi ad fabulas, vel ad meras jocularum præstigias sint rejicienda.

Hæc audiens Titius, qui forte tunc aderat, parcho contradicit ; et obtestatur, se aliquando magnetismi ope gravem sui parentis morbum, circa quem medici varie sentiebant, curasse ; rem furto

sibi ablatam recuperasse; cujusdam qui longe aderat gesta habuisse perspecta; et ad alia quædam a se postulata clare et secundum veritatem sibi fuisse responsum. Atqui, subjungit statim parochus, omnia hæc, si revera ita contigerunt, non sunt nisi illicita, superstitiosa et hæreticalia, prout S. Sedes non semel docuit. Nihilominus non cedit Titius, sed innixus auctoritati confessarii, quem hac de re interrogasse se dicit, animadvertit, ipsa S. Sedis responsa, non magnetismum in universum damnare, sed illius dumtaxat abusum; et simul addit, solere laudatum confessarium permittere, ut hujusmodi personæ magnetizatæ a suis pœnitentibus consulantur, quoties adest gravis causa, ut puta morborum curatio, et modo nihil contra bonos mores agatur.

Habito hujus confessarii nomine, parochus valde miratur, ab eo, cæteroque optimæ famæ et non mediocris scientiæ viro, hæc doceri et permitti. Quare capta occasione, cum eo de magnetismo animali sermonem instituit, quærens :

1° *Utrum historice constet de reali existentia phænomenorum, quæ sub nomine magnetismi veniunt?*

2° *An, quæ phænomena denegari nequeunt, non aliam habeant causam præter spiritus malos, seu dæmones?*

3° *Quid circa magnetismi usum in praxi tenendum et præscribendum fidelibus?*

VI.

Die 9 Martii 1885, hora 4 1/2 pom.

Titius vir nobilis spiritismo valde addictus, nactus occasionem, qua celebre quoddam ex America *medium*, ut vocant, in suam forte adventaret civitatem, cum eo convenit, ut ad proprias ædes accedat, et defunctorum spiritus ad familiare evocet commercium. Ad hunc conventum plures ex amicis invitat, et simul mandat Caiæ uxori pientissimæ, ut, stata die, secum ipso juxta leges urbanitatis ad experimentum convenientes comiter excipiat et ad destinatam aulam adducat. Renuit Caia viro morem gerere,

eo quod hujusmodi experimenta sint superstitiosa et diabolica. Indignatus Titius, vir asperrimis omnino moribus, eam contumeliosis impetit verbis et minas intentat, simul reponens, tantum abesse, ut hæc cum animabus defunctorum commercia superstitionem redoleant, ut iisdem fides rerum supernaturalium firmetur, et ad recte sancteque vivendum spectantes vehementer inciteantur.

Caia, licet hæc ut vera non habeat, et in sua adhuc persistat sententia, tamen, ne viri sui iram magis in se provocet, et familiæ pacem tranquillitatemque turbet, licet invita, ejus voluntati cedit, omnia, quæ ipse mandavit, exequitur, et simul cum hospitibus præsentia sua illa experimenta cohonestat. Verum curat in sua mente omnem cum dæmone communicationem excludere, munit se sacris reliquiis et crucifixi imagine; et inter ipsas diabolicas præstigias Rosarium submissa voce recitat.

Paulo post conscientiæ stimulis acta ad confessarium accedit, cui totam rem narrat, simul requirens, an in omnibus recte se gesserit. Hic secum quærit :

1° *Quid tenendum de spiritismi natura et causis ?*

2° *An liceat probare ac fovere spiritismi experimenta, iisque interesse ?*

3° *Quid Caiæ respondendum ?*

VII.

Die 23 Martii 1885, 4 3/4 pom.

Titius adolescens pietate bonisque moribus præditus, in magno fervoris æstu perpetuam castitatem Deo vovit. At temporis decursu, prava sodalium consuetudine, ita de pristinæ vitæ ratione remisit, ut nedum pluries in peccata carnis prolapsus sit; sed et inter ipsos ecclesiæ fines sæpe turpia desideria, et amatorios habuerit sermones, nec non impudicos tactus secum ipso, occulte tamen, exercuerit. Item, ut magnam pecuniæ vim ex ludo debitam solveret, crumenam aureis nummis refertam in ecclesia furatus est. Tandem, gravi vulnere alteri inflictio, sanguinem effudit

in templo, quod ceteroquin a militaribus copiis occupatum et pollutum interdicto subjectum erat.

Paschali tempore Titius omnia hæc Caio confessario aperit. Cum sacrilegium quodlibet in ea diœcesi reservatum sit, Caius, qui absolvendi a reservatis facultate caret, anceps hæret et secum quærit :

1° *Quid et quotuplex sit sacrilegium?*

2° *An Titius in singulis in casu enarratis sacrilegium commiserit ?*

3° *Quid sibi modo sit agendum ?*

VIII.

Die 13 Aprilis 1883, hor. 5 pom.

Titius vir nobilis filium habet adolescentem, ad quem ter vel quater in hebdomada ventilat Caius presbyter, ut eidem rudimenta latinæ linguæ tradat pro constituto menstruo stipendio. Titius de filii progressu sollicitus rogat Caium, ut pluries in hebdomada ad filium instruendum accedat, intelligens, auctis lectionibus, illum magis profuturum. Et ut Caium magis alliciat, eidem significat, se pinguioris beneficii jurepatronatus potiri, quod, mortuo beneficiario senio confecto, eidem grati animi ergo facile collaturus esset. Caius variis occupationibus impeditus primum renuit, postmodum pinguis beneficii spe illectus, quotidie ferme ad adolescentem se confert. Non ita multo post, mortuo beneficiario, Titius ad idem beneficium Caium nominat, non dissimulans, se id grati animi significandi causa facere.

Caius, accepto beneficio, illud pluribus annis possidet ; postmodum de variis simoniæ speciebus quemdam loquentem audiens, de beneficii sui collatione dubius, theologum adit, a quo quærit :

1° *Quid et quotuplex sit simonia ?*

2° *Quale sit simoniacum pretium ?*

3° *Quid de collatione beneficii sibi facta ; et quid sibi agendum ?*

IX.

Die 27 Aprilis 1885, hora 5 1/4 pom.

Titius clericus in minoribus ordinibus constitutus tum doctrina, tum bonis moribus præstans, vehementer ad majores ordi-

nes promoveri cupit. At Episcopus ob privatam cum Titii familia offensionem, injustum impedimentum illi objicit. Titius, ut Episcopi animum moveat, ac benevolum sibi efficiat, nedum in ejus laudem carmina condit, et opusculum quoddam eidem nuncupat; verum etiam Vicario generali, qui apud Episcopum gratia valet, æs alienum ab eo contractum se soluturum promittit, si Episcopi animum sibi conciliet. Hac ratione voti compos efficitur, ac sacerdotio initiatur.

Interea piague vacat beneficium, quod Titius consequi contendit. Jus ad illud nominandi est penes Capitulum ecclesie cathedralis: sed inter canonicos adest Cajus Titio infensissimus, qui calumniis et malis artibus canonicorum animos contra Titium commovere conatur. Huic pollicetur Titius quingentos aureos, si a contradicendo absteineat; qua promissione consequitur, ut cunctis capitularium suffragiis ad beneficium nominetur. Non ita multo post conscientie stimulis agitatus, Titius hæc confessario pandit, qui anceps hæret et secum quærit:

- 1^o *An, et quando citra simoniam injusta vexatio redimi valeat?*
- 2^o *Quid de singulis in casu sentiendum?*
- 3^o *Quid Titio præscribendum?*

X.

Die 11 Maii 1883, hora 3 3/4 pom.

Titius sacerdos beneficiatus tum in meliorandis sui beneficii agris, tum in ædificanda domo rurali, magnam impendit pecuniæ vim, et grave etiam æs contraxit alienum; ex quo factum est, ut beneficium longe locupletius evaserit. Cum autem alterum beneficium obtinisset cum priori incompatible, illud in favorem Caji clerici auctoritate pontificia resignavit; occulta tamen adjuncta pactione, ut Cajus sibi quotannis ex beneficii redditibus sexaginta aureos nummos solveret, donec sumptus, quos ipse fecerat, resarcirentur.

Cajus, quod promisit, adimplevit; et per quatuor continentes annos pensionem solvit. Interea Titius de hac sua agendi ratione

sæpe dubitans, tandem hæc omnia docto theologo pandit, a quo quærit :

- 1° *Quid sit simonia confidentialis et quibus pœnis puniatur ?*
- 2° *An confidentiam ipse commiserit et in pœnas inciderit ?*
- 3° *An ad aliquid teneatur ?*

XI.

Die 1 Junii 1885, hora 6 pom.

Titius rusticus paschali tempore ad confessionem accedens parochi manifestat, quod, quoties vehementi affectu præsertim iræ percellitur, ægerrime valet se temperare ab emphatica aliqua exclamatione : hinc fit ut quam sæpissime blasphemet, sive occasione jumentum lentius procedentis, sive hominum sibi molestiam inferentium. Attamen immediate subjungit, se eas contumelias in Deum animo blasphemico non proferre, nec ferri affectu indignationis in Deum ; sed contra jumentum dumtaxat vel homines. Insuper addit, se in loquendo, ad instar cujusdam intercalaris, nominare modo crucem, modo sacramentum, modo diabolum ; et sæpe etiam mortuis maledicere.

Tandem narrat, quod quadam die indignatus in alium rusticum finitimi oppidi, in quo speciali ratione S. Crispinus colitur, ei exprobraverit, quod habeat sutorem pro patrono.

Expleta confessione, parochus, antequam eum absolvat, quærit :

- 1° *Quid sit blasphemia et quotuplex ?*
- 2° *An, et in quo Titius, ut reus blasphemix, sit habendus ?*
- 3° *Quid ei præscribendum ?*

XII.

Die 15 Junii 1885, hora 6 1/4 pom.

Titius mercator sacramentalem confessionem peragens præter alia manifestat, se passim et levissimis etiam de causis, dum negotia gerit, hæc proferre : « *in coscienza dell' anima mia — per la*

fede di cristiano — quanto è vero Dio la cosa è così — non credo in Dio se la cosa non è così »; licet non semper res ita sit.

Præterea fatetur, se vocatum ad tribunal ad ferendum testimonium de crimine nuper commisso, ne damnum reo afferret, illius innocentiam juramento asseruisse, licet ejusdem culpam omnino perspectam haberet. Verumtamen addit, se jurasse juxta formam in Italiæ tribunalibus nuperrime invectam, in gratiam illorum, qui sanctum Dei nomen invocare, vel actum religiosum peragere recusant, scilicet protulisse: « *giuro di dire tutta la verità e niente altro che la verità* ».

His auditis anceps hæret confessarius, et secum quærit :

1° *Quid sit juramentum, et quæ ad illius valorem requirantur?*

2° *Quid judicandum de usurpatis a Titio formulis; et nominatim quid de formula nuperrime in italibus tribunalibus inducta?*

3° *An perjurii reus Titius evaserit?*

XIII.

Die 6 Julii 1885, hora 6 1/4 pom.

Titius suorum peccatorum generalem confessionem instituens narrat, se dubitare, an præterito suæ vitæ tempore jurisjurandi religionem violaverit. Nam a Caio amico suo rogatus in judicio juramento affirmavit, centum aureos fuisse ab eodem solutos cui-dam creditori, quamvis ipse non aliter, quam ex assertione ipsius Caii id novisset; esse sibi tamen de amici veracitate tam firmiter persuasum, ut de ea ne suspicari quidem possit.

Alia vice, cum quidam contractus in publicas tabulas relatus, cujus quædam ad substantiam ipsius contractus, quædam ad nonnullas levis momenti circumstantias referebantur, juramento a se confirmandus esset, pure et simpliciter, ut mos est, se omnia servaturum juravit: at proposito non ex integro stetit; nam quæ majoris momenti erant servavit, reliqua leviora prætermisit. Hæc agendi ratio aliquem in ejus animum scrupulum iniecit; ob quam causam, cum iterum in iisdem circumstantiis versaretur, satius duxit, ne reus perjurii fieret, ita se animo gerere, ut licet verba juxta datam formulam proferret, tamen intra se substantialia

dumtaxat contractus, non vero etiam accidentalia firmare intenderit ; quæ re ipsa postmodum tua conscientia neglexit.

Hæc audiens confessarius secum quærit :

1° *In quo sit reponenda veritas in juramento tum assertorio, tum promissorio ?*

2° *An in juramento detur materiæ parvitas ?*

3° *An et cujus speciei peccata Titius commiserit ?*

XIV.

Die 20 Julii 1885, hora 6 pom.

Caia nobilis puella annorum sexdecim, ut oblatum a patre juvenem divitem, sed minime nobilem, qui ipsi dissentienti in conjugem fuerat destinatus, tutius respueret, votum emittit monasterium ingrediendi, ibique solemnia vota profitendi. Ut autem firmiter in proposito permaneret, alterum votum edit nec petendi dispensationem, nec unquam assentiendi ipsius voti dispensationi.

Post tres circiter annos Titius juvenis nobilis æque ac dives, et egregiis ornatus animi corporisque dotibus, Caiam in uxorem petit. Res nobilium more pertractatur, et a Caiæ parentibus magno plausu admittitur. Ipsa Caia vehementi Titii amore capta, memor prioris emissi voti, immemor autem alterius, mox petit et obtinet dispensationem a voto ingrediendi monasterium quod emiserat.

Ante statutam diem sollemnis celebrationis matrimonii, magno apparatu sponsalia fiunt, quibus accessit convivium. Convivii tempore, leporis gratia, mentio ab uno ex convivis injicitur de nota omnibus Caiæ voluntate monasterium ingrediendi. Hic sermo in Caiæ animo excitat memoriam alterius voti, scilicet nec petendi dispensationem, nec eam acceptandi. Pallescit ore, deliquium patitur, et abortis lacrimis e convivio discedit. Tum parochum suum, qui forte aderat, vocat, eique secreto omnia narrat, seiscitans, num sibi liceat nuptias celebrare, quæ in crastinum diem edictæ sunt.

Parochus hæret et secum quærit :

1° *Quæ conditiones requirantur ad voti validitatem ?*

2° *An utrumque votum a Caia emissum fuerit validum ?*

3° *Post inita sponsalia quid hic et nunc agendum ?*

XV.

Die 3 Augusti 1885, hora 5 3/4 pom.

Titius impuras patitur tentationes, quibus non raro assentitur. Plura adhibet ad curandum animum ex confessarii consilio remedia, imprimis orationem et aliqua etiam jejunia, quin tamen sine desiderato potiatur. Quapropter cum alearum ludo sit addictissimus, in quo nedum magnam diei partem cum negotiorum suorum detrimento insumit, sed etiam gravem facit pecuniæjacturam, cum non levi familiæ suæ damno, in animum inducit, tum ut his malis medeatur, tum ut a Deo auxilia impetret, quibus libidinis æstum restinguat, votum emittere eo anno nunquam ludendi, et porro etiam nunquam tota vita, si sibi Dei misericordia concedat, ut præsentī anno ab omni impuritatis vitio temperet.

At vero, anno decurrente, non semel pecuniam alteri dat, qua pro se assidente et congaudente ludat ; interdum quoque alieno, bis vero suo nomine per horulam ludit. Tandem anno exeunte, quo Deo auxiliante nunquam impuris tentationibus assensum præbuerat, voti obligationem ægre ferens, contra castitatem data opera peccat, ne conditione extante voti religione teneatur. Paulo post hæc omnia confessario pandit, qui secum quærit :

2° *Quænam sit voti cum absoluti, tum conditionati obligatio ?*

2° *Quot peccata commiserit Titius ?*

3° *An voto teneatur ?*

XVI.

Die 17 Augusti 1885, hora 5 1/2 pom.

Caia nobilis fœmina auctore confessario votum edit, quo pollicetur Deo, se abhinc comœdias ceterosque ludos scenicos non adituram, et præterea, rejectis splendidis fœminarum sui ordinis

propriis, eo vestimenti genere perpetuo usuram, quo piæ mulieres peculiari ratione Deiparæ devovere se solent. Antequam propositum executioni mandet, viro suo rem defert, qui libentissime uxori assentitur.

Verum nonnullis exactis mensibus, vir Caiæ risu et diceriis commotus eorum, qui uxoris suæ pietatem, suamque in assentiendo facilitatem reprehendebant, uxori præcipit, ut pristinas vestes resumat, et theatra secum frequentet. Memorat illa votum, quo erat obstricta ; at vir ei respondet, id nihil esse, seque votum illud abrogare, et nisi obediat plurima aspera experturam esse minitatur.

Caia hæc omnia exponit confessario, qui subdit, non posse virum talia vota irritare ; interim ipsam pro bono pacis posse eidem obedire ; at illum in gravi peccato versari. Præterea ipsam admonet, statim ad votum sibi redeundum esse, si forte ille moriatur, vel consilium mutet. Cum vero hæc omnia Caia viro suo retulisset, anceps ille proprium consulit confessarium, qui secum quærit :

1° *An et a quibus liceat vota irritari ?*

2° *An quis possit ea etiam irritare, quæ prius ipse adprobavit ?*

3° *Quid de confessarii judicio circa casum sibi propositum ?*

XVII.

Die 31 Augusti 1885, hora 5 pom.

Caia pientissima sæmina votum ediderat in singula sabbata sacram, invisendi imaginem miraculorum fama celeberrimam, asservatamque in templo, quod dimidiæ horæ spatio a suo domicilio distabat. Post aliquod tempus hujus itineris pertæsa, votum istud in jejunium die sabbati servandum propria auctoritate commutare posse sibi visa est. Cum autem vires ad jejunium servandum non suppeterent, illud in missam quotidie audiendam rursus commutat. Sed cum propter supervenientia negotia tempus ad hoc ei non esset reliquum, adiit confessarium, quem commutandi

vota facultate præditum esse sciebat, ab eoque petiit, ut illud votum in hebdomadariam confessionem commutaret. Facilis ille annuit, subjungens, hoc ad cautelam se facere, eo quod sibi persuasum esset, ejus vota jam bis cessasse, quando scilicet jejunium servare et missam audire impossibile evaserat.

Per aliquot menses Caia adamussim votum per confessionem implevit ; sed una vel altera hebdomada, verno tempore et sole splendente, potiusquam ad confessionem peragendam, satius duxit ad illam invisendam imaginem pergere, cujus gratia votum fecerat. Hæc tamen enarrans confessario, ut rationem redderet, ob quam infra hebdomadam confessionem omiserat, audit, hoc fieri ab ea nequaquam potuisse. Mulier ægre ferens hoc judicium, ad alium confessarium accedit, totamque rem ab initio exponit. Hic secum quærit :

1° *An et quis possit vota commutare ?*

2° *Quid juris quando propria vel quando superioris auctoritate votum commutatur ?*

3° *Quid de agendi ratione Caiæ, et quid de confessarii judicio ?*

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION *APOSTOLICÆ*
SEDIS DE PIE IX ¹.

EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES CONTENUES DANS
LE CONCILE DE TRENTE.

§ VI.

Excommunication portée contre les Magistrats qui refusent le secours du bras séculier pour la restauration ou le maintien de la clôture des religieuses.

SOMMAIRE. — I. Mesures prises par l'Église pour le maintien ou la restauration de la clôture. — II. Texte du décret du Concile de Trente. — III. Les princes ne sont pas soumis à l'excommunication. — IV. Mais les magistrats. — V. Qu'entend-on par là? — VI. Pourvu qu'ils soient investis d'un pouvoir suffisant. — VII. Il s'agit dans ce décret de la clôture papale proprement dite. — VIII. Cette excommunication existe-t-elle encore? Sentiment négatif. — IX. Sentiment affirmatif. — X. Elle n'est point réservée.

I. Nous avons vu, dans un volume antérieur ², avec quelle sollicitude l'Église s'est toujours occupée de la clôture des maisons qui renferment les Vierges consacrées au Seigneur; nous avons vu quelles peines sévères elle a fulminées aussi bien contre les religieuses que contre

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656); tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467; tom. VI, pag. 117 et 229; tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580); tom. VIII, pag. 587; tom. IX, pag. 33 (32), 163 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610); tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587); tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470); tom. XII, pag. 10, 290 et 335; tom. XV, pag. 552.

(2) Tom. IX, pag. 168 sq.

les autres personnes qui violeraient ses lois sur ce point. Malgré la vigilance et les statuts de l'Eglise, des abus peuvent s'introduire ; l'infirmité humaine est telle, qu'elle secoue volontiers le joug des lois qui lui semblent trop sévères. Il ne serait donc pas surprenant que, dans un certain nombre de monastères, la loi de la clôture n'eût souffert quelque atteinte. Pour y remédier, le Concile de Trente ordonne aux Évêques de rétablir la clôture là où elle n'est plus observée, et de la maintenir dans son intégrité là où elle n'a pas été violée. Il fait ensuite un appel au bras séculier pour assurer l'exécution de son précepte. Le voici :

II. Sancta Synodus universis Episcopis sub obtestatione divini iudicii et interminatione maledictionis æternæ, præcipit, ut in omnibus monasteriis sibi subjectis ordinaria, in aliis vero Sedis Apostolicæ auctoritate, clausuram sanctimonialium, ubi violata fuerit, diligenter restitui, et ubi inviolata est, conservari maxime procurent, inobedientes atque contradictores per censuras ecclesiasticas aliasque pœnas, quacumque appellatione postposita, compescentes invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii sæcularis. Quod auxilium, ut præbeatur, omnes Christianos principes hortatur Sancta Synodus, et sub excommunicationis pœna, ipso facto incurrenda, omnibus magistratibus sæcularibus injungit ¹.

III. Si les princes ne se rendent pas à l'appel de l'Évêque et ne lui prêtent aucun secours pour la restauration ou le maintien de la clôture, ils peuvent se rendre coupables devant Dieu, mais n'encourent aucune censure, le Concile se contentant de les exhorter à remplir ce devoir : *hortatur* ².

(1) S. ss. XXV, cap. 5, *De Regularibus et Monialibus*.

(2) Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. II, quæst. x, punct. VII, n. 4; Del Vecchio, *Theologiæ*

IV. Il en est autrement des magistrats : tous sont obligés, sous peine d'excommunication à encourir par le fait même, s'ils en sont requis, d'aider les Évêques à rétablir ou à maintenir la clôture des couvents de femmes ¹.

V. Par *magistrat* on entend toute personne exerçant une juridiction temporelle, peu importe le titre qui lui est donné. Tels sont, par exemple, les gouverneurs de provinces, les juges, ceux qui sont placés à la tête des villes, des communes, etc. « Quinam, *demande Bonacina*, sint magistratus seculares ? Resp. esse personas publicas, quæ jurisdictionem secularem exercent... Ut hoc clarius intelligatur, adverte, alias varios fuisse magistratum ordines ; alii enim erant magni, alii medii, alii minimi et infimi... In hoc loco excommunicantur omnes magistratus seculares, cujuscumque generis et ordinis existant : quia illa dictio, *omnibus*, est universalis, et nullum magistratum excludit... Ex quo sequitur 1^o Prætores, Judices, Rectores civitatum, Præfectos provinciarum, et alios jurisdictionem secularem exercentes subjici huic excommunicationi, quia sub generali magistratum nomine comprehenduntur ². »

VI. Mais, pour qu'ils soient soumis à l'excommunication, il faut qu'ils soient investis d'un pouvoir suffisant pour

moralis universæ compendium, tom. 1, n. 633 ; Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. vi, cap. xv, n. 22 ; Bertapelle, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum series*, n. 480, II ; Ventriglia, *Praxis fori ecclesiastici*, tom. 1, annot. v, § II, n. 12 ; Téphany, *Constitution Apostolicæ Sedis, commentaire*, n. 526 ; F. Piat. *Commentarius in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, pag. 278, n. (1) ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. iv, tract. III, quæst. VIII, n. 1 et 5.

(1) Ventriglia, *Loc. cit.*, n. 10 ; Téphany, *Loc. cit.*

(2) Bonacina, *Loc. cit.*, n. 4 ; Ventriglia, *Loc. cit.*, n. 11 ; Del Vecchio, *Loc. cit.*, n. 633 ; Bertapelle, *Loc. cit.*, n. 480, II ; Téphany, *Loc. cit.*, n. 526 ; F. Piat, *Op. cit.*, pag. 279, n. (3) ; Donatus, *ibid.*, n. 6.

prêter cette assistance ¹. Or, tel n'est pas le cas en Belgique, ni en France, croyons-nous ². Nos magistrats n'ont pas pour mission d'assurer l'exécution ou l'observance des lois de l'Eglise.

VII. Du reste, la clôture dont il est ici question, est la clôture papale, laquelle n'existe point en Belgique, ni en France, à l'exception de la Savoie et du comté de Nice ³.

VIII. Plusieurs auteurs sont d'avis que cette excommunication est périmée par la désuétude. « *Hæc censura, écrit Avanzini, in præsentis societatis statu, per non usum jam videtur in desuetudinem abiisse* ⁴. » Le commentaire de Saint-Flour ajoute : « *Ubinam etenim sunt Episcopi qui requirant et requirere queant auxilium brachii sæcularis quoad causam de qua hic agitur* ⁵ ? »

IX. De ce que la législation civile de certains pays méconnaîtrait les lois de l'Eglise, ne permettrait pas aux magistrats séculiers d'assister l'autorité ecclésiastique dans l'exécution de ses lois, on n'est nullement en droit d'en inférer que les lois de l'Eglise sont tombées en désuétude. Les Évêques, tenant compte des circonstances, ne réclament pas un secours qui leur serait refusé, mais ils ne perdent pas le droit de l'invoquer, lorsqu'ils le pourront avec succès. Aussi Avanzini a-t-il trouvé des contradicteurs ⁶.

(1) D'Annibali, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis Commentarii*, n. 114, not. 23.

(2) F. Piatus, *Loc. cit.*, pag. 279, n. (4).

(3) Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1022, qr. II ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 163, n. (2) ; Téphany, *Op. cit.*, n. 202.

(4) *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, not. 63.

(5) *Constitutio Apostolicæ Sedis annotationibus explanata, seu commentariis illustrata*, n. 370. Cf. Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1008, n. (a).

(6) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 480, III ; Téphany, *Op. cit.*, n. 527 ;

X. En tout cas, l'excommunication établie par le Concile de Trente n'est point réservée, le Concile ne se servant d'aucune expression qui implique une réserve ¹.

§ VII.

Excommunication portée contre ceux qui forcent une femme à se marier, ou à entrer en religion.

SOMMAIRE. — I. Texte du Concile. — II. Sa généralité. — III. Exception pour les rois et les empereurs. — IV. Trois classes de personnes atteintes par le Décret. — V. Conditions. — VI. Quelle contrainte est requise. — VII. Le dol suffit-il ? — VIII. Exercée à l'égard d'une femme. — IX. Contrainte injuste. — X. Ayant pour objet ou l'entrée au couvent, ou la prise d'habit, ou la profession. — XI. Qu'elle ait produit son effet. — XII. 1^{er} Acte : entrée au couvent. — XIII. Qu'entend-on par forcer à entrer au couvent ? 1^{re} Opinion. — XIV. 2^e Opinion. — XV. Conséquences qui en découlent. — XVI. 1^{er} Cas, où il est permis de forcer à entrer au couvent. — XVII. 2^e Cas. — XVIII. 3^e Cas. — XIX. Différence entre les deux premiers et le troisième. — XX. 2^e Acte : Prise d'habit. Suffit-elle dans une Congrégation à vœux simples ? Opinion affirmative. — XXI. Négative. — XXII. 3^e acte : Profession solennelle. — XXIII. Celui qui force aux trois actes, encourt-il trois excommunications ? — XXIV. 2^e classe, quand l'encourt-elle ? — XXV. 3^e classe ? — XXVI. Quelles personnes en font partie ? — XXVII. Science requise chez elles. — XXVIII. Les parents sont-ils soumis à ce Décret ?

I. Voici le décret du Concile de Trente qui établit cette excommunication :

Anathemati Sancta Synodus subjicit omnes et singulas personas, cujuscumque qualitatis vel conditionis fuerint, tam clericos, quam laicos, sæculares vel regulares, atque etiam qualibet dignitate fungentes, si quomodocumque coegerint aliquam virginem

Conradus, *Memoriale de censuris*, pag. 100, 4^o; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 633.

(1) Bonacina, *Tractatus de Clausura*, quæst. I, punct. VII, n. 6; Ventriglia, *Loc. cit.*, n. 15; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 480. 1; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 278, n. (2); Daris, *Tractatus de censuris*, n. 264; Donatus, *Loc. cit.*, n. 6.

vel viduam, aut aliam quamcumque mulierem invitam, præterquam in casibus in jure expressis, ad ingrediendum monasterium, vel ad suscipiendum habitum cujuscumque Religionis, vel ad emittendam professionem ; quique consilium, auxilium, vel favorem dederint ; quique scientes eam non sponte ingredi monasterium, aut habitum suscipere, aut professionem emittere, quoquo modo eidem actui vel præsentiam, vel consensum, vel auctoritatem interposuerint ¹.

II. Les termes du Concile de Trente semblent tout à fait généraux : *omnes et singulas personas* ; d'où de graves auteurs sont d'avis que toutes les personnes, sans aucune exception, qui se rendent coupables de l'attentat visé par le Concile, sont frappées d'excommunication. « Omnes prorsus complectitur præsens excommunicatio, *dicit Bertapelle* ; et nulla dignitas, nulla conditio aut gradus in delinquente titulus esse potest, qui ab ea incurrenda excuset. Concilii verba maxime generalia id extra omnem dubitationem ponunt ². »

III. L'opinion commune admet cependant une exception en faveur des rois et des empereurs ³. Le motif en est que ces personnes méritent une mention particulière, et quand

(1) Sess. xxv, cap. 18, *De Regularibus et Monialibus*.

(2) *Op. cit.*, n. 475, 1. Cf. Suarez, *De censuris*, Disp. xxiii, sect. vii, n. 8 ; Filliucius, *Quæstiones morales*, tract. xiv, n. 88 ; Téphaney, *Op. cit.*, n. 509.

(3) Sanchez, *Op. cit.*, lib. iv, cap. iv, n. 2 ; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. ii, quæst. ii, sect. ii, n. 14 ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. iv, tract. ix, quæst. ii, n. 5 ; Barbosa, *Collectanea Doctorum in Concilium Tridentinum*, Sess. xxv, cap. xviii, n. 2 ; Portel, *Dubia regularia*, Vo *Monialis*, n. 6 ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. ii, pag. 518, 7^o ; Bossius, *Tractatus de effectibus contractus matrimonii*, part. i, cap. x, n. 85 ; Castropalao, *Opus morale*, tract. xxix, disp. iii, punct. xxxvi, n. 8 ; Fr. Piatius, *Op. cit.*, pag. 280, n. (2).

le Concile de Trente a voulu les atteindre par les peines qu'il décrétait, il les a expressément nommées ¹.

IV. Le décret du Concile atteint trois classes de personnes. La première, ce sont celles qui forcent une femme ou fille, hors des cas prévus par la loi, à entrer dans un monastère, ou à prendre l'habit religieux, ou à faire profession. La seconde, ce sont celles qui coopèrent à ces actes par leur conseil, leur assistance, ou leur faveur. La troisième, ce sont celles qui sanctionnent ces actes par leur présence, leur consentement, ou leur autorité. Commençons par ce qui concerne spécialement la première classe de ces personnes.

V. Plusieurs conditions sont nécessaires pour que ces personnes encourent l'excommunication. La première est qu'elles aient employé la contrainte ou la force : *coegerint*, dit le Concile. Que la contrainte soit physique ou morale, qu'elle ait lieu directement ou indirectement, celui qui y a recours est passible de l'excommunication : *Si quomodo-cumque coegerint*, porte le Concile ².

VI. Toute contrainte ne soumet cependant pas son auteur à la censure : il faut, afin qu'elle produise cet effet, a) qu'elle soit grave, ou de nature à inspirer une crainte grave ³. Une

(1) Cf. Sess. xxii, cap. 11, *De reformatione* ; Sess. xxv, cap. 19, *De reformatione*.

(2) Cf. Téphany, *Op. cit.*, n. 511; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 475, III ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 280, n. (3) ; Cajetanus de Alexandris, *Confessarius monialium*, Part. I, cap. vii, § viii, quær. II.

(3) Bonacina, *Op. cit.*, Disp. II, quæst. II, punct. II, n. 2; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, Tom. II, pag. 516, 1^o; Del Vecchio, *Loc. cit.*, n. 636; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. IV, cap. IV, n. 4; Bertapelle, *ibid.*; Téphany, *ibid.*; F. Piatus, *ibid.*, n. (4); Barbosa, *Loc. cit.*, n. 5; Gibalini, *Disquisitiones canonicæ de clausura regulari*, Disq. I, cap. vii, n. 9; Cajetanus de Alexandris, *Op. cit.* Part. I, cap. II, § II, quær. 8; Bossius, *Loc. cit.*, n. 87.

crainte légère ne suffit pas ¹, le droit n'en tient pas compte; ni des prières, quelque importunes qu'elles soient ², si elles ne sont pas accompagnées de menaces; ni la menace de priver la femme ou fille d'un bien auquel elle n'a pas droit ³.

D'où l'on conclut que l'excommunication n'atteint pas les parents qui promettent à leur fille de disposer en sa faveur de la quotité disponible, si elle consent à entrer au couvent, ou menacent de l'en priver, si elle s'y refuse ⁴. Il en serait tout autrement si l'on menaçait de la priver de la légitime ⁵.

VII. Bien que le dol, qui est la cause de l'acte, enlève complètement le volontaire, comme la contrainte elle-même, on ne peut cependant dire qu'il est une véritable coaction, et l'on ne pourrait par suite lui appliquer la peine de l'excommunication décrétée par le Concile ⁶.

(1) Gibalini, *Loc. cit.*; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 3; Gabriel de Varceno, *ibid.*; Pellizzarius, *Tractatio de monialibus*, Cap. 11, n. 30; Bertapelle, *ibid.*; Cajetanus de Alexandris, *ibid.*; Gury-Dumas, *Op. cit.*, Tom. 11, n. 1025; F. Piatus, *Loc. cit.*

(2) Sanchez, *Loc. cit.*, n. 8; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 4; Pellizzarius, *ibid.*; Donatus, *Op. cit.*, Tom. IV, tract. IX, quæst 11, n. 9; Bertapelle, *ibid.*; Gabriel de Varceno, *ibid.*; Gury-Dumas, *ibid.*; Barbosa, *Loc. cit.*, n. 4; Del Vecchio, *ibid.*, n. 636; Téphany, *Op. cit.*, n. 511; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. V, tract. I, resol. LXXXI, n. 6; F. Piatus, *Loc. cit.*

(3) Bonacina, *ibid.*, n. 5; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.*, 2^o; Sanchez, *ibid.*, n. 6; Gibalini, *ibid.*; Pellizzarius, *ibid.*; Gury-Dumas, *ibid.*; F. Piatus, *ibid.*; Suarez, *Op. cit.*, Disp. XXIII, sect. VII, n. 6.

(4) Sanchez, *ibid.*, n. 7; Bonacina, *ibid.*; Suarez, *ibid.*; F. Piatus, *ibid.*; Gibalini, *ibid.*

(5) Suarez, *ibid.*; Gibalini, *ibid.*; Sanchez, *ibid.*, n. 6; F. Piatus, *ibid.*

(6) Bossius, *Op. cit.*, Part. 1, cap. X, n. 88; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 9; F. Piatus, *Op. cit.*, p. 281, n. (4); Suarez, *Tractatus de religione*, Tract. VII, lib. V, cap. IX, n. 2.

VIII. Il faut *b*) que la contrainte soit injuste ¹. On n'inflige pas de censure à qui use de son droit.

IX. La seconde condition requise pour que ce décret soit applicable, est que la contrainte soit exercée à l'égard d'une femme. C'est l'opinion commune ², et elle repose sur une excellente raison : la loi est pénale et doit être interprétée strictement.

X. Une troisième condition est que la contrainte ait eu pour but ou l'entrée dans un couvent, ou la prise d'habit, ou la profession elle-même. Le Concile se servant de la disjonctive, *vel*, il suffit que l'on ait contraint à l'une ou l'autre de ces actions pour être soumis à la censure ³.

XI. Enfin une quatrième condition est que la contrainte ait produit son effet. C'est le principe général en fait de lois pénales : elles n'atteignent que les actes consommés, lorsqu'elles n'annoncent pas que la simple tentative est frappée de la même peine. Les auteurs sont d'accord pour appliquer ce principe dans cette circonstance ⁴.

(1) Bonacina, *Loc. cit.*, n. 4; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 5; Gibalini, *Loc. cit.*; Pellizzarius, *ibid.*; Téphany, *Op. cit.*, n. 511; F. Piatius, *ibid.*; Bertapelle, *ibid.*

(2) Suarez, *De censuris*, Disp. xxiii, sect. vii, n. 8; Filliucius, *Loc. cit.*, n. 89; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 15; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 3; Bossius, *Loc. cit.*, n. 74; Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, Part. 1, Sect. dxvi, not. iii; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. vii, n. 212, dub 3; Barbosa, *Loc. cit.*, n. 6; Téphany, *Op. cit.*, n. 510; F. Piatius, *Loc. cit.*, n. (5). — Ameno trouve l'opinion contraire aussi probable que celle-ci. *De delictis et pœnis*, Titul. v, § ix, n. 8.

(3) Suarez, *Loc. cit.*, n. 9; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 475, iii; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.*, pag. 517, 46; Ferraris, V. *Monialis*, Artic. 1, n. 54; Gibalini, *Loc. cit.*, n. 8; F. Piatius, *Op. cit.*, p. 283, n. (9); Castropalao, *Loc. cit.*, n. 8.

(4) Bonacina, *Loc. cit.*, n. 8; Donatus, *Op. cit.*, Tom. iv, tract. v, quest. xxxiv, n. 7; Bossius, *Loc. cit.*, n. 91; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.*, 5^o; Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 31; Sanchez, *Loc. cit.*, cap. vi.



XII. Après avoir expliqué les conditions que doit avoir la contrainte, voyons maintenant les actes sur lesquels elle doit porter pour que l'excommunication soit encourue.

Le premier est l'entrée dans un couvent : *ad ingrediendum monasterium*. Il faut donc qu'on force la fille à entrer réellement au couvent. Si on la forçait seulement à faire le vœu d'entrer en religion, on échapperait à la censure : il n'y a pas là une véritable contrainte à entrer au monastère ¹.

XIII. Comment faut-il interpréter ces mots : *forcer à entrer au couvent* ?

Deux opinions sont en présence. La première, se fondant sur la lettre du Concile, ne requiert, pour encourir la censure, que le simple fait de forcer une femme à entrer au couvent, sans tenir compte de l'intention de l'auteur de la violence. Comme le remarque Suarez, le Concile ne dit pas : qui forcera une femme à *entrer en religion*, mais *entrer dans un couvent* ². Du reste, cette entrée forcée au couvent pourrait quelquefois y retenir forcément la victime de la violence, que la honte empêcherait d'en sortir.

XIV. La seconde opinion s'appuie sur le motif de la loi. Le législateur a eu pour but de protéger la liberté de l'état

n. 19; F. Piatus, *Loc. cit.*, n. (9); Castropolao, *Loc. cit.*, n. 8; Barbosa, *ibid.*, n. 8; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, Part. II, V^o *Monialis*, n. 1; Suarez, *De Religione*, Tract. VII, lib. V, cap. IX, n. 5. — Contra, Sayrus, *Decisiones casuum conscientie*, Lib. V, titul. XXIII, n. 51.

(1) Giraldi, *Loc. cit.*, not. 1; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 14; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 53; Bossius, *Loc. cit.*, n. 98; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 282, n. (7); Sanchez, *Loc. cit.*, n. 13.

(2) Suarez, *De censuris*, disp. XXIII, sect. VII, n. 9; S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. VII, n. 212, dub. 1; Filliucius, *Op. cit.*, Tract. XIV, n. 89; Thesaurus, *Loc. cit.*, V. *Monialis*, n. 1; Diana, *Op. cit.*, Tom. V, tract. 1, resol. LXXXI, n. 5; Téphany, *Op. cit.*, n. 512.

religieux ; il a soumis à l'anathème les seuls actes qui y seraient contraires. Par suite, il n'a voulu atteindre que ceux qui forceraient à entrer au couvent dans le but d'amener à la prise d'habit, ou à la profession religieuse ¹.

XV. D'où ces auteurs concluent que la censure n'est pas encourue par les parents ou tuteurs, qui mettent leurs enfants, ou pupilles, même pubères, dans un couvent pour y faire leur éducation, et les y retiennent malgré eux ².

Il en est de même des parents ou tuteurs, qui, pour conserver l'innocence de leurs enfants ou pupilles, ou pour les préserver de la corruption du siècle, les placeraient dans ces maisons de sanctification, ou les y maintiendraient malgré eux, même après que leur éducation est terminée, jusqu'à ce qu'ils leur trouvent un parti convenable ³.

XVI. Pie IX du reste excepte de la règle les cas où le Droit permet de reléguer quelqu'une dans un couvent : *præterquam in casibus in jure expressis*.

Le premier de ces cas est celui où une épouse consent à ce que son mari fasse profession dans un Ordre religieux proprement dit, et où, nonobstant son vœu de chasteté,

(1) Bonacina, *Loc. cit.*, n. 6 ; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 12 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 93 ; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.*, pag. 517, 4^o ; Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 30 ; Cajetanus de Alexandris, *Loc. cit.*, quær. III ; Gibalinus, *Loc. cit.*, n. 10 ; Conradus, *Op. cit.*, pag. 101 ; Donatus, *Loc. cit.*, quæst. II, n. 10 ; Castropalao, *Loc. cit.*, n. 8 ; F. Piatius, *Loc. cit.*, n. (6).

(2) Sanchez, *Loc. cit.*, n. 12 ; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 7 ; Gabriel de Varceno, *ibid.* ; Pellizzarius, *Op. cit.*, cap. V, n. 189 ; Donatus, *Op. cit.*, tom. IV, tract. V, quæst. XXXIV, n. 5 ; Gibalinus, *ibid.* ; F. Piatius, *ibid.* — Contra Suarez, *ibid.*

(3) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 476 ; Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 189 ; Thépany, *Op. cit.*, n. 519 ; F. Piatius, *ibid.* ; S. Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 212, dub. 2 ; Cajetanus de Alexandris, *Loc. cit.*, quær. II.

elle n'offre pas de garantie sous le rapport de la continence. Ce n'est que quand elle ne prête le flanc à aucun soupçon d'incontinence qu'on ne peut la forcer à se retirer dans une maison religieuse. « Mandamus, *décrète Innocent III*, quatenus, si ita est, et est talis ætatis, de qua suspicio haberi non possit, ipsam votum continentię observantem, intrare monasterium compelli non permittatis invitam ¹. »

XVII. Le second cas est celui de la femme adultère, que le mari refuse de reprendre sous le toit conjugal, nonobstant la conversion de la coupable. « Mulieres vero, *statue Grégoire IX*, quæ relicto maritali toro, lapsu carnis ceciderunt, si mariti earum, a te diligenter commoniti, eas ad frugem melioris vitæ conversas noluerint recipere propter Deum, in claustris cum religiosis mulieribus studeas collocare, ut perpetuam pœnitentiam ibi agant ². »

XVIII. Un troisième cas concerne les filles impubères que les parents ont vouées à un couvent ou à la vie religieuse : elles peuvent être forcées de rester dans le cou-

(1) Cap. *Significavit*, 18, *de conversione conjugatorum*. Cf. Cajetanus de Alexandris, *op. cit.*, Part. I, cap. II, § II, q. 4 ; Gabriel de Varceno, *op. cit.*, tom. II, pag. 519, 11^o ; Bertapelle, *op. cit.*, n. 476 ; Giralardi, *loc. cit.* ; Téphany, *op. cit.*, n. 518 ; Ballerini, *op. cit.*, tom. II, n. 1008, not. (b) ; Del Vecchio, *op. cit.*, tom. I, n. 636 ; Bartholomæus a S. Fausto, *Thesaurus religiosorum*, lib. V, quæst. xxxiv, n. 4 ; Suarez, *loc. cit.*, n. 9 ; F. Piatius, *op. cit.*, pag. 281, n. (6), 1^o ; Bossius, *loc. cit.*, n. 98 ; S. Alphonsus, *loc. cit.*, dub. 1 ; Conradus, *op. cit.*, pag. 101.

(2) Cap. *Gaudemus*, 19, *De conversione conjugatorum*. Cf. Bertapelle, *op. cit.*, n. 476 ; Giralardi, *ibid.* ; Suarez, *ibid.* ; Bossius, *ibid.* ; Téphany, *op. cit.*, n. 518 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.* ; Ballerini, *ibid.* ; F. Piatius, *op. cit.*, pag. 281, n. (6), 2^o ; Thesaurus, *op. cit.*, V. *Monialis*, 1 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 14 ; Conradus, *op. cit.*, pag. 101 ; Donatus, *op. cit.*, tom. IV, tract. IX, quæst. II, n. 7.

vent et d'y porter l'habit religieux jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elles aient accompli leur douzième année ¹.

XIX. De ce que nous avons dit de ces trois cas, on voit qu'il y a une différence à mettre entre eux : dans les deux premiers, on peut forcer la fille ou femme à se retirer et à demeurer dans un couvent ; mais on ne peut la contraindre à revêtir l'habit religieux, et à plus forte raison, à faire profession. Dans le troisième cas au contraire, quoiqu'on ne puisse pas exiger qu'elle se lie par les vœux de religion, elle peut du moins être forcée à porter l'habit religieux ².

XX. Le second acte puni de l'excommunication est la contrainte à prendre l'habit religieux : *Ad suscipiendum*, dit le Concile, *habitum cujuscumque religionis*.

De ces termes, qui sont tout à fait généraux, quelques auteurs prétendent conclure que l'excommunication est encourue, bien que la contrainte n'ait eu pour objet que la prise d'habit dans une simple Congrégation, et non dans un véritable Ordre religieux. Sans cela, ajoute-t-on, la loi serait éludée dans tous les pays où les religieuses ne forment plus de véritables Ordres religieux ³.

(1) Fagnanus, in Cap. *Cum virum*, 12, *De regularibus et transeuntibus ad religionem*, n. 22 ; Thesaurus, *loc. cit.* ; Bossius, *loc. cit.*, n. 94 ; Giraldi, *loc. cit.* ; F. Piatius, *loc. cit.*, 3^o ; Donatus, *op. cit.*, tom. iv, tract. v, quæst. xxvii, n. 1. — Sanchez n'admettait pas ce droit des parents. D'après lui, le consentement des enfants était nécessaire pour que les parents pussent les vouer. *Op. cit.*, lib. iv, cap. xviii, n. 26.

(2) Suarez, *loc. cit.* ; Bossius, *loc. cit.*, n. 98 ; Bartholomæus a S. Fausto, *op. cit.*, lib. v, quæst. xxxiv, n. 4 ; Cajetanus de Alexandris, *op. cit.*, part. 1, cap. ii, § ii, quær. iv ; F. Piatius, *op. cit.*, pag. 282, n. (6).

(3) Thépany, *op. cit.*, n. 514 ; Gabriel de Varceno, *loc. cit.* pag. 517, 3^o ; Daris, *De censuris*, n. 257. — Del Vecchio paraît favorable à cette opinion. *Op. cit.*, tom. 1, n. 636.

XXI. Cette opinion a rencontré des contradicteurs, et avec raison, nous semble-t-il. En effet, les Congrégations, où l'on n'émet que des vœux simples, ne sont pas, aux yeux de l'Église, des Ordres religieux, *Religiones*; ce ne sont que des réunions ou Congrégations de femmes pieuses, *piarum feminarum societates*, comme l'a maintes fois déclaré la S. Pénitencerie ¹. L'habit qu'elles portent n'est donc point, strictement parlant, un habit religieux; et dès lors le décret du Concile n'est pas applicable ². En matière pénale, les mots doivent être interprétés strictement.

XXII. Le troisième acte frappé par le Concile est la contrainte à la profession religieuse. En droit la profession religieuse s'entend de l'émission des vœux solennels. La contrainte ne sera punie de l'excommunication que quand elle aura pour objet des vœux solennels ³.

XXIII. Comme nous l'avons vu ci-dessus (n. X), chacun de ces actes pris isolément est frappé d'excommunication. D'où l'on s'est demandé si celui qui se rend coupable des trois actes à l'égard de la même personne encourt trois excommunications?

Les auteurs, qui se sont posé cette question, y donnent une réponse négative. « Quia tamen, *dit Gibalini*, videtur esse una coactio perseverans, unam quoque incurri censuram existimat Suarez, quæ per primam actionem statim contrahitur, et per sequentes deinde magis aggravatur, sicut et ipsa contumacia ⁴. »

Cette solution n'est pas sans difficulté, ces trois actions

(1) V. notre Tome VIII, pag. 179 (167); et tome XII, pag. 537.

(2) Bossius, *Loc., cit.*, n. 95; d'Annibaldi, *Op. cit.*, n. 175, bis, not. 1; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 282, n. (8).

(3) F. Piatus, *ibid.*, pag. 283, n. (9). — Contra Téphany, *Op. cit.*, n. 515.

(4) *Op. cit.*, Disp. I, cap. VII, n. 10. Cf. Suarez, *De Religione*, tract. VII, lib. V, cap. IX, n. 3.

étant distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et chacune d'elles étant passible de la peine d'excommunication ¹.

XXIV. La seconde classe de personnes comprises dans le Décret du Concile de Trente se compose des personnes qui coopèrent à l'une des trois actions principales par leur conseil, leur aide ou leur faveur. Nous avons expliqué antérieurement à quelles personnes convient cette dénomination ².

Nous ferons seulement observer ici que cette classe de personnes n'encourra l'excommunication que quand l'action principale aura obtenu son effet, et cela par leur influence ³.

XXV. La troisième classe de personnes passibles de la peine du Concile comprend celles qui, ayant connaissance de la violence ou contrainte, sanctionnent par leur présence, leur consentement, ou leur autorité, l'acte par lequel une personne est forcée d'entrer au couvent, ou d'y prendre l'habit, ou d'y faire profession.

XXVI. Sont censés sanctionner un tel acte par leur présence ceux qui y assistent de propos délibéré ; mais non ceux qui se trouvent présents accidentellement, ni ceux qui s'y rendraient dans le but d'empêcher l'acte, ou qui

(1) Cf. F. Piatus, *Loc. cit.*

(2) *Conseillers*, V. notre tome III, pag. 175, n. xxviii sq.; et notre *Commentarius etc.*, pag. 40, n. (9). — *Aidants*, V. notre tome III, pag. 174, n. xxvi ; et notre *Commentarius etc.*, pag. 48, n. (8). — *Fauteurs*, V. notre tome III, pag. 179, n. xxxiv sq.; et notre *Commentarius etc.*, pag. 41, n. (10).

(3) Bossius, *Loc. cit.*, n.91 ; Pellizzarius, *Loc. cit.*, n.31 ; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 12 ; Daris, *Op. cit.*, n. 258 ; Castropalao, *Op. cit.*, tract. xxix, disp. III, punct. xxxvi, n. 8 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 283, n. (12) ; Sanchez *Loc. cit.*, cap. iv, n. 48 ; Le commentaire de S. Flour, n. 362.

y seraient appelés par la personne violentée pour pouvoir rendre témoignage de la violence ¹.

XXVII. Pour que les personnes de la troisième classe encourent l'excommunication, il est nécessaire qu'elles aient connaissance de la violence exercée à l'égard de la personne qui entre au couvent, ou prend l'habit, ou fait profession : *scientes*, dit le Concile. Toute ignorance, du moment qu'elle n'est pas affectée, les soustraira donc à la censure ².

XXVIII. Il ne nous reste, pour terminer ce paragraphe, qu'une seule question à examiner : Les parents sont-ils soumis à l'anathème de ce décret du Concile de Trente ?

Il y a des auteurs qui ont soutenu que cette peine n'atteignait pas les parents. Il n'est pas vraisemblable, disaient-ils, que le Concile ait voulu infliger une telle peine à ceux à qui le soin de la santé, de la vie des enfants est confié ³.

L'opinion commune s'est prononcée en sens contraire, et avec raison ⁴. En effet, les termes de la loi sont tout à fait généraux. De plus, quels sont en général ceux qui se rendront coupables de ce crime ? Ne sont-ce pas les parents ? Qui est le plus à même d'exercer la violence à l'égard des enfants, sinon les parents ? Si le Concile les avait écartés de son décret, on peut dire qu'il ne l'aurait porté que pour

(1) Sanchez, *ibid.*, n. 21 ; Bonacina, *ibid.*, n. 11 ; Portellus, *op. cit.*, V. *Monialis*, n. 17 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 97 ; Pellizzarius, *loc. cit.*, n. 32 ; F. Piatas, *op. cit.*, pag. 284, n. (14).

(2) Bertapelle, *op. cit.*, n. 475, IV ; Téphany, *op. cit.*, n. 516, 2 ; Bossius, *loc. cit.*, n. 97 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 20 ; Pellizzarius, *loc. cit.*, n. 31 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 10 ; F. Piatas, *ibid.*, n. (13).

(3) Apud Azor, *Institutiones morales*, part. II, cap. XXI, quær. 15.

(4) Bossius, *loc. cit.*, n. 86 ; Sanchez, *loc. cit.*, n. 7 ; Bonacina, *loc. cit.*, n. 10 ; F. Piatas, *ibid.*, n. (15).

les cas les plus rares, contrairement au principe : *de raris non curat prætor*.

XXIX. Cette excommunication n'est pas réservée, le Concile n'établissant pas cette réserve ¹.

§ VIII.

Excommunication portée contre ceux qui empêchent les femmes d'embrasser la vie religieuse.

SOMMAIRE. — I. Texte du Concile. — II. Qui atteint-il? — III. Il faut empêcher une femme.—IV. Qu'entend-on par recevoir le voile? V. De quelle profession s'agit-il? — VI. L'excommunication est-elle encourue par celui qui empêche d'entrer dans un Ordre? Opinion affirmative. — VII. Opinion négative. — VIII. Ne l'encourt pas celui qui empêche d'émettre le vœu d'entrer. — IX. Conditions : 1^{re}, qu'on ait mis un véritable empêchement à la profession. — X. Quel que soit l'empêchement. — XI *Quid* du père qui refuse son consentement à sa fille mineure qui veut entrer au couvent? Opinion qu'il encourt l'excommunication.— XII. Opinion négative. XIII. — *Quid*, s'il refuse la dot nécessaire? — XIV. Les prières importunes suffisent-elles? — 2^e. Absence d'une juste cause. — XVI. Exemples de justes motifs. — XVII. 3^e. Qu'il ait produit son effet. — XVIII. Excommunication non réservée. — XIX. N'est pas encourue par les conseillers, aidants, ou fauteurs.

I. « Simili quoque anathemati, *poursuit le Concile*, sub-jicit eos, qui sanctam virginum, vel aliarum mulierum, voluntatem veli accipiendi, vel voti emittendi, quoquo modo sine justa causa impedièrint. Sess. XXV, cap. 18, *De Regularibus et Monialibus*. »

II. Le Concile se sert de termes généraux : *subjicit eos, qui*, et atteint ainsi tous ceux qui se rendent coupables du crime qu'il punit, à l'exception de ceux dont la dignité exige une mention spéciale ².

III. Le crime visé par le Concile est d'empêcher une

(1) F. Piat, *Op. cit.*, pag. 280, n. (1).

(2) Bonacina, *op. cit.*, disp. n, quæst. n, punct. m, n. 8; Commentaire de S. Flour, n. 365; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 478, n; Téphany, *Op. cit.*, n. 520.

femme de recevoir le voile ou de faire profession. Ne serait donc pas excommunié celui qui empêcherait un homme d'émettre sa profession religieuse ¹.

IV. Qu'end-on par *recevoir le voile*, ou *émettre le vœu* ? D'après l'interprétation communément adoptée ², ces deux locutions ont une même signification ; elles veulent dire simplement : faire profession. Le concile les a employées, parce que dans certains Ordres la profession se fait par la réception du voile, dans d'autres par l'émission des vœux.

V. Comme nous sommes ici dans une matière pénale, il faut interpréter la loi strictement. Or, dans le sens rigoureux, le terme *profession* s'entend de l'émission des vœux solennels. D'où il suit que celui qui empêcherait une personne de faire profession dans une Congrégation à vœux simples, ne tomberait aucunement sous l'anathème du Concile de Trente ³.

VI. Y serait-il soumis celui qui empêcherait d'entrer dans un Ordre proprement dit de religieuses, ou d'y prendre l'habit ?

De très graves auteurs le prétendent ⁴ ; car il y a là un

(1) Sanchez, *loc. cit.*, n. 3 ; Bonacina, *ibid.*, n. 7 ; Gabriel de Varenno, *loc. cit.*, pag. 519, 10° ; F. Piatas, *loc. cit.*, pag. 284, n. (2).

(2) Suarez, *De Censuris*, Disp. XXI, sect. VII, n. 10 ; *De Religione*, tract. VII, lib. V, cap. IX, n. 12 ; Filliucius, *Op. cit.*, Tract. XIV, n. 90 ; Castropalao, *Loc. cit.*, n. 9 ; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 2 ; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 14 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 67 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 478, III ; F. Piatas, *Op. cit.*, pag. 284, n. (3) ; Téphany, *ibid.*, n. 521 ; Pellizzarius, *ibid.*, n. 27 ; Gabriel de Varenno, *ibid.*, pag. 518, 9°.

(3) Filliucius, *ibid.* ; F. Piatas, *ibid.*, pag. 285, n. (3) ; Téphany, *ibid.*, n. 522.

(4) Suarez, *De Censuris*, Disp. XXIII, sect. VII, n. 10 ; Bonacina, *ibid.*, n. 3 ; Gabriel de Varenno, *ibid.* ; Téphany, *ibid.*, n. 521 ; Filliucius, *ibid.*, n. 90 ; Bertapelle, *ibid.*, n. 478, IV ; Commentaire de S. Flour, n. 366.

empêchement indirect à la profession : celui qui empêche une fille d'entrer dans un couvent, ou d'y prendre l'habit, l'empêche par suite d'y émettre les vœux de religion, et ainsi encourt la censure.

VII. D'autres auteurs également graves sont cependant d'un avis opposé, et leur motif paraît solide et plus conforme aux principes.

Verius existimo, dit Sanchez, hos non incurrere. Quia decretum pœnale excommunicans impediens professionem, ac proinde supponens jam fœminam impediendam esse novitiam, non est extendendum ad remotum professionis obstaculum, quale est priorem religionis ingressum impedire. Quod eo vel maxime procedit, quia idem decretum loquens de cogentibus, volensque comprehendere cogentes ad ingressum vel professionem, utrumque expressis verbis explicuit, bisque repetiit. Tandem, quia impediens votum religionis emitti in seculo, impedit etiam remote professionem. Et tamen Suarez ibi fatetur hunc non incurrere ¹.

VIII. A plus forte raison, dirons-nous, n'encourt pas la censure celui qui empêcherait une femme de faire vœu d'entrer en religion, ou de prendre l'habit religieux. On ne peut dire qu'il pose un obstacle à l'émission de la profession. Ainsi l'enseignent communément les auteurs ².

IX. Quelles conditions sont requises pour encourir l'excommunication ?

(1) *Ibid.*, n. 15. Cf. Bossius, *ibid.*, n. 67; Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 26; Castropalao, *Loc. cit.*, n. 9; F. Piatius, *Loc. cit.*, pag. 285, n. (3).

(2) Bossius, *ibid.*; Sanchez, *ibid.*, n. 14; Pellizzarius, *ibid.*, n. 27; Suarez, *ibid.*; Bonacina, *ibid.*, n. 4; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 519, 10^o; Castropalao, *Loc. cit.*; F. Piatius, *ibid.*; Téphany, *ibid.*, n. 522; Filliucius, *Loc. cit.*

La première est qu'on ait mis un véritable empêchement à la profession, soit par crainte grave, soit par violence. La plupart des auteurs mettent sur le même pied le dol ou fraude ¹. En effet, il suffit que le moyen employé détruise le volontaire. Or, quant au volontaire, le dol produit le même effet que la crainte ou la violence.

X. Peu importe du reste que l'empêchement soit physique ou moral, qu'il soit direct ou indirect : *quoquo modo*, dit le Concile. Ainsi celui qui par ses menaces empêcherait les religieuses d'admettre la novice à la profession encourrait l'excommunication ².

XI. Des auteurs soumettent à la même peine le père qui, conformément au droit que lui reconnaît la loi civile, refuse à son enfant mineure le consentement à son entrée au couvent, consentement sans lequel elle ne peut être admise. En réalité, on peut dire qu'il pose un véritable obstacle à sa profession. « Quia efficaciter impedit, dit Gabriel de Varceno, ne filia possit frui dispositione Concilii Tridentini, nempe etiam in ætate minorenni ingrediendi monasterium ³. »

XII. Ces auteurs partent de la supposition que l'excommunication est encourue, quoiqu'on empêche seulement

(1) Sanchez, *Loc. cit.*, n. 10; Bossius, *Loc. cit.*, n. 67; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.*, pag. 519, 10^o; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 286, n. (4); Commentaire de S. Flour, n. 366; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 6; Castro-palao, *Loc. cit.*, n. 9; Suarez, *De Religione*, Tract. VII, lib. V, cap. IX, n. 14. — C'est à tort que Pellizzarius, qui est d'un avis opposé, invoque les deux derniers auteurs comme partageant son opinion. *Loc. cit.*, n. 27.

(2) Suarez, *loc. cit.*, n. 13; Commentaire de S. Flour, n. 366; Théphaney, *op. cit.*, n. 525; F. Piatus, *op. cit.*, pag. 285, n. (4); Sanchez, *loc. cit.*, n. 11.

(3) *Loc. cit.*, pag. 519, *Nota*. Cf. Daris, *op. cit.*, n. 260.

l'entrée au couvent, ou la prise d'habit. Or cette supposition n'est rien moins que prouvée (V. ci-dessus, n. VI et VII). Nous n'admettrions donc l'opinion de ces auteurs que quand le père empêchera la profession même de sa fille par le refus de son consentement.

XIII. Nous ferons la même remarque sur une autre opinion des mêmes auteurs ¹. Ils enseignent que l'excommunication du Concile atteint le père qui, pouvant donner à sa fille la dot nécessaire à son entrée au couvent, ou à sa profession, la refuse, et l'empêche ainsi d'embrasser la vie religieuse.

La dot proprement dite ne se paie ordinairement que peu avant la profession. Si le père a consenti à ce que sa fille mineure entrât au couvent et y prit l'habit, et si au moment de faire profession, il y met obstacle, en refusant sans juste motif de la payer, nous ne voyons pas comment on pourrait le soustraire à l'anathème. Mais s'il se bornait, quand sa fille lui demande d'entrer au couvent, à refuser les frais du noviciat, nous pensons qu'il échapperait à cette peine.

XIV. Les prières importunes ne détruisent pas le volontaire, et ne mettent par conséquent pas un véritable obstacle à la profession. D'où il suit que celui qui n'emploie pas d'autre moyen pour détourner une novice de la profession n'est pas soumis à la censure ².

XV. En second lieu, il faut que l'empêchement ait été posé sans une juste cause : *sine justa causa*, porte le décret du Concile. Celui qui a un juste motif de s'opposer

(1) Daris, *ibid.*; Gabriel de Varceno, *ibid.*, pag. 518, Q.

(2) Bertapelle, *op. cit.*, n. 478, IV; Suarez, *ibid.*, n. 14; Bonacina, *loc. cit.*, n. 5; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*, pag. 519, 10^o; Téphany, *op. cit.*, n. 523; F. Piatus, *op. cit.*, pag. 285, n. (4); Sanchez, *loc. cit.*, n. 10; Bossius, *loc. cit.*, n. 88.

à la profession ne pèche pas et par suite n'encourt aucune censure ¹.

XVI. Si la fille est nécessaire au soutien de ses parents, ceux-ci ont un juste motif de s'opposer à sa profession ². Ils pourraient également retarder l'entrée en religion de leur fille, s'ils ont de justes sujets de douter de son aptitude à la vie religieuse à cause de son mauvais caractère, de sa débile santé, de son inconstance, etc. ³.

XVII. Une troisième et dernière condition est que l'empêchement ait produit son effet, c'est-à-dire que la profession n'ait pas eu lieu. Si elle a eu lieu malgré les menaces, il n'y a pas eu un véritable empêchement, mais une simple tentative d'empêchement ⁴.

XVIII. Cette excommunication est de la même qualité que celle du paragraphe précédent : *simili anathemati*, dit le Concile. Elle n'est donc pas réservée ⁵.

XIX. Elle n'est pas encourue par ceux dont les conseils, l'aide, ou la faveur auraient coopéré à empêcher la profession. Le Concile ne les nommant pas, comme il l'avait fait dans la première partie de son décret ⁶, il s'ensuit qu'il n'a pas voulu les atteindre ⁷.

(1) Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 28 ; Commentaire de S. Flour, n. 367 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 478, iv ; Téphany, *Op. cit.*, n. 524 ; Daris, *Op. cit.*, n. 260 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 68.

(2) Bossius, *Loc. cit.* ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 286, n. (5) ; Daris, *Loc. cit.*, n. 260.

(3) F. Piatus, *Ibid.* ; Bossius, *Ibid.* ; Commentaire de S. Flour, n. 367 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 524.

(4) Sanchez, *Loc. cit.*, n. 19 ; Bossius, *Loc. cit.*, n. 91 ; F. Piatus, *Loc. cit.*, n. (6).

(5) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 478, i ; Sanchez, *Loc. cit.*, n. 7 ; Thesaurus, *Loc. cit.*, V. *Monialis*, i ; Téphany, *Op. cit.*, n. 525 ; Pellizzarius, *Loc. cit.*, n. 28 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 284, n. (1).

(6) V. ci-dessus, pag. 46, n. XXIV.

(7) Sanchez, *Loc. cit.*, n. 17 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 286, n. (6).

EXCOMMUNICATION NON RÉSERVÉE EN DEHORS DU CONCILE
DE TRENTE.

Excommunication portée contre les ecclésiastiques et les missionnaires des Indes Orientales et de l'Amérique qui exercent le commerce, et contre leurs supérieurs qui ne les punissent pas.

SOMMAIRE. — I. Excommunication établie par Urbain VIII contre les Missionnaires qui font le commerce dans les Indes Orientales. — II. Étendue par Clément IX à l'Amérique. — III. Maintenu par Pie IX. — IV. Qui l'encourt? — V. Conditions : 1^e A. Quel ecclésiastique soit envoyé dans ces pays. — VI. 2^e B. Quel que soit le commerce auquel il s'adonne. — VII. Quand leurs supérieurs l'encourent-ils? — VIII. Cette excommunication est-elle réservée? — Quand les supérieurs peuvent-ils en être absous? — X. Les délinquants le peuvent-ils, s'ils sont dans l'impuissance de restituer? — XI. Que doit-on faire des marchandises et du gain?

I. Urbain VIII publia, le 22 février 1633, une Bulle par laquelle il défendait aux religieux et aux autres ecclésiastiques employés dans les Missions du Japon, de la Chine et des Indes Orientales, tout commerce et négoce, *omnem et quamcumque mercaturam seu negotiationem*, soit par eux-mêmes, soit par d'autres, soit en leur nom propre, soit au nom de leur communauté, soit directement, soit indirectement, sous quelque motif ou prétexte que ce soit. L'excommunication et d'autres peines graves sanctionnaient cette défense ¹.

II. Clément IX confirma la défense établie par Urbain VIII, l'étendit à l'Amérique, et, outre les peines portées contre

(1) Constit. *Ex debito*, § 8, *Bullarium Romanum*, tom. VI, part. I, pag. 340.

les missionnaires délinquants, il en décréta contre les supérieurs qui les laisseraient jouir de l'impunité¹.

Nous verrons tout à l'heure les principales conséquences qui résultent de cette Bulle en ce qui se rapporte à notre sujet.

III. L'excommunication établie par les Bulles n'est pas nominativement reproduite par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, et d'un autre côté elle ne concerne ni l'élection des Papes, ni le gouvernement intérieur des Ordres religieux, seules excommunications expressément conservées par Pie IX. D'où il semblait résulter qu'on devait la considérer comme abrogée. La question fut soumise à la S. Congrégation de l'Inquisition, qui se prononça pour le maintien de la censure. Voici sa décision :

Cum a suprema S. Inquisitionis Congregatione dubium fuerit expositum, an post Constitutionem *Apostolicæ Sedis*, editam a SSmo D. N. Pio div. prov. PP. IX quarto Idus Octobris 1869, adhuc vigeant censuræ latæ sententiæ contra Ecclesiasticos et Missionarios mercaturæ in Indiis Orientalibus operam dantes in Constitutionibus Urbani VIII, *Ex debito*, die 22 februarii 1633, et Clementis IX, *Sollicitudo*, die 17 julii 1669 editis comminatæ; EE. PP. Inquisitores generales in Congregatione habita Feria IV, 4 decembris 1872, cum considerassent reservationem aut exceptionem factam ad paragraphum : *Quæ vero censuræ prædictæ Constitutionis posse quæstionibus ansam præbere*, censuerunt supplicandum eidem SSmo Domino Nostro ut declarare dignaretur, Constitutiones Summorum Pontificum Urbani VIII et Clementis IX superius memoratas adhuc vigere, et declarationem notificandam esse ab hac S. C. per literas circulares prout tenore præsentium fit Missionariis quibuslibet in Indiis Orientalibus et

(1) Constit. *Sollicitudo pastoralis officii*, § 3 et 4, *Ibid.*, Tom. vi, art. vi, p. 345.

Americæ existentibus. Porro Sanctitas Sua eidem sententiæ in omnibus annuendum censuit ¹.

IV. En vertu donc des Bulles d'Urbain VIII et de Clément IX, encourent l'excommunication ² : 1^o Tous les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, de quelque état, grade, condition ou qualité qu'ils soient, à quelque ordre, congrégation ou institut qu'ils appartiennent, qui exercent le commerce dans les Indes Orientales ou dans l'Amérique ³.

La généralité de ces termes ont décidé plusieurs auteurs ⁴ à regarder les Evêques comme soumis à cette disposition ; car, d'après l'enseignement commun, une loi établissant une excommunication d'une manière générale atteint les Evêques comme les autres fidèles ⁵.

(1) *Collectanea Constitutionum, Decretorum, etc. Sanctæ Sedis ad usum Societ. Mission.*, n. 154, pag. 95. Cf. F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 287.

(2) Outre la peine d'excommunication, la Bulle fulminait les suivantes : « Sub... ac privationis vocis activæ et passivæ, et officiorum, dignitatum, et graduum quorumcumque per eas obtentorum, et inhabilitatis ad illa et alia quæcumque in posterum obtinenda, necnon amissionis mercium et lucrorum omnium ipso facto incurrendis, ab aliis Nostro et Romani Pontificis pro tempore existentis, vel prædictæ Cardinalium Congregationis arbitrio imponendis pœnis. » *Loc. cit.*, § 3.

(3) « Omnibus et singulis personis ecclesiasticis, tam secularibus quam regulariibus, cujuscumque status, gradus, conditionis et qualitatis, ac cujusvis Ordinis, Congregationis et Instituti, tam mendicantium quam non mendicantium, etiam Societatis Jesu, et earum cuilibet... » *Ibid.*

(4) D'Annibali, *op. cit.*, pag. 127, not. 8 ; Conradus, *op. cit.*, pag. 123 ; F. Piatus, *op. cit.*, pag. 288, n. 1, 1^o. — Contra Gabriel de Varcano, *loc. cit.*, pag. 489, 3^o.

(5) Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. v, titul. xxxix, n. 40, 3 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. vii, n. 15 ;

V. Pour encourir cette censure, il faut (A) que les ecclésiastiques aient été envoyés dans ces pays par le Saint-Siège, ou la Propagande, ou leurs Supérieurs, comme missionnaires, ou à un autre titre quelconque, pour quelque temps, ou qu'ils y demeurent peu importe comment ¹.

Il résulte de cette disposition que les membres du clergé indigène, ou les ecclésiastiques nés dans le pays, sont à l'abri de cette excommunication ².

VI. (B) Il faut de plus qu'ils s'adonnent ou interviennent au commerce, soit par ou pour eux-mêmes, soit par ou pour d'autres, n'importe comment, ou à quel titre, ou occasion, ou sous quel prétexte que ce soit. Un seul acte même suffit pour les soumettre à la censure ³.

VII. 2° Sont soumis à la même peine les supérieurs immédiats des délinquants, qui ne les punissent pas, du moins en les éloignant du théâtre de leur délit, s'il dépend d'eux que ceux-ci jouissent de l'impunité ⁴.

Suarez, *De censuris*, disp. v, sect. iv, n. 3 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. x. cap. 1, n. 160.

(1) « Quæ, dit Clément IX..., a Sede Apostolica, vel Congregatione Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis Propagandæ Fidei præpositorum, aut ab eorum superioribus sub nomine Missionariorum, aut quovis alio titulo pro tempore missæ fuerint, aut in illis partibus quomodolibet morabuntur. » *Loc. cit.*

(2) Conradus, *op. cit.*, pag. 123; d'Annibali, *Ibid.*, not. 9; Gabriel de Varceno, *loc. cit.*; F. Piatius, *Ibid.*, n. 2; *Acta Sanctæ Sedis*, vol. vii, pag. 323.

(3) « Interdicimus, dit encore Clément IX, ne mercaturis et negotiationibus secularibus hujusmodi quovis prætextu, titulo, colore, ingenio, causa, occasione, et forma, etiam semel, per se aut mediantibus ministris, seu aliis personis subsidiariis, directe vel indirecte, tam nomine proprio quam suarum respective Religionum, seu Congregationum, ac Societatum, etiam Jesu, vel aliorum quorumlibet, et alias quovis modo et qualitercumque se ingerant vel immisceant. » *Ibid.*

(4) « Insuper, lit-on dans la même Bulle, eisdem censuris et pœnis

VIII. L'opinion commune enseigne que cette excommunication n'est pas réservée¹. Toutefois, elle reconnaît, conformément à la Bulle de Clément IX, que le coupable ne pourra être absous, s'il n'est à l'article de la mort, qu'après avoir restitué le gain qu'il a retiré de ce commerce illicite². S'il ne peut être absous auparavant, ce n'est pas que l'excommunication qu'il a encourue soit réservée, c'est simplement parce qu'il est incapable de recevoir l'absolution tant qu'il n'a pas satisfait à sa grave obligation de restituer.

IX. De ce que cette excommunication n'est pas réservée, il suit que les Supérieurs qui l'ont encourue (n. VII), peuvent en être absous par tout confesseur approuvé, avant même que leurs sujets aient fait la restitution prescrite³.

X. Il semble, par application des principes admis par les auteurs⁴, qu'on peut étendre cette solution aux délinquants

innodamus, et innodatos fore declaramus superiores immediatos, ac Provinciales et Generales prædictorum Ordinum, Congregationum et Societatum, etiam Jesu, qui eorum respective subditos in præmissis, vel circa ea, etiam pro unica vice delinquentes, saltem per amotionem illorum a locis commissi per eos delicti non puniverint. » *Ibid.*, § 4.

(1) Del Vecchio, *op. cit.*, tom. I, n. 618; Bertapelle, *op. cit.*, n. 483; d'Annibali, append. n. II, 8; Conradus, *op. cit.*, pag. 125; Ballerini, *op. cit.*, tom. II, pag. 1007, n. (a); F. Piatius, *op. cit.*, pag. 289, n. 5. — Contra Avanzini, *op. cit.*, pag. LVIII, n. (*); Téphany, *op. cit.*, n. 531.

(2) « A sententia vero excommunicationis hujusmodi, continue Clément IX, per superiores, vel alium, seu alios quoscumque, etiam quavis facultate suffultos, nemo ex prædictis delinquentibus absolvi possit, præterquam in mortis articulo constitutus, nisi lucris hujusmodi prius restitutus. » *Ibid.*, § 4.

(3) Conradus, *op. cit.*, pag. 125; d'Annibali, *loc. cit.*

(4) Cf. S. Alphons., *op. cit.*, lib. VII, n. 128, m; Ballerini, *loc. cit.*, pag. 964, n. (a); Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 100; Conradus, *op. cit.*, pag. 123; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. XXXIX,

qui ont exercé le commerce, s'ils sont devenus impuis-
sants à restituer.

XI. Les marchandises et le gain, produit du commerce, doivent être restitués aux Ordinaires des lieux, ou aux Prévôts des missions, ou à leurs Vicaires généraux, qui sont tenus de les employer au profit des pauvres, des hôpitaux, des séminaires ecclésiastiques, et des ouvriers, mais ne peuvent le faire au profit des Ordres auxquels les délinquants appartenant ¹.

n. 269 ; F. Piatius, *op. cit.*, pag. 289, n. 8 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*, lib. v, titul. xxxix, n. 53.

(1) « Merces, décrète *Clement IX*, et lucra quæcumque, quæ ex hujusmodi mercaturis et negotiationibus provenerint et provenient, in usus et commodum pauperum, hospitalium, seminariorum ecclesiasticorum ac operariorum (non tamen Religionum, Congregationum et Societatum, etiam Jesu, seu Instituti eorum, qui in præmissis, vel circa ea deliquerint), sed aliorum non delinquentium, harum serie applicamus, qui teneantur consignare merces et lucra hujusmodi locorum Ordinariis, seu eorum Vicariis spiritualibus generalibus, aut Officialibus, vel Apostolicis Vicariis, seu Provicariis. Hi vero tanquam dictæ Sedis delegati, illa, ut præfertur, et non in alios usus distribuere et erogare debeant ; super quibus eorum conscientiam districtè oneramus. Et quia in præmissis et circa ea delinquentes, ut plurimum prætextu necessitatis pro eorum Missionibus se excusare præsumunt, excusationes hujusmodi eis eorumve cuilibet nullo modo suffragari posse vel debere decernimus, et declaramus. » *Ibid.*, § 3.

DE ABORTU ET EMBRYOTOMIA ¹.

II.

Dans nos précédents articles, nous avons réfuté tous les arguments en faveur de la craniotomie, reproduits par le savant Pennacchi dans sa récente brochure.

Il nous reste dans ce second paragraphe à proposer nos propres arguments en sens contraire. Nous le faisons avec d'autant plus de confiance, qu'on vient de nous communiquer une réponse de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition ², déclarant que l'opinion de nos adversaires *tuto doceri non potest*.

Nous le ferons cependant très brièvement, parce que l'argument intrinsèque, décisif à notre avis, a été longuement exposé dans la réfutation même que nous avons faite précédemment. Quant à l'argument d'autorité, il y est contenu de même implicitement, de^r manière qu'il sera très facile de l'en déduire.

Nous avons un autre motif de ne pas nous étendre trop sur ces arguments, et sur la réfutation des objections peu sérieuses, qu'on peut leur opposer ; c'est qu'en présence de la décision susmentionnée de la Congrégation romaine, qui entame sérieusement la thèse de la licéité de l'embryotomie, il sera plus utile de rechercher la solution pratique de la question, étant donné qu'on ne puisse pas recourir à

(1) V. *Revue*, tom, xvi, p. 94 ; p. 160 ; p. 293 et p. 377.

(2) V. ci-dessus, pag. 14.

cette opération ; et surtout d'examiner quelle est en conséquence la conduite à tenir par le prêtre et le confesseur dans l'occurrence. C'est ce que nous tâcherons de faire dans un quatrième paragraphe, que nous ajouterons à cette dissertation.

Voici notre argument de raison, en forme :

La craniotomie, telle qu'elle a été définie de commun accord dans l'état de la question, reproduit exactement dans le doute proposé à la S. Congrégation, est illicite, si elle constitue une véritable *occisio directa innocentis*.

Or il en est ainsi. Donc.

Il s'agit de prouver la mineure. Nous ne croyons pas en effet que la majeure puisse souffrir la moindre contradiction. Il est vrai que le savant Pennacchi fait des observations assez longues sur ce point, et qu'il veut prouver : « *fœtici-dium non esse verum et proprie dictum homicidium illud, quod quinto Decalogi præcepto Deus directe prohibuit ;* » mais il admet qu'il est illicite : « *comprehenditur tamen infra naturalis juris præcepta, quibus certe prohibetur* ¹. » Ce qui nous suffit pour le moment. Nous réservons la solution de cette difficulté comme des autres, au troisième paragraphe, comme nous l'annoncions dans notre premier article ².

Passons donc à la mineure. Elle comprend deux assertions : 1^o qu'il y a *occisio directa* ; et 2^o que l'enfant est innocent. La première assertion a été longuement prouvée dans notre premier paragraphe ³. La seconde peut s'énoncer de la manière suivante : l'enfant n'est ni malfaiteur,

(1) Page 63 de la brochure citée.

(2) *Revue*, t. xvi, p. 97.

(3) *Ibid.*, p. 160, ss.

ni injuste agresseur. Or l'enfant n'est certes pas un malfaiteur ; et nous avons prouvé¹ qu'il n'est pas injuste agresseur matériel.

Tout ce qui peut rester de difficultés et d'objections suggérées par Pennacchi, que nous n'aurions pas rencontrées dans notre réfutation, feront l'objet de notre troisième paragraphe.

Avant de formuler en résumé l'argument extrinsèque, puisé dans l'autorité des théologiens, nous mettons devant les yeux du lecteur les conclusions que M. Cano, dont personne ne contestera la compétence, propose au sujet de l'autorité qu'il faut attribuer à la doctrine de l'École. Par l'École nous entendons ici, avec Cano, tous les théologiens qui méritent ce nom, en exceptant par conséquent : « theologos adscriptitios, qui universas quæstiones theologicas frivolis argumentis absolverint, et vanis, invalidisque ratiunculis magnum pondus rebus gravissimis detrahentes, ediderint in theologiam commentaria, vix digna lucubratione anicularum². »

Il faut excepter encore ceux dont parle Cano, au même endroit : « Intellego etiam in schola fuisse nonnullos, quasi ad discordiam natos, qui tum optime disseruisse se putant, cum contra doctores dixerint, ut non tam verum invenissent velle videantur, quam adversarios convincere, concertationibusque et rixis totas chartas implere. »

Nous ne parlons donc pas seulement des scolastiques dans le sens restreint du mot, sans vouloir néanmoins placer sur la même ligne les théologiens modernes et les scolastiques anciens. C'est en ce sens que les conclusions de M. Cano doivent être comprises, car : « Quemadmo-

(1) *Ibid.*, p. 293, ss.

(2) *De locis theologis*, lib. VIII, cap. 1.

dum... qui theologos Christo succedentes contemnebat, Christum is etiam Dominum contemnebat : ita qui theologos juniores antiquis succedentes despicit, hic Christum quoque ipsum despiciat necesse est..... Quamdiu... Christi corpus, hoc est, Ecclesia fuerit, ad divinam procuracionem pertinebit, ut ii, qui in Ecclesia sacræ doctrinæ doctores habentur, tamquam a Deo dati veritatem in fide teneant, ne populus parvulorum more circumferatur. Nec vero si hoc Apostoli testimonium [*ad Eph.* IV, 11-14, auquel il fait allusion dans la phrase précédente, et qu'il cite un peu plus haut] æque pro antiquis et junioribus facere dicimus, juniores theologos priscis illis mox æquamus (scimus enim, quantum antiquitati deferendum est, quantum etiam sanctitati) : sed firmum esse hunc etiam locum, tum ex multis aliis, tum ex hoc Apostoli testimonio, pro nostra quidem virili contendimus ¹. »

Cela posé, voici les trois conclusions que Melchior Cano propose sur l'autorité des théologiens.

Theologorum scolasticorum etiam multorum testimonium, si alii contra pugnant viri docti, non plus valet ad faciendam fidem, quam vel ratio ipsorum, vel gravior etiam auctoritas comprobabit. Videlicet in scholastica disputatione, plurium auctoritas obruere theologum non debet : sed si paucos viros modo graves secum habeat, poterit sane adversum plurimos stare.....

SECUNDA CONCLUSIO Ex auctorum omnium scolasticorum communi sententia, in re quidem gravi, usque adeo probabilia sumuntur argumenta, ut illis refragari temerarium sit

TERTIA CONCLUSIO. Concordem omnium theologorum scholæ de fide aut moribus sententiam contradicere, si hæresis non est, at hæresi proximum est ².

(1) *Ibid.*, cap. 4.

(2) *Loc. cit.*

A laquelle de ces conclusions faut-il rapporter la doctrine sur la licéité ou l'illicéité de la craniotomie, eu égard d'abord à la matière dont s'agit, et ensuite à l'enseignement plus ou moins unanime des théologiens ?

D'abord, vu la matière, s'agit-il *de fide aut moribus*, de manière qu'en supposant l'unanimité parmi les théologiens, il faille appliquer la troisième conclusion ?

Comme il est question de l'application d'un principe de morale, plutôt que d'un principe même, et qu'il intervient ici, au moins dans la manière dont les théologiens considèrent la chose, une question de fait : s'il y a *occisio directa*, si l'enfant est injuste agresseur, nous croyons qu'il faut appliquer plutôt la seconde conclusion et dire qu'il s'agit *de re gravi propius tamen ad mores spectante* ; mais nous ne voulons nullement par là révoquer en doute l'autorité de l'Eglise de décider la question directement, par un jugement infaillible, si elle le trouve bon.

Ensuite, y a-t-il unanimité parmi les théologiens, ou bien y a-t-il des opinions probables contradictoires sur ce sujet ?

Faut-il, en d'autres termes, appliquer ici la seconde, ou faut-il appliquer la première conclusion de Cano ?

Nous pensons qu'il faut, sans crainte d'exagérer, appliquer la seconde conclusion. Et nous voici arrivés à formuler notre argument d'autorité.

Il est téméraire de s'éloigner de la doctrine unanime des moralistes catholiques, sur un sujet grave, tenant de près à la morale évangélique.

Or, soutenir la licéité de l'embryotomie, c'est s'éloigner en matière grave, tenant de près à la morale évangélique, du sentiment unanime des théologiens.

Donc.

Il n'y a que la seconde partie de la mineure, qui exige une preuve. Nous la trouvons toute faite dans notre premier paragraphe ¹. Nous avons vu, en effet, que depuis Tertullien, que nos adversaires ont tort de citer pour eux, puisqu'il leur est ouvertement contraire, jusqu'à l'apparition des craniotomistes contemporains, nos contradicteurs n'ont pu trouver qu'un seul auteur, à savoir Raynaud, qui s'éloigne clairement de la doctrine que nous soutenons. Or, Raynaud, qui n'apporte d'ailleurs aucune bonne raison, est plutôt fait, à cause de sa singularité, pour faire ressortir l'unanimité de doctrine, que pour enfreindre l'autorité de ses contradicteurs. Nous avons, il est vrai, concédé aux craniotomistes que *peut-être* ils avaient droit d'invoquer l'autorité de Mazzotta et de Viva ; mais la chose est douteuse : ni l'un ni l'autre ne disent directement que la craniotomie ou l'avortement du fœtus vivant pour sauver la mère, est licite ; mais ils concèdent l'avortement du fœtus inanimé, en alléguant pour raison de l'illicéité dans le cas du fœtus animé, l'obligation de charité en vertu de laquelle il faut préférer son salut éternel en lui conférant le baptême, à la vie temporelle de sa mère. Ils ne disent pas que c'est la seule raison, ils ne sont donc pas assez explicites, pour qu'on nous les oppose.

Il est donc certain que tous les théologiens, à l'exception de Raynaud, et en écartant Viva et Mazzotta qui ne s'expriment pas clairement, que tous les théologiens, disons-nous, qui parlent de la question, sont unanimes à enseigner qu'on ne peut provoquer l'avortement du fœtus vivant pour sauver la mère, parce que ce serait un véritable homicide défendu par la loi naturelle. De plus l'autorité d'un

(1) V. *Revue*, t. xvi, p. 298, ss.

auteur sur un point donné n'est d'aucune efficacité, si l'on peut prouver que son opinion est basée sur une raison évidemment fausse : or, c'est le cas pour Raynaud, comme pour Viva et Mazzotta si tant est qu'il faille les assimiler à Raynaud ; la raison en effet qu'ils allèguent, c'est l'injuste agression légitimant la défense, et nous avons démontré que certainement il n'y a pas question ici d'agression injuste, ni même d'agression proprement dite.

Du reste, le chef de l'école craniotomiste contemporaine, Avanzini lui-même ¹ reconnaît que l'autorité des théologiens lui est défavorable : « Hujus quæstionis gravissimæ solutio, *dit-il*, si quærat in extrinseco tantum sententiarum valore, seu in mera auctorum auctoritate, facilis esset. Auctores enim ejusmodi quæstionem communiter ita resolvunt, ut doceant ejusmodi infantis occisionem nunquam esse licitam. » Et un peu plus loin : « Inspecta itaque extrinseca auctorum auctoritate, proculdubio dicendum foret, illicitam esse occisionem infantis ad servandam matrem. » Il ajoute, il est vrai : « Auctores non accurate loquuntur cum dicunt eam sententiam esse prorsus omnium ; » mais de tous ceux qu'il cite en sa faveur, il ne reste debout que Raynaud, tous les autres lui sont positivement contraires, ou ne parlent pas clairement pour lui.

D'autre part, Avanzini admet le principe de Melchior Cano : « Quamvis a nota temeritatis, *dit-il*, excusari non possit, qui sententias doceat illis adversas quas omnes vel fere omnes auctores tenerent ². » Mais il tâche de légitimer son opposition à la doctrine commune des auteurs. Il est nécessaire de nous arrêter un instant à son raisonnement,

(1) *Acta S. Sedis* (1872), vol. II, p. 285, 460, 516.

(2) *Acta S. Sedis*, vol. VII, p. 286.

tant par respect pour lui, que pour ceux qui l'ont suivi : car nous ne voulons pas les accuser de témérité subjective, ni avoir l'air de les négliger, en provoquant à l'autorité de leurs devanciers et en les passant eux-mêmes sous silence, malgré qu'ils soient en minorité relativement aux auteurs contemporains, qui soutiennent l'illicéité de l'embryotomie.

Voici donc comment Avanzini se défend du reproche de témérité : « Nihilominus ejusmodi regula (c'est le principe de Cano que nous venons d'énoncer d'après Avanzini) limitationem habet quam facit Canus ¹ : *nisi plane gravis et nemini observata ratio, aut auctoritas, sed clara atque perspicua obstet.* »

Il ne saurait être question ici d'une autorité *clara atque perspicua*, à moins d'entendre celle de Raynaud. — Nous avons au contraire maintenant une autorité claire et décisive qui défend d'enseigner la craniotomie, même comme pratiquement probable.

Écoutons donc la raison *plane gravis et nemini observata*. C'est la considération que nous avons reproduite dans notre premier paragraphe ², à savoir : « Ad instar fundamenti in hac quæstione ponendum est, quod, craniotomia non adhibita, certum sit infantem pariter perire ; ita ut in hoc consistat discrimen, quod ommissa craniotomia, ambo pereant, tum mater, tum infans ; eo remedio adhibito, infans in eadem conditione manet, id est, moritur, mater servatur. Porro hoc considerandum est, quod nemo aucto-

(1) Nous admettons cette limitation, mais elle n'est pas tirée *expressis verbis* de Cano, mais bien de Zacharia, dans son traité des Lieux Théologiques, tr. v, cap. 5, can. n, qu'il a mis en tête de son édition de la *Théol. morale* de Lacroix.

(2) V. *Revue*, t. xvi, p. 332, ss.

rum consideravit, quæstionem collocantes in falsa positione. »

Que ce soit là *gravis ratio*, nous croyons que Avanzini l'a pensé de bonne foi, mais nous avons montré à l'endroit cité tantôt, qu'il n'y a pas de raison du tout.

Que personne n'ait songé à cet état de la question, jusqu'à Avanzini, on peut à peine s'imaginer que ce dernier ait pu le dire sérieusement. Il suffit de lire les théologiens pour rencontrer à chaque instant l'état de la question posé d'une façon identique. Nous n'insistons pas, la chose étant trop facile à vérifier, comme le montre Eschbach, dans son récent ouvrage *Disputationes physiologico-theologicæ*, disp. III, part. 2, prop. VIII. Mais quand Avanzini continue à développer l'état de la question, ou plutôt à le poser à sa guise, il suppose la question résolue : à savoir que l'enfant n'a qu'un droit : celui de choisir une manière de mourir qui sauve sa mère, c'est-à-dire, le droit de se faire tuer et extraire par morceaux. Ce qui est ridicule ¹.

Nous mettons fin au second paragraphe de notre dissertation. Mis en regard avec le premier, il présente un argument inéluctable de raison et un argument d'autorité irréfutable, pour prouver que la craniotomie est illicite. De plus, la plupart des difficultés qu'on peut y opposer, ont trouvé leur solution, dans la réfutation faite, au premier paragraphe, des arguments de nos adversaires. Il ne reste plus qu'à compléter cette solution des objections dans le troisième paragraphe.

(1) V. l'endroit cité tantôt, *Revue*, t. XVI, p. 383.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR L'OBLIGATION
EN CONSCIENCE DES LOIS CIVILES ¹.

II.

PERSONNES MORALES.

3^o *Examen et solution de la question.*

I. QUESTION DE DROIT.

Indiquons brièvement la marche à suivre. 1^o Nous avons dit incidemment plus haut que le droit d'association est un droit naturel. Or, ajoutons-nous ici, la propriété commune ou sociale est une conséquence immédiate du droit d'association. Si nous parvenons à démontrer ces deux propositions, nous serons en droit de conclure, que le droit de propriété commune ou sociale est un droit naturel, que la loi positive doit respecter.

2^o Cela posé, comme il y a des associations de différente nature, les unes étant de vraies personnes morales, les autres ne l'étant pas, il faudra appliquer la conclusion prémentionnée, suivant la nature des associations. Dans les personnes morales, la propriété ne sera pas seulement une propriété collective, une copropriété par indivis entre les associés, mais une propriété vraiment sociale, et le sujet du droit sera la personne morale, la société comme

(1) Voir tom. xv, pag. 532 et 602; et xvi, pag. 32, 267, 386, 471 et 624.

telle. Dans les associations, qui n'ont pas la personnalité morale, la propriété, à moins de privilèges spéciaux, sera simplement commune, et le sujet du droit seront les personnes physiques des associés ; si par fiction de la loi, par privilège de l'autorité compétente, l'association est assimilée aux personnes morales, elle participera, dans la mesure du privilège, à la perfection propre de la capacité juridique des personnes morales.

Enfin 3° il faudra définir l'intervention du législateur positif. Peut-il contrarier le droit de propriété commune ou sociale, doit-il au contraire le reconnaître ou même le protéger et le garantir ? Le législateur en particulier doit-il reconnaître comme personnes civiles, les personnes morales, ou peut-il leur refuser la personnification civile ? Doit-il même accorder cette personnification aux associations qui ne sont pas personnes morales ? Autant de questions qu'il faudra résoudre, eu égard au droit naturel, ou divin positif, auquel les sociétés doivent leur origine immédiate ou médiate.

I.

a) Le droit d'association ¹ est un droit naturel.

La faculté de former des sociétés particulières dont le but soit utile et les moyens honnêtes, découle de la liberté individuelle

(1) Il serait absurde de confondre le droit d'association avec la faculté de se réunir en assemblée publique. Cependant les législateurs eux-mêmes n'ont pas été toujours à l'abri de cette confusion. V. *Ouv. cit.* de M. Vanden Heuvel, p. 65 ss. — Ce que Laurent, le grand jurisconsulte, entend par le droit de s'associer (consacré par l'article 20 de la Constitution, pour ne pas parler du droit naturel), on peut

et des nécessités de la nature humaine. L'instinct de sociabilité qui pousse les hommes à constituer ces vastes corporations que l'on appelle États, les pousse tout aussi impérieusement à faire des associations moins grandes, ayant un but moins étendu et une action plus spéciale et partant plus efficace. Les mille besoins divers qu'ils éprouvent dans l'ordre physique comme dans l'ordre moral, les affections qui les dominent, les intérêts qu'ils ont, ne sauraient trouver leur pleine satisfaction dans l'énergie individuelle isolée. Rien de vraiment grand ne peut naître, se développer et se conserver que par l'association, tant l'homme réduit à ses seules forces est impuissant, tant sa vie est courte et fragile.

Aussi voit-on, dans toutes les nations civilisées, les individus mettre en commun, dans un but déterminé, leur activité, leur intelligence, leurs ressources, et les associations naître ainsi spontanément et irrésistiblement. Ce fait n'atteste-t-il pas assez clairement que l'association repose sur le droit de la nature ? Un fait permanent et universel peut-il être autre chose qu'une loi même de l'humanité ¹ ?

D'où il faut conclure que la puissance publique ne peut, en principe, prohiber les associations, sans méconnaître sa mission et les limites de son autorité.

b) Du droit de s'associer naît, pour les associations

le lire dans l'*Avant-projet* etc., t. II, p. 466 : « Légalement, il n'y a d'autres sociétés que celles dont traitent le Code civil et le Code de commerce. » Donc toutes les sociétés *sans but lucratif*, et qui ne sont pas incorporées par la loi civile, ne sont pas légales. Dans ce cas, la Constitution aurait mieux fait de se taire sur le droit de s'associer, car les sociétés civiles et les sociétés commerciales ne courraient certes aucun danger. C'est ainsi que Laurent, sous prétexte de distinguer le droit de s'associer du droit de s'incorporer, supprime les sociétés sans but lucratif. — Nous devons encore revenir sur ce sujet.

(1) Moulart, *Des Fabriques d'Eglise* (autogr.) 1^{re} partie, chap. I, art. 11, § I, I.

elles-mêmes, le droit d'avoir des propriétés, et l'inviolabilité de celles-ci.

Il serait certes bien inutile, il serait absurde que la nature reconnût aux hommes le droit de se mettre en société, si la société une fois formée était condamnée à périr faute de pouvoir satisfaire les besoins auxquels sa création donne naissance. Or parmi ces besoins un des plus impérieux est celui d'avoir des propriétés. Il n'a jamais existé parmi les hommes, et il n'existera jamais d'association permanente sans quelques biens communs. Ces nécessités varient et se multiplient suivant la nature des diverses sociétés, mais elles existent dans toutes, et quoi qu'en disent les adversaires de l'Église, impliquent pour toutes *a priori* le droit de posséder ¹.

N'importe comment on explique ce droit, il faut en tout cas reconnaître qu'il découle d'une source supérieure à la loi civile, du droit même de la nature. Sans cela comment justifier le droit de propriété de l'État lui-même ?

Pour constituer le fonds social, il n'y a pas lieu de distinguer entre les biens meubles et les biens immeubles, ceux-ci répondent même mieux aux besoins d'une association permanente.

Du droit de propriété découle le droit pour la société d'imposer ses membres, et pour ceux-ci de faire des fondations en sa faveur. « Soutenir d'une manière absolue que le droit de fonder dépend dans son principe de la loi civile, c'est faire dépendre de l'État toute transmission de la propriété et ouvrir la porte au socialisme ². »

Enfin le droit de posséder et d'acquérir, emporte aussi le droit d'administrer. La propriété commune et sociale est

(1) Moulart, *Ouv. cit.*, *ibid.*

(2) *Ibid.*

parfaite en son genre, comme la propriété individuelle l'est dans le sien. La principale différence entre les deux, quant au droit de disposer, c'est que la propriété sociale a une destination d'utilité commune et sociale, dont elle ne peut être détournée.

II.

Il y a deux espèces d'associations à distinguer : les personnes morales réelles, et celles qui ne le sont pas et ne deviennent personnes morales que par fiction de la loi. Celles de la dernière espèce peuvent, comme les autres, exister et se conserver, elles peuvent par conséquent acquérir, posséder des biens, et les administrer ; mais les propriétaires sont ici en réalité les associés, et cela même dans les personnes morales fictives. Ce point a été parfaitement mis en lumière par M. Vanden Heuvel dans l'*Ouvrage cité*, p. 39 ss., où il compare les sociétés privilégiées, qui sont personnes civiles par fiction, nommément les sociétés commerciales, avec les sociétés civiles, les simples associations qui n'ont pas la personnification civile. Mais on aurait tort de conclure de là, que le droit de propriété sociale s'explique de même dans les personnes morales réelles, et pour parler au concret, dans l'État par l'exemple, auquel M. Vanden Heuvel applique néanmoins sa théorie. Il faudra donc brièvement démontrer que les raisons que le savant publiciste apporte en faveur de sa théorie ne sont pas applicables à l'État ; on en déduira *a fortiori* qu'elles ne le sont pas à l'Église (dont le même auteur fait abstraction), et cela en dehors même de la considération du droit divin positif auquel l'Église doit son origine.

Il ne sera plus nécessaire d'insister sur la fausseté du

point de départ : que, dans l'hypothèse de la personnalité morale, la constitution juridique de l'État reposerait sur une fiction, un être qui vit dans les nuages de l'abstraction sans réalité aucune. Nous avons suffisamment expliqué la singulière confusion d'un être de raison, d'une abstraction avec fondement réel, avec un être purement fictif. « On parle de *personnes* morales, dit encore *M. Vanden Heuvel*, oubliant que Dieu seul a le pouvoir de faire jaillir du néant les personnalités qu'il lui plaît de créer ¹. » Autant vaudrait dire : on parle de personnes morales, oubliant que Dieu seul peut créer des personnes physiques ². C'est trop de confiance que d'observer que : « La fiction et la légende vont de pair ; elles ne conviennent qu'à des peuples enfants ³. » Nous ne croyons pas que les peuples soient restés enfants jusqu'au dix-neuvième siècle, qui peut se glorifier, il est vrai, de ses progrès matériels, de ses progrès dans les sciences physiques et expérimentales, mais qui, au point de vue des sciences métaphysiques et morales, aura quelque peine à en remonter à ses devanciers. En général, le tort de l'auteur, à l'endroit cité, disparaît, si on restreint ce qu'il dit, aux seules personnalités fictives, en exceptant par conséquent l'Église et l'État, ainsi que les communautés réelles qui en dépendent, sans en être créées par simple fiction.

Il se rencontre encore au même endroit l'une ou l'autre considération, qui a la nature d'une objection à

(1) *Ouv. cit.*, p. 35.

(2) C'est donc aussi une difficulté pour la forme, que de faire remarquer que la personne morale est un individu singulier : « sans relations, sans parenté et par conséquent aussi sans héritiers » *ibid.*, p. 36.

(3) *Ibid.*, p. 34.

notre manière de voir, si elle doit s'étendre, dans l'intention de l'auteur, aux personnes morales réelles. Nous ne voulons donc pas passer ces difficultés sous silence. Les voici.

La personne morale est un individu d'une curieuse espèce....

Individu qui ne commande et ne préside à toutes les opérations que pour la forme; qui est sans raison, sans volonté, à moins que vous ne lui attribuez complaisamment la raison et la volonté des membres qui composent l'assemblée générale; qui peut ordonner des crimes ou des délits sans avoir la crainte d'attirer jamais sur sa tête la moindre pénalité, car la justice répressive ne frappe que les personnes physiques ayant poussé ou participé à la perpétration de l'infraction ¹.

(1) *Ibid.*, p. 35. L'auteur ajoute en note : « Les criminalistes se trouvent ici fort gênés. Ils déclarent que les êtres collectifs, étant dépourvus de volonté, ne peuvent être punis : la responsabilité pénale est individuelle, elle frappe les membres du corps ou de la communauté. Le raisonnement est logique. Mais lorsqu'il s'agit d'une réparation pécuniaire, d'une responsabilité civile, alors ils modifient leurs conclusions. Ils affirment que cette dernière responsabilité peut incomber à un être collectif, qu'il est légitime de contraindre les personnes juridiques au paiement de certaines indemnités. La contradiction est manifeste. L'obligation de réparer un dommage suppose, aussi bien que l'obligation de supporter une peine, la culpabilité de la personne responsable. Comment sortir de cette impasse, si l'on ne soutient pas, comme nous le ferons plus loin, que le patrimoine de l'être moral n'est en réalité que le patrimoine de la collectivité, c'est à-dire des divers membres qui composent la communauté ? »

Nous sommes d'accord avec l'auteur, quand il s'agit d'associations qui ne sont pas des personnes morales réelles, mais plutôt des êtres collectifs. Comme il n'y a pas lieu à un délit *social*, ainsi il n'y a pas de patrimoine *social* à attaquer. Il faut cependant avouer qu'il y a un certain fondement à la distinction des criminalistes : une association obtenant la personnification civile, précisément pour en faire

Si l'auteur entend appliquer ces paroles aux personnes morales réelles, encore une fois il perd de vue que la personne morale est un être de raison basé sur la réalité, qui tient le milieu entre la fiction pure et la réalité concrète, qui n'est pas une réalité concrète séparée physiquement des membres associés, mais qui en est distincte moralement par une distinction de raison avec fondement réel. Si l'on considère bien cette nature de la personne morale, tout s'explique à merveille : la personne morale n'est pas sans raison ni volonté, et sa raison et volonté ne sont pas l'addition des raisons et des volontés individuelles des membres, mais c'est la raison et la volonté *sociales*, c'est-à-dire qui émanent de l'autorité légitime, qui est l'âme et le lien d'unité du corps moral. Taparelli, que nous citerons à l'instant, nous expliquera ultérieurement.

Ensuite, est-il bien vrai que la personne morale ne peut pas être punie comme telle ? Voici ce qu'en pense Taparelli :

Toute société a une véritable unité morale, unité réelle quoique non physique : elle a donc une action réellement une ; et lorsque l'action est posée avec délibération, avec liberté, elle

une personne juridique, il y a plus lieu de lui imposer une responsabilité civile, que de lui endosser la responsabilité pénale, car sous le dernier rapport il n'y a aucune espèce d'union entre les membres. Quand il s'agit au contraire d'une personne morale réelle, nous soutenons, contre l'auteur, que de même qu'il peut y avoir délit *social*, ainsi il y a une responsabilité pénale *sociale*, qui frappe la personne morale elle-même directement, mais qui retombe évidemment d'une manière indirecte sur les membres, précisément comme la personne morale est distincte des membres individuels d'une distinction de raison *cum fundamento in re*, sans en être une réalité concrète séparée. Voir notre solution au texte.

constitue une vraie action morale. La personne morale ressemble à la personne physique : comme le corps est mû par l'âme, la multitude est mue par l'autorité ; et de même que, dans l'homme, la faute est principalement attribuée à l'âme, dans la société, elle retombe sur le pouvoir : c'est lui qui d'ordinaire en porte la peine. De là vient le droit, pour l'offensé, d'enlever au peuple coupable l'indépendance politique, laquelle appartient à l'autorité sociale et non aux individus ; et comme l'autorité sociale réside dans une personne physique qui exerce une influence décisive sur la société, c'est principalement sur cette personne que retombe le châtement qu'on veut infliger à la société tout entière.

Cependant la société, ou plutôt la multitude, n'est pas toujours innocente de ces délits *sociaux* : elle peut être moralement coupable, quand le plus grand nombre est en faute ; car on prend moralement le plus grand nombre pour la société entière. Mais la société peut encore être plus directement solidaire, plus universellement responsable d'un délit : il peut se faire que tous les membres, même ceux qu'on pourrait appeler innocents, méritent justement d'être punis.

Pour mieux comprendre cette solidarité, il faut remarquer que toute société a un esprit qui lui est propre ; cet esprit résulte de plusieurs éléments, des traditions que lui a léguées la génération précédente, de la fin que la société poursuit, des doctrines qu'elle professe, des lois qui la gouvernent, et de l'éducation que reçoivent successivement les diverses générations.... Ces divers éléments influent puissamment sur les déterminations de l'autorité sociale.... Or, tous les individus participent à cette influence de la société sur le gouvernement ; tous plus ou moins contribuent aux égarements de l'opinion publique, tous ont besoin d'être redressés, corrigés, tous méritent de participer aussi aux châtements infligés à la société coupable ¹.

De ces considérations, le même auteur déduit entre autres conséquences :

(1) *Ouv. cit.*, l. III, chap. IV, n. 650-653.

1° Celui qui a le droit de *punir* peut infliger un châtement social pour un délit social, et un châtement individuel pour un délit individuel. Ainsi une ville étant punie, l'obligation de subir le châtement n'existe que pour la ville, et non pour chacun des particuliers, qui peuvent s'y soustraire en se fixant ailleurs.

2° Celui qui a le droit à la *réparation* des dommages qu'on lui a faits, doit la mettre d'abord à la charge de ceux qui ont été la cause la plus active et la plus immédiate de ces dommages, et ensuite seulement à la charge de ceux qui n'y ont que faiblement contribué; ainsi quand un conquérant légitime veut se couvrir des frais de la guerre, il vaut mieux les faire payer par le trésor public que par les particuliers ¹.

Passons à une dernière considération. Nous sommes d'accord avec M. Vanden Heuvel, pour dire qu'on peut établir des comparaisons très intéressantes entre nos grandes sociétés anonymes et les sociétés publiques ². Il serait bien étonnant qu'il n'y eût pas de ressemblances, alors que l'être spécifique est commun dans toutes les sociétés. Mais que la perpétuité elle-même n'est plus le signe caractéristique de la personne morale ³, réelle, bien entendu, nous ne pouvons l'accorder, nous en avons suffisamment expliqué la raison plus haut. Aussi l'auteur interprète-t-il perpétuité par longue durée, ce qui est tout autre chose; et il se contente de montrer que des personnes civiles fictives peuvent être limitées à un temps relativement court, tandis que des sociétés non personnifiées peuvent être de longue durée.

Venons-en enfin aux arguments que fait valoir M. Van-

(1) *Ibid.*, n. 654.

(2) *Ouv. cit.*, p. 38.

(3) *Ibid.*, p. 39.

den Heuvel, pour démolir les personnes morales fictives, et montrons que ces arguments ne sont pas efficaces contre les personnes morales réelles.

En somme, trois effets importants sont attribués dans les sociétés commerciales à la personnalité civile : la représentation en justice de la société par un gérant, le caractère mobilier du droit des membres, et la distinction entre le fonds social et le capital appartenant aux associés.

Or, M. Vanden Heuvel prouve très clairement que le premier effet n'implique aucune différence essentielle entre les sociétés commerciales, et celles qui n'ont pas la personnalité civile : cette différence se réduit à un privilège accordé à la société commerciale, à une dérogation en sa faveur à la règle de procédure : nul ne plaide par procureur. Il n'est donc pas besoin de faire intervenir ici la personne morale pour expliquer la différence.

Il est même plus exact de dire qu'au fond ce n'est pas un privilège, mais un retour aux principes généraux, auxquels la maxime : nul ne plaide par procureur, est une exception ; c'est donc de droit commun que l'État plaide par procureur, seulement nous soutenons que celui-ci ne représente pas l'ensemble des citoyens, mais bien l'État, la personne morale. C'est celle-ci qui est le mandant et non les citoyens, de même que le patrimoine *social* n'est pas le patrimoine *commun* par indivis des citoyens. Et ainsi nous retombons dans une autre considération à faire tantôt.

Nous avons encore moins à insister sur le caractère mobilier des droits des associés dans les sociétés commerciales. « L'article 529 du Code, *comme le dit très bien M. Vanden Heuvel*, n'est qu'un privilège permettant

d'user, en faveur de certains droits immobiliers, de toutes les simplifications et de toutes les libertés que la loi accorde pour la transmission et la gestion des droits mobiliers ¹. » Ce privilège est donc donné à ces sociétés en tant que *commerciales*, et non en tant que personnes civiles. D'ailleurs les biens possédés par les personnes morales réelles forment plutôt un domaine immobilisé et perpétuel comme elles. Mais comment comprendre la distinction du patrimoine social et du patrimoine des associés sans reconnaître la présence d'une personne morale ? Le même auteur démontre clairement ² que, dans les sociétés commerciales, cette distinction n'est qu'une conséquence légitime de la liberté des conventions. Les associés peuvent parvenir à l'effet en question par convention. L'œuvre de la loi se bornerait donc à deux points : à sanctionner d'abord la liberté des conventions, et à poser ensuite une présomption générale de volonté de la part des associés. On aurait ainsi l'effet de la personnification, sans personne morale d'aucune espèce.

Cependant, ce procédé est-il applicable aux personnes morales réelles, à l'Etat, par exemple, et à l'Eglise, aux sociétés nécessaires et perpétuelles ? Où est ici la liberté des conventions, à moins d'admettre, pour l'Etat du moins, le contrat social ? Et qui posera, dans la société souveraine et indépendante, la présomption de volonté, d'où doit naître cette société même avec son caractère et sa nature propre ?

Lorsque M. Vanden Heuvel étend ses conclusions à l'Etat, aux communes, aux fabriques d'Eglise dont il a tort

(1) *Ouv. cit.*, p. 47.

(2) *Ibid.*, p. 47-51.

de parler même incidemment, puisqu'il a fait abstraction du droit canonique, et qu'il se demande : « Et, en effet, est-ce que les citoyens, par exemple, ne sont pas les réels propriétaires du patrimoine qui appartient à l'Etat ¹ ? » ; il pose une question sans la résoudre. L'appel au bon sens, qui finira toujours par revendiquer la propriété en faveur des membres de l'association, n'est pas un argument. Ce vague bon sens a toujours besoin d'être analysé pour voir sur quel objet il porte précisément, et en faveur duquel il contient un vrai argument de raison. Nous avons suffisamment montré qu'il faut distinguer entre un patrimoine *social* et un patrimoine commun ou une copropriété, suivant la nature de l'être social à qui ce patrimoine appartient, suivant que cet être est personne morale réelle, ou ne l'est pas. Quand le même auteur ajoute que le bon sens revendique la propriété en faveur de ceux dont les contributions ont peut-être donné l'excédent qui a servi à l'achat du patrimoine, en faveur de ceux qui paieront de leur poche le déficit que pourrait présenter la comparaison du revenu de ce patrimoine avec le chiffre des dépenses ², il prouve précisément que ce vague bon sens peut donner le change. Si au lieu de dire : revendique la propriété, il disait : revendique l'emploi du patrimoine à l'avantage des membres, il parlerait plus exactement : car tout cela prouve seulement que le patrimoine social doit être employé au bien *social*, au bien de l'être moral qui ne meurt pas, d'où suit naturellement l'avantage des membres *actuels*, comme les membres passés en ont joui, et comme en jouiront les membres à venir. Pour que le paiement des contributions signifiât que les membres sont coproprié-

(1) *Ouv. cit.*, p. 53.

(2) *Ibid.*, p. 53-54.

taires du patrimoine, il faudrait que ces membres, en payant leurs contributions, aient la même intention qu'ont les associés d'une société commerciale en faisant leurs apports, c'est-à-dire l'intention d'acquérir un droit strict, et il faudrait que l'autorité impose les contributions directement *ex obligatione justitiæ strictæ*. Or cela n'est pas. Et d'ailleurs, le paiement des contributions suppose la société constituée, et l'aide à vivre, tandis que les apports des associés sont un élément constitutif, essentiel, dans la société commerciale ¹.

Les considérations que fait M. Vanden Heuvel au sujet de la création et de l'extinction des personnes civiles, ne servent qu'à confirmer tout ce que nous avons dit. Ainsi quand Laurent propose comme un axiome : que les corporations ne sont que des fictions, et qu'il n'y a pas de fiction sans une loi formelle, pourrait-il nous dire, le grand jurisconsulte, comment l'État constitue un être juridique ? S'est-il créé lui-même ? Laurent ne répond pas. D'autres légistes ont dit que l'État jouit de plein droit de la personification, parce que la nécessité l'exige. M. Vanden Heuvel en conclut : ce n'est donc pas la loi qui est la dispensatrice souveraine de toute existence juridique. Mais au lieu de nier que la personnalité morale de l'État

(1) Nous ne croyons pas même que l'art. 542 du Code adopte l'opinion de M. Vanden Heuvel, en disant que : « les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. » Cette rédaction est évidemment imparfaite et confuse, mais cela ne provient-il pas de ce que le législateur fait allusion non seulement au domaine privé et public, communal, mais encore aux pâturages communs, aux forêts affouagères, dont l'usage appartient en réalité, en vertu d'anciens usages, directement aux habitants *d'une ou de plusieurs communes* ?

soit une pure fiction, comme nous l'avons montré, il assimile l'État aux simples sociétés commerciales, pour lesquelles il supprime la personnalité, en expliquant très bien l'inutilité de la personne fictive, ou, si l'on veut conserver le nom, sa coïncidence réelle avec une simple société privilégiée.

Quant à l'extinction des personnes morales, il n'y pas lieu à cette extinction dans les personnes morales réelles, qui sont de leur nature perpétuelles. C'est pour cette raison que les jurisconsultes classent les biens appartenant à ces sociétés, parmi les biens dits de main-morte. Et certes si, par hasard, une personne morale réelle venait à s'éteindre, ce ne sont pas les membres qui succéderaient dans le patrimoine social, comme le prétend justement M. Vanden Heuvel pour les personnes morales fictives, mais ce serait une nouvelle personne morale similaire. Remarquons aussi que dans la théorie vraie des personnes morales réelles, on explique facilement comment les membres qui se retirent n'ont aucun droit de réclamer leur part, tandis que la chose n'est pas si claire, dès que l'on confond un patrimoine *social* avec une copropriété par indivis ¹. Ainsi que ces membres soient *censés*, par le fait même de leur retraite, renoncer à leur part, cela est bientôt dit, pourquoi ne sont-ils pas censés le faire, quand il s'agit d'une société civile, ou commerciale, alors même que, sans être faite à contre-temps, la retraite est désagréable aux associés ? On répondra, parce que la loi est claire. Mais il faudrait certes aussi une loi pour établir la présomption de renonciation ; or cette loi n'existe pas. Ensuite, l'on semble supposer

(1) *Ouv. cit.* de M. Vanden Heuvel, p. 59, et note (1).

constamment en comparant l'État, les communes, etc., avec les personnes fictives, que l'État, les communes sont constitués par un apport pécuniaire en vue d'un bénéfice à réaliser, tandis que la personne morale réelle a une fin plus sublime, et est constituée antérieurement (*natura saltem prius*) aux impôts que paient les citoyens.

Pour finir, nous proposons à ceux qui n'admettent pas dans les sociétés que nous avons appelées personnes morales réelles, dans l'État par exemple, une personne morale distincte des membres, des citoyens, quelques questions à résoudre. La première : Comment se fait-il que la capacité juridique de l'État est indépendante de la capacité des citoyens particuliers, tandis que dans la société ordinaire, *tous* les associés doivent être capables ; comment dans la société ordinaire on n'est pas membre sans apport, tandis qu'il y a des citoyens pauvres restant citoyens, qui ne paient pas d'impôts ; des citoyens qui sont même à charge, sans aucun apport de n'importe quelle nature ?

La seconde question : Comment l'État peut-il violer le droit strict de tous les citoyens, en imposant des charges inutiles, injustes, alors que personne ne peut être injuste à l'égard de lui-même ?

La troisième : Comment distingue-t-on le domaine privé et le domaine public, national ou communal, et enfin les pâturages communs aux habitants d'une ou de plusieurs communes (cfr. art. 542 du Code civil) ?

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

DE IMPEDIMENTIS ET DISPENSATIONIBUS MATRIMONIALIBUS in usum auditorum suorum tertio edidit H. J. FEIJE, S. S. Præl. domest., Conc. Vatic. Consultor, Patribus pro disc. eccl. deputatis a Secretis, S. Theol. et SS. Can. D^r, in Univ. Cath. Lovan. Jur. Can. Prof. ord. in-8^o, Lovan. Typ. C. Peeters, 1885. — Tournai, Librairie Casterman.

L'auteur, qui occupe avec tant de distinction la chaire de Droit Canon à l'Université catholique de Louvain, depuis plus de trente-quatre ans, vient de nous donner la troisième édition de son Manuel d'empêchements de mariage et leurs dispenses. Le talent du savant professeur est trop connu, le mérite des deux éditions précédentes a été trop bien et trop justement apprécié, pour que nous ayons besoin de faire l'éloge de celle-ci. Nous nous contenterons de faire observer que l'auteur ne se borne pas à reproduire purement et simplement les éditions précédentes, mais qu'il profite de tout ce qui se publie, et surtout des nombreuses décisions émanées du Saint-Siège ou des Congrégations Romaines, pour les améliorer et les rendre aussi parfaites que possible. Nous sommes heureux de pouvoir lui adresser nos plus sincères félicitations ; et comme la matière traitée dans son livre est une de celles qui se présentent le plus fréquemment dans l'exercice du saint ministère nous le recommandons instamment à nos lecteurs : il n'est pas de difficulté qu'ils rencontreront dans

la pratique, dont ils ne trouvent la solution dans l'ouvrage que nous annonçons ; c'est un ouvrage indispensable dans la bibliothèque de tous les curés.

II.

INSTRUCTIO DE STATIONIBUS S. VIÆ CRUCIS ERIGENDIS VISITANDISQUE, cui accedit Appendix de Crucifixis Viæ Crucis vulgo nuncupatis in lucem edita auctoritate Rmi P. Bernardini a Portu Romatino totius Ordinis FF. Minor. Ministri Generalis. In-12^o. Ad Claras Aquas prope Florentiam, 1884. — Tournai, Librairie Casterman.

Le R. P. Michel Sleutjes vient de publier, sous ce titre, un opuscule que tous les curés tiendront à posséder. Une des plus belles dévotions après celle au Très Saint Sacrement, la plus propre à entretenir et à développer dans le cœur des fidèles l'amour et la reconnaissance envers leur divin Rédempteur, est bien certes la méditation de ses souffrances, de sa passion et de sa mort, qui ont été le prix de notre rédemption. C'est pour engager les fidèles à une dévotion si avantageuse que les Souverains Pontifes y ont attaché un grand nombre d'indulgences tant plénières que partielles ¹. Il est à souhaiter que cette dévotion soit in-

(1) Dans les *Avertissements* publiés par la S. Congrégation des Indulgences le 3 avril 1731, on lit sous le n. IX : « Non publicetur ex pulpitis aut alia forma, multoque minus scribatur in ædiculis sive stationibus certus et determinatus numerus indulgentiarum lucrandarum, quia pluries innotuit, indulgentiarum veritatem sive ex inadvertentia aut æquivocatione, sive ex devotionis impetu alterari ac confundi ; et propterea sat erit dicere, quemcumque passioni Dominicæ meditandæ hoc sancto exercitio daturum operam ex concessione Summorum Pontificum consecuturum easdem indulgentias, quas con-

troduite dans toutes les paroisses et que les curés soient à même d'instruire leurs ouailles de manière à les faire profiter des avantages dont les Papes ont enrichi ce pieux exercice. L'opuscule du R. P. Sletjjes leur fournit tous les renseignements nécessaires à ce sujet. Ils y trouveront quelles conditions sont indispensables pour la validité de l'érection du Chemin de la Croix, et pour gagner les indulgences en le parcourant. C'est un petit traité complet sur la matière, et l'on peut se fier aux décisions de l'auteur, car il les confirme toutes par des déclarations authentiques de la S. Congrégation des Indulgence.

III.

COMPENDIUM THEOLOGIÆ MORALIS a P. Joan. Gury, S. J., primo exaratum et deinde a P. Ant. Ballerini ejusdem S. adnotationibus auctum, nunc vero ad breviorum formam redactum atque ad usum Seminariorum hujus regionis accommodatum a P. ALOYS. SABETTI, S. J. in Collegio SS. Cordis ad Woodstock Theologiæ moralis Professore. Neo-Eboraci, apud Benziger, 1884. — Tournai, Librairie Casterman.

Les nombreuses éditions du *Compendium* de Théologie morale du R. P. Gury prouvent suffisamment son mérite et nous dispensent d'en faire l'éloge. Le R. P. Ballerini l'avait enrichi de notes précieuses et savantes, soit pour confirmer la doctrine de l'auteur ; soit pour la redresser, quand il ne la croyait pas tout à fait exacte ; soit pour suppléer

sequeretur, si personaliter visitaret Stationes Viæ Crucis in Hierusalem. » *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 100, pag. 84.

au silence de l'auteur. Ces notes, justes pour la plupart, étaient quelquefois très longues, et rendaient plus difficile l'étude du *Compendium*. Le R. P. Sabetti a rendu un véritable service en les fondant dans son Manuel avec l'Abrégé du R. P. Gury. Le R. P. ne se rend du reste pas l'esclave des PP. Gury et Ballerini, il sait s'en écarter, quand leur enseignement ne lui paraît pas pouvoir s'accorder avec les véritables principes. Le *Compendium* du R. P. Sabetti remplacera avantageusement celui du P. Gury. Nous le recommandons aux amateurs des études sérieuses.

IV.

JOSEPHI CORLUY S. J. in Collegio Lovaniensi Soc. Jesu S. Scripturæ professoris SPICILEGIUM DOGMATICO-BIBLICUM seu COMMENTARII in selecta Scripturæ loca quæ ad demonstranda dogmata adhiberi solent. Tom. I et II. Gandavi, Poelman, 1884. Tournai, Librairie Casterman.

Depuis quelques mois déjà nous aurions dû rendre compte dans notre *Revue* de ce remarquable ouvrage. Comme nos lecteurs le savent, un théologien ne peut pas exceller dans toutes les branches de la science sacerdotale, et cependant à tout moment il est exposé à devoir recourir à chacune d'elles. Un professeur de dogme par exemple peut-il être en même temps profond théologien, savant exégète et historien hors ligne ? L'expérience nous prouve que cela n'arrive pas ordinairement. Dès lors pour que le théologien produise quelque chose de sérieux, de parfait, force lui est de consulter des spécialistes dont la science et le génie le préservent du péril de faire fausse

route. C'est surtout sous ce point de vue que le R. P. Corluy, en publiant son ouvrage, a rendu un service immense à la science théologique. Rompu depuis de longues années au métier si difficile de professeur d'Écriture Sainte, on peut dire de lui qu'il est un spécialiste, un exégète parfait. Son Commentaire de l'Évangile selon S. Jean nous l'avait déjà fait connaître comme tel, son nouvel ouvrage le prouve surabondamment, et c'est pour cela que nous le recommandons à nos lecteurs qui, sans aucun doute, en tireront un grand profit. Appelés par notre vocation à enseigner et à soutenir les vérités de notre sainte Religion, il est de notre devoir de bien posséder les arguments qui établissent le dogme et le défendent contre ses adversaires. C'est ici que l'Écriture Sainte joue un grand rôle et est d'une importance capitale. Malheureusement on trouve des théologiens qui, soit par ignorance, soit par négligence, se sont contentés de se copier mutuellement et apportent, pour prouver les dogmes catholiques, des textes tout à fait étrangers à la matière.

L'ouvrage du R. P. Corluy est destiné à remédier à ces fautes trop souvent commises, en nous donnant et en expliquant avec une grande lucidité les textes bibliques dont les théologiens peuvent se servir pour prouver chaque vérité catholique. On comprend donc la grande utilité de ce nouveau livre. Le premier volume contient les traités *De Ecclesia et de Summo Pontifice, de Deo uno et Trino, de Deo Creatore, et in Vaticinia Messianica*. Le second les traités *De Incarnatione, de Fide, de Gratia Dei, et de Sacramentis*. L'intérêt que présente cet ouvrage, et sa grande utilité, pour ne pas dire sa nécessité, lui assurent l'accueil le plus favorable de la part du Clergé.

V.

DISPUTATIONES PHYSIOLOGICO-THEOLOGICÆ de humanæ Generationis Œconomia, de Embryologia sacra, de Abortu medicali et de Embryotomia, de colenda Castitate ; Auctore A. E. Doctore in Sacra Theologia. Parisiis, apud Vict. Palmé, 1884. Tournai, Librairie Casterman.

En lisant cet ouvrage nous nous rappelions les paroles suivantes de l'Encyclique *Æterni Patris* de Léon XIII : « Cum enim Scholastici, sanctorum Patrum sententiam secuti, in Anthropologia passim tradiderint, humanam intelligentiam nonnisi ex rebus sensibilibus ad noscendas res corpore materiaque carentes evehi, sponte sua intellexerunt, *nihil esse philosopho utilius quam naturæ arcana diligenter investigare, et in rerum physicarum studio diu multumque versari*. Quod et facto suo confirmarunt : nam S. Thomas, B. Albertus magnus, aliique Scholasticorum principes, non ita se contemplationi philosophiæ dediderunt, *ut non etiam multum operæ in naturalium rerum cognitione collocarint*. » Or, si la connaissance des sciences naturelles est très utile au philosophe, il nous semble que bien souvent elle est nécessaire au moraliste. Pour prouver cette assertion, glanons un peu dans le remarquable ouvrage que vient de publier le savant A. E.

Dans la première dissertation, il aborde la question si importante et si mystérieuse de la génération. Que de graves problèmes présente au moraliste ce sujet si délicat ! Passons les trois premiers chapitres où l'auteur, en habile biologiste, nous expose les principes généraux, ainsi que le principe actif et passif de la génération (1. *De discretione sexuum* ; 2. *de semine virili* ; 3. *de femineo semine*), et arrê-

tons-nous un instant au chapitre 4^e, plus important non seulement parce qu'il s'occupe de *sexus utriusque legitima unione*, mais encore parce qu'une question tout à fait nouvelle y est résolue, nous voulons parler de la fécondation artificielle, *quæ est seminis virilis in utero fœmineo per syphunculum projectio*. Cette pratique peut-elle être quelquefois licite ? L'auteur, tout en la condamnant en général, estime que la méthode du D^r Sims n'est pas opposée aux principes religieux, *quatenus præhabita inter conjuges copula, ista operatio naturam in suo opere adjuvet* ¹.

L'acte de la génération expliquée, le docte écrivain aborde la conception ² ainsi que les devoirs que la femme a alors à remplir ³ ; et il clôt cette intéressante dissertation en examinant dans les trois derniers chapitres d'abord les différentes causes qui peuvent influencer l'œuvre de la génération, ensuite l'impuissance et enfin les différents temps où les époux *possunt reddere debitum*.

Cette pâle analyse ravivera dans l'esprit de nos lecteurs plusieurs questions de la Théologie morale dont la solution, sans les données scientifiques de la Physiologie, serait complètement impossible. Grand est donc le service que l'illustre savant a rendu à la Théologie, en exposant avec clarté les progrès et les nouvelles découvertes des sciences physiologiques et médicales, base nécessaire sur laquelle le moraliste doit toujours s'appuyer en cette matière.

Cependant le docte auteur ne s'est pas contenté d'étudier les sciences naturelles sous le point de vue de la conception seulement, trop de questions théologiques et morales

(1) Pag. 72.

(2) Cap. v, pag. 73.

(3) Cap. vi, p. 86.

rattachées à ces connaissances humaines se dressaient devant lui, il n'a pas voulu les esquiver, mais les a abordées courageusement. De là une seconde dissertation ayant pour titre : *Embryologia sacra seu de anima foetus deque ejus aeterna procuranda salute*. Ici encore, comme dans la première dissertation, la physiologie sera le fil d'Ariane ¹.

Peut-être nous objectera-t-on que Cangiamila a traité déjà cette matière de main de maître, et que son ouvrage a été l'objet de témoignages élogieux et répétés de Benoît XIV. Cette objection a été prévue et l'auteur y répond d'une manière péremptoire : « Sæculo ultimo mediante auctor iste scribebat, tempore videlicet, quo circa plurima ad præsentem materiam pertinentia physiologorum scientia adhuc a vero peregrinabatur ; quare nihil mireris cum dixerimus ipsum passim plura docuisse quæ antiquata jam sunt, vel præsentium temporum exigentiis minus accommodata ². »

Signalons seulement, pour prouver le bien fondé de cette réponse, l'opinion de Cangiamila sur les monstres : « Plures sunt illorum species ; nam *alia sunt bruta, etsi a muliere orta ; alia semihomines et semibruta*, etc.... Impossible non est bruta in mulieres utero interdum generari.... præsertim cum in ipsis marium visceribus, aliquando serpentes aliaque animalia procreentur.... Quid tamen, si quod nascitur ex parte homo, ex parte brutum videatur, maxime si ex copula cum bestiis originem ducit ?.... In Indiis mulieres quandoque ex simiis concepisse tradunt recentiores ; item in Italia ex muliere et cane natum enarrant monstrum semihominem et semicanem.... ³. »

Cette opinion est complètement abandonnée de nos jours.

(1) Pag. 137.

(2) Pag. 138.

(3) *Sacra Embryologia*, lib. III, cap. IX, n. 5.

« Une étude, dit très bien le D^r Frédault ¹, plus approfondie a changé ces manières de voir. On a reconnu que la femme ne pouvait concevoir que de l'homme, que la création d'un métis monstrueux entre l'homme et la bête était impossible. »

Monsieur A. E. a donc été bien inspiré en éditant sa nouvelle dissertation sur l'Embryologie sacrée. Ce nouvel écrit est divisé en deux parties. La première contient l'historique des différentes opinions concernant l'animation du fœtus et se termine par la démonstration de la thèse suivante, que l'âme informe le corps au premier moment de la conception. Ce point établi il entame la seconde partie qui porte pour titre: *De æterna procuranda salute animæ fœtus*, et que nous pouvons appeler la partie pratique de la dissertation. Et en effet, que d'âmes passent dans l'éternité avec la souillure originelle à cause de la négligence ou de l'ignorance soit des parents, soit du clergé ! Menestrel en parlant du grand nombre d'avortements n'a pas craint de dire : « Des générations entières sont précipitées dans la tombe avant d'avoir un berceau ². » A nous prêtres de sauver ces âmes et peut-être leur corps en apprenant aux nouveaux mariés les causes si multiples de l'avortement involontaire, les caractères du véritable fœtus, et la manière de le baptiser.

Toutes ces questions le savant écrivain les a passées en revue avant de parler de ce crime odieux et infâme qu'on appelle l'avortement volontaire. Mais, dira-t-on, ces âmes seront-elles positivement damnées ? N'y a-t-il pas un autre moyen que le baptême pour les sauver ? Cette question

(1) *Anthrop. gén.*, pag. 779. Cfr. *Op. cit.*, pag. 244.

(2) *Oper. cit.*, page 204.

l'auteur l'examine à fond, et embrasse, après avoir exposé les raisons pour et contre, l'opinion négative.

De là la nécessité de traiter *ex professo* la manière de baptiser le fœtus soit rejeté, soit dans le sein de la mère. Cette matière fait l'objet du 3^e chapitre.

Plusieurs fois déjà dans cet article bibliographique nous avons fait allusion aux progrès de la physiologie, une preuve nouvelle s'offre ici à nous dans le dernier chapitre de cette dissertation. Nous voulons parler de l'opération césarienne tant et si souvent maudite. Voici par exemple ce qu'en disait Comitulus, S. J., en 1614 :

Quorundam medicorum sententiam opinantium, ubi matris gravidæ salus desperata est, ventrem ejus licere discindi, ut proles servetur, christianæ aures aversari debent ; quam tamen quidam medicus septuaginta annos natus, impudentissima alteratione mecum habita, et magnis clamoribus propugnabat ; sed ejus audaciam et ferocientes spiritus theologicæ rationis auctoritate compressi, eumque pro officio monui, ut cædium, quarum in dissecandis mulierum uteris, aut auctor aut suasor extitisset, veniam a Deo supplex deprecaretur, opinionisque erratum et cædium impietatem pœnitentiæ sacramento, et voluntaria pœna expiaret. Monito paruerit nec ne, prorsus me latet ¹.

On le voit, ce Révérend Père n'était pas tendre pour messieurs les médecins. Un autre théologien, Paræus en 1518, s'en moque ou du moins fait l'incrédule ; il dit qu'il ne peut « Satis mirari eos qui sibi visas mulieres affirmant, quibus non semel novacula abdomen cum subjecto utero rescissum sit, ad fœtum nunquam alioqui proditurum extrahendum. Id enim, salva matre, fieri posse mihi persuadere nunquam potui ². »

(1) *Responsa moralia*, lib. I, quæst. XIV, n. 2.

(2) *Loc. cit.*, pag. 266, note 2.

Un seul parmi les anciens semble l'avoir entrevue. C'est le docteur franciscain Alexander ab Alès, qui se pose cette question : *An parturiens pro foetus salute sit incidenda ?* et y répond : « Minime... non est secunda mulier, dum adhuc superest vita ex qua sectione fiat mors, vel mortis acceleratio ; » mais il ajoute : « sed secus est, si posset fieri sectio sine mortis periculo. » Or de nos jours, vu les grands progrès opérés, on ne peut plus soutenir que cette section est par elle-même mortelle, et que les douleurs endurées sont trop atroces. Telle est l'opinion qu'expose et défend notre auteur avant de passer à la question de l'obligation de la subir.

Nous croyons inutile d'avertir le lecteur que l'opération césarienne à faire sur le cadavre, ainsi que les questions morales et théologiques qui s'y rattachent n'ont point été oubliées. Signalons seulement pour finir un procédé opératoire nommé *opération de Porro*, qui est expliqué dans un appendice. Ce procédé consiste dans l'opération césarienne suivie de l'ablation de l'utérus et de ses annexes. Ainsi complétée, elle semble beaucoup moins dangereuse. Seulement il est évident que la femme qui a subi cette opération de Porro, n'est plus apte à concevoir, et de là de nouvelles difficultés se présentent au moraliste, par exemple, cette mutilation est-elle licite soit pour sauver la femme *hic et nunc*, soit pour la mettre à l'abri d'une conception nouvelle, qui mettrait de nouveau ses jours en danger ? Il est évident que ces difficultés sont d'une importance capitale, néanmoins elles ne doivent pas nous faire trembler, car elles sont résolues avec tant de clarté et de logique, que le lecteur, après avoir lu la réponse, dira avec nous : « c'est cela, telle doit être la solution. »

Mais il est temps de finir ; le petit espace que notre

publication réserve à la Bibliographie ne nous permet pas d'entrer dans tous les détails de cette dissertation si remarquable, c'est à regret que nous en prenons congé, espérant que nos abonnés liront, dans le livre même, ce que nous n'en avons pu relater ici.

Toujours dévoré par la soif ardente de sauver des âmes, le savant écrivain a écrit une troisième dissertation intitulée : *De occisione fetus ad salvandam matrem seu de abortu medicali et de Embryotomia.*

Comme le titre l'indique, l'écrivain attaque ici ce sentimentalisme cruel, au nom duquel on permet de tuer l'enfant pour sauver la mère. Cette pratique barbare, frappée, il y a une cinquantaine d'années, d'une juste réprobation par l'Académie de Paris¹ comme question inconvenante, a malheureusement fait tant de progrès, qu'on peut dire qu'elle est bien souvent suivie en France et en Belgique. Nous ne parlons pas, et à dessein, de l'Angleterre et de l'Allemagne, parce que ces pays ont été les sinistres précurseurs de ce crime abominable.

Et cependant, qui le croirait, des théologiens, emportés nous ne savons par quel souffle, se sont mis à l'œuvre, ont creusé leur tête pour trouver des arguments qui pussent mettre à l'aise la conscience de ces bourreaux en prouvant qu'ici l'assassinat était licite ! Nous ne voulons pas cependant leur lancer la pierre. Ils se sont trompés de bonne foi, nous en sommes persuadé. Mais si quelques théologiens modernes se sont laissé emporter par un sentimentalisme mal placé, si quelques-uns se sont laissé éblouir par des sophismes, d'autres au contraire, voyant la théologie s'engager sur cette pente fatale, se sont jetés dans

(1) *Revue Médicale*, t. 1, pag. 345 et 550.

l'arène, armés d'une science à toute épreuve et n'ont cessé de combattre que quand la victoire est venue couronner leurs nobles efforts. Telle est l'insigne récompense que vient de recevoir le sagace théologien dont nous analysons les dissertations. Et en effet, le représentant de Dieu vient de proscrire l'exécrable doctrine que combattait ici notre rude lutteur. Faut-il encore ici faire passer sous les yeux du lecteur les arguments en faveur de la craniotomie, que Rome vient de condamner ? Ce serait inutile, car tous nous nous inclinons en disant : *Roma locuta est, causa finita est*. Toutefois cette dissertation peut venir encore à point à d'autres titres. Il ne suffit pas, par exemple, pour un théologien de savoir que telle ou telle doctrine est condamnée, il faut aussi qu'il puisse démontrer les raisons de la condamnation ; autrement la théologie ne serait plus une science, mais un simple résumé de propositions qu'il suffirait d'apprendre par cœur. C'est pour cela que nous engageons nos lecteurs à acquérir cette dissertation, véritable arsenal, où ils trouveront toutes les armes nécessaires. Toutes les difficultés y sont exposées et renforcées quelquefois par des concessions que nous n'aurions pas faites, nous voulons parler entre autre de l'explication des textes de Tertulien ¹. Cependant ces concessions, qu'on pouvait faire à la rigueur, nous ne les reprochons pas à l'auteur ; elles sont une preuve de sa grande circonspection et de sa prudence et nous disent que pour vaincre il n'a pas eu besoin de cacher les objections les plus formidables, mais au contraire qu'il a voulu les montrer dans leur plus grande force, pour les pulvériser ensuite.

Trop long est déjà notre article, cependant avant de dé-

(1) V. notre t. xvi, pag. 298.

poser la plume, il nous semble que nous devons répondre à une objection que peut-être plus d'un de nos lecteurs s'est faite. Vous m'engagez à acheter cet ouvrage, à le lire, à l'étudier, mais sa lecture n'est pas faite pour moi, j'ai bien charge d'âmes, mais elle ne s'étend qu'aux religieuses et à leurs pensionnaires, et par conséquent c'est un ouvrage qui me sera complètement inutile. Cette objection est vraie sous un certain rapport, mais ne l'est pas tout à fait. D'abord parce que tout prêtre peut être appelé à devoir donner conseil sur ces matières à l'un ou l'autre de ses confrères, et ensuite parce que cet ouvrage contient une dissertation qui les regarde spécialement, notamment la quatrième *de colenda castitate*. Certainement elle n'a pas été écrite en vue seulement des religieuses, ou des jeunes filles, mais elle ne vous sera pas tout à fait inutile. Le contenu en est le meilleur garant. « Itaque, *c'est ainsi que l'auteur lui-même indique sa division*, in præsens de his tantum agemus, quæ magis physiologico-theologicas quæstiones movent, scilicet 1^o de continentia a venereis absoluta, seu de cœlibatu in genere ; deinde, quia inter cœlibes specialem locum obtinent qui virgines sunt, dicemus, 2^o de virginitate ejusque juribus ; 3^o media indicabimus, quæ hominem in colenda castitate juvant ; 4^o de peccato turpi mollitiei ; et demum, 5^o de conjugali onanismo quæ necessaria scitu visa fuerint trademus ¹. » On le voit, la matière est ample, et utile et pleine d'à propos. Nous renonçons néanmoins à en montrer la beauté, la clarté, le nerf logique, nous nous contentons de dire qu'elle est digne de ses aînées, dont nous avons donné de plus amples détails. En cela nous imitons un certain écrivain, dont le

(1) *Op. cit.*, pag. 400.

nom nous échappe, et qui voulant faire connaître Rubens, un des princes de la peinture, s'était attardé assez longtemps sur quelques-uns de ses chefs-d'œuvre, s'écriait plus tard en en voyant d'autres, c'est de Rubens, c'est digne de lui.

Nous voudrions imiter complètement ce critique, mais nous ne le pouvons pas, car l'auteur dont nous avons fait connaître les quatre dissertations, grand ami du progrès, a voulu imiter la nouvelle invention pratiquée il y a quelque temps par les Anglais, nous voulons parler de la projection au loin de la lumière électrique, mais de telle sorte que le navire reste en pleine obscurité ; de même notre savant théologien a jeté des gerbes de lumière sur les questions les plus difficiles et les plus délicates de la Théologie, en restant lui-même dans l'obscurité, c'est-à-dire en gardant l'anonyme. Nous espérons que Dieu, qui exalte les humbles, à l'œil de qui rien n'échappe, qui a vu ses nobles efforts, ne laissera pas sans récompense cette science unie à une si profonde modestie.

VI.

ATLAS D'HISTOIRE NATURELLE DE LA BIBLE d'après les monuments anciens et les meilleures sources modernes et contemporaines par M. L. CL. FILLION prêtre de Saint Sulpice, professeur d'Écriture sainte au grand séminaire de Lyon. Lyon, Briday, 1884. Prix : 20 fr. — Tournai, Librairie Casterman.

M. l'abbé Fillion poursuit ses utiles études sur la Bible. A l'*Atlas d'archéologie* il vient d'ajouter l'*Atlas d'histoire naturelle*. Ce second ouvrage est le complément indispen-

sable du premier et ne sera pas moins utile pour l'intelligence de l'Écriture sainte. Il contient cent douze planches, dessinées avec soin et donnant près de mille figures de plantes et d'animaux. C'est la botanique et la zoologie biblique en images, images exactes et parlant aux yeux. Un texte explicatif fort concis indique les principaux passages de l'Écriture auxquels les figures servent d'explication.

Un grand nombre d'auteurs ont traité de la botanique et de la zoologie des Livres saints. Nous avons le grand et savant ouvrage de Celsius : *Hierobotanicum*, et le *Hiero-zoïcon* de Bochart avec les notes de Rosenmüller. Mais, depuis que ces auteurs ont écrit, l'histoire naturelle a beaucoup progressé ; les différentes divisions du règne animal et du règne végétal : embranchements, genres, familles, espèces, ont été déterminés d'une manière plus précise et plus exacte. L'auteur a mis ses tableaux et ses explications à la hauteur de la science contemporaine. C'est ce qui lui donne un avantage sur les auteurs qui l'ont précédé.

Les auteurs ne sont pas toujours d'accord sur l'espèce de plante ou d'animal qui est indiqué par tel ou tel mot hébreu que les anciennes versions rendent diversement. M. Fillion a choisi entre les diverses opinions celles qu'il a jugées plus probables. Pour aider à l'intelligence du ch. x de la Genèse, quelques types des races tels que les donnent les monuments assyriens et égyptiens sont ajoutés comme spécimens d'ethnographie.

T. L.

VII.

CHRISTOLOGIA ANTIQUI TESTAMENTI et commentarium in prophetias de Messia Deo-homine, Rege, Propheta et Sacerdote Victima. Auctore J. H. DE BOLLE, Præl. Dom. S. S. in-8°. Evere prope a Bruxellis in Conventu S. Joseph. 1884. Tournai, Librairie Casterman.

Il y a déjà plus de trente-deux ans qu'un savant et pieux exégète, François Xavier Patrizi engageait le monde savant à prouver par les textes de l'Ancien Testament la divinité de Notre Seigneur Jésus-Christ. Voici ses paroles : « Quem locum qui illustraret, omniaque Christi divinitatis testimonia ex his ipsis hebraicis exemplaribus colligeret atque exponeret, optandum cum primis esset ut vir aliquis sapiens atque eruditus tandem existeret ¹. » Ce conseil fut écouté, et des ouvrages, dignes fruits de longues études et d'un travail opiniâtre, virent le jour. Monseigneur De Bolle, mû par une idée généreuse, a voulu généraliser, mettre à la portée de tous ses confrères les découvertes de l'exégèse moderne, si tant est que le mot *découvertes* soit ici à sa place. Mettre sous les yeux du lecteur les prophéties concernant le Messie comme Homme-Dieu, Roi, Prophète, Prêtre et Victime, y joindre les annotations des principaux interprètes, et condenser ainsi la doctrine de l'ancienne Christologie, tel est le but et l'objet de son ouvrage. L'entreprise, on le conçoit, fut grande et le travail opiniâtre. Lire les plus fameux interprètes, analyser et condenser

(1) *De interpretatione Oraculorum ad Christum pertinentium προλεγόμενον, Deque Christo Zachariæ et Malachiæ vaticiniis præ-nuntiatio commentationes duæ.* Romæ, 1853.

leurs opinions, et les concentrer dans quelques centaines de pages n'était pas chose facile. Nous félicitons l'auteur de l'avoir fait, et formons les vœux les plus sincères pour que le succès de son livre le récompense de ses nobles efforts.

VIII.

DE FACULTATE DOCENDI SEU DE SCHOLIS INSTITUTIONES JURIDICÆ. Scripsit ALPH. JANSEN, Congregationis SS^{mi} Redemptoris presbyter ac in collegio Wittemiensi Philosophiæ professor, in-8°. Bruxellis, Albanel, 1885. Tournai, Librairie Casterman.

La question, qui dans notre temps a le plus passionné les esprits, suscité les plus vives discussions, est la question de l'enseignement. Comme une traînée de poudre qu'une étincelle électrique vient d'enflammer, la question scolaire a parcouru les parlements européens rejetant à l'arrière plan les problèmes économiques et politiques, elle semblait aux hommes tenant en main les rênes des gouvernements la question sociale par excellence. Tous ceux qui avaient une parole ou une plume la mettaient au service de cette cause, soit pour défendre le monopole du dieu-état, soit pour attribuer tout pouvoir au père comme jadis au temps du paganisme, soit enfin pour sauvegarder les droits inaliénables de l'Eglise. Or, quel a été le résultat de toutes ces discussions menées bien souvent avec plus de haine que de science ? Du choc des idées la lumière a-t-elle jailli ? Loin de là. Comme la vague se heurtant contre la roche et la battant continuellement réussit à la faire tomber en la désagréant, ainsi les flots de ces interminables

débats, jetés à tous les vents par les cent mille bouches de la presse, ont affaibli, débilité, pour ne pas dire éteint, chez beaucoup le sens moral, les principes de la loi naturelle gravés par le burin du Tout-puissant dans l'âme humaine. Enoncer ce fait est le prouver, car nous croyons écrire pour des hommes qui se sont mêlés à la bataille et qui dès lors ont expérimenté cette oblitération que nous posons en fait.

Comment, dira-t-on, réagir contre cet impétueux courant, comment guérir cette plaie qui menace autant l'Eglise que la société? Voilà le problème que s'est posé le Père Jansen, et il l'a résolu, en établissant les droits respectifs de l'Eglise, des parents et de l'état. Son ouvrage se compose de deux parties, la première n'est que l'introduction de la seconde. Néanmoins elle était nécessaire, car avant d'établir ces droits respectifs, il fallait bien définir ce qu'on entend par école et enseignement, il fallait bien connaître l'objet de la lutte.

Nous ne pouvons assez remercier le Rév. Père pour l'heureuse idée qu'il a eue de publier son ouvrage. Il vient à temps et est écrit avec une clarté et une méthode rares. Puisse-t-il réussir, et faire revivre les véritables principes! Qu'on ne dise pas pour s'excuser de le lire, que la question scolaire est éteinte en Belgique. Elle est vivace en France, en Hollande et ailleurs, et elle peut revivre en Belgique du jour au lendemain plus formidable que jamais. L'heure du combat peut sonner à tout instant, armons-nous donc et tenons nous prêts pour le jour du combat.

IX.

LA COMMUNION DES FIDÈLES PENDANT LA MESSE.
Mémoire présenté au Congrès Eucharistique de Liège, par
le R. P. DOM GÉRARD VAN CALOEN, O. S. B. de l'abbaye
de Maredsous. Seconde édition, in-12, 45 pp., Bruges et
Lille, Société de St-Augustin. Prix 0,30. Tournai, Librairie
Casterman.

Voici un opuscule des plus intéressants : il est dû à la
plume facile et élégante du R. P. Dom Gérard van
Caloen.

L'auteur résume lui-même son travail dans les lignes
suivantes : « La Communion des fidèles doit, selon *l'esprit*
« *de son institution*, selon *le désir manifeste de l'Eglise*,
« selon toute *la tradition*, se donner *pendant* le Saint Sacri-
« fice, et non en dehors de celui-ci ; cependant *pour des*
« *raisons légitimes*, elle peut être distribuée, et l'a été de
« tout temps, à d'autres moments. »

Le R. P. Dom G. van Caloen cite à l'appui de cette
doctrine une série de preuves puisées dans la Liturgie ca-
tholique, dans le témoignage formel des auteurs ecclé-
siastiques les plus en renom, enfin dans les théologiens
contemporains les plus autorisés. Les nombreux arguments
de l'infatigable Bénédictin sont choisis avec le plus grand
soin et résumés, on peut le dire, d'une manière complète,
tout ce qu'il y a d'essentiel en cette matière.

En Belgique plus qu'en aucun autre pays de l'Europe,
la coutume de distribuer la Communion pendant la Messe
est l'exception. On ne saurait assez le regretter ; en effet,
la meilleure préparation à la réception de l'Eucharistie,

c'est de s'unir au prêtre et à l'Église elle-même, comme le suppose l'excellente pratique tombée, hélas ! en désuétude parmi nos catholiques populations.

Il appartient évidemment au clergé de faire sur ce terrain les réformes qui seront jugées opportunes. Un excellent augure pour la doctrine, exposée avec tant de lucidité par le R. P. van Caloen, ce sont les approbations dont tous les Évêques de Belgique et plusieurs Prélats étrangers ont honoré son opusculé. Puissent ces quelques pages se répandre partout et faire revivre une des plus consolantes pratiques de la piété chrétienne !

X.

MANUEL DE LA PASSION DE N. S. JÉSUS-CHRIST, suivi de quelques pratiques de piété en l'honneur de Jésus souffrant, par V. DE BUCK, Bollandiste, prêtre de la Compagnie de Jésus, traduit du flamand par A. DE DUVE, de la même Compagnie. In 18°, Bruges, Beyaert-Storie. 1885. Tournai. Librairie Casterman.

Ce livre est un exposé succinct et circonstancié des événements correspondant aux jours de la Semaine Sainte et au temps pascal. Au texte évangélique, qui en est la base et comme le fil conducteur, mis en relief par des caractères italiques, s'enchaînent de courtes explications, suivant l'interprétation qui a semblé la plus plausible à l'écrivain. Des détails historiques d'un vif intérêt, et qui ne se rencontrent guère dans des ouvrages ordinaires, facilitent singulièrement l'intelligence du drame divin qui se déroule en ces pages, où l'érudition dissimulée ne nuit aucunement au sentiment et à l'onction. L'ouvrage se ter-

mine par une série de pratiques fort pieuses en l'honneur des souffrances de l'Homme-Dieu. Ce manuel, qu'on pourrait à bon droit appeler le petit livre de tout le monde, est spécialement d'un grand secours aux Prédicateurs des Stations de Carême et de la Passion, tant à raison de la concordance et de l'interprétation concise des textes évangéliques, qu'à cause de l'importance des notions historiques.

C'est un excellent ouvrage que MM. les Curés mettront avec fruit entre les mains de leurs paroissiens.

CONSULTATION I.

An testes matrimonii debent a contrahentibus formaliter tamquam testes adhiberi? Nonne sufficit ut una cum parochus, adsint testes, etiamsi de his contrahentes non cogitent, dummodo non habent animum clandestine contrahendi. Casus verificetur hocce modo : adsunt contrahentes cum uno teste tantum, altero non adveniente. Parochus apud semetipsum dicit : Custos meus stet pro secundo teste. Tum fidem nupturientium accipit, et in registro matrimoniali inscribit testem adductum et custodem. Hic agendi modus mihi plane licitus videtur, cum respondeat sufficienter scopo Tridentini, et probari potest insuper ex Liguorio, Dens (antiqua editione), Ballerini, Berardi et Van de Velde.

Ratio autem dubitandi eruitur ex Haine, dicente p. 170, t. IV : « Præsentia... testium.. c) formaliter in testimonium adhibita, ita ut parochus et testes a contrahentibus adhibeantur in hunc finem, ut coram ipsis matrimonium contrahant, » et ex Theologia nova Mechliniensi, p. 318 dicente : « Testes, necnon et parochus, debent a contrahentibus esse adhibiti in hunc finem, ut coram ipsis contrahant. »

RÉP. Le curé et les témoins doivent être présents, non d'une présence purement matérielle : quel témoignage pourraient-ils alors rendre d'un acte qu'ils n'ont point vu, qu'ils n'ont point entendu, qu'ils n'ont point remarqué? Car c'est ainsi que Benoît XIV explique la décision de la S. Congrégation du Concile, qui requiert *parochum a contrahentibus adhibitum fuisse*. Il ajoute : « In supra relato Decreto matrimonium illud effectu carere statuitur, cui Parochus ita sit præsens, ut neque videat contrahentes, neque auribus eorum verba percipiat : eo enim casu præ-

sentia Parochi tamquam mere physica considerari debet, quæ ad matrimonii validitatem non sufficit ¹. »

La présence matérielle ou purement physique du curé et des témoins ne suffit pas, il faut leur présence formelle ou morale, laquelle consiste en ce qu'ils puissent rendre témoignage du consentement donné par les époux : « Hoc autem, dit *Mgnr Feije*, fieri nequit, nisi videndo contrahentes, et audiendo verba vel percipiendo signa consensus experimentia, vel saltem, si contrahentes non videantur, audiendo notam consensum mutuum emittentium vocem. Quibus deficientibus, invalidum est matrimonium, excepto casu quo parochus affectavit non intelligere. Illis vero non deficientibus, valet matrimonium, etiamsi parochus non fuerit ad eum finem accersitus, sed falso nomine ad id fraudulenter inductus, vel casu præsens, vel etiam invitus aut vi compulsus. Eadem dicito de testibus. Necessè tamen est ut parochus fuerit *formiter* seu uti talis a partibus adhibitus ; id est, ut ex circumstantiis pateat et parochus advertat, eas revera voluisse ejus præsentia uti ad nuptias coram eo ineundas. Fatendum est hanc necessitatem satis deduci ex ipsa necessitate præsentia moralis, ideoque videri posse formalem illam præsentiam in circumstantiis indicatis contineri in morali ². »

C'est l'enseignement très commun des auteurs. « Verum, écrit *Kugler*, sufficere testes (idem est de Parocho) non rogatos, aut casu accedentes, vel alia ex quacumque causa, dummodo advertant quid agatur, melius docent... ³. »

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. XXIII, n. 6.

(2) *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 299.

(3) *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. I, n. 1019. V. Sanchez, *De matrimonio*, lib. III, disp. XXXIX, n. 11 ; disp. XLI, n. 7 ; Bossius, *De matrimonii contractu*, cap. III, n. 6 ; cap. V,

Si, dans les passages cités de M. Haine et de la Théologie de Malines, on n'exige pas davantage que ne demande l'opinion commune, nous n'y trouverons rien à redire. Mais si par là ils entendent (ce que nous ignorons) que les témoins doivent avoir été requis ou prévenus par les contractants, cette opinion nous semble devoir être rejetée comme ne reposant sur aucune base solide. En effet, elle ne se fonde ni sur la lettre, ni sur l'esprit de la loi du Concile de Trente.

Elle n'a aucun fondement dans la lettre de la loi, puisque le mariage est en réalité contracté en la présence du curé et de deux témoins et aucun texte du droit n'exige que les témoins aient été demandés par les contractants.

L'esprit de la loi ne lui est pas plus favorable. Le législateur a exigé la présence du curé et de deux témoins afin qu'on ne puisse plus tard attaquer la validité du mariage ou nier son existence, et contracter ainsi une autre union. Or, il n'est nullement nécessaire que les témoins aient été requis ou prévenus par les contractants pour obtenir ce but; il suffit qu'ils aient été présents à l'acte de manière à en pouvoir rendre témoignage en cas de besoin.

Si donc, dans le cas où parle notre honorable Consultant, le clerc a prêté attention à l'acte religieux du mariage, s'il peut rendre témoignage du consentement donné par les époux, la conduite du curé est irréprochable. Il en serait autrement si le clerc avait été occupé à autre chose, et était dans l'impossibilité de rendre le témoignage ci-

n. 7; Perez, *De matrimonio*, disp. XL, sect. x, n. 8; Kærchne, *Tractatus canonisticus in librum IV Decretalium*, n. ccvi; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, tract. ix, cap. viii, n. 65; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. iv, titul. iii, n. 23; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. iv, titul. iii, n. 64; Pichler, *Jus canonicum*, lib. iv, titul. iii, n. 25.

dessus, point dont le curé devra quelquefois s'assurer. Du reste, il ferait bien, dans les circonstances du cas, de prévenir le clerc qu'il servira de témoin.

CONSULTATION II.

Le R. Père Hilaire, dans son *petit Manuel du Tiers-Ordre*, (page 233) assure, mais sans donner de preuve, que l'absolution générale des Tertiaires laïques peut se donner la veille des jours indiqués par Léon XIII, *depuis les premières Vêpres jusqu'au lendemain au coucher du soleil*. Plusieurs curés suivent cette pratique.

Or, voici une décision de la Sacrée Congrégation qui semble indiquer le contraire.

Die 12^a Januarii 1878, S. Rituum Congregatio ¹ ad quæstionem : « *Utrum, nisi aliud expresse habeatur in indultis, indulgentiæ lucrandæ incipiant a media nocte, an vero a primis Vesperis ?* »

Respondit : « *A media nocte ad mediam noctem.* »

Cette réponse de la Sacrée Congrégation semble applicable aux absolutions générales en question, puisque Léon XIII déclare qu'elles ne sont que des bénédictions avec indulgence plénière, et qu'il les place parmi les indulgences plénières accordées aux Tertiaires laïques. En outre, Léon XIII indique simplement les jours où l'on pourra les gagner, sans parler de premières Vêpres, ni de coucher du soleil. D'après la formule prescrite sous peine de nullité, cette bénédiction est intimement liée à l'indulgence plénière, puisqu'on use des termes suivants : « *Plenariam indulgentiam omnium peccatorum... Vobis (vel tibi) impertior.* »

D'après ces motifs, il me semble que l'absolution générale donnée aux Tertiaires laïques, la *veille* des jours indiqués par

(1) Ce n'est pas la Congrégation des Rites, mais celle des Indulgences qui a donné cette décision, V. *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 434, ad 1, pag. 394 ; et notre tome x, page 231 (221).

Léon XIII, est invalide, puisque la décision romaine citée plus haut s'applique au cas présent.

Si le Révérend Père n'admet pas cette conclusion, et tient l'autre opinion, ne pourrait-il pas dire un mot pour l'instruction de ceux qui tiennent les deux opinions, et donnent l'absolution générale indifféremment, soit la veille dès les premières Vêpres, soit le lendemain soir après le coucher du soleil ? Sont-ils dans le vrai, et ne nuisent-ils pas à leurs ouailles engagées dans le Tiers-Ordre ?

RESP. Les anciens Manuels du Tiers-Ordre enseignaient que l'absolution générale peut se donner à partir des premières Vêpres de la fête à laquelle elles sont attachées ¹.

Plusieurs des Manuels édités depuis les Bulles de Léon XIII partagent le même sentiment ². Ils invoquent, à l'appui de leur opinion, le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 6 octobre 1870. Ce décret suppose évidemment que les indulgences attachées à une fête peuvent se gagner à partir des premières vêpres : « Incipientibus nempe, *y lit-on*, a primis Vesperis usque ad occasum solis ejusdem diei festi ³. »

On peut objecter que cela ne se trouve pas dans la décision même, mais seulement dans le prologue, qui est sans doute l'œuvre du Secrétaire, et par conséquent, que cela n'a pas l'autorité d'une décision. — Mais on peut répondre que si la S. Congrégation n'avait pas reconnu dans cette

(1) V. Bruneel, *Manuel des frères et des sœurs du Tiers-Ordre de la pénitence de S. François d'Assise*, pag. 134.

(2) V. le Père Hilaire d'Anvers, *Petit manuel du Tiers-Ordre de S. François d'Assise*, pag. 233 ; Hermans, *Manuel des frères et des sœurs du Tiers-Ordre institué par S. François d'Assise*, pag. 457 ; *Règle du Tiers-Ordre séculier de S. François confirmée par Léon XIII etc.* par un Père Capucin de la province de Lyon, pag. 64.

(3) *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 426, pag. 381.

phrase un principe admis par elle, elle n'en eût pas permis l'insertion dans le préambule de sa décision.

De plus, cette règle n'est-elle pas rationnelle ? N'est-elle pas conforme aux principes ? Quand commence la fête à laquelle l'indulgence est attachée ? Ce n'est pas à minuit, mais aux premières Vêpres de cette fête. N'est-il pas, dès lors, tout naturel que l'indulgence puisse se gagner à partir des premières Vêpres ?

Aussi les auteurs sont-ils généralement de cet avis. « En principe général, écrit le P. Maurel, l'indulgence commence toujours aux premières Vêpres d'une fête, lorsqu'elle est accordée en considération du saint ou du mystère qui est honoré dans cette fête ¹. »

Comment expliquer alors le Décret du 12 janvier 1878 ? On l'expliquerait d'après le principe légal qu'on doit, lorsqu'il y a possibilité, interpréter la loi postérieure de manière à ne pas déroger à la législation précédente ². Or, y a-t-il moyen de concilier la décision de 1878 avec celle du 6 octobre 1870 ? Certainement, si l'on restreint la décision de 1878 aux indulgences accordées non en considération du saint ou du mystère, comme le font les Manuels du Tiers-Ordre.

(1) *Le chrétien éclairé sur la nature et l'usage des indulgences*, pag. 101, 18^e édit. Cf. Minderer, *De indulgentiis in genere et in specie*, part. 1, n. 902 ; Kazenberger, *Supplementum ad Theologiam sacramentalem P. Sporer*, cap. III, n. 57 ; Gobat, *Thesaurus ecclesiasticus indulgentiarum*, n. 650 sq. ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. IV, tract. V, resol. IX, n. 3 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Indulgentia*, artic. III, n. 37 ; Quintanadavenas, *Singularia Theologiæ moralis*, Append. tract. III, dub. IV, n. 6 ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1778, III, c), 1).

(2) Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. I, titul. II, n. 47, 8 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, titul. I, n. 419 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*. Lib. I, titul. II, n. 102.

Cette manière d'interpréter le Décret de 1878 nous paraît très raisonnable. Et en partant de ce principe, on doit conclure que l'absolution générale, qui n'est en réalité que la concession de l'indulgence, peut être donnée dès les premières Vêpres des fêtes énumérées dans la Bulle de Léon XIII. C'est bien, en effet, en considération de ces fêtes ou mystères que les indulgences y sont attachées ; et conçoit-on qu'on pourrait gagner ces indulgences à partir des premières Vêpres, si l'on ne pouvait, dès ce moment, en réaliser la condition : c'est-à-dire donner l'absolution générale ?

Nous n'oserions cependant pas donner cette manière de voir comme tout à fait certaine. Le Consulteur, qui a donné son avis dans la cause de 1878, pose en principe, que, quand l'indult ne concède pas expressément qu'on peut gagner l'indulgence à partir des premières Vêpres, l'indulgence n'est gagnable que pendant le jour naturel ¹. D'un autre côté, le doute proposé à la S. Congrégation est tout à fait général, et semble ainsi s'appliquer à toutes les indulgences, aussi bien à celles qui sont données en considération d'une fête ou d'un mystère qu'aux autres.

Dans ce doute, il est à désirer que les Supérieurs Franciscains soumettent la question à la décision du Saint-Siège.

CONSULTATION III.

Dans notre diocèse, Monseigneur l'Evêque a demandé et obtenu un indult qui affranchit les curés de l'obligation des messes *pro populo*, les jours de fêtes supprimées par le Concordat. Mais c'est à la condition que les honoraires perçus en ces jours soient ver-

(1) Voir notre tome x, pag. 232 (222).

sés entre les mains de l'Évêque qui les destine à l'œuvre du Petit-Séminaire.

Les honoraires des messes sont fixés ainsi que suit dans notre diocèse : 1^o 1 fr. 25 c. pour une messe basse ordinaire. Chaque condition particulière augmente ce taux de 25 centimes. 2^o 3 fr. pour une grand'messe avec ou sans absoute. Cette dernière n'est pas rétribuée quand elle est jointe à une grand'messe. Faite seule, l'habitude à peu près générale est qu'on la taxe à 1 fr.

Ces explications faites, le soussigné demande : 1^o un curé est-il tenu de verser intégralement l'honoraire qu'il perçoit, quand il dépasse le taux d'une messe ordinaire, c'est-à-dire 1 fr. 25 c. ? Ou bien, peut-il, à raison de la peine, des conditions particulières, garder le surplus pour lui-même ?

2^o Peut-il prélever quelque chose pour l'absoute ?

3^o Dans le cas d'une réponse affirmative aux deux premières questions, combien peut-il retenir ?

RESP. AD I. La question générale a été présentée par Son Éminence le Cardinal-Archevêque de Lyon à la S. Congrégation du Concile, dont nous avons inséré la décision dans notre recueil ¹. Conformément aux principes, la S. Congrégation a posé la règle générale qu'on doit remettre tout l'honoraire reçu à l'Évêque ; mais conformément aussi à l'enseignement commun des auteurs, elle a admis des exceptions, savoir, lorsqu'il y a une certitude morale que l'honoraire a été majoré *intuitu celebrantis*, ou pour d'autres circonstances extrinsèques, v. g. pour anticipation ou retard de l'heure de la messe, pour sa célébration dans une église ou une chapelle éloignée, etc. La S. Congrégation décida donc, le 31 janvier 1880, que le curé peut retenir l'excédent de l'honoraire fixé par les statuts diocésains, « si morali certitudine constet excessum com-

(1) V. t. XII, p. 123, etc.

munis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ, vel ob majorem laborem aut incommodum. »

Appliquant ces principes à notre cas, nous dirons que si l'on a donné au curé un honoraire dépassant le taux ordinaire, pour l'aider à secourir ses pauvres; ou parce qu'il doit devancer ou retarder l'heure ordinaire de sa messe, ou parce qu'il doit ajouter d'autres prières après sa messe, etc., il lui suffira d'envoyer à l'Evêché l'honoraire ordinaire, c'est-à-dire 1 fr. 25 c.

AD II. Il est assez singulier que l'honoraire d'une messe avec absoute ne soit pas plus élevé que celui d'une messe sans absoute, cela n'est pas dans les règles. Mais puisque la chose est ainsi, nous assure-t-on, examinons cette hypothèse.

Lorsque l'absoute est jointe à la messe, il y a un labeur extrinsèque qui ne fait pas partie de la messe, et qui mérite récompense. Il est donc juste qu'une partie de l'honoraire lui soit attribuée, et que le curé en profite.

Mais, nous objectera-t-on, n'est-ce pas priver l'Evêque d'une partie de l'honoraire auquel il a droit, la taxe de la messe chantée étant de 3 francs ?

Que l'Evêque ait droit à recevoir l'honoraire de 3 francs, quand la messe sera chantée sans absoute, cela est certain; le célébrant n'est grevé d'aucun autre labeur que le labeur intrinsèque de la messe. Mais il n'en est plus de même lorsque l'absoute vient s'y ajouter. Le célébrant a droit à une récompense de ce chef, et si l'Evêque ne perçoit pas autant que dans le cas d'une messe chantée sans absoute, il doit se l'imputer à lui-même. Pourquoi laisse-t-il le même tarif pour les deux cas ?

AD III. 1° Lorsque, d'après les principes émis ci-dessus, AD I, le curé sera autorisé à retenir une partie de l'ho-

naire, il pourra retenir tout l'excédent de la taxe diocésaine, et se contenter d'envoyer 1 fr. 25 c. à l'Evêché.

2° Si la coutume généralement en vigueur dans le diocèse taxe l'absoute à un franc, il nous paraît raisonnable que le curé, qui chante la messe avec absoute, fasse la retenue d'un franc, et ne transmette que deux francs à l'Evêché.

CONSULTATION IV.

An simplex sacerdos, id est sacerdos ad celebrandum die festo ex justitia aliove titulo non obligatus, potest salva conscientia triplex stipendium pro tribus Missis die Natali Domini celebrandis accipere et retinere ?

RÉP. Notre réponse sera courte, ayant déjà à plusieurs reprises traité cette question dans notre recueil ¹. Nous y avons montré que, d'après le Bref *Quod expensis* de Benoît XIV ², rien ne s'oppose à la réception et à la rétention de trois honoraires en ce jour.

(1) V. notre tome III, p. 110 ; notre tome v, pag. 202 et 564 ; et notre tome x, p. 447 (423).

(2) *Bullar. Benedicti XIV*, Vol. VI, pag. 247.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

LES SUCCURSALISTES SONT TENUS DE FAIRE LA PROFESSION DE FOI ET DE LA MÊME MANIÈRE QUE LES CURÉS PROPREMENT DITS.

I. Pour assurer le maintien de la foi catholique parmi ses enfants, l'Église imposa à ceux qui étaient pourvus d'un bénéfice à charge d'âmes l'obligation de faire la profession de foi dans les deux mois qui suivent leur nomination. « Provisi, *lit-on dans le Concile de Trente*, de beneficiis quibuscumque, curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, et ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus Vicario, seu Officiali, orthodoxæ suæ fidei publicam facere professionem, et in Romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent ¹. »

II. D'après les termes du Concile, cette profession de foi doit se faire entre les mains de l'Évêque, et c'est seulement quand il est empêché que son Vicaire général peut la recevoir : *In manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus Vicario*. On conçoit que, dans des diocèses comme ceux de France et de Belgique, l'Évêque aura toujours ou presque toujours un empêchement légitime. Le principe inscrit dans le Concile prouve qu'il n'est pas au pouvoir de l'Évêque de déléguer, soit les doyens, soit d'autres prêtres, pour recevoir la profession de foi des

(1) Sess. xxiv, cap. 12, *De reformatione*.

curés ou des desservants ¹. La S. Congrégation le décide ainsi dans le document que nous publions, AD II.

III. Quand un curé obtient une nouvelle paroisse, il est tenu, comme l'enseignaient communément les auteurs ², de renouveler sa profession de foi, et cela autant de fois qu'il passe d'une paroisse à une autre. La S. Congrégation du Concile l'avait autrefois décidé, dans la déclaration suivante que rapporte Garcias : « An teneatur fidei professionem denuo facere is, qui secundam parochialem consequitur, si in adeptione præbendæ, quam amisit, vel alias quacumque de causa, coram Episcopo sive aliis, publice fidei professionem semel emisit ? S. Congr. respondit : teneri ³. » Le 1^{er} avril 1786, elle rendit la même décision pour les chanoines qui obtiennent un nouveau canonicat, bien que dans la même cathédrale ⁴. La décision que nous publions est conforme à l'ancienne jurisprudence, AD III.

IV. Le Décret du Concile de Trente regarde les bénéficiers : *provisi de beneficiis*. D'où quelques auteurs modernes ont conclu qu'il n'était pas applicable aux succursalistes ⁵.

(1) Cf. Amidenius, *De Stylo Datarie*, cap. v, quæst. VII, n. 125.

(2) Pyrr. Corradus, *Praxis beneficiaria*, lib. II, cap. XVI, n. 11 ; Garcias, *Tractatus de beneficiis*, part. III, cap. III, n. 17 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, tit. I, n. 158 ; Monacelli, *Formularium legale practicum*, part. I, tit. II, form. XIII, n. 6.

(3) *Loc. cit.*, n. 18.

(4) « 1. An in qualibet provisione canonicatum, dignitatum, etc. in ecclesiis cathedralibus, etiam in eadem ecclesia, iteranda sit professio fidei ad formam decreti Concilii Tridentini Sess. XXIV, cap. 12. *De reformatione* ? — Ad I. Affirmative. » *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LV, p. 56.

(5) Entr'autres Bouix, *Tractatus de parochia*, p. 531, quæst. IX, Craisson, *Manuale totius juris canonici*, n. 1446 ; l'auteur anonyme de l'*Appendix* aux Institutions du Cardinal Soglia, § XVI, pag. 24.

Nous avons autrefois combattu cette manière de voir, qui nous paraissait incompatible avec la lettre et l'esprit du Concile de Trente. *Avec la lettre* : car le Concile vise tous les bénéfices quelconques : *de beneficiis quibuscumque*, et l'on ne peut refuser aux succursales au moins la qualité de bénéfices manuels ¹. *Avec l'esprit* : le but du Concile était d'assurer le maintien de la vraie doctrine parmi les fidèles, en ne les confiant qu'à des pasteurs dont la foi serait pure et conforme à l'enseignement de l'Église. Or, ce but n'exige-t-il pas que tous ceux qui sont placés à la tête des paroisses donnent une garantie de leur orthodoxie en faisant profession de la foi catholique ²? C'est ainsi, du reste, que vient de le décider la S. Congrégation du Concile, AD I.

Voici les doutes qui lui furent proposés et la solution qu'ils reçurent :

Episcopus S. Deodati in Gallia ad S. S. pedes provolutus... humiliter quærit :

I. An præter canonicos, dignitates et curatos inamovibili, ut dicunt, titulo provisos, parochi etiam amovibiles seu succursalistæ ad professionem fidei juxta præscriptionem S. Concilii Tridentini teneantur ?

II. Et quatenus affirmative circa succursalistas, an possint professionem facere coram simplici deputato ab Episcopo ?

III. An prædicta professio toties renovari debeat, quoties illi omnes, de quibus supra, ad aliud beneficium transferuntur ?

Die 13 Decembris 1866, S. Congregatio Emin. Cardinalium

(1) V. *Revue Théologique*, Série I, pag. 174 sq.

(2) *Ibid.*, Série IV, pag. 161.— Dans le tom. V de la *Nouvelle Revue Théologique*, pag. 362, nous donnions la chose comme certaine, mais sans en apporter les preuves.

Concilii Tridentini Interpretum, juxta ejusdem Concilii Sess. xxiv, Cap. 42, *de reform.*, ac resolutiones ab eadem S. Congregatione in similibus editas, propositis quæstionibus respondendum censet:

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative.

Ad III. Affirmative.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

CONVERSANEN.

Revmus Dnus Casimirus Gennari, hodiernus Episcopus Conversanen Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

DUBIUM I. Pluribus in locis memoratæ diœceseos benedici consuevit populus cum Pixide parvo conopeo contacta absque usu veli humeralis. Quæritur num hujusmodi usus possit tolerari ¹ ?

DUBIUM II. In aliquibus festis popularibus in honorem Beatæ Mariæ vel alicujus Sancti, absoluto choralis officio, et post Missam conventualem, fieri solet processio ac deinde alia Missa cantari de Sancto. Sæpe etiam vel ex oblatione alicujus fidelis expetentis, vel ob onera Capituli adimplenda post cantum Missæ conventualis altera Missa decantatur in honorem festi currentis. Demum plures Missæ de *Requie* eadem die sæpe cantantur ut oneribus

(1) Le Rituel Romain veut que le Saint Ciboire soit couvert par le voile huméral, quand le prêtre, qui a communié l'infirmes, lui donne la bénédiction avec le Très Saint Sacrement : *Pyxide velo cooperta* ; titul. iv, cap. iv, n. 23.

Dans ce siècle, on demanda à la S. Congrégation des Rites, si cette règle était applicable à tous les cas, où l'on bénit le peuple avec le saint Ciboire, et le 23 février 1839, elle donna une réponse affirmative. La voici : « 5. An sacerdos, quando benedicit populum sacra Pyxide, debeat illam totam cooperire extremitatibus veli oblongi humeralis, quemadmodum jubet Rituale Romanum in delatione Viatici, non tamen post Viaticum sed alia in occasione ? — R. AD 5. Deberi in benedicendo populo cum sacra Pyxide totam cooperire extremitatibus veli oblongi humeralis. » Gardellini, n. 4844, vol. iv, pag. 26. La décision que nous publions est conforme à celle de 1839 et à l'enseignement des auteurs. Cf. De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, tom. II, n. 32, 3 ; A Carpo, *Compendiosa bibliotheca liturgica*, part. III, n. 208 ; Falise, *Cérémonial Romain*, pag. 218, not. 1.

satisfiat. Quæritur num expositæ consuetudines licite continuari valeant ¹ ?

DUBIUM III. In Rituali Romano pro administrando Baptismate infantibus initio tantum insinuaturn variandum esse genus (*ab eo* vel *ab ea*) pro diverso sexu iufantis, ac deinde nihil dicitur. Quæritur num in singulis locis variandum sit ² ?

DUBIUM IV. In administrando Confirmationis sacramento debetne ab Episcopo simul et ab adstantibus recitari *Credo*, *Pater*, *Ave* : vel sufficit ut Episcopus paternos moneat de obligatione docendi confirmatos eas preces, uti præscribitur in Pontificali Romano ³ ?

DUBIUM V. In ecclesia matrice et collegiata loci *Rutigliano* nuncupati, jampridem in octiduo fidelium defunctorum initio mensis novembris, et per triduum post Dominicas Septuagesimæ et Sexagesimæ, ex quodam legato, post completorium exponi solet sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum a sacerdote Pluviali albi

(1) La S. Congrégation avait déjà, le 11 septembre 1847, décidé qu'on ne peut *chanter* plusieurs Messes votives du même Saint le même jour. A la demande : « 18. An in diebus semiduplicibus possint cum cantu celebrari duæ Missæ votivæ de eodem Sancto ? » Elle avait répondu : AD 18. *Negative juxta alias Decreta*. Gardellini, n. 5102, vol. iv, pag. 134. Le 3 août 1652, elle avait déjà déclaré « non licere eodem die canere alteram Missam ejusdem Sancti. » *Ibid.* n. 1645 et 1647, vol. i, p. 288. On ne pouvait donc s'attendre à une autre réponse pour la première partie du doute.

(2) Quoique ce changement ne fût indiqué qu'au commencement des cérémonies du baptême, le même motif l'exigeait aux autres endroits. Aussi les auteurs enseignaient-ils qu'il devait également s'y faire. Cf. O'Kane, *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 365 ; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. II, § VII, n. 4 ; Falise, *Op. cit.*, part. II, sect. v, chap. II, § IV, n. 8 ; *Nouvelle Revue Théologique*, tom. II, pag. 517 (528). Cet enseignement est consacré par la décision que nous publions.

(3) Martinucci dit à ce propos : « Sedebit (Episcopus) rursus in faldistorio vel in sede et compatres admonebit, ut in Pontificali, et cum ipsis recitabit *Credo in Deum*, et *Pater noster*, et *Ave Maria*. » *Manuale sacrarum Cæremoniarum*, lib. III, cap. XII, n. 87.

coloris induto, et post cantum hymni *Pange lingua*, et factam thurificationem, velo cooperitur sanctissimum Sacramentum. Tunc a sacerdote Pluviale assumitur nigri coloris et *Vesperæ Defunctorum* decantantur : ac post absolutionem tumuli cum cantu *Libera me, Domine*, rursus sacerdos induit Pluviale alb coloris, et detegitur sanctissimum Sacramentum. Quo demum post cantum *Tantum ergo* benedictio fidelibus impertitur. Quæritur num liceat hujusmodi praxim servare ¹ ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

AD I. Negative.

AD II. Satisfaciant celebrando Missam lectam de Sancto unam vel plures extra chorum. Quoad Missas defunctorum, Affirmative servatis Rubricis ; et facto verbo cum Sanctissimo.

(1) La S. Congrégation ne permet pas que le catafalque reste à l'église, pendant qu'on chante la messe du jour ; et elle n'a jamais permis qu'en présence du Très Saint Sacrement exposé, on se servit d'ornements noirs. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait défendu dans la décision que nous publions, d'exposer le Saint Sacrement avant que l'Office des Morts et l'Absoute fussent terminés, et qu'elle ait ordonné la disparution du catafalque, si possible. Voici quelques-unes des décisions auxquelles nous avons fait allusion.

« 1. In quibusdam Anniversariis, die ex gr. iv novembris, et quum non sint Anniversaria, nec celebrari potest Missa de *Requie*, eo quod non adsit obligatio applicandi Missam conventualem in diebus feriabilibus, canitur Nocturnum, deinde Absolutio circa tumulum peragitur, et postea Missam Conventualem canunt de Festo, quod occurrit, applicando illam pro defunctis cum tumulo ante aram et ceris accensis. — R. AD 1. Posse, dummodo removeatur tumulus tempore Missæ, ac finita circa illum absolutione. » Gardellini, n. 5166, vol. iv, pag. 160.

« 2. An eidem Confraternitati (Suffragii) liceat similem expositionem (SSmi Sacramenti) facere in Missa et Officio defunctorum, cum apparatu pariter nigri coloris ? — R. AD 2. Non licere. » *Ibid.*, n. 3075, vol. II, pag. 65. — Cf. n. 2864, ad 8, *ibid.*, pag. 6.

AD III. Affirmative.

AD IV. Consuetudinem ea recitandi, utpote laudabilem, servandam.

AD V. Affirmative, dummodo Sanctissimi expositio fiat absoluto Defunctorum Officio, ac remoto, si fieri potest, tumulto, vel saltem extinctis candelis circa illum accensis.

Atque ita rescripsit ac declaravit die 13 Julii 1883.

Facta autem Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Secretarium relatione de secundo dubio, Sanctitas sua resolutionem Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit die 14 Augusti anno eodem.

Pro Emo et Rmo CARD. DOMINICO BARTOLINI, S.R.C. Præf.

C. CARD. DI PIETRO, Episc. Ostien et Velitern.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secret.

ÉTUDE DES INDULTS ACCORDÉS AUX ÉVÊQUES DE FRANCE POUR DISPENSER DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

1. — Je viens communiquer aux lecteurs de la *Nouvelle Revue théologique* les résultats de recherches que je crois intéressantes, et que je voudrais rendre plus complètes encore. Il m'est venu à la pensée de réunir, de classer, de comparer, en remontant aussi loin que possible, toutes les facultés accordées par le Saint-Siège aux Evêques de France pour dispenser des empêchements de mariage. Ce travail ne me paraît pas sans intérêt : il peut sauver de l'oubli, à coup sûr, il divulgue des documents qu'il n'est pas toujours facile de trouver. Ces documents nous diront quelle est l'origine des indults actuels ; et la teneur des facultés anciennes, l'addition ou la suppression d'un mot ou d'une phrase, permettront parfois de préciser le sens de nos indults, fourniront la confirmation d'une opinion ou la solution d'une controverse.

A un point de vue plus élevé, j'attache du prix à mettre une fois de plus en lumière l'indulgence du Saint-Siège, qui sait se plier aux exigences des temps et des mœurs ; sa prudence, qui pèse les raisons de toute concession nouvelle, qui accorde tout ce qu'il faut et seulement ce qu'il faut ; sa constance à maintenir et à sauvegarder les principes essentiels ; la rigueur et la précision des termes qu'il emploie. Je ne me lasserai jamais de le redire, parce que je le crois souverainement nécessaire : nous ne sommes plus dans la lumière, si nous ne suivons les enseigne-

ments et les décisions du Saint-Siège, nous ne marchons plus dans la vraie voie, si nous n'acceptons sa direction.

2. — Je ne parlerai point, dans ce travail, des indults accordés aux Evêques de France pour dispenser de la *religion mixte* ; une dissertation précédente a dit tout ce qu'il fallait sur cet empêchement. Je partage cette étude en cinq parties ou périodes.

PREMIÈRE PARTIE.

Avant la révolution française.

3. — Inutile de rappeler qu'il appartient au Souverain Pontife, chef de l'Eglise, en vertu de la primauté de juridiction conférée à Pierre et à ses successeurs, de dispenser des lois générales de l'Eglise, et, par conséquent, des empêchements de mariage. Les Evêques sont ses inférieurs, et les inférieurs ne peuvent, *jure proprio*, délier ce que le supérieur a lié, et décharger les fidèles de l'obligation des lois qu'il a portées ; le contraire serait le renversement de tout ordre et de toute hiérarchie. Nous n'avons trouvé nulle part cette vérité mieux exprimée que dans la lettre de Pie VI à l'Evêque de Cologne, 20 janvier 1787 ¹. Après avoir prouvé par les faits, par les textes des Conciles, le droit exclusif des Papes, il ajoute :

Consonant quoque Ritualia Ecclesiarum, et Canonistarum Theologorumque catholice sentientium conclusiones. Ac sane cum Principes et Electores Germaniæ ad Pium IV detulerint varia gravamina, inter quæ numerabantur dispensationes S. Sedi reservatæ, idem summus Pontifex respondit : illos injustissima petere,

(1) Vid. Roskovany, *Matrim. in Eccl. Cathol.*, etc., 1, pag. 259, n. 90.

nam ut Archiepiscopi aut Episcopi potestatem habeant dispensandi in his, quæ in hujus S. Sedis auctoritate constituta sunt, hoc est, inferiores et subditi in lege superiorum suorum, nisi ubi eis hoc expresse permittitur, omni juri omnique rationi contrarium esse indubitatum est ; ut legitur apud Rainaldum (Contin. Annal. Baronii, ed. Luc., a. 1756, t. XV, ad annum 1563, n. 44, pag. 371, art. 11). Ac profecto si jus esset Episcopis relaxare legem impedimentorum matrimonialium ab Ecclesiæ potestate constitutam, et ubique in catholicis ditionibus receptam, tota everteretur Ecclesiæ disciplina, caput subjiceretur membris, ac proinde actum esset de Ecclesiæ Hierarchia divinitus instituta, ut generaliter declaravit S. Nicolaus PP. I in Epistola ad Michaelem Imperatorem, relata in Can. *Inferior*, dist. 21. — Fidei enim dogma est, Episcoporum auctoritatem et jurisdictionem subjectam esse Summi Pontificis auctoritati, ut subesse debeant Sedis Apostolicæ statutis, ut patet ex jurisdictionis primatu singulari Christi munere Petro ejusque successoribus divinitus collato, quod quisque ex catholicis fateri adstringitur.

Aucune discussion ne peut s'élever sur ce point ; on ne saurait attribuer aux Evêques le droit propre de dispenser des empêchements de mariage ; et il faut rejeter sans hésitation la doctrine opposée de quelques auteurs, qui a été, d'ailleurs, victorieusement réfutée bien des fois ¹. En fait, quand les Evêques ont dispensé, c'est qu'ils croyaient pouvoir s'appuyer sur un privilège du Saint-Siège. Telle est la conclusion de Pie VI ² :

Quapropter et primum ab Apostolica Sede exerceri ea dispensationum potestas cœpit, et hic usus penes illam solam perseveravit, atque ad eandem solam pertinuit, prout totius Ecclesiæ

(1) Vid. Ben. XIV, *de Syn.*, l. ix, c. 2.

(2) Ep. ad ep. Treviren., 2 feb. 1782 (apud Roskov., *ibid.*, pag. 169, n. 67).

consensu fuit agnitum : nam alios Episcopos numquam eam sibi facultatem assumpsisse constat, ne in remotioribus quidem gradibus, nisi cum S. Sedis expresso vel præsumpto privilegio tueri se posse confiderant.

4. — Cette remarque nous met à l'aise pour écarter sans discussion certaines prétentions des Evêques de France avant la révolution. On sait qu'un certain nombre se croyaient autorisés par la coutume ou par des privilèges de leurs sièges à dispenser des degrés inférieurs, quelquefois même du second degré. C'est ainsi que les Evêques du Mans dispensaient, sans recourir au Saint-Siège, du quatrième, du troisième et même du deuxième degré, et de plus, de la parenté spirituelle, du crime et de l'honnêteté publique ; on croyait, au Mans, que ce privilège avait été octroyé par le Cardinal de la Rovère, devenu Pape sous le nom de Jules II (1503-1513), au Cardinal de Luxembourg, son condisciple à Paris et son ami.

Disons, du reste, que les Evêques de France n'étaient pas les seuls à s'autoriser de la coutume ou de privilèges pour revendiquer les mêmes pouvoirs. D'après Benoît XIV ¹, les Evêques de Liège s'appuyaient sur une coutume *immémoriale*, dont un privilège apostolique était censé l'origine, pour dispenser du troisième et du quatrième degré. Un document cité par Roskovany ² nous apprend même que Benoît XIV ne va pas assez loin en se bornant à parler du troisième et du quatrième degré. C'est une lettre collective adressée à Pie VI le 15 février 1782 par les Evêques de Belgique, pour lui exposer les obstacles et les très graves difficultés que les édits de Joseph II mettaient aux recours

(1) *De Syn.*, lib. ix, cap. 2, n. 6.

(2) Roskovany, *Ibid.*, p. 183, mon. 71.

au Saint-Siège, et solliciter un indult qui leur permit de dispenser eux-mêmes. Les Prélats commencent par rappeler les privilèges ou la coutume de certains sièges, et voici ce que nous y lisons :

Præmittere hic liceat, totum illum terrarum tractum, qui nunc Belgium Austriacum dicitur, olim respective pertinuisse ad diœceses Cameracensem, Leodiensem, Tornacensem, et Morinensem, antequam Summus Pontifex Paulus IV anno 1559 novas ibidem episcopales Sedes erexerit; per quam erectionem diœcesis Iprensis a Morinensi divulsa fuit, Gandavensis et Brugensis a Tornacensi, Namurcensis et Ruræmundana a Leodiensi, Mechliniensis autem et Antuerpiensis maximam sui territorii partem a Camera-censi, alteram a Leodiensi mutuatae sunt. Porro ex dispensationibus, quas jure Ordinarii etiamnum concedunt Leodiensis et Tornacensis Antistites, et ex iis, quas concessit antiquitus Cameracensis, evidens fit, Episcopos per totum illum tractum Belgii, qui nunc Imperatori subditur, amplissimam exercuisse in hac materia potestatem usque ad præfatum annum 1559; quin et adhuc hodie Tornacensis Episcopus pergit jure proprio dispensare in secundo gradu, Namurcensis vero in secundo mixtim cum tertio et reliquis inferioribus dispensat; non alio certe fundamento, quam quod Namurcenses Episcopi, quorum diœcesis antea sub Leodiensi continebatur, eodem jure, quod Leodiensis habebat Episcopus, perrexerint uti... Constat etiam de Episcopis Mechliniensibus eos aliquamdiu jure proprio dispensasse ¹, idemque forsitan etiam de aliis Episcopis posset probari.

(1) «...Hodie Archiepiscopus Mechliniensis in locis Leodiensi Episcopo primum subjectis dispensat.» (Zypæus, ad tit. *de eo qui cognovit consang. uxor.*, n. 3). Le même auteur (*ibid.*) rapporte les termes d'un appel interjeté par le syndic de l'Evêque de Liège contre un décret du Nonce apostolique (7 avril 1606); il en résulte que l'Evêque de Liège justifiait sa pratique par une coutume *très ancienne et immémoriale*, existant au moins avant le concile de Trente, et concluait: « Quod hujusmodi consuetudo habeat vim privilegii et indulti apostolici, atque a privilegio et indulto apostolico initium sumpsisse censenda sit. »

5. — Ces privilèges existaient-ils réellement ? A défaut de documents certains, la coutume, au moins, avait-elle bien les conditions requises pour créer un droit ? C'est là une question que le plan et le but de cette dissertation nous dispensent de traiter ; contentons-nous de renvoyer à Benoît XIV. Mais nous devons au moins mentionner ce fait historique en parlant des pouvoirs des anciens Evêques de France ; bornons-nous maintenant à exposer les pouvoirs certains qu'ils avaient par indults.

6. — Après avoir discuté avec soin la valeur des coutumes ou des privilèges, Benoît XIV conclut en ces termes :

Quare, si aliquis Antistes, ob nimiam suæ diœcesis ab Urbe distantiam aliamve legitimam causam, necessariam sibi reputet auctoritatem dispensandi in uno aut pluribus impedimentis matrimonium dirimentibus, eam exposcat a Romano Pontifice, qui eam petentibus impertiri non renuit, nunc magis, nunc minus amplam, pro temporum et locorum varietate.

C'était la pratique de beaucoup d'Evêques de France ; ils s'adressaient au Saint-Siège, et recevaient la *formule dixième des facultés ordinaires de la Propagande*.

7. — Les facultés expédiées par la Propagande sont les premières que le Saint-Siège ait accordées régulièrement aux Evêques : «Antea enim perraro et plerumque in hæreticorum ad unitatem Ecclesiæ redeuntium gratiam dispensandi facultas uni aut alteri Ordinario concedebatur ; » ainsi s'exprime en 1786 le Nonce apostolique du Saint-Siège, en protestant contre les empiètements des Archevêques de Mayence, de Cologne, et de Trèves ¹. Le Saint-Office avait

(1) Roskov., I, p. 256, mon. 89.

préparé dix formules, contenant des pouvoirs plus ou moins amples, et la Propagande était chargée de les accorder aux Evêques des différentes nations suivant l'éloignement ou les besoins des diocèses. Ce n'est point le lieu d'étudier ces différentes formules, de les comparer, de dire les modifications qu'elles ont subies, etc. Nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que de la dixième, puisque c'est elle que recevaient les Evêques de France.

8. — Nous avons trouvé dans les archives de l'évêché d'Angoulême le texte intégral des facultés accordées le 4 mars 1756 à Mgr Joseph Amédée de Broglie, qui occupa le siège d'Angoulême de 1753 à 1784. La plus grande partie de cette pièce exprime les empêchements dont la dispense est remise aux Evêques, les conditions sous lesquelles ils doivent exercer ou déléguer leur pouvoir, enfin la durée de ce pouvoir. Les facultés ou leurs conditions sont contenues en différents numéros, et il en est encore de même aujourd'hui. Nous croyons bon de citer la pièce en entier, pour qu'on puisse la comparer avec la formule actuelle.

Facultates concessæ a SS. N. D. Benedicto divina Provida PP. XIV R. P. D. Josepho Amedeo de Broglie Episcopo Engolismensi in Gallia.

1. Absolvendi ab hæresi et apostasia a fide et a schismate quoscumque, etiam Ecclesiasticos, tam seculares quam regulares, non tamen eos qui ex locis fuerint ubi Sanctum Officium exercetur, nisi in locis missionum, in quibus impune grassantur hæreses, deliquerint, nec illos qui judicialiter abjuraverint, nisi isti nati sint ubi impune grassantur hæreses, et post judicialem abjuracionem illuc reversi in hæresim fuerint relapsi, et hos in foro conscientie tantum.

2. Tenendi ac legendi libros prohibitos hæreticorum, ad effectum eos confutandi, et alios quomodolibet prohibitos, præterquam

opera Caroli Molinei, Nicolai Macchiavelli, ac libros de astrologia judiciaria principaliter, aut incidenter, vel quomodolibet de ea tractantes, ita tamen ut libri ex illis provinciis non efferantur.

3. Dispensandi in 3^o et 4^o simplici et mixto tantum cum pauperibus in contrahendis ; in contractis vero cum hæreticis conversis etiam in 2^o simplici et mixto, dummodo nullo modo attingat primum gradum, et in his casibus prolem susceptam declarandi legitimam.

4. Dispensandi super impedimento publicæ honestatis justitiæ ex sponsalibus proveniente.

5. Dispensandi super impedimento criminis, neutro tamen conjugum machinante, et restituendi jus petendi debitum amissum.

6. Dispensandi in impedimento cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum.

7. Hæ vero dispensationes matrimoniales, videlicet 3^a, 4^a, 5^a et 6^a, non concedantur nisi cum clausula : dummodo mulier rapta non fuerit, et si rapta fuerit in potestate raptoris non existat ; et in dispensationibus declaretur expresse illas concedi tanquam a Sedis Apostolicæ delegato, ad quem effectum etiam tenor hujusmodi facultatum inseratur, cum expressione temporis ad quod fuerunt concessæ ; alias nullæ sint.

8. Dispensandi in irregularitatibus ex delicto occulto tantum provenientes, excepta ea quæ ex homicidio voluntario contrahitur.

9. Dispensandi et commutandi vota simplicia in alia pia opera, exceptis votis castitatis et religionis.

10. Absolvendi ab omnibus casibus reservatis, etiam in bulla Cænæ Domini, in locis tantum ubi impune grassantur hæreses.

11. Delegandi simplicibus sacerdotibus potestatem benedicendi paramenta et alia utensilia ad sacrificium missæ necessaria, ubi non intervenit sacra unctio, et reconciliandi ecclesias pollutas aqua ab Episcopo benedicta, et in casu necessitatis etiam aqua ab Episcopo non benedicta.

12. Communicandi has facultates in totum vel in partem, prout opus esse secundum ejus conscientiam judicaverit, sacerdotibus idoneis in conversione animarum laborantibus, in locis tantum ubi prohibetur exercitium catholicæ religionis.

13. Et prædictæ facultates gratis et sine ulla mercede exercentur, et ad decennium tantum ¹ concessæ intelligantur.

14. Utendi eisdem facultatibus in civitate et diœcesi tantum.

Feria V, Die 4 martii 1756.

In Congregatione generali Sacræ Romanæ et universalis Inquisitionis habitæ in palatio apostolico apud S. Mariam Majorem coram SSmo D. N. D. Benedicto divina Provida PP. XIV, ac Emis et Rmis DD. S. R. E. Cardinalibus in tota republica christiana contra hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus a S. Sede Apostolica specialiter deputatis, SSmus D. N. Papa prædictus R. P. D. Josepho Amedeo de Broglie in Gallia Episcopo Engolismensi supradictas facultates ad decennium ex speciali gratia benigne concessit : ita tamen ut iis nullo modo uti possit extra fines suæ Diœcesis.

N. CARDIS CORSINIUS

PRO DDO EUSEBIO ANTONIO CALABRINI *S. Rom. et Univ. Inq. Notario*
 JOSEPH BARUE, *Notarius substitutus.*

9. — Il n'est pas nécessaire de donner un commentaire complet de cette formule ; il ne serait pas même possible de le faire sans empiéter sur la suite de cette dissertation et commettre plus d'une redite. A mesure que nous trouverons dans le cours de notre travail des indults dont le texte nous permettra d'éclaircir celui-ci, nous n'y manquerons point : nous voulons seulement rappeler des conclu-

(1) Actuellement les facultés de la Propagande ne sont plus accordées aux Evêques de France que pour cinq ans; Konings nous apprend de même que la formule I, expédiée aux Evêques d'Amérique, porte maintenant cinq ans, et portait autrefois dix ans.

sions déjà prouvées dans la *Revue*, et qui nous serviront aujourd'hui de point de départ. En autorisant à dispenser *in tertio et quarto simplici et mixto tantum cum pauperibus*,

1° La Propagande ne donne pouvoir que *pour les pauvres* ¹.

2° Elle donne pouvoir de dispenser de la consanguinité *ou* de l'affinité, mais non des deux empêchements réunis ².

3° Elle exclut formellement toute faculté de dispenser, quand l'empêchement touche le second degré, ne fût-ce que d'un seul côté ³.

4° Elle autorise à dispenser du 3^e et du 4^e degré, quelle que soit la multiplicité des degrés : *etiamsi gradus multiplicentur ; — sive gradus oriatur ex uno sive ex multiplici stipite...* « Quæcumque intra tertium et quartum... gradum continentur, comprehendere voluisse dicendus est (*Pontifex*) ⁴. »

Il est à remarquer en outre que le pouvoir de dispenser du 3^e et du 4^e degré *in matrimoniis contractis* n'est donné que pour deux hérétiques qui auraient contracté mariage dans l'hérésie, et qui viendraient à se convertir ensemble ; et le pouvoir accordé pour ce cas s'étend jusqu'au 2^e degré simple ou mixte. Les facultés exprimées sous les numéros 4, 5 et 6 ne contiennent aucune restriction, et s'appliquent, d'après les auteurs, aux mariages *contractés et à contracter*.

(1) *Nouv. Rev. Théolog.*, xv, pag. 57.

(2) *Ibid.*, p. 52, 60, 663.

(3) *Ibid.*, p. 57.

(4) *Ibid.*, p. 57.

10. — Avant la période révolutionnaire, les Evêques de France avaient-ils, pour dispenser des empêchements *publics* de mariage, d'autres indults que cette faculté dixième de la Propagande ? Il faut répondre négativement à cette question, et nous en apporterons deux preuves. La première se tire des efforts qu'ont fait nos Evêques, et des demandes réitérées qu'ils ont dû adresser au Saint-Siège au commencement de l'ère révolutionnaire pour obtenir des pouvoirs plus amples, et notamment, la faculté de dispenser du 2^e degré ; nous allons bientôt les raconter avec détails. La deuxième preuve résulte des termes dont se sert le Pape Pie VII dans le bref *Vix nova*, du 17 février 1809, que nous aurons aussi à citer plus tard. Le Souverain Pontife y exprime nettement que, croyant suffisamment réparés les scandales amoncelés pendant la révolution, il a voulu retirer aux Evêques les facultés spéciales que ces scandales avaient rendues nécessaires, et leur maintenir seulement la *formule dixième de la Propagande, que le Saint-Siège avait coutume d'accorder depuis longtemps aux Evêques de France.*

DEUXIÈME PARTIE.

Pendant la révolution française.

11. — Les difficultés accumulées par la Révolution française firent sentir bientôt la nécessité de pouvoirs plus amples. Le roi Louis XVI les demanda dès le 28 juillet 1790, et exprima le désir qu'on prit une mesure commune à toute la France. Immédiatement, le Souverain Pontife commit l'affaire à l'examen d'une commission de vingt Cardinaux.

Nos, cum de maximi momenti re agatur, designandam S. R. E. Cardinalium Congregationem decrevimus, ad ejusque diligentissimum examen adducenda ea, quæ Nobis Tuæ Majestatis nomine per Cardinalem *de Bernis* proposita sunt. Sed cum hæc deliberatio multo plus fortasse retardaret extraordinarii cursoris reditum, quam a Vobis exspectetur ; cumque ipse Cardinalis Minister Tuus sollicitet Nos ad respondendum postremis Majestatis Tuæ Litteris, non aliud hodie facere possumus, quam primos hos animi Nostri sensus Tibi nunciare, ac ad aliud tempus differre ampliorem accuratioremque responsionem Majestati Tuæ ¹.

Des Evêques avaient déjà prévenu la demande du Roi, entre autres l'Evêque de Quimper, qui avait adressé une supplique au Saint-Siège le 2 juillet. Mais, pendant que les Cardinaux délibéraient, le Souverain Pontife, ne voulant rien préjuger, refusa d'accéder à sa demande :

Quæ ineunda sint in tam effreni rerum subversione consilia statuere hodierna die nequimus : ad cognoscendas enim novas res, quibus Gallicanæ Ecclesiæ conditio est impetita, consilium, uti in more est positum, a Cardinalium Congregatione jam exquisivimus ; responsum, quod deinde a Fratribus accepturi erimus, modum ac rationem statuet deliberationi Nostræ, quam significabimus Christianissimo Regi, qui eam a Nobis postulat, atque omnibus Regni partibus optat communem. Rationem hinc tenes, Ven. Frater, quæ Nobis causa gravissima est, cur ab omni, quam extra ordinem postulas, Tibi impartienda facultate nunc abstineamus ².

L'Evêque d'Amiens fit une demande semblable le 13 août ; il reçut la même réponse : toutefois, le Souverain

(1) *Acta Pii VI, quibus Ecclesiæ Catholicæ calamitatibus in Gallia consultum est*, 1, p. 33.

(2) *Ibid.*, 1, p. 34.

Pontife lui donna pouvoir d'accorder une dispense urgente du second degré.

Nolumus Te lateat, Ven. Frater, Nos Cardinalium Congregationem delegisse, quæ super postulationibus a Christianissimo Rege nobis delatis referat, quale consilium, qualisque ratio sit ineunda. Cum autem de re agatur gravissima ac implexa, quæ maturam exposcit enucleationem, ne prætergrediantur fines a Prædecessoribus Nostris constituti, nullum adhuc a Cardinalibus responsum accepimus : unde cum petitio Tua insit in iis, quæ Rex a Nobis exspectat, nimirum ut Episcopis generale concedatur Indultum dispensandi in canonicis impedimentis matrimonialibus, ita ad Litteras tuas diei XIII elapsi Augusti amplam, quam postulas, responsionem differre cogimur. Verum cum summa sit in Te charitas nostra, et existimatio ob præclarum tuum erga Apostolicam Sedem studium, et adhæSIONem, hinc lubenti animo, in casu tantum a Te proposito, facultatem concedimus dispensandi auctoritate Nostra ab impedimento secundi consanguinitatis gradus in linea collateralis cum viro Diœcesis tuæ, quam moræ impatientem id apud Te nunc urgere Litteris tuis retulisti ¹.

12. — Malheureusement, les lettres du Roi, quelque pressantes qu'elles fussent, ne pouvaient recevoir une réponse immédiate. Ce n'étaient pas seulement des questions de discipline ou de dispenses qui étaient agitées : déjà la Convention nationale avait décrété la Constitution civile du clergé ; le Roi faisait savoir au Pape vers la fin du mois d'août qu'il lui avait donné sa sanction, et il suppliait le Souverain Pontife de l'approuver au moins provisoirement. Pie VI, qui ne le pouvait, porta cette nouvelle affaire devant la Congrégation des Cardinaux. Puis, les événements se précipitèrent en France : il fallut bientôt sou

(1) *Ibid.*, p. 36.

mettre à la même Congrégation la question du serment demandé aux prêtres ; vinrent ensuite les décrets sur la consécration des évêques constitutionnels, la défection des évêques d'Autun, de Lydda, d'Orléans, de Viviers, et surtout du Cardinal Loménie de Brienne, archevêque de Sens, etc. etc. Toutes ces difficultés, et bien d'autres, sur lesquelles je n'ai pas à insister, surgissaient les unes après les autres, et retardèrent d'autant la décision relative aux dispenses de mariage, évidemment moins importante¹.

La question de principe devait être traitée tout d'abord. Le 13 avril 1791, le Pape adressa aux Cardinaux, Archevêques et Evêques de France la lettre *Charitas*². Il y déclare que la Constitution civile du clergé « ex principiis coalescere ab hæresi profectis, adeoque in pluribus Decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem, in aliis vero sacrilegam, schismaticam, jura Primatus et Ecclesiæ evertentem, Disciplinæ cum veteri, tum novæ contrariam, non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam Religionem prorsus abolendam ; » il proclame le serment « errorum omnium venenatum fontem, et originem, catholicæque gallicanæ Ecclesiæ mœroris præcipuam causam. » Il donne aux ecclésiastiques qui ont prêté le serment quarante jours pour se rétracter, après quoi ils seront suspens, et irréguliers s'ils violent la suspense. Il déclare *nulles* les élections, *sacrilèges* les consécration des évêques constitutionnels ; les évêques consécrateurs et les consacrés sont suspens *ab exercitio ordinis episcopalis* ; suspens *ab exercitio sacerdotalis seu*

(1) *Ibid.*, I, lettre au Roi, p. 37 ; au Card. de La Rochefoucauld, p. 62 ; au Roi, p. 124, etc.

(2) *Ibid.*, p. 141.

cujuscumque alterius ordinis, sont tous ceux qui ont conseillé ces consécration ou qui y ont prêté aide, consentement ou concours; suspens, les ecclésiastiques ordonnés par ces évêques prévaricateurs. Défense est faite à ces évêques de violer la censure, défense aux évêques constitutionnels de faire un acte de juridiction, défense encore à tous les intrus de s'arroger juridiction ou faculté quelconque, etc., le tout sous peine de suspense.

13. — Peu après cette lettre, le Saint-Siège commence à expédier les facultés qu'il croit nécessaires pour remédier aux maux de l'Église de France.

Le 4 mai 1791, il donne aux Archevêques et Evêques de France pouvoir de consacrer les saintes huiles avec le nombre de prêtres qu'ils pourront réunir, et même en dehors du Jeudi-Saint; il ajoute des facultés très amples pour les ordinations, il permet de déléguer les simples prêtres pour les bénédictions des ornements, même des calices et des patènes, et pour la réconciliation des Églises ¹.

Le 15 mai, il déclare que la Propagande recevra et expédiera désormais les facultés nécessaires « tam favore catholicorum in illis partibus degentium, quam pro conservatione ac ulteriori Fidei propagatione, instar aliorum locorum in quibus grassantur hæreses ². »

Le même jour, il accueille la supplique du Cardinal de Rohan, qui lui représente que tout ecclésiastique qui a refusé le serment est censé perturbateur de l'ordre public et ne peut exercer aucune fonction sans s'exposer aux peines décrétées par la Convention nationale, et il lui per-

(1) *Ibid.*, p. 199.

(2) *Ibid.*, p. 202.

met d'accorder même de vive voix les dispenses de mariage pour lesquelles il a un indult, « ita tamen, ut Parocho certo constet de dispensatione ab Ordinario concessa, et in aliquem librum ab eodem Ordinario secreto asservandum elargitæ dispensationis cum inscriptione nominum dispensatorum nota aliqua aut documentum referatur ¹. »

Le 14 juillet, des facultés très amples sont accordées au vicaire capitulaire de Quimper ² ; nous y trouvons, pour la première fois, les pouvoirs qui furent plus tard communiqués à tous les Ordinaires de France pour les dispenses de mariages ; mais comme nous devons les exposer plus loin, nous nous contentons ici d'une simple mention.

Le 27 juillet, l'Évêque de Spire reçoit, pour la partie de son diocèse qui est en Alsace, des facultés dont nous n'avons pas le texte ³. Nous ne connaissons pas non plus le texte des facultés concédées le 17 août à l'Évêque d'Urgel pour la portion de son troupeau qui est en France ⁴.

Le 18 août, tous les Archevêques et Evêques de France reçoivent pouvoir de déléguer de simples prêtres pour la consécration des autels portatifs, de permettre la célébration de la messe en tout lieu décent, de conserver aussi en tout lieu décent la Sainte Eucharistie, ou de porter aux infirmes le Saint Sacrement sans lumière ⁵.

Le 26 septembre, pouvoir est donné à certains Evêques fidèles de gouverner des portions de diocèses abandonnées par les Evêques qui avaient prêté serment à la Constitution civile du clergé et suivaient la nouvelle circonscription de

(1) *Acta Pii VI, etc.*, p. 203.

(2) *Ibid.*, p. 212 et suiv. ; ces facultés furent accordées le 14 juillet, mais la lettre d'envoi est du 30.

(3) *Ibid.*, p. 211.

(4) *Ibid.*, p. 219.

(5) *Ibid.*, p. 220.

leurs sièges. Le Souverain Pontife fait observer qu'aucun Evêque n'est encore *a jurisdictione suspensus vel excommunicatus* ; si le cas se présente, il pourvoira par délégation spéciale ¹.

Le même jour, 26 septembre, paraît une Instruction ² sur la conduite que doivent tenir les fidèles vis-à-vis des intrus à l'occasion des baptêmes, mariages et sépultures. A la fin de cette instruction, le Souverain Pontife annonce que le malheur des temps, les facilités que les fidèles ne manqueraient pas de trouver auprès des évêques intrus, le déterminent à donner aux Evêques des facultés plus amples pour accorder les dispenses, et il les leur promet en ces termes :

Sanctitas sua rationem etiam, uti par erat, haberi voluit causarum ob quas Episcopi postulant, ut a Sede Apostolica amplioribus, quam illa in eos solet, instruantur facultatibus, quæ huic temporum acerbitati convenient. Amplioribus enim instructi dispensandi facultatibus, facilius aiunt se posse obtinere, ne fideles ad episcopos intrusos confugiant, qui ad schisma augendum, alliciendosque catholicos, nullum servare solent modum in dispensationibus elargiendis. Cognovit sane idem Sanctissimus, quam æqua esset ea Antistitum petitio. *Sicut enim*, aiente S. Leone M. in epistola ad Rusticum Narbonensem, *quædam sunt quæ nulla possunt ratione convelli* (cujusmodi est communicationis prohibitio cum intrusis in illis quæ antea posita sunt), *ita multa sunt, quæ pro necessitate temporum oporteat temperare* ; atque hujusmodi sunt priores latæ leges, a quibus dispensandi facultas petitur. Facultates igitur etiam illis ampliores, quæ Galliarum Episcopis concedi solent, singulis Episcopis petentibus libentissime se daturum dixit idem Sanctissimus, posteaquam peculiare eorum preces perpenderit.

(1) *Ibid.*, p. 221.

(2) *Ibid.*, p. 226.

14. — Ces détails ne rentrent point dans le sujet que nous avons entrepris de traiter, et cependant nous avons cru bon de les donner : fidèle à la règle que nous avons indiquée au commencement de cette dissertation, nous voulons que le lecteur sache toutes les mesures que le Saint Siège dut prendre, et qu'il ne s'étonne pas de sa lenteur.

La promesse contenue dans l'Instruction du 26 septembre ne pouvait manquer d'exciter les Evêques de France à faire parvenir au Souverain Pontife leurs légitimes demandes. Une lettre collective fut signée le 16 décembre par des Evêques qui étaient à Rome. Pour mieux manifester la rectitude de leurs intentions et sauvegarder les droits du Saint Siège, ces lettres contenaient les déclarations suivantes ¹ :

Prima declaratio est : Nullam ex facultatibus per Sedem Apostolicam concedendis a se, vel a subdelegatis exercendam esse, absque prævia declaratione in ipso actus tenore inserenda nimirum : « se virtute potestatis ab Apostolica Sede delegatæ procedere, notata ipsa concessionis die. »

Altera vero : Se stricte observaturos decreta, et ordinationes Summorum Pontificum, conciliorum, consuetudines Ecclesiæ Romanæ erga gallicanam Ecclesiam in concedendis dispensationibus, censuris tollendis, et in aliis quibuscumque actibus indulgentiarum virtute factis.

La réponse de Pie VI est du 19 mars 1792 ², le Souverain Pontife rappelle les demandes des Evêques, les proclame justes et raisonnables, loue les deux déclarations rapportées ci-dessus, et accorde les pouvoirs suivants ³ :

(1) *Ibid.*, p. 283.

(2) *Ibid.*, p. 283 et 286.

(3) Nous citons la pièce *in extenso* ; nous commenterons seulement ce qui a trait aux dispenses.

FACULTATES CONCESSÆ AB APOSTOLICA SEDE

Singulis Archiepiscopis, et Episcopis, ac Diœcesium administratoribus Regni Galliarum communionem et gratiam Sedis Apostolicæ habentibus.

1. — Absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicæ quomodolibet reservatis, ac præsertim absolvendi ab omnibus ecclesiasticis censuris quoscumque laicos et ecclesiasticos tam sæculares, quam regulares utriusque sexus, atque eos etiam, qui schismati adhæserunt, et juramentum civicum emiserunt, in eoque perstiterunt ultra quadraginta dies in apostolicis litteris diei 13 aprilis superioris anni pro incurrenda *suspensione a divinis* præfinitos, dummodo tamen, seu postquam publice et palam idem juramentum retractaverint, et fidelium scandalum reparaverint eo meliori modo, quo fieri poterit.

2. — Dispensandi promovendos ad ordines tam minores quam sacros, aut iisdem ordinibus jam initiatos, *super irregularitatibus* quoquo modo incursis, et etiam ab illa, quam incurrerunt violatores suspensionis latæ per easdem apostolicas litteras diei 13 aprilis; dummodo isti, antequam dispensentur, juramentum civicum, pure et simpliciter emissum, publice et palam retractent: exceptis tamen irregularitatibus, quæ proveniunt ex bigamia vera, vel ex homicidio voluntario; et in his etiam duobus casibus conceditur facultas dispensandi, si præcisa necessitas proborum operariorum ibi fuerit, dummodo tamen quoad homicidium voluntarium ex hujusmodi dispensatione scandalum non oriatur.

3. — Dispensandi, et commutandi *vota simplicia* etiam castitatis ex rationabili causa in alia pia opera, idque erga virorum ac mulierum congregationes, quarum membra his vinculis constringerentur, non tamen votum religionis.

4. — Dispensandi in matrimoniis contractis, et contrahendis super impedimento *publicæ honestatis* justis ex sponsalibus proveniente.

Dispensandi super impedimento *criminis*, neutro tamen conju-

gum machinante, ac restituendi jus petendi debitum amissum.

Dispensandi in impedimentis *cognationis spiritualis*, præterquam inter levantem, et levatum.

Dispensandi in 3 et 4 gradu *consanguinitatis, et affinitatis* simplici, et mixto, non solum cum pauperibus, sed etiam cum divitibus in matrimoniis tam contractis, quam contrahendis.

Dispensandi etiam in secundo simplici, et mixto, dummodo nullo modo attingat primum gradum, tam in contractis, quam in contrahendis, non solum cum pauperibus, sed etiam cum divitibus.

Omnes vero dispensationes matrimoniales non concedantur, nisi cum clausula: *Dummodo mulier rapta non fuerit, vel si rapta fuerit in potestate raptoris non existat*. Ipsi autem sive Archiepiscopi, sive Episcopi, sive diœcesium administratores (gravissime singulorum conscientia onerata) omnes et singulas dispensationes matrimoniales a se concessas, et concedendas referre teneantur in *regestrum* authenticum apud ipsos accurate, et occulte servandum, et cum inscriptione nominum dispensandorum.

5. — Dispensandi a *defectu ætatis* trium mensium pro sacris ordinibus suscipiendis; salvis tamen indultis dispensandi super defectu ætatis tredecim mensium, jam concessis ab Apostolica Sede nonnullis Episcopis, et diœcesium administratoribus.

6. — Conferendi ordines *extra tempora* in casu utilitatis, vel necessitatis, si de Episcopis sermo sit: et dispensandi pro recipiendis ordinibus *extra tempora*, si de administratoribus diœcesium, Sede vacante, agatur.

7. — Disponendi in *beneficiis* parochialibus, aliisque titulis ecclesiasticis, quibus adnexa est cura animarum, in gratiam presbyterorum sæcularium, vel regularium cujuscumque instituti, non habita ratione sæcularitatis, vel regularitatis hujusmodi titularum, in defectu tamen presbyterorum sæcularium, quibus præfata beneficia sæcularia, vel presbyterorum regularium, quibus beneficia regularia conferantur: item conferendi eadem beneficia, non obstante regula *mensium, et usu alternandi* pro illis diœcesibus, in quibus prædicta regula mensium, et præfatus usus alternandi observatur.

8. — Concedendi *facultatem* religiosis cujuscumque ordinis, aut congregationis in aliud institutum transeundi, quamvis regula in hoc vicens minus foret austera quam in eo, in quo professionem emiserunt.

9. — Concedendi *licentiam* regularibus exemptis, vel non exemptis cujuscumque ordinis, et instituti, qui extra conventum vivere et regularem habitum dimittere coacti sunt, induendi vestes sæculares, ecclesiastico tamen viro convenientes, ac permanendi in eo habitu sub obedientia Ordinarii, quatenus superiores regulares non adsint, aut nulla uti possint in suos subditos jurisdictione, firma tamen remanente solemnium votorum obligatione.

10. — Præsidenti *electionibus*, easdem confirmandi, dandi obedientias, et generatim in domibus puellarum directioni regularium subjectarum omnia obeundi munia superiorum immediatorum, quotiescumque iidem absentes erunt, aut impediti, vel in providendo negligentes officio deerunt, ita ut procedant *tanquam Sedis Apostolicæ delegati*; salvo tamen jure, quod juxta canonicas sanctiones in easdem domos, sive personas quocumque ex titulo jam habere noscuntur: pariter iisdem, tamquam Sedis Apostolicæ delegatis, datur facultas concedendi immunitatem religiosis utriusque sexus etiam exemptis, tum omnibus collective, tum speciatim singulis, ab ea regularum aut constitutionum parte observanda, quam in præsentis rerum statu absque gravi incommodo observare nequeunt.

11. — *In articulo mortis indulgentiam plenariam impertiendi*, juxta formulam a Benedicto XIV præscriptam in sua constitutione data die 7 mensis aprilis 1747.

12. — *Renovandi et prorogandi indulgentias* a Summis Pontificibus religiosis donibus et congregationibus ad tempus concessas, prout postulabit rerum, vel temporum necessitas; item *transfereendi* omnes, et quascumque indulgentias concessas, et assignatas quovis titulo Ecclesiis cathedralibus, aut parochialibus quas invasere pseudo-pastores, ad illas Ecclesias, in quibus catholici conveniunt divinum officium celebraturi.

13.—*Communicandi* prædictas facultates, non tamen illas, quæ requirunt Ordinem episcopalem, in totum, vel in parte, prout secundum eorum conscientiam judicaverint, sacerdotibus idoneis, tam pro omnibus locis, quam pro aliquibus suarum diœcesium, et ad tempus ipsis bene visum, prout magis in Domino expedire judicaverint ; nec non easdem, quatenus opus fuerit, *revocandi*, sive etiam *moderandi*, tam circa illarum usum, quam circa loca, et tempus easdem exercendi.

14.—Potestatem *subdelegandi* simplicibus presbyteris facultates, non requirentes Ordinem episcopalem, quæ Galliarum Archiepiscopis et Episcopis concessæ fuerunt per indultum generale die 10 mensis Maii superioris anni. Archiepiscopis vero Parisiensi et Lugdunensi, atque antiquioribus Episcopis cujusque provinciæ regni Galliarum potestatem subdelegandi etiam facultates illas, quæ, juxta resolutiones die 18 mensis Augusti speciatim iisdem concessæ fuerunt die 26 Septembris proxime præteriti. Hæ autem facultates prorogantur ad tempus hujus indulti.

Omnes vero prædictæ facultates conceduntur *ad annum* ab hac die incipientem, si tandiu horum temporum calamitas perduraverit.

Conceduntur præterea *ea lege*, ut nullo pacto eis liceat iisdem uti extra fines suæ diœcesis, neque in locis dominio regis christianissimi non subjectis.

Demum conceduntur *sub ea conditione*, ut Archiepiscopi, Episcopi ac diœcesium administratores in exercitio cujuscumque ex commemoratis facultatibus expresse declarent, illas ab ipsis concedi, *tanquam a Sedis Apostolicæ delegatis* : quæ declaratio in ipso actus tenore inserenda erit.

Ces facultés sont accordées à *tous les Archevêques, Evêques et administrateurs des Diocèses de France* ; elles furent également concédées, sur leur demande, à quelques Evêques étrangers pour la partie de leur diocèse soumise à la France. Elles sont valables pour un an, *si tandiu norum temporum calamitas perduraverit*. Disons tout de

suite qu'elles furent prorogées d'année en année, et enfin, le 10 décembre 1795, elles furent accordées jusqu'à révocation ¹.

Quoniam vero præteritis temporibus factum quandoque est, ut aliquis Episcopus, aut vacantis diœcesis administrator, ob liberum tabellariorum cursum præpeditum, Litteras facultatum prorogationem continentes recipere tempore opportuno non potuerit, eamque ob rem in summa rerum angustia et difficultate versatus fuerit, hinc eadem Sanctitas Sua, ut simili in posterum incommodo occurrat, omnium singularumque extraordinariarum facultatum nuper commemoratarum prorogationem concedit non ad aliquod definitum tempus, sed quoadusque ab eadem Sanctitate Sua revocentur.

Il nous faut maintenant expliquer ces différentes facultés et les comparer avec la formule dixième de la Propagande.

15. — Cette formule dixième de la Propagande n'accordait aucun pouvoir sur l'empêchement de vœu réservé au Saint-Siège ; elle donne seulement, sous le n^o 9, pouvoir « dispensandi, et commutandi vota simplicia in alia pia opera, exceptis votis castitatis et religionis. » Ces termes sont très clairs : de droit commun, cinq vœux sont réservés au Siège Apostolique : le vœu perpétuel de chasteté, le vœu d'entrer en religion, les vœux de faire les pèlerinages de Jérusalem, de Rome, ou de Saint-Jacques de Compostelle ; la formule dixième excepte formellement les deux premiers vœux, et donne pouvoir de commuer les trois derniers.

Les facultés de 1792 sont plus amples ; elles autorisent nettement à commuer le vœu perpétuel de chasteté, non

(1) *Ibid.*, p. 366 ; II, p. 70, 104, 123.

seulement quand il a été émis privément, mais encore quand il a été émis dans une congrégation à vœux simples. Reste seul excepté le vœu d'entrer en religion.

Cette extension de pouvoirs est certainement appréciable, dans un temps surtout où le recours à Rome était si difficile; toutefois, nous devons dire que ce n'est probablement pas elle qui dut paraître plus grave au Saint-Siège. Il était accoutumé à donner depuis longtemps aux Evêques des pays de mission ou des contrées éloignées un pouvoir plus ample encore. En effet, la formule première des facultés ordinaires de la Propagande s'exprime ainsi sous le numéro 4 : « *Dispensandi et commutandi vota simplicia in alia pia opera ; et dispensandi ex rationabili causa in votis simplicibus castitatis et religionis* ¹. » Le vœu d'entrer en religion n'est pas même excepté.

16. — Les pouvoirs conférés en 1792 pour l'honnêteté publique provenant des fiançailles, pour le crime *ex adulterio et fide data*, pour la parenté spirituelle *inter levantem levatiquè parentes*, ne donnent lieu à aucune observation ; la formule dixième de la Propagande les renfermait déjà.

Il n'en est pas de même des pouvoirs qui concernent le 3^e et le 4^e degré de consanguinité et d'affinité ; il importe d'examiner attentivement les termes de la nouvelle faculté, et de noter toutes les différences qui la séparent de la formule dixième de la Propagande.

1^o La nouvelle faculté donne pouvoir, comme l'ancienne, *in tertio et quarto gradu, ... simplici et mixto* ; donc aucun pouvoir n'est accordé pour le cas où l'empêchement touche le 2^e degré, mais le pouvoir subsiste *etiamsi gradus tertius*

(1) Konings, I, p. LXX ; *Collectanea dec... S. Sedis ad usum Soc. Mission. ad exteros*, n. 31.

et quartus multiplicentur. Pas de modification sous ce rapport.

2^o La formule dixième de la Propagande ne désignait pas les empêchements ; la faculté nouvelle les désigne expressément : « in tertio et quarto gradu *consanguinitatis et affinitatis* ; » il est donc certain qu'elle ne contient aucun pouvoir s'appliquant à l'honnêteté publique provenant du mariage non consommé, et, comme il est plus qu'improbable que le Souverain Pontife eût voulu, en un pareil moment, restreindre les facultés précédemment accordées, nous en avons conclu, dans une dissertation précédente ¹, que le numéro corrélatif de la formule dixième de la Propagande ne donne, lui non plus, aucun pouvoir sur cet empêchement. Nous aurons, dans le cours de cette étude, une autre preuve de la même vérité.

Ne quittons pas ces mêmes expressions sans constater que la faculté nouvelle dit bien : « *consanguinitatis et affinitatis*, » et non pas *vel*. S'ensuit-il que le Saint-Siège donne pouvoir de dispenser des deux empêchements réunis ? Il nous appartient de prévenir le lecteur contre ce raisonnement : l'objection peut être spécieuse, mais elle n'est que spécieuse. Ce n'est pas seulement la faculté de 1792 qui contient ces mots : « *consanguinitatis et affinitatis* ; » la formule première des facultés ordinaires de la Propagande, la formule deuxième, la formule D des facultés extraordinaires, accordées notamment aux Evêques d'Amérique ², les contiennent bien aussi, et cependant nous avons eu l'occasion de citer, dans un autre travail, plusieurs décisions qui déclarent expressément et sans exception

(1) V. *Nouv. Rev. théol.*, xv, p. 59.

(2) Konings, 1, p. LXX, LXXIII ; *Collectan. dec... S. Sedis, etc.*, n. 31.

qu'aucune formule ne donne pouvoir sur deux empêchements différents ¹. Il faut s'en tenir là, et interpréter en ce sens la faculté de 1792.

3° Les facultés accordées sur le 3^e et le 4^e degré s'appliquent aux mariages à *contracter* et aux mariages *contractés*. C'est encore une extension de pouvoir ; en cas de mariage contracté, la formule dixième de la Propagande ne donnait de pouvoir que pour les hérétiques au moment de leur conversion.

4° Enfin, la faculté de 1792 est applicable *aux riches comme aux pauvres*.

Extension importante, mais non sans précédents. Nous avons déjà eu l'occasion de parler des édits par lesquels l'empereur Joseph II défendait aux Evêques de ses états de recourir au Saint-Siège pour les dispenses du mariage, et leur ordonnait de dispenser *jure proprio* ². Les représentations des Evêques ne purent vaincre l'obstination du prince, mais Pie VI, pendant son voyage à Vienne, fut plus heureux et une transaction intervint. Les Evêques d'Allemagne avaient reçu jusque-là la formule troisième des facultés ordinaires de la Propagande, qui, sur le point qui nous occupe, était conçue dans les mêmes termes que la formule dixième : « Dispensandi in tertio et quarto simplici et mixto tantum cum pauperibus in contrahendis ; in contractis vero cum hæreticis conversis etiam in secundo simplici et mixto, dummodo non attingat primum gra-

(1) *Nouv. Rev. théol.*, xv, p. 663.

(2) On peut voir l'édit même du prince dans Roskovany, 1, mon. 58, p. 148 ; les pièces suivantes contiennent les représentations des Evêques, et le mon. 64, pag. 163, la réponse dans laquelle le prince maintient son édit.

dum ¹. » Pie VI consentit à étendre la faculté de dispenser aux riches comme aux pauvres : *nedum cum pauperibus sed etiam cum nobiles* ², et Joseph II se contenta de cette concession.

Pendant que ceci se passait en Autriche, les Evêques de Belgique, soumis aussi aux édits de Joseph II, n'étaient pas moins embarrassés. Le Cardinal Archevêque de Malines recourut deux fois au Souverain Pontife au nom de tous ses collègues, mais en vain. Dans la seconde lettre, à laquelle nous avons déjà fait un emprunt, ils insistaient en ces termes pour obtenir pouvoir de dispenser, même de l'empêchement du 2^e au 3^e degré, les riches comme les pauvres, et sans faire mention de la délégation apostolique :

Hoc solum a Sanctitate Tua requirimus, ut potestatem dispensandi cum pauperibus in tertio et quarto, qua nunc gaudemus, ad quascunque indiscriminatim personas extendat, et semigradum, id est secundum, dum cum tertio mixtus erit, adjiciat, permittatque præterea ut in formula, sub qua dispensabimus, non exprimatur an ex concessione Tua, prout reipsa erit, an ex nostra ordinaria id faciamus potestate ³.

Le Nonce de Bruxelles avait répondu au nom du Souverain Pontife à la première lettre que la grâce demandée était une dérogation à un point général d'une discipline très ancienne, que tout changement à cet égard, autorisé

1) Lettre du Nonce d'Autriche, pridie Kal. Dec. 1786, dans Roskov., *ibid.*, mon. 89, pag. 256.

(2) Voir dans Roskovany les Déclarations de Pie VI du 10 et du 11 avril 1782 et les réponses de l'empereur, puis la concession faite de vive voix d'abord, le 20 avril 1782, par Pie VI, et confirmée ensuite par écrit sur les demandes des Evêques (mon. 68, 69, 70 et 89, pag. 173, 178, 180, 256).

(3) Roskov., 1, mon. 71, pag. 183.

dans un État, devrait bientôt l'être dans tous les autres ; que, d'ailleurs, la mention de la délégation apostolique ne pouvait être supprimée sans scandale, puisque la dispense paraîtrait alors une suite de l'édit impérial, et une approbation tacite des empiètements du pouvoir laïque¹. Quand la seconde lettre des Evêques de Belgique arriva à Rome, Pie VI était déjà parti pour Vienne, et le Cardinal Archinto répondit qu'il fallait attendre son retour. Le 17 mai, nouvelle instance du Cardinal de Malines, et Pie VI, de retour à Rome le 13 juin, répondit le 22 que cette affaire était arrangée avec l'empereur. Nous savons déjà en quoi consistait cet arrangement. Les dispenses du 2^e et 3^e degré et au-dessus continuèrent à être demandées à Rome, et c'est depuis ce temps que la formule de la Propagande expédiée aux Evêques de Belgique porte aussi : « *Dispensandi in tertio et quarto simplici et mixto tantum, nedum cum pauperibus, sed etiam cum nobiles et divites, etc.* »

17. — Y a-t-il lieu de s'arrêter ici à une objection qui se présentera peut-être à la pensée du lecteur ? La formule dixième de la Propagande, lorsqu'il s'agit de l'honnêteté publique provenant des fiançailles, du crime, de la parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes*, ne fait point de distinction entre riches et pauvres, et accorde le pouvoir de dispenser tous les fidèles sans exception ; pourquoi restreint-elle aux pauvres seuls la faculté de dispenser du 3^e et du 4^e degré ? Et, pourquoi, dans la concession de 1792, le Souverain Pontife, qui veut déléguer le pouvoir de dispenser tous les fidèles indistinctement, ne paraît-il trouver une nécessité d'exprimer formellement cette intention que lorsqu'il s'agit des degrés de consanguinité ou d'affinité ?

(1) *Synodicon Belgicum*, part. II, § 3, monum. I-IV, pag. 40 à 59 ; Roskov., I, pag. 139 et 140.

Il n'y a là rien d'étonnant, et le lecteur se gardera bien d'y voir une contradiction. Tout s'explique, si l'on veut bien se rappeler la distinction entre la *taxe* d'une dispense, et la *componende*. La taxe est tout simplement destinée à couvrir les frais de la dispense ; la *componende* est une aumône qui croît avec la fortune des suppliants et l'importance de la dispense sollicitée, et que le Saint-Siège emploie à soutenir des œuvres d'utilité publique, hôpitaux, séminaires, etc. Pie VII, dans le bref *Vix nova*, que nous citerons bientôt, déclare que l'institution des *componendes* est *juste* et *salutaire*, parce qu'elle compense d'une certaine façon l'infraction ou, pour mieux dire, l'exemption de la loi qui résulte d'une dispense, et qu'elle rend plus rares et plus difficiles les mariages entre parents. Il peut même arriver que des suppliants n'aient pas des motifs bien valables pour demander que l'Église se relâche en leur faveur de la sévérité de ses lois, et qu'une *componende* élevée devienne précisément une raison de mériter cette indulgence de l'Église, soit à cause du mérite intrinsèque de l'aumône, soit à cause des œuvres qu'elle permet d'entretenir.

Or, il est des dispenses pour lesquelles le Saint-Siège n'exige jamais qu'une taxe destinée à en couvrir les frais ; rien n'empêche la concession d'un indult autorisant les Ordinaires à en dispenser indistinctement tous les fidèles. Il n'en va pas de même des dispenses de consanguinité et d'affinité licites, pour lesquelles une *componende* est toujours exigée ; quand le Saint-Siège commença à déléguer ses pouvoirs et que le Saint-Office prépara les dix formules confiées à la Propagande, il pensa sans doute que des abus pourraient facilement s'introduire s'il permettait aux Ordinaires de percevoir une *componende*, et il leur défendit

expressément d'exiger plus que la faible somme destinée à couvrir les frais et à faire la rémunération du chancelier. Aussi toutes les formules portent-elles la clause : *prædictæ facultates exercentur gratis et absque ulla mercede*. Il dut donc, pour maintenir l'institution des componendes et lui conserver son caractère salubre, restreindre les indults aux dispenses que lui-même exempté de componende, c'est-à-dire, aux dispenses des pauvres. De là l'insertion dans les formules des mots *cum pauperibus*, et des nécessités exceptionnelles l'ont seules contraint à se départir de cette sage réserve.

18. — Venons maintenant à la dernière faculté comprise dans l'indult de 1792. Le Souverain Pontife permet aux Evêques de France, pour les mariages à contracter et les mariages contractés, de dispenser riches et pauvres, du *second degré simple ou mixte, pourvu que le premier degré ne soit pas atteint*. C'est là le pouvoir le plus ample et le plus extraordinaire concédé par l'indult, et nous avons vu tout à l'heure que la crise traversée par les États soumis à Joseph II n'avait pas paru au Souverain Pontife, en 1782, suffisante pour motiver une délégation aussi étendue.

Il suffit, du reste, de citer la dissertation déjà publiée dans la *Nouvelle Revue théologique*¹, pour déterminer d'une manière précise jusqu'où s'étend le nouveau pouvoir. Les décisions et les raisonnements allégués sont ici pleinement d'accord.

A. Si on consulte les décisions, nous en avons cité deux, l'une de la Propagande, l'autre de la Pénitencerie.

1o Nous avons cité l'interprétation authentique donnée par la Propagande à la formule première des facultés ordi-

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t.xv, p. 36.

naires. Cette formule donne pouvoir : « Dispensandi in 3^o et 4^o consanguinitatis et affinitatis gradu simplici et mixto tantum, et in 2^o, 3^o et 4^o, non tamen in secundo solo, quoad futura matrimonia. » Quel est le sens de ce numéro ? La Propagande répond : « Episcopos... posse dispensare in 3^o et 3^o, in 4^o et 4^o, in 3^o mixto cum 4^o, nec non in 3^o et 4^o cum 2^o mixtis, sive gradus oriatur ex uno, sive ex multiplici stipite. »

2^o Nous avons cité en outre l'interprétation donnée par la Pénitencerie à l'indult du 15 novembre, qui émane d'elle. Cet indult permet de dispenser : « Super tertio et quarto simplici vel mixto consanguinitatis vel affinitatis gradu, modo secundum nullimode attingat. » Voici la question adressée à la Pénitencerie et sa réponse : « An vi indulti 15 novembris possit Episcopus dispensare in consanguinitate vel affinitate in gradibus ibidem determinatis, etiam quando iidem gradus multiplicantur ? — R. *Affirmative.* »

Appliquons, proportion gardée, ces décisions à l'indult de 1792, et nous dirons avec la Propagande, que les Evêques de France pouvaient dispenser : « In 2^o et 2^o, nec non in 3^o et 4^o cum 2^o mixtis, sive gradus oriatur ex uno, sive ex multiplici stipite ; » avec la Pénitencerie : « Posse dispensare in gradibus determinatis, etiamsi iidem gradus multiplicentur. » Il est impossible de se tromper.

B. Les raisonnements que nous avons employés dans notre dissertation, sont aussi parfaitement applicables au cas actuel et nous conduisent à la même conclusion. Rappelons-les aussi clairement que possible, pour n'y plus revenir dans la suite de ce travail.

Simplex, disions-nous, exclut toute multiplicité ou composition. On peut et on doit lui conserver ce même sens

dans la faculté de 1792 ; il désigne l'empêchement *unique* du second degré *égal*.

Nous avons de même attaché au mot *mixtus*, opposé de *simplex*, l'idée de multiplicité, de composition. Nous avons reconnu qu'il peut avoir plusieurs sens, et que son acception est souvent précisée et déterminée par le contexte. Ainsi, quand la Pénitencerie, dans les rescrits particuliers de dispense, exprime par cette phrase la consanguinité du deuxième au troisième degré : *consanguinei in secundo mixto cum tertio lineæ collateralis gradu*, elle exprime la mixtion la plus simple, celle qui consiste seulement dans l'inégalité des degrés d'un même empêchement. Quand, au contraire, dans les indults d'urgence accordés à Mgr l'Archevêque de Bourges, elle l'autorise à dispenser : *super impedimento secundi, vel secundi et tertii, consanguinitatis vel affinitatis in linea obliqua gradus, sive simplicis sive mixti cum tertio aut quarto consanguinitatis vel affinitatis gradu, primum gradum non attingente* ; la Pénitencerie exprime une mixtion plus complète, et désigne la multiplicité de l'empêchement, ou, si l'on veut, la rencontre de plusieurs empêchements de consanguinité (ou d'affinité). Enfin, quand elle donne au même Archevêque pouvoir : *super impedimento primi affinitatis lineæ collateralis gradus, sive simplicis, sive mixti cum cognatione spirituali...*, il s'agit d'une autre mixtion plus grave encore ; c'est-à-dire du concours d'empêchements *diversæ speciei*. En un mot, *mixtus* peut signifier : 1^o *graduum inæqualitatem in uno eodemque impedimento* ; 2^o *ejusdem impedimenti, v. g. consanguinitatis, affinitatis, multipliciter* ; vel 3^o *diversorum impedimentorum concursum*.

Quand *mixtus* est employé *simpliciter et sine addito*, nous sommes arrivé à conclure que *mixtus* n'a jamais le

troisième sens, c'est-à-dire n'exprime jamais le concours d'empêchements divers. Nous en avons pour garants la réponse de la Pénitencerie déclarant que l'indult du 15 novembre ne permet pas de dispenser « in consanguinitate et affinitate simul junctis, » les décisions de la Propagande statuant qu'*aucune* de ses formules n'autorise à dispenser de deux empêchements divers, et enfin les conclusions que nous avons tirées plus haut de l'examen des textes mêmes des indults. Par contre, nous avons pu conclure avec certitude que *mixtus*, employé *simpliciter et sine addito* dans les facultés des Evêques, a les deux premiers sens mentionnés ci-dessus, c'est-à-dire exprime *graduum inæqualitatem et impedimenti multipliciter*, et désigne toute mixtion de degrés qui n'est pas formellement exclue.

Or, l'indult de 1792 autorise les Ordinaires de France à dispenser *in secundo simplici et mixto, dummodo primum non attingat*. Seule, la mixtion avec le premier degré est interdite. Donc toute autre mixtion est comprise dans la faculté. Ainsi, les Evêques pouvaient sans contredit dispenser de l'empêchement du deuxième au troisième, du deuxième au quatrième degré ; c'est la mixtion la plus simple, l'inégalité des degrés ; ils pouvaient dispenser du deuxième degré égal, joint à l'empêchement du troisième, du quatrième, du troisième au quatrième degré, c'est la mixtion plus complète, la multiplicité de l'empêchement ; ils pouvaient même dispenser du deuxième degré double, etc., multiple, ou des degrés ci-dessus désignés, même quand ils étaient multiples, car c'est toujours la mixtion des degrés, ou la multiplicité de l'empêchement, et toute mixtion qui n'atteint pas le premier degré entre dans la concession. Répétons, en la modifiant, la phrase dont nous nous sommes servi bien des fois : « Quæcumque intra se-

cundum gradum continentur, comprehendere voluisse dicendus est (*Pontifex*). »

Au contraire, l'indult de 1792 ne permettait pas de dispenser du premier degré égal d'affinité, ni du premier au deuxième de consanguinité ou d'affinité, parce que le premier degré est exclu.

19. — Il ne nous reste plus qu'à parler des *clauses* du rescrit ou des *conditions* mises par le Souverain Pontife à l'exercice de ces pouvoirs. Nous y retrouvons en substance les clauses et conditions de la formule dixième de la Propagande, mais là encore nous pouvons constater une extension de cette faculté, ou des modifications que les circonstances rendaient nécessaires.

1^o Le Souverain Pontife veut toujours qu'il n'y ait pas eu rapt, ou, du moins, que le ravisseur ait rendu à la suppliante sa liberté : « Omnes dispensationes non concedantur nisi cum clausula : *Dummodo mulier rapta non fuerit, vel, si rapta fuerit, in potestate raptoris non existat.* » Il n'est pas inutile de bien s'entendre sur le sens de cette phrase. Le Souverain Pontife ne demande pas, comme nous l'avons écrit à tort dans les *Dispenses matrimoniales*, que l'acte de fulmination de la dispense mentionne expressément cette clause; il suffit pour la validité, que le fait soit vrai, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas eu rapt, ou au moins que la suppliante ne soit plus en la puissance du ravisseur. Ainsi l'a déclaré la Propagande, interrogée sur le sens de cette clause qui se trouve dans ses formules : « Omissionem clausularum concessionum validitati non officere, dummodo reapse mulier rapta non fuerit, vel, si rapta, in potestate raptoris non existat ¹. » Le Souverain Pontife, en rappelant cette

(1) 11 fév. 1804 ; vid. *Collect. dec. S. Sedis ad us. Soc. Miss. ad ext.* n. 1019, p. 490.

condition, poursuit donc tout simplement l'exécution de la mesure prise par le concile de Trente contre le rapt, et ne l'aggrave pas en exigeant l'insertion de la clause dans la dispense.

2° L'indult prescrit l'inscription des dispenses sur un *registre* que les Ordinaires garderont *secrètement* par devers eux, et il exige que la fulmination de la dispense porte *mention de la délégation apostolique*. Toutefois il ne demande pas, comme la formule dixième de la Propagande, que le *texte*, la *date*, la *durée* des pouvoirs concédés soient insérés dans l'acte de fulmination ; dès lors, ces précautions ne sont pas nécessaires ¹.

3° La *faculté de subdéléguer* est aussi ample, aussi libre que possible ; c'est là une modification importante, mais nécessaire, de la formule de la Propagande. Il est déclaré formellement que les Ordinaires peuvent désigner les prêtres qu'ils jugeront capables, et leur confier les pouvoirs de l'indult pour tout le diocèse ou pour quelques lieux seulement ; que cette subdélégation peut être donnée *ad tempus sibi benevisum*, et retirée ou modifiée quand besoin sera.

Inutile de faire observer que, si les Ordinaires peuvent subdéléguer *ad tempus sibi benevisum*, il faut cependant expliquer ce pouvoir comme il s'explique ordinairement, et sous-entendre la restriction qui est de droit ; *non tamen ultra durationem ipsius indulti*.

4° Une dernière condition a nécessité un recours au Saint-Siège, qu'il est bon de mentionner ; on y verra une fois de plus que la pratique du Saint-Siège ne varie pas, et qu'il interprète les clauses des indults suivant des règles

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t. xv, p. 39; *Disp. matr.*, n. 112.

constantes. L'indult de 1792, comme la formule dixième de la Propagande, déclare que les Ordinaires ne pourront user de leurs pouvoirs *extra fines suæ diœcesis, neque in locis dominio regis christianissimi non subjectis*. Ces derniers mots : *neque in locis*, etc., visent les Ordinaires qui, comme celui d'Urgel ou de Spire, dont nous avons déjà parlé plus haut, avaient une portion de leurs diocèses en France ; ils signifient que ces Ordinaires n'ont les pouvoirs de l'indult que pour la partie française de leurs diocèses, et ne peuvent en user que dans cette partie.

Nous avons dit, dans les *Dispenses Matrimoniales* ¹, que le sens de cette clause : *non extra fines diœcesis*, a été précisé par deux décisions du Saint-Office : il n'est point nécessaire que l'Évêque soit dans son diocèse au moment où il use de ses pouvoirs, mais celui de ses diocésains en faveur duquel il en use doit y être : « *Episcopus uti potest facultatibus,.... quamvis ipse extra diœcesim degat.* » — « *Facultates... exerceri tantummodo posse cum propriis subditis in diœcesi existentibus actu qua conceditur gratia* ². »

Ces décisions sont récentes, mais le Saint-Siège entendait ainsi cette clause depuis longtemps. En 1792, beaucoup d'Évêques fidèles étaient sortis de France, le Saint-Siège le savait, puisqu'un certain nombre de ceux qui lui avaient demandé l'indult étaient à Rome ³ ; cette circonstance ne l'empêche pas d'insérer la clause dont nous nous occupons. Mais des ecclésiastiques assermentés et intrus s'exilèrent à leur tour, et dans leur exil demandèrent, en vertu de

(1) Nos 109 et 110.

(2) S. Off., 2 mai 1873, et 22 nov. 1865.

(3) Plus haut, n. 14.

l'indult, l'absolution des censures encourues. De là, le rescrit suivant :

Cum videat planeque cognoscat SSmus Dominus Noster irritum et inane usum facultatum absolvendi ecclesiasticos juratos et intrusos.... nisi aliqua moderatio adhibeatur legi priori indulto appositæ de non adhibendis hujusmodi facultatibus *extra fines suæ diœcesis, neque in locis...* etc. ;.... tribuit conceditque prædictis Archiepiscopis, Episcopis et diœcesium administratoribus auctoritatem absolvendi aut per seipsos, aut per alios ab ipsis delegandos, singulos ecclesiasticos diœcesanos juratos, quamvis commorantes in alienis diœcesibus, etiam ditioni christianissimi regis non subjectis. Vult autem Sanctitas sua, ut.... delegatio fiat in unum ex confessoribus approbatis ab Ordinario loci in quo commorantur ii qui pœnitentia ducti absolutionem exposcunt ¹. »

(1) 10 déc. 1792. V. *Acta Pii VI, etc.* I, 36¹.

J. PLANCHARD,
VIC. GÉN. D'ANGOULÈME.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION
APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX ¹.

SUSPENSES RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

I.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. De l'Extravagante de Boniface VIII. — III. Division du paragraphe. — IV. En quoi consiste cette suspension ? — V. Privation de quels bénéfices ? Opinion rigoureuse. — VI. Bénigne. — VII. Ses inconvénients. — VIII. Quant aux autres délinquants. — IX. La suspension prive-t-elle de l'administration du bénéfice ? Opinion affirmative. — X. Opinion négative. — XI. Réfutation des arguments de la première opinion. — XII. Prive-t-elle des distributions quotidiennes ? Opinion affirmative. — XIII. Opinion qui distingue d'après l'origine des distributions. — XIV. Opinion négative. — XV et XVI. Quelles personnes encourent la suspension. — XVII. Première condition requise. — XVIII. Faut-il que l'Evêque soit consacré ? — XIX. Faiblesse de l'argument. — XX. Qu'entend-on par Prélats ? — XXI. Nécessité de la provision faite par le S. Siège. — XXII. De l'admission avant l'exhibition des lettres apostoliques. — XXIII. Faut-il une sentence du juge ?

I. Voici en quels termes est formulée la première des suspensions *latæ sententiæ* réservées au Souverain Pontife :

Suspensionem ipso facto incurrunt a suorum beneficiorum

(1) V. tom. II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656) ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580) ; tom. VIII, pag. 587 (550) ; tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610) ; tom. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (396), 511 (483) et 618 (587) ; tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470) ; tom. XII, pag. 10, 290 et 385 ; tom. XV, pag. 552 ; tom. XVII, pag. 32.

perceptione ad beneplacitum Sanctæ Sedis Capitula et Conventus Ecclesiarum et Monasteriorum aliique omnes, qui ad illarum seu illorum regimen et administrationem recipiunt Episcopos aliosve Prælatos de prædictis Ecclesiis seu Monasteriis apud eandem Sanctam Sedem quovis modo provisos, antequam ipsi exhibuerint Litteras Apostolicas de sua promotione.

II. Déjà longtemps auparavant, Boniface VIII avait établi la même peine dans les termes suivants :

Capitula vero et Conventus Ecclesiarum et Monasteriorum ipsorum, et alii quicumque ipsos absque hujusmodi dictæ Sedis literis recipientes, vel obedientes eisdem, tamdiu sint a beneficiorum suorum perceptione suspensi, donec super hoc ejusdem Sedis gratiam meruerint obtinere ¹.

III. Nous allons voir : 1^o En quoi consiste cette suspension; 2^o quelles personnes l'encourent; et 3^o quelles conditions sont requises pour cela.

IV. 1^o En quoi consiste cette suspension ? Dans la perception des fruits de leurs bénéfices, statue le Concile : *a beneficiorum perceptione*. Ce texte paraît clair ; cependant les auteurs ne s'accordent pas sur son interprétation.

Il est toutefois un point qui doit être mis hors de doute : c'est que le Concile bornant la suspension au bénéfice, on ne peut l'étendre aux actes d'ordre et de juridiction, ainsi que l'enseignent communément les au-

(1) Extrav. *Injunctæ nobis*, 1, *De electione*, inter comm. — Ce décret renfermait également une suspension contre les Evêques et les Prélats qui prenaient le gouvernement de l'église ou du monastère, ou l'administration des biens, avant d'avoir reçu les lettres de leur provision et de les avoir exhibées en due forme. Cette censure a été remplacée par une beaucoup plus grave dans la Constitution *Romanus Pontifex* de Pie IX, du 5 des Calendes de septembre 1873. V. notre tome VI, pag. 33 ; et notre *Commentarius in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, pag. 100.

teurs¹ : les lois pénales ne s'étendent pas aux cas non exprimés.

V. De quels bénéfices les coupables sont-ils privés en vertu de cette suspense ?

Les uns sont d'avis que les Chapitres et les Monastères sont non seulement suspens des bénéfices qu'ils possèdent en commun, mais de plus que leurs membres sont également privés des bénéfices dont ils jouissent individuellement². Le motif en est que la suspense est décrétée de la même manière contre les chapitres et contre tous les autres qui commettent le délit. On doit donc dire que les membres des Chapitres ou Monastères qui s'en seraient rendus coupables, outre la privation des bénéfices communs, encourraient la suspense de leurs bénéfices individuels. Quant aux innocents, ils ne seraient privés que des bénéfices de la Communauté.

VI. L'opinion la plus commune ne se montre pas aussi rigoureuse envers les membres des Chapitres et des Monastères. La suspense ne les priverait que des bénéfices possédés en commun³. En effet, la suspense est décrétée

1) Suarez, *De censuris*, Disp. xxvii, sect. 1, n. 3 ; Bonacina, *De suspensione*, Disp. iii, punct. iii, n. 12 ; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, Lib. iv, cap. vi, n. 3 ; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, De suspensione, Disp. v, cap. ii, tom. ii, pag. 70 ; Bertapelle, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum species etc.*, n. 491 ; D'Annibali, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis Commentarii*, n. 179 ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure*, n. 160, II, 2^o ; F. Piatus, *Commentarius in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, p. 291, n. (3) ; Conrado, *Memoriale de censuris*, pag. 103.

(2) Bonacina, *De censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. iii, quæst. iv, punct. x, n. 4 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 160, II, 2^o ; Godschalk, *De censuris in particulari*, pag. 119 ; De Brabandere, *Juris canonici et Juris canonico-civilis compendium*, n. 1477, qr 1^o ; Le Commentateur de S. Flour, n. 400 et 401.

(3) Suarez, *Op. cit.*, Disp. xxviii, sect. iii, n. 6 ; Gibalini, *De sacra*

contre les Chapitres et les Couvents, comme corps, mais non contre les personnes qui en font partie. De fait, comme le remarque Suarez ¹, les religieux ne possèdent pas ordinairement des bénéfices propres, quoique le Couvent puisse en avoir et en ait assez souvent. C'est donc contre le Couvent comme corps, et par conséquent aussi contre le Chapitre comme corps, que la suspense est portée.

Du reste, comme l'enseigne encore Suarez ², l'usage est que le Chapitre, comme corps, est seul atteint par la suspense, si la loi ou la sentence ne déclare pas expressément le contraire. Or, ces sortes de suspenses se bornent à la communauté, comme corps, et n'en frappent pas les membres : « Juxta frequentem usum, suspensio in solum Capitulum, ut sic, fertur, nisi aliud in jure vel sententia expresse declaretur. Probatur quia *Capitulum* in rigore non significat singulas personas de Capitulo, sed universitatem ipsam : ergo suspensio Capituli solum communitatem ligat, ut unum corpus est, quia vis illorum verborum non solum hanc interpretationem patitur, sed etiam exigit in omni proprietate... Ergo ita est hujusmodi suspensio et pœna interpretanda. » Et il répète un peu plus avant : « Nam suspensio, quæ proprie et præcise in communitatem fertur, non suspendit singulas personas secundum

jurisdictione in ferendis censuris, Disq. iv, quæst. v, n. 6; Rosignoli, *De censuris ecclesiasticis*, tom. II, disp. I, quæst. II, cap. II, n. 17; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, tom. I, n. 639; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 492; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 524, 3^o; Conrado, *Op. cit.*, pag. 103; Téphany, *Constitution Apostolicæ Sedis*, n. 543.

(1) *Op. cit.*, disp. xxviii, sect. III, n. 4. Cf. Gibalini, *Loc. cit.*, n. 6; Alterius, *Op. cit.*, tom. II, disp. vii, cap. v, *De suspensione*, pag. 115.

(2) *Loc. cit.*, n. 6. Cf. Rosignoli, *Loc. cit.*, cap. III, n. 4.

se, sed solam communitatem ¹. » Gibalini n'est pas moins formel : « Quando, *écrit-il*, suspenditur simpliciter et absolute Capitulum, aut Universitas, intelligenda est suspensio cadere in Capitulum collective, sive ut quoddam unum corpus est, non autem in singulas personas distributive, nisi aliud ex materia et ex circumstantiis colligatur, aut in jure vel sententia declaretur... Quia hæc nomina Capitulum, Collegium, Conventus et Universitas, aliaque similia non significant proprie singulas personas, sed ipsam communitatem, ut unum quoddam corpus est... Atqui nulla est causa impropriandi has voces in sententia suspensionis, quandoquidem Communitas et Capitulum formaliter est capax suspensionis... Igitur retinenda erit propria vocum illarum acceptio, nisi, ut dixi, aliud sententia aut jus designet ². »

VII. Cette opinion présentée à la vérité un inconvénient : c'est que si le Chapitre ou le Monastère ne possèdent pas de bénéfice comme corps, leurs membres, quelque coupables qu'ils soient, n'encourront de fait aucune pénalité. Mais cet inconvénient est-il tel, qu'il doive nous faire abandonner les principes ? Le législateur doit l'avoir prévu ; il pouvait y obvier en modifiant quelque peu le texte de la loi. Ne l'ayant pas fait, n'est-il pas censé avoir voulu négliger cette circonstance, ou n'en tenir aucun compte ? Du reste, un de ses successeurs, S. S. Pie IX y a pourvu ³.

VIII. Quant aux autres délinquants qui ne font pas partie du Chapitre ou du Monastère, *aliquæ omnes*, il n'y a pas de difficulté : tous s'accordent à reconnaître qu'ils

(1) *Loc. cit.*, sect. iv, n. 4. Cf. Alterius, *Loc. cit.*, 3^o.

(2) *Loc. cit.*, n. 8.

(3) Voir ci-après, § VIII.

encourent la suspense de leurs bénéfices propres ou particuliers ¹.

IX. La Constitution porte : *suspensionem incurrunt a suorum beneficiorum perceptione*. Quelle est l'étendue de cette dispense ? L'opinion de beaucoup la plus commune ², et qui a pour elle les autorités les plus imposantes, ne borne pas la suspense à la perception des fruits, elle l'étend même à l'administration des bénéfices ³ ; le bénéficiaire en serait privé par le fait même. Cela doit être, disent ces auteurs, car le droit interdit l'administration à celui qui est suspens du bénéfice ⁴. En outre l'administration tend à la perception des fruits ; or, d'après le droit, lorsqu'une chose est défendue, par là même est également défendu tout acte qui y conduit ⁵.

X. Malgré cet accord des anciens auteurs, quelques commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* restrei-

(1) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 472 ; D'Annibali, *Op. cit.*, n. 170 ; Gury-Dumas, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, n. 1038, gr. 10 ; Conrado, *Op. cit.*, p. 103 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 543 ; F. Piatius, *Op. cit.*, p. 292, n. (6).

(2) Elle était tellement commune, que Schmalzgrueber ne craint pas d'écrire : « Teste Palao., omnium sententia est, suspensum a beneficio privari administratione illius. » *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. V, titul. xxxix, n. 303

(3) Suarez, *Op. cit.*, Disp. xxvii, sect. I, n. 31 ; Castropalao, *Opus morale*, Tract. xxix, Disp. IV, punct. V, § II, n. 4 ; Salmanticenses, *Cursum Theologiæ moralis*, tract. X, cap. V, n. 35 ; Filliucius, *Quæstiones morales*, Tract. xvii, n. 45 ; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. V, tract. III, resol. xvi, n. 1 ; Sayrus, *Op. cit.*, Lib. IV, cap. VI, n. 5 ; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, Lib. V, titul. xxxix, n. 178 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 491 ; Del Vecchio, *Op. cit.*, Tom. I, n. 639 ; Alterius, *Loc. cit.*, Disp. V, cap. II, tom. II, pag. 72 ; Gibalini, *Op. cit.*, Disq. VII, quæst. XII, n. 56 ; P. Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 1361.

(4) Cap. *Statuimus*, 1, § 2, *De electione et electi potestate*, in 6.

(5) Cap. *Si celebrat*, 10, *De clerico excommunicato, deposito, vel interdicto ministrante*.

gnent cette suspense à la perception des fruits, et ne veulent pas qu'on l'applique à l'administration du bénéfice ¹. La perception des fruits et l'administration générale du bénéfice sont deux choses tout à fait distinctes, quoique le droit de percevoir les fruits découle naturellement de celui d'administrer. Le droit d'administrer ne se borne pas à la perception des fruits, mais donne aussi qualité pour poser d'autres actes. Le législateur a donc pu priver le bénéficiaire de l'un de ces deux droits, surtout du premier qui dépend de l'autre, sans le dépouiller du second ; car, ne l'oublions pas, nous sommes ici occupés d'une loi pénale, laquelle doit être strictement interprétée et ne peut être étendue au delà de ses termes.

XI. Remarquons, de plus, que le Souverain Pontife ne les suspend pas purement et simplement *a beneficio*, comme le faisaient la plupart des anciennes lois qui établissaient cette peine. S'il en était ainsi, on inclinerait plus facilement vers la sentence commune, et l'on ne trouverait rien d'exorbitant. Aussi n'éprouvons-nous aucune répugnance à admettre cette interprétation de la Décrétale invoquée par les adversaires. Innocent IV y parlait d'un *suspens a beneficiis ecclesiasticis*.

Quant au principe inscrit dans le droit, il ne nous semble nullement applicable à notre cas. Ce principe est vrai, posé comme il est dans la décrétale d'Innocent III. Celui qui est lié par l'excommunication mineure ne peut recevoir les sacrements, c'est l'effet principal de cette excommunication. D'où il suit qu'il ne peut être élu à un bénéfice, qui,

(1) D'Annibaldi, *Op. cit.*, n. 179 ; Conrado, *Op. cit.*, p. 103 ; Rosignoli, *Op. cit.*, Tom. II, Disp. I, quæst. I, cap. IX, n. 3 ; Téphaney, *Op. cit.*, n. 546 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 291, n. (4) ; Haine, *Theologiæ moralis elementa*, Tom. IV, pag. 405.

en règle générale, requiert la participation aux sacrements, ou la célébration du saint sacrifice. C'est donc quand il s'agit de conférer un droit, et non quand il s'agit d'en enlever un, qu'Innocent III applique son principe ; et ce principe trouverait encore son application dans le cas où l'on voudrait conférer un bénéfice à celui que le Droit déclarerait inhabile à en percevoir les fruits. Mais le législateur ne nous autorise pas à faire usage de ce principe quand il s'agit de dépouiller quelqu'un d'un droit dont il est en possession. Il pose, au contraire, des principes qui nous conduisent à des conséquences tout autres. Il veut que nous appliquions aux lois pénales, telle qu'est celle-ci, la règle : *Odia restringi et favores convenit ampliari*¹.

XII. Admettant donc que la suspense est restreinte à la perception des fruits, il reste encore un doute à éclaircir : les distributions quotidiennes font-elles partie des fruits dont le délinquant est privé ? Beaucoup d'auteurs sont de cet avis ; parce qu'on n'en jouit qu'à raison du bénéfice. « Ratio est, écrit Suarez, quia etiam hæ distributiones dantur ratione beneficii : quamquam enim immediate dantur propter assistentiam, vel ministerium, ad aliquod divinum officium, tamen hoc non est præter rationem beneficii, quod ex institutione sua propter officium datur ; et præterea illud officium non esset sufficiens ratio ad lucrandas distributiones, nisi ex titulo beneficii fierent : sunt ergo illæ distributiones veluti pars quædam beneficii². »

(1) *Regula 15 juris in 6.*

(2) *De censuris*, disp. xxvii, sect. I, n. 29. Cf. Gibalini, *Op. cit.*, disp. vii, quæst. xii, n. 44 ; Alterius, *Loc. cit.*, disp. v, cap. iii, tom. ii, pag. 76 ; Filliucius, *Op. cit.*, tract. xvii, n. 44 ; Rosignoli, *Op. cit.*, tom. ii, disp. I, quæst. I, cap. vi, n. 25 ; Lefebvre, *Tractatus de censuris*,

XIII. Des théologiens¹ et des canonistes² distingués admettent cette opinion pour le cas où les distributions quotidiennes sont prises sur les revenus des bénéfices³, car alors on peut dire en toute vérité qu'elles sont des fruits du bénéfice. Il en est autrement, si elles sont le produit d'une fondation particulière. « Quia, *dit Schmalzgrueber*, esto solis beneficiariis applicentur, non tamen intuitu beneficii, sed in stipendium officii conceduntur, et beneficium solum conditio est, ut concedantur, non causa concessionis⁴. »

XIV. D'autres auteurs se sont encore montrés moins rigoureux, et soustraient les distributions quotidiennes aux effets de la suspense⁵. La raison en est, que, d'après le droit commun⁶, les distributions quotidiennes ne sont nullement comprises sous la dénomination de fruits du bénéfice ; et comme nous sommes ici dans une matière pénale, nous devons interpréter strictement les termes de la loi, et leur donner la signification la plus restreinte. Cette opinion nous paraît la plus conforme aux principes.

disp. iv, quæst. ii, concl. iv, petes 2o; Bonacina, *De suspensione*, disp. iii, punct. ii, n. 13 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. x, cap. iii, n. 112.

(1) Castropalao, *Op. cit.*, tract. xxix, disp. iv, punct. v, § ii, n. 4.

(2) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. v, titul. xxxix, n. 302 ; Hurtado, *De suspensione*, Diffic. iv, n. 10 ; De Brabandere, *Op. cit.*, n. 1427, 3o.

(3) Là où il n'y a pas de revenus affectés aux distributions quotidiennes, le Concile de Trente a prescrit de prendre le tiers des revenus de chaque bénéfice pour les transformer en distributions quotidiennes. V. sess. xxi, cap. 3, *De reformatione*.

(4) *Loc. cit.*

(5) Diana, *Resolutiones morales*, tom. v, tract. iii, resol. xvi, § 2 ; D'Annibali, *Op. cit.*, n. 179 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 103 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 546 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. vii, n. 316 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, Lib. v, titul. xxxix, n. 48.

(6) Cap. *Licet*, 32, *De præbendis et dignitatibus*.

XV. 2° Nous avons maintenant à voir quelles personnes encourent cette suspense. D'abord ce sont les Chapitres et les Couvents. La suspense frappe là communauté, la communauté seule, et non les membres personnellement. D'où il suit que tous les membres de la communauté, y compris même les innocents, sont sous le coup de la suspense ¹ ; mais, comme nous l'avons dit plus haut (n. VI), seulement en ce qui concerne les bénéfices possédés en commun.

XVI. Puis ce sont tous les autres qui se rendent coupables d'une faute grave en recevant les Evêques ou autres Prélats, avant qu'ils n'aient exhibé leurs Bulles de provision.

Il faut cependant remarquer que si, parmi les coupables, il y avait quelque Evêque, la suspense ne l'atteindrait pas. La loi ne mentionnant pas expressément les Evêques, ceux-ci ne sont pas passibles de cette suspense ². Du reste, d'autres peines ont été portées contre eux par la Bulle de Pie IX, du 5 des calendes de septembre 1873, commençant par les mots *Romanus Pontifex* ³.

XVII. 3° La première condition requise pour encourir cette suspense est que l'on reçoive l'Evêque ou le Prélat au gouvernement et à l'administration de l'Eglise ou du Couvent : *ad illarum seu illorum regimen et administrationem recipiunt* ; c'est-à-dire qu'ils soient admis comme légi-

(1) Suarez, *Op. cit.*, Disp. xxviii, sect. iv, n. 4 ; Lefebvre, *Loc. cit.*, Quæst. I, concl. II, resolv. 1^o.

(2) Cap. *Quia periculosum est*, 4, *De sententia excommunicationis etc.* in 6. — Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. v, titul. xxxix, n. 40, 3 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. vii, n. 15 ; Suarez, *Op. cit.*, Disp. v, sect. iv, n. 3 ; Bonacina, *De censuris*, Disp. I, quæst. I, punct. iv, n. 15 ; Salmanticenses, *Op. cit.*, Tract. x, cap. I, n. 160 ; Alterius, *Op. cit.*, Disp. vii, cap. iv, tom. II, pag. 111.

(3) V. cette Bulle dans notre tome vi, pag. 20. V. aussi ci-après, § VIII.

time Evêque ou Prélat, et qu'on leur obéisse comme Supérieurs effectifs ¹.

XVIII. Plusieurs Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont d'avis que l'on n'encourt pas la suspense, si l'Evêque admis au gouvernement de l'Eglise n'a pas reçu la consécration épiscopale ²; car, comme le dit Suarez ³, un Evêque non consacré, bien qu'il soit confirmé, ne peut être appelé purement et simplement un Evêque. Or, nous devons interpréter strictement cette loi, et la restreindre par conséquent aux Evêques consacrés.

XIX. L'argument ne nous paraît pas convaincant. C'est seulement quand il s'agit du pouvoir d'ordre que les canonistes requièrent la consécration de l'Evêque, et non en ce qui concerne la juridiction. « *Episcopi appellatione, écrit Ferraris, venit tantum consecratus in concernentibus exercitium et decorem ordinis episcopalis....*. In concernentibus autem jurisdictionem episcopalem venit etiam electus, confirmatus, vel provisos per Papam : quia cum hæc competat etiam electo confirmato... ideo dispositio loquens de Episcopo, verificatur etiam in electo confirmato, seu proviso, licet non consecrato ⁴. » Or, n'est-il pas plus question ici du pouvoir de juridiction que de celui d'ordre ?

(1) V. Bertapelle, *Op. cit.*, n. 492; D'Annibali, *Op. cit.*, n. 179; Conrado, *Op. cit.*, pag. 103; Téphany, *Op. cit.*, n. 543; Ciolli, *Op. cit.*, n. 160, II; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 292, n. (7); Gury-Dumas, *Op. cit.*, tom. II, n. 1038, qr. 1^o.

(2) D'Annibali, *Loc. cit.*, n. 178; Conrado, *ibid.*; F. Piatius, *ibid.*, n. (8).

(3) *Op. cit.*, Disp. XXI, sect. II, n. 69.

(4) *Bibliotheca canonica*, V. *Episcopus*, Art. II, n. 38 et 39. Cf. Fagnanus, in cap. *Eam te*, 7, *De rescriptis*, n. 38 et 39.

XX. Les mêmes commentateurs entendent ici par Prélats ceux qui jouissent d'une juridiction quasi-épiscopale au for externe. *Ibid.*

XXI. Il faut certainement, pour être passibles de la suspension, que l'Evêque ou le Prélat aient été pourvus, *provisi*, par le Saint-Siège, c'est-à-dire, qu'ils aient été nommés par le Souverain Pontife, ou que celui-ci ait confirmé leur élection, ou leur nomination ou présentation¹. S'ils n'ont pas été pourvus, mais s'ils sont envoyés seulement comme administrateurs, il n'y a pas lieu d'appliquer cette suspension².

XXII. Enfin la suspension n'est encourue, que si on les a admis avant l'exhibition des Lettres Apostoliques. Le but de la loi exige que l'original même soit soumis au Chapitre, qui est chargé d'en constater l'authenticité, il ne suffit pas que les Lettres soient montrées à chaque chanoine en particulier³.

XXIII. La loi porte que la suspension est encourue par le fait même ; *ipso facto*. D'où un grand nombre d'auteurs ont conclu qu'il n'est aucunement besoin d'une sentence du juge pour qu'elle produise son effet⁴. Semblable sentence n'est nullement nécessaire pour la suspension *ab officio*. Pourquoi le serait-elle pour la suspension qui nous occupe ?

(1) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 491 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 104 ; D'Annibali, *Op. cit.*, n. 178 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 292, n. (10).

(2) Conrado, *ibid.* ; F. Piatus, *ibid.* ; D'Annibali, *ibid.*

(3) De Herdt, *Praxis capitularis*, Cap. xxiv, § 3, p. 250 ; De Angelis, *Prælectiones juris canonici*, Lib. I, titul. xxviii, 23^o.

(4) Suarez, *Op. cit.*, Disp. xxvii, sect. 1, n. 7 ; Lefebvre, *Op. cit.*, quæst. II, concl. iv ; Téphany, *Op. cit.*, n. 547 ; Castropalao, *Op. cit.*, tract. xxix, disp. iv, punct. v, § II, n. 6 ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V^o Gratia, n. II, 8^o.

D'autres cependant se prononcent en sens opposé¹ et exigent la sentence du juge, en se fondant sur les principes assez généralement admis par les auteurs touchant l'obligation des lois pénales².

§ II.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. Titres requis par le Concile de Trente. — III. Quel doit être le titre de bénéfice ? — IV. Le titre patrimonial ? — V. La pension ? — VI. Le titre de pauvreté ? — VII. Le titre de mission ? — VIII. Le titre de la mense commune ? — IX. Division du paragraphe. — X. L'ordinand encourt la suspension. — XI. Suspension restreinte à la collation des Ordres. — XIII. Non de la tonsure. — XIV. L'ordinand doit n'avoir ni titre bénéficial, ni titre patrimonial. — XV. *Quid*, s'il a un titre faux ? — XVI. Un titre insuffisant ? — XVII. Un titre fictif ou fiduciaire ? — XVIII. Il est nécessaire qu'un pacte exprès soit intervenu. — XIX. Durée de la suspension.

I. La seconde suspension décrétée par S. S. Pie IX est formulée en ces termes :

Suspensionem per triennium a collatione ordinum ipso jure incurrunt aliquem ordinantes absque titulo beneficii, vel patrimonii, cum pacto ut ordinatus non petat ab ipsis alimenta.

II. Avant d'entrer dans l'explication de cet article, notons que l'Eglise ne permet pas d'admettre aux ordres sacrés un sujet qui ne serait pas pourvu d'un titre connu sous le

(1) Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. x, cap. v, n. 34 ; Diana, *Op. cit.*, t. v, tract. III, Resol. XVI, n. 2 ; Barbosa, in Extrav. 1, *De electione*, n. 3 ; Avila, *De censuris ecclesiasticis*, part. III, disp. II, dub. II, concl. VI ; F. Piatus, *Op. cit.*, p. 290, n. (1).

(2) Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. I, n. 148 ; Bonacina, *De legibus*, quæst. I, punct. VII, § II, n. 8.

nom de titre d'ordination. Voici ce que le Concile de Trente statue à ce sujet :

Cum non deceat eos, qui divino ministerio adscripti sunt, cum Ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere; compertumque sit, complures plerisque in locis ad sacros Ordines nullo fere delectu admitti, qui variis artibus ac fallaciis confingunt se beneficium ecclesiasticum, aut etiam idoneas facultates obtinere; statuit S. Synodus, ne quis deinceps clericus sæcularis, quamvis alias sit idoneus moribus, scientia et ætate, ad sacros Ordines promoveatur, nisi prius legitime constet eum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum honeste sufficiat, pacifice possidere... Patrimonium vero, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum; eo quoque prius perspecto, patrimonium illud vel pensionem vere ab eis obtineri, taliaque esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis sint ¹.

III. Le Concile de Trente reconnaît donc ici trois titres qui sont suffisants pour pouvoir conférer le sous-diaconat à leurs possesseurs. Le premier et le plus important est le titre de *bénéfice*, lequel, à cette fin, doit réunir différentes qualités.

a) D'abord, il doit être un bénéfice ecclésiastique : *beneficium ecclesiasticum*, dit le Concile de Trente. Une chapelle laïque serait donc impropre à constituer ce titre ².

b) En outre, il doit être suffisant pour assurer l'honnête entretien de celui qui en est pourvu : *quod sibi ad victum honeste sufficiat*, comme porte le Concile ³. Si toutefois les

(1) Sess. XXI, cap. 2, *De reformatione*.

(2) La S. Congrégation du Concile l'a ainsi décidé le 26 novembre 1723. *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. II, pag. 551.

(3) S. Cong. Conc. 2 octob. 1717. Cf. Rigantius, *Commentaria in*

revenus du bénéfice étaient insuffisants, on pourrait y suppléer au moyen de biens patrimoniaux, jusqu'à concurrence de la taxe synodale ou de la coutume diocésaine ¹.

c) Le bénéficiaire doit posséder son bénéfice actuellement et pacifiquement : *pacificè possidere*. Sa présentation ou sa nomination à un bénéfice serait inopérante ². Il ne pourrait être ordonné que quand il en serait en pacifique possession.

d) La plupart des canonistes exigent que le bénéfice soit perpétuel ou inamovible ³. S'il en était autrement, le bénéficiaire pourrait en être privé, et l'on retomberait ainsi dans le grave inconvénient que le Concile de Trente a voulu prévenir.

Toutefois, si le patron d'une chapellenie amovible s'engageait légalement à en laisser le chapelain en possession sa vie durant, ou jusqu'à ce qu'il fût pourvu d'un bénéfice ou d'un patrimoine suffisant, rien ne s'opposerait à l'ordination du chapelain ⁴.

Regulas Cancellariæ, Reg. xxiv, § v, n. 38; Lucidi, *De visitatione SS. Liminum*, part. 1, vol. 1, p. 448, n. 392; Benedictus XIV, *De Synodo diœcesana*, Lib. xii, cap. ix, n. 1 sq.; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii*, Append. ad libr. I, titul. II, dist. III, n. 70.

(1) S. Cong. Conc. 4 febr. 1883, (V. notre tome xvi, pag. 462). Cf. Benedictus XIV, *Institutiones ecclesiasticæ*, Instit. xxvi, n. 10; Rigantius, *Loc. cit.*, n. 46; Lucidi, *Loc. cit.*, n. 393; Mayr, *Loc. cit.*, n. 71.

(2) S. Congr. Conc. 18 martii 1684. Cf. Rigantius, *Loc. cit.*, n. 69; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xi, n. 53, 3; Mayr, *Loc. cit.*, n. 72.

(3) Schmalzgrueber, *Ibid.*, n. 53, 1; Pirhing, *Jus canonicum*, Lib. 1, titul. xi, n. 99; Mayr, *Ibid.*, n. 74.

(4) Benedictus XIV, *Instit. eccles.* Inst. xxvi, n. 11; Lucidi, *Loc. cit.*, n. 397; Monacelli, *Formularium legale practicum*, part. II, titul. XIII, form. III, n. 17; S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. vi, n. 815, not. 3.

IV. A défaut du titre de bénéfice, l'Eglise admet le titre de *patrimoine*, mais aux conditions suivantes : a) D'abord, qu'il y ait nécessité ou utilité pour l'église d'admettre le sujet à l'ordination : *Nisi illi, quos Episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum* ¹.

b) Il faut, comme pour le titre bénéficial, que le titre patrimonial produise un revenu annuel suffisant à l'honnête entretien du sujet, et que celui-ci en soit réellement en possession ². Il ne suffirait donc pas qu'il pût pourvoir à sa subsistance par son industrie ³, ni qu'il pût compter sur l'héritage paternel ⁴.

c) Ces biens doivent être certains et déterminés. Telle ne serait pas une part indivise dans un héritage, laquelle, en conséquence, ne pourrait constituer le titre patrimonial ⁵.

d) Le patrimoine doit consister en biens immeubles ; et ces immeubles doivent être libres, au moins jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'honnête subsistance du sujet ⁶.

Cependant, une rente, même rachetable au gré du débiteur, pourrait suffire si, en cas de remboursement, celui-ci

(1) Rigantius, *Loc. cit.*, n. 106. sq ; Mayr, *Loc. cit.*, n. 65 ; S. Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 817.

(2) Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 55, 1 ; Mayr, *Loc. cit.*, n. 84 ; Rigantius, *Loc. cit.*, n. 110.

(3) Lucidi, *Loc. cit.*, n. 417 ; Rigantius, *Loc. cit.*, n. 120 ; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 56, 2 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. vi, n. 818.

(4) Mayr, *Loc. cit.*, n. 84 ; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 56, 4 ; Lucidi, *Loc. cit.*, n. 416 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. vi, n. 818.

(5) Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 55, 2 ; Mayr, *Loc. cit.*, n. 81 ; Lucidi, *Loc. cit.*, n. 408.

(6) Rigantius, *Loc. cit.*, n. 119 ; Lucidi, *Loc. cit.*, n. 408 ; Mayr, *Loc. cit.*, n. 82 et 83 ; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 55, 3 et 5.

était tenu de déposer le capital chez une personne ou institution sûre, chargée de remployer la somme à l'acquisition d'une autre rente ou de biens fonds productifs ¹.

V. La *pension* est le troisième titre autorisé par le Concile de Trente, mais seulement dans les mêmes circonstances que le titre patrimonial, et comme celui-ci, elle doit être certaine et suffisante pour assurer l'honnête entretien de celui qui en jouit ². Ajoutons que cette pension doit être garantie par une bonne hypothèque, si elle est fournie par un particulier; ou par un engagement légal et régulier, consenti par le Chapitre, si elle est fournie par une communauté ³.

VI. A ces titres reconnus par le Concile de Trente viennent s'en adjoindre d'autres également légitimes. Parmi eux, nous comptons d'abord le titre de *Pauvreté* ou *Profession religieuse*. Jouissent de ce titre, et par conséquent peuvent être ordonnés sans autre titre, ceux qui ont émis les vœux solennels dans un Ordre religieux proprement dit ⁴. La profession leur donne droit à être sustentés par le couvent : un autre titre leur est donc inutile.

Ce titre n'étant institué qu'en faveur de ceux qui ont fait la profession solennelle, il s'ensuit que les novices ne

(1) Benedictus XIV, *cit. Instit.* xxvi, n. 12; Lucidi, *Loc. cit.*, n. 40^s; Rigantius, *Loc. cit.*, n. 127; S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. vi, n. 817; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 56, 3.

(2) Lucidi, *Loc. cit.*, n. 407; Rigantius, *Loc. cit.*, n. 153; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 5^r.

(3) Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 57; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. 1, titul. xi, n. 88.

(4) Constit. *Romanus Pontifex* de S. Pie V, § 3, *Bullar. Roman.*, tom. iv, part. m, pag. 47. — Cf. Rigantius, *Loc. cit.*, n. 169; Lucidi, *Loc. cit.*, n. 428; Mayr, *Loc. cit.*, n. 66.

peuvent s'en prévaloir ¹, ni les religieux qui, conformément au Décret du 19 mars 1857 de la S. Congrégation sur l'état des Réguliers, parcourent le triennat des vœux simples ².

Pour profiter de ce titre, la profession doit avoir été valablement émise. Si elle était nulle, de quelque chef que provint la nullité, ce titre ne pourrait être invoqué ³; et le religieux qui quitterait ensuite le couvent, à cause de la nullité de sa profession, ne pourrait célébrer la messe avant d'avoir fourni un titre bénéficial ou patrimonial ⁴.

Le principe que la profession solennelle est nécessaire, souffre cependant une exception; c'est en faveur de ceux qui, après les deux ans de noviciat, sont admis aux vœux simples dans la Société de Jésus ⁵.

VII. Un autre titre est celui de *Mission*. Mais, ainsi que le fait remarquer la S. Congrégation de la Propagande, ce titre étant extraordinaire, on ne peut en faire usage, si l'on n'a obtenu un indult apostolique ⁶. La S. Congrégation de la Propagande a, dans son Instruction du 27 avril 1871, suffisamment développé tout ce qui concerne ce titre.

VIII. Signalons enfin le titre de la *Mense commune*.

(1) Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 58; Mayr, *Loc. cit.*, n. 67; S. Alphonsus, *Loc. cit.*, n. 814. ¹

(2) S. Congr. super Statu Regularium, 20 Januar. 1860, ad I (Bizzarri, *Collectanea etc.* pag. 909 et 911).

(3) Mayr, *Loc. cit.*, n. 69; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 58; Rigantius, *Loc. cit.*, n. 171.

(4) Rigantius, *Loc. cit.*, n. 175; Donatus, *Praxis regularis*, tom. II, part. II, tract. VI, quæst. xxvi, n. 7 et 10.

(5) Const. *Ex Sedis Apostolicæ* de Grégoire XIII, *Institutum Soc. Jesu*, tom. 1, pag. 68. — Cf. Mayr, *Loc. cit.*, n. 68; Rigantius *Loc. cit.*, n. 176; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 58.

(6) *Instructio S. Congregationis de Propaganda Fide de titulis ordinationis*, n. 7. Nous l'avons publiée dans notre tome IX, p. 460 sq

C'est celui dont jouissent les clercs vivant en communauté, à la manière des religieux, sans toutefois faire des vœux, ou ne se liant que par des vœux simples. Ce privilège n'appartient pas à toutes les Congrégations, mais à celles seulement qui l'ont obtenu spécialement ¹. De ce nombre sont : les Pères de la Doctrine chrétienne en France, qui font des vœux simples avec le vœu de persévérance ²; les Pères de la Congrégation de la Mission ³, du très saint Rédempteur ⁴, etc.

IX. Revenons maintenant à l'explication de notre paragraphe, où nous aurons à voir 1^o quels sont ceux qui encourent cette suspense ; 2^o l'étendue de cette peine ; 3^o les conditions requises pour l'encourir ; et 4^o sa durée.

X. 1^o Ceux-là encourent la suspense qui confèrent un ordre sacré dans les conditions de ce paragraphe. Les ordres mineurs n'exigeant pas de titre, et ne donnant aucun droit aux aliments, il résulte que leur collation ne tombe pas sous cet article de la loi ⁵.

XI. Autrefois l'ordinand et celui qui le présentait encourent aussi une suspense ⁶. Aujourd'hui cette peine ne

(1) *Instruction citée*, n. 4 (pag. 461).

(2) *Const. Sacrosancti* d'Alexandre VII, § 3, *Bullar. Rom.*, tom. VI, part. V, pag. 25.

(3) S. Congr. Conc. 29 Aug. 1733, *Thesaur. resol. S. C. C.*, tom. VI, pag. 225 et 233. *Const. Æqua Apostolicæ servitutis*, de Benoît XIV, du 5 avril 1744.

(4) *Const. Inter religiosas* de Léon XII, § 3. *Contin. Bullar. Roman.*, tom. VII, pag. 660.

(5) Castropalao, *Op. cit.*, tract. IV, disp. IV, punct. X, § V, n. I ; D'Annibali, *Op. cit.*, n. 188 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 494 ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 640 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 104 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 552, 1 ; Gury-Dumas, *Op. cit.*, tom. II, n. 1039 ; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 293, n. (4) ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 161, II.

(6) *Cap. Si quis*, 45, *De Simonia*, ubi : « Præsentator vero ab executione ordinum per triennium ; et ordinatus ab ordine sic suscepto,

leur est plus applicable, bien qu'ils pèchent gravement l'un et l'autre : le Concile de Trente ne l'avait pas établie, mais seulement renouvelée ¹ ; le silence de la Constitution *Apostolicæ Sedis* nous force de la tenir comme abrogée.

XII. 2° La suspense est restreinte à la collation des ordres : *a collatione ordinum*. Le suspens peut exercer les pontificaux et toutes les fonctions attachées à l'Épiscopat, à l'exception des ordinations ². Il ne peut conférer aucun ordre, soit majeur, soit mineur ³.

XIII. Comme la tonsure n'est pas un ordre proprement dit, rien ne s'oppose à ce qu'il la donne, malgré sa suspense ⁴.

Gabriel de Varceno enseigne le contraire en s'appuyant sur la Bulle de S. Pie V, *Romanus Pontifex sacrorum* ⁵. Il n'y a pas un mot dans cette Bulle qui autorise cette opinion. Le seul passage renfermant une peine contre l'Évêque conférant les Ordres sacrés à des religieux non profès le

donec dispensationem super hoc per Sedem Apostolicam obtinere meruerint, noverint se suspensos. »

(1) Sess XXI, cap. 2, *De reformatione*, ubi : « Antiquorum Canonum pœnas super his innovando. » V. Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis Commentarii*, n. XLIX ; D'Annibali, *Op. cit.*, n. 24 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 159, II ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 558 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 409 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 100 ; notre Tome X, pag. 620 (589), n. VI ; P. Marc, *Op. cit.*, n. 1312 ; F. Piatu, *Op. cit.*, pag. 294, n. (4).

(2) Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. I, tit. XI, n. 175 ; F. Piatu, *Op. cit.*, pag. 293, n. (2) ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 524, 1°.

(3) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 494 ; Gabriel de Varceno, *Ibid.*, 2° ; D'Annibali, *Op. cit.*, n. 181 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 104 ; Reiffenstuel, *Ibid.*, n. 177 ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 640 ; F. Piatu, *Ibid.* ; Téphaney, *Op. cit.*, n. 553 ; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Ordo*, art. IV, n. 9.

(4) Bonacina, *De suspensione*, punct. II, n. 6 ; D'Annibali, *Ibid.*, n. 181 ; Bertapelle, *Ibid.* ; F. Piatu, *Ibid.* ; Téphaney, *Ibid.*

(5) *Op. cit.*, tom. II, pag. 524, 2°.

suspend seulement pendant un an de la collation de ces ordres ¹.

Un autre Pape, Sixte V, avait décrété la suspense de la collation de tout Ordre, et même de la tonsure : *atque ipsius tonsuræ* ². Mais un de ses successeurs, Clément VIII, modifia cette disposition, et ramena la Bulle de Sixte V aux anciennes dispositions canoniques, et ne conserva dans leur vigueur que les peines établies par Sixte V contre les ordinations simoniaques. « Censuras, *y lit-on*, et pœnas in eisdem Sixti literis contra quoscumque, præterquam contra simoniace ordinantes et ordinatos inflictas, quas volumus in suo robore permanere... moderamur et abolemus ³. »

XIV. 3^o Pour encourir cette peine, outre la condition reprise ci-dessus (n. X), il faut *a*) que l'ordinand n'ait eu ni titre de bénéfice, ni titre de patrimoine : *absque titulo beneficii vel patrimonii*.

XV. Un titre faux, ou un titre qui ne donne aucun droit de percevoir les fruits, n'est pas en réalité un véritable titre. L'ordinand, qui recevrait les Ordres avec un semblable titre, serait donc ordonné sans titre bénéficial ou patrimonial; et dès lors l'Evêque qui l'ordonnerait, avec connaissance du vice de son titre, encourrait la suspense ⁴.

XVI. Il en est qui appliquent la même solution au cas où l'ordinand n'a qu'un titre insuffisant ⁵. Mais on ne peut

(1) § 3, cit. Const. *Bullar. Roman.*, tom. iv, part. iii, pag. 47, ubi : « *Contrafacientes per annum a præstatione talium Ordinum ipso jure suspendimus.* »

(2) Const. *Sanctum et salutare*, § 2, *Bull. Rom.*, tom. v, part. i, p. 41.

(3) Const. *Romanum Pontificem*, § 2, *Bullar. Roman.*, tom. v, part. ii, pag. 97.

(4) D'Annibali, *Op. cit.*, n. 189 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 161, 11 ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. i, n. 640 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 294, n. (5) ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 104.

(5) Ciolli, *Loc. cit.*

dire en toute vérité qu'il a été ordonné sans titre. Aussi la plupart des auteurs sont-ils d'avis que l'Evêque ordonnant n'est pas soumis à la suspense ¹.

XVII. Il en est de même si l'ordinand est pourvu d'un titre fictif ou fiduciaire ²; il n'est pas sans titre quoique celui-ci ne remplisse pas les conditions requises par l'Église. On entend par *titre fictif* celui qui est donné en apparence seulement, ou sans l'intention que le bien assigné comme titre passe en réalité en la propriété de l'ordinand ³. Et par *titre fiduciaire*, celui qui est constitué sous la condition qu'il sera restitué au donateur après l'ordination, ou que l'ordinand n'en percevra pas les fruits ⁴.

XVIII. *b*) Il est nécessaire qu'il soit intervenu un pacte entre l'ordinand et l'Evêque conférant les Ordres ⁵. Un simple espoir, quoiqu'extérieurement manifesté, ou une simple promesse ne suffisent pas pour amener la suspense, un pacte exprès est requis.

XIX. 4^o La durée de cette suspense est de trois ans : *per triennium*. Avant l'échéance de ce terme, nul n'en peut donner l'absolution que le Souverain Pontife; mais les trois ans écoulés, elle cesse d'elle-même ⁶.

(1) Del Vecchio, *Loc. cit.*; Conrado, *Ibid.*; D'Annibali, *Ibid.*; F. Piatas, *Ibid.*

(2) *Idem ac in nota præcedenti, et loc. cit.*

(3) F. Piatas, *Op. cit.*, pag. 294, not. 7; D'Annibali, *Op. cit.*, n. 183, not. 25; Ciolli, *Op. cit.*, n. 162, 1^o.

(4) Ciolli, *Ibid.*; D'Annibali, *Ibid.*; F. Piatas, *Ibid.*, not. 8.

(5) Bonacina, *De censuris omnibus ecclesiasticis*, Disp. III, quæst. I, punct. VII, n. 30; Conrado, *Op. cit.*, pag. 105; F. Piatas, *Op. cit.*, pag. 295, n. 8; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 640; Thépany, *Op. cit.*, n. 552.

(6) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 494; Del Vecchio, *Ibid.*; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 31; Thépany, *Op. cit.*, n. 554; F. Piatas, *Op. cit.*, pag. 293, n. (1); Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 525, 5^o.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR L'OBLIGATION
EN CONSCIENCE DES LOIS CIVILES ¹.

II.

PERSONNES MORALES.

3^o *Examen et solution de la question.*

I. QUESTION DE DROIT.

La réponse ne saurait être douteuse. L'Etat a l'obligation d'accorder à l'Eglise la personnification *civile*.

D'abord, en vertu de l'ordre établi par Dieu, l'Etat doit reconnaître les droits naturels et divins de l'Eglise, comme l'Eglise reconnaît les droits de l'Etat. Or, l'Eglise est, de droit naturel et divin, une personne morale réelle; parmi ses droits se trouve le droit de propriété sociale, le droit de posséder et d'administrer d'une manière souveraine et indépendante les biens temporels nécessaires et utiles à sa fin. Et si un Etat, qui refuserait aux particuliers la garantie de leurs propriétés, serait à juste titre considéré comme barbare, *a fortiori* doit-il en être ainsi d'un Etat, qui refuserait cette garantie à l'Eglise dont le droit repose sur des titres aussi respectables, et même plus sacrés et plus nombreux.

De plus, l'intérêt social moral et même matériel exige que la capacité de l'Eglise soit consacrée par la loi

(1) Voir tom. xv, pag. 532 et 602; tom. xvi, pag. 32, 267, 386, 471 et 624; et tom. xvii, pag. 69.

civile. Si en effet la religion est avant tout nécessaire au bien moral de la société, il faut que le législateur prenne des mesures propres à assurer la conservation et la splendeur de la religion et du culte. Or, une des premières mesures consiste certes à garantir à l'association religieuse la jouissance des biens indispensables à son existence. — La personnification civile accordée à l'Eglise est même favorable à l'Etat sous le rapport matériel. En principe, et avant toute hypothèse, l'Etat n'est tenu de pourvoir lui-même aux besoins de la religion, que lorsque les offrandes des fidèles sont insuffisantes, et *a fortiori* cette obligation *naturelle* fait-elle défaut dans un pays où se rencontrent de faux cultes. Le moyen donc le mieux en rapport avec les droits des citoyens et les intérêts de l'administration générale de l'Etat, comme aussi le plus propre à éloigner les dangers d'immixtion du gouvernement civil dans les choses de l'Eglise, c'est de reconnaître celle-ci et ses institutions comme personnes civiles ; et dans un pays divisé de croyances et où la liberté des cultes serait admise, le seul moyen de sauvegarder tous les droits serait d'accorder la personnification civile aux différentes communions reconnues.

Nous disons : *avant toute hypothèse* ; dans les pays en effet où l'Eglise catholique a été spoliée au profit de l'Etat, il y a obligation rigoureuse de justice pour celui-ci ou de restituer les biens volés ou d'indemniser l'Eglise d'une autre façon. Nous disons aussi : *en principe* ; car si on tient compte des obligations particulières de l'Etat, en vertu des lois existantes dans un pays, de suppléer à l'insuffisance des ressources de l'Eglise, il est évident qu'il est avantageux pour le trésor public d'accorder la personnification à l'Eglise. Si l'Eglise en effet peut posséder, le

sentiment religieux portera naturellement les citoyens à doter cette Eglise, et à alléger par conséquent la charge de l'Etat. Par contre, toute libéralité pieuse cessera, du moment que l'Etat prend sur lui de subvenir à toutes les nécessités du culte.

Enfin, l'Etat doit à ses sujets de reconnaître civilement l'Eglise, quand ces sujets ont reconnu le caractère divin de cette Eglise : c'est un droit des sujets le plus sacré et le plus nécessaire que l'exercice de la religion, ils ont donc aussi le droit d'être efficacement protégés dans la jouissance de ce droit, aussi bien que de tous les autres, et même avant tous les autres. Or, la première protection consiste à assurer l'existence de l'Eglise.

Il faut se garder de conclure de ce que nous disons ici, que toute association quelconque a le droit d'exiger la personnification civile. Il y a en effet cette différence essentielle entre les associations temporelles et l'association religieuse, qu'aucune de celles-là n'est comme l'Eglise essentielle; et absolument nécessaire; et qu'aucune n'est indépendante de l'Etat comme l'Eglise. C'est parce que l'Eglise est, de droit naturel et divin, une personne morale réelle que l'Etat a l'obligation de la reconnaître comme telle. De tout ce que nous venons de dire, il résulte clairement, que la personnification civile accordée à l'Eglise n'est que la reconnaissance par l'Etat, en acquit de son devoir, du droit naturel et divin de l'Eglise, et ne peut nullement s'appeler un *privilege*, ni s'interpréter comme tel, comme une concession toute gratuite de la loi civile.

En conséquence, si l'Etat peut mettre à la personnification civile, octroyée aux associations dépendantes de lui, telles restrictions qu'il juge utiles au bien général, il ne peut apposer aucune restriction à la reconnaissance

comme personne civile de l'Eglise, sans l'assentiment de celle-ci, ni sous le rapport de l'acquisition des biens et de leur propriété, ni sous le rapport de leur administration.

Nous disons : sans l'assentiment de l'Eglise. C'est ainsi que dans les pays, où, comme en Belgique, en vertu des lois existantes, l'Etat est tenu de suppléer à l'insuffisance des revenus des églises, l'Eglise consent, du moins tacitement, au contrôle de l'Etat, pourvu que ce contrôle n'entrave pas la libre administration des biens ecclésiastiques. De même, pour éviter toute suite funeste ou nuisible pour les intérêts matériels, des main-mortes, un moyen très facile et pleinement efficace, que l'Eglise est toujours prête à employer, c'est l'accord des deux puissances, par la voie du concordat. Et ainsi tombe cet éternel épouvantail de la main-morte, ainsi se tarit cette mine inépuisable de déclamations, d'exagérations et de sophismes ¹.

II. QUESTION DE FAIT.

Les principes posés, il faut examiner maintenant, si de fait notre législation les a respectés, ou jusqu'où elle les a violés : ainsi arriverons-nous à conclure quelle est la valeur, l'obligation en conscience de notre législation sur les personnes morales.

Pour traiter cette question de fait complètement et clairement, il faut envisager d'abord notre droit public ou constitutionnel, ensuite notre droit privé ou civil, de ma-

(1) V. Moulart, *Des Fabriques d'Eglise*, (autogr.) le partie, chap. 1, art. II, § 2, III, e) ; ou même § 2, II, 3^o dans une autogr. plus récente. — Nous avons cité jusqu'ici l'autogr. plus ancienne que nous avons seule sous la main.

nière à nous rendre compte du sens et de la portée de ces lois, et à réfuter les interprétations erronées.

Le lecteur comprendra facilement que nous ne pouvons que résumer ce que les meilleurs auteurs ont exposé longuement, et signaler plus spécialement la réfutation que nous trouverons toute faite de Laurent, *Avant-projet*, etc., cité plus d'une fois.

I. *Droit constitutionnel*. La Constitution belge porte dans son article 20 : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » Tous les membres du Congrès national étaient d'accord à reconnaître le *droit à l'existence* de toutes les associations, quelles qu'elles fussent.

Mais ce droit à l'existence implique-t-il la *capacité* ? Ici il faut distinguer. Reconnaître le droit à l'existence, c'est certainement reconnaître le droit de vivre. Or, pour vivre, une association doit pouvoir posséder. Mais elle peut posséder de deux manières différentes : elle peut posséder comme personne morale reconnue civilement ; ou bien posséder sous l'empire du droit commun et des règles générales du code civil, sans reconnaissance du droit naturel des personnes morales réelles, ou sans privilège si elle n'est qu'une personne morale fictive à créer par la loi civile.

La Constitution a-t-elle reconnu civilement la personnalité morale, ou accordé le bienfait de la personnalité civile aux associations ? Il y avait divergence d'opinions bien tranchée parmi les membres du Congrès : les uns voulaient reconnaître les associations quelconques comme personnes civiles, les autres s'y refusaient absolument par crainte de la main-morte, et spécialement des moines blancs et noirs.

Mais tout à coup il se produisit un mouvement dans l'assemblée et on assista à une manœuvre de tactique parlementaire, conçue et exécutée avec la plus grande habileté. Soit qu'ils craignissent un vote contraire à leurs idées, soit qu'ils désirassent arrêter dès le début une joute oratoire qui menaçait de retenir le Congrès pendant de longues heures, plusieurs membres se mirent à préconiser un biais qui devait mettre fin à toute discussion. Puisqu'on était d'accord sur la liberté d'association, on inscrirait cette liberté dans la Constitution. Quant à la capacité civile des sociétés, on n'en parlerait pas... Voilà donc qui est bien certain. La loi fondamentale belge a donné une pleine liberté à l'existence de toutes les sociétés... On n'a plus à se préoccuper [en Belgique] de la loi des 13-19 février 1790, ni de celle du 18 août 1792, ni des fameux décrets du 3 messidor an XII, ni de l'article 291 du code pénal... Mais la Charte belge n'a pas changé un iota au droit privé ; elle n'a pas accordé aux associations le bienfait de la personnalité civile [ni reconnu civilement le droit de celles qui sont personnes morales réelles] ; elle les a laissées toutes indistinctement sous l'égide du droit commun et sous l'empire des règles générales du code civil ¹.

Si la Constitution n'accorde à aucune association la personnalité civile, par contre il est certain qu'elle n'a pas empêché le législateur futur de concéder cette personification, et qu'elle ne met aucun obstacle aux associations reconnues précédemment. Un arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 portait, il est vrai, dans son article 4 : « Les associations ne pourront prétendre à aucun privilège. » Mais il y a une différence notable entre cet article, et l'article 20 de la Constitution.

Si le Congrès avait adopté la même mesure, il eût lié les mains aux législateurs qui allaient lui succéder et il les eût empêchés de

(1) Van den Heuvel, *De la situation légale des associations*, etc., p. 86 ss.

concéder à qui que ce fût la personnification morale. On ne prit pas cette résolution extrême. Nous l'avons vu plus haut ¹, on a rejeté l'amendement Seron qui tendait à l'introduire dans l'article du projet de la section centrale. On se borna à passer sous silence la question de la personnalité civile. Par le fait, on refusait *hic et nunc* aux associations le privilège d'une capacité spéciale ; mais on ne s'opposait pas à ce que le pouvoir législatif leur dispensât dans l'avenir le bénéfice qu'on n'osait alors ni accorder d'emblée, ni repousser catégoriquement, ni même discuter à fond ².

Le ministre de l'intérieur, M. E. de Sauvage, fait remarquer la même chose, dans sa circulaire aux gouverneurs de province, du 16 avril 1831, à savoir que la Constitution ne reconnaît pas les associations comme personnes civiles « et laisse entière la législation préexistante à cet égard. Quant aux associations précédemment reconnues comme personnes civiles, elles restent soumises aux obligations que leur imposent les lois et règlements qui les instituent. »

Il ne saurait donc y avoir de doute sur le sens de l'article 20 de la Constitution : nous ne prétendons pas qu'il reconnaît la personnalité morale de l'Église et des associations qui lui sont subordonnées ; mais il est incontestable que cette reconnaissance peut se faire constitutionnellement, c'est-à-dire que la Constitution, loin de s'y opposer, en prévoit la possibilité.

Malgré l'évidence, l'école dite libérale soutient qu'il est constitutionnellement impossible que l'Église ait la propriété des biens destinés à pourvoir aux nécessités du culte. On peut voir cette théorie libérale formulée dans le

(1) Van den Heuvel, *Ouv. cit.*, p. 81.

(2) *Ibid.*, p. 87-88.

Répertoire de MM. Tielemans et De Brouckere, v^o *Fabriques*, tit. 2, tom. VII, p. 251 ss. C'est cette même doctrine qui a inspiré le projet de loi sur les fabriques de 1864 ; et on la trouve renforcée et plus radicale et plus haineuse encore, si possible, dans l'*Avant-projet* de Laurent.

Pour le *Répertoire* cité, la religion n'est qu'un établissement d'utilité publique que la loi civile règle souverainement. Pour Laurent, il n'y a pas d'Eglise aux yeux de la loi, l'Eglise et les communautés ecclésiastiques ne sont pas des associations, c'est le néant.

Ce sont là des monstruosités, qui ne répugnent pas seulement à la foi catholique, mais au simple bon sens. De même les objections tirées d'autres articles de la Constitution, de la liberté des cultes, de l'égalité des Belges devant la loi, et de l'unité nationale, ne sont pas sérieuses.

Il est d'autant moins nécessaire de nous arrêter à la réfutation de ces erreurs ou plutôt de ces excès, que nous les trouvons réduits à néant dans les ouvrages remarquables de nos publicistes, qu'il serait superflu de transcrire ici. Voir la réfutation du *Répertoire* cité, dans Moulart, *Des Fabriques d'Eglise* (autogr.), I^e partie, chap. I, art. III ; (dans une autogr. subséquente, art. IV) ; et la réfutation de l'*Avant-projet* de Laurent, dans Vanden Heuvel, *De la situation légale des associations* etc., p. 212, ss. Nous prions cependant le lecteur de tenir compte, dans la lecture de cette réfutation, des principes de droit naturel, de philosophie du droit, que nous avons exposés comme préliminaires à la question des personnes morales.

Nous sommes convaincus qu'aucun lecteur impartial, après avoir examiné la doctrine de l'*Avant-projet* et sa réfutation, ne nous taxera d'exagération, quand nous affir-

mons ne pas savoir ce qui doit étonner le plus dans Laurent, ou de l'absurdité des assertions et du ridicule des raisons alléguées à l'appui, ou de la confiance et du sérieux de ce docteur *ex cathedra* d'erreurs et de haine contre l'Eglise, sans parler de l'absence de notions philosophiques, de la confusion d'idées, qui se font jour à chaque instant, et des contradictions manifestes, parfois à quelques lignes d'intervalle.

Cette réfutation de Laurent comprend aussi bien les erreurs en matière de droit constitutionnel, qu'en matière de droit civil : nous ne devons donc plus y revenir.

II. *Droit privé ou civil.* Parmi les institutions de l'Eglise, en Belgique et en France, il faut considérer comme jouissant de la personnification civile : les fabriques des églises cathédrales et paroissiales et des chapelles reconnues, loi du 18 germinal an X, art. 76, décrets du 30 sept. 1807 et du 30 déc. 1809 ; les séminaires, loi cit. de germ. et loi du 23 ventose au XII, décret du 6 nov. 1813 ; les menses capitulaires ou chapitres cathédraux, Concord. de 1801, art. II, loi du 18 germ. an X, art. 41 et 35 ; les Congrégations hospitalières autorisées, décret du 18 fév. 1809. Il n'est point douteux qu'en France il faille y ajouter les menses épiscopales ou évêchés et les cures, loi du 2 janv. 1827 et ordonnance du 2 avril de la même année ; mais cela est contesté en Belgique ¹.

Reste à fixer le sens et la portée de la personnification civile reconnue aux établissements prénommés. Il ne suffit pas en effet, comme nous l'avons vu, de constater que les

(1) Moulart, (autogr. ancien.) 1^e part., chap. I, art. II, in fine. — Quant à cette controverse au sujet des cures et des évêchés, voir le même (aut. nouv.) 1^e partie, chap. VIII, art. I et II; coll. (aut. anc.) *iisd. locis.*

fabriques d'Eglise etc. sont personnes civiles, pour conclure que la personnalité morale de l'Eglise et des associations dépendantes d'elle est reconnue civilement. Il faut encore examiner si les lois en question reconnaissent l'Eglise comme propriétaire des biens de ces établissements, si elles reconnaissent des biens *ecclésiastiques* proprement dits ; et cela admis, qui est en réalité la personne civile, aux yeux de la loi. Ensuite il faut s'enquérir encore du caractère légal des fabriques et autres établissements ecclésiastiques, ainsi que de la nature de leur droit de propriété, et de l'étendue de leur mission et de leur capacité, reconnues par le législateur.

Voici donc en résumé la vraie doctrine sur ce sujet, telle que l'expose et la prouve longuement M. Moulart, dans son ouvrage déjà souvent cité *Des Fabriques d'Eglise*.

« La doctrine qui voit dans l'Eglise elle-même le vrai propriétaire des biens dits de fabriques [et par analogie des biens des autres institutions ecclésiastiques reconnues] est la seule qui soit conforme au concordat, aux lois subséquentes qui en firent l'exécution, au principe constitutionnel de la liberté des cultes et aux intentions de ceux qui, par leurs libéralités, ont contribué à former le patrimoine ecclésiastique. » Voir le développement de cette thèse (autogr. nouv.), 1^e part., chap. v, art. 1.

Quant à la question de savoir qui a proprement la personification civile : la communauté religieuse, diocèse ou paroisse, ou bien la fabrique établie auprès des églises cathédrales ou paroissiales, il y a divergence d'opinions. Cette question est moins importante au point de vue de l'étude que nous faisons ici : que ce soit la communauté réelle, subordonnée à l'Eglise et créée par elle, ou que ce

soit l'institution, l'être fictif, créé dans l'intérêt de cette communauté, cela nous importe peu ici, pourvu qu'en dernière analyse ce soit l'Église qui possède et administre ses biens.

Cependant, M. Moulart conclut pour cette dernière opinion qui « considère le diocèse et la paroisse comme de simples circonscriptions matérielles, dans lesquelles la loi assure l'exercice du culte par l'établissement de la fabrique. Celle-ci doit donc être envisagée comme un être moral fictif, attaché à un temple, ayant la propriété immédiate des biens affectés au culte qui s'exerce dans ce temple, possédant au nom de l'Église, et remplissant au nom de l'Église, un des services de la société spirituelle ; de la même façon à peu près que les établissements nationaux, communaux, etc., représentant l'État, la commune, etc., par exemple les bureaux de bienfaisance, les hospices, etc. ¹. »

Un autre point, et qui est de la plus grande importance, est celui de savoir quel est le vrai caractère légal des fabriques, et autres établissements ecclésiastiques ; et quelle est, aux yeux de notre législation, la nature de leur droit de propriété, et l'étendue de leur capacité.

AD 1^m. Sans doute les fabriques ont été constituées *dans un but d'utilité publique ou sociale*, mais il ne s'en suit aucunement qu'elles soient des *administrations publiques* chargées d'un *service général* de la société civile. Quoique le culte pour lequel ces institutions existent, présente, au premier chef, un caractère d'utilité et même de nécessité sociale, jamais on n'a pu le considérer comme un objet de l'administration publique ². Les fabriques sont donc, à les prendre dans leurs rapports avec le pouvoir civil, des

(1) *L. cit.*, art. II, *second système*.

(2) V. ci-dessus, p. 191.

administrations particulières en ce sens qu'elles existent dans l'intérêt non des *citoyens* comme tels, mais des *fidèles* seulement, de la *communauté religieuse* ¹.

AD 2^m. La propriété sociale, comme nous l'avons vu, est parfaite dans son genre, comme la propriété privée l'est dans le sien. Elle a donc, de droit naturel, tous les caractères de la propriété ordinaire ; sauf, ce qui est inhérent à sa nature, sa destination sociale dont elle ne peut être détournée. Si donc la loi civile a consacré le droit de propriété des établissements publics ou corps moraux, comme elle l'a fait en réalité, elle l'a reconnu par là-même avec sa nature propre, définie tantôt, à moins de restrictions formelles, et ces restrictions mêmes, dont nous parlerons *Ad* 3^m, n'anéantissent pas le droit, mais le supposent au contraire.

Ces principes n'ont malheureusement pas toujours prévalu dans notre jurisprudence, mais cela n'empêche pas qu'ils soient vrais. Ces principes sont encore méconnus, comme les principes les plus élémentaires de droit naturel dans l'*Avant projet* de Laurent. Nous avons indiqué déjà les réfutations des erreurs, en fait de droit constitutionnel et civil, dans la matière qui nous occupe ² ; d'ailleurs les principes que nous avons exposés en commençant suffisent à en faire justice. Cependant nous nous arrêtons un instant à la théorie proposée par Laurent, à laquelle M. Vanden Heuvel n'a pas répondu, ce nous semble, d'une manière exacte et complète.

D'abord Laurent se fâche contre les auteurs et la jurisprudence qui emploient le terme de *personne morale*, puisque les personnes dites morales ne sont pas des per-

(1) *L. cit.*, chap. VI, I.

(2) Ci-dessus, p. 191. — Et comp. Moulart, chap. VI, modo cit.

sonnes, et ne sauraient être sujets de droit. « Les corporations n'ont point de mission, parce qu'elles n'ont point d'âme, comme dit sir Coke ; donc elles n'ont pas de droits proprement dits ; ce qu'on appelle ainsi sont des moyens que la loi met à leur disposition pour qu'elles puissent remplir la fonction d'utilité publique dont la loi les a investies ; leurs droits, comme toute leur existence, consistent en une charge ¹. »

Il fait observer ensuite que la question du nom à donner, de personne ou de corporation, n'est pas une querelle de mots, que le mot *personne* implique *sujet de droits*. Que non seulement la doctrine qui assimile les corporations aux personnes, n'est pas exacte, mais qu'elle est souverainement dangereuse. Voilà le secret ! Il y a danger de reconnaître les droits de l'Église ².

Mais tout ce tissu d'erreurs et de déclamations violentes contre l'Église, est fondé, en fin de compte, sur une ignorance profonde du droit naturel, sur une notion essentiellement fautive des personnes morales, sur une confusion lamentable entre les personnes morales *réelles* et les êtres purement *fictifs*, créés à volonté par l'Église ou l'État, tels que les établissements institués pour un but d'utilité commune et pour un service public de l'État, de la commune, etc., ou les administrations telles que les fabriques. Nous avons suffisamment établi la différence essentielle entre les personnes morales réelles, existant de droit naturel, indépendamment de la loi civile, et demandant, quand il s'agit du moins de l'Église, d'être reconnues civilement par l'État, non par privilège mais par devoir ; et les personnes

(1) *Avant-projet*, etc., tome II, p. 380.

(2) *Ibid.*

morales fictives, parmi lesquelles il faut certes placer les institutions créées pour le service et l'intérêt d'une personne morale réelle. « Cet être fictif appartient bien réellement à la société pour laquelle il existe; en ce sens et vis-à-vis de cette société on peut sans doute dire qu'il n'a que des *charges* sans *droits* véritables. Mais à l'égard des autres sociétés, il est vrai propriétaire, propriétaire au nom de la société qu'il représente, ou plutôt celle-ci est propriétaire par l'intermédiaire immédiat de l'établissement par lequel elle est représentée ¹. »

AD 3^m. Mais quelle est l'étendue de la mission et de la capacité des établissements ecclésiastiques? La loi a-t-elle apporté des restrictions à cette capacité?

Il y a une restriction qui est de droit naturel, c'est-à-dire que la propriété de ces établissements est vinculée, dans la jouissance, par son affectation spéciale. Il est évident qu'en dehors de toute intervention du législateur civil, pour reconnaître les droits de l'Église; et même du législateur ecclésiastique; les biens ecclésiastiques doivent être employés à la destination religieuse ou pieuse, à laquelle ils sont affectés par leur nature et par la volonté des donateurs. Cependant, c'est évidemment l'autorité ecclésiastique qui est juge de la question de savoir à quel usage ces biens peuvent et doivent être affectés. Malheureusement l'autorité administrative civile n'a voulu que trop souvent décider les doutes, au lieu d'avouer son incompétence complète et évidente; mais cela n'est pas dans les lois, bien au contraire, comme le démontre M. Moulart, sur les principaux points en litige, *l. cit.*, chap. VI, III.

(1) Moulart, *ibid.*, chap. VI, II.

Il y a d'autres restrictions encore : la propriété des établissements ecclésiastiques reconnus est vinculée dans l'acquisition et l'aliénation, par la nécessité d'autorisations préalables de l'autorité civile ; elle est vinculée dans l'administration, par des règles tracées d'autorité.

Les principes, sur les droits de l'Église comme personne morale, posés ; et la question de fait, au sujet de la portée de notre législation en cette matière, résolue ; il est facile de conclure quelle est la valeur, au for de la conscience, de cette législation.

CONCLUSION. La Constitution belge ne pêche pas en cette matière, par opposition directe aux principes, mais on peut lui reprocher de pécher par défaut. Elle aurait dû reconnaître civilement la personnalité morale de l'Église et ses conséquences, c'est le devoir de l'État ; et supposé qu'il fût nécessaire, comme l'a cru le Congrès, d'inscrire dans la Constitution la liberté des cultes, on pouvait accorder la personnification civile aux autres cultes reconnus.

C'était de plus le moyen très efficace de couper court à beaucoup de difficultés et de troubles, suscités plus tard par la haine religieuse.

Quant au droit privé, il aurait dû reconnaître, non seulement les communautés et institutions ecclésiastiques qu'il a de fait reconnues, mais toutes les associations et établissements religieux vraiment subordonnés à l'Église, tous ceux que l'Église reconnaît comme les siens, et comme capables de posséder, etc., en son nom.

Nous ne parlons plus ici des fausses interprétations des lois ; ni des mesures administratives hostiles à l'Église, prises à l'encontre du véritable sens des lois ; nous considérons les lois telles que nous en avons déterminé la vraie portée. Par conséquent, nous n'avons plus à nous occuper

que des restrictions légales de droit positif, apportées à la capacité des établissements ecclésiastiques. Sauf à faire remarquer cependant, que toute loi qui ne se contente pas de reconnaître, en acquit de devoir, les droits de l'Église, mais veut lui accorder la personnalité civile en guise de privilège et de bienfait gratuit, répugne en cela au droit naturel et divin. C'est précisément à cause de cette opinion erronée des législateurs que nos lois ont la prétention de restreindre la capacité des établissements ecclésiastiques, tant sous le rapport de l'acquisition et de l'aliénation des biens, que sous le rapport de l'administration des mêmes biens. Il est évident que ces lois restrictives n'ont, par elles-mêmes, aucune force de loi, aucune valeur ni obligation en conscience.

Il ne faut pas en conclure qu'on pourrait impunément violer nos lois existantes sur la capacité des établissements religieux, sur la condition de cette capacité et l'administration de leurs biens ; car si elles n'ont pas force de lois par elles-mêmes, nos Évêques cependant, pour des motifs très sages, se prêtent à leur exécution ; et ainsi est-ce par obéissance à l'autorité légitime de l'Église, et non par obéissance à ces lois, qu'il faut les observer.

Nous avons examiné l'obligation en conscience des principales lois civiles, pouvant faire difficulté, qui ont trait aux personnes, et qui sont contenues pour la plupart dans le livre I du Code civil, ou connexes avec la matière de ce même livre.

Nous passons donc aux difficultés les plus saillantes qui peuvent se faire jour dans les lois contenues dans le livre II, qui traite des biens, et des différentes modifications de la propriété.

DE ABORTU ET EMBRYOTOMIA ¹.

III.

Pour plus de facilité, nous nous proposons de nous restreindre ici à l'examen des difficultés soulevées par Pennacchi dans sa brochure : *De abortu et embryotomia*. Son ouvrage est tout récent, il reproduit tout ce qui a été écrit sur la matière : nous avons donc la garantie de ne rien omettre de sérieux. Nous ne reviendrons cependant pas sur les objections réfutées suffisamment dans notre premier paragraphe ; et nous négligerons celles qui n'entament ni les arguments dont nous nous sommes servis, ni la vérité en elle-même ; car, comme nous le disions en commençant, nous n'avons pas à nous inquiéter de la manière dont d'autres ont voulu prouver notre thèse, ou répondre aux objections qui y sont faites.

A part cette limitation nous suivrons Pennacchi pas à pas, soit qu'il s'agisse de raison, soit qu'il s'agisse d'autorité.

Après avoir exposé les arguments des craniotomistes, le savant Pennacchi commence donc à faire la critique des arguments de ses adversaires. « Primum, *dit-il*, argumentum theologicum desumunt ex consensu Doctorum, qui illicitam et graviter culpabilem proclamant fœtus animati occisionem ². » Voyons quelles sont ses critiques, non réfutées encore, au sujet de notre argument d'autorité.

(1) V. *Revue*, tom. xvi, p. 94 ; p. 160 ; p. 293 et p. 377 ; tom. xvii, pag. 60.

(2) *Ouv. cit.*, p. 45.

Après avoir rapporté quelques textes d'auteurs qui nous sont favorables ¹, l'auteur, sans nier l'unanimité des anciens, fait remarquer avec Viscosi au sujet de notre argument d'autorité : « 1° *id magni non esse faciendum, cum sententiæ vel opinionis alicujus veritas non tam auctorum numero quam rationum, quas adducunt, pondere sit dimetienda, ipso Melchiore Cano testante... etc.* »

A prendre à la lettre ce que dit Viscosi, il ne faudrait plus jamais en appeler à l'autorité des théologiens, mais seulement à la raison. Mais Viscovi saurait-il supposer raisonnablement que les théologiens défendent unanimement une opinion, sans aucune raison solide ? Aussi les paroles de Cano qu'il cite sont-elles loin d'exprimer ce qu'il y voit.

Comment Cano pourrait-il dire en parlant de l'argument d'autorité des théologiens : *id magni non esse faciendum*,

(1) En arrivant aux paroles de Sanchez : « *medicinas (directe ad fœtus occisionem tendentes) sumere, nefas capitale est, quia cooperantur directe innocentis neci, quod intrinsece malum est ;* » Pennacchi met en note : « *Ejusmodi verba, quæ etiam ab aliis theologis adducuntur, relationem habent ad sacræ scripturæ textum : Innocentem et justum non occides. Ex., xxiii, 7.* » Puis il prouve que ce texte ne peut être appliqué à l'avortement ou au fœticide : puisqu'il s'adresse aux juges auxquels il défend de condamner le juste. Nous ne voyons pas comment ces paroles de Sanchez ont nécessairement trait au texte cité de l'Exode. Chaque fois qu'un théologien dit qu'on ne peut tuer directement un innocent, en appelle-t-il nécessairement à ce texte ? La remarque de Pennacchi ne peut avoir de valeur, que contre le théologien qui veut prouver que l'innocent et le juste, dont il est question dans le texte de l'Exode, est aussi bien le fœtus, que l'homme fait, accusé devant un tribunal public.— Même le théologien qui citerait ce texte pour le cas qui nous occupe, n'y perdrait rien, ni en autorité, ni en raison ; car il est clair qu'il n'y attacherait d'autre sens que le sens absolu : qu'on ne peut tuer directement un innocent quelconque ; il aurait seulement le tort de croire que cette vérité est exprimée dans ce texte de l'Exode.

après avoir formulé les règles que nous avons citées plus haut ¹ ? Cano ne dit pas du tout que la raison *seule* qu'apportent les auteurs, a du poids ; mais il dit : « si (theologus) paucos viros modo graves secum habeat, poterit sane adversus plurimos stare. Non enim numero hæc dijudicantur, sed pondere. » Il s'agit donc du poids d'autorité des théologiens, qui évidemment suppose de bonnes raisons, mais il n'est pas question uniquement *des raisons qu'ils apportent*, ce serait là supprimer l'argument d'autorité, pour s'en tenir aux seuls arguments intrinsèques.

Ce que nous remarquons au sujet de Cano, est tout aussi clair dans les autres auteurs cités par Viscosi : « Sic opiniones, dit le Cardinal Sfondrati, non doctorum numerus, sed major ratio, veritas et prudentia commendat. » — D'ailleurs en admettant même qu'il faille s'en tenir aux seules raisons, nous ne craignons nullement d'être vaincus sur ce terrain.

2° Viscosi fait une seconde considération, où il ne s'agit plus de la force des arguments produits par les auteurs, mais bien de leur autorité plus ou moins grande. « Auctores insuper docent pluris fieri posse unius gravissimi auctoris judicium quam plurium. » Nous demandons seulement que nos adversaires veuillent bien produire cet auteur *omni exceptione majorem*. C'est ce qu'ils ne font pas. D'ailleurs, si pareil auteur existait, nul doute que beaucoup d'autres ne l'eussent suivi, non seulement *instar avium et ovium*, mais en connaissance de cause.

3° Une troisième considération. « Si quæras, inquit Bonacina, quænam dicatur opinio communis, respondeo, non illam dici, quam simpliciter plures habent auctores,

(1) V. p. 63.

qui quod a prioribus traditum est sequuntur, nulla discussione præmissa, instar avium et ovium, quæ alias sequi consueverunt ; sed illam censeo dici communem opinionem quæ plures habet auctores classicos qui rite perpensis utriusque partis rationibus eam opinionem sequuntur..... Atqui, ut argumentatur Viscosi, auctores qui contra craniotomiæ liceitatem adducuntur unus alium exscripsisse videtur. »

C'est là une accusation assez odieuse, qui peut être tolérée en tant que générique : il y a en effet des questions où des théologiens médiocres suivent les grands auteurs sans réflexion ni discussion, soit ; mais quand il s'agit de préciser et de citer des noms, pareille accusation a besoin de preuve. Or voici cette preuve d'après nos adversaires. Sporer, Sanchez, Laymann, Lessius, Bonacina répètent tous, avec une légère différence dans les termes seulement, que l'avortement direct du fœtus animé est intrinsèquement mal, parce que c'est l'homicide direct d'un innocent. La belle preuve ! Ainsi, chaque fois que les auteurs sont d'accord à formuler la même thèse, et apportent le même motif, ils se sont transcrits l'un l'autre ! Et Viscosi et Pennacchi osent-ils affirmer sérieusement, ou même soupçonner que des auteurs de la valeur de Sanchez, Laymann, Lessius, etc., sont de la classe de ceux décrits par Bonacina, *qui instar avium et ovium* etc. ? Bonacina n'a sans doute pas pensé qu'il faisait à lui-même son portrait dans le texte cité plus haut. Viscosi et Pennacchi le produisent cependant comme ayant transcrit les autres. Pennacchi paraît avoir senti un certain malaise en reproduisant cette considération assez faible et passablement odieuse de Viscosi. Il conclut en effet : « At hi auctores unum idemque sonant ; quamvis exinde concludi non

possit allatam rationem apprime non considerasse¹; » conclusion qui renverse en réalité le château de cartes de Viscosi.

Enfin, dans une quatrième et cinquième observation, Pennacchi ne fait que répéter ce qui a été réfuté à foison plus haut, au sujet de l'homicide direct et de l'injuste agression, et de la fausse interprétation donnée aux auteurs sur ce point par nos adversaires.

Il termine ses considérations au sujet de l'argument d'autorité, en disant : « Exinde colligitur, consensum illum theologorum vel non esse unanimem, vel non adeo solidum ; ideoque ex eo illam non colligi auctoritatem quæ necessaria esset ad extorquendum sive contradicentium sive aliorum consensum ; multoque minus inducere applicationem citatæ Melchioris Cani sententiæ. »

Nous croyons avoir démontré suffisamment plus haut le

(1) Il ajoute ici en note : « Existimamus insuper observari posse, citatos auctores sententiam utique asseruisse, non autem probasse. » Ils auraient dû prouver, *dit-il*, que l'avortement provoqué est *toujours* un véritable homicide, à moins de dire que cela est évident. Or, peut-on affirmer que cela est évident ? — Nous répondons que, quand il s'agit d'un argument d'autorité, il suffit que les auteurs, qu'on apporte à l'appui d'une thèse, donnent clairement leur avis, et qu'ils soient en réalité des hommes d'autorité, ce qui fait supposer qu'ils ont de bons motifs pour embrasser telle opinion. S'ils ajoutent des arguments, s'ils donnent, en d'autres termes, un avis motivé, leur autorité en est d'autant plus grande qu'ils raisonnent mieux ; elle peut au contraire disparaître, si les raisons qu'ils apportent n'ont pas de valeur et qu'on peut légitimement présumer que ces raisons les ont déterminés à embrasser l'opinion qu'ils professent. Or, les théologiens en question, qui sont certes des auteurs sérieux, donnent clairement leur avis, et bien motivé selon nous : parce que l'avortement provoqué est un véritable homicide. S'ils ne démontrent pas ultérieurement cette raison même, c'est qu'ils ont cru, de bon droit selon nous, que cela est clair.

contraire de tout ce qui est dit ici, et nous venons de réfuter les quelques difficultés peu sérieuses qui pouvaient rester debout. Il nous semble que nous trouvons un témoignage éclatant pour la force de notre argument d'autorité, dans la manière même dont nos adversaires l'attaquent. En effet, à quoi se réduisent les objections de Pennacchi que nous venons de réfuter? D'abord, il n'oppose aucune autorité à celle des nombreux théologiens que nous avons produits; il ne trouve pas même ce seul et unique auteur *omni exceptione major*, qui puisse compenser le poids du nombre. Il se contente de déprimer l'autorité, et cela par des considérations qui s'appliquent à tout argument d'autorité. et qui, par conséquent, ne prouvent rien dans l'occurrence. Il a même recours à l'accusation puérile que les auteurs se sont transcrits les uns les autres.

Passons aux difficultés restantes, que Pennacchi oppose à notre argument de raison.

Dans la longue discussion que le savant Pennacchi consacre aux arguments de raison qu'on lui oppose, nous ne trouvons rien qui nous force de revenir sur ce sujet. D'abord, comme nous le disions, nous n'avons pas à nous occuper des arguments que nous n'avons pas fait valoir, ni à justifier tout ce que d'autres auteurs, qui sont d'accord avec nous, ont pu avancer. Quant aux difficultés qui s'adressent en réalité à nous, nous les avons ou bien pleinement réfutées déjà, ou du moins indiqué nettement les principes de solution.

Il y a néanmoins une seule observation à laquelle nous voudrions nous arrêter un moment, non pas à cause de son importance, ni à raison de la difficulté que nous éprouvons à la réfuter, mais seulement afin de montrer que nos adversaires n'ont rien négligé pour trouver un semblant de

probabilité à leur thèse, ou plutôt afin de faire sentir à quelle extrémité ils se trouvaient réduits.

Il s'agit du passage où Pennacchi veut prouver que le fœticide ne tombe pas, directement du moins, sous le précepte : *Non occides*. Voici ces preuves. Elles se passent absolument de commentaires, et sont dignes d'une mauvaise cause, mais il fait peine de les rencontrer dans une discussion sérieuse, surtout sur le terrain de la théologie.

Nous nous contenterons de quelques observations en notes au bas du texte.

4. *Secundæ tabulæ præcepta proximum respiciunt, proximi autem intelliguntur illi qui nati sunt vitamque agunt cum hominibus et inter homines* ¹, quibus proinde quis possit misericordiam et charitatem impendere, eisque in necessitatibus subvenire ². Quam autem misericordiam charitatemque infantibus in utero matrum clausis impendere poterimus ³? Et quomodo ipsi proximus noster esse poterunt, cum nobiscum non sint, et per matris uterum velut per murum a nobis dividantur? neque eos

(1) De quel droit Pennacchi restreint-il la définition théologique du prochain, admise par tout le monde, suivant laquelle notre prochain sont tous ceux qui peuvent participer avec nous à la gloire céleste? Les âmes du purgatoire ne sont-elles pas notre prochain? — Le même auteur s'expliquera d'une certaine façon plus loin; il s'agit du prochain dont parle l'Écriture; en attendant faisons remarquer que, en tous cas, le décalogue interdit d'une façon quelconque le fœticide, puisque celui-ci est contraire à un des préceptes naturels, compris tous dans le décalogue, comme l'avoue expressément l'auteur à la fin du passage dont nous traitons, p. 63.

(2) Il ne faut pas vivre parmi les hommes pour être l'objet de leur charité. C'est un dogme de foi que nous pouvons aider les âmes du purgatoire. Donc confusion.

(3) Nous répondons : *multam per omnem modum, spiritualem et corporalem* : les baptiser au besoin, les préserver de dangers, etc.

videmus, neque cognoscimus, neque sentimus ¹ ? Hoc autem ex ipsis divinis literis confirmantur evidentissime, in quibus vox *proximus* semper et constantissime adhibetur ad designandos homines existentes qui una nobiscum communibus naturæ donis fruuntur, numquam ad indigitandos infantes nondum natos ².

Neque his difficultatem facessit, quod matres teneantur conceptum infantem conservare, et eorum æternæ saluti etiam cum propriæ vitæ discrimine aliquando providere ³... Quandoquidem hæc justa et sancta sunt, exinde vero non infertur filios nondum natos inter proximos, prout hæc vox generice in sacris Scripturis sumitur, esse computandos ; vox enim *proximus* relationem dicit universalem, ad omnes scilicet homines respectum habet : at fœtus in utero matris clausus relationem dicit tantum ad matrem, et quidem ratione *filiationis* non *proximitatis*, si ita loqui fas sit, et hæc duo vocabula minime convertuntur ; nunquam enim quis dixerit filium esse proximum matris ⁴. De cetero mater tenetur etiam fœtum conceptum accurate conservare, etsi nondum

(1) Pennacchi parle-t-il sérieusement ?

(2) Parce que l'Écriture désigne toujours les hommes déjà nés par le nom de prochain, s'ensuit-il qu'il n'y a pas d'autres prochains que ceux-là ? où est la logique ? — Puisque Pennacchi en appelle à la manière de parler de l'Écriture, il voudra bien nous résoudre la difficulté suivante : *Diliges proximum tuum, et odio habebis inimicum tuum*. Donc l'homicide de votre ennemi n'est pas défendu directement du moins par le précepte : *Non occides*. — Enfin le précepte dit-il : *Non occides proximum tuum*, ou bien : *Non occides* ?

(3) De ceci il résulte au moins que le fœtus peut être l'objet de la charité ; si c'est donc là la notion du prochain, le fœtus est le prochain de sa mère. Mais non, dit Pennacchi, il n'est pas le prochain, mais le fils de sa mère. Voir note suivante.

(4) La relation plus intime de filiation exclut-elle la relation plus commune, plus universelle de prochain ? Pourquoi ? Si le fils n'est pas le prochain de sa mère, le parricide n'est plus défendu, d'après Pennacchi, par le précepte : *Non occides*, puisque ce précepte parle du prochain et que le fils reste fils de sa mère après sa naissance, il nous semble.

effigiatum et efformatum. Num inde hic quoque fœtus est proximus noster ? Allata hinc ratio nimis probare videtur ¹ ?

.
 2. Huic accedit, quod certum undequaque sit, ceteris Decalogi præceptis quæ proximum respiciunt, indicari semper homines individuos et per se existentes, tum objecta individua et per se existentia... Unde vero deprehendimus divinam intentionem, voluntatemque ut etiam infantes nondum natos sub præcepto *non occides* comprehendamus ? Non certe ex Decalogo, qui in ceteris præceptis omnibus ad entia per se existentia et individua ² evidentissime applicatur ; non ex alio scripturarum capite, quod in re non habemus ; quin imo talia in Scripturis suppetunt quæ thesim evidenter confirmant ³.

3. Negandum enim non est, Deum quinti præcepti lege sanctionem renovasse quæ in lege naturæ vigeat... *Gen. IX, et seqq...*

Atqui hoc in loco homicidium referri ad homines in societate existentes certissimum est ; loquitur enim Deus de illis hominibus, quorum sanguinem requisiturus erit de manu cunctarum bestiarum, si eos sint devoraturæ ; ut hi sunt homines qui ambulant, qui circumvagantur, qui bestiis circumvagando obviam fiunt ⁴.

(1) Dès qu'il s'agit d'un être humain, pourquoi ne serait-il pas notre prochain ? Et ne faudrait-il pas le baptiser, si on le peut ?

(2) Nous ne voulons pas insister sur cette singulière manière de parler. L'enfant, dans le sein de sa mère, n'existe-t-il pas de son existence propre, n'est-ce pas un individu ? Ou l'auteur est-il d'avis qu'il suffit, par exemple, de baptiser la mère pour que l'enfant soit baptisé ?

(3) Le décalogue ne s'appliquant pas au fœtus, il faut en conclure que le fœticide est interdit par une loi positive, ou bien que le décalogue ne comprend pas tous les préceptes naturels. Pennacchi nous citera plus loin une loi qui défend le fœticide ; et il nous dira, d'autre part, que toute loi naturelle n'est pas comprise directement dans le décalogue, mais s'y réduit. Nous avouons ne rien comprendre et nous lui demandons de s'expliquer.

(4) Quelle force d'argumentation ! *Quid*, si les bêtes féroces elles seules se promènent, et vous rencontrent alors que vous êtes dans l'impossibilité de bouger ?

4. Autre argument tiré de l'Écriture sainte pour démontrer que le fœticide n'est pas compris directement sous le précepte : *Non occides*. Dans toute l'Écriture, le mot *occido*, *homicida*, *homicidium*, n'est employé que quand il s'agit de l'homicide d'un homme déjà né.

Hoc profecto incredibile cuique videri debet, si etiam fœtici-dium sub præcepto *non occides* comprehensum directe fuisset, præsertim si consideret, apud Hebræos generationem maximo in honore et reverentia habitam fuisse ¹.... — Hinc investigemus an ex sensu et comprehensione ipsius præcepti contrarium detegi possit ; at minime ; nam

5. Quinto præcepto *non occides*, nedum homicidium, et suicidium, sed prohibetur etiam mutilatio, verberatio, aliaque similis afflictio injusta. At plurimorum horum vix aut ne vix quidem infantes in utero matrum clausi possunt esse objectum ².

Comme si ce n'était pas assez de cette considération pour faire saisir la force de l'argument, l'auteur ajoute ce véritable comble :

6. Addimus, Christum, Matth., v, 21, sub ejusmodi præcepto iram conclusisse atque contumelias... Horum autem quomodo possunt esse objectum infantes nondum nati ? Numquid ad fœminarum uteros accedent homines, ut conceptis fœtibus dicant

(1) L'Écriture sainte quel terme emploierait-elle, en parlant de l'homicide sans distinction d'un homme né, ou non encore né ? Et où parle-t-elle du fœticide, en disant que ce n'est pas un homicide ? Pennacchi nierait-il que le mot *occido* soit employé dans son sens propre quand je dis : *occidere fœtum* ? Or l'Écriture dit : *Non occides*.

(2) Nous ne voyons pas que le seul mauvais traitement que puisse subir le fœtus, surtout à terme, soit la mort. Mais soit. Parce que le cinquième commandement défend non seulement de donner la mort, mais aussi d'autres mauvais traitements, est-il permis de conclure que celui qui ne peut pas subir *tous* ces mauvais traitements est hors de cause dans ce commandement ? Où est la logique ?

vel *raca*, vel *fatue*, aut alias contumelias irrogent? Quomodo insuper nondum nati infantes sunt fratres?

Nous nous arrêtons ici de peur d'ennuyer nos lecteurs. D'ailleurs les arguments qui suivent, à savoir, 7. l'argument tiré de l'opinion de Josèphe et de Philon sur le fœticide; et 8. l'argument tiré du texte de l'Exode, xx, 22, seraient longs à discuter, et ne tirent pas à conséquence.

Nous avons d'ailleurs une chose plus utile à faire: l'embryotomie ne pouvant plus être enseignée, il importe de rechercher les remèdes licites, à employer dans les cas difficiles où nos adversaires proposaient l'embryotomie. C'est que nous ferons dans notre paragraphe IV, dans un prochain article.

 QUESTION DE DROIT CANONIQUE.

 SUPPLEMENTUM AD ELENCHUM CENSURARUM ET CASUUM
 RESERVATORUM (DIOEC. AVENION.).

On nous communique le document suivant, et l'on nous demande si réellement une décision du S. Siège est intervenue sur ce point, et quels sont les auteurs qui enseignent la doctrine de ce supplément. Voici d'abord la pièce en question :

In Elencho (Cap. II, Art. 1^o, § II, I, et Art. 2^o, § I ; et in notis, pag. 40 — 7^o, et pag. 48 — 2^o) supponimus, juxta multos auctores et praxim in Galliis olim receptam, ad Episcopum devolvi absolutionem omnium casuum et censurarum etiam speciali modo Papæ reservatorum, quando pœnitens versatur in impossibilitate personaliter adeundi Sanctam Sedem. Sed hæc doctrina jam sustineri non potest juxta declarationem Curie Romanæ, et sic docent theologi recentiores probatissimi.

Unde recurrendum est, saltem per litteras, ad Eminentissimum sacre Pœnitentiariæ Præfectum pro omnibus casibus Papæ reservatis, præterquam in articulo mortis, ad obtinendum absolventi facultatem. In petitione, suppresso nomine pœnitentis, bene explicari debet in quem casum, quoties peccando, lapsus est, quam censuram incurrit, et an paratus sit mandatis S^æ Pœnitentiariæ obedire.

Ceterum, ex Indulto Pontificio, Episcopus specialem facultatem aliquando obtinet ab his casibus sive per seipsum sive per alios absolventi. Ideoque ad eum recurri potest, et ipse, quantum licebit, petentes juvabit, aut quid sit agendum declarabit.

Si quis, in periculo mortis, absolutionem casuum et censura-

rum Papæ reservatorum accepit a presbytero non habente speciale facultatem, debet, si convaluerit, recurrere vel ad S. Sedem, vel ad Episcopum, vel ad alium ab eo aut a S. Sede delegatum.

IMPRIMATUR :

Avenione, die 27 Januarii 1885.

† FR.-EDUARDUS, *Archiep. Avenionen.*

1^o Nous ne connaissons aucune *décision ou déclaration* du Saint-Siège qui ait tranché cette question, mais il ne s'ensuit nullement qu'il n'en existe pas. Mgr l'Archevêque d'Avignon peut en connaître dont nous ignorons l'existence. Notre intention n'est donc pas de nier l'existence d'une semblable décision.

Supposant même qu'il n'en existe aucune, nous devrions encore reconnaître que les idées contenues dans le supplément de Mgr l'Archevêque d'Avignon n'est que le reflet des opinions qui prévalent dans plusieurs Congrégations Romaines, et qui tendent à se traduire en pratique. Nous en voyons des traces, du moins en ce qui concerne le confesseur qui absout son complice, dans un Indult du 26 janvier 1868 accordé aux Préfets des Missions de la Chine et des royaumes avoisinants. Voici ce document :

SS. D. N. PIUS PP. IX SINGULIS VICARIIS SEU PROVICARIIS ET PREFECTIS APOSTOLICIS CONGREGATIONIS MISSIONUM AD EXTEROS, qui in Imperio Sinensi Regnisve adjacentibus alicui Missioni hodie præsunt benigne concessit sequentem facultatem, qua illorum quilibet pro quinque tantum casibus uti possit, sive per se, sive per suum Vicarium Generalem, sive per idoneos confessarios a se vel a dicto Vicario ad hoc specialiter deputandos, facta expressa mentione apostolicæ auctoritatis : absolvendi a censuris et pœnis ecclesiasticis Sacerdotes qui personæ complices in peccato turpi confessiones excipere eamque absolvere ausi fuerint, et

cum eisdem super irregularitate a violatione dictarum censurarum quomodocumque contracta misericorditer dispensandi, *sub ea tamen lege ut sic absoluti et dispensati, intra duos menses vel aliud magis congruum tempus a dispensante decernendum, directe vel per medium proprii Confessarii, suppressis nominibus, ad S. C. de Prop. F.*¹ *recurrere eique explicare quot personas complices in re turpi et quoties a peccato complicitatis absolverint, et mandatis ejusdem S. C. desuper ferendis obedire teneantur, sub reincidentia in easdem censuras et pœnas si contravenerint, injuncta singulis, pro modo culparum, congrua pœnitentia salutari, quodque ab audiendis personæ complices confessionibus omnino abstineant, aliisque injunctis de jure injungendis*².

Nous en trouvons aussi quelques vestiges dans les doutes soulevés par des auteurs récents³.

Mais, nous le disons de nouveau, nous n'avons rencontré dans aucun d'eux une décision contraire à l'enseignement commun, qui était aussi celui de S. Alphonse⁴. Bien

(1) Pour les pays autres que les missions c'est à la Pénitencerie ou au Saint-Office qu'il faut recourir.

(2) *Collectanea Constitutionum, Decretorum... S. Sedis ad usum... Societatis Missionum ad exteros*, n. 519, p. 257.

(3) Cf. Stremier, *Traité des peines ecclésiastiques*, pag. 232; le Commentateur de Saint-Flour de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, n. 513; l'annotateur allemand du P. Gury, part. II, n. 574, II, not.

(4) « An impediti adire Romam in persona, *demande-t-il*, teneantur adire saltem per epistolam, aut procuratorem, ad absolutionem a prædictis casibus obtinendam? Affirmat Bon... Hæc sententia est probabilis, sed probabilior et communis est sententia negativa... Ratio, tum quia, siante impedimento Romam adeundi, restituitur, ut diximus, ex jure Episcopis potestas ordinaria absolvendi per reservationem Bullæ ablata; tum quia... jus non obligat reum, nisi ut personaliter adeat Papam: unde, si id præstare nequit, ad aliud non tenetur. Præterea... obtinere absolutionem a S. Pœnitentiaria, est privilegium; sed privilegia, utpote favorabilia, nullam inducunt obligationem iisdem utendi. Et sic pariter ab Episcopo in casu impedimenti

plus, le 18 juillet 1860, la S. Congrégation de l'Inquisition, interrogée sur ce point, renvoie à ce même endroit, où S. Alphonse enseigne expressément que l'Evêque peut absoudre dans le cas d'empêchement, et que ceux qui sont empêchés ne doivent pas recourir à Rome par lettre ou procureur ¹.

Nous avons eu sous les yeux, depuis la publication de la Bulle *Apostolicæ Sedis* de S. S. Pie IX, plusieurs indults donnant, soit à des Vicaires Apostoliques ², soit à des Evêques, la faculté d'absoudre, pour un certain nombre de cas, les malheureux confesseurs qui auraient osé donner l'absolution à leurs complices *in peccato turpi*. Ces indults ne font aucune mention de l'obligation de recourir par lettre soit à la Pénitencerie, soit au Saint-Office. Voici les seules conditions que nous y lisons : « Sub ea tamen lege, ut sic absoluti et dispensati, si semel absolverint, abstinere ab audiendis confessionibus complicitis ; si duas vel bis unam, curent dimittere officium confessoriorum ; si tres vel ter unam, omnino dimittant dimissumque amplius non resumant, injuncta singulis pro modo culparum con-

reus absolvi potest ; etiamsi adsit Nuntius Apostolicus, qui possit facile adiri. » *Theologia moralis*, lib. VII, n. 89.

(1) Elle donna deux décisions le même jour sur cette question. Voici la première : « 2^o An impediti adire Romam in persona, teneantur adire saltem per epistolam aut procuratorem, ad absolutionem a casibus Sedi Apostolicæ reservatis impetrandam ? — R. ad 2^m dub. Consulat probatos auctores, inter quos S. Alphonsum Mariam de Ligorio. » Dans la seconde elle répond : « Consulat Decretales Clementis III, relatas Cap. 15, *Cum desideres*, et Cap. 26, *Quod de his, De sentent. excommun.*, et probatos auctores, inter quos S. Alphonsum de Ligorio, lib. VII, cap. 1, dub. 5, *De censuris*, n. 84 ad 92. » Cf. *Revue des sciences ecclésiastiques*, t. III, p. 366 sq.; *Nouvelle Revue théologique*, t. IV, p. 245.

(2) Apud *Collectanea Constitutionum*, etc., n. 520, p. 258.

grua pœnitentia salutari, aliisque injunctis de jure injungendis. »

Ces indults se taisant sur la nécessité de recourir à Rome, nous ne voyons pas sur quel principe on se fonderait pour imposer cette condition, là où l'Evêque ne la prescrit pas, ou tant que le Saint-Siège n'a pas fait connaître son intention à ce sujet.

2° Quant aux auteurs récents, nous n'en connaissons pas qui soutiennent ouvertement la nécessité de recourir à Rome. Ce n'est ni d'Annibali ¹, ni Scavini ², ni Pennacchi ³, ni Del Vecchio ⁴, ni Gury ⁵, ni Konings ⁶, ni Bernardi ⁷, ni Bertapelle ⁸, ni Lehmkuhl ⁹, ni Sabetti ¹⁰, ni le P. Marc C. SS. R. ¹¹, qui tous se sont ralliés à l'enseignement de S. Alphonse. On peut dire en toute vérité que c'est encore l'enseignement commun, comme il l'était du temps de S. Alphonse, et nous nous garderions bien d'inquiéter ceux qui le suivraient aussi longtemps qu'une décision du Saint-Siège ne l'aura pas rendu improbable.

(1) *Summula Theologiæ moralis*, part. I, n. 308.

(2) *Theologia moralis universa*, lib. I, n. 829, e), et 830.

(3) *Commentaria in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, t. I, p. 447.

(4) *Theologia moralis universa*, t. I, n. 513 et 514.

(5) *Compendium Theologiæ moralis*, t. II, n. 574, II.

(6) *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1402, II, 2).

(7) *Praxis confessariorum*, n. 879, XIII.

(8) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis... quæstiones et factorum species*, etc., n. 218. Il atteste que le secrétaire de la S. Pénitencerie lui a répondu dans ce sens.

(9) *Theologia moralis*, vol. II, n.

(10) *Compendium Theologiæ moralis*, n. 783.

(11) *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 1284 et 1285.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

LE CREUSET DU PRÊTRE par JOS. PEREZ DE SÉCASTILLA, docteur en l'un et l'autre droit, et successivement Vicaire général et Official des diocèses de Solsona et d'Urgel, traduit pour la première fois de l'espagnol en français par un directeur de Séminaire, in-18, Périgieux, Cassard, 1882 ; et Paris, Roger et Chernoviz, 1 fr. 50. Librairie Casterman, Tournai (Belg.).

Les mystiques espagnols aiment ces titres caractéristiques et saillants qui matérialisent pour ainsi dire une idée et fixent un sujet. Grenade a le *Guide des Pécheurs*, Sainte Thérèse a le *Château de l'âme*, Sécastilla a le *Creuset du Prêtre*. Le titre est heureux, d'ailleurs ; il exprime bien ce qu'il veut dire. Ce petit traité sera comme le creuset de flammes, d'où l'or du sacerdoce sortira pur, sans alliage et sans scories. Le prêtre qui lira jusqu'au bout, qui méditera, pratiquera ce petit livre, car les livres de cette espèce, condensés en moelle et en substance, veulent être médités et pratiqués ; le prêtre qui s'en servira comme de *Vade mecum* se dépouillera de l'humain et du séculier, se revêtira de Jésus-Christ, de ses sentiments et de ses vertus, et finalement se reposera dans l'amour divin.

Voilà, en effet, la division de ce traité. L'auteur a pris un texte des psaumes : *Diverte a malo et fac bonum : inquire pacem et persequere eam*. Il en a tiré tout son sujet, divisé en trois traités secondaires : Comment le prêtre

doit se distinguer du mondain et du séculier. — Comment il doit imiter Jésus-Christ. — Comment il doit trouver la véritable paix dans l'amour divin. Il ajoute, comme appendice et complément, trois petits traités sur le sacrifice de la messe, la prière et la vocation. Ce sont des traités à méditer, pour donner au prêtre la méthode de revenir par la *vie purgative* à la *vie illuminative*, et par celle-ci, à la *vie unitive* qui est la consommation de la perfection chrétienne et sacerdotale.

Tel est ce livre : telle est sa substance, ou, si l'on veut, sa structure. Il est composé et comme tissé, des textes les plus connus, les plus précis, les mieux appliqués de l'Écriture et des Pères. Il est écrit de ce style ferme, sonore, point trop didactique, imagé-même et facilement élevé, que les mystiques de l'Espagne nous ont habitués à estimer. Il y a de la vie et de l'âme dans cette trame d'un traité de théologie ascétique. Il y a du mouvement, et le grave Sécastilla ne dédaigne pas d'interpeller ses frères du sacerdoce en apostrophes pleines de feu, en exhortations pleines d'émotion et de piété.

Quant à la traduction, que nous annonçons, correcte, claire, élégante et discrète, elle ne trahit pas le texte et le rend fidèlement en un style sobre, plein et relevé. Le traducteur paraît peu, du reste, et ne se manifeste qu'en quelques notes pleines de tact, de mesure et d'à-propos, pour avertir le lecteur qu'il a dû changer ou retrancher quelque chose au texte espagnol, pour se conformer au changement de temps et d'usages, et pour nous adapter son traité.

Il faut donc lire ce livre et le méditer. Il faut le pratiquer, après *l'Imitation* et le *Combat spirituel*, comme le conseille lui-même le docte traducteur. Il est digne de

prendre place dans cette petite bibliothèque ascétique où le prêtre prend chaque jour, et comme au hasard, — *ad refocillandam animam*, — l'eau divine qui ranime son âme et rafraîchit son cœur, ainsi que les guerriers de Gédéon prenaient en courant, avec la main, quelques gouttes de l'eau du torrent.

II.

TRAITÉ DE LA VIE INTÉRIEURE, petite Somme de Théologie ascétique et mystique, d'après l'esprit et les principes de saint Thomas d'Aquin, par le R. P. Fr. André-Marie MEYNARD des Frères Prêcheurs, 2 vol. in-12. Clermont-Ferrand, Bellet ; et Paris, J. Vic, 1885. Librairie Casterman, Tournai (Belg.).

« Le plan logique de l'auteur, *disent les théologiens de l'Ordre dans leur approbation*, l'ordre et le choix des citations, la forme simple et populaire par demandes et par réponses, font, à notre avis, de ce nouveau Traité de Théologie ascétique et mystique, selon la doctrine de saint Thomas, une œuvre grandement utile. Nous félicitons l'auteur d'avoir, par un travail considérable et des recherches consciencieuses, créé cette *Somme* où se trouvent rassemblés, avec une rare profusion, les éléments de la science la plus élevée de toutes et la mieux faite pour captiver l'intelligence et le cœur. »

Nous ne pouvons que souscrire à ce jugement des doctes approbateurs, et recommander à nos frères dans le sacerdoce l'étude de cet ouvrage qui leur sera du plus grand secours pour la direction des âmes. Pour en faire mieux apprécier l'utilité, nous donnons la table des matières des deux volumes.

I^{re} PARTIE. — THÉOLOGIE ASCÉTIQUE.

LIVRE I. *De l'Eloignement des obstacles.* — Des Péchés, des Vices et des Imperfections. — De la Purification active des sens extérieurs et intérieurs. — Du Gouvernement et de la Modération des passions. — De la Purification active de l'esprit.

LIVRE II. *Du Progrès de l'âme.* — De l'Oraison et de la Contemplation en général. — De la Méditation. — De l'Oraison affective. — De l'Oraison de recueillement actif. — Des Oraisons acquises de quiétude et d'union. — Des Vertus. — Des Dons du Saint-Esprit.

LIVRE III. *De l'Union de l'âme à Dieu.* — De la nature de l'Union de l'âme à Dieu. — Des Effets de l'Union de l'âme à Dieu. — Des Moyens d'augmenter l'union de l'âme à Dieu. — Table alphabétique de la première partie.

—

II^e PARTIE. — THÉOLOGIE MYSTIQUE.

LIVRE I. *De la Contemplation extraordinaire en général.* — De la Nature et des Caractères de la Contemplation extraordinaire. — Des Principes formels éliciteurs de la Contemplation extraordinaire. — Des Effets de la Contemplation extraordinaire. — Des Conditions requises pour la Contemplation extraordinaire.

LIVRE II. *Des Epreuves ou Purifications passives.* — Des Purifications passives en général. — De la Purification passive des sens. — De la Purification passive de l'esprit. — De quelques Sensations qui accompagnent ordinairement les purifications passives des sens et de l'esprit.

LIVRE III. *Des Degrés de la Contemplation extraordinaire parfaite.* — Des Oraisons passives de recueillement et de quiétude. — De l'Oraison passive d'union simple. —

De l'Oraison d'union extatique. — De l'Oraison d'union parfaite et consommée.

LIVRE IV. *De la Contemplation particulière et distincte.*

-- Des Visions. — Des Paroles surnaturelles. — Des Révélations. -- Des Touches divines.

APPENDICE. Court exposé des règles du discernement des esprits. — Table alphabétique de la seconde partie.

III.

LE SACERDOCE ÉTERNEL par H. ED. MANNING, Cardinal-Archevêque de Westminster. Traduit de l'anglais par l'abbé CH. FIÉVET, avec l'autorisation de l'Em. Auteur, in-12. Société de S. Augustin, Lille, 1884. Librairie Casterman, Tournai (Belg.).

Ce livre dédié par Son Éminence le Cardinal Manning aux prêtres de son diocèse, « en souvenir des années nombreuses et heureuses d'un travail commun au service du divin Maître, et comme gage d'une affection plus durable que la vie, » ne peut être, comme le remarque le Traducteur, un livre ordinaire. L'âme sacerdotale de l'auteur s'y peint, ou plutôt s'y révèle tout entière. Embrasé d'un zèle ardent pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, l'auteur veut communiquer à son clergé le feu qui le dévore, et en faire de dignes successeurs du Prêtre selon l'ordre de Melchisédech. Quoique écrit spécialement pour le clergé anglais, l'ouvrage ne sera pas moins utile aux autres prêtres, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Dans les six premiers chapitres, l'auteur décrit successivement la *nature du sacerdoce*, ses *pouvoirs*, ses *trois relations*, ses *obligations à la sainteté*, ses *moyens de perfection* et sa *fin*. Dans les chapitres suivants il expose

les *dangers du prêtre*, ses *soutiens*, la *source de confiance*, la *valeur de son temps*, ses *douleurs*, ses *amis*, son *devoir de prédicateur*, sa *liberté*, son *obéissance*, ses *récompenses*, sa *maison*, sa *vie*, sa *mort*. Tous ces chapitres, traités de main de maître, sont remplis des conseils pratiques les plus sages et les plus propres à assurer le succès du ministère sacerdotal. Nous le recommandons tout spécialement à tous ceux que le Seigneur a choisis pour continuer l'œuvre de la rédemption.

IV.

CASUS CONSCIENTIÆ his præsertim temporibus accommodati propositi ac resoluti cura et studio P. V. Moralis Theologiæ Professoris. Pars altera. De consecrariis Liberalismi, in-8°, Bruxellis, Vromant, 1885. Librairie Casterman, Tournai (Belg.).

Nous avons annoncé, l'année dernière ¹, la première partie de cet ouvrage, où sont traitées une foule de questions vraiment actuelles. Le second volume, que nous annonçons aujourd'hui n'offre pas moins d'intérêt que son aîné. Dans la première partie, l'auteur avait considéré le libéralisme en lui-même et les diverses manières d'y coopérer ; ici il examine les conséquences du libéralisme.

Ces conséquences peuvent se ramener à trois chefs : à l'indifférence religieuse et à la communication avec les non-catholiques ; à la négligence de l'éducation de la famille ; et à quelques péchés d'injustice, résultats du désir immodéré des voluptés terrestres excité par le libéralisme. Sont passés en revue un grand nombre de cas qui

(1) Voir notre tome xvi, pag. 415.

se rapportent à ces trois catégories, et qui reçoivent une solution à laquelle il serait bien difficile de refuser son assentiment, l'auteur appuyant toujours ses décisions sur les véritables principes théologiques, et sur les autorités les plus imposantes. Tous ces cas, à l'exception d'un qui concerne spécialement l'Espagne, pouvant assez souvent se présenter en France et en Belgique, les confesseurs de ces pays agiront sagement en étudiant cet ouvrage : ils y trouveront la solution de beaucoup de difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leur ministère.

V.

INSTITUTIONES MORALES ALPHONSIANÆ seu doctoris Ecclesiæ S. Alph. M. de Ligorio Doctrina moralis ad usum Scholarum accommodata cura et studio P. CLEMENTIS MARC, Congregationis SSmi Redemptoris, 2. tom. in-8° 910 et 837 pag. Romæ, 1885. — Tournai, Librairie Casterman.

Encore une Théologie morale ! Oui, et nous saluons son apparition avec bonheur, et nous sommes persuadés qu'une bonne partie du Clergé partagera nos sentiments.

Comme l'auteur le dit dans sa préface, il s'est proposé un triple but : le premier est d'exposer fidèlement toute la doctrine morale de son saint Fondateur. Pour atteindre ce but, le R. P. Marc s'est entouré des différentes éditions des œuvres morales préparées par le S. Docteur lui-même, et a pu, en les comparant entre elles, discerner quelles explications ou modifications le Saint avait jugé bon d'y introduire. Il a également eu à sa disposition un grand nombre de notes écrites de la main même du Saint, et beaucoup de lettres traitant de la morale, qui viennent

d'être retrouvées, après être restées dans l'oubli pendant près d'un siècle. On comprend que, à l'aide de ces documents, le R. P. Marc a pu nous donner le véritable sentiment du Saint sur plusieurs points qui n'étaient pas exposés avec tant de lucidité dans sa Théologie morale.

Un point que le R. P. Marc fait surtout ressortir est le probabilisme de S. Alphonse. On a, dans ces derniers temps, présenté le saint Docteur comme un partisan constant du probabilisme pur. Le R. P. Marc lui maintient sa qualité d'équiprobabiliste : on ne doit pas, comme il le dit très bien, interpréter les derniers ouvrages du Saint par ses premiers écrits.

Un second but de l'auteur est d'exposer avec ordre et méthode la doctrine morale de S. Alphonse. Tout le monde sait que la Théologie morale du Saint n'est qu'un commentaire de la *Medulla* de Busenbaum ; il n'est pas surprenant qu'elle ait les défauts de tout commentaire. Le R. P. Marc a fait disparaître ces défauts, en exposant méthodiquement et clairement la doctrine du Saint, tout en conservant l'ordre général que celui-ci avait suivi dans ses abrégés.

Le R. P. Marc s'est proposé, en troisième lieu, d'enrichir la Théologie de S. Alphonse de toutes les additions que les circonstances des temps ont rendues nécessaires. Depuis la mort du S. Docteur, une partie importante de la législation ecclésiastique (censures) a été modifiée ; des recueils authentiques des décisions des Congrégations Romaines ont été publiés. Le respect et la soumission avec lesquels S. Alphonse les recevait, imposent au R. P. Marc de les mentionner ou insérer dans son ouvrage. Nous ne pouvons que l'en féliciter.

« *Utrum bene, an male, dit l'auteur vers la fin de sa pré-*

face, varias mihi propositi finis partes expleverim, non meum utique est judicare, sed lectorum, quos rogatos volo, ut si quid emendandum reppererint, id mihi benevole aperiant. »

Pour nous, l'auteur a parfaitement rempli ses promesses, et nous sommes convaincu que ceux qui l'étudieront seront du même avis. C'est un véritable service qu'il a rendu à tous les membres du Clergé qui se font gloire de suivre les principes et la doctrine de S. Alphonse. — Nulle part ils ne la trouveront mieux exposée, ni mieux développée. Les *Institutions* du P. Marc sont appelées à un brillant et véritable succès.

Nous ferons remarquer en terminant, que, comme le P. Lehmkuhl l'avait déjà fait, le P. Marc ne se contente pas, dans les traités de la justice et des contrats, de citer les dispositions du droit romain, ou de la législation italienne; mais il nous met aussi au courant des législations autrichienne, française et prussienne, de sorte que son ouvrage peut être adopté comme classique dans ces différents pays.

CONSULTATION.

1^o — Utrum Dedicatio omnium Ecclesiarum alicujus Regni a Regularibus celebranda sit sub ritu duplici 1 classis *Cum Octava*, ut Dedicatio omnium Ecclesiarum Hiberniæ, cadens in Dom. II Octobris?

2^o — Utrum a Regularibus sit faciendum officium Patroni principalis Diœceseos, cujus festum non amplius celebratur de præcepto in foro, in casu quo Religiosi morentur in Civitate Cathedrali et jam faciant Officium Patroni Civitatis, in qua degunt, et hic Patronus diversus sit ab illo Diœceseos? — Et si affirmative, quonam ritu?

3^o — In Occurrentia Festi S. Joachim Patris B. M. V. et S. Ludovici Ep. et Conf., ejusdem ritus et classis, quodnam horum festorum sit præferendum?

Advertendum est quod primum festum sit universalis Ecclesiæ et Dominicæ affixum, dum alterum sit proprium Ordinis nostri et diei mensis annexum. — Ordo Capucinorum Provinciæ Romanæ 1883 Festo S. Joachim dat præferentiam ob rationem sequentem: « *Siquidem Festum S. Joachim est præceptivum in foro, ideo translatum in Dominicam infra Octavam Assumptionis B. M. V., ne festa de præcepto multiplicarentur.* » — Quid reverentiæ Vestræ circa hoc videatur?

4^o — Utrum a Regularibus, diebus non prohibitis, sit dicenda Or. *Deus Omnium* in Missa, in casu quo Episcopus fuerit translatus: 1^o in anniversario ejus electionis? 2^o In anniversario ejus consecrationis? Et 3^o in anniversario ejus translationis?

5^o — Nobis Capucinis permissum est Officium votivum recitare de Immaculata Conceptione B. M. V., S. P. N. Francisci et S. Claræ Assis., *etiam tempore Quadragesimæ* (Decr. S. R. C. 4 Aug. 1877); utrum per hoc tempus etiam intelligantur excepta a generali prohibitione *Adventus, Vigilæ et Quatuor Tempora*?

RESP. AD I. Si rien n'est spécifié dans le Décret qui a établi cette fête, et si le Décret est conçu dans les mêmes termes que celui donné le 9 avril 1802 pour la France et la Belgique ¹, les Réguliers d'Irlande seraient tenus, comme les Français et les Belges, de célébrer cette fête du rite double de première classe avec octave. Voici la décision de la S. Congrégation des Rites, en date du 4 janvier 1877, qui a mis ce point hors de toute contestation :

DUBIUM III. Cum Carmelitani Excalceati celebrent Dedicacionem omnium ecclesiarum Ordinis die 31 Augusti, sub ritu primæ classis cum octava, an debeant etiã celebrare Dedicacionem omnium ecclesiarum Galliæ in Dominica post octavam omnium Sanctorum sub ritu primæ classis cum octava ?

AD III. Affirmative pariter juxta præfatum Indultum ².

AD II. Les auteurs paraissent s'accorder à n'obliger les religieux à faire du Patron du diocèse que quand ils habitent un endroit, qui n'a pas de Patron spécial. « Les prêtres séculiers, *dit Falise*, doivent faire l'office double de première classe avec octave du patron de la ville, ou du lieu qu'ils habitent. S'il n'y a pas de patron du lieu, ils sont tenus à célébrer de la même manière le patron du diocèse ou de la ville épiscopale. Les réguliers sont tenus aux mêmes offices, sous les mêmes conditions, mais sans octave ³. » Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner de quel rite ils devraient en célébrer la fête.

(1) Voici ces termes : « Eadem pariter Sanctitas Sua mandat, ut anniversarium Dedicacionis templorum, quæ in ejusdem Gallicanæ Reipublicæ territorio erecta sunt, in Dominica quæ Octavam Festivitatibus Omnium Sanctorum proxime sequetur, in cunctis Gallicanis ecclesiis celebretur. » *Collectio epistolarum pastoralium, decretorum, etc. diœc. Mechlin.* Tom. I, pag. 46.

(2) Nous avons donné ce décret en entier dans notre tome X, pag. 435 (411).

(3) *Cérémonial romain*, part. II, sect. IV, chap. III, § I, n. 3, (A).

AD III. C'est la règle donnée par d'excellents liturgistes. « Lorsque les deux fêtes concurrentes, écrit encore *Falise*, ont la classe, la qualité, la dignité et la solennité égales, il faut voir si à l'une d'elles n'est pas joint le précepte d'entendre la messe. Au cas où l'une a *fériation*, il faut la préférer à l'autre, et transférer celle-ci. Remarquons que les fêtes qui étaient de précepte avant le concordat, jouissent encore toutes du privilège de la fériation, quoique le peuple ne soit plus tenu d'assister à la messe, parce que, selon le décret de Caprara, du 9 avril 1802, rien n'est changé au rite et aux cérémonies des fêtes supprimées ¹. »

Cette règle repose sur un décret de la S. Congrégation des Rites du 5 mai 1736, où nous lisons : « Quando occurrit Festum aliquod in diœcesi, quod sit de præcepto quoad forum, Regulares debent de eo Officium facere, nisi apud ipsos occurrat eadem die aliud Festum, quod sit ejusdem classis, ritus, et majoris dignitatis ². »

Il nous paraît donc très raisonnable de donner la préférence à S. Joachim.

AD IV. D'après les Décrets de la S. Congrégation des Rites, les Réguliers sont tenus d'ajouter l'oraison *Deus omnium* au jour anniversaire de la consécration de

Cf. *Mélanges théologiques*, série vi, pag. 141, n. 6 ; de Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, part. iv, n. 225, r. 2^o ; Cavalieri, *Opera Liturgica*, tom. 1, decret. XLII, n. 2 ; A. Carpo, *Compendiosa bibliotheca liturgica*, part. II, n. 170 ; *Compendium præcipuarum rubricarum ad usum PP, Soc. Jesu*, pag. 57 ; Bouvry, *Expositio rubricarum Brevariarii, Missalis et Ritualis Romani*, part. II, titul. 1, § III, punct. II, n. v.

(1) *Op. cit.*, part. II, sect. III, chap. II, § 1, n. 6, (E). Cf. De Herdt, *Op. cit.*, part. IV, n. 267, 6^a reg. ; A. Carpo, *Op. cit.*, part. II, n. 148, IV ; *Mélanges théologiques*, série I, pag. 257.

(2) Gardellini, n. 4044, ad titul. X, *De translatione Festorum*, dub. 5, vol. II, pag. 350.

l'Évêque ¹, et aussi au jour de son élection si l'Évêque le prescrit ².

En cas de translation de l'Évêque, on ne tient plus compte de son élection, mais l'oraison *Deus omnium* se dit au jour où il a été transféré à sa nouvelle église, ainsi que l'a décidé la S. Congrégation des Rites ³.

AD V. Comme nous l'avons dit ci-dessus, pag. 16, il est de règle que ces offices ne se disent pas pendant le Carême, l'Avent, aux Vigiles et aux Quatre-Temps. La concession faite aux P. Capucins est donc une véritable dispense. Or, les dispenses doivent être interprétées strictement, comme le veut le Droit ⁴ et comme l'enseignent tous les Canonistes ⁵. Si la dispense ne mentionne que le temps du Carême, chose que nous ignorons, on ne peut l'étendre à l'Avent et aux autres jours exceptés.

(1) Apud Gardellini, n. 4424, ad 3, vol. III, pag. 12; n. 4746, ad 7 *ibid.*, append., pag. 147 et 149; n. 5274, ad 5, vol. V, append. III, pag. 26.

(2) De Herdt, *Op. cit.*, part. I, n. 74; A Carpo, *Op. cit.*, part. I, n. 34; *Nouvelle Revue théologique*, tom. XII, pag. 550; *Compendium præcipuarum rubricarum ad usum PP. Soc. Jesu*, pag. 13, N. B. 3.

(3) Gardellini, n. 4119, ad 11, vol. II, pag. 388.

(4) Reg. 28 juris in 6, ubi : « Quæ a jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda. »

(5) Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. I, tit. II, n. 451; Fagnanus, In cap. *Cum in cunctis*, n. 36, *De electione et electi potestate*; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, alleg. XXXIII, n. 7.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Parochus N. Sacræ Congregationi Concilii sequentia exposuit :

Hac mea in parœcia ab immemorabili mos invaluit, ut spurii infantes baptizentur *sine populi concursu sonituque organi vel æris campani*, adhibitis tamen in loco sacro cæremoniis a Rituali Romano præscriptis.

Pluribus meis est nuper ovibus ingesta opinio, contractum civilem minime differre a catholico matrimonio, ex hoc quod prima vice illis, qui solemnem suis natis collationem baptismi postulaverunt, quamvis jungi ab Ecclesia renuerint, acquievi, suadente mei Episcopi epistola....

Le curé demandant à la S. Congrégation la règle à suivre dans les cas semblables, le Cardinal Préfet écrivit à l'Évêque la lettre suivante :

Perillustrissime ac Reverendissime Domine,

Pro certo habet Sacra hæc Congregatio, Amplitudinem Tuam firmiter tenere, eos, qui matrimonii, ut aiunt, civilis contractu inito, communi contubernio vivunt, quin sacramentale fœdus coram Ecclesia celebrent, in locis ubi lex sacrosancti Concilii Tridentini viget (Cap. 1, *Tametsi*, sess. xxiv, *De reform. matrim.*), habendos esse, juxta catholicam doctrinam, tamquam publicos *concupinos*, eorumque propterea filios censeri et esse illegitimos.

Quamobrem, quum in quibusdam tuæ diœcesis parœciis ab immemorabili, uti fertur, mos invaluerit, ut illegitimi quilibet infantes baptizentur, adhibitis tantum in loco sacro cæremoniis a Rituali Romano præscriptis, at absque populi concursu, et sine organi ærisque campani sonitu, quo legitime natorum baptisma celebratur; Sacra hæc Congregatio censet, præfatam consuetudinem, quæ obtinere etiam dignoscitur in pluribus locis tuæ diœcesis finitimis, observandam esse in casu, quo aqua

baptismi abluendi sint infantes eorum parentum, qui sub civilis conjugii prætextu scandalosam vitæ communionem inierunt, quum nullum prorsus inter eos matrimonium existat coram Deo et Ecclesia, neque legitimi sint filii, qui ex ipsis nascuntur.

Ceterum, sublata prædicta consuetudine, facile fieret, ut ignaræ plebis multitudo nullam prope adesse differentiam suspicaretur inter civilem actum et catholici matrimonii sacramentum, si absque usitata distinctione in extrinseco apparatu, eandem solemnitatem, quæ hucusque locum tantummodo habuit in legitimorum natorum baptismo, adhiberi cerneret pro illegitimis ex civili contubernio.

Quinimo, quum extrinseca illa solemnitas, qua æris campani et organi sonitu populus advocatur ad infantium baptisma, etiam in parentum honorem aliquatenus cedat; ita sicuti dignum est ut hujusmodi honore gaudeant ii qui sancto catholico ritu magnum sacramentum in Christo et Ecclesia susceperunt, sic indignum prorsus reputatur, ut eodem honore fruantur, qui publice in peccato vivunt, et gravissimo scandalo cæteris fidelibus offensionem et ruinam pariunt. Itaque dum curandum potius est, ut infantes ex hujusmodi parentibus nati quantocius per baptismi lavacrum in Ecclesiam recipiantur, cavendum insimul erit ne præfatæ solemnitates pro his adhibeantur.

Hæc Amplitudini Tuæ significare opportunum duxit Sacer hic Ordo, quoniam relatum est, parochos, qui prædictæ consuetudini inhærent, per aliquos etiam ecclesiasticos viros incusari, quasi regulas nimis rigorosas sequerentur; dum e contra clare patet eos se gerere in re tanti momenti uti probos parochos decet, ac propterea mereri ut Amplitudinis Tuæ auctoritate foveantur ac tutentur.

Interim impensos animi mei sensus testatos volo Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia adprecor a Domino.

Datum Romæ ex S. Concilii Congr. die 31 Julii 1867.

Amplitudinis Tuæ

uti frater

P. CARD. CATERINI Præfectus.

PETRUS, ARCHIEP. SARDIANUS, *Pro-Secretarius.*

QUESTION DU DIVORCE.

M. le docteur Waffelaert, ayant été attaqué dans l'*Univers*, à l'occasion de son *Étude de théologie morale sur la coopération*, a répondu aux critiques dont il était l'objet par la lettre suivante. Sous prétexte que sa réponse est trop longue, l'*Univers* a refusé de la publier. Il est de toute justice que nous lui donnions l'hospitalité, son *Étude* ayant paru d'abord dans notre Recueil. Voici sa lettre :

Bruges, 30 mars 1885.

Monsieur le Directeur,

Un ami vient de me communiquer le n° du 18 mars dernier, de votre estimable journal ; j'y lis un article intitulé : *La loi du divorce et la conscience chrétienne*, et signé L. Baudier, S. J., prof. de théolog. dogm. L'auteur de cet article a bien voulu s'occuper de ce que j'ai écrit sur le divorce dans une brochure publiée à Bruges, chez Vanden Berghe-Denaux, sous ce titre : *Étude de théologie morale sur la coopération surtout en matière politique et religieuse*.

J'espère, M. le directeur, que vous m'accorderez quelques lignes dans votre journal, pour m'expliquer, dans l'unique dessein, bien entendu, de contribuer à éclaircir la grave question du divorce, tout actuelle en France. J'ose encore prier le R. P. Baudier d'avoir l'obligeance de m'adresser les nos dans lesquels il veut bien s'occuper de ma doctrine, comme aussi tous les articles intéressants qu'il a écrits.

Voici donc les observations que le R. P. Baudier fait à mon sujet :

M. Waffelaert, *dit-il*, réduit toute la part du juge dans le prononcé du divorce et du maire dans le mariage après divorce à un simple fait de coopération, qu'il affirme être vraie, réelle, positive, du genre de celles qu'on appelle *consensus* ou autorisation. Dans l'un et l'autre cas, les agents principaux sont les conjoints et l'acte coopératif du juge ou du maire n'est envisagé que par rapport aux effets qui suivent ou pourront suivre soit du divorce soit du mariage après divorce, c'est-à-dire l'oubli, la négligence, la violation des droits et des devoirs du mariage religieux toujours subsistant. Ces effets dépendent avant tout de la volonté des conjoints comme agents principaux.

J'ai plusieurs observations à faire sur cette manière de considérer la question. A première vue, il est évident, que dans l'énumération des effets du divorce ou du mariage après divorce, l'auteur en a omis de tout à fait essentiels ; les effets qui appartiennent en propre et exclusivement au juge ou au maire, parce qu'ils sont la conséquence immédiate et nécessaire de leurs actes personnels ; pour le premier, le droit légal de contracter un nouveau mariage civil, droit antérieur à l'usage qu'en feront les divorcés, de même qu'il en est indépendant ; pour le second, la constitution légale d'un second mariage, qui met les nouveaux conjoints dans l'impossibilité de satisfaire aux devoirs du premier et d'en exercer les droits. Pareil oubli est regrettable pour le docteur Waffelaert ; plusieurs de ses raisonnements subséquents, s'appuyant sur une énumération incomplète, sont par là même défectueux et sans efficacité.

Qu'il me soit permis à mon tour de présenter quelques observations. Et d'abord le R. P. semble ne pas avoir saisi ma manière de proposer la question, parce qu'il a perdu de vue la nature et le but de mon étude dans la brochure citée. Il s'agit dans cette brochure d'étudier la coopération,

surtout en matière politique et religieuse : il fallait donc exposer d'abord la théorie, et ensuite proposer les applications les plus pratiques ou les plus difficiles, en guise d'exemples. Parmi ces applications, je propose le prononcé du divorce ; je demande s'il y a coopération, quelle est cette coopération, si comme coopération le prononcé du divorce est licite ? Je ne pose donc pas *a priori* en thèse que le prononcé d'un jugement n'est et ne saurait être qu'une coopération. Il y a certainement coopération dans le prononcé du divorce, cela me suffit pour examiner si cette coopération peut être licite. Mais arrivé à cet examen, j'ai bien soin, suivant les principes exposés dans la partie théorique, de me demander si le prononcé du divorce, indépendamment de ses mauvais effets, abstraction faite de la coopération, n'est pas intrinsèquement mauvais en lui-même. Et c'est seulement après avoir prouvé que cet acte, abstraction faite de la coopération, n'est pas, par sa nature, nécessairement mauvais, que je passe à l'examen des raisons qui pourraient peut-être légitimer la coopération.

Quand il s'agit de coopération, l'ordre logique demande que l'on définisse avant tout l'effet mauvais par rapport auquel il y a, à première vue, certaine participation, et que l'on détermine ensuite quelle est cette participation. Mais pour suivre, pas à pas, le R. P. Baudier, parlons d'abord de la coopération que je vois, suivant lui, dans le prononcé du divorce. J'affirme, dit le R. P., qu'il y a coopération vraie, réelle, positive, du genre de celles qu'on appelle *consensus* ou autorisation. — Il est regrettable que le R. P. ait rapporté mes paroles d'une manière confuse, alors qu'il pouvait me citer textuellement, sans danger

pour la clarté et la précision. Voici mes paroles : « Si nous le considérons (le juge) comme coopérateur du législateur dont il applique la loi, il y a coopération dans le sens strict du mot, c'est-à-dire, qu'il est vraiment cause morale partielle du mauvais effet produit par le législateur, qui est cause morale principale. Mais si nous considérons, comme nous le faisons ici, la coopération du juge par rapport aux conjoints qui demandent le divorce, et aux effets mauvais dont ceux-ci sont les agents principaux : il y a certes coopération positive, vraie causalité dans l'ordre moral, mais ce n'est pas proprement une causalité *partielle*, c'est une causalité dans un ordre différent, mais totale : c'est autoriser l'action mauvaise de l'agent principal sans *co-opérer* proprement, c'est-à-dire, *partiellement* à celle-ci. C'est de nouveau la coopération que les théologiens appellent *consensus*, etc. » Pag. 67. Pourquoi ai-je restreint la question à l'examen de cette dernière coopération au sens large ? Parce que là est la difficulté : en effet l'application d'une loi inique, dans un cas spécial, n'est pas toujours illicite, par là même que cette loi est inique ; il faut voir avant tout les effets mauvais produits *in casu* par l'application de cette loi.

Mais précisément le R. P. Baudier me reproche d'avoir oublié dans l'énumération des effets du divorce ou du mariage après divorce, des effets tout à fait essentiels. Qu'il me soit permis de faire observer de nouveau que le R. P. aurait mieux fait d'énumérer les effets, par rapport auxquels il y a coopération, comme je les énumère d'une manière précise et réfléchie, p. 66. Mais quels sont les effets que j'oublie ? Le droit légal de contracter un nouveau mariage civil, effet du prononcé du juge ; et la constitution légale d'un second mariage, effet de l'acte du

maire qui procède au mariage civil de divorcés. Je réponds que je n'ai rien oublié, qu'il n'y a qu'une méprise regrettable pour le R. P. Voici comment je le prouve. L'acte de prononcer le divorce ne serait pas du tout un acte de coopération, ni au sens strict, ni au sens large (sens expliqués tantôt, auxquels nous reviendrons), ce prononcé dis-je, ne serait pas une coopération, s'il ne donnait pas la liberté de contracter un second mariage civil ¹ ; donner cette liberté n'est pas un effet auquel coopère le prononcé du divorce, c'est l'acte coopératif lui-même, c'est l'acte même qui coopère aux mauvais effets provenant de l'abus de cette liberté. De même l'acte du maire qui procède au soi disant mariage de divorcés est la coopération même aux effets de ce concubinage. Or, je traite de la coopération. Je ne devais donc pas énumérer parmi les effets par rapport auxquels il y a coopération, l'acte coopératif lui-même. Mais il est vrai qu'ici revient la question de savoir si cet acte coopératif n'est pas mauvais par lui-même. C'est pour cette raison, que lorsque je commence à examiner au troisième point, p. 69, la licéité de la coopération dont il s'agit, je résous tout d'abord la question : « L'acte de prononcer le divorce est-il intrinsèquement mauvais par lui-même ? » C'est là, au fond, le seul dissentiment qui règne entre nous : le R. P. Baudier dit qu'il n'y a pas seulement coopération, mais que le prononcé du divorce est encore mauvais par lui-même. Moi je dis qu'il y a coopération, et arrivé à l'examen de sa licéité, je rencontre d'abord la question, si le prononcé du divorce n'est

(1) Il faut même remarquer que cette liberté ne ressort pas immédiatement de l'acte du juge, puisque celui-ci ne fait qu'autoriser les demandeurs à faire prononcer le divorce par l'officier de l'état civil, art. 258 et 264 cod. civ.

pas mauvais déjà, abstraction faite de la coopération, et je résous, contrairement à l'opinion du R. P., que ce prononcé n'est pas intrinsèquement mauvais. Il ne fallait donc pas me faire un grief pour avoir posé la question de coopération. Il suffisait de réfuter les preuves que je donne, pour conclure, qu'abstraction faite de toute coopération, le prononcé du divorce n'est pas nécessairement et toujours mauvais.

Le R. P. Baudier insiste néanmoins sur la coopération, il ajoute : « On ne voit pas non plus très bien ce que l'auteur entend par coopération, ni quelle signification précise il donne à ce terme ; il parle de coopération au sens large et au sens strict, d'une coopération qu'il appelle *consensus* ou autorisation. Je doute que ce mot soit ainsi entendu d'ordinaire par l'ensemble des théologiens. »

Le lecteur aura déjà pu comprendre par la simple citation de mon texte, rapporté un peu plus haut, ce que j'entends par coopération au sens strict et au sens large. Mais ce n'est là qu'un rappel des notions exposées dans la première partie, théorique, de mon étude sur la coopération. Il faut avouer que si le R. P. a réfléchi en écrivant ces lignes, l'accusation est grave, je dirais presque odieuse ; j'écris une étude *ex professo* sur la coopération, et le lecteur ne pourrait voir ce que j'entends par coopération ! Comment le R. P. n'a-t-il pas soupçonné que, dans une étude sur la coopération, on doit nécessairement commencer par définir la coopération, et pourquoi ne s'est-il pas donné la peine, avant de m'accuser, de lire les premières pages de ma brochure, où j'expose toutes les notions, toute la théorie que j'applique dans le reste de mon ouvrage ?

Puisque le R. P. revient encore à la charge plus loin, et qu'il n'oserait pas affirmer que je me suis suffisamment

gardé de la confusion entre coopérer et concourir, il est nécessaire d'insister quelque peu sur ce point. Voici d'abord la doctrine du R. P. Baudier :

Dans la coopération, il n'y a qu'un acte complet qui est comme le résultat de l'action de l'agent principal et de celle du coopérateur, réunies et confondues en une action unique. C'est pourquoi il n'y a aussi qu'une seule moralité spécifique, participée par les différents agents selon la part qu'ils ont prise à l'action commune. Dans le concours, il y a aussi un résultat final et complet unique, mais produit par deux ou plusieurs actes différents, complets dans leur ordre et leur moralité. Tenir l'échelle pour que le voleur puisse pénétrer dans l'appartement et enlever un trésor, c'est un fait de coopération ; lorsqu'il est entré dans l'appartement, lui livrer le trésor dont on est constitué dépositaire et gardien, c'est un fait de concours. Celui qui terrasse un homme et le tient immobile pour que l'assassin lui plonge un poignard dans le cœur, coopère au meurtre ; celui qui commande au meurtrier de le tuer, concourt à l'homicide. Lorsqu'il n'y a que coopération, tous les agents ne sont pas toujours coupables ; ils le sont, s'il y a un vrai et réel concours. Pour résumer, il y a coopération, lorsqu'il y a un agent principal et agent secondaire ; il y a concours lorsque tous les agents sont principaux, chacun dans leur ordre et leur ligne d'action. C'est le cas du divorce, il y a un résultat final et complet unique, le divorce même, auquel concourent deux agents principaux, le client qui demande, le juge qui prononce en vertu de son autorité.

Voici maintenant ma doctrine. Le R. P. verra que nous sommes parfaitement d'accord sur les notions de coopération (sens strict) et de concours (que j'appelle coopération au sens large). Il n'y a donc qu'une différence de terminologie, mais l'une et l'autre terminologie peuvent se justifier. Il y a néanmoins deux assertions du R. P. que je ne saurais admettre, à savoir que, dans le concours, tous les

agents sont nécessairement coupables ; et qu'ils sont tous principaux. Nous y reviendrons.

Je commence donc mon livre par définir la coopération. « Comme le mot lui-même l'indique, *coopérer* à un effet mauvais, c'est opérer, causer avec un ou plusieurs autres agents cet effet mauvais. » De là je conclus tout de suite qu'il ne s'agira pas pas dans ma brochure de la *coopération négative*, tout à fait improprement dite, puisqu'elle ne consiste pas à opérer, mais à s'abstenir d'une opération, là où il faudrait opérer. Mais « quand deux ou plusieurs agents produisent un même effet, ces agents peuvent être dans un ordre de causalité différent, chacun cause totale de l'acte, de l'effet produit, l'un d'une manière médiate, l'autre d'une manière immédiate ; ou bien, ils peuvent coopérer dans un sens plus strict, c'est-à-dire, concourir à la production d'un effet, d'une action, comme des causes partielles qui constituent une seule causalité totale. » J'explique cette distinction dans les deux pages suivantes 6-8. Inutile de les transcrire ici. On voit donc combien l'accusation du R. P. Baudier est injuste. Je distingue parfaitement la coopération *stricto sensu*, et la coopération *sensu minus stricto* que le R. P. préfère appeler concours ; il faut avouer que, étymologiquement parlant, j'ai autant de droit de l'appeler coopération, sauf à bien la distinguer de l'autre, que le R. P. a le droit de la nommer concours.

D'où le R. P. conclut-il que dans le concours, pour se servir de sa terminologie, les agents sont nécessairement tous coupables ? Il est vrai que c'est l'ordinaire, mais cela n'est pas toujours. Ainsi donner le pouvoir, l'autorité, la liberté nécessaire pour agir, comme les électeurs par rapport aux représentants du peuple, le juge par rapport aux demandeurs en divorce, n'est pas intrinsèquement mal,

et en général les coopérateurs que j'ai appelés *consentientes*, ne sont pas *nécessairement* coupables, quand les effets mauvais à produire par ces autres agents dépendent d'une cause libre, de l'abus que feront ceux-ci de leur mandat, ou de leur liberté. Dire le contraire, c'est affirmer de nouveau que le prononcé du divorce est intrinsèquement mal, que l'électeur forcé qui donne son vote à un ennemi de la religion pose un acte intrinsèquement mauvais, indépendamment de toute coopération, de tout mauvais effet à produire par le représentant. Revient donc toujours la même question, qui aurait dû faire le seul objet de la discussion entre le R. P. Baudier et moi.

Dans le concours, dit encore le R. P., tous les agents sont principaux, il n'y a pas d'agent principal et d'agents secondaires. Comment se fait-il alors, que dans le concours à une injustice, les agents qui concourent, tout en étant tenus solidairement à la restitution, n'y sont cependant pas tous tenus d'une manière également principale, mais l'un seulement à défaut de l'autre, comme celui qui a donné simplement conseil n'est tenu qu'à défaut de celui qui a exécuté l'œuvre injuste ? D'ailleurs les théologiens moralistes signalent entre autres différences qui existent entre le *mandans* et le *consulens*, que celui-ci n'est pas cause principale comme celui-là.

Le R. P. Baudier éprouve aussi une difficulté au sujet du mot *consensus* ou autorisation. Je doute, dit-il, que ce mot soit ainsi entendu d'ordinaire par l'ensemble des théologiens. Le R. P. peut hardiment déposer ce doute : il suffit d'ouvrir les moralistes là où ils traitent de la coopération en matière de justice, c'est là d'ordinaire qu'ils expliquent les vers fameux :

*Jussio, consilium, consensus, palpo, recursus,
Participans, mutus, non obstans, non manifestans.*

Qu'il me suffise de citer le grand Molina, *De Just.*, tr. II, *De Restit.* disp. 732, n. 1 : « Nomine consentientis in re proposita, non intelligitur qui quovis modo consentit... In re... proposita nomine consentientis intelligitur, qui per suum consensum est causa damni, in id damnum positive influendo. Ut si aliquis exequi vellet injustum aliquod damnum, quod inferre non possit absque consensu, auctoritateve principis, aut alterius potestatis publicæ, tunc, si princeps aut talis alia potestas publica, ad id præstet suam auctoritatem, seu consensum, ut id fiat, consentiens est, de quo in re proposita loquimur : et quia per talem consensum est concausa damni injusti, quod ex eo consensu fit, tenetur illud restituere. »

De tout ce que je viens de dire il ressort clairement que les principes auxquels j'ai recours dans ma brochure, s'appliquent non seulement à la coopération *stricto sensu*, mais aussi à la coopération au sens large, avec cette différence que, dans ce dernier cas, il faut avoir bien soin de démontrer que l'acte coopératif n'est pas intrinsèquement mauvais par lui-même, et indépendamment de la coopération ; ce qui est plus fréquent dans le concours, que dans la coopération stricte ¹.

C'est donc là le nœud de la question : le prononcé du di-

(1) Aussi le R. P. Baudier m'écrit-il à la date du 3 avril : « Je passe condamnation sur ce que je dis de la coopération stricte ou large, *consensus* ou d'autorisation, comme aussi du concours et le reste, là, n'est pas pour moi la question. Je vous demande, Monsieur, de bien vouloir me prouver les deux propositions suivantes : Le juge en général, et en particulier dans le divorce, n'est que coopérateur. — L'acte par lequel il coopère, le prononcé du divorce, est bon, au moins indifférent. Si vous les prouvez, j'accorde tout le reste. »

orce est-il intrinsèquement mauvais, abstraction faite de la coopération ou du concours aux effets mauvais produits ou à produire par les divorcés ?

Écoutons de nouveau le R. P. Baudier :

Mais que le juge, dans le prononcé de sa sentence, ne soit que simplement coopérateur, voilà qui est assurément inoui en théologie. Je n'ai aucun souvenir d'avoir rien lu de semblable dans aucun auteur, et certainement saint Thomas y est formellement opposé, puisqu'il enseigne que le juge est autorité, législateur pour le cas particulier soumis à son jugement. Lorsqu'en met en avant une pareille théorie, dans une matière aussi importante, et qu'on lui demande un moyen de justifier le prononcé du divorce, il faudrait au moins la recommander de quelque autorité et l'appuyer de quelque raison. M. Waffelaert n'a fait ni l'un ni l'autre. Il affirme ; mais ici une affirmation ne suffit pas. Non, le juge, ni en général, ni en particulier dans la question du divorce, n'est pas simple coopérateur.

Quant à l'assertion générale : que le juge, dans le prononcé de sa sentence, n'est jamais que simple coopérateur, j'ai déjà accordé au R. P. que cela n'est pas, et nulle part, dans ma brochure, je n'ai affirmé pareille thèse. Que S. Thomas affirme que le juge est législateur pour le cas particulier soumis à son jugement, cela doit s'entendre *cum grano salis*, surtout sous l'empire de notre législation française et belge, où le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire sont tout à fait distincts : le juge ne fait qu'appliquer la loi.

Quant au prononcé du divorce en particulier, je ne dis pas qu'il y a coopération au sens strict par rapport aux actions mauvaises des divorcés, je dis qu'il y a coopération au sens large, ou concours, à savoir *consensus*. Et je ne me contente pas d'affirmer que c'est sous ce rapport seul, qu'il

peut y avoir péché de la part du juge ; mais je prouve que l'acte du juge en lui-même, abstraction faite de cette coopération, n'est pas nécessairement mauvais. Je ne comprends pas comment le R. P. a pu affirmer que je ne prouve rien : voir p. 69 fin-71.

Le R. P. continue :

Mais n'y eût-il que coopération, tout ne serait pas fini, il resterait à prouver que l'acte coopératif est bon, au moins indifférent. Encore un point qui a été omis par M. Waffelaert. L'acte propre du juge, comme juge, c'est le prononcé de la sentence, et, s'il y a coopération, c'est là qu'il faut la chercher et la trouver. Cet acte est-il bon, indifférent ? Voyons ce qu'il est par ce qu'il fait. En prononçant le divorce, le juge dissout le mariage civil précédent et autorise à en contracter un nouveau, c'est-à-dire il autorise à poser un empêchement légal, perpétuel de sa nature, à l'accomplissement des devoirs et à l'exercice des droits du mariage religieux toujours subsistant. Un tel acte n'est pas bon, ni même indifférent, à moins qu'on ose soutenir que des chrétiens mariés religieusement ont le droit légal de contracter un nouveau mariage civil.

Il faut prouver, dit le R. P., que l'acte coopératif est bon, ou du moins indifférent. Je dis qu'il faut prouver que cet acte, abstraction faite des mauvais effets auxquels il coopère, n'est pas mauvais, ou si l'on veut qu'il est indifférent ; mais il y a deux espèces d'actes indifférents, comme je l'explique dans ma brochure p. 23-24, d'après S. Thomas : les uns, *bene sonantes*, comme tous les actes extérieurs de vertu, qui deviennent bons *in individuo*, à moins qu'ils ne soient gâtés par les circonstances qui s'y ajoutent ; les autres au contraire *male sonantes*, comme par exemple tuer un homme, qui sont mauvais *in individuo* à moins qu'il ne s'y ajoute des circonstances qui les légitiment. Or les actes de coopération, surtout de concours, sont *male sonantes* ;

sans être toujours intrinsèquement mauvais, il faut que de graves motifs les légitiment. Tel est aussi le prononcé du divorce, qui dissout le mariage civil, et donne, malgré le mariage religieux, la faculté légale de contracter un nouveau mariage civil. Le R. P. ne prouve pas plus, et il ne réfute pas les preuves que j'ai fournies dans ma brochure, p. 69 fin-71, pour démontrer que le prononcé du divorce n'est pas intrinsèquement mauvais. Si le lecteur veut se donner la peine de me lire à l'endroit cité, il sera pleinement édifié sur l'affirmation, inconcevable, du R. P., qui dit : « Encore un point qui a été omis par M. Waffelaert. »

Le R. P. conclut que c'est en vain qu'on en appelle à la théorie de la coopération si l'on ne prouve pas que l'acte du juge n'est pas mauvais en lui-même. C'est cependant sur elle, ajoute-t-il, que reposent tous les raisonnements du docteur Waffelaert pour autoriser le juge à prononcer le divorce.

Le R. P. s'obstinera-t-il donc à ne pas vouloir tenir compte de la page 69 fin-71, où je démontre, avant d'examiner les raisons qui pourraient peut-être légitimer la coopération, que l'acte du juge, abstraction faite de cette coopération, n'est pas intrinsèquement mauvais ? Et dire qu'il cite, quelques lignes plus bas, pour tâcher de le réfuter, mon raisonnement presque tout entier, sur cette même question : « L'acte de prononcer le divorce, est-il intrinsèquement mauvais en lui-même ? »

Nous voici donc arrivés à cette même question, qui, nous l'avons répété plusieurs fois, est le véritable nœud de la difficulté.

Avant d'examiner la question, je fais remarquer qu'il faut entendre ici le divorce illicite, alors qu'il n'y a

aucune raison en conscience d'y recourir. Là-dessus le R. P. fait observer : « Je ne sache pas que l'Évangile, ni la doctrine catholique admettent de raisons valables de recourir au divorce, excepté pour des cas très rares, avec lesquels la loi civile du divorce n'a rien de commun. » Ceci est une distraction du R. P. ; s'il avait réfléchi, et s'il avait bien remarqué un texte qu'il cite de ma brochure un peu plus loin, il aurait trouvé un cas de divorce licite, que ni l'Évangile ni la doctrine catholique ne condamnent : c'est celui qui met fin à un concubinage légal pour des gens mariés civilement, qui ne peuvent se marier devant l'Église, ou le sont peut-être à d'autres personnes. J'ai signalé un autre cas, dans mon *Étude sur l'obligation en conscience des lois civiles*, dans la *Nouv. Revue théologique*, t. XVI, p. 68. Dans les deux cas il s'agit bien du divorce civil.

Je disais donc dans ma brochure, p. 69 fin-71 :

« L'acte de prononcer le divorce est-il intrinsèquement mauvais en lui-même ? Pour résoudre la question, il faut remarquer d'abord qu'il s'agit du divorce civil considéré en lui-même, c'est-à-dire abstraction faite des mauvais effets qui en sont la suite naturelle par la mauvaise volonté des divorcés. »

Le R. P. remarque aussitôt :

Là où il y a mariage religieux, le divorce ne peut être simplement civil, il est sacrilège par son essence, parce qu'il atteint ce mariage dans ses droits et ses devoirs. De plus, pour innocenter le divorce, ce n'est point assez de l'abstraire des effets qui s'ensuivent par la volonté des divorcés, il faudrait encore le séparer de ceux qu'il produit par lui-même. Mais alors il n'existerait plus.

Je ne veux nullement légitimer le divorce, *absit* ! Mais la question est de savoir si le prononcé du divorce est

toujours et nécessairement mauvais, parce que le divorce est sacrilège. Autre chose est divorcer, autre chose est prononcer ou autoriser le divorce ; comme autre chose est de faire la loi du divorce, et autre chose d'appliquer cette loi. Autoriser le divorce est certes un acte *male sonans*, qui ne peut s'excuser que par des raisons graves ; ce n'est pas un acte intrinsèquement mauvais, abstraction faite des mauvais effets qui proviennent des divorcés. De même que des personnes peuvent se marier et peuvent même y être obligées, sans mariage civil ; de même des divorcés peuvent rester dans le mariage, le mariage civil étant cassé et malgré la faculté d'en contracter un second. Ce n'est pas là innocenter le divorce, ce qui est absurde ; mais c'est montrer que prononcer le divorce, c'est-à-dire, enlever dans un cas particulier, les liens du soi-disant mariage civil, et donner par là-même la faculté d'en contracter un autre, est un acte coopératif *male sonans* ; mais pas intrinsèquement mauvais, abstraction faite des effets auxquels il coopère, à savoir des effets mauvais dépendant de la volonté des divorcés.

Je continue, p. 70 :

« Réduisons ensuite le divorce civil, abstraction faite desdits
 « effets, à sa juste valeur. Il est la dissolution du mariage civil.
 « Comme celui-ci n'atteint en aucune façon, en tant que ma-
 « riage, le for intérieur, ainsi le divorce n'opère rien contre le
 « mariage religieux ou proprement dit, malgré que les effets
 « dont nous parlions, l'autorisation ou la liberté d'un nouveau
 « mariage civil, c'est-à-dire du concubinage, et tous autres effets
 « mauvais le rendent évidemment mauvais et défendu. »

Le R. P. ajoute :

Ici j'avoue que j'ai quelque peine à comprendre. Comment le divorce n'est-il que la dissolution du mariage civil et n'opère-t-il

rien contre le mariage religieux, s'il opère des effets mauvais qui le rendent évidemment mauvais et défendu ? Contre qui sont ces effets ? Pour opérer contre le mariage religieux il n'est pas nécessaire de le dissoudre, il suffit de ne pas en tenir compte ; c'est ce que fait le divorce.

Cela n'est pas cependant si difficile à comprendre. Je dis que la sentence du juge est sans efficacité sur le mariage religieux, contre lequel elle ne peut rien, mais que c'est un acte *male sonans* d'accorder à des gens mariés la faculté légale de violer le mariage religieux, puisque c'est là coopérer aux mauvaises actions à poser par les divorcés. Il faut donc de graves motifs pour excuser cette coopération, mais l'acte coopératif n'est pas intrinsèquement mauvais, précisément parce qu'il est inefficace sans le concours de la mauvaise volonté des divorcés. Que des gens soient divorcés ou qu'ils soient mariés sans mariage civil, cela revient au même, quant aux effets à produire par leur mauvaise volonté. Faut-il en conclure que le mariage civil doit être obligatoire ? Ou, tout au contraire, que le divorce n'est pas mauvais, parce que le prononcé du divorce peut quelquefois s'excuser ? Le mariage civil reste toujours mal, pour autant qu'il consiste en autre chose qu'en la reconnaissance civile du véritable mariage ; et la dissolution du mariage civil ou le divorce est un mal, non pas en tant qu'il dissout le mariage civil qui n'est rien, mais en tant qu'il accorde la liberté, la faculté légale du concubinage adultère. Comme il ne saurait y avoir de motifs pour accorder d'une manière générale pareille faculté, voilà pourquoi le législateur est inexcusable absolument. Parce que néanmoins, dans chaque cas particulier, malgré la faculté générale de l'abus accordée, cet abus dépend de la mauvaise volonté des demandeurs en divorce, voilà pour-

quoi le juge, agissant en sous-ordre, en vertu de la loi qu'il est forcé d'appliquer, peut, pour de graves motifs, être excusable dans le prononcé du divorce.

Je dis encore à la même p. 70 de ma brochure :

« L'Eglise, il est vrai, condamne le mariage civil en tant que
 « l'autorité civile s'arroge des droits qu'elle n'a pas et attribue au
 « mariage civil une efficacité, une importance, des effets qu'il n'a
 « pas. Elle condamne *a fortiori* le divorce, parce qu'on lui attri-
 « bue des effets qu'il n'a pas, et avant tout l'effet de dissoudre
 « le mariage proprement dit. Mais, comme l'Eglise tolère le
 « mariage civil, pourvu qu'on ne lui attribue pas les effets qu'il
 « n'a pas, ainsi nous ne voyons pas comment le prononcé du
 « divorce civil serait intrinsèquement mauvais à part ses effets.
 « C'est donc à raison de ces effets, et non en lui-même, que le
 « prononcé du divorce est mauvais et défendu. D'ailleurs, en
 « supposant qu'il n'existe pas de mariage véritable, mais seule-
 « ment le mariage civil, il est évident que le divorce civil sera
 « un remède utile pour mettre fin au concubinage. »

Le R. P. Baudier ajoute :

Encore une fois, si le divorce et le mariage ne produisaient aucun effet, ou si on ne leur en attribuait aucun, ils n'existeraient pas. Dès lors pourquoi l'Eglise les condamnerait-elle ? Puis c'est toujours la même ambiguïté, la même équivoque. De quels effets s'agit-il ? des secondaires, qui dépendent de la volonté des divorcés, ou des premiers qui viennent du prononcé même ?

Je me suis suffisamment expliqué tantôt. Les lois civiles sont inefficaces contre les lois et les droits de Dieu et de l'Eglise, personne ne saurait le contester ; mais parce qu'elles sont inefficaces à produire aucun effet devant Dieu et en conscience, suit-il de là qu'elles ne violent pas les droits de Dieu et de l'Eglise, qu'elles ne produisent pas d'effets illégaux, qui, sans accorder aucun droit véritable, donnent cependant la liberté d'abuser ? Qu'est-ce qui

empêche l'Eglise de dire, ce qu'elle dit en réalité, aux législateurs impies : vous ne pouvez rien contre le mariage, mais je condamne vos prétentions, et la faculté que vous donnez à vos sujets de violer impunément la loi de Dieu ? C'est toujours la même équivoque, dit le R. P. Baudier, de quels effets s'agit-il ? Je réponds qu'il n'y a équivoque que dans l'esprit du R. P. Il s'agit évidemment des effets, qui dépendent de la volonté des divorcés, aucun doute n'est possible là-dessus pour celui qui m'a lu, p. 66, premier point. Il ne s'agit pas des effets dont parle le R. P., parce que ceux-là constituent l'acte coopératif lui-même, comme je le dis plus haut dans le présent article.

L'auteur passe ensuite à l'examen des preuves que j'apporte pour excuser la coopération du juge. Il aurait pu rappeler que je ne passe à cet examen qu'après avoir démontré que l'acte coopératif lui-même n'est pas intrinsèquement mauvais.

« 2° Nous trouvons d'abord, *dis-je*, une raison qui est non seulement permise ou indifférente, mais positivement bonne : c'est « d'empêcher un autre de coopérer formellement en prononçant le « divorce de plein gré et avec mauvaise intention. »

Le R. P. ajoute le commentaire suivant :

Prononcer le divorce est un acte bon ou mauvais ; s'il est bon, pourquoi soupçonner qu'un autre le posera avec une mauvaise intention ? s'il est mauvais, c'est charité trop grande de se charger d'une faute à la place d'un autre. Au reste, l'auteur reconnaît que cette première raison ne suffit pas.

Nouvelle confusion, ou plutôt vrai sophisme. L'acte coopératif n'est *in specie* ni bon, ni mauvais, mais *male sonans* ; il sera mauvais *in individuo* par là même qu'il ne s'y ajoute pas de bons motifs extrinsèques d'agir ; il sera excusable si de pareils motifs s'y ajoutent et avant tout

une intention bonne. N'est-il pas évident que le même acte peut être une coopération matérielle, ou une coopération formelle suivant l'intention du coopérateur ? Que dirait le R. P. si je généralisais sa proposition : Coopérer est un acte bon ou mauvais ; s'il est bon, pourquoi soupçonner qu'un autre le posera avec une mauvaise intention ? S'il est mauvais, c'est charité trop grande de se charger d'une faute à la place d'un autre ? Que faut-il conclure de là ?

Je donne une autre raison plus grave :

« C'est la nécessité d'agir, ou, en d'autres termes, l'impossibilité « de faire autrement, laquelle nous supposons exister, car sans « elle nous ne trouvons aucun moyen de légitimer la conduite du « magistrat. »

Et les juges de 93, s'écrie le R. P., du tribunal révolutionnaire, qui devaient condamner à mort, sous peine d'être condamnés eux-mêmes ? Ici encore l'auteur semble douter que cette raison soit suffisante, même en y ajoutant la bonne intention de faire éviter un péché à un autre magistrat.

Condamner à mort un innocent, c'est un acte intrinsèquement mauvais, ce dont il ne s'agit pas ici. Et non seulement je doute de la suffisance de cette raison, mais je ne dis rien de sa suffisance, je dis seulement qu'elle est absolument nécessaire et requise.

Une troisième raison.

« 3° Si nous considérons qu'il n'y a pas seulement nécessité « d'agir pour éviter un mal, un inconvénient grave personnel au « magistrat, mais qu'il s'agit encore de ne pas compromettre le « bien public, en éloignant les magistrats consciencieux et les ex- « posant à la destitution, pour céder la place à des hommes pervers « et sans conscience, nous croyons la raison suffisamment grave « pour excuser la conduite du juge ou du magistrat en question. »

Donc les juges de 93, *répète encore une fois le R. P. Baudier*, s'ils avaient été des hommes de conscience, auraient dû condamner à mort afin de conserver à la société de dignes magistrats. On le voit, tout le vice et toute la faiblesse du raisonnement viennent de ce que l'auteur n'a vu qu'un fait de coopération de la part du juge et qu'il n'a pas, dans une discussion préalable, établi la licéité de l'acte coopératif, ce qui est pourtant le nœud de la question. Il est vrai que c'était difficile.

Même confusion que tantôt. Et nouvelle répétition de l'incroyable assertion : que je n'ai pas établi, dans une discussion préalable, la licéité de l'acte coopératif. De quoi s'est-il donc agi dans toutes les citations que le R. P. reproduit de ma brochure ? et que signifie la question : L'acte de prononcer le divorce, est-il intrinsèquement mauvais ? V. p. 69 fin-71.

Viennent enfin quelques réflexions que j'ai ajoutées :

« Nous ne nions pas que la protestation dans des cas semblables
« n'ait sa valeur ; mais très souvent le magistrat pourra suffisam-
« ment déclarer sa manière de voir, tout en faisant son devoir
« devant la loi et sans s'imposer de plus grands sacrifices qui, en
« se généralisant, tourneraient au détriment du bien public. »

Le R. P. interprète comme suit :

Je condamne certainement le divorce, cependant je l'applique pour ne pas perdre ma place. En bon français cela s'appelle manquer de caractère et de courage. Que peut gagner la société à conserver de tels magistrats ? Devant la loi du divorce le juge n'a qu'un devoir c'est de lui dire : Non.

C'est facile à dire. Mais omettre un acte de courage, quand il est inutile, peut être sagesse. Et omettre de se signaler personnellement par un acte de courage, pour éviter de plus grands maux à la société, cela peut s'appeler, même en bon français, un acte de courageuse modestie.

Celui qui tient compte de ce que nous disons ici, répondra facilement à l'objection du scandale, que le R. P. trouve dans l'acte du magistrat prononçant le divorce. Quand je fais remarquer que cet acte est d'ailleurs reconnu comme n'ayant aucune efficacité devant Dieu et devant la conscience, le R. P. me demande : « Un acte qui n'a d'efficacité ni devant Dieu ni devant la conscience, a-t-il encore une moralité ? Est-ce encore un acte humain ? » Cela revient à demander si c'est un acte humain de concéder à quelqu'un, en vertu d'une loi civile, une faculté dont il sait ne pas pouvoir user en conscience.

Le R. P. Baudier dit incidemment qu'il a entre les mains une dissertation manuscrite dont la doctrine s'accorde avec la mienne, et qu'il a tout lieu de croire avoir été composée en Belgique. Il me ferait le plus grand plaisir s'il pouvait me renseigner de plus près sur cette dissertation, et me donner d'une façon quelconque le moyen de me la procurer. Car la question m'intéresse vivement, et j'ai cherché vainement à trouver quoi que ce soit dans les auteurs. Dans ces conditions, il était très naturel de me défier de moi-même, et pour ce motif, dans ma brochure, comme dans les articles de la *Nouv. Revue théol.*, t. XIII et XIV, que ma brochure reproduit, j'ai provoqué la contradiction, la critique (voir p. 82 de ma brochure). Aussi dois-je dire que je sais gré au R. P. Baudier d'avoir voulu examiner ma doctrine. Il peut cependant être assuré que je ne suis pas de ceux dont il parle à la fin de son article : ce n'est ni la passion, ni la tendance aux concessions excessives, ni l'intérêt qui m'ont inspiré ; ou plutôt c'est l'intérêt de la vérité seul qui m'a guidé ¹.

(1) Le R. P. Baudier m'écrit : « Lorsque j'ai parlé dans mon article

Pour finir, le R. P. demande et attend une réponse à deux syllogismes qui renferment son argument fondamental. Je suis heureux que le hasard ou plutôt la Providence m'ait fait parvenir cette demande, à laquelle je tâcherai de satisfaire maintenant.

Voici donc les syllogismes du R. P. Baudier :

Le droit légal de contracter un nouveau mariage civil, lorsqu'on est lié par un mariage religieux, est un droit intrinsèquement mauvais et injuste.

Or le juge, en prononçant le divorce, donne un tel droit en vertu de son autorité.

Donc le juge, en prononçant le divorce, donne en vertu de son autorité un droit légal intrinsèquement mauvais et injuste.

Mais donner, en vertu de son autorité, un droit légal intrinsèquement mauvais et injuste, c'est se rendre coupable.

Donc le juge se rend coupable en prononçant le divorce.

Quant au premier syllogisme. *Majeure*: « Le droit légal... est un droit intrinsèquement mauvais et injuste. » Je comprends un droit, une faculté *dont on ne peut user sans poser un acte intrinsèquement mauvais*. Je ne sais pas deviner d'autre sens à donner aux mots : droit injuste et intrinsèquement mauvais. *Mineure* : « Le juge... donne un tel droit en vertu de son autorité. » *Je distingue*. Il donne un tel droit d'une manière générale et comme législateur, *nego*. Il le donne, comme juge, en sous-ordre, en vertu de la loi qu'il est forcé d'appliquer, dans un cas spécial, *concedo*.

Quant au second syllogisme. La difficulté est dans la *mineure*. Je la *distingue* : Donner la faculté, dont celui qui

de tendances aux concessions excessives, je ne pensais nullement à vous, vous pouvez m'en croire. »

la reçoit ne peut user sans péché, d'une manière générale, par une loi, c'est se rendre coupable, *concedo*. Donner cette même faculté, dans un cas spécial, comme juge, en sous-ordre, en vertu de la loi qu'il est forcé d'appliquer, et l'abus de la faculté dépendant de ceux qui la reçoivent, c'est se rendre coupable, *subdist.* : nécessairement et toujours, *nego*. Quand on le fait sans motifs graves, ou qu'un péché de scandale, ou autre, accompagne l'acte de coopération, *concedo*.

Nous avons donné dans ce qui précède, toutes les explications nécessaires pour comprendre les distinctions que nous faisons ici.

En terminant, je tiens à faire remarquer que je n'ai pas la prétention de décider une question aussi grave. J'ai d'ailleurs fait observer dans ma brochure, p. 51, que dans de semblables questions, il faut s'adresser à l'autorité ecclésiastique. Le S. Office dit même aux Évêques suisses, dans cette question du divorce : *Quoad judices, recurrat in casibus particularibus*. (V. Feye, *De Impedim.* etc., n. 583, 3^e édit.) Notons en passant que si le S. Office avait cru le prononcé du divorce intrinsèquement mauvais, il n'est pas probable qu'il eût répondu comme il l'a fait.

Il ne sera pas hors de propos d'observer encore ici que la question du divorce se présente autrement en France qu'en Belgique. Dans ce dernier pays, le divorce est introduit depuis longtemps, la résistance, la protestation, autrement que par le rappel constant des principes, de la doctrine de l'Église, est devenue inefficace ou même impossible ; les cas de divorce s'y présentent assez rarement, et presque jamais celui de convol à une autre union. En France, au contraire, il s'agit d'introduire cette abomination au milieu d'un peuple chrétien. L'on comprend par

conséquent que tout ce qu'il y a de catholique ou même d'honnête en France joigne ses efforts pour résister à cette introduction. Et certes si la protestation de la magistrature est efficace à arrêter le mal, si le *non possumus* des magistrats catholiques, qui ne peut devenir *possumus* que par nécessité et pour de graves motifs, si ce *non possumus*, dis-je, est capable de faire revenir le législateur sur sa loi néfaste, il est de rigueur. L'on comprend donc les efforts du R. P. Baudier, et si je suis forcé de le contredire, il ne faut pas perdre de vue que les circonstances sont différentes en Belgique, et que je devais naturellement tenir compte de cette différence en écrivant ma brochure.

G. J. WAFFELAERT.

 ÉTUDE DES INDULTS ACCORDÉS AUX ÉVÊQUES DE FRANCE POUR DISPENSER DES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE ¹.

TROISIÈME PARTIE.

Du Concordat à 1809 : Légation du Cardinal Caprara.

20. — La révolution française accumula ruines sur ruines, et nous aurions trop à dire si nous voulions énumérer toutes les mesures que dut prendre le Souverain Pontife pour restaurer toutes choses en France. Certes, il serait intéressant de rechercher, de classer, de commenter toutes les bulles, brefs et rescrits qui émanèrent du Souverain Pontife ou de son Légat à *Latere*. Mais l'abondance des matières nous force à nous renfermer étroitement dans les limites du travail que nous avons entrepris, et à parler seulement de ce qui concerne les dispenses de mariage.

Le 15 juillet 1801, le concordat français était signé à Paris. Le 15 août, il était ratifié par Pie VII (bulle *Ecclesia Christi*), et le même jour un bref, adressé aux Evêques français, leur demandait de se démettre de leurs sièges. Nommé Légat à *Latere* par une bulle du 24 août, le Cardinal Caprara recevait le 4 septembre les pouvoirs les plus amples :

Omnes et singulas facultates Tibi concedimus, quibus de jure, usu, stylo, consuetudine, privilegio, aut alias quomodolibet Apo-

(1) V. ci-dessus, pag. 125.

stolicæ Sedis a latere Legati frui consueverunt, signanter absolventi, dispensandi, commutandi, condonandi, relaxandi, juxta locorum, temporum ac personarum circumstantias, pro tuo arbitrio et prudentia, atque tua onerata conscientia; et cum ea salubri moderatione, quam in Domino noveris expedire. Insuper potestatem facimus Tibi alios qui tibi magis in Domino idonei videbuntur, subdelegandi, ut iisdem facultatibus uti possint, si quando id utile ac necessarium ad Ecclesiæ atque animarum bonum judicaveris ¹.

Il lui était ensuite recommandé, *in rebus dubiis*, de suivre ce qui a toujours été pratiqué dans l'Église et de consulter le Saint-Siège.

Le Légat arrivait à Paris le 4 octobre; le 29 novembre, paraissait la bulle *Qui Christi Domini*, qui supprimait tous les anciens sièges épiscopaux, et créait à leur place soixante nouveaux sièges partagés entre dix métropoles. Le 8 avril 1802, le Concordat était publié, et le 18 du même mois, en la fête de Pâques, une messe et un *Te Deum* solennel d'actions de grâces étaient chantés dans la métropole de Paris.

ART. I.

Publication d'un Jubilé; pouvoirs conférés pendant le Jubilé.

21. — Un des premiers soins du Cardinal Légat fut de publier une indulgence plénière en forme de Jubilé, afin d'offrir à tous les fidèles les moyens de rentrer en grâce

(1) *Bull. Rom. Contin.*, t. XI, pag. 200 et 204. Le Cardinal Caprara reçut ensuite d'autres pouvoirs sur des points particuliers, à mesure que les circonstances les rendaient nécessaires. Voir comme exemples, les nos 63, 73, 74.

avec Dieu. Ce Jubilé devait durer trente jours : « a die quo præsentēs Nostræ a novis Archiepiscopis et Episcopis mox canonice instituendis publicabuntur, spatio dierum triginta perdurabit ¹. » A cette occasion, les pouvoirs les plus amples étaient accordés aux nouveaux Evêques.

Les pièces qui contenaient ces pouvoirs étaient au nombre de deux, et furent expédiées le même jour ².

Pouvoirs pour les empêchements dirimants.

22. — La plus importante pour nous contient des facultés très étendues concernant les dispenses de mariage et, en outre, le pouvoir de dispenser les Réguliers du vœu de pauvreté. En voici le texte :

Nos Joannes Baptista Tituli S. Honuphrii Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Caprara, Archiepiscopus Episcopus Æsinus, SSmi Dni Nri Pii Papæ VII, et S. Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Republicæ Consulem, universamque Gallicanam Nationem a Latere Legatus.

Matrimoniorum nullitates, quibus in salutis discrimen Fideles adducuntur, et contrahentes ipsi ad discordias animique anxietates impelluntur, Apostolici Officii Nostri sollicitudinem ita urgent, ut iis, opportuna providentia, consulendum esse judicemus. Quod cum consequi haud possit, nisi Apostolicæ Sedis accedat Dispensatio; hinc Nos, speciali, et expressa Ejusdem auctoritate, Revmis Archiepiscopis et Episcopis, per eandem Apostolicam Sedem nuper in Galliis institutis, infrascriptas Facultates communicamus, quibus, per triginta dies, Jubilæi

(1) *Sublata tandem*, 9 avril 1802.

(2) Pour Angoulême, le jour de l'expédition a été le 30 avril 1802; pour le Mans, les pouvoirs sont datés du 25 mai 1802. Aussi pour ne point lui assigner une date fixe, nous appellerons cet indult : l'*Indult du Jubilé de 1802*.

spatium, aut per semetipsos, aut per respectivos Vicarios, seu Officiales in spiritualibus Generales, uti valeant, cum potestate illas quoque demandandi, in casibus tantum particularibus, alteri Personæ Ecclesiasticæ ab eis specialiter deputandæ, etiam in utroque foro, servatis conditionibus infra præscriptis, asservatisque præsentibus, una cum Decretis executionum ab ipsis Ordinariis Auctoritate Apostolica edendis, in actis Cancellariæ, ut de matrimoniorum validitate et prolium legitimitate in posterum constare possit.

ABSOLUTIONES.

Absolvendi dispensandos, ut infra, a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus innodati existant, ad dispensationis gratiæ effectum tantummodo consequendum ;

Absolvendi pariter eosdem dispensandos a censuris, et pœnis ecclesiasticis, ob incestum, aut ob matrimonium contra canonicas leges nulliter initum, etiam cum prava intentione Apostolicam dispensationem facilius obtinendi, ut sic absoluti habiles reddantur ad dispensationis gratiam consequendam, injunctis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis.

MISERICORDITER ET GRATIS DISPENSANDI.

Super infrascriptis impedimentis etiam publicis, in matrimoniis usque ad Jubilæi indictionis seu publicationis diem quoquo modo jam nulliter contractis, prolem legitimam declarando,

I° Super impedimentis secundi, tertii et quarti simplicis, aut mixti consanguinitatis gradus seu graduum in linea collateralis, quamvis primum gradum attingant.

II° Super impedimentis cujuscumque gradus affinitatis ex maritali conjunctione provenientibus, excepto primo in linea recta.

III° Super impedimentis primi, et secundi simplicis, aut mixti affinitatis gradus, seu graduum, ex illicita copula seu actu fornicario exurgentibus, etiam in linea recta ; dummodo

tamen, quatenus agatur de copula cum mulieris contrahentis matre habita, illa secuta sit post dictæ mulieris nativitatem.

IV° Super criminis impedimento ex adulterio et fide data proveniente ; dummodo neuter in conjugis mortem machinaverit.

V° Super impedimento cognationis spiritualis, etiam inter levantem et levatam, aut vicissim.

VI° Super impedimento justitiæ publicæ honestatis ; et quatenus ex sponsalibus provenerit, dummodo illa fuerint soluta.

VII° Super impedimentis, in quibus ab Apostolica Sede dispensatum fuerit, et in dispensationis Litteris reticita fuerit incestuosa copula, aut prava intentio facilius obtinendi dispensationem.

Ita quod, si agatur de matrimonio, ob aliquod dirimens impedimentum nulliter inito, absque præsentia proprii Parochi canonice instituti aut alterius sacerdotis de Ordinarii aut ejusdem Parochi licentia, et duorum saltem testium, matrimonium denuo publice contrahatur, servata forma Sacri Concilii Tridentini.

Si vero matrimonium coram proprio legitimo Parocho, et testibus, ut supra, contractum sit, ejusque nullitas ex canonico impedimento proveniens sit publica, matrimonium publice, servata forma Sacri Concilii Tridentini, denuo pariter celebretur.

Si tandem coram proprio legitimo Parocho et testibus, ut supra, contractum sit, ejusque nullitas occulta remaneat, matrimonium secreto coram proprio Parocho et duobus saltem testibus confidentibus de novo contrahatur.

Cæterum, quoad matrimonia civiliter, nulloque canonico obstante impedimento et absque legitimi Parochi præsentia hactenus contracta, servantur Declarationes Apostolicæ ad Episcopum Genevensis, sub die V Octobris 1793.

DISPENSANDI IN MATRIMONIIS ETIAM CONTRAHENDIS.

VIII° Super impedimentis occultis primi et secundi simplicis, aut mixti affinitatis gradus, seu graduum, ex illicita copula seu ex actu fornicario exurgentibus, etiam in linea recta ; remota

prius occasione peccandi, et quatenus provenerint ex copula cum mulieris contrahentis matre habita, dummodo illa secuta fuerit post dictæ mulieris nativitatem. Si vero agatur de matrimonio ad formam Concilii Tridentini contracto, ejusque nullitas ignoretur, renovato mutuo consensu inter putatos conjuges, private quidem, ad vitanda scandala, et ita caute, ut conjugis delictum nullatenus innotescat comparti innocenti.

IX° Super impedimento occulto criminis ex adulterio et fide data duntaxat exurgente, neutro in conjugis mortem machinante.

Insuper Regularibus utriusque sexus ad laudatos Ordinarios, Jubilæi tempore, recursum habentibus, et pro foro conscientiæ tantum, et quidem per seipsos, aut respectivos Vicarios, seu Officiales, in spiritualibus generales, etiam extra sacramentalem confessionem, in forma gratiosa ; per confessarios vero, in forma commissaria, ab illis exequenda in actu sacramentalis confessionis.

Indulgenti illis, attentis peculiaribus circumstantiis, ut cujuscumque generis bona, sive hæreditario jure, sive alio justo titulo, absque præjudicio tertii, obventa, aut obventura ; aut ex pia propinquorum, et benefactorum largitione, vel ex religiosa industria proventa, aut acquirenda, habere, recipere, et administrare ; illorumque fructibus et rebus ipsis, ad honestam sustentationem, licitosque usus, servata religiosa moderatione, frui et gaudere : necnon illa, seu illos in catholicæ Religionis bonum, et pauperum levamen, servato charitatis ordine, præsertim erga individuas personas indigentes ejusdem Regularis Religionis et Instituti impendere et erogare licite, et libere valeant. Cum prohibitionem tamen judicialiter agendi, pro bonorum acquisitione.

Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque, speciali et individua etiam mentione dignis.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ, die 30 Aprilis 1802.

J. B. CARD. LEGAT.

Cet indult va nous fournir une ample moisson d'observations. Suivons l'ordre du décret.

23. *Préambule.* — Le commencement indique nettement le but du Légat, et les conditions générales des pouvoirs qu'il confère.

Son but est de remédier à la *nullité* des mariages, nullité qui compromet le salut des fidèles, suscite bien des discordes entre les contractants, et les jette en de grandes inquiétudes. Ne soyons donc pas surpris si l'indult ne s'occupe que des empêchements *dirimants* ; nous trouverons dans l'autre pièce certains pouvoirs concernant les empêchements prohibitifs.

Les pouvoirs sont donnés aux nouveaux Evêques et à leurs Vicaires généraux, qui tous peuvent subdéléguer, mais seulement *dans les cas particuliers*. — La dispense doit être *gratuite* ; par conséquent, l'Ordinaire ne peut, sous peine de nullité, exiger qu'une somme légère pour les frais et la rétribution du chancelier. — La fulmination doit porter mention de la délégation apostolique, et la dispense est déclarée valable, non seulement au for de la conscience, mais même *pro utroque foro*, ce qui doit être, puisque certains pouvoirs de l'indult s'appliquent à des empêchements publics. — Enfin, pour qu'il conste de la validité des mariages, les Ordinaires doivent conserver dans les actes de leurs chancelleries l'indult et les décrets de fulmination.

24. *Pouvoir d'absoudre.* — Avant d'accorder la dispense, les Ordinaires reçoivent pouvoir de donner aux impétrants une double absolution.

1° La première est l'absolution *ad cautelam*, qui se trouve dans tous les rescrits pontificaux. On sait que, d'après le droit, une faveur pontificale ne peut valablement s'appliquer

à un excommunié. De là vient la règle adoptée par la Chancellerie Pontificale, d'absoudre toujours de toute censure ou peine ecclésiastique les destinaires d'un rescrit. Cette absolution est dite *ad cautelam* ou *de précaution*, et n'a d'autre effet que d'assurer la validité de la grâce accordée ; l'excommunication, si les impétrants en étaient réellement frappés, subsisterait pour tout le reste.

Il est à remarquer que la formule dixième de la Propagande, le rescrit de 1792 déjà commenté, et les indults que la Pénitencerie expédie actuellement aux Evêques de France ne mentionnent pas expressément ce pouvoir d'absoudre *ad cautelam* les suppliants qui demandent une dispense de mariage. De Angelis, se fondant sur ce qu'une dispense accordée par un Ordinaire en vertu de ses indults est réellement une faveur épiscopale et non pontificale, semble penser que l'absolution préalable *ad cautelam* n'est pas nécessaire en pareil cas. Voici ses paroles ¹ :

Secundum regulas canonicas a rescriptis impetrandis excluduntur *excommunicati excommunicatione majore*... alias rescriptum vel processus est *ipso jure nullus*, cap. 1^o, h. t^o in VI. Hinc est, quod in Rescriptis et Bullis Papalibus absolutio a censuris in forma gratiosa conceditur ad effectum tantum illius Rescripti vel Bullæ consequendum... Porro notant Doctores exclusionem excommunicatorum a persentiendo emolumento Rescriptorum, quod hic recensuimus, respicere tantum Rescripta Papalia, de quibus agit citatum *Caput I, h. t. in VI*, non vero episcopalia, sive aliarum personarum in dignitate ecclesiastica constitutarum responsa, præcipue ex ratione quod *odia sint restringenda*. Quæsitum est, an dispositio cit. *cap. 1, h. t. in VI*, applicetur iis quoque responsis, seu dispensationibus, quæ ab Episcopis conceduntur ex facultatibus a Papa acceptis ? Et ex dictis puto respondendum

(1) *Prælect. Jur. Can.*, lib. 1, tit. III, 3^o.

negative, nam illa responsa et dispensationes non sunt Rescripta Papalia, sed Episcopalia, etsi Episcopus procedat potestate delegata, quam habuit in sic dictis facultatibus...

J'ai inséré cette opinion dans les *Dispenses Matrimoniales*¹; je me permets de dire aujourd'hui que je ne la crois point sûre pratiquement. Voici, en effet, que le Cardinal Légat, en accordant aux Évêques un indult pour dispenser des empêchements de mariage, leur donne le pouvoir d'absoudre les suppliants *ad cautelam*; et nous verrons qu'il agit de même en d'autres indults qu'en celui-ci. Ce seul fait suffit pour dire qu'il trace aux Évêques la règle à suivre, et que la dite absolution doit régulièrement précéder la concession de la dispense. Nous ne nions pas que la dispense ne soit en un certain sens une faveur épiscopale, et nous avons même, dans les *Dispenses Matrimoniales*², tiré de ce fait des conséquences assez graves; mais nous croyons qu'il faut faire une distinction. C'est aussi, médiatement, une faveur *pontificale*, accordée comme telle, puisque l'acte de fulmination doit porter mention expresse de l'autorité apostolique sous peine de nullité, et restant dès lors soumise aux règles portées pour les faveurs pontificales. Nous avons vu plus haut³ qu'en 1792, nos Evêques français avaient positivement promis de suivre les règles du Saint-Siège et les dispositions des conciles dans la concession des dispenses, et nous avons cité, dans les *Dispenses Matrimoniales*⁴, une décision affirmant qu'un Evêque, lorsqu'il dispense en vertu d'un indult, doit, *nécessaire-*

(1) N. 316.

(2) N. 324, 325.

(3) N. 14, p. 142.

(4) N. 315.

ment et pour la validité de la dispense, suivre les règles de la Curie Romaine. Ces deux faits ne tranchent pas, sans doute, la question actuelle, mais ils la touchent de près : ne serait-il pas étrange que, tout en déléguant son pouvoir aux Evêques, tout en tenant à ce qu'ils en usent *en son nom et par son autorité*, le Souverain Pontife eût entendu leur conférer ce pouvoir si absolument qu'ils puissent en user relativement dans les circonstances où lui-même ne le veut pas faire ?

Ce raisonnement me paraît concluant ; mais j'avoue qu'il m'a fallu le texte de cet indult pour appeler mon attention sur ce point. Si d'autres indults ne contiennent pas explicitement le même pouvoir, on ne peut en tirer aucune objection, comme je vais l'expliquer tout à l'heure.

2° L'indult prévoit aussi le cas où deux suppliants seraient coupables d'inceste, ou auraient contracté déjà un mariage nul, et même se seraient livrés à ces excès dans l'intention perverse d'obtenir ensuite la dispense avec plus de facilité. Le droit veut que ces circonstances soient déclarées dans la supplique, et qu'avant toute dispense les suppliants soient absous des censures et des peines ecclésiastiques qu'ils ont pu encourir ou mériter pour ces fautes. Ils seraient, du reste, indignes de la dispense, ceux qui persistant dans leurs mauvaises dispositions, ne consentiraient pas à réparer leur faute en la soumettant au Souverain Pontife et en recevant l'absolution et la pénitence qu'il jugera bon de leur prescrire.

Le Saint-Siège suit invariablement cette règle, et il a déclaré l'imposer aussi aux Ordinaires qui dispensent par son autorité. Voilà pourquoi l'indult que nous examinons actuellement, accorde la faculté d'absoudre en pareil cas. Le plus souvent, les indults sont plus sobres de détails ;

mais il est entendu qu'ils comprennent, même sans les mentionner, le pouvoir d'absoudre, et celui de légitimer les enfants. En effet, ces indults seraient inutiles, s'ils ne permettaient à l'Ordinaire d'accorder une dispense valide, et, par suite, d'écarter ou d'enlever les obstacles à sa validité ; et ils seraient incomplets, s'ils ne lui donnaient le pouvoir de légitimer les enfants, pouvoir connexe à celui de légitimer un mariage. Le Saint-Siège s'est prononcé en ce sens ¹.

Mais il ne faut pas oublier que l'indult du Jubilé de 1802, que nous étudions maintenant, est le premier accordé après la révolution française ; ces détails pouvaient donc être utiles, et on peut les considérer comme une instruction pratique, indiquant avec précision aux Ordinaires la manière de procéder ².

25. *Pouvoir de dispenser.* — L'indult distingue entre les pouvoirs qui s'appliquent uniquement aux mariages *contractés* et ceux qui concernent les mariages *contractés* et à *contracter*. Les premiers sont restreints aux mariages contractés *avant la publication du jubilé* et comprennent les empêchements publics et occultes ; les seconds ne comprennent que les cas occultes. En outre, une instruction indique les règles à suivre, après la concession de la dispense, pour la revalidation des mariages contractés. Enfin, l'indult s'occupe aussi des unions contractées civilement sans autre empêchement canonique que l'ab-

(1) *Disp. Mat.*, n. 96, 99, 100.

(2) Mentionnons encore, parmi les indults qui expriment positivement le pouvoir d'absoudre de l'inceste ou de légitimer les enfants, quelques-unes des facultés *extraordinaires* délivrées par la Propagande, par exemple, les formules D et E citées par Konings, I, pag. LXXIV.

sence du propre curé. Examinons l'un après l'autre tous ces points.

26. *Mariages contractés.* — Les facultés qui concernent les mariages contractés sont exprimées en sept numéros distincts. Les Evêques reçoivent pouvoir de dispenser de

Tous degrés de parenté, quelque multipliés qu'ils soient, à l'exception, bien entendu, de la parenté en ligne directe et du premier degré de la ligne collatérale, l'empêchement étant alors de droit naturel;

Tous degrés d'affinité *licite*, en ligne directe et collatérale, excepté le premier degré de la ligne directe, dont le Saint-Siège ne dispense jamais;

Tous degrés de l'affinité *illicite*, sans exception *aucune* ;

L'empêchement de crime, s'il n'y a pas eu conjugicide;

Toute parenté spirituelle, sans exception;

Toute honnêteté publique;

Tous cas de nullité de dispenses du Saint-Siège et ayant pour cause la dissimulation de l'inceste ou de l'intention d'obtenir plus facilement la dispense.

On voit que ces pouvoirs sont très amples : le Saint-Siège ne s'est réservé que les empêchements provenant du vœu solennel de chasteté, des ordres sacrés, ou du conjugicide public ou occulte. D'après la doctrine longuement développée dans une dissertation précédente et appuyée sur les décisions du Saint-Siège¹, nous devons ajouter que l'indult du Jubilé ne comprenait pas non plus les cas dans lesquels des empêchements *divers*, comme la parenté et l'affinité, ou le crime, etc., se seraient trouvés réunis, à moins pourtant que ces empêchements n'eussent été précédemment l'objet d'une dispense apostolique nulle *propter incestum*,

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, xv, pag. 36.

etc. En effet, les facultés qui concernent chaque empêchement forment un numéro ou une période distincte, et aucun mot dans l'indult ne permet le cumul. Or, on se rappelle cette phrase citée précédemment ¹ : « Ex majore indecentia, quam inducunt plura impedimenta, et ex eo quod extraordinariæ facultates non sunt præsumendæ sed demonstrandæ, *fluit regula*, qua docemur eos qui diversis facultatibus dispensandi præditi sunt, non posse easdem cumulare in uno eodemque casu, dispensando scilicet eandem personam a diversis impedimentis, nisi cumulandi facultate a S. Sede expresse aucti fuerint. »

27. — Cependant, nous faisons une réserve, et nous disons : *à moins que ces empêchements n'eussent été précédemment l'objet d'une dispense apostolique nulle pour inceste ou pour dissimulation de l'intention coupable d'obtenir plus facilement la dispense.* En effet, le n^o VII de l'indult autorise expressément l'Ordinaire à dispenser quand une première dispense, accordée par le Saint-Siège, s'est trouvée nulle pour l'une ou l'autre de ces causes ; il ne fait aucune restriction, il emploie même le pluriel, il ne dit pas *super quocumque impedimento, in quo...* mais *super impedimentis in quibus dispensatum fuerit ab Apostolica Sede.* Ne serait-il pas trop sévère de nier le pouvoir des Ordinaires quand la dispense à revalider tombe sur plusieurs empêchements divers ? On peut même ajouter que le motif de la défense du cumul n'existe pas ici : c'est le Saint Siège lui-même qui s'est prononcé et qui a jugé avoir des causes suffisantes pour dispenser des divers empêchements exprimés dans la supplique, et l'Ordinaire n'a plus qu'à revalider la dispense octroyée par lui.

(1) *Ibid.*, p. 37.

28. — Mais nous pouvons abandonner cette discussion. Nous avons sur cette partie de l'indult des observations plus utiles à présenter.

1° Sans entrer en de longs développements, rappelons les termes employés pour autoriser la dispense des empêchements de consanguinité ; *super impedimentis secundi, tertii et quarti simplicis aut mixti..... gradus..... quamvis primum attingant*. Le lecteur appliquera facilement les décisions et les raisonnements que nous avons développés déjà plusieurs fois ¹, et il retrouvera ici encore l'unité dans la pratique du Saint Siège ; le sens des mots : *simplicis et mixti* est celui que nous avons bien souvent signalé. Evidemment, cette formule permet de dispenser de tous les degrés de consanguinité, quels qu'ils soient, et quelle que soit leur multiplicité. Les empêchements de droit naturel sont seuls exclus, et ne pouvaient pas ne point l'être : la ligne *directe* est exclue, parce que l'indult porte expressément les mots : *lineæ collateralis* ; et le premier degré de la ligne collatérale est exclu, parce que l'indult ne dit pas : « *super impedimentis primi, secundi, tertii et quarti gradus,* » mais « *super impedimentis secundi, tertii et quarti gradus, quamvis primum attingant.* »

2° Nous étions habitués jusqu'ici à trouver exprimés dans le même numéro des indults, les pouvoirs qui concernent la consanguinité et l'affinité ; l'indult actuel les sépare. Ce fait n'a point d'importance ; en effet, même les indults qui les réunissent ne permettent pas de dispenser des deux empêchements à la fois. On comprend, du reste, qu'il eût été difficile de les exprimer ensemble, puisque l'intention du Cardinal Légat était d'étendre les facultés déléguées à

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, xv, pag. 52 et suiv., pag. 656.

tous les degrés dont le Saint Siège dispense, et que les exceptions ne sont pas les mêmes pour les deux empêchements : il fallait excepter, pour la consanguinité, tous les degrés de la ligne directe, et le premier degré de la ligne collatérale, et pour l'affinité *licite*, seulement le premier degré de la ligne directe.

L'affinité illicite a aussi son numéro séparé ; là encore, tous les pouvoirs possibles sont accordés, et l'indult n'excepte que l'empêchement de droit naturel ; *quatenus agatur de copula cum mulieris contrahentis matre*, etc.

3° Nous avons déjà vu assez d'indults pour présenter ici une observation que nous tiendrons à mettre en lumière plus tard. La formule dixième de la Propagande ne donne aucun pouvoir quand le second degré est atteint ; la faculté de 1792, en donnant pouvoir sur le second degré, le refuse quand le premier degré est atteint ; la faculté du Jubilé de 1802 donne pouvoir sur tous les degrés dont le Saint-Siège *potest vel solet dispensare*. Or, quelle a été, dans ces indults plus ou moins amples, la pratique du Saint-Siège ? Si l'on veut bien se rappeler nos diverses conclusions, il ne s'est point départi des deux règles suivantes : 1° il n'a jamais donné pouvoir de dispenser à la fois de deux empêchements d'espèce différente, par exemple, de la consanguinité et de l'affinité. 2° Pour un même empêchement, par exemple, pour la consanguinité, pour l'affinité licite, pour l'affinité illicite, il a toujours exprimé les facultés accordées de telle sorte que l'Ordinaire conservât son pouvoir quelle que fût la multiplicité des degrés, *intra limites in unoquoque indulto assignatos*. — En d'autres termes, le concours de deux empêchements *divers* a toujours été excepté des pouvoirs de l'Ordinaire ; la multiplication *du même* empêchement résultant de la multiplication des degrés, ne lui a jamais enlevé

ses pouvoirs. Nous constatons que cette règle a été longtemps suivie par le Saint-Siège.

4° Enfin, il ne faut pas laisser passer le N° VI de l'indult, sans en remarquer la teneur. Le Légat autorise à dispenser de l'empêchement de l'honnêteté publique, et, *au cas où elle proviendrait des fiançailles*, il exige que ces fiançailles soient préalablement dissoutes. C'est un argument de plus pour prouver que le Saint-Siège exprime dans un même numéro tous les pouvoirs qu'il accorde sur l'honnêteté publique ; puis donc que la formule dixième de la Propagande et les formules semblables autorisent, sous un numéro spécial, à dispenser de l'honnêteté publique *provenant des fiançailles*, il ne faut pas chercher, dans un autre numéro, des pouvoirs concernant le même empêchement provenant du mariage non consommé. C'est là un point que nous regardons désormais comme acquis, et nous rétractons l'opinion que nous avons émise après Mgr Feije, dans les *Dispenses Matrimoniales* ¹.

29. *Mariages contractés et à contracter.* — L'indult ne renferme que deux numéros ; il donne des pouvoirs 1° pour l'affinité illicite occulte ; 2° pour le crime occulte, s'il n'y a pas eu conjugicide. Pas d'observation importante à faire ; bornons-nous à rappeler ce que nous avons déjà dit plus haut : les pouvoirs concernant l'affinité illicite n'exceptent que le cas de droit naturel, et subsistent même quand l'empêchement est multiple.

30. *Instruction pour procéder à la revalidation du mariage.* — L'indult expose, en outre, les règles à suivre pour procéder, après la concession d'une dispense régu-

(1) *Disp. matr.*, n. 106 ; Feije, *De imp. et Disp. Matrim.*, n. 614, 1°.

lière, à la revalidation du mariage. Nous n'avons pas l'intention d'insister sur ces règles dont l'application rentre à peine dans le sujet de cette dissertation. Nous cherchons plutôt à exposer les diverses facultés de dispenses accordées par le Saint-Siège, à les interpréter et à les comparer. Cependant, pour faire connaître et réunir ensemble des documents importants, nous avons cru devoir donner le texte intégral de l'indult, et par conséquent l'instruction qu'il contient. Du reste, nous retrouverons plus tard cette même instruction conçue à peu près dans les mêmes termes, et c'est alors que nous en parlerons plus explicitement. En effet, l'instruction actuelle n'est pas complète ; et nous aurons bientôt l'occasion de nous expliquer à ce sujet, et de donner toutes les distinctions et explications nécessaires. On aura remarqué que, pour indiquer la conduite à tenir dans le cas d'une union purement civile contractée entre deux personnes qui ne sont d'ailleurs liées par aucun empêchement dirimant, le Cardinal Légat renvoie aux Déclarations faites à l'Évêque de Genève le 5 octobre 1793. Voici la partie de ces Déclarations à laquelle le Cardinal fait allusion :

Sequitur tertia dubiorum classis. Quænam scilicet postremo sententia tenenda sit de iis, qui cum ad parochum aut superiorem legitimum nullatenus, aut nonnisi difficillime aut periculosissime recurrere possint, vel nullum alium possint adire quam parochum juramenti aut communionis schismaticæ reum, alii coram extraneo sacerdote celebrarunt, alii coram sæculari magistratu ?

Utrum videlicet tamquam irritæ prorsus haberi debeant nuptiæ hujuscemodi, sicque nubentes ad alia vota transire valeant ; aut si fœdere aliquo vinciantur, utrum invitari, aut compelli debeant ad recipiendam a vero Ecclesiæ ministro sacram matrimonii benedictionem ?

R. Ad dubium unicum, matrimonia contracta coram sæculari magistratu, aut coram extraneo sacerdote, cum contrahentes ad parochum aut superiorem legitimum nullatenus, aut non nisi difficillime seu periculosissime recurrere possint, esse valida, quoties duo saltem adfuerunt testes, juxta resolutiones Sacræ Congregationis Concilii in causa Belgii diei 27 Martii 1732, in alia diei 30 Martii 1669, et juxta resolutionem Congregationis sancti Officii in causa provinciæ Malabaricæ diei 8 Maii 1669, in quibus adhæsit hæc particularis Congregatio in resolutione capta die 2 Junii præteriti, in responsione ad epistolam Lucionensis Episcopi; monendos tamen esse contrahentes ut consulant suæ conscientiæ, eo quod matrimonia contracta coram schismaticis vel schismati adhærentibus, tametsi in præfatis circumstantiis sint valida, sunt tamen illicita, necnon hortandos esse conjuges, ut a parochio legitimo recipiant benedictionem, quatenus fieri possit citra periculum. Quoties autem duo saltem testes minime adfuerint, matrimonia esse invalida, et quatenus fieri possit, esse revalidanda; ita tamen ut si obstat aliquod impedimentum juris ecclesiastici, dispensetur ab Episcopo, quoties dispensandi facultate polleat ex concessione Apostolicæ Sedis, ad quam recurrendum erit, si de impedimentis agatur, in quibus dispensandi facultatem non habeat ex ejusdem Sedis Apostolicæ delegatione. Matrimonia vero contracta coram sæculari magistratu, aut coram extraneo sacerdote, cum nullum alium possint contrahentes adire quam parochum juramenti aut communionis schismaticæ reum, pariter valida, quoties duo saltem testes præsentis fuerint, et parochus proprius, sive propter juramentum, sive quavis alia ex causa schismati adhæserit; monendos tamen et hortandos esse conjuges ut supra¹.

31. — Les *Acta Pii VI*, auxquels nous empruntons cette pièce, disent avec raison que cette décision renferme la doctrine constante de l'Eglise et a été donnée dans tous les cas semblables. Quand la loi du Concile de Trente devient impossible à observer dans un pays, les fidèles ne sont plus

(1) *Acta Pii VI*, etc., II, p. 60.

tenus qu'à la partie de la loi qui reste possible. Il en est autrement quand la loi peut être observée par l'ensemble des fidèles, et que l'impossibilité atteint seulement des cas isolés. Le Cardinal Caprara eut à rendre sur ce point une décision peu connue ; aussi croyons-nous devoir la mentionner ici.

Dilecto in Christo N.... Vicario generali Diœcesis N.... exquirenti

Utrum ad proprium Parochum seu alium sacerdotem legitime deputatum matrimonii ineundi causa, recursus, qui, attentis generalibus circumstantiis, communiter et per se facilis erat, censendus fuerit per accidens et respective difficillimus seu periculosissimus in peculiari casu in quo Catholicus quisque prudens sacerdos legitime deputatus a Ministerio suo præstando refugisset, ob metum denuntiationis non immerito timendæ ex parte contrahentium, qui Republicanis studiis addicti dignoscebantur ; ita ut Tridentinæ formæ observantia, quoad ipsos contrahentes, suspensa habenda fuerit, et consequenter judicandum sit matrimonium inter ipsos civiliter contractum validum fuisse et esse, nec ne ?

Singulis mature perpensis, verisque existentibus expositis, rescribendum ducimus :

Sicut lex pro sui observantia respicit ea quæ generaliter et communiter accidunt, minime vero attendit ea quæ peculiarem casum seu individuas personas respiciunt ; ita legis cessatio pendet a causa generali et communi, minime vero a causa peculiari et ad individuas personas spectante.

Sicut qui voluntarie manet in statu in quo legem servare non potest, a legis obligatione non excusatur, ita contrahentes voluntarie manentes in statu per quem Tridentini Decreti observantia difficillima evaserat, ob ejusdem Decreti observandi obligatione non excusabantur, si quidem de jure et juxta Apostolicas declarationes Tridentini Decreti observantiam tunc suspensam fuisse tenendum erat cum gravissima illud servandi difficultas oriebatur a causa quidem communi, necessaria, et contrahentibus extrin-

seca, non vero pendebat a causa peculiari ipsis contrahentibus libera, et voluntaria, quam facile removere poterant. Quod si per eosdem remota non fuit, id eorumdem culpæ tribuendum, et ex tali culpa commodum suspensionis observantiæ Tridentini Decreti reportare non poterant.

In hypothesi etiam quod in peculiaribus contrahentium circumstantiis suspensa censenda esset Tridentini Decreti observantia, animadvertendum tamen est, quod ipsimet contrahentes sese culpabiliter in talem statum conjecerunt; et consequenter sicut fraudulenter recedentes a loco, ubi Tridentini Concilii Decretum publicatum est, seque conferentes ad locum ubi non est publicatum, ab ejusdem Decreti observantia excusati non essent, et matrimonium ibidem contractum nullum esset, prout sæpius a Sacra Congregatione declaratum est; ita ab eodem observando Decreto excusati non sunt, et nullum habendum est matrimonium illorum, qui culpabiliter sese conjecerunt in statum peculiaris difficultatis illud servandi. Perinde enim est fraudulenter abire a loco in quo viget Tridentinum Decretum, ac culpabiliter sese conjicere, et manere in statu, in quo ejusdem Decreti observantia non vigeret.

Quare, postquam ex Processu ab Ordinario conficiendo, prout de jure, constiterit recursum ad proprium Parochum, seu ad alium sacerdotem legitime deputatum communiter et per se non extitisse difficilem, seu periculosissimum, et revera habitum non fuisse, ad declaratoriam sic initi Matrimonii nullitatis sententiam deveniri potest, non obstante peculiari recursus difficultate ex voluntaria, libera, remotu facili, et ex culpabili causa proveniente. Datum Parisiis ex Ædibus Nostræ Residentiæ, die 14 Augusti 1805.

J.-B. CARD. LEGAT.

Vincentius Ducci a Secretis in Eccles.

Loc. ✕ Sig.

Pouvoirs pour les empêchements prohibitifs.

32. — Nous avons déjà dit qu'avec la pièce étudiée ci-dessus le Cardinal Légat en expédiait une autre, qui contenait surtout les facultés d'absoudre des cas et censures réservés, mais dans laquelle on trouve des pouvoirs concernant les empêchements survenant après le mariage contracté, ou l'empêchement de vœu. Bornons-nous à donner le texte sans commentaire ¹.

... Sanctitatis Suæ Paternæ voluntati obsequentes, quas judicio nostro demandavit, Reverendissimis Archiepiscopis et Episcopis, Apostolicæ Sedis Auctoritate in universa Gallicana Republica nuper institutis, facultates communicare decrevimus, prout præsentium vigore expressa Sanctæ Sedis Auctoritate communicamus, per triginta duntaxat indicti a Nobis Jubilæi dies, per eosdem ad formam litterarum indictionis in propria Diœcesi statuendos, cum potestate pro eorundem arbitrio et prudentia illas commitendi Parochis, et Confessariis a respectivis Ordinariis specialiter designandis.

Ita tamen ut infrascriptis facultatibus, pro foro conscientie tantum uti valeant, ipsi quidem Ordinarii etiam extra Sacramentalem Confessionem, Parochi vero et confessarii ut supra designati in actu ejusdem Sacramentalis Confessionis, cum singulis Christianifidelibus propriæ Diœceseos, qui sinceræ pœnitentiæ signa exhibuerint, atque præscripta pietatis opera impleverint, servatis conditionibus inferius appositis, atque injunctis in singulis casibus salutaribus pœnitentiis, aliisque de jure injungendis.

.

(1) Cette pièce commence par les mots : *Quamvis Romanus Pontifex*, et porte la mention : *Reg. 513*. Elle est si longue que nous nous contentons d'en citer la partie relative aux empêchements prohibitifs.

XV. Dispensandi ad Conjugale Debitum exigendum, super affinitate superveniente Matrimonio ex actu fornicario habito cum persona consanguinea compartis.

XVI. Dispensandi similiter ad petendum Debitum Conjugale, cum transgressore simplicis castitatis voti ; monito pœnitente eodem voto teneri tam extra licitum Matrimonii usum, quam si marito, aut uxori respective supravixerit.

XVII. Commutandi vota simplicia etiam juramento firmata, et Sanctæ Sedi reservata, in alia congrua pietatis opera; dummodo causa sufficiens urgeat, et emissa non sint in favorem Tertii. Quoad vero simplex castitatis votum, ad effectum nubendi, monito pœnitente, ut supra præscriptum est, pro ejusdem voti transgressore.

.
 Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ, die 30 Aprilis 1802.

J. B. CARD. LEGAT.

Vincentius Ducci a secretis in Ecclëcis.

ART. II.

Prorogation des facultés de 1792.

33. — Les pouvoirs accordés pour le Jubilé devaient s'éteindre avec lui. D'ailleurs, le Jubilé ne produisit pas tous les fruits qu'on pouvait espérer ; les diocèses étaient à peine organisés, et il ne fut pas même publié partout. Le Cardinal Légat publia un nouveau jubilé le 1^{er} novembre 1803. Dès 1802, après l'institution des nouveaux Évêques, il eut soin de proroger pour six mois les facultés extraordinaires accordées par Pie VI aux Archevêques, Évêques

et Administrateurs des diocèses de France. Voici le texte de ce premier indult de prorogation ¹ :

« Nos, Joannes Baptista, Tituli S. Honuphrii S. R. E. Presbyter Cardinalis Caprara, Archiepiscopus Episcopus Æsinus, SSmi Dni Nri Pii Papæ VII et S. Sedis Aplicæ in Galliis a Latere Legatus.

Post restitutum in Galliis publicum catholicæ Religionis cultum, nihil magis nobis cordi esse debet, quam omnia ecclesiastica negotia ita componere ut conscientiarum Christifidelium necessitatibus et tranquillitati consulamus, et quo celerius fieri possit, perfectæ illi paci assequendæ sternamus viam quam Salvator Noster Jesus Christus Apostolis tanquam suam hæreditatem reliquit.

Hisce rationibus permoti, plures communicavimus facultates Rmis Galliarum Archiepiscopis et Episcopis nuper canonice institutis, quibus ad animarum salutem uterentur, dum in qualibet Diœcesi Indulgentiam plenariam per triginta dies duraturam publicassent.

Verum, cum ad uberiores ex eodem Jubilæo spirituales fructus percipiendum illius publicationem multis in locis differre oporteat, cumque, divina aspirante gratia, plurimi ex iis qui a recta semita deflexerant, Deo et Ecclesiæ reconciliari summopere desiderant, facile intelleximus in tanta negotiorum mole ac tam ingenti supplicantium numero nobis impossibile omnino futurum ut optata celeritate singulorum precibus satisfaceremus.

Volentes itaque expeditiori, qua fieri possit, ratione spiritualibus Christifidelium qui in Gallia sunt necessitatibus occurrere, ac nonnullorum etiam Episcoporum, qui id a Nobis enixe postularent, desideriis respondere, de speciali Apostolica Auctoritate a SSmo Dno Nro Pio Papa VII nobiscum benigne communicata, omnibus Rmis Archiepiscopis et Episcopis Galliarum, sive jam

(1) Nous n'avons pas trouvé cette pièce dans les archives de l'évêché d'Angoulême; nous citons la copie possédée par l'évêché du Mans; elle porte la mention : *Reg. 734.*

canonice institutis, sive mox canonice pariter instituendis, potestatem facimus exercendi, juxta casuum exigentiam, easdem extraordinarias facultates quas Stæ Memoræ Pius Papa VI Archiepiscopis, Episcopis et Diœcesium Administratoribus Galliarum impertitus fuerat per Apostolicas in forma Brevis Litteras 19 Martii et 13 Junii 1792 datas, servata forma et tenore earumdem concessionum.

Cumque SSmus Dmus N. Pius Papa VII novis Archiepiscopis et Episcopis præfatis terminum sex mensium assignaverit ad impetrandas Apostolicas sub plumbo Litteras eorum confirmationis, eandem regulam in ejusmodi negotio sequendam Nobis proponentes, simile spatium præscribimus, ita ut Rmi Archiepiscopi et Episcopi per integros sex menses a data præsentium computandos, et non ultra, iisdem extraordinariis facultatibus libere et licite uti possint.

Datum Parisiis, ex Ædibus Nostræ Residentiæ die 25 Maii 1802.

J. B. CARD. LEGAT.

*J. A. Sala Apostolicæ Legationis Secretarius*¹.

34. — Les facultés de 1792 furent ensuite prorogées d'année en année pendant toute la durée de la légation du Cardinal Caprara. Ainsi, à l'expiration des six premiers mois, c'est-à-dire en décembre 1802², fut rendu le décret suivant :

Nos, Joannes Baptista, tituli Sancti Honuphrii, ... etc.

Difficillimorum temporum circumstantiæ in causa fuerunt, ut S. M. Pius PP. VI per suas litteras Apostolicas in forma Brevis incipientes : *In gravissimo*, sub datum diei 19 Martii Anni Dni

(1) Le gouvernement demanda et obtint une modification à la partie des pouvoirs de 1792 qui concerne la réconciliation des prêtres constitutionnels ; cette modification fut notifiée le 10 juin 1802 à l'Évêque d'Angoulême et à l'Évêque du Mans. Nous n'avons pas à nous en occuper ici.

(2) La copie adressée à l'évêché d'Angoulême est du 31 décembre 1802 ; elle porte en bas la mention : *Reg. 923*.

1792, nonnullas extraordinarias facultates ad annum duraturas concesserit legitimis Archiepiscopis, Episcopis, et Administratoribus Gallicanarum Ecclesiarum, quæ pluries deinde fuerunt ad alium annum prorogatæ, quasque nos ipsi postremo loco Pii VII Pontificis nomine ad sex menses extendimus, concepta spe fore ut ad Ecclesiasticas res componendas hujus temporis spatium satis forsân esset futurum.

Quoniam vero ad opportunam per respectivos Ecclesiarum Antistites cunctis Diœcesanis præbendam instructionem de singulis ab Ecclesia statutis dirimentibus impedimentis, ne incaute ob eorum ignorantiam invalida celebrent Matrimonia, et præterea ad inceptum bonum opus restituendæ catholicæ Religionis in Gallia perficiendum, urgentem nunc agnoscimus necessitatem facultates easdem ad aliud congruum tempus prorogandi; idcirco ut nulla ad hunc saluberrimum finem desint media opportuna, laudati Pontificis Pii VII nomine supradictas extraordinarias facultates ad favorem Reverendissimorum Archiepiscoporum, ac Episcoporum, et Administratorum Gallicanarum Ecclesiarum prorogamus per alium annum dumtaxat, duraturum ad totum Decembrem mensem 1803, et non ultra; infra quod tempus poterunt ipsi Ecclesiarum Præsules Christifidelium instructioni sufficienter providere.

Datum Parisiis ex Ædibus Nræ Residentiæ die 30 Decembris 1802.

J. B. CARD. LEGAT.

35. — C'est à peine si je vois quelque utilité à donner le texte des décrets de prorogation du 19 décembre 1803 et du 29 décembre 1804¹. Ils sont conçus en termes généraux comme le précédent, et ne spécifient pas les facultés accordées. Le Légat exprime au commencement ses regrets de ce que l'année écoulée n'ait pas suffi pour le rétablissement de toutes choses en France, et à la fin l'espoir que la

(1) Ce sont les dates des deux copies expédiées à Angoulême; mention en bas: *Reg. 1163, Reg. 33.*

nouvelle prorogation sera la dernière. Ajoutons seulement que ces deux décrets réparent un oubli en déterminant les pouvoirs des vicaires généraux des nouveaux Évêques. Les vicaires généraux ont les mêmes facultés que l'Évêque et peuvent subdéléguer comme lui.

... Summi Pontificis Pii Septimi nomine antedictas extraordinarias facultates ad favorem Romanorum Archiepiscoporum ac Episcoporum, et Administratorum Gallicanarum Ecclesiarum per alium annum, ad totum Decembris mensem 1804 et non ultra duraturum, de speciali Apostolicæ Sedis indulgentia prorogamus; ut ipsi sive per se, sive per suos respective vicarios generales facultates easdem valeant exercere, facta in singulis actibus hujusce Apostolicæ Delegationis expressa mentione...

36. — Le décret de prorogation du 1^{er} décembre 1805 est bien plus important; mais avant d'en parler, nous devons signaler de nouveaux pouvoirs accordés au commencement de 1803 pour les mariages nuls contractés pendant la période révolutionnaire.

ART. III.

Mariages nuls contractés avant le Concordat; instruction et pouvoirs de dispenses in radice.

37. — Avant tout, le texte de ces nouveaux pouvoirs :

Nos, Joannes Baptista, Tituli Sancti Honuphrii..., etc.

Undique accipimus innumera prope connubia existere nulliter inita, partemque unam sæpe sæpius renuere in faciem Ecclesiæ sese sistere, ad copulationem suam ratam validamque coram Deo reddendam, quamvis pars altera recte disposita id velit et satagat. Animadvertentes quot mala, quotque discrimina tum fidelium animabus, tum familiarum tranquillitati ex hoc irreligioso renuentium ingenio agendique ratione immineant, in amaritudine animi nostri lacrimas fundere cogimur, et miserrimo innocentium com-

partium statui, in quo ægre versari coguntur, merito compati-
timur. Jamdiu officii nostri sollicitudo premitur, et plurium
Episcoporum consultationes et innocentium postulata ad nos
undique perveniunt. Verum res difficultatibus obnoxia est : per-
timescimus enim ne, dum bonum operari nitimur, aliquid mali
exoriatur. Sed ut bonum assequamur et imminetia mala præca-
veantur, hanc instructionem emittendam ducimus, qua Ordina-
rius, in casibus particularibus hujusmodi, se haud difficile expe-
dire et opportune providere poterit.

PRIMA INSTRUCTIONIS PARS.

*Quoad matrimonii renovationem, si uterque contrahens recte
disponatur.*

1^o Qui civiliter, sive coram quocumque extraneo sacerdote, duobus saltem testibus præsentibus, aut duntaxat coram duobus testibus, consensum mutuum de præsentibus exprimentes, matrimonium inierunt, tunc temporis, cum ad proprium parochum seu superiorem legitimum, aut ad alium sacerdotem specialiter et notorie ab alterutro licentiam habentem, quique a catholica unitate non recesserant, aut nullatenus, aut non nisi difficillime seu periculosissime recursum habere potuerant, moneantur sic contrahentes de hujusmodi matrimonii validitate et tantummodo hortentur ut nuptialem benedictionem a proprio parcho recipiant.

2^o Qui vero ita contraxerunt, sed tunc temporis, cum absque gravissima difficultate seu periculo recursus patebat ad unum ex sacerdotibus prælatis, quive matrimonium quomodocumque inierunt cum aliquo dirimente impedimento absque legitima dispensatione aut cum dispensatione defectu legitimæ potestatis irrita, matrimonium servata forma S. Concilii Tridentini denuo contrahant.

3^o Si contrahentes communiter habeantur pro legitimis conjugibus, et ipsimet fortasse ex ignorantia invincibili sint in bona fide, et absque gravis scandali seu perturbationis periculo certiorari nequeant de nullitate matrimonii, hisce in circumstantiis in bona

fide relinquendi sunt, quemadmodum per sacros canones disponitur.

4° Si contrahentes in mala vel dubia fide versentur, aut si, in bona fide existentes, de nullitate matrimonii certiorari possint absque gravis scandali seu perturbationis periculo, unde locus detur matrimonii renovationi, eorum matrimonium in facie Ecclesiæ celebrandum est juxta modum inferius præscriptum.

5° Si præter clandestinitatis, aliud Ecclesiastici juris obstet impedimentum, dispensatio præmittatur, juxta indultum inferius exaratum.

6° Si nullitas matrimonii occulta sit, seu communiter ignoretur, matrimonium coram paroco proprio, adhibitis saltem duobus testibus confidentibus, secreto ad vitanda scandala contrahendum est : adnotata deinde particula in secretorum matrimoniorum libro.

7° Si nullitas publica sit, ad scandalum removendum, matrimonium publice, servata forma S. Concilii Trident. celebrandum est : quod si Ordinarius ob peculiare circumstantias expedire judicaverit ut secreto coram proprio Paroco et duobus testibus potius celebretur, secreto celebrari poterit, dummodo tamen publicum scandalum alia ratione removeri possit et quam primum removeatur.

ALTERA INSTRUCTIONIS PARS.

Quoad rationem convalidandi matrimonium, si ejusdem convalidationem pars una petat, et altera renuat.

8° Si hujus renuentia proveniat ex indispositione ad sacramentorum pœnitentiæ et Eucharistiæ susceptionem, paternis monitis curandum est ut renuens rite disponatur.

9° Quatenus pars indisposita ad sacramentorum susceptionem ita adduci non possit, et aliunde matrimonii renovationi assentiat, non erit illicitum ad matrimonii celebrationem procedere, non obstante illius indispositione. Pars enim innocens et instans, attentis circumstantiis, licite utitur jure suo : Ecclesiæ minister

eidem innocenti directe ac licite reddit jus suum, et indigna renuentis susceptio ejus duntaxat indispositioni tribuenda est.

10° Si renuentia oriatur ex ignorantia vel aliquo errore contra leges aut doctrinam Ecclesiæ circa impedimenta matrimonium irritantia, renuens debita cum prudentia et in charitate instruitur. Et quatenus adhuc renuat matrimonium suum in facie Ecclesiæ convalidare, tunc :

11° Satagendum est ut specialem procuratorem constituat, qui ejus nomine matrimonium de more contrahat : aut saltem expresso consensu de præsentî per epistolam directam proprio Parocho vel alteri Sacerdoti Ordinarii aut Parochi licentiam habenti matrimonium renovetur.

12° In hujusmodi matrimonii celebratione ratio quoque habenda est, tum existentia alicujus impedimenti, tum matrimonii nullitatis sive publicæ sive occultæ, et servandæ sunt regulæ superius traditæ numeris 5°, 6° et 7°.

TERTIA INSTRUCTIONIS PARS.

Si hactenus præscripta obtineri nullatenus possint, et pars una ad celebrationem matrimonii juxta superius tradita faciendam adduci nequeat ; dummodo de præsentî exhibeat consensum remanendi in matrimonio, mature perpensis urgentibus circumstantiis, et attentis servatisque conditionibus et forma inferius præscriptis (Nec obstat publicitas fornicariæ copulationis et non justî motrimonii), ad dispensationem in radice matrimonii, seu ad matrimonii sanationem in radice, in casibus particularibus, deveniri posse judicamus, ut ita saltem innocentis partis animæ saluti, prolis legitimitati et familiarum tranquillitati omnino consultum sit, et quamprimum etiam renuentis animæ saluti provideri possit.

13° Ordinarius uti poterit facultate Aplica auctoritate inferius demandanda dispensandi, scilicet in radice matrimonii seu matrimonium in radice sanandi, postquam tamen per indubias duorum

saltem testium depositiones, aut per renuentis testimonium in scriptis exaratum, aut per ejusdem assertionem etiam ore tenus factam ipsi Ordinario sive alteri Ecclesiasticæ personæ ab eo specialiter deputatæ et in scriptis statim redigendam constiterit, non solum renuentem in consensu de præsentī permanere, sed etiam hujusmodi renuentiam ab extrinseca causa ita manare ut nihil unquam ex ea deduci aut præsumi possit contra ipsius actualis consensus permanentiam.

14° Si matrimonii nullitas occulta sit, Ordinarius ad sanationem seu dispensationem in radice ad evitanda scandala secreto deveniat.

15° Si vero nullitas publica sit, ad publicum scandalum removendum, ejusmodi dispensatio seu sanatio notorie perficiatur : aut etiam secreto, si ad aliquam præcavendam perturbationem ita Ordinario in Dno visum fuerit, dummodo tamen locus sit evulgationi peractæ matrimonii sanationis seu dispensationis, qua publicum scandalum congrue removeatur.

16° Si evulgationi ejusmodi dispensationis locus non sit ob imminentis gravis scandali aut perturbationis periculum, prælaudatus Ordinarius per ejusmodi secretam matrimonii sanationem seu dispensationem innocentis compartis animæ saluti provideat, onerata ejusdem Ordinarii conscientia ut perpensis circumstantiis et pro sua prudentia modum exquirat, quo etiam publicum scandalum ex matrimonii nullitatis publica notitia existens quam primum removeatur. Monitis interim parochis, ut donec ejusmodi publicum scandalum sublatum sit, in admittendis innocentibus conjugibus ad sacramenta, ne ulla scandali præbeatur occasio, iis utantur circumspectionis regulis quæ cuique exploratæ sunt.

17° Si, præter clandestinitatis impedimentum, aliud juris Ecclesiastici forsitan obstet, legitima super eo præmittatur dispensatio, prout etiam cautum est n° 5°.

18° Si unus vel uterque contrahens per divorcium separatus sit a respectivo conjugē adhuc vivente, tradita instructio et sequens facultatum decretum executioni nullatenus demandentur, nisi prius et prout de jure constiterit de nullitate respectivi primi

matrimonii proveniente ex aliquo canonico impedimento, et nisi prius ejusdem nullitatis declaratoria sententia ab Ordinario lata fuerit.

19° Serventur denique cætera de jure servanda quæ præsentî instructioni non adversantur.

DECRETUM

quo apostolicæ facultates demandantur.

De speciali gratia et Apostolica Auctoritate a SSmo Dno Nro Papa Pio VII nobis benigne concessa : Venerabili in Christo Patri Episcopo E....., sive ejus Vicario in spiritualibus generali, infrascriptas facultates communicamus, quibus, etiam per aliam personam Ecclesiasticam in casibus particularibus specialiter deputandam uti valeant in utroque foro, et ad annum duntaxat a die datæ præsentis computandum, cum omnibus et singulis Christi fidelibus in propria Diœcesi degentibus, et quando agitur de matrimoniis nulliter quomodocumque contractis usque vel diem decimam quintam Augusti anni 1801, servatis forma et tenore præcedentis instructionis et facta expressa mentione Apostolici indulti :

1° Absolvendi a censuris et pœnis Ecclesiasticis tam a jure quam ab homine latis ad effectum duntaxat Apostolicæ gratiæ consequendum ;

2° Absolvendi pariter a censuris et pœnis Ecclie ob matrimonii attentatum et incestus reatus incursis, et ab attentatibus et incestus reatibus, et culpis hujusmodi cum gravi pœnitentia salutari;

3° Dispensandi super quibuscumque impedimentis juris Ecclesiastici, etiam primi affinitatis gradus in linea collateralis, et secundi primum attingentis consanguinitatis gradus, exceptis impedimentis ex sacro Ordine et castitatis voto solemniter emisso et ex crimine machinationis in mortem conjugis cum effectu provenientes. Et quatenus mulier rapta fuerit, dummodo extra

potestatem raptoris in loco tuto consistat, servatis in singulis casibus conditionibus de jure servandis ;

4° Dispensandi in radice matrimonii, seu matrimonium in radice sauandi perinde ac si contrahentes, qui ad matrimonium ineundum inhabiles fuerant et consensum illegitime præstiterant, ab initio habiles fuissent et consensum legitime præstîtissent ;

5° Prolem sive susceptam, sive suscipiendam legitimam decernendi et nuntiandi.

Præsentés denique et cætera documenta ab Ordinario aut præsentium exécutore exquirenda et habenda, ut supra præscriptum est, nec non dispensationis decreta et commissiones ab Ordinario emittendæ in Episcopali archivio diligenter asserventur. Insuper quatenus matrimonii celebrationi locus detur juxta regulas superius traditas, matrimonii particula in parochiali libro de more referatur, facta expressa mentione Applicæ dispensationis, ut pro omni et quocumque futuro eventu, constare possit de matrimonii validitate et prolis legitimitate. Datum Parisiis ex ædibus Nostræ Residentiæ, die 27 maii 1803 ¹.

J. B. CARD. LEGAT.

Vincentius Ducci a Secretis in Ecclis.

38. *Préambule.* — Le préambule fait assez connaître l'occasion et le but du nouveau décret. De toutes parts il revient au Légat que d'*innombrables* mariages nuls existent encore en France, que souvent même l'un des conjoints se montre mal disposé et refuse à se prêter à un renouvellement du consentement qui rendrait son union légitime devant Dieu, tandis que l'autre conjoint le désire du fond du cœur et s'efforce de l'obtenir. Le malheur de la partie

(1) La copie adressée à Angoulême porte cette date et la mention *Reg.* 1043 ; Migne a cité une copie du 25 avril 1803, et nous en avons vu une du 22 mai ; sans doute on expédiait les copies à mesure qu'elles étaient faites, et on datait du jour de l'expédition. — Nous en possédons une du 10 mai, *Reg.* 1062.

bien disposée, les dangers pour le salut des âmes qui résultent des mariages nuls, les divisions qui troublent la paix des familles, émeuvent le Cardinal Légat, et il veut y remédier. De là une instruction pour enseigner aux Ordinaires la solution des difficultés qu'ils rencontrent, et des pouvoirs, qui leur permettent de remédier au mal.

39. *Instruction.* — Nous laissons de côté l'Instruction : elle se partage en trois parties. — Elle indique d'abord aux Évêques d'après quelles règles ils jugeront de la validité des mariages contractés durant la révolution sans la présence du propre curé ou de son délégué, et reproduit sur ce point la réponse à l'Évêque de Genève, que nous avons déjà citée en entier. Elle expose les principes qui autoriseront parfois à laisser deux époux dans la bonne foi, et dit ensuite comment procéder à la revalidation du mariage lorsque les deux parties sont bien disposées. — Le Légat examine dans la deuxième partie les diverses causes qui peuvent pousser un des conjoints à refuser le renouvellement du consentement matrimonial, et explique les moyens à prendre pour l'y déterminer. — Enfin, dans la troisième partie de l'Instruction, le Cardinal Caprara supposant un refus obstiné, exprime les conditions de la dispense *in radice*, dit comment il faut y procéder, et prévoit les différentes circonstances pratiques qui peuvent modifier plus ou moins la conduite à tenir. Cette Instruction, dit le Cardinal dans la lettre d'envoi, « est conforme en tout à la doctrine et à la pratique constante de l'Église ; » il appartient donc aux auteurs de s'en inspirer dans les traités du Mariage. Nous avons, nous, à étudier les pouvoirs qui font suite à l'Instruction.

40. *Pouvoirs.* — Le Légat donne d'abord le pouvoir d'accorder une dispense ordinaire, puis celui de dispenser

in radice, sous les conditions prévues dans l'Instruction. — Nous ne dirons rien actuellement de ce dernier pouvoir; il est concédé pour les empêchements prévus dans la première partie du décret, lorsque l'union des conjoints *figuram habet veri matrimonii*, et que l'un d'eux refuse avec obstination de renouveler le consentement matrimonial.

Il importe surtout d'étudier ici les pouvoirs contenus dans le numéro trois du décret, et de les comparer soit avec les facultés extraordinaires de 1792, soit avec les facultés données pour le Jubilé de 1802. Malheureusement, les résultats de cette comparaison ne nous donneront pas toujours la certitude à laquelle nous sommes habitués.

41. — Si l'on compare cet indult aux facultés extraordinaires accordées par Pie VI en 1792 et prorogées par le Légat, il est certain que le pouvoir actuel est plus ample. Les empêchements du premier degré d'affinité de la ligne collatérale, du premier au deuxième de consanguinité ou d'affinité, de la parenté spirituelle entre le parrain et la filleule ou *vice versa*, de l'honnêteté publique provenant du mariage non consommé, ne tombent pas sous les facultés de Pie VI, et le nouvel indult permet d'en dispenser.

42. — Mais c'est surtout avec les pouvoirs du Jubilé de 1802 que l'indult actuel a les plus grands rapports. Tous deux ont le même but : remédier à la nullité des mariages. Il existe cependant entre eux de notables différences.

1^o L'indult du Jubilé était applicable à tous les mariages nuls contractés *jusqu'au jour de la publication du Jubilé*. L'indult actuel est restreint aux mariages contractés *jusqu'au 14 août 1801*, c'est-à-dire jusqu'au jour de la ratification du Concordat par le Souverain Pontife.

2° L'indult du Jubilé donnait des pouvoirs *etiam pro solo foro conscientie* ; nous croyons certain que l'indult actuel n'en donne pas. Tout nous porte à tirer cette conclusion : 1° Le *préambule* ; le Légat y parle des rapports qui lui viennent de tous côtés sur la nullité irréparable de certains mariages, quand l'un des conjoints s'obstine à ne pas renouveler son consentement ; il s'agit donc de nullités publiques ; — 2° *L'Instruction* ; il indique le moyen de revalider ces mariages, et ne mentionne pas même le cas d'une nullité vraiment occulte, à laquelle on peut et on doit remédier par le renouvellement du consentement *secreto inter solos conjuges* ; — 3° Le *texte* de l'indult : le Cardinal juge à propos de dire explicitement qu'il donne pouvoir *même* sur le premier degré d'affinité en ligne collatérale, et sur le premier au deuxième de consanguinité ; comment n'aurait-il pas ajouté : *même* sur le premier degré de la ligne directe en cas d'affinité illicite ? — 4° Enfin, et ceci doit trancher la question, un autre passage du *texte*, dans lequel il est formellement dit que l'indult est accordé *pro utroque foro* : « *infrascriptas communicamus facultates, quibus... uti valeant in utroque foro...* »

43. — On n'a pas oublié les termes dans lesquels l'indult du Jubilé exprime la faculté d'absoudre les deux suppliants avant la concession de la dispense : « *Absolvendi... a censuris et pœnis ecclesiasticis ob incestum aut ob matrimonium contra canonicas leges nulliter initum etiam cum prava intentione dispensationem apostolicam facilius obtinendi... etc.,* » et on voit ce qui manque dans l'indult actuel : « *Absolvendi pariter a censuris et pœnis ecclesiasticis ob matrimonii attentatum et incestus reatus incursis, et ab attentatibus, et incestus reatibus, et culpis hujusmodi cum gravi pœnitentia salutari.* » C'est le lieu de traiter une

question importante : quels pouvoirs sont contenus dans les indults des Ordinaires quand un mariage a été contracté de mauvaise foi ? Précisons bien la difficulté, la pratique du Saint-Siège, les opinions qui divisent les auteurs, et cherchons si ces différences des deux indults nous donneront une solution.

44. — Autrefois, l'inceste commis par les suppliants, ou la nullité du mariage déjà contracté, inclinait toujours les Souverains Pontifes à accorder une dispense qui portait remède au scandale et à la diffamation de l'épouse, etc. Il s'ensuivit au xvi^e siècle un désordre qui ne pouvait manquer de provoquer toute la sévérité de l'Église : des suppliants, qui n'avaient point de raisons suffisantes pour obtenir la dispense nécessaire à leur mariage, ne craignaient point de commettre l'inceste ou de dissimuler l'empêchement par lequel ils étaient liés, pour invoquer ensuite la faute commise ou le mariage invalidement contracté comme une cause de dispense. Clément VII a une constitution fort belle contre cet abus, et proteste qu'il refusera impitoyablement toute dispense à ceux qui auront ainsi contracté un mariage nul pour la lui extorquer¹. Peu après, Paul IV s'élève de nouveau contre ceux qui, liés par un empêchement du second degré, contractent sciemment un mariage nul, et le consomment, *sub fiducia dispensationem reportandi* ; à son tour, il déclare qu'il sera très sévère en pareil cas : « Absolutiones et dispensationes hujusmodi..., etiamsi proles ex matrimonio sic contracto subsecuta fuerit, nullatenus, sed solum ex causa urgentissima pro bono publico, et a jure considerata, per Nos tantum et non alium approbanda, concedemus, et dispensa-

(1) *Quia plerumque*, 17 août 1524, apud Pyrrh. Corr., lib. VIII, cap. 3, n. 4.

tiones ex alia causa nostris temporibus perpetuo exulabunt ¹. » Enfin, le Concile de Trente veut, à son tour, qu'on refuse toute dispense à la mauvaise foi : « Si quis intra gradus prohibitos scienter matrimonium contrahere præsumpserit, separetur et spe dispensationis consequendæ careat; idque in eo multo magis locum habeat, qui non tantum matrimonium contrahere, sed etiam consummare ausus fuerit ². »

45. Le lecteur ne nous demandera pas de justifier cette mesure, dont la nécessité se comprend d'elle-même : il n'est pas juste, il ne faut pas que : « facilitas veniæ incentivum tribuat delinquenti, ... ut ex delicto pro quo potius pœnam merentur, commodum reportent ³, etc., etc. » Mais il nous faut ajouter que le style et la pratique de la Cour Romaine appliquent la disposition du Concile de Trente, non pas aux seuls mariages contractés sans dispense *intra gradus prohibitos*, mais à tout mariage contracté sciemment avec un empêchement dirimant. La raison est en effet la même dans les deux cas, et le Concile de Trente, en ajoutant quelques lignes plus bas, que la bonne foi est une excuse, parle en termes généraux de tout empêchement découvert après le mariage : preuve évidente qu'il a désigné les *degrés prohibés* comme exemple, sans vouloir restreindre à la consanguinité et à l'affinité la mesure sévère par laquelle il punit la mauvaise foi.

Bien plus, on a pu remarquer que Clément VII, Paul IV et le Concile de Trente ont frappé la mauvaise foi de ceux qui contractent sciemment un mariage nul pour obtenir

(1) Paul IV, *Ab ea ipsa die*, 13 decemb. 1555, apud Pyrrh. Corr., *ibid.*, n. 5.

(2) Sess. xxiv, de *ref. matrim.*, cap. 5.

(3) Pyrrh. Corr., lib. viii, cap. 1, n. 13.

ensuite la dispense avec plus de facilité ; mais les expressions dont ils se servent n'atteignent pas formellement ceux qui, sans contracter mariage, ont commis l'inceste avec cette intention. Cependant la fraude est de même nature, et les raisons de sévir s'appliquent aux deux cas. Aussi, le style de la Chancellerie Apostolique, qui fait loi, a-t-il toujours appliqué les mêmes clauses, et pris les mêmes mesures. Enfin, depuis Urbain VIII, et Pyrrhus Corradus s'étonne qu'on n'y ait pas songé plus tôt, les mêmes précautions ont été prises quand la familiarité scandaleuse des suppliants a été alléguée comme cause de la dispense.

46. — Voici ces précautions. En cas de mariage déjà contracté, d'inceste, de familiarité scandaleuse entre les suppliants, le Saint-Siège mentionne toujours, dans l'exposé du bref de dispense, exposé dont il faut vérifier l'entière exactitude avant la fulmination, que les suppliants ont agi *non quidem peccandi data opera, ut, crimine admissio, hæc causa foret Nos et Sedem Apostolicam ad misericordiam et gratiam erga ipsos faciliores reddendi* ; de plus, il exige que les suppliants prêtent serment qu'ils n'ont pas agi dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense. Il en résulte que la dispense obtenue est nulle, et que le délégué ne peut la mettre à exécution, toutes les fois que cette intention coupable a existé.

47. — Il n'y a qu'un moyen d'éviter cette nullité, c'est de déclarer dans la supplique cette intention très condamnable. Qu'arrivera-t-il alors ? Il ne faudrait pas prendre à la lettre la prohibition du Concile de Trente, et croire que la dispense sera toujours refusée à la mauvaise foi. Cette dispense est seulement plus difficile à obtenir : *Aut non datur dispensatio*, dit Pyrrhus Corradus à propos de l'in-

ceste commis dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, *aut difficilius conceditur* ; et, quant au mariage nul contracté avec la même intention, il répète : *Hujusmodi dispensationes ut plurimum vel denegantur, vel difficillime conceduntur*. Le témoignage du même auteur nous suffit pour affirmer qu'en fait de semblables dispenses ont été accordées de tout temps, sous deux conditions : 1. Que le cas se présentât dans les termes de la bulle de Paul IV, c'est-à-dire, qu'il y eût à la dispense une cause très urgente et admise par le droit. En fait, on n'admettait guères qu'une seule cause : *Dicta mulier diffamata et innupta remaneret, graviaque exinde scandala possent verosimiliter exoriri*. 2. La mauvaise foi des suppliants était punie par des conditions plus dures ; ainsi la pénitence imposée devait être plus grave, et la clause suivante était ajoutée : *Quod alter oratorum alteri supervivens perpetuo absque spe conjugii remaneat*.

48. — Mais quand le Souverain Pontife permet aux Ordinaires d'accorder par indult certaines dispenses après le mariage contracté, entend-il les déléguer pour dispenser même en cas de mauvaise foi ? Les auteurs sont assez partagés sur ce point. Les uns font une distinction, et reconnaissent le pouvoir de l'Ordinaire quand un seul des contractants a été de mauvaise foi d'après le principe : *In pœnis benignior interpretatio est facienda*. Si les deux contractants étaient de mauvaise foi, des théologiens parmi lesquels Lacroix (et Giovine rapporte cette opinion sans la contredire ¹), pensent que l'indult ne va pas jusqu'à autoriser l'Ordinaire à accorder la dispense, « quia clausulæ indultorum intelligendæ sunt ad tramites juris, jus autem absolute statuit illos spe dispensationis carere. »

(1) Giovine, I, consult. xxiv, § 344, n. 4.

N. R. XVII. 1885.

D'autres enfin repoussent la distinction et admettent le pouvoir de l'Ordinaire dans tous les cas ¹.

Les considérations présentées ci-dessus, et le texte des indults que nous étudions donnent, croyons-nous, raison à ces derniers. En effet, l'indult du Jubilé de 1802 accorde expressément le pouvoir dont il s'agit, et on ne peut rien conclure du silence de l'indult de 1803. Nous savons déjà ² que l'indult du Jubilé mentionne bien des détails qui ne sont pas strictement nécessaires, et nous les avons considérés comme une instruction indiquant aux Ordinaires la manière de procéder régulièrement. Si l'indult de 1803 n'exprime pas en termes formels le pouvoir d'absoudre même de l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, il aurait pu être plus bref encore et ne pas même mentionner le pouvoir d'absoudre, qui est sous-entendu en beaucoup d'indults.

Le Saint-Siège n'a jamais été, que nous sachions du moins, consulté sur le mariage contracté invalidement avec l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, mais il l'a été bien souvent à propos de l'inceste, et il a toujours répondu, que l'Ordinaire peut user de son indult même quand l'inceste a été commis avec cette intention assurément très coupable. Il ne nous paraît pas qu'il y ait témérité à juger de même du mariage nul contracté de mauvaise foi ; nous avons vu que les deux cas sont bien réellement soumis au même droit, que le Saint-Siège suit pour les deux la même pratique, fondée sur les mêmes raisons, et qu'en fait, c'est la loi portée contre l'un de ces cas que le style de la Cour Romaine a étendue à l'autre.

Toutefois, on doit ajouter que l'Ordinaire est toujours

(1) Feije, *De imp. et disp. matr.*, n. 625

(2) Plus haut, n. 24.

tenu de suivre les mêmes règles que le Saint-Siège dans la concession des dispenses. Si le cas malheureux dont nous parlons se présente, l'Ordinaire devra donc accorder la dispense plus difficilement, et n'y condescendre que pour les raisons qui déterminent le Saint-Siège lui-même : crainte de scandales graves, diffamation de la suppliante, impossibilité pour elle de contracter une autre union ; nous avons, du reste, à peine besoin d'ajouter qu'en nos temps et avec le contrat civil, ces raisons existeront bien plus souvent qu'autrefois. De plus, l'Ordinaire doit accorder la dispense sous les mêmes clauses que le Saint-Siège, après absolution des coupables et imposition d'une pénitence sévère ¹.

49. — Une dernière question se présente à résoudre, et nous voudrions pouvoir affirmer avec autant d'assurance le droit de l'Ordinaire ; le lecteur jugera si nous avons raison de le nier. L'indult du Jubilé de 1802 énumérait, chacun sous un numéro distinct, les divers empêchements dont il autorisait la dispense ; celui-ci les résume tous en ces termes généraux : *Super quibuscumque impedimentis juris dumtaxat ecclesiastici*. Nous avons exprimé l'opinion que l'indult du Jubilé ne contenait pas un mot qui autorisât le cumul des facultés comprises en deux numéros différents, n'accordait pas pouvoir de dispenser de deux empêchements réunis ; faut-il maintenir le même jugement sur l'indult actuel ?

Nous le croyons : ce pluriel : *super quibuscumque impedimentis*, ces termes généraux ne nous paraissent pas autoriser assez explicitement l'interprétation opposée. Il

(1) Les *Dispenses matrimoniales* (n. 316, 3^o) disent pourquoi l'Ordinaire peut maintenant ne point exiger les serments, et retrancher la clause, *Quod alter oratorum alteri supervivens...* etc.

nous semble plus rationnel d'entendre ces mots dans le sens que nous avons reconnu à tous les indults expliqués jusqu'ici : ils permettent de dispenser même des degrés multiples *du même* empêchement, par exemple, d'une consanguinité double, triple, etc., mais non point de deux empêchements *divers*, par exemple, de la consanguinité et de l'affinité réunies. C'est la pratique suivie par le Saint-Siège dans tous les indults précédents ; s'il avait voulu s'en écarter, il eût sans doute pris soin de le dire en termes exprès. Il a bien cru devoir exprimer qu'il étendait les facultés accordées jusqu'à la consanguinité du premier au deuxième degré ; jusqu'au premier degré d'affinité en ligne collatérale ; et pourtant ce sont là des concessions auxquelles l'indult du Jubilé nous avait habitués. Comment croire qu'il n'eût pas, *à fortiori*, exprimé formellement une concession inouïe jusque-là, en disant par exemple, *super quibuscumque impedimentis etiamsi plura diversæ speciei simul occurrant* ? Enfin, ajoutons que nous retrouverons ces mêmes pouvoirs accordés en 1809, et que l'indult de 1809 énumère les empêchements comme celui de 1802 en les rangeant sous différents numéros : c'est une raison de plus pour conclure que ce changement de rédaction n'implique pas un changement dans la concession elle-même.

Nous ne pensons pas qu'il soit utile en ce moment de pousser plus loin l'étude de la faculté de 1803 et de l'Instruction qui l'accompagne.

J. PLANCHARD,
v. g. d'Angoulême.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

Revmus Dnus Nicolaus Catteau hodiernus Episcopus Lucionen atque etiam ipsius nomine hodiernus redactor kalendarii in usum ejusdem diœcesis, Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecerunt, nimirum :

DUBIUM I. Quum ex Indulto Apostolico Solemnitas Patroni principalis cujusque loci ut plurimum Dominica infra Octavam ejusdem Patroni locum habeat, ex ipsius Sacræ Rituum Congregationis responsionibus constat quod in ecclesiis ubi neque viget obligatio Chori, neque alia canitur Missa de Officio occurrente, fieri debet hujus commemoratio cum ceteris occurrentibus in Missa votiva solemnè ejusmodi solemnitatis translata¹. Hinc quæritur :

1° Utrum in ea Missa solemnè commemoratio faciendâ sit de die infra Octavam, si forte alia occurrat Octava, vel de simplici occurrente ?

2° Num faciendæ sint ejusmodi commemorationes, si in hac Dominica occurrat duplex secundæ classis, quod commemorationem tum diei infra Octavam, tum simplicis in Missa solemnè excludit² ?

(1) C'est ainsi que l'a décidé la S. Congrégation des Rites, d'abord le 22 juillet 1848, Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 5137, ad 1, vol. IV, pag. 147 ; ensuite le 12 août 1854, *in Lucionen*, ad 5. V. notre tome VIII, pag. 119 (110) et 140 (128).

(2) Les auteurs récents s'accordent à dire qu'on ne doit faire mémoire en cette Messe, ni d'un jour *infra octavam*, ni d'un simple. Cf. *Mélanges Théologiques*, série 1, pag. 244 et ss. ; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, tom. I, n. 45 ; tom. III, n. 307 ; Romsée-Hazé, *Praxis celebrandi Missam*, part. I, cap. I, artic. XI, n. v ; Falise, *Cours de Liturgie pratique*, part. II, sect. II, cap. II, § IV, art. II, n. 14 ; *Quæstiones in Rubricas Breviarii et Missalis Romani ad usum*

DUBIUM II. Ubi Festum Purificationis B. M. V., qua concluditur Tempus Natalitium, Octava gaudet, debetne in Missa infra ejusdem Octavam usurpari Præfatio Nativitatis, vel de B. M. V. cum verbis : *Et te in Purificatione* ?

DUBIUM III. Quonam ex Communi repetendæ sunt Lectiones IIⁱ et IIIⁱ Nocturni infra Octavam utriusque Cathedralæ S. Petri : Apostolorumne, an Confessorum Pontificum ?

DUBIUM IV. Ubi Festum Titulare Patrocinii S. Joseph habet Octavam, possuntne absque Indulto infra Octavam usurpari Lectiones quæ in supplemento ad Octavarium Romanum specialiter concessæ videntur ?

DUBIUM V. Quænam Lectiones recitari debent in II^o et III^o Nocturno infra Octavam Sacratissimi Rosarii, cum in Octavario non reperiantur communes Lectiones pro Octavis B. M. V. ?

DUBIUM VI. Ex decreto 8 junii 1709 in BRACHAREN, ad 3, diebus 6 et 7 infra Octavam Festi Titularis Sanctissimæ Trinitatis faciendum est Officium de die 2 et 3 infra Octavam Corporis Christi cum Commemoratione Sanctissimæ Trinitatis¹ ; Rubrica vero specialis Octavarii Romani 6 die infra Octavam Sanctissimæ Trinitatis sic sonat : « Si Festum Sanctissimæ Trinitatis Titulus est ecclesiæ, fit de Octava ejusdem cum Commemoratione Octavæ Corporis Christi. » Quæritur cuinam ex duabus his sententiis adhærendum sit ?

DUBIUM VII. Quando concurrît dies octava Sanctissimæ Trinitatis cum sequenti Festo Duplici I^æ classis, debetne fieri Commemoratio Octavæ prædictæ ?

DUBIUM VIII. Cum Festa S. Josephi et Immaculatæ Conceptionis B. M. V. ad primum gradum inter solemnitates evecta sint, quæritur an his diebus liceat celebrare Missam solemnem de

Seminarii Mechlin., Quæst. 94 et 133 ; Le Vavas seur, *Cérémonial selon le Rit Romain*, part. IV, n. 150 ; Bouvry, *Expositio Rubricarum Breviarii, Missalis et Ritualis Romani*, part. III, sect. II, tit. VI, *De Missa solemnitatis translata*, n. 2 ; tit. IX, Rubr. 14, n. 1.

(1) Apud Gardellini, *Op. cit.*, n. 3809, vol. II, pag. 267. Cf. A Carpo, *Compendiosa Bibliotheca Liturgica*, part. III, n. 203.

requie præsentæ cadavere, uti fit feria 2^a et 3^a infra Octavam Paschæ et Pentecostes ¹ ?

DUBIUM IX. Ubi Festum S. Gabrielis Archangeli celebratur sub ritu duplici 1^æ classis, utpote Patroni vel Titularis ecclesiæ, debentne Vesperæ integræ fieri de eo cum Commemoratione sequentis S. Josephi, vel de S. Josepho cum Commemoratione præcedentis ?

DUBIUM X. In concurrentia Festi Sanctissimi Redemptoris cum Officio votivo, Sanctissimi Sacramenti, debentne fieri Commemoratio prædicti Officii votivi in Vesperis ?

DUBIUM XI. Ex Rubricis generalibus Missalis, Titul. xvii, n. 5, in Missis Feriarum Adventus, etc., genuflectere debent omnes in choro, dicto per Celebrantem *Sanctus*, usque ad *Pax Domini*. Quæritur utrum hæc Rubrica intelligenda sit usque ad *Pax* inclusive vel exclusive ² ?

DUBIUM XII. Quæritur utrum in recitandis precibus, quæ ex Decreto Sanctissimi D. N. Leonis Papæ XIII in fine cujuscumque Missæ sine cantu flexis genibus dicendæ sunt, celebrans ad Orationem assurgere debeat, prout fert regula generalis quoad Orationes ?

DUBIUM XIII. In tota fere diœcesi Lucionen. adest consuetudo canendi Missas, quæ infra hebdomadam a diversis fidelibus petuntur, omittendo in Choro *Gloria* et Graduale vel Tractum, nec non *Sequentiam* vel *Credo*, si dicenda occurrant, ea ratione quod cantor unicus omnes Missæ cantus difficillime solus peragere posset, populusque diuturnitatem Missæ præsertim in diebus servilibus ægre sustineret. Quæritur utrum prædictus modus

(1) Nous avons publié dans la *Revue* le Décret concernant S. Joseph, tom. III, pag. 136 ; et ceux qui concernent l'Immaculée Conception, tom. XI, pag. 678 (679) et tom. XII, pag. 5. Dans ce dernier volume (tom. XII, pag. 211 et ss.), on a soutenu une opinion que la réponse de la S. Congrégation à ce VIII^e doute nous oblige d'abandonner.

(2) Le P. Le Vasseur adoptait la première interprétation. *Op. cit.*, part. VII, n. 8, not. 1^o. La S. Congrégation fait sien ce sentiment.

canendi Missas servari possit, vel prout abusus eliminanda sit ejusmodi consuetudo ¹ ?

DUBIUM XIV. Quæritur utrum in ecclesiis mere parochialibus, ubi non adest obligatio Chori, Vesperæ, quæ ad devotionem populi diebus Dominicis et Festis cantantur, conformes esse debeant Officio diei ut in Breviario, vel desumi possint ex alio quolibet officio, puta de Sanctissimo Sacramento, vel de B. M. V. ² ?

Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniæ Magistris, omnibus mature perpensis, ita propositis dubiis rescribendum censuit, nimirum :

AD I. Negative.

AD II. Præfatio Nativitatis ut in die Festo.

AD III. Repetantur Lectiones diei Festi.

AD IV. Affirmative.

AD V. Ut ad III^m.

AD VI. Servetur Decretum in BRACHAREN. cit.

AD VII. Serventur Rubricæ de concurrentia ³.

AD VIII. Negative.

AD IX. Vesperæ integræ faciendæ de Sancto Gabriele, attentæ

(1) La S. Congrégation avait déjà à plusieurs reprises réproposé l'abus de continuer la Messe pendant que le Chœur chante le *Credo*. Cf. BENEVENTANA, 13 sept. 1670, ad 11, Gardellini, *Op. cit.*, n. 2515, vol. I, pag. 433 ; JANUEN, 17 dec. 1695, *Ibid.*, n. 3377, vol. II, pag. 145.

(2) La S. Congrégation des Rites avait déjà suffisamment décidé cette question le 4 août 1853, dans une cause de Limoges. Voici cette décision qui n'a pas été insérée dans la collection de Gardellini : « In casibus ab indulto diei 9 aprilis 1802 determinatis, in quibus Festorum solemnitates ad Dominicas sequentes transferri debent, Missæ solemnes et partes Divini Officii quæ in Choro persolvantur, possuntne esse de ipsis solemnitatibus ad dominicas translatis ? *Resp.* Affirmative, sed qui ad horas canonicas tenentur, privatim recitare adiguntur partes illius Officii occurrentis. » Falise, *S. Rituum Congregationis Decreta etc.*, V. *Horæ canonicæ*, n. 30.— Cf. CLODIEN, 7 aug. 1875, apud Gardellini, *ibid.*, n. 5622, ad X, vol. V, Append. IV, pag. 90.

(3) La règle est : « Totum de sequenti, nihil de præcedenti. »

solemnitate ejusdem Festi, utpote Patroni seu Titularis ecclesiæ ;
verum addita Commemoratione Sancti Josephi.

AD X. Negative.

AD XI. Inclusive usque ad *Pax Domini* per celebrantem.

AD XII. Negative in casu, ut ex responso diei 28 Augusti
1884¹.

AD XIII. Consuetudo, de qua in casu, veluti abusus prorsus
eliminanda est.

AD XIV. Licitum est in casu Vesperas de alio Officio cantare,
dummodo ii, qui ad Horas Canonicas tenentur, privatim recitent
illas de Officio occurrenti.

Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit die 29
decembris 1884.

D. CARD. BARTOLINIUS, S. R. C. Præfectus.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secretarius.

(1) Nous avons publié cette décision dans notre tom XVI, pag. 470,
en lui attribuant avec les *Acta Sanctæ Sedis* la date du 20 août 1884.

DE IMPEDIMENTO IMPOTENTIÆ MATRIMONIUM
DIRIMENTE.

I.

Auctor clarissimus egregii operis circa Theologiam moralem recens Friburgi Brisgoviae editi, de impotentiae impedimento disserens, hæc enunciat :

Absoluta impotentia perpetua facilius detegitur in viro, quam in fœmina. In viro igitur est : 1) si utroque testiculo caret seu perfecte eunuchus est... 2) Si testiculi officio suo fungi nullatenus possunt ; aut si quacumque membri deformatione ad actum generationi servientem substantialiter perfectum vir ineptus est.

Apud mulieres impotentia absoluta est : a) si vagina occlusa est sive ita, ut semen *recipi*, sive ita ut semen in uterum *descendere* nequeat ; b) si mulier utero caret aut ovario : quod soli medici videntur indicare posse. Alios similes defectus recenset Capellmann, l. c. B. IV.

Porro in his plurima inveniri apud theologos nova et inaudita, apud physiologos minus accurate dicta omnino puto. Quare cum de doctrinis sane non levis momenti hic agatur ¹, ad trutinam aliqua ex enunciatis revocare abs re non erit.

Scias imprimis Doctorem Capellmann, nedum ampliora,

(1) « Disputatio de hoc impedimento apprime necessaria est, quod frequenter in tribunalibus ecclesiasticis accidat, et in confessionibus occurrat : facillimumque sit circa illud aberrare tum ob nimiam ejus difficultatem, tum etiam quia satis obscure disputatum invenitur. » Sanchez, *De Matrim.*, lib. VII, disp. 92, n. 1.

prout forsitan putares, mulieris impotentiam causantia recenseat, singula minime tenere quæ tenet auctor.

Impotentia mulieris aderit, *sic ipse*, in totali defectu vaginæ aut in ejusdem totali vel partiali coarctatione tam angusta, ut penetratio in vas impossibilis sit...Alia mulieris impotentia, quam theologi, ut video, non commemorant et quam probabiliter ad sterilitatem referrent, consistit in defectu uteri sive clausura absoluta vaginæ prope uterum. Potest hic copula perfecte fieri, quamvis de *absoluta* impossibilitate conceptionis constet... Quidquid id est, theologi quæstionem diriment, quum ad rem meam non pertineat.

Quæstionem auctor noster theologus absque scrupulo solvit obiter atque nulla — quod valde miror — argumenti ratione exhibita, declarando in duplici allato defectu sistere impotentia impedimentum imo et in tertio alio defectu, nempe « si mulier caret ovario. »

Ultimum utique enunciatum hoc correctione indigere, non nisi qui in re physiologica peregrinus sit, non videt. Mulier enim ab naturæ supremo Conditore non *ovarium* sed *ovaria* accepit, sicut vir testiculos. Unde quemadmodum paulo supra virum impotentem esse declarat auctor, si utroque testiculo caret, seu perfecte eunuchus est, sic et de mulieris impotentia dicere juxta mentem debuisset: *si caret utroque ovario*; nam donec unum saltem in ea manet, fœminam concipere posse jam apud hodiernos ¹ omnes certo constat.

Ulterius monet Auctor quod de hujusmodi defecti-

(1) Secus ex antiquis aliqui erronee autumabant. « Dicendum quod... in fœmina, quam constaret uno tantum teste privatam, sana non dici possit, ut spado unico teste exciso, quia hic generare poterit, illa nequaquam. » Zacchias, *Quæst. medico-legales*, lib. II, tit. III, q. VII, n. 50.

bus, utrum in muliere impotentiam causent nec ne, « soli medici judicare posse videntur. » Qua de re hæc animadvertere juvat : Imprimis fœminam aliquam carere ovariis, nisi ventre secto id oculis omnium patefactum fuerit, nemo unquam medicorum se decernere posse somniatus est. Ad sectionem autem ventris ut ovaria abscindantur quod pertinet, pauca infra dicemus.

Vix aliter decernendum est de uteri defectu : « La situation profonde de l'utérus ne permet pas d'établir un diagnostic assez certain pour conclure positivement qu'il y a impuissance. » Ita auctores operis cui titulus : *Manuel complet de médecine légale*. Cæteroquin cum fœmina utero carens parere nunquam possit, ea tamen necessario impar non est ad prolem concipiendum. « Cette absence, *ait egregius aliquis doctor Lovaniensis*, n'empêche point *essentiellement* la fécondation. En d'autres termes : l'existence de la matrice n'est pas nécessaire pour que l'acte conjugal soit *essentiellement* apte à la génération. »

Demum ad internam vaginæ occlusionem quod spectat, de hac apud corruptas certior fieri utique potest medicus, minime vero apud virgines, nisi pudoris claustrum frangatur.

Ulterius scias allatos ab Auctore mulieris defectus non impedire quominus ipsa virum admittat copula etiam perfecta, qua scilicet vas ejus penetretur atque in eo effundatur semen. Quare ponas Titium et Cajam conjuges per annos sic concubuisse nihil de impotentia suspicantes. Data demum occasione medicus Cajam visitans vaginam interne a natura habere oclusam certo declarat. Quid quod stante Auctoris sententia, matrimonium istorum irritum habendum foret, et infelices conjuges ab invicem separandi. Hoc autem in Ecclesiæ foro inauditum esse quis

neget? Ergo neque est veritati consentaneum. Doctrinam autem quam in præsentī materia, tenendam esse putamus, sic pro posse exponemus.

II.

« Terreni parentis, ait *Lactantius* ¹, nihil est, nisi ut humorem corporis, in quo est materia nascendi cum sensu voluptatis emittat vel recipiat, et citra hoc opus sistit, et ideo nasci sibi filios optant, quia non ipsi faciunt; cætera sunt Dei. »

Duo itaque in generationis œconomia universim distinguenda sunt : unum, scilicet quod est ab homine, aliud quod magis est a natura.

In utroque post peccatum multifario modo passim deficitur. Si terrenus parens partes suas præstare nequit, ipsum impotentem esse dicimus; ubi vero, postquam hic quod suum est rite explevit, generatio non sequitur nullusque obtinet prolis conceptus, defectus seu impotentia a natura magis censetur, nec non *sterilitas* audit. Impotentia itaque presse sumpta, qua contra sterilitatem distinguitur, est inhabilitas ut homo « humorem corporis in quo est materia nascendi cum sensu voluptatis emittat vel recipiat. » Cum humorem illum seu semen conficere et emittere ad virum pertinet, et fœminæ tantum sit illud recipere, apparet apud sexum utrumque, magis autem in viro impotentiam verificari posse. Sterilitas e contra magis dicitur de fœmina cum in ea natura conceptum operatur. Quare si jam ad particularia descendere velimus, dicendum est virum impotentem esse qui vel

(1) *De opificio Dei*, cap. xix.

semen non conficit vel illud in fœmineum vas deponere nequit, fœminam autem quæ debitum vas, vaginam scilicet, vel non habet vel habet talem quæ ingressum viri non patitur. Cætera in hoc genere sæpe occurrentia, puta seminis aut ovulorum infirmitas interna, prope uterum vaginæ oclusio, uteri aut oviductuum seu Falloppii tubarum oclusio vel defectus, ovariorum defectus vel prava conditio etc., omnia et singula hæc aliaque hujusmodi ad sterilitatem referamus oportet, minime vero ad impotentiam sensu proprio intellectam.

Hucusque dictis consona plane sunt quæ apud auctores tum theologos tum juristas leguntur. « Mas, *ait divus Thomas*¹, est agens in generatione, sed femina est patiens. Et ideo major caliditas requiritur in viro ad opus generationis quam in muliere : unde frigiditas, quæ facit virum impotentem, non faceret mulierem impotentem : sed in muliere potest esse impedimentum naturale ex causa alia ; scilicet arctatione. » Doctrina hæc Angelici Doctoris « ab universis accipitur, » teste Sanchezio, qui rem fusiori stylo pertractans, docet « impotentiam posse ex duplici capite provenire, nempe ex causa intrinseca et naturali ut frigiditate in viro, et arctatione in fœmina, aut ex causa extrinseca et accidentali, ut ex maleficio quod utriusque sexui commune est, aut ex castratione quæ viris est peculiaris². » Itaque, *ait Reiffenstuel*³, per impotentiam intelligitur « impotentia coeundi seu inhabilitas ad habendam perfectam copulam conjugalem quæ alias fieri solet per fœminei vasis penetrationem et seminis in id effusionem. »

(1) *In* iv, dist. xxxiv, q. 1, art. 2, ad sextum.

(2) *De matrimonio*, lib. vii, disp. 92, n. 1.

(3) *Theol. mor.*, tract. xiv, dist. xiv, n. 63.

Auctorum omnium doctrinam ita summatim tradit Lupellus ¹ :

Duplex distinguitur impotentia, ad coitum scilicet, et ad generationem. Prior, quæ in vulgari sermone impotentia nomen retinet, est impossibilitas habendi copulam perfectam, eam, nempe, qua vir in vas muliebri semen verum effundit. Posterior autem, quæ vulgo sterilitas vocatur, locum habet cum ex ea, quam descripsimus, legitima sexuum commixtione, nulla proles sequi potest... Unde patet plerumque a viro accidere impotentiam; nam, cum multa peragenda habeat, in aliquo facile peccare potest... Mulier autem, cum sit patiens, non nisi ob arctitudinem aut occlusionem vulvæ, impotens esse potest... A viris plerumque procedit impotentia coeundi... A mulieribus e contra sæpius profluit sterilitas.

Nunc vero ex quo capite impedimentum oriatur matrimonium dirimens inquiramus.

III.

De conjugatis decrevit Dominus dicens: « Quos Deus conjunxit homo non separet. » Taliter autem a Deo conjunctos esse censeamus oportet, de quibus undequaque jam valet quod initio protoparenti dictum est, scilicet: « Relinquet homo patrem et matrem suam et adhærebit uxori suæ et erunt duo in carne una. » Quare matrimonii necessaria lex est, ut, juxta Supremi humanæ naturæ Conditoris oraculum, duo una caro effici possint et valeant; quo semel in actum deducto, unio eorumdem ultimum perfectionis apicem attingisse atque matrimonium indissolubili vinculo consummatum esse dicitur. Qui autem impares inveniuntur ut matrimoniali legitimo actu una caro sic

(1) *Tractatus de castitate*, tom. 1, part. II, sect. 1, p. 148, ss.

fiant, seu matrimonium consumment, hi a conjugio ineundo ita arcentur, ut, si illud inire attentaverint, sub pœna æternæ damnationis se minime conjugatos esse credant, neque ullum jus habere quod conjugibus exclusive competit. Jam vero si prout ipsa argumenti ratio hic urget, mox laudati Creatoris oraculi sensum atque amplitudinem quæras, Apostolum ipsum authenticum interpretem invenies. Ad Corinthios ¹ enim scribens sic omnes in Christo fideles docet et hortatur: «Fugite fornicationem, qui autem fornicatur, in corpus suum peccat. Nescitis quoniam corpora vestra membra sunt Christi? Tollens ergo membra Christi, faciam membra meretricis? Absit. An nescitis quoniam qui adhæret meretrici unum corpus efficitur? *Erunt enim* (inquit) *duo in carne una*. Qui autem adhæret Domino unus spiritus est.» Itaque carnis unitas quæ, Deo auctore, matrimonii consummatio est, eadem substantialiter intelligitur cum ea, quæ in vago fornicatoris et meretricis concubitu obtinet, carnalis nimirum copula in qua «terreni parentis opus sistit.» Qui talis copulæ capax est etiam matrimonium inire, nisi aliud obstet, sinitur, quæcumque demum in ordine ad generationis terminum sit copulæ efficacia et virtus. Sola ergo impotentia, quam tum inspecta ipsa natura tum ex unanimi auctorum consensu supra descripsimus, tanquam genuinus fons habenda est impedimenti divino jure matrimonium dirimentis. Et hæc universalis est theologorum et juristarum sententia; imo «certissimum est, *ait Sanchezius*, sterilitatem non obesse valori matrimonii ².»

(1) *I. Corinth.*, vi, 16, 18.

(2) Nous devons cependant faire remarquer que ce passage de Sanchez ne paraît pas applicable à la question. En effet, nous lisons dans cet auteur: «Valeret matrimonium, si vir seminare posset intra vas, ac fœmina capax esset seminis virilis recipiendi, quamvis ea impotens esset ad seminandum. Quippe fœmineum semen non

Nam, sic absolute docet Schmalzgrueber : « Sola impotentia ad copulam dirimit matrimonium, non vero impotentia ad generationem. » Ratio fundamentalis hujus est, quia matrimonium post lapsum institutum est tum « in officium naturæ secundum quod ordinatur ad procreationem prolis; » tum « in remedium contra peccatum. » Ita Doctor Angelicus ¹, præeunte S. Augustino, cujus verba hæc sunt ²: « Conjugium non propter solam filiorum procreationem, sed propter ipsam etiam naturalem in diverso sexu societatem... Quare manet vinculum nuptiarum etiamsi proles, cujus causa initum est, manifesta sterilitate non subsequatur. » Idcirco, ait Sanchezius ³, sterilitas non obest valori matrimonii, quia « etsi id matrimonium frustretur fine primario, qui est prolis generatio, consequitur tamen finem secundarium, nempe satisfacere concupiscentiæ, vera copula habita. »

Verum enim vero contra doctrinam hanc apud veteres « certissimam », licet, « Ecclesiæ usus ita habeat, neque unquam auditum sit, dissolvisse aliquod conjugium ratione sterilitatis ⁴, » tamen præter auctorem, initio laudatum, alius non spernendus hodiernus theologus rem præsentem pertractans ita scripsit : « Hucusque actum

est præcise ad generationem necessarium, quamvis valde conferat... Non tamen est hoc adeo certum, quia innititur illi principio philosophico, semen fœmineum non esse necessarium ad generationem : cujus oppositum est probabile. Quare sentientes esse necessarium, dicent quoque eam fœminam esse matrimonii incapacem : sicut est vir, qui semen nequit emittere. Sicut in simili adverti lib. 2, disp. 21, n. 11; et hoc lib. 7, disp. 64, n. 20. » *De Matrim.*, lib. VII, disp. XCII, n. 9. (Note de la Rédaction.)

(1) *Supplem. Q.* XLII, art. II.

(2) *De tono conjugali.* cap. xv. Cf. cap. III.

(3) *De Matrim.*, lib. VII, disp. 92, n. 26.

(4) Sanchez, *loc. cit.*

est de impotentia quatenus provenit ab impossibilitate perficiendi coitum ; sed provenire potest etiam ab impossibilitate generandi. Imprimis certum est quod eunuchi seu spadones sunt inhabiles ad matrimonium... Coitum autem efficere possunt sed raro, difficulter et valde imperfecte, ita ut ex tali coitu fœminæ concupiscentia vix unquam expleri possit. » Relato deinde motu proprio *Cum frequenter*, quo Sixtus V decrevit matrimonia eunuchorum invalida esse jure naturæ, animadvertit dicens :

Ex hoc principio deduceretur quod fœminæ, quibus uterus cum utroque ovario manu chirurgica ablati sunt (quo dætare nostra fit per operationem vulgo *Porro*), ad matrimonium inhabiles essent ; quamvis in ipsis remaneat vagina ad coitum apta præcise sicut prius. Profecto semen mulieris est ovum et certo certius necessarium est ad generationem. An autem consequentiæ hujusmodi ex dicto motu proprio Sixti V (qui cæteroquin magis in frigiditate eunuchorum et magnis inordinationibus exinde provenientes, quam in simplici defectu seminis ad generationem apti, fundatur) legitime deducantur, sapientiores judicabunt. Dato casu, S. Sedem interpellandam esse dicerem ¹.

Donec itaque sapientiores judicarint, aut Apostolica Sedes rem definierit, liceat etiam minus sapientibus nobis dubium istud ad trutinam vocare atque mentem nostram, salvo meliori judicio, prout in Domino visum fuerit, humiliter exponere.

(1) *Præcis confessoriorum*, auctore Berardi, n. 811, 812.

CONSULTATION I.

Valeur d'un rescrit de dispense, quand il ne mentionne pas tous les empêchements qui s'opposent à un mariage.

Un curé, par l'intermédiaire de l'official diocésain, recourt à la Daterie pour obtenir la dispense de l'affinité *ex matrimonio* au premier degré dans la ligne collatérale. A côté de cet empêchement qui est réservé au Souverain Pontife, se trouve joint celui de la parenté spirituelle, pour lequel l'Évêque a un pouvoir délégué dans les facultés qu'il reçoit de Rome, mais dont la dispense dans le cas présent est aussi réservée au Pape, parce que la parenté spirituelle se rencontre avec un empêchement qui exige une dispense du Siège Apostolique. La supplique envoyée par l'officialité diocésaine mentionne distinctement les deux empêchements ; cependant le rescrit qu'on reçoit de Rome, accorde la faculté de dispenser dans l'affinité, sans faire mention de la parenté spirituelle.

On demande 1^o) : L'official peut-il dispenser dans les deux empêchements, en s'appuyant sur le sentiment de plusieurs Théologiens que l'erreur subreptice dans le rescrit, commise par un employé de la chancellerie romaine, n'entraîne pas la nullité de la dispense ? (Gury, t. 2, n. 875 ; Carrière, de *Matr.*, n. 4469 sq.)

La réponse affirmative suppose que la supplique diocésaine est immédiatement présentée au Pape, et que la dispense est accordée conformément à l'exposé qu'elle contient. Cette supposition est-elle fondée ? Ne doit-on pas plutôt dire que les *revisores* de la Daterie font une copie des suppliques qu'on leur adresse, et que cette copie est présentée à la signature du Saint Père ? S'il en est ainsi, il devient probable que l'erreur se trouve dans cette copie présentée au Pape et que la dispense pour la parenté spiri-

tuelle n'a pas été demandée ni accordée. Dans cette incertitude peut-on dispenser dans les deux empêchements sans un nouveau recours à Rome ?

Et, en supposant même que la supplique soumise au Pape contienne la faculté de dispenser dans les deux empêchements, est-il bien sûr qu'on puisse user de cette faculté, si, par erreur du copiste, le rescrit expédié de Rome accorde seulement le pouvoir de dispenser dans l'affinité, et ne fait aucune mention de la parenté spirituelle ?

On demande 2^o) : Si du moins l'official peut user du pouvoir accordé dans le rescrit pour dispenser dans l'affinité, et si l'Évêque peut ensuite dispenser de la parenté spirituelle en vertu du pouvoir délégué qu'il a dans ses facultés. Il est vrai que, selon les règles du droit canonique, le Pape doit dispenser dans les deux empêchements, quand un empêchement dont l'Évêque peut dispenser se rencontre avec un empêchement réservé au Saint-Siège. Mais, dans l'hypothèse actuelle, la faculté de dispenser dans l'affinité étant accordée, il semble qu'on peut en user ; et après l'exercice de ce droit, la dispense de la parenté spirituelle n'exède plus le pouvoir délégué dont jouit l'Évêque.

1. — La difficulté exposée dans la lettre ci-dessus n'est pas si grave qu'elle paraît au premier abord. Reportons-nous à un principe souvent rappelé dans les *Dispenses Matrimoniales* : « Il faut avoir grand soin de relater dans la même supplique tous les empêchements publics qui s'opposent au mariage. » Voilà pour la supplique ; continuons : « Le Saint-Siège ne dispense pas de chacun d'eux séparément, et une dispense obtenue autrement est nulle par le seul fait ¹. » Voilà pour la pratique du Saint-Siège. La dispense dont il s'agit est donc nulle, et on ne saurait dispenser valablement ni de l'empêchement de la parenté spirituelle, puisque cet empêchement n'est pas mentionné

(1) *Disp. Matrim.*, n. 49.

et que le pouvoir de l'enlever n'est pas concédé, ni de l'affinité au premier degré de la ligne collatérale, parce que le rescrit qui la concerne est vicié par un défaut substantiel, et ne contient pas la mention du second empêchement, qu'il devait contenir. Il faut donc absolument demander un *perinde valere*. Nous croyons fermement que telle est la vérité, et qu'il n'est pas possible de s'écarter de cette opinion dans la pratique. Essayons de le démontrer :

2. — Le docte théologien qui nous adresse cette consultation a posé habilement la question et s'est placé sur le terrain le plus favorable à l'opinion bénigne ; il a écarté avec soin différentes hypothèses qui auraient facilité notre réponse, mais qui auraient eu pour conséquence, peut-être, de la rendre moins complète. Les distinctions qu'il fait nous enlèvent certains de nos arguments ou diminuent leur force ; mais elles sont heureuses, parce qu'elles permettent d'examiner la question sous toutes ses faces.

3. — Ainsi, deux empêchements se rencontrent dans le cas posé : affinité au premier degré de la ligne collatérale ; et parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes*. Notre honorable correspondant rappelle d'abord une vérité sur laquelle on s'est souvent mépris. Il fait remarquer que l'Évêque a bien un pouvoir pour dispenser de la parenté spirituelle *inter levantem levatique parentes*, mais il ajoute que ce pouvoir ne devait pas être appliqué dans le cas actuel, et que même la dispense de la parenté spirituelle est certainement réservée au Saint-Siège, puisque cet empêchement se rencontre avec un autre auquel l'indult de l'Ordinaire ne s'étend pas.

Ceci est absolument certain, et pourtant des Ordinaires ont parfois suivi la pratique contraire. Au commencement de ce siècle, des vicaires capitulaires crurent pouvoir scin-

der ainsi les causes de mariage, et demander au Saint-Siège la dispense des empêchements sur lesquels ils n'avaient pas pouvoir, par exemple, du deuxième degré, du premier au deuxième, du premier d'affinité, et accorder eux-mêmes dispense des empêchements inférieurs sur lesquels ils avaient pouvoir par indult. Après la prise de possession du siège, l'Évêque exposa le fait à Rome, en demandant une règle de conduite. Il reçut le rescrit suivant :

« Sacra Pœnitentiaria, de speciali et expressa apostolica auctoritate, benigne sic annuente SSmo Dno Nro Pio PP. VII, Venerabili in Christo Patri Episcopo N.... facultatem communicat, sive per se sive per Confessarios specialiter deputandos absolventi apostolica auctoritate eos omnes qui in præmissis culpabiles fuerunt a censuris idcirco incursis cum pœnitentia salutari, et cum iisdem sacerdotibus vel in sacris constitutis super irregulâritate ex violatione dictarum censurarum quomodocumque contracta pari apostolica auctoritate dispensandi ; præterea enunciata in precibus matrimonia sic nulliter contracta, attenda bona fide putatorum conjugum, ad evitanda majora mala apostolica auctoritate in radice sanandi, ac proles susceptas et suscipiendas legitimas declarandi. Quibuscumque contrariis non obstantibus. Cæterum Episcopi Oratoris partes erunt ut præsentis litteræ, post earum executionem ab ipso subscriptæ, in episcopali Archivo caute custodiantur pro quocumque futuro eventu. Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die.... »

Rien de semblable dans le cas qui nous est soumis. L'official ne s'est pas trompé sur l'étendue de ses pouvoirs, il a déferé toute la cause au Saint-Siège, comme il le devait ; sachant que tous les empêchements qui s'opposent au mariage se lèvent ensemble, il a décidé avec raison qu'il fallait les exprimer tous dans la demande en cour de Rome.

4. — L'auteur de la consultation va plus loin ; il déclare que *la supplique envoyée par l'officialité diocésaine a mentionné distinctement les deux empêchements*. Ce n'est point, croyons-nous, par allusion à une opinion soutenue par Navarre et quelques autres théologiens que cette phrase a été écrite ; pour être complet, disons-en cependant quelques mots. Ces auteurs permettent, lorsque plusieurs empêchements, même publics, s'opposent à un mariage, de demander dispense de chacun d'eux par une supplique séparée. Aucune disposition du droit, prétendent-ils, n'exige la mention de tous les empêchements dans une même supplique ; et, en soi, la réunion de plusieurs empêchements est un fait purement accidentel ; chaque empêchement existe indépendamment de l'autre, et peut être levé sans que l'autre le soit. Cette opinion ne tient pas devant le sentiment très commun des canonistes, et la pratique constante, ou le style de la Chancellerie, qui fait loi, et qui est tellement formel, dit Giovine ¹, qu'il ne peut rester le moindre doute. Au surplus, si la réunion de deux empêchements est un fait accidentel, ce fait crée pourtant au mariage un obstacle plus considérable : deux empêchements sont un lien plus fort qu'un seul, il faut une raison plus grave pour en dispenser ; il n'est donc pas étonnant que le Souverain Pontife veuille les connaître tous deux en même temps. « Vinculum, dit Giovine avec Sanchez ², est longe strictius, et difficilius dispensationis ; ergo omnia sunt in una eademque dispensatione exprimenda. » — « Plura impedimenta, dit De Justis ³, simul conficiunt quamdam indecentiam ac re-

(1) T. II, Consult. xxvi, § 5, n. 7.

(2) Lib. VIII, Disp. xxiii, n. 21.

(3) Lib. I, cap. IV, n. 89.

pugnantiam cum matrimonio contrahendo majorem quam singula conficerent. »

La phrase empruntée à la consultation tend plutôt à bien faire comprendre que, si l'empêchement de parenté spirituelle n'est pas mentionné dans le rescrit, cette erreur, ou mieux cette omission, ne vient pas du fait des suppliants, ni de la chancellerie épiscopale. C'est à Rome que l'erreur a été commise, et ce point était important à noter. Cette circonstance met en pleine lumière la bonne foi des suppliants, et permettra bientôt à notre correspondant d'invoquer l'opinion de Gury et de Carrière. Pour nous, elle est défavorable à notre cause, et nous empêche de citer victorieusement une décision formelle de la Propagande. On sait qu'en mai 1877, cette Congrégation a adressé aux Ordinaires des pays de missions une instruction fort importante sur les dispenses de mariages, et résumant tout ce qui doit être dit dans une supplique. Nous n'aurions pas manqué de nous prévaloir de cette instruction, si l'auteur ne nous avait averti que *la supplique envoyée par l'officialité diocésaine a mentionné distinctement les deux empêchements*. L'omission de l'empêchement de parenté spirituelle dans la supplique de l'official aurait certainement causé la nullité de la dispense, et nous aurions dit : quelles que soient les opinions des auteurs, il faut tenir pour certain qu'il a été omis une chose substantielle, et que la bonne foi, l'inadvertance, l'oubli, ne couvrent point cette omission ; nous avons pour nous l'autorité de la Propagande qui déclare une dispense *nulle*, quand tous les empêchements n'ont pas été spécifiés dans la supplique.

Sed jam se convertit Instructio ad ea quæ, præter causas, in litteris supplicibus pro dispensatione exprimenda, de jure, vel consuetudine, aut stylo Curiaë exprimenda sunt, ita ut si, *etiam*

ignoranter, taceatur veritas aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur. Hæc autem sunt :

5. *Numerus impedimentorum*, ex. gr., si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas, vel si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens.

5. — De même, il n'était pas inutile de dire dans la consultation qu'il s'agit d'une dispense de la *Daterie*. Si le Rescrit émanait de la Pénitencerie, il porterait expressément cette clause : *Dummodo nullum aliud obstet canonicum impedimentum* ; la discussion ne serait donc pas possible, et il faudrait prononcer sans hésitation que le pouvoir de dispenser de l'empêchement d'affinité, étant donné sous la condition formelle *qu'il n'y ait pas d'autre empêchement*, se trouve sans valeur, puisque la condition n'est pas remplie. Giovine ¹ se trompe, quand il affirme que la même Déclaration se lit dans les brefs de la *Daterie* ; en fait, elle n'y est pas exprimée en termes formels ; nous espérons démontrer bientôt qu'elle y est néanmoins implicitement contenue, mais nous ne pouvons invoquer l'autorité d'une clause qu'on chercherait en vain.

6. — La question est donc nettement définie : une dispense de deux empêchements a été demandée, et, par suite d'une *omission commise à Rome*, le bref de la *Daterie* n'en mentionne qu'un seul. On demande si l'official peut valablement, en vertu de ce bref, dispenser des deux empêchements, ou, au moins, de l'empêchement exprimé.

Pour l'affirmative, on invoque l'opinion des théologiens qui soutiennent que l'erreur commise par un employé de la Chancellerie n'entraîne pas la nullité d'une dispense, et

(1) *Loco citato*.

on fait remarquer, à l'appui de ce sentiment, que, si on peut démontrer que le Souverain Pontife a vu la supplique même de l'official, la double dispense demandée a été réellement accordée.

7. — Si nous nous reportons aux passages cités de Gury et de Carrière, nous constaterons, en premier lieu, mais sans y attacher plus d'importance qu'il convient, qu'on généralise et qu'on étend l'opinion de ces auteurs en l'appliquant au cas qui nous occupe. Gury ne parle que de l'erreur sur l'empêchement exprimé. Il donne pour exemple la mention de l'empêchement d'*affinité* au lieu de l'empêchement de *consanguinité*, et il conclut à la nullité de la dispense, si l'erreur a été commise dans la supplique de l'official, *etiam ex errore inculpabili* ; à la validité, si l'erreur se trouve seulement dans le Rescrit apostolique, *puta, ex culpa amanuensis*. Carrière s'occupe de cas analogues en deux numéros. Au numéro 1169, il parle de l'*erreur de nom*, et après avoir cité quelques auteurs affirmant la nullité, spécialement Pyrrhus Corradus, qui invoque *stylum curiæ notorium et antiquissimum*, il mentionne, sans prendre parti, l'opinion contraire, qui ne regarde pas cette erreur comme substantielle, *modo aliunde de persona constet* ; il ne s'appuie point ici, par conséquent, sur la faute du copiste. Au numéro 1170, il traite de l'*erreur sur l'empêchement* (c'est le cas de Gury), ou *sur les causes* de la dispense (c'est le cas où la dispense aurait été accordée, par exemple, *propter ætatem puellæ*, au lieu de *angustia loci*), et c'est là qu'après avoir de nouveau cité Pyrrhus Corradus, qui tient pour la nullité *ex stylo Curie*, il cite des auteurs, Kugler, Billuart, Collet, les Conférences d'Angers, qui voient dans cette erreur une simple négligence de copiste, et n'en font pas un cas de nullité,

au moins quand l'erreur a été commise après la concession de la dispense. « *Incuria curialium, disent-ils, non debet oratoribus nocere ;* » ou encore : « *Æquum non est ut error inculpabilis, præsertim si oriatur ex Curialibus Romanis qui illum gratis corrigere debebunt, postulantis noceat.* »

8. — Nous devons constater, en outre, que Carrière ne se prononce pas aussi fermement que Gury, et que, tout en inclinant vers cette opinion, il termine par une remarque fort judicieuse, qui, nous le verrons bientôt, ne permet point de la faire passer dans la pratique : « *Hæc omnia videntur satis vera ; sed difficultas erit cognoscere quandonam ante, quandonam post concessam dispensationem error irreperit : unde in praxi satis difficile erit ut executioni mandetur talis dispensatio.* »

Quoi qu'il en soit de Carrière, l'opinion existe ; la consultation à laquelle nous répondons demande si on peut la généraliser, et l'étendre au cas en discussion, c'est-à-dire, l'appliquer non pas seulement à une erreur sur l'empêchement ou sur les causes de la dispense, mais à l'omission d'un empêchement dans le bref Pontifical. Ainsi, on s'emparerait du principe posé par les auteurs cités, et on dirait comme eux : « *Incuria curialium non debet oratoribus nocere : æquum non est ut error inculpabilis, qui oritur ex Curialibus Romanis, postulantis noceat.* » Notre honorable correspondant demande ce que nous en pensons.

9. — Une fois l'opinion admise, nous croyons que la généralisation est très raisonnable et nous ne voyons pas comment y échapper. Sans doute, cette généralisation elle-même se retourne contre le sentiment de ces auteurs ; car enfin, s'il était permis de se reposer en toute confiance sur la raison alléguée : *Incuria curialium non debet oratoribus nocere*, nous ne savons plus quand une dispense

pourrait être nulle, dès lors que l'official serait certain d'avoir bien rédigé la supplique. Erreur de nom ou de prénom, de diocèse, erreur sur l'empêchement, sur le degré, sur les causes de la dispense, omission de l'inceste, d'un second empêchement, etc., que n'excuserait-on point par ce motif? Qui prouve trop ne prouve rien, et nous pourrions insister sur cette considération, mais nous en avons d'autres à présenter.

10. — Nous devons, en second lieu, faire remarquer que l'opinion sur laquelle on nous consulte, *a priori*, ne saurait être mise en comparaison avec sa contradictoire. Qu'on nous permette d'emprunter à Benoît XIV une observation faite, il est vrai, sur une question différente, mais qui s'applique à celle-ci et à beaucoup d'autres. Il s'agissait, dans le cas de Benoît XIV, de définir ce que la Pénitencerie entend par un cas occulte, et, en particulier, de dire s'il est possible de regarder comme tel un empêchement lorsque la faute qui en est l'origine est connue et que l'empêchement qui en résulte est seul ignoré. Benoît XIV sait fort bien qu'un très grand nombre d'auteurs, *ferè omnes*, dit-il ¹, soutiennent l'affirmative; il n'en est pas ébranlé, et va se prononcer contre eux. Auparavant, il fait l'observation suivante :

Antequam judicium nostrum in hac difficillima re proferamus, duo potissimum monenda sunt: Primum..... — Secundo, ut occultum impedimentum dignoscatur, parum conferre putamus, si illorum sententiæ tantum investigentur, qui nulla experientia præditi Sacræ Pœnitentiariæ de hac re temere scripserunt; sed necessarium ducimus perscrutare quid hoc vocabulo occulti impedimenti ab eodem Sacro Tribunali intelligatur. Hæc autem cognitio ab illis solum comparari potest qui munus aliquod in ipso Tribunali gesserunt ².

(1) Inst. LXXXIII, n. 42.

(2) *Ibid.*, n. 43.

A combien d'autres questions pourrait s'appliquer l'observation de Benoît XIV? La solution de la controverse actuelle repose entièrement sur l'intention du Souverain Pontife; il faudrait savoir s'il a entendu attacher la validité de la dispense à l'insertion de telle clause dans un rescrit, à la mention exacte des deux empêchements; à coup sûr, s'il l'a entendu ainsi, il le pouvait, et la question est tranchée. Or, qui connaîtra cette intention du Souverain Pontife mieux que les Tribunaux à l'aide desquels il expédie ses dispenses? Qui nous dira la pratique de ces Tribunaux mieux que les auteurs qui y ont été employés, qui la connaissent à fond, qui l'ont observée de près pendant une grande partie de leur vie? Et quand ces auteurs, comme Pyrrhus Corradus, De Justis, etc., repoussent une opinion comme contraire à la *pratique constante du Saint-Siège*, quand ils insistent, quand ils affirment que le *stylus Curie est notorius, notissimus, inconcussus*, que *id norunt omnes Curiales*, peut-on admettre qu'ils se trompent? Et n'y a-t-il pas, pour employer le mot de Benoît XIV, une véritable *témérité* pour un auteur à se déclarer pour l'opinion qu'ils combattent, et pour un Ordinaire à la suivre dans la pratique?

Or, l'opinion qu'il s'agirait de généraliser aujourd'hui, et d'appliquer même à l'omission d'un second empêchement dans le bref de dispense, est de celles qui sont repoussées avec cette énergie par les auteurs les plus versés dans la matière, et en particulier par Pyrrhus Corradus; pour nous, cela seul suffirait pour lui refuser notre suffrage, et nous ne saurions hésiter un seul instant entre l'affirmation de Pyrrhus Corradus, et les raisonnements des auteurs que Carrière cite contre lui.

11. — Ces raisonnements, du reste, sont plus spécieux

que solides. L'auteur de la consultation pense avec raison que, si l'on était certain que la supplique même de l'official a été présentée au Souverain Pontife, l'argument de nos contradicteurs puiserait dans cette certitude une force très grande : car, alors, le Pape aurait connu les deux empêchements, et puisque le bref a été expédié, c'est qu'il aurait jugé que les causes alléguées étaient suffisantes pour dispenser des deux, et qu'il aurait réellement eu l'intention d'accorder cette double dispense. L'omission d'un empêchement dans le bref apparaîtrait donc purement et simplement comme une faute d'employé, et on pourrait dire avec plus de raison : *Æquum non est ut error inculpabilis amanuensium Romanorum postulantibus noceat.*

Même en cette hypothèse, il s'en faudrait que l'argument fût sans réplique ; mais l'hypothèse n'est pas exacte, et ce n'est point la supplique de l'official qui est présentée au Souverain Pontife. Un grand nombre d'auteurs, Pyrrhus Corradus, de Luca, Rosa, De Justis, Moroni, etc., expliquent tout au long comment les choses se passent. L'exposé de De Justis ¹ est peut-être le plus bref et il est suffisant pour nous.

Certus est et omnibus curialibus notus stylus Romanæ Curiaë, quo factum est ut pro omnibus matrimonialibus Dispensationibus, quæ a Summo Pontifice conceduntur, porrigatur Supplicatio, quæ propterea a practicis viris, illam solita methodo conficere scientibus, fit ; et in ea narratur succinctim factum, prout se vere habet, et supplicatur pro gratia et Dispensatione quæ desideratur. Supplicatio ipsa latino sermone conficitur... Confecta supplicatione modo quo supra, porrigitur D. Datario, et revidetur ab Officialibus Deputatis, a quibus in calce dictæ Supplicationis apponitur summarium contentorum in ea ; illudque per D. Datarium

(1) Lib. I, cap. III, n. 1.

legi solet, vel Summo Pontifici referri, qui ipsam Supplicationem signat ; et postmodum revidetur ab Officiali super compositionibus præposito, et si materia de qua agitur compositionem exigit, ibi solvitur ; et denuo Supplicatio revertitur ad D. Datarium ut apponat datam ; post cujus appositionem consignatur Officiali *de Missis* nuncupato, qui ab ea parvam Datam et Summarium aufert, et deinde Supplicatio mittitur ad Registrum ; et cum sit ibi registrata et ab ipsius Registri Magistris auscultata, mittitur in Cancellariam, ubi postea super concessa gratia expediuntur Litteræ Apostolicæ, pro quibus construendis, limitandis et ad debitam formam reducendis Summus Pontifex deputavit in Cancellaria Apostolica DD. Abbreviatores Majoris Præsidentiæ... etc.

Ainsi, ce n'est pas même la supplique rédigée à Rome par les employés de la Daterie, c'est le *Sommaire* ou résumé de cette supplique qui est mis sous les yeux du Souverain Pontife ¹. Les auteurs ont prévu tous les cas d'erreur qui peuvent se présenter, et se demandent lequel il faut croire, de la supplique ou du *Sommaire*, quand il y a désaccord entre les deux, de la supplique originale ou du *Registre des suppliques*, si c'est là que se trouve une différence, ou bien encore du registre des suppliques ou des Lettres Pontificales, des Lettres Pontificales ou du Registre de ces Lettres. Rigantius ², en particulier, traite ces diverses questions avec une science consommée ; pour nous, elles

(1) On comprend que le Dataire et, *a fortiori*, le Souverain Pontife n'aient point le temps nécessaire pour lire de longues et nombreuses suppliques (voir les formules dans Pyrrhus Corradus et autres) ; un sommaire ou un résumé très court expose suffisamment ce qui est essentiel. Nous avons vu des sommaires analogues à la Pénitencerie : on disait, par exemple : *Disp. in contrahendo ; Joannes N... et Maria N.... ; in 2º afftis ; Angustia loci ; pauperes*. Cependant nous avertissons que nous ne saurions citer ce résumé *de verbo ad verbum*.

(2) *Comment. in Reg. XXVII Cancellariæ Apostolicæ*, n. 81 sq.

sont indifférentes pour résoudre la controverse actuelle. L'exposé ci-dessus suffit pour établir que la supplique de l'official n'est point présentée au Pape, et qu'à distance il est impossible de connaître le point de départ de l'omission ou de l'erreur constatée dans le bref. Elle peut remonter à la supplique rédigée en cour de Rome, au *Sommaire*, au Registre des suppliques, ou enfin à l'expédition du Bref apostolique. L'official n'a aucun moyen de savoir quelle est la vérité, et, dès lors, l'argument par lequel on chercherait à étayer l'opinion que nous combattons est sans valeur.

12. — Nous avons suivi la consultation dans ces considérations plus ou moins étrangères à la question, parce que nous ne voulions laisser aucun doute, mais il est des arguments plus décisifs que ceux que nous avons présentés jusqu'ici. Les partisans de la validité de la dispense s'appuient sur ce qu'une erreur involontaire commise par les employés de la cour Romaine ne doit point nuire aux suppliants. D'abord, pourquoi ne dirait-on pas également qu'une erreur involontaire de l'official ou des employés de la chancellerie épiscopale ne doit pas davantage leur nuire? Et cependant la question est tranchée par une décision formelle; si la mention du second empêchement avait été omise dans la supplique de l'official, *etiam ignoranter*, la dispense serait certainement frappée de nullité. Il ne faut donc pas raisonner comme si la nullité de la dispense supposait une faute ou était une punition des suppliants; l'omission dont il s'agit est un fait matériel, qui peut, il est vrai, avoir des conséquences fâcheuses pour eux, mais que l'on se borne à constater; ils ont entre les mains une pièce irrégulière, nulle par suite de cette irrégularité: c'est tout ce qu'il faut voir.

En matière civile, s'il s'agissait, par exemple, de recueillir un héritage, et qu'un héritier produisit un acte tronqué ou fautif, serait-il admis à alléguer que l'erreur du copiste ne doit point lui nuire ? On lui répondrait qu'il présente une pièce officielle fautive, et qu'il faut la faire rectifier. Voilà le point de vue auquel on doit se placer quand il s'agit d'un bref de dispense, et combien d'auteurs ne paraissent pas s'en douter ? Le bref est une pièce authentique, renfermant la concession d'une grâce sans laquelle le mariage serait nul, et qui doit rester à tout jamais comme la preuve de sa validité ; il faut donc que cette pièce soit régulière, c'est-à-dire qu'elle ne renferme ni erreur ni omission substantielle ; sinon, elle ne peut pas servir, et il faut la faire régulariser. Or, dans le cas posé, deux empêchements dirimants s'opposent au mariage, et un seul est mentionné ; la pièce ne peut pas servir, ni pour dispenser des deux, puisqu'elle n'en donne pas pouvoir, ni pour dispenser de l'empêchement exprimé, parce que le Souverain Pontife n'entend pas lever isolément chacun des empêchements.

13. — Une dernière considération, sur laquelle nous avons insisté dans les *Dispenses Matrimoniales*, vient confirmer notre thèse ; elle est, du reste, en pleine conformité avec un argument que Carrière déclare emprunter à Pyrrhus Corradus, mais que nous n'avons pas trouvé dans cet auteur à l'endroit cité. A propos de l'erreur sur l'empêchement ou sur les causes de la dispense commise dans le rescrit pontifical, Pyrrhus Corradus, et les auteurs qui partagent son sentiment, disent que l'official ne doit point rechercher si la supplique envoyée par lui ou par les suppliants était exacte, qu'il n'y a jamais lieu de faire retomber la faute sur les employés de la Chancellerie apostolique :

« Magis credere debet (delegatus) ipsi rescripto, quam oratoribus asserentibus cuncta fuisse bene proposita ¹. » Voilà qui est très juste. Autrefois, en effet (et aujourd'hui encore, croyons-nous, dans certains pays), l'official ne connaissait pas la supplique, elle n'était ni rédigée, ni envoyée par lui, les suppliants recouraient à certains intermédiaires qui transmettaient à Rome leur demande, et recevaient la réponse. Cette réponse était ensuite présentée à l'official qui était requis de vouloir bien la mettre à exécution. Les formules dont on se servait pour la fulmination de la dispense supposent cette pratique :

Universis et singulis præsentibus inspecturis notum facimus atque testamur qualiter nuper coram Nobis pro parte N..., loci N... hujus diœcesis, exhibitæ et præsentatæ fuerunt Litteræ Apostolicæ... (*ici leur description*) quas cum omni reverentia recepimus tenoris sequentis videlicet : (*copie du Rescrit*). Post quarum quidem Litterarum præsentationem et receptionem fuimus pro parte dicti N... cum instantia requisiti, quatenus ad executionem earundem ac in eis contentorum procederè debere-mus... etc. ².

L'official ne connaissait donc pas la supplique ; aujourd'hui, il la rédige et la signe. Mais, si la pratique des diocèses a changé, au moins pour la France, la pratique du Saint-Siège et la teneur de ses rescrits n'ont subi aucune modification. L'official n'a pas plus à s'occuper de la première supplique qu'autrefois ; le bref commence par la lui résumer : « *Oblata Nobis petitio continebat quod...*, etc., » dit le Souverain Pontife ; c'est de ce résumé que l'official doit s'inquiéter, c'est lui qui fait loi, lui qui l'a chargé de

(1) Carrière, n. 1170.

(2) Monacelli, part. I, tit. VIII, form. IV.

vérifier : « Mandamus, quatenus te de *præmissis* diligenter informes. » Si, dans la première supplique, il a mentionné plusieurs causes à la dispense, et que le bref n'en relate qu'une seule, c'est cette cause qui a motivé la concession, c'est elle dont il faut vérifier l'exactitude ; les autres, fussent-elles fausses, ne font rien à la dispense. Si le bref ne mentionne les causes qu'en termes généraux : *ex certis peculiaribus rationabilibus causis*, l'official n'a pas à s'enquérir d'une seule cause en détail. Ajoutons de même : si le bref ne mentionne qu'un empêchement quand il y en a deux, c'est l'exposé du bref qui prévaut, l'official doit juger qu'il y a subreption et demander un *perinde valere*.

14. — Il nous semble que ces arguments sont décisifs, et ne laissent pas à l'opinion qui tient pour la validité de la dispense une probabilité suffisante pour permettre de la suivre dans la pratique. Nous ne croyons pas, du reste, que la nécessité du *perinde valere* puisse causer à l'Ordinaire un embarras sérieux. S'il a eu soin de se munir des indulgences que le Saint-Siège accorde sans difficulté, il aura le pouvoir d'accorder lui-même ce *perinde valere*, au moins en cas d'urgence.

J. PLANCHARD,
vic. gén. d'Angoulême.

CONSULTATION II.

Joannes, sacerdos sæcularis emeritus, e vita migravit. Non elegit alibi sepulturam, nec habet alibi majorum suorum sepulchrum.

Parochus loci, quem Joannes inhabitavit, et in quo defunctus est, anceps hæret utrum ipsi, an vero decano districtus competat jus sepeliendi prædictum presbyterum et celebrandi ejus exequias.

Parochus illud jus ad se pertinere autumat ex cap. *Ex parte*, 5, *de sepulturis*.

Decanus objicit quæ leguntur in actis Synodi Provincialis, titul. II, cap. VII : « Clerico vita functo, parochialia jura sepe-
« liendi ac celebrandi exequias decano competunt. » Porro illa Acta a S. Sede sunt recognita. Legitur autem in decreto S. Congregationis de Prop. Fide, edito die 16 julii 1866 : « Eadem S.
« Congregatio.... ordinatione, et statuta diligenti perquisitione
« adhibita expendit...., atque in eum finem ut ab omnibus ad
« quos spectat inviolabiliter observentur recognovit.

« Quam S. Congregationis sententiam, cum infrascriptus (Al. C. Barnabo, Præf.) ejusdem S. Congregationis secretarius
« SS^{mo} D. N. in audientia habita die 1 julii ejusdem anni
« retulisset, Sanctitas Sua in omnibus probavit, eaque de causa
« decretum hoc expediri jussit. »

Respondet parochus, quod jura, quæ generalia principia juris canonici parochi attribuunt, non extinguuntur per decreta synodi provincialis, etsi de cætero a S. Sede approbata. Lex superioris, ait, per inferiorem tolli nequit.

Quæritur : utrum in casu decano, an parochi competat jus sepeliendi et exequias faciendi ?

RESP. De droit commun, c'est au curé qu'il appartient d'enterrer les ecclésiastiques qui meurent domiciliés sur sa paroisse. De nombreuses déclarations des Congrégations Romaines ne laissent aucun doute sur ce point. Contentons-nous d'en citer une assez récente. Un Evêque avait, dans un synode tenu en mars 1818, décrété que les ecclésiastiques seraient enterrés dans la paroisse où ils meurent accidentellement, s'ils y étaient depuis 24 heures. En 1824, le cas se présenta. Un prêtre habitant la paroisse des SS. Jean et Paul, de Rimini, qui s'était rendu dans une localité voisine de la ville pour y entendre les confessions au temps pascal, y mourut après quelques jours, et

le curé de cet endroit, fort du statut synodal, procéda à ses funérailles. Réclamation du curé de Rimini. La S. Congrégation du Concile fut appelée à résoudre les deux doutes suivants :

I. An et ad quem parochum spectet jus tumulandi, et funeris in casu ?

III. An et quæ funeris emolumenta sint restituenda in casu ?

Le 29 janvier 1825, la S. Congrégation répondit :

Ad I. Affirmative ad Parochum domicili, nempe SS. Joannis et Pauli.

Ad III. Affirmative in omnibus ¹.

(1) *Thesaurus resolutionum S. Congregationis Concilii*, tom. LXXXIV, pag. 365 ; tom. LXXXV, pag. 8. — Nous faisons ici abstraction du cas où le défunt aurait fait élection d'une autre sépulture, ou aurait un caveau de famille. — Nous rappellerons encore ici la décision de la S. Congrégation du Concile du 27 août 1864, dans la cause de Tournai. Un prêtre habitué de Ste Elisabeth, à Mons, était domicilié sur la paroisse de S. Nicolas, dans la même ville. Nicodème, c'était le nom de ce prêtre, étant décédé sur la paroisse de S. Nicolas, le doyen de Ste Elisabeth procéda à ses funérailles, le curé de S. Nicolas y consentant pour ne pas causer de scandale, mais sous la réserve de ses droits de curé. L'évêché soutenant les prétentions de M. le doyen de Ste Elisabeth, le curé de S. Nicolas porta la question à Rome, et la S. Congrégation du Concile fut chargée de la décider. L'évêché, interpellé par la Congrégation, se contenta d'envoyer le mémoire écrit par M. le doyen de Ste Elisabeth en faveur de son droit. La S. Congrégation, après mûr examen des pièces, donna gain de cause au curé de S. Nicolas. Voici les deux doutes qu'elle eut à résoudre et leur solution.

I. An et de cujus bono jure constet super funere et tumulatione sacerdotis Nicodemi in casu ?

Et quatenus affirmative favore parochi S. Nicolai :

II. An et quæ emolumenta occasione funeris percepta a parochi S. Elisabeth sint restituenda in casu ?

Ad I. Affirmative favore parochi S. Nicolai.

Ad II. Affirmative in omnibus.

Des canonistes distingués avaient voulu soustraire à cette règle les funérailles des ecclésiastiques possédant un bénéfice dans une église autre que celle de leur domicile ¹. Mais la S. Congrégation, adoptant l'opinion de Passerini ² et Pignatelli ³, s'est prononcée à différentes reprises en faveur du curé du domicile ⁴.

On doit donc reconnaître que, de droit commun, c'était au curé à faire les funérailles de Jean. Mais le droit commun n'a-t-il pas été modifié par le Concile provincial ? Si le Concile n'avait pas été approuvé par le Saint-Siège, il est certain que ses dispositions ne pourraient prévaloir contre le Droit commun. L'inférieur ne peut ni abroger, ni modifier les lois de son supérieur ⁵. Mais ce qu'il ne peut par lui-même, il le peut du consentement de son supérieur. Or celui-ci n'est-il pas censé consentir à la modification de sa loi, quand il confirme ou approuve la loi de son inférieur décrétant semblable modification ?

Ici il faut distinguer deux sortes d'approbation ou confirmation : celle qui est donnée en la *forme commune*, et celle donnée en la *forme spécifique* ⁶. La première ne donne

(1) Nous avons cité les principaux dans notre tome 1, pag. 534, not. 1.

(2) *De hominum statibus et officiis*, Quæst. 187, art. iv, n. 325.

(3) *Consultationes canonicæ*, tom. viii, cons. v, n. 4.

(4) Nous avons rapporté plusieurs de ces décisions dans notre tome 1, pag. 535 sq.

(5) Clement. *Ne Romani*, 2, *De electione et electi potestate*, ubi : « Lex superioris per inferiorem tolli non potest. » Cf. Cap. *Cum inferior*, 16, *De majoritate et obedientia*.

(6) « In forma specifica fieri dicitur, dit Benoit XIV, cui præmittitur causæ cognitio. et singula statuta diligenter expenduntur, ac deinde, nulla adjecta conditione, auctoritate apostolica cum clausula *motu proprio*, atque *ex certa scientia*, confirmantur. In forma communi confirmari dicuntur statuta, quæ non singulatim examinantur

aucune force nouvelle aux décrets du Concile, ne leur imprime aucun caractère nouveau, elle les laisse dans leur état primitif de lois portées par des inférieurs. La seconde, au contraire, les tire de cet état d'infériorité, elle les revêt de l'autorité pontificale, elle leur communique la nature des lois papales, auxquelles ceux qui y sont soumis ne peuvent déroger. « Jam vero, écrit Benoît XIV, à la suite de *Fagnanus* ¹, *statuto confirmato in forma specifica, cum naturam induerit legis Pontificiæ, nulli inferiorum fas est derogare* ². »

Il nous reste donc à voir quelle confirmation ont reçue les décrets du Concile provincial en question. Quand on examine les termes du décret d'approbation, d'après les règles données par Benoît XIV, on ne peut ne pas reconnaître que le Concile a été confirmé *in forma specifica*. Comme le dit la S. Congrégation de la Propagande, dans son décret du 16 juillet 1866, les statuts du Concile ont été mûrement pesés et corrigés ; d'où elle ordonne de les observer inviolablement : « *Ejusmodi ordinationes et statuta diligenti perquisitione adhibita expendit, paucisque exceptis correctionibus atque animadversionibus, quas in adjecta epistola jussit eidem Archiepiscopo significari, eadem summis laudibus prosecuta est, atque in eum finem ut ab omnibus ad quos spectat inviolabiliter observentur.* » Ainsi que le dit l'honorable Consultant, le Souverain Pontife a approuvé

neque approbantur a Pontifice *motu proprio et ex certa scientia*, atque apostolicæ auctoritatis robur illis non adjicitur absolute, sed solum conditionate, videlicet, *si juste, canonice, aut provide facta sint; et dummodo sacris canonibus, Tridentini Concilii decretis, et Constitutionibus Apostolicis non adversentur.* » *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. v, n. 11.

(1) In cap. *Si quis*, 1, *De confirmatione utili vel inutili*, n. 11 seq.

(2) *Loc. supr. cit.*

le décret de la S. Congrégation de la Propagande. Force est donc d'observer le statut du Concile provincial, quoiqu'il soit en désaccord avec le droit commun.

CONSULTATION III.

La rubrique générale de la messe prescrit la récitation du *Gloria* à la messe lorsque le *Te Deum* a été dit à Laudes.

Cette rubrique s'applique-t-elle à la messe qui correspond aux offices votifs ? — Ou bien, la messe doit-elle être considérée comme votive, et doit-on supprimer le *Gloria*, excepté bien entendu aux messes des saints Anges et de la sainte Vierge le samedi ?

RÉP. La Rubrique générale du Missel qui prescrit la récitation du *Gloria* à la Messe, lorsque le *Te Deum* a été dit à Matines ¹, est applicable aux Messes qui correspondent aux nouveaux Offices votifs. La Rubrique placée en tête de ces Messes dans l'édition publiée par ordre de la S. Congrégation des Rites, ne laisse aucun doute sur ce point. En voici le texte entier :

Hæ Missæ celebrantur diebus singulis adsignatis juxta Apostolicum Indultum generale per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis die 5 Julii 1883. Secunda et tertia Oratio erunt ut in Semiduplicibus pro diversitate temporis. Fient quoque Commemorationes de Simplicis ac de Feria cum ejus Evangelio in fine Missæ, prout de iis actum est in respondente Officio Votivo per annum, juxta Rubricas Missalis. Dicitur *Gloria* et omittitur *Credo*.

(1) *Rubricæ generales Missalis*, Tit. VIII, n. 3, ubi : « *Gloria in excelsis* dicitur quandocumque in Matutino dictus est Hymnus *Te Deum*. »

CONSULTATION IV.

A. Quænam oratio dicenda est in missa anniversaria quæ die anniversario stricte dicto non cantatur ?

B. Quænam oratio dicenda est in missa anniversaria non fundata, si est anniversaria stricte dicta ; quænam vero si non est anniversaria stricte dicta ?

RESP. AD I. Nous devons distinguer différentes hypothèses. 1^o S'il s'agit d'un anniversaire fondé par le défunt à jour fixe, quoique ce ne soit pas le jour véritablement anniversaire du défunt, on doit chanter la messe anniversaire avec l'oraison propre à cette messe : *Deus indulgentiarum Domine*. Il en est de même si c'est la coutume qui a fixé l'anniversaire à un jour autre que le jour anniversaire même de la mort. Voici le décret de la S. Congrégation des Rites qui a fixé ces points :

12. Sunt quædam ecclesiæ, ubi Anniversaria defunctorum celebrantur undecimo mense a die obitus. Si die illa occurrerit Officium duplex non festivum, poteritne cantari Missa de *Requiem*, ac in ipsa die anniversaria obitus ?

Ad 12. In ecclesiis in quibus Anniversaria celebrantur undecimo mense a die obitus, si die illa occurrat Officium duplex non festivum, potest cantari Missa de *Requiem*, ac in ipsa die anniversaria, dummodo dies illa vel ex locorum consuetudine, vel ex testatorum dispositione stata et fixa sit pro celebrandis dictis Anniversariis ¹.

2^o Si ce jour est empêché, on peut anticiper l'anniversaire, ou le différer jusqu'au premier jour libre, où on le chantera comme si c'était le jour même anniversaire de

(1) 3 Mart. 1716, apud Gardellini, *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum*, n. 4299, vol. II, pag. 462.

la mort, par conséquent avec l'oraison : *Deus indulgentiarum Domine*. C'est encore un point mis hors de contestation par les décisions suivantes de la S. Congrégation des Rites.

3. An in Anniversario translato ob festum de præcepto, variari debeat oratio in qua vitiatur veritas verborum, seu potius omittere sufficiat illa verba : *Cujus anniversarium depositionis diem commemoramus ?*

Ad 3. Recitandam orationem prout in Missali ¹.

16. Si Anniversarium anticipetur, aut postponatur per aliquos dies, an possit dici Missa, ut in Anniversario ?

Ad 16. Affirmative ².

Pour que ces Anniversaires jouissent de ce privilège, il faut qu'ils ne soient pas transférés au delà du *premier jour libre* ; s'ils l'étaient, ils perdraient leur privilège, et le jour où les rubriques permettent de chanter une Messe de *Requiem*, on satisferait à l'obligation de l'Anniversaire, en chantant la Messe quotidienne des morts, dont l'oraison serait *Inclina*, ou *Quæsumus*, selon qu'elle est pour un homme ou pour une femme ³.

On entend par *jour libre* celui qui n'est pas occupé par

(1) 4 Maii 1686, *Ibid.*, n. 3110, pag. 75.

(2) 5 Julii 1698, *Ibid.*, n. 3477, pag. 169. Cf. 22 Decembris 1753, *Ibid.*, n. 4237, ad 2, pag. 441.

(3) Cela résulte des décisions de la S. Congrégation des Rites du 3 décembre 1701 (Gardellini, *Ibid.*, n. 3604, ad 3, pag. 202), et du 9 mai 1857, (Gardellini, *Ibid.*, n. 5241, ad III, vol. v, Append. III, pag. 6). — C'est, du reste, la doctrine commune. V. Cavalieri, *Opera Liturgica*, tom. III, cap. vi, decret. v, n. 2; Merati ad Gavant. *The-saurus Sacrorum Rituum*, Part. 1, titul. v, n. 5; Quarti, *Rubricæ Missalis Romani commentariis illustratæ*, Part. 1, titul. v, dub. 2; De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, Part. 1, n. 60; Schober, *S. Alphonsi liber de Cæremoniis Missæ*, Append. IV, cap. IV, n. 5; Romsée-Hazé, *Opera Liturgica*, Part. 1, cap. 1, artic. XIII, n. 4.

un dimanche ou une fête de précepte, ou une fête de première ou de seconde classe, et qui n'est pas un des jours suivants, jours où les Anniversaires sont prohibés : les octaves privilégiées de Noël, Epiphanie, Pâques, Pentecôte et Très-Saint Sacrement ; le Mercredi des Cendres, toute la Semaine Sainte et les veilles de Noël et de Pentecôte ¹. Hors de ces jours, la fête fût-elle du rite double majeur, on peut chanter la messe comme au jour anniversaire.

3° Ce que nous avons dit jusqu'à présent est applicable, en partie à plus forte raison, à l'Anniversaire fondé fixé au jour même de la mort du défunt.

4° Si l'Anniversaire n'est pas fondé, quoique, d'après la décision de la S. Congrégation des Rites du 23 février 1884, on puisse le chanter un jour double majeur, pourvu que ce soit le véritable jour anniversaire de la mort ², il ne jouit cependant pas des mêmes privilèges que l'anniversaire fondé, lorsqu'il doit être transféré. On ne peut alors le chanter qu'un jour où les Messes privées de *Requiem* sont permises par les Rubriques. C'est la remarque du Calendrier à l'usage du Clergé Romain : « Si vero ex Vivorum prece esset celebranda, transferri non licet nisi in Dies Missas privatas De *Requie* admittentes ³. » On devrait donc alors chanter la Messe quotidienne des morts, avec l'oraison *Inclina*, ou *Quæsumus*, comme il résulte de la décision suivante de la S. Congrégation des Rites :

DUB. III. In diœcesi Cadurcensi nulla aut fere nulla extant

(1) Cf. De Herdt, *Loc. cit.*, n. 60 ; Schober, *Loc. cit.*, n. 4 ; Cavalieri, *Loc. cit.*, cap. v, decret. iii-v ; Falise, *Cérémonial Romain*, Part. II, sect. II, chap. I, § vi, n. 4 ; Romsée-Hazé, *Loc. cit.*, n. 4 ; *Quæstiones in Rubricis Breviarii et Missalis Romani*, Quæst. 152.

(2) V. cette décision dans notre tome xvi, pag. 574 et 578.

(3) Pag. 8.

Anniversaria proprie dicta, sed die circiter octavo vel anniversario ab obitu, Missæ plures celebrantur pro defuncto cum magno concursu parentelæ et amicorum. Hinc quæritur :

1. An in dicto casu cantari possit Missa de *Requie* assignata pro die septimo vel anniversario, sub ritu duplici, vel potius hæc Missa ex quotidianis sumenda ?

AD III. Quoad primam quæstionem Missam sumendam esse in quotidianis, nisi agatur de die vere septima, vel ab obitu ¹.

AD II. La réponse aux deux membres de cette question se trouve dans la dernière décision que nous venons de rapporter. Si c'est le jour même anniversaire de la mort, on prendra la Messe *in Anniversario defunctorum* avec son oraison. Si ce n'est pas le véritable jour anniversaire, on prendra la Messe quotidienne avec l'oraison *Inclina*, ou *Quæsumus*, selon que la Messe est pour un homme ou pour une femme.

(1) 9 Maii 1857, apud Gardellini *Ibid.*, n. 5241, vol. v, Append. III, pag. 6.

DE STUDIIS LITTERARUM IN SACRO SEMINARIO
ROMANO PROVEHENDIS.

DILECTO FILIO NOSTRO LUCIDO MARLE TITULO
SESSORIANO S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI PAROCCHI NOSTRO
IN URBE VICARIO.

LEO PP. XIII.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM
BENEDICTIONEM.

Plane quidem intelligis, quod sæpe Nos et non sine causa diximus, summa esse contentione et assiduitate enitendum, ut Clericorum ordo quotidie magis doctrinarum cognitione floreat. Cujus necessitatem rei majorem efficit natura temporum : propterea quod in tanto ingeniorum cursu tamque inflammato studio discendi, nequaquam posset Clerus in muneribus officisque suis cum ea, qua par est, dignitate atque utilitate versari, si quæ ingenii laudes tanto opere expetuntur a ceteris, eas ipse neglexerit. — Hac Nos de causa ad disciplinam eruditionis, præsertim in alumnis sacri ordinis, animum adjunximus : et a scientia rerum graviorum exorsi, philosophiæ theologiæque studia ad veterum rationem, auctore Thoma Aquinate, revocanda curavimus : cujus quidem opportunitatem consilii is ipse, qui jam consecutus est, exitus declaravit. — Verum quoniam permagna doctrinæ pars, et ad cognitionem jucunda et ad usum urbanitatemque longè fructuosa, humanioribus litteris continetur, idecirco nunc ad illarum incrementa nonnihil constituere decrevimus.

Quod primo loco illuc pertinet, ut suum Clerus teneat decus :

est enim litterarum laus multo nobilissima : quam qui adepti sint, magnum aliquod existimantur adepti; qui careant, præcipua quadam apud homines commendatione carent. — Ex quo intelligitur, quale esset illud Juliani imperatoris callidissimum et plenum sceleris consilium, qui ne liberalia studia exercerent christianis interdixerat. Futurum enim sentiebat, ut facile despicerentur expertes litterarum, nec diu florere christianum posse nomen, si ab humanitatis artibus alienum vulgo putaretur. — Deinde vero quoniam ita sumus natura facti, ut ex iis rebus quæ sensibus percipiuntur ad eas assurgamus quæ sunt supra sensus, nihil est fere ad juvandam intelligentiam majus, quam scribendi virtus et urbanitas. Nativo quippe et eleganti genere dicendi mire invitantur homines ad audiendum, ad legendum : itaque fit ut animos et facilius pervadat et vehementius teneat verborum sententiarumque luminibus illustrata veritas. Quod habet quamdam cum cultu Dei externo similitudinem : in quo scilicet magna illa inest utilitas, quod ex rerum corporearum splendore ad numen ipsum mens et cogitatio perducitur. Isti quidem eruditionis fructus nominatim sunt a Basilio et Augustino collaudati : sapientissimeque Paulus III decessor Noster scriptores catholicos jubebat stili elegantiam assumere, ut hæretici refellerentur, qui doctrinæ laudem cum litterarum prudentia conjunctam sibi solis arrogarent.

Quod autem litteras dicimus excoli a Clero diligenter oportere, non modo nostrates intelligimus, sed etiam græcas et latinas. Immo apud nos plus est priscorum Romanorum litteris tribuendum, tum quod est latinus sermo religionis catholicæ Occidente toto comes et administer, tum etiam quia in hoc genere aut minus multi aut non nimis studiose ingenia exercent, ita ut laus illa latine cum dignitate et venustate scribendi passim consenuisse videatur. — Est etiam in scriptoribus græcis accurate elaborandum : ita enim excellunt et præstant in omni genere exemplaria græca, nihil ut possit politius perfectiusque cogitari. Huc accedit quod penes Orientales græcæ litteræ vivunt et spirant in Ecclesiæ monumentis usuque quo-

tidiano : neque minimi illud faciendum, quod eruditi græcis litteris, hoc ipso quod græce sciunt, plus habent ad latinitatem Quiritium facultatis.

Quarum rerum utilitate perspecta, Ecclesia catholica, quemadmodum cetera quæ honesta sunt, quæ pulcra, quæ laudabilia, ita etiam humanarum litterarum studia tanti semper facere consuevit, quanti debuit, in eisque provehendis curarum suarum partem non mediocrem perpetuo collocavit. — Revera sancti Ecclesiæ Patres, quantum sua cuique tempora siverunt, exulti litteris omnes : nec in eis desunt, qui tantum ingenio et arte valuerunt, ut veterum romanorum græcorumque præstantissimis non multum cedere videantur. — Similiter hoc summum beneficium Ecclesiæ debetur, quod libros veteres poetarum, oratorum, historicorum latinos græcosque magnam partem ab interitu vindicavit. Et, quod nemo unus ignorat, quibus temporibus bonæ litteræ vel per incultum et negligentiam jacerent, vel inter armorum strepitus Europa tota conticescerent, in communibus monachorum ac presbyterorum domiciliis unum nactæ sunt ex tanta illa turba barbarique perfugium. — Neque prætereundum, quod ex romanis Pontificibus decessoribus Nostris plures numerantur elari scientia harum ingenuarum artium, quas qui tenent eruditi vocantur. Quo nomine permansura profecto memoria est Damasi, Leonis Gregorique magnorum, Zachariæ, Silvestri II, Gregorii IX, Eugenii IV, Nicolai V, Leonis X. Et in tam longo Pontificum ordine vix reperiatur, cui non debeant litteræ plurimum. Providentia enim munificentiaque illorum, cupidæ litterarum juventuti passim scholæ et collegia constituta : bibliothecæ alendis ingenii paratæ : jussi Episcopi ludos aperire in Diocesis litterarios ; eruditi viri beneficiis ornati, maximisque propositis præmiis ad excellentiam incitati. Quæ quidem tam vera sunt, tamque illustria, ut ipsi sæpe Apostolicæ Sedis vituperatores, præclare romanos Pontifices de studiis optimis meritos, assentiantur.

Quamobrem et explorata utilitate et exemplo decessorum

Nostrorum adducti, curare diligenterque providere decrevimus, ut hujus etiam generis studia apud Clericos vigeant et in spem gloriæ veteris revirescant. Sapientia autem operaque tua, dilecte fili Noster, plurimum confisi, hoc, quod exposuimus, consilium in sacro Seminario Nostro Romano exordiemur: nimirum volumus, ut in eo certæ destinatæque scholæ adolescentibus aperiatur acrioris ingenii diligentæque: qui emenso, ut assolet, italicarum, latinarum, græcarumque curriculo litterarum, possint sub idoneis magistris limatius quiddam in illo triplici genere perfectiusque contingere. Quod ut ex sententia succedat, tibi mandamus ut viros idoneos deligas, quorum consilium atque opera, Nobis auctoribus, ad id quod propositum est adhibeatur.

Auspicem divinorum munerum, benevolentiaque Nostræ testem tibi, dilecte fili Noster, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XX Maii Anno MDCCCLXXXV, Pontificatus Nostri Octavo.

LEO PP. XIII.

LETTRE DE SA SAINTETÉ A SON ÉMINENCE
LE CARDINAL GUIBERT.

LEO PAPA XIII.

Très cher fils, salut et Bénédiction apostolique.

Votre lettre, pleine des sentiments du plus filial attachement et du dévouement le plus sincère envers Notre personne, a doucement consolé Notre cœur, contristé par une récente et grave amertume. Vous le comprenez, rien ne pourrait Nous être plus profondément douloureux que de voir troubler parmi les catholiques l'esprit de concorde et ébranler la tranquille assurance, l'abandon confiant et soumis que des fils doivent avoir dans l'autorité du Père qui les gouverne. — Aussi, à la seule apparence des premiers signes du mal, Nous ne pouvons que grandement Nous émouvoir et chercher à prévenir sans retard un tel péril. Voilà pourquoi la récente publication d'un écrit, venu d'où l'on devait le moins l'attendre et que vous déplorez comme Nous, le bruit qui s'est fait autour de lui, les commentaires auxquels il a donné lieu, Nous décident à rompre le silence sur un sujet pénible, à la vérité, mais qui n'en est pas moins opportun soit pour la France, soit pour d'autres contrées.

Lorsqu'on observe certains indices, il n'est pas difficile de voir que, parmi les catholiques, il s'en trouve, peut-être à cause du malheur des temps, qui, non contents du rôle de soumission qui est le leur dans l'Église, croient pouvoir en prendre un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger selon leur manière de voir les actes de l'autorité. Ce serait là un grave désordre, s'il pouvait prévaloir dans l'Église de Dieu, où, par l'expresse volonté de son divin Fondateur, deux ordres distincts sont établis de la façon la plus

nette, l'Église enseignante et l'Église enseignée, les Pasteurs et le troupeau, et parmi les pasteurs, l'un d'entre eux qui est pour tous le Chef et le Pasteur suprême. Aux pasteurs seuls a été donné l'entier pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger ; aux fidèles a été imposé le devoir de suivre ces enseignements, de se soumettre avec docilité à ces jugements, de se laisser gouverner, corriger et conduire au salut. Ainsi, il est d'absolue nécessité que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs pasteurs propres, et ceux-ci avec eux, au Chef et au Pasteur suprême. De cette subordination, de cette obéissance, dépendent l'ordre et la vie de l'Église. Elle est la condition indispensable pour faire le bien et pour arriver heureusement au port. Si, au contraire, les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs ; si des inférieurs préfèrent ou tentent de faire prévaloir, dans le gouvernement de l'Église universelle, une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est, de leur part, renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin.

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir aussi sacré, de faire acte d'opposition ouverte, soit aux Évêques, soit au Chef de l'Église ; il suffit de cette opposition qui se fait d'une manière indirecte, d'autant plus dangereuse qu'on cherche davantage à la voiler par des apparences contraires. — On manque aussi à ce devoir sacré lorsque, tout en se montrant jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain-Pontife, on ne respecte pas les Évêques qui sont en communion avec Lui, ou on ne tient pas le compte voulu de leur autorité, ou on en interprète défavorablement les actes et les intentions avant tout jugement du Siège Apostolique. — C'est également une preuve de soumission peu sincère, que d'établir une opposition entre Souverain-Pontife et Souverain-Pontife. Ceux qui, entre deux directions différentes, repoussent celle du présent pour s'en tenir au passé, ne font pas preuve d'obéissance envers l'autorité qui a le droit et le devoir de les diriger, et ressemblent sous quelques rapports à ceux qui, après une condamnation, voudraient en appeler au futur Concile ou à un Pape mieux informé.

Ce qu'il faut tenir sur ce point, c'est donc que dans le gouvernement général de l'Église, en dehors des devoirs essentiels du ministère apostolique imposés à tous les Pontifes, il est libre à chacun d'eux de suivre la règle de conduite que selon les temps et les autres circonstances Il juge la meilleure. En cela, Il est le seul juge, ayant sur ce point, non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance de la situation et des besoins généraux de la catholicité, d'après lesquels il convient que se règle Sa sollicitude apostolique. C'est Lui qui doit procurer le bien de l'Église universelle, auquel se coordonne le bien de ses diverses parties, et tous les autres qui sont soumis à cette coordination doivent seconder l'action du Directeur suprême et servir à Ses desseins. De même que l'Église est une, que son Chef est unique, de même unique est son gouvernement, auquel tous doivent se conformer.

De l'oubli de ces principes résulte, pour les catholiques, une diminution du respect, de la vénération, de la confiance envers Celui qui leur a été donné pour Chef. Les liens d'amour et d'obéissance qui doivent unir tous les fidèles à leurs pasteurs et au Pasteur suprême, s'en trouvent affaiblis. Et cependant, c'est de ces liens que dépendent principalement la conservation et le salut de tous. Lorsqu'on oublie et qu'on n'observe plus ces principes, la voie la plus large s'ouvre aux dissensions et aux discordes parmi les catholiques, et cela au très grave détriment de l'union qui est le caractère distinctif des fidèles de Jésus-Christ. Cette union devrait être toujours, mais particulièrement dans ce temps, à cause de la conspiration de tant de puissances ennemies, l'intérêt suprême et universel, en présence duquel devrait disparaître tout sentiment de complaisance personnelle ou d'avantage privé.

Un tel devoir, s'il incombe à tous sans exception, est d'une manière plus rigoureuse celui des journalistes qui, s'ils n'étaient animés de cet esprit de docilité et de soumission, si nécessaire à tout catholique, contribueraient à étendre et à aggraver de beaucoup les maux que Nous déplorons. L'obligation qu'ils ont à remplir en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la société, est donc de se soumettre pleinement,

d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres Évêques et au Pontife romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder de tout cœur l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions. Les écrivains qui agiraient autrement pour servir les vues et les intérêts de ceux dont Nous avons réprouvé dans cette lettre l'esprit et les tendances, manqueraient à leur noble mission, et ils se flatteraient aussi vainement de servir par là les intérêts et la cause de l'Église, que ceux qui chercheraient à atténuer et à diminuer la vérité catholique, ou à ne s'en faire que les soutiens trop timides.

Nous avons été conduits à vous entretenir de tels sujets, Notre très cher Fils, non seulement par l'opportunité qu'ils peuvent avoir pour la France, mais encore par la connaissance que Nous avons de vos sentiments et par la conduite que vous avez su tenir dans les moments et dans les conditions les plus difficiles.

Toujours ferme et courageux dans la défense des intérêts religieux et des droits sacrés de l'Église, vous les avez encore, dans une occasion récente, virilement soutenus et défendus publiquement par votre parole lumineuse et puissante. Mais à la fermeté vous avez su joindre toujours cette mesure sereine et tranquille, digne de la noble cause que vous défendez, et vous y avez toujours porté un esprit libre de toute passion, pleinement soumis à la direction du Siège Apostolique et entièrement dévoué à Notre personne. Il Nous est donc agréable de pouvoir vous donner un nouveau témoignage de Notre satisfaction et de Notre bienveillance très particulière, regrettant seulement de savoir que votre santé n'est pas telle que Nous le désirerions ardemment. Nous adressons sans cesse au Ciel avec ferveur des vœux et des prières pour qu'elle redevienne entièrement bonne et vous soit longtemps conservée. Et pour gage des divines faveurs que Nous appelons sur vous avec abondance, Nous donnons de tout Notre cœur à vous, Notre cher Fils, à votre clergé et à votre peuple tout entier, Notre Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 17 juillet 1885, la huitième année de Notre Pontificat.

LETTRE DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

LITTERÆ QUIBUS EPISCOPIS VETATUR CONFERRE CLERICIS
ALIENIS HONORIS INSIGNIA.

Perillustris ac Rme Dne uti Frater.

Quamvis ecclesiasticos viros maxime deceat humanos honores non quærere, sed de benefactis retributionem a Domino unice expectare, consuevere tamen Ecclesiæ Præsules titulis, dignitatibus, aliisque honoris signis eos decorare, qui, præ cæteris, de re christiana meruerunt: dum enim præstantiores honorantur, virtutem ac scientiam in magno pretio esse habendas ostenditur, et insimul desides ad currendam viam Domini excitantur.

Ast non raro evenit, veluti nonnulli Episcopi conquesti sunt, ut dum sacerdotes, ætate ac omni virtutum genere venerandi, amant nesciri et pro nihilo reputari, juniores et qui parum adhuc aut nihil in Ecclesiæ bonum contulerunt dignitates appetant, insignia titulosque inhient. Et ubi nulla spes illis arrideat hæc omnia apud suos obtinere, externos circumeunt Pastores, qui aliquando decepti eorum vota facile excipiunt. Quo sæpissime accidit, ut miseri isti in propria diœcesi, inscio Ordinario, et omnibus admirantibus, vel irridentibus, se alienis vestibus indutos exhibeant, seque novis titulis præditos jactent, et ita meliores despiciant.

Porro Eminentissimi Patres Tridentini Juris interpretes ac vindices dum acerbe deplorant, quod sensus Christi de die in diem in quibusdam evanescat, confidunt Amplitudinem Tuam nil intentatum relicturam, ut omnes de Clero Tibi concredito, æmulentur charismata meliora, terrena despiciant, ament cœlestia, et nonnisi in Cruce D. N. Jesu Christi glorientur.

Ne vero in posterum et dignioribus injuria fiat, et honores ecclesiastici vilescant, ipsi Eminentissimi Patres, SANCTISSIMI

mandata exequentes, auctores Tibi sunt, ut raro admodum et caute honoris titulos vel insignia tuis impertias ¹, sed probatissimis tantum et optime de Ecclesia meritis ; Clericis vero alienis nullum unquam conferas honoris signum aut titulum, inscio et invito Ordinario, cujus potestati subduntur.

Hæc dum Tibi nomine S. Congregationis significo, impensum animi mei studium profiteor Amplitudini Tuæ, cui fausta quæque ac salutaria precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ

Roma 46 septembris 1884

Uti Fr. Stud. .

C. SANTORI, S. C. C. Secret.

(1) Voici l'observation que, le 8 juillet 1857, la même Congrégation adressait à un Archevêque de France.

« De canonicis honorariis quos numero 32 in ista diocesi enumerari scribis, animadvertas velim, eam esse hujus S. Ordinis Disciplinam, ut parce satis hujusmodi honorificentia tribuatur ; tametsi nonnihil hodie de ea remissum fuerit erga Galliam, ob modicum, quo laborat, Canonicorum numerum. Attamen illud firmiter servatum est, ut idem honor nonnisi ob augmentum cultus divini, et in gratiam peculiarium alicujus personæ meritorum, concedatur. Itaque saltem curabis, ut in posterum nullus alius cooptetur, usquedum decrescentibus qui nunc sunt, ad congruum ii qui superfuerint, numerum coerceantur. »

C. CAGIANO, S. C. Præfectus.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

LES CHANOINES NE PEUVENT ENTENDRE LES CONFESSIONS
PENDANT L'OFFICE DU CHŒUR.

Dans un volume précédent nous avons rapporté plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile consacrant ce principe et réprouvant la coutume contraire ¹. La décision que nous publions aujourd'hui repose sur les mêmes principes. Si la S. Congrégation exempte les chanoines de la restitution des distributions quotidiennes, c'est en considération de leur bonne foi, et si elle permet de les autoriser à entendre les confessions, la permission est limitée au terme de cinq ans. Voici cette décision :

ARIANEN.

Die 24 Januari 1885.

Per Summaria precum.

Hujus diœcesis Vicarius generalis exposuit, sese, primum obtinendo locum in Capitulo ecclesiæ cathedralis, solere Canonicis concedere facultatem discedendi a Choro, ut audiant tempore divinorum officiorum confessiones fidelium a quibus requiruntur, idque sive habeatur populi concursus sive non. Quocirca duo quærere a S. C. Concilii, nempe : Utrum tam ipse quam Canonici, qui tempore divinorum officiorum sacras confessiones audierunt, tuta conscientia possint sibi retinere integros suarum præbendarum fructus, cum hi solis quotidianis distributionibus con-

(1) V. notre tome viii, pag. 265 (340).

stent ¹? Et utrum in posterum tum ipse, tum ipsius in dignitate successores supradictam facultatem Canonicis concedere valeant?

Sacra Congregatio Concilii re cognita sub die 24 Januarii 1885 respondere censuit : Attentis peculiaribus adjunctis, pro gratia sanationis quoad præteritum. Quoad futuram vero, pro gratia ad quinquennium, ita tamen ut damnum servitio non obveniat, facto verbo cum SSmo.

(1) Dans les églises, où il n'y a pas de fonds affectés aux distributions quotidiennes, le Concile de Trente ordonne de distraire le tiers des fruits de chaque prébende pour en former le fonds des distributions quotidiennes. « Statuit sancta Synodus, *y lisons-nous*, in ecclesiis, tam cathedralibus quam collegiatis, in quibus nullæ sunt distributiones quotidianæ, vel ita tenues ut verisimiliter negligantur, tertiam partem fructuum et quorumcumque proventuum et obventionum, tam dignitatum quam canonicatum, personatum, portionum et officiorum separari debere, et in distributiones quotidianas converti, quæ inter dignitates obtinentes et ceteros divinis interessentes, proportionabiliter juxta divisionem ab Episcopo, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegato, in ipsa prima fructuum deductione faciendam, dividantur. » Sess. XXI, cap. 3, *De reformatione*. Cf. Sess. XXII, cap. 3, *De reformatione*.

Si, au contraire, tous les revenus du canonicat consistent en distributions quotidiennes, les deux tiers sont considérés comme fruits de la prébende, l'autre tiers est seul censé conserver la nature des distributions quotidiennes, et rémunérer la présence du chanoine au chœur. Cf. *Acta Sanctæ Sedis*, vol. XVII, pag. 551.

DÉCISION DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

In pluribus Archidiœcesis Coloniensis ecclesiis, in quibus festum aliquod simplex occurrens in festo duplici vel semiduplici tamquam festum patroni ecclesiæ vel aliam ob causam altiori ritu servandum est, festum illud duplex perpetuo impeditum quotannis juxta regulas generales transferebatur, quum illi dies fixa assignanda fuisset.

Quum ad Breve Apost. *Nullo unquam* d. d. 28 Julii 1882 festa duplicia minora et semiduplicia, si occursu Dominicæ vel majoris festi seu Officii quomodocumque impediuntur, non transferantur, sed ipso die, quo cadunt, in iis fiat commemoratio, quæritur :

1. Num norma hæc etiam applicanda sit casu prædicto, ita ut festa ista impedita, quibus, indebite quidem, dies fixa haud assignata fuit, posthac commemoranda tantum sint ?

2. Quatenus negative ad 1^m, num festis istis modo supradicto perpetuo impeditis, adhuc assignanda sit tamquam dies fixa dies prima, quæ libera fuit, quando festum illud simplex ratione patrocinii ecclesiæ vel aliam ob causam altiori ritu servandum fuit ?

Quatenus affirmative ad 2^m, humiliter petitur indultum, ut festis illis duplicibus vel semiduplicibus dicto modo perpetuo impeditis tamquam diem fixam liceat assignari diem primam, quæ juxta hodiernum Kalendarium Archid. Coloniensis libera est, quum difficillimum, in multis casibus omnino impossibile sit, exquirere, ex quo tempore festa illa simplicia in dictis ecclesiis ritu altiori sint peracta, et quisnam fuerit illo tempore status Kalendarii.

Resp. S. R. C. ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus mature perpensis, ita suprascriptis Dubiis una simul rescribendum censuit : Festa, de quibus agitur, utpote perpetuo impedita.

reponenda fixe sunt diebus in præsentiarum vacuis in *Kalendario*.
Atque ita rescripsit die 23 Aprilis 1884.

D. CARD. BARTOLINIUS S. R. C. Præfectus.

LAURENT. SALVATI, S. R. C. Secretarius.

A première vue, il semble difficile de concilier cette décision avec les principes qui paraissent résulter du Bref du 28 juillet 1882¹. En effet, si nous consultons les changements introduits dans le texte des Rubriques du Bréviaire à la suite de ce Bref, qu'y trouvons-nous ?

Nous y voyons, en ce qui concerne la translation des fêtes empêchées par le jour octave d'une fête, que les fêtes des Docteurs de l'Eglise, ou au moins doubles majeures jouissent seules du privilège d'être transférées. Les semidoubles ou même les doubles mineurs sont simplifiés². L'empêchement se reproduisant chaque année, ces fêtes sont perpétuellement empêchées, et néanmoins la Rubrique s'oppose à leur translation, contrairement à la décision que nous publions.

La table d'occurrence, qui n'est que l'application des principes, nous fournit le même argument. En occurrence avec le jour octave d'une fête, le double mineur, à moins que ce ne soit un docteur de l'Eglise, et le semidouble sont simplifiés ; on en fait seulement mémoire.

On peut encore faire valoir un plus fort argument : c'est la Rubrique qui concerne les saints compagnons d'un

(1) Nous avons publié ce Bref dans notre Tome XIV, p. 314.

(2) Titul. x, *De translatione Festorum*, n. 2 : « Si in die Octava alicujus Festi habentis Octavam, occurrat aliquod Festum Duplex ex Majoribus supra in Rubrica de Commemorationibus enumeratis, fiat de Festo cum Commemoratione diei Octavæ... Si autem non fuerit ex prædictis Festis, fiat de Octava, et Festum transferatur, aut de eo fiat commemoratio, ut supra. »

Patron ou Titulaire. Si ces Saints ne sont pas docteurs de l'Eglise ou au moins du rite double majeur, on les omet complètement ¹, ils seront perpétuellement privés d'office. C'est un changement radical apporté à l'ancienne législation ². Comment concilier ce principe avec la décision du 23 avril 1884 ?

Malgré ces raisons, la conciliation ne nous paraît pas impossible entre cette décision et les règles qui ont suivi le Bref du 28 juillet 1882.

Nous n'admettons pas comme moyen de conciliation celui que nous avons entendu proposer, et qui consiste à ne voir dans le Décret de 1884 qu'un simple indult accordé à l'Archevêque de Cologne. N'étant pas une décision proprement dite, et ne contenant ainsi aucun principe, il est clair que toute contradiction disparaîtrait.

Rien, dans la décision, n'indique qu'il s'y agisse d'un indult. Sa rédaction est telle, que tout le monde y trouvera une solution de principe. Les indults sont toujours formulés en termes marquant clairement une concession. Ici il n'y en a pas la moindre trace. Cherchons donc un autre moyen de conciliation. En voici un qui nous paraît acceptable.

La nouvelle décision émet le principe que la translation continuera à se faire, quand l'empêchement sera perpétuel,

(1) N. 4 corrigé, après la table d'occurrence : « Si occurrat, ut Patronus vel Titulus ecclesie descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de Patrono vel Titulari. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub Officio Duplici minori, non alicujus tamen Ecclesie Doctoris, vel semiduplici, de eis nihil fit. » V. notre Tome xvi, pag. 603.

(2) D'après l'ancienne Rubrique, on les transférait *in primam diem, simili officio non impeditam*.

quoique l'office empêché soit double mineur ou semidouble. Ce principe souffre cependant une exception : c'est le cas des compagnons du Patron ou Titulaire de l'Eglise. Une Rubrique spéciale règle ce cas, en dehors duquel le principe général, rappelé dans la décision de 1884, reprend son empire.

La Rubrique du titre *De la translation des fêtes* n'est pas opposée à la décision de 1884, parce qu'elle doit être restreinte aux occurrences *accidentelles*, et non aux perpétuelles ; tandis que la décision de 1884 ne parle que de la translation des fêtes *perpétuellement* empêchées¹. Ainsi se concilient et la décision de 1884, et la Rubrique de la translation des fêtes, et la table d'occurrence appliquant cette Rubrique.

(1) Il en est de même des Rubriques de la Table d'occurrence.

DE IMPEDIMENTO IMPOTENTIÆ MATRIMONIUM
DIRIMENTE ¹.

IV.

Apud Lydos, Indianos aliosque veteres populos in more olim fuisse eunuchas facere fœminas passim docent historici atque antiqua testari videntur monumenta ². Utrum autem in istis vera obtinebat castratio, seu testium exsecatio, a pluribus in dubium vocatur. Quidquid hac de re sentiendum sit, apud hodiernos chirurgos regula invaluit, ut in aliquibus mulierum morbis curandis ³ ad ovariotomyam recurratur, qua earundem testes seu ovaria, vel seorsim vel insimul cum utero ⁴, exsecantur, quibus utique semel exsectis cum ovula ad fœcundationem seu novæ prolis conceptum amplius in futurum non prostent, fœminæ hujusmodi ut steriles omnino habentur. Gravem

(1) Voir ci-dessus pag. 302.

(2) Vid. Zacchiam, *Quæst. medico-leg.*, l. II, tit. III, q. 9. — Raynaud Theoph., *De Eunuchis*. — *Histoire des kystes de l'ovaire*, par L. Gallez, mémoire couronné par l'Académie de Belgique (1873), tom. I, pag. 399.

(3) Cf. *De castratione mulierum*, auctore D. Alfredo Hegar, qui sex morborum species enumerat, ad quos curandos duplex ovariotomya indicatur (pag. 112). — Disputatio hæc lingua germanica exarata (1881) invenire est in collectionne disputationum clinicarum auctore Volkman editarum, pag. 1377.

(4) De uteri abscissione non curandum, eo quia, prout supra animadvertebamus, fœcundationi non obstat. « Uterum exsecui, ita narrat Dr Peaslee, mulieri cuidam, quæ postea menses regulariter habuit sicuti prius. Imo paulo post gravida facta est conceptu extra-uterino, et sexto gestationis mense, ex accidente fortuito decessit. » (Videsis Hegar, *L. c.* p. 85).

esse atque periculis plenam ovariectomiæ operationem, cum mulierum, quæ hanc subierunt, tertia pars consueto periit ¹, nemo diffidetur; licita eadem tamen esset ubi, ea omissa, mors certa immineret. Quæritur itaque utrum fœminæ sic excisæ jam in censu impotentium habendæ sint, quæ propterea a contrahendo matrimonio absolute atque perpetuo arceantur. Sane virum istæ, non secus ac si chirurgicam operationem nunquam passæ fuissent, admittere possunt; atque, habita ratione eorum quæ supra exposuimus, non impotentes dicendæ sunt, sed steriles. Sterilitas vero impedimentum non parit: quapropter, si fœminas ovariectomia excisas impares esse velis ut matrimonium ineant, qua lege teneantur, probandi onus tibi incumbet. Hoc donec præstiteris, jus, ni fallor, stat pro valore matrimonii ab istis contrahendi. Argumenta autem quæ pro excisarum impotentia facere videntur, necnon responsa isthæc singula enervantia, servata in omnibus rei veritate, lectoris judicio nunc proponamus.

ARGUMENTUM I.

Quod viro testiculi, hoc fœminæ sunt ovaria, a veteribus *muliebres testes* dicta. — Atqui testiculorum abscissio virum inhabilem reddit ad matrimonium contrahendum. Ergo et fœminam ovariorum ablatio.

RESPONDEO. *Distinguo Majorem*: quod viro sunt testiculi in ordine ad ipsum virum seu ad physicam moralemque viri naturam, hoc fœminæ sunt ovaria in ordine ad ipsam fœminam seu fœmineam naturam; *Nego*. — In

(1) Vid. *Disputationes physiologico-theologicæ* auctore A. E., pag. 271.

ordine ad generationem : *Subdistinguo* ; hoc est, in ordine ad copulam carnalem, qua principium datur generationi : *Nego*. H. e. in ordine ad generationis terminum seu prolis conceptum : *Subdist.* Quatenus tum semen, quod a testiculis, tum ovulum, quod ab ovariis secernitur, essenziale est ut prolis fiat conceptus : *Conc.* Quatenus administratio utriusque eodem modo se habeat apud virum et fœminam. *Nego*.

Dist. Min. Testiculorum abscissio virum inhabilem reddit ad matrimonium contrahendam, ex eo solo quia talis vir seu enuchus jam amplius verum et prolificum semen non secernit, *Nego*. Ex eo quod eunuchus jam inhabilis est ad copulam perfectam ; *Concedo*.

Itaque verum est, quod sine fœmineo ovulo, perinde ac sine semine virili, non fiat generatio. Propterea autem minime requiritur eandem esse ovariorum apud fœminas atque testiculorum apud viros conditionem. Sane quanta imprimis sit istorum in ipsum virum actio, nemo nescit. « A testiculis, ait *Hippocrates*, virtus toti corpori præparatur. » Quod in iis secernitur semen, juxta *Hoffmann*, toti corpori agilitatem, spirituiscentiam, elaterem, robur, calorem confert et instar medicinæ optimæ confortantis et balsamicæ se habet ; imo, uti aiunt, totus vir semen est. Econtra eviratis nemo miserabilior, ita ut fere nesciatur ad quem sexum referantur, cum, sive voce sive habitu physico moralique indole, fœminarum magis quam virorum speciem exhibeant, quare incapaces etiam sunt ut genitale membrum erigant et copulam perficiant. Fœminæ autem excisæ nihil hujusmodi patiuntur. « Duplicis ovarii excisiones, ita hodierni medici nos docent, nihil lædunt fœminas quoad ea, quæ peculiaria eis sunt. Genitalia earum organa excitabilia manent ; sola notabilis mutatio, quæ ovariato-

miam consueto consequitur, in cessatione reponenda est menstrui fluxus et ovulationis : quod aliud non est nisi anticipatio quædam ætatis criticæ in qua fœmina omnis menstrua amplius non patitur ¹. »

Ulterius, si methodum inspiciamus, qua natura ipsa duce, generatio procedit, magnopere discriminatur ab invicem uterque sexus. Vir enim intra copulam, quam libere admittit, semen secernit atque in vas fœmineum deponit, mulieris autem omnino non est, prout et quando vult, ovulum maturum secernere a virili semine fœcundandum. Imo secretio hujusmodi, pluribus sæpe horis aut etiam diebus a copula interjectis, locum habet, ipsa muliere nesciente utrum aut quando ista obtinuerit. Quapropter dicendum non sustineri omni ratione, quod in majori propositione argumenti supra enunciati absolute asseritur, scilicet fœminis esse ovaria quod viris testiculi ; imo essentielle discrimen sub hoc respectu intercedere inter utrumque sexum.

Cæteroque etiam propositio minor argumenti ultra justos limites extendi non sinitur. Teneamus utique oportet viros eunuchos seu spadones vi naturæ legis inhabiles esse ad matrimonium. Cujus autem ratio non in eo præcise reponi debet, quia isti semen prolificum non conficiunt, sed in eo quia vi sui status incapaces jam sunt habendi copulam perfectam, qua scilicet verum semen in debitum vas deponatur, atque concupiscentiæ in utroque copulante satisfiat. Quod si aliquando occurrit eunuchos aliqua ratione posse coire, hoc legi non officit quæ de accidentalibus non curat, sed sciendum est, prout recte cl. Berardi animadvertibat, quod si hujusmodi coitum

(1) Cf. Hegar, *l. c.*, pag. 93.

efficere possunt, hoc contingere « raro, difficulter et valde imperfecte (quasi ad modum pruritus), ita ut ex tali coitu fœminæ concupiscentia vix unquam expleri possit ; » neque ipsi eunuchi satiativam delectationem experiantur, dum fœminæ excisæ ad copulam satiativam aptæ sunt « præcise sicut prius. »

Hisce jam omnibus et singulis bene perpensis, laudati argumenti conclusionem sustineri non posse, sat probabile nobis videtur.

ARGUMENTUM II.

Pontifex Xistus V, in supra dicto motu proprio *Cum frequenter* hæc decernit : « Considerantes quod ex spadonum et eunuchorum conjugiiis nulla utilitas, sed potius tentationum illecebræ et incentiva libidinis oriuntur, fraternitati tuæ... committimus et mandamus ut conjugia per dictos spadones et eunuchos... ad matrimonia quomodocumque contrahenda inhabiles auctoritate nostra declares. » Unde sic :

Ratio, cur eunuchi vi naturalis legis impotentes Pontificis auctoritate declarantur, est quia ex eorum conjugiiis nulla utilitas oritur. Atque neque utilitas ulla sperari potest ex conjugiiis fœminarum eunucharum. Ergo etiam istæ impotentes eadem ratione ex auctoritate Pontificis censeantur, oportet; cum ubi eadem ratio, ibi eadem legis dispositio.

RESP. — *Ad præmissum*, præmonendum est Pontificem decernendi causam non ex eo tantum desumere, quod adversarius modo nobis opponit. Integrum Xisti V ratiocinium sic habet :

Nos igitur attendentes, quod secundum canonicas sanctiones et naturæ rationem, qui frigidæ naturæ sunt et impotentes, iidem

minime apti ad contrahenda matrimonia reputantur; quodque prædicti eunuchi aut spadones, quas tanquam uxores habere non possunt, easdem habere ut sorores nolunt; quia experientia docet, tam ipsos, dum se potentes ad coeundum jactitant, quam mulieres, quæ eis nubunt, non ut caste vivant, sed ut carnaliter invicem conjungantur, et prava libidinosa intentione, sub prætextu et in figura matrimonii, turpes hujusmodi commixtiones affectare, quæ cum peccati et scandali occasionem præbeant, et in animarum damnationem tendant, sunt ab Ecclesia Dei prorsus exterminandæ. Et insuper considerantes quod ex spadonum etc. (prout supra).

Ad Maj. argumenti, Dist. : Ratio sola et adæquata cur eunuchi naturaliter impotentes a Pontifice declarantur, est quia ex eorum conjugiiis nulla utilitas oritur; *Nego.* Ratio ista etiam et secundo loco a Pontifice affertur: *Subdist.* Quatenus Pontifex, dicendo ex conjugiiis hujusmodi nullam utilitatem oriri, hoc dixerit præcise in ordine ad prolem, quæ nulla futura in casu est; *Nego.* Quatenus hoc dixit in genere, et magis explicite in ordine ad sedandam concupiscentiam; *Concedo.*

Ad minorem, disting. : Ex conjugiiis fœminarum excisarum (quas minus recte eunuchas dicunt) nulla utilitas oritur in ordine ad sedandam concupiscentiam et secundarium matrimonii christiani finem, *Nego.* In ordine ad finem primum seu ad prolis procreationem: *Subdist. :* et hoc est ex prava voluntate conjugum, aut ex eo quod aliquatenus deficient in copula: *Nego.* Et hoc causatur ex eo solo, quia, postquam mulier per copulam perfectam virile semen susceperit, ovulum maturum præsto non est quod fœcundetur: *Concedo.*

Vix est ut ampliori sermone mox enunciatas distinctiones interpretemur, cum sat clarus appareat Xisti V ver-

borum sensus. Attendit Pontifex ad id quod eunuchi *frigidi* sunt, seu per se et juxta suam imbecillem naturam erectionis atque penetrationis activæ incapaces. Attamen *ex prava et libidinosa intentione* falso se *potentes ad coeundum jactitant, et sub prætextu et in figura matrimonii*, incompletas et inefficaces *turpes commixtiones* affectant. Unde fit, ut, nedum per naturalem et legitimam copulam concupiscentia quiescat, in hujusmodi conjugiiis *potius tentationum illecebræ et incentiva libidinis* continuo et sine fræno *oriuntur*, neque utilitas ulla invenitur, cum nullus matrimonii finis adipiscatur. Talis autem non est, prout ex dictis liquet, conjugatorum status et conditio de quibus dubium præsens solvendum proponitur. In conjugio excisarum secundarius matrimonii finis plane attingitur « quod ad ejus valorem plane sufficit ¹. » Si primarius finis non verificetur, hoc, relate ad copulam quæ perfecta est, accidentaliter se habet. Cæteroquin rursus dicamus, « steriles, si aliter potentes sint ad usum matrimonii, valide contrahunt; quia nec generatio nec potestas generandi est de essentia matrimonii ². »

ARGUMENTUM III.

Juxta omnes, impotentiae impedimento tenentur qui, aut quæ, inhabiles sunt « ad copulam perfectam suapte natura aptam ad prolis generationem. » — Atqui mulieres quibus utrumque ovarium abscissum est jam inhabiles sunt ad talem copulam. — Ergo impotentiae impedimento easdem teneri dicendum est.

(1) Sanchez, *op. cit.*, disp. 92, n. 26.

(2) Egidius de Coninck, *De Sacramentis*, disp. 31, n. 86.

In probationem propositionis minoris egregius vir aliquis, in re medicina doctor, hæc scripsit :

Il faut que la copulation soit telle que *per se* elle puisse être suivie de la génération. Il faut en d'autres termes qu'il n'y ait pas un empêchement *absolu* à la fécondation. En effet, si cet empêchement existait, le coït deviendrait *nécessairement* infécond et il ne serait plus de nature à produire la génération. On n'aurait plus la *copula suapte natura apta ad prolis generationem*... Lorsque l'empêchement est certain seulement de certitude morale (la *certitudo probabilis* de S. Thomas), sans qu'on puisse établir une certitude *absolue*, alors il n'y a que *stérilité*... La *stérilité* n'est pas, en effet, l'impuissance. Dans l'impuissance, il y a impossibilité *physique* et *absolue* d'engendrer ; dans la *stérilité* l'impossibilité n'est que *morale* ¹, et la fécondation pourrait avoir lieu sans miracle. C'est ainsi que dans sa vieillesse, la femme est simplement stérile. Rien n'empêche *absolument*, en effet, qu'un des ovaires produise encore un ovule.

Unde sic :

Ea copula perfecta censenda non est quam certitudine non tantum morali sed physica et absoluta constat prolis generationem non posse consequi. Atqui talis est copula cum muliere excisa. Ergo hujusmodi mulier ad copulam perfectam non est apta.

RESPOND. — *Ad majorem* argumenti : Juxta omnes, impotentiae impedimento tenentur qui, aut quæ, inhabiles sunt ad copulam perfectam suapte natura aptam ad prolis generationem ; *Disting.*, et sensu auctorum natura copulæ perfectæ judicatur in ordine ad copulam ipsam physiologicè et in se consideratam : *Concedo*. In ordine non tantum ad copulam in se, sed etiam ad ea quæ regulariter sequuntur,

(1) Sane mens scriptoris est, in casu primo de impossibilitate nos esse certos *certitudine physica* et absoluta ; in altero *certitudine tantum morali*.

scilicet ad futuram ovulationem et oculi fœcundationem ;
Nego.

Contradist. Minor. — Fœminæ excisæ inhabiles sunt ad copulam, quam efficaciter sequatur ovuli fœcundatio, seu prolis generatio. *Transeat.* Ad copulam in se perfectam et natura sua, sensu universo auctorum, aptam ad generationem : *Nego.*

Ad minoris probationem, *Nego* majorem, et quoad minorem, *Transeat.*

Auctor itaque clarissimus, cujus verba sunt a nobis mox transcripta, fundamentum atque rationem distinctionis sterilitatem inter et impotentiam, prout hæc impedimentum causat, in gradu aliquo certitudinis sistere autumat, qua vel absolute vel moraliter tantum constat virum aut fœminam habilem esse ad procreandam prolem.

Ast 1. — Dato, quod sustineatur sententia isthæc, non adhuc sequeretur excisas fœminas inter impotentes fore relegandas, cum inauditum non sit, imo passim occurrat hujusmodi adhuc menstrua pati, ac proinde aptas esse ad generationem.

« D'après mes observations personnelles, *ita Dr Hegar*, et d'autres que mes collègues ont bien voulu me communiquer, j'ai réuni vingt cas d'ovariotomie double ; dans seize les règles ont complètement cessé ; dans trois elles ont persisté régulièrement... Le docteur américain Goodmann a recueilli les observations de vingt-sept cas. En treize, le flux menstruel cessa entièrement ; en dix, au contraire il continua à être régulier. Jackson a communiqué trois observations de Mac Clellan sur des personnes à qui on avait voulu enlever les deux ovaires, parce que l'on croyait l'ovulation pernicieuse. Deux de ces personnes continuèrent à être très réglées comme auparavant.

Cum ex aliunde scitum est menstrua signum aut effe-

ctum esse ovulationis ¹, stupenda utique videntur hujusmodi facta, quorum tamen physiologica ratio non ægre perspicitur. Sane utrumque in aliqua muliere ovarium exsecare, ita ut jam nulla ovula residua hæreant, atque omnis omnino tollatur ovulationis et generationis possibilitas, non levis est et facilis, sed arduus atque difficillimus labor; quare in opere hoc perficiendo chirurgorum etiam expertissima manus in pluribus sæpe errat et deficit. « Les sources d'erreurs, *sic laudatur D^r Hegar*, me semblent très considérables. Tout d'abord dans une ovariectomie il peut rester très facilement en place une portion de tissu sain ou partiellement dégénéré. » Hoc primum assertum auctor ex natura rei et adducta plurimorum chirurgorum auctoritate abundanter comprobatur.

« Une deuxième source d'erreurs consiste en ce qu'au lieu de l'ovaire lui-même on extirpe une tumeur tout à fait différente, et cependant cette opération n'est-elle pas appelée par tous une ovariectomie?... L'anatomie trouve quelquefois de grandes difficultés pour établir un diagnostic exact. Combien dès lors la chose ne doit-elle pas être plus difficile pour le chirurgien qui doit juger rapidement durant l'opération même ! » Ita recenter se errasse fatetur ipse auctor et in casu consimili duos alios celebres Germaniæ chirurgos; quare apud excisas ab his mulieres adhuc ovulatio regulariter locum habuit.

« Une troisième cause d'erreurs est, qu'il peut exister ce qu'on appelle un *ovaire surnuméraire* ou troisième ovaire. Les observations de Grohe, de Klebs ne permettent pas de douter de la possibilité d'un fait semblable. D'autres encore, comme Puech, Gindrac ont décrit les ovaires surnuméraires. Au congrès gynécologique de Munich, en

(1) Vid. *Disputat. physiolog.-theol.*, pag. 48.

1877, Beigel et Winckel présentèrent de ces ovaires surnuméraires... Chez les mammifères on trouve, en certains cas, des vésicules de Graaff (h. e. vesiculas ovula continentes) à une certaine distance de l'ovaire. »

Age nunc, cum res ita sint, quo jure amplius dicas non video, in hoc præcise et essentialiter excisas ab senibus, puta septuaginta aut octoginta annorum, fœminis discriminari, quod istas probabiliter tantum, illas certitudine *physica et absoluta* constet esse steriles. « Il y a peu d'années en Belgique, *ita auctor quem hic impugnamus*, une femme accouchait à l'âge de soixante-dix ans, et un célèbre chirurgien anglais, Smellie, qui vivait au dernier siècle, parle d'une femme qui devint mère à quatre-vingt trois ans. » Esto utique inter millenas mulieres vetulas unam vel alteram apprehendi quæ nondum sit sterilis, sed quid hoc si cum eis conferas quæ modo de fœcunditate excisarum edocti sumus ?

Sane, si verum foret principium ab egregio doctore tanquam fundamentalis ratio distinctionis inter sterilitatem et impotentiam, positum, ita argumentari nobis liceret :

Vel de mulieribus quæ ætatem criticam superarunt dicendum est, eas amplius esse inhabiles ad ineundum matrimonium ; vel concedendum ut etiam excisas juniores non inter impotentes esse universim recensendas. Atqui primum dici nequit. Ergo valet alterum.

2. Verumenimvero principium istud sustinere, seu docere rationem, qua formaliter impotentia a sterilitate distinguatur, in gradu aliquo certitudinis circa idoneitatem vel imbecillitatem mulieris in ordine ad generationem, reponendam esse, nec rei natura sinit, nec ecclesiastica traditio. Matrimonium utique sacramentalis est contrac-

tus, quo potestas uniuscujusque contrahentis in corpus proprium vicissim et efficaciter traditur et transfertur ad alterum in ordine ad actum conjugalem. Unde Apostolus : « Mulier sui corporis potestatem non habet, sed vir ; similiter autem et vir sui corporis potestatem non habet sed mulier ¹. » Traditio itaque hæc, qua activa est, duo includit : potestatem scilicet corporis proprii ad conjugalem actum seu copulam, et, voluntatem expressam eandem ex nunc tradendi conjugii. Quare sponsus (vel sponsa), qui de facto potestatem istam sui corporis non habet, quamvis eam habere erronee censeat, valide non contrahit, licet id velit, cum alteri nihil tradat ; impotens est ad matrimonium. Si conjugium inire attentaverit, matrimonialis contractus in radice et jure naturæ irritus est et separandi sunt conjuges. Inde apparet matrimonii firmitatem quoad potentiam aut impotentiam ad actum conjugalem, non esse quid mere externum aut juridicum, nec ab certa aut probabili notitia pendere, quam conjux habet de sua naturali potestate ad generationem. Secus inter alia absurda et hoc exinde sequeretur, quod ubicumque et quacumque de causa conjux inhabilis certo apprehenderetur ad prolem concipiendam statim separanda foret a viro suo, quod sane non levem vitæ socialis perturbationem induceret. Cæteroquin constans in Ecclesia viguit communis persuasio, vetulas, nisi virum ob arctitudinem a se arceant, semper habiles esse ad matrimonium absque ullo respectu ad earumdem sterilitatem atque etiãmsi certo certius constaret eas amplius prolem concipere non posse. Ad dubium utique utrum sterilium matrimonium teneat, affirmative respondent, non quidem ob rationem hanc quatenus de sterili-

(1) I Corinth. vii, 4.

tate non nisi probabiliter constet, sed bene quia certissimum est sterilitatem (etiam certissimam) nil obesse valori matrimonii. Quod Ecclesiæ usus ita habeat; nunquam enim auditum est dissolvisse aliquod conjugium ratione sterilitatis, imo passim admittit senes ad illud ineundum *cum tamen eorum semen CONSTET esse sterile*; quia etsi senes destituantur propinqua et expedita generandi facultate, possunt tamen habere perfectum actum conjugalem verique intra vas seminare. Atque hoc in femina quantumcumque vetula certius est. Quia frigiditas ipsi non obstat, utpote quæ patiens est, et semen recipit. Quod ad matrimonii firmitatem sufficit ¹.

ARGUMENTUM IV.

Sæpe jam laudatus Lovaniensis doctor sic rursus sententiam suam ex ipsis theologorum principiis tueri conatur :

Afin de prouver que les théologiens pensent ainsi, il me suffira de remarquer que, pour ceux qui regardent le *semen femineum* comme absolument nécessaire à la génération, l'impossibilité de la *seminatio* chez la femme constitue un cas d'impuissance. Selon Billuart : « Solam impotentiam fœminæ ad seminandum multi censent non dirimere matrimonium, quia juxta D. Thomam, semen ejus non est necessarium ad generationem. » — « Valeret matrimonium, dit Sanchez, quamvis ea (femina) impotens esset ad seminandum. Quippe femineum semen non est præcise ad generationem necessarium, quamvis valde conferat. » Le véritable *semen femineum*, absolument nécessaire à la génération, c'est l'ovule, qui est sécrété par l'ovaire. Donc l'absence de l'ovaire et par conséquent de tout ovule donne lieu à l'impuissance conformément aux textes que je viens de citer.

(1) Sanchez, *l. c.*

Unde sic in forma :

Juxta theologos, si constiterit semen feminine esse necessarium ad generationem, omnis femina, quæ seminare non valet, impotens habenda esset ad contrahendum matrimonium. Atqui hodie certo constat feminine semen quod ab ovariis secernitur, ad generationem esse omnino necessarium. Ergo quæ ovariis destituta est, nec proinde seminare unquam poterit, impotens censenda est ad contrahendum matrimonium.

RESPOND. — *Disting. Maj.* — Juxta theologos, si constiterit apud feminas dari aliquod semen, quodcumque illud demum sit, ad generationem vere necessarium, omnis femina quæ semen istud seminare non valet impotens dicenda est ad contrahendum matrimonium : *Nego.* — Juxta theologos, si ille specificus humor, quam in copula perfecta feminae communiter secernunt et veteres multi ut feminine semen habuerunt, necessarius est ad generationem, illæ quæ talem humorem secernere in copula non valent, impotentes censendæ sunt : *Subdisting.* : et hoc præcise et fundamentaliter quia mulieres hujusmodi steriles sint et inhabiles ad prolis generationem : *Nego.* Et hoc magis principaliter quia tales præstare id undequaque non possent, quod essentialiter ad copulam carnalem perfectam requireretur : *Concedo.*

Exinde concessa minore, consequens negatur.

Imprimis observes velim quod etiamsi integrum argumentum istud transmittatur, nihil inde secuturum fore, eo quia, prout supra dictum est, certitudine absoluta minime constat excisas jam amplius verum semen seu ovulum non secernere.

Cæteroque theologorum moralistarum, ad quos appellat adversarius, doctrina et sensus circa præsentem materiam

sic habet. Copula carnalis undequaque perfecta duplicem inportat seminationem viri scilicet in vas debitum alienum, et foeminae in vas idem proprium. Prior, nemine dissentiente, essentialis est, ita ut, ubi deficiat, nihil proficitur in ordine ad generationem. De alterius necessitate disputatur inter medicos utique veteres aliis cum Stagisita negantibus, aliis affirmantibus cum Galeno et Hippocrate ¹. Hisce positis, viros seminare non valentes tanquam certo impotentes theologi omnes declarant; quoad feminas vero frigidas, impotentia matrimonium irritante eas teneri alii prorsus negabant: alii turbantur, rem dubiam esse alii docebant, cum quaestio tota, uti aiebant, ex non omnino certo *principio philosophico* pendeat. Theologicum autem principium certum ipsis est quod « ad matrimonii validitatem et communicationem requiritur et sufficit copula ex qua sequi potest generatio; ita ut, si generatio non sequatur, hoc dici nequeat causari ob defectum aliquem copulae carnalis in se atque formaliter spectatae, sed ob impedimentum aliud conjugali actui extrinsecum. Talem esse constat mentem theologorum ad quos supra appellatum est. De Sanchezio sat superque diximus. Renatus Billuart loco citato sic rem definit:

Nota nomine impotentiae hic non intelligi impotentiam generandi, sed impotentiam coeundi carnaliter, usque ad consummationem copulae: inter senes enim et steriles ad generationem ineptos validum est matrimonium, modo sint apti ad copulam carnalem; quia consummatio matrimonii non consistit in actuali generatione, sed in hoc quod vir et uxor fiant una caro per commixtionem seminum. Igitur impotentia de qua hic agitur est defectus impediens copulam conjugalem hoc est seminationem in

(1) Vid. *Disput. physiol.-theol.*, pag. 40.

vase idoneo et commixtionem seminum, seu *eorum quæ sunt loco seminum ex parte mulieris.*

Hoc ultimo inciso auctor ex principiis D. Thomæ, ad consummationem matrimonii requirit, ut in copula etiam mulier seminet, non quidem quia femineum semen hoc necessarium sit ad generationem, quod Angelicus Doctor non censet, sed ut per commixtionem humoris istius cum virili semine vir et uxor una caro fiant. Ex doctrinis hisce veterum, qui feminarum ovulationem non cognoverunt, nihil in confirmationem adversarii sententiæ deduci posse omnino putamus.

Finem jam disputationi nostræ imponimus coronitidis instar propositionem hanc statuendo, quam utique sapientiorum maxime autem Ecclesiæ judicio humiliter submittimus : scilicet : *Neque inspecto jure naturæ, neque ex authenticis Ecclesiæ documentis, neque ex theologorum doctrinis decernere etiam probabiliter licet, fœminas ad copulam carnalem cæteroquin aptas, sed vel utero aut ovariiis carentes, vel alia de causa interna steriles, ob impotentix impedimentum a contrahendo matrimonio esse arcendas ; vel, si contraxerint, ut tales a conjuge esse separandas.* Attamen quæ excisæ fuerint, aut de sua sterilitate ob defectum aliquem internum monitæ sint, sponso ante matrimonium id patefacere deberent.

DE ABORTU ET EMBRYOTOMIA ¹.

IV.

Nous avons accompli la tâche que nous nous étions imposée en commençant ² : nous avons examiné dans un premier paragraphe tous les arguments en faveur de l'embryotomie, rapportés dans la brochure du savant Pennacchi; dans un second paragraphe, nous avons exposé nos propres arguments ; et enfin, dans un troisième paragraphe, nous avons défendu ces arguments contre toutes les objections de nos adversaires.

Voici maintenant le quatrième paragraphe supplémentaire, annoncé dans notre dernier article ³, et qui mettra fin à la première partie de notre travail, c'est-à-dire à la question de l'embryotomie que nous avons voulu examiner tout d'abord.

Ce paragraphe est de la plus grande importance : en effet, étant donné que l'embryotomie est illicite, comme nous l'avons démontré, et qu'on ne peut plus l'enseigner, d'après la décision du Saint-Office, il s'agit de rechercher quels sont les moyens licites à employer dans les cas difficiles où nos adversaires prônaient l'embryotomie.

Avant tout, nous supposons que l'homme de l'art n'ait pas été appelé en temps opportun pour faire l'accouche-

(1) V. tom. xvi, pag. 94, 160, 293 et 377 ; tom. xvii, pag. 60 et 200.

(2) V. tom. xvi, pag. 97.

(3) V. tom. xvii, pag. 210, coll. *ibid.*, pag. 60-61.

ment prématuré ou accéléré, artificiel, que l'on doit bien se garder de confondre avec l'avortement médical. Nous aurons l'occasion d'expliquer l'un et l'autre en temps et lieu. Remarquons seulement que le premier suppose le fœtus viable, et peut être licite et même obligatoire quand les circonstances le commandent, surtout quand l'on prévoit que la naissance sera impossible plus tard ; l'autre au contraire est absolument condamnable.

Le cas donc qui nous occupe ici est celui où, l'accouchement prématuré n'ayant pas eu lieu, la naissance naturelle est devenue impossible.

Nous examinerons successivement quatre questions : *la première*, quels sont les moyens licites pour porter remède à cette situation difficile ; *la seconde*, étant donné la licéité du procédé, quelle est l'obligation de l'homme de l'art ; *la troisième*, quelle est l'obligation de la mère ; *la quatrième*, quelle est la conduite à tenir, dans ces circonstances difficiles, par le prêtre, par le confesseur.

I.

« A nos yeux rien ne peut justifier le fœticide et nous enseignons que là où le forceps et le levier sont impuissants, l'art n'a plus d'autres ressources licites que l'élargissement de la voie rétrécie ou la création d'une voie artificielle. » Ce sont les paroles d'une autorité en cette matière, le D^r L. Hubert ¹.

La première des deux ressources indiquées consiste ou bien dans une simple incision et dans le débridement « qui

(1) *Cours d'accouchements*, édit. 1869, tom. II, p. 108 ; et dans l'édition de 1878 donnée par E. Hubert, fils, vol. II, p. 142.

ne sont en général ni difficiles à pratiquer ni dangereux¹ ; » ou bien, dans le cas d'angustie non extrême du bassin lui-même, il y a lieu à l'opération appelée du nom de son inventeur Sigault, sigaultienne, ou symphysiotomie. Cette opération, qu'on appelle encore pubiotomie, pelviotomie, synchondrotomie, consiste à diviser la symphyse pubienne, c'est-à-dire le fibro-cartilage et les ligaments qui unissent les os pubis entre eux, de manière à obtenir un élargissement du bassin ; mais évidemment ce moyen est insuffisant quand l'angustie est considérable.

Il n'y a aucune difficulté au sujet de la licéité de ces différentes opérations, pourvu qu'elles se trouvent indiquées, car l'opération de la symphyse elle-même, tout en étant plus dangereuse que les autres, ne présente certainement pas plus de danger que l'embryotomie, et elle a le grand avantage de donner un espoir fondé de sauver l'enfant en même temps que la mère.

Il se peut qu'il ne suffise pas d'élargir la voie rétrécie, mais qu'il faille créer une voie artificielle. Or la difficulté peut provenir, ou bien de l'occlusion ou de la mauvaise disposition des parties charnues, ou bien de l'angustie extrême du bassin osseux. Dans le premier cas, se trouvera souvent indiquée l'opération que Hubert appelle *opération césarienne vaginale*, qui est plus facile et beaucoup moins dangereuse que la section césarienne proprement dite². D'où de nouveau aucune difficulté sérieuse au sujet de la licéité de cette opération, quand elle est indiquée.

Mais si la difficulté provient du bassin, « au-dessous de sept centimètres, l'opération césarienne est seule capable de

(1) Hubert, *ibid.*, p. 140 ; autre édition, *ibid.*, p. 170.

(2) Hubert, tom. II, p. 142 ; Eug. Hubert, vol. II, p. 170.

sauver l'enfant. Si la mère refuse de se soumettre à cette grave opération, nous enseignons qu'il faut attendre la mort de l'enfant avant de le mettre en pièces ¹ ; » tout en employant cependant les remèdes contre tout péril produit par l'expectative. Il s'agit donc d'examiner un instant la licéité de l'opération césarienne, *in matre viva* bien entendu, opération que *tout le monde* considère à juste titre comme grave.

C'est précisément à raison de sa gravité, trop souvent exagérée même par les médecins, que nous devons examiner si cette opération peut être licite.

Nous disons donc d'abord que cette opération n'est pas nécessairement mortelle, qu'elle n'est pas même presque certainement mortelle, et que certes il ne faut pas l'appeler avec Ferdud ² une *véritable opération de sauvage*, surtout si l'on considère les conditions extrêmement graves qui la rendent nécessaire, et si elle ne se pratique que dans les circonstances voulues.

A l'appui de notre assertion, nous pourrions produire le témoignage des hommes de l'art, les plus célèbres, voir Hubert, tom. II, p. 121 ss. ; Eug. Hubert, fils, vol. II, p. 154 ss. ; Capellmann, *Medicina pastoralis* (édit. lat. 1^a), p. 16 ss. et *De occisione fœtus*, etc., p. 136 ; A. E., *Disp. physiologico-theologicæ*, p. 265 sqq. Nous pourrions produire en outre le témoignage de l'expérience ; voir les auteurs cités tantôt, et Hubert, *De l'avortement médical* (extrait du bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique, tome XI, n^o 6) ; où l'on trouvera les statistiques des différents observateurs, au sujet de l'opération césa-

(1) Hubert, *ibid.*, p. 212 ; Eug. Hubert, *ibid.*, p. 265.

(2) *L'Avortement au point de vue médical*, etc., Paris, 1865, p. 103.

rienne, comme au sujet de l'embryotomie et de l'avortement médical, ainsi que la discussion de ces statistiques. Nous croyons pouvoir nous dispenser, dans une étude de théologie morale, de reproduire ces autorités et ces statistiques ; nous nous contentons de donner les conclusions de Hubert, opuscule cité, et du D^r Capellmann, dans son opuscule *Medicina pastoralis* ; le premier conclut que la gastrohystérotomie étant pratiquée en temps opportun, sauverait *une femme sur deux et neuf enfants sur dix*. Le second conclut que cette même opération sauverait 54 femmes sur 100, il fait en outre remarquer, que la mortalité produite par la section césarienne diminue de jour en jour à raison du perfectionnement des procédés, et il le confirme par une statistique faite par Garimond, d'après Kayser, Lauth, Guéniot et Joulin, laquelle statistique fait monter graduellement le nombre de femmes sauvées entre l'année 1800 et l'année 1861, de 32 à 60. Quant aux enfants il en donne sauvés sur 100, 65 d'après Scanzoni, 67 d'après Michaëlis et Hermann, 70 suivant Kayser, 72 suivant Villeneuve. Si nous comparons avec ces résultats les résultats de l'embryotomie, qu'on a tant exaltée, nous trouvons chez le même D^r Capellmann la statistique de R. Lee (cité par Kilian), qui donne 23 femmes mortes sur 127 ; celle de Halbertsma, qui donne 39 à 39,5 sur 100 ; et de plus, comme il est évident, tous les enfants sacrifiés. Donc en résumé, mères et enfants comptés, l'opération césarienne donne 122,5-123 hommes sauvés sur 200, l'embryotomie n'en donne que 72,5, c'est-à-dire qu'en somme l'opération césarienne sauve 50 hommes de plus sur 200, lesquels périraient par l'embryotomie.

Nous parlions tantôt de procédés perfectionnés. Il ne sera pas inutile à ce propos de faire mention d'une opéra-

tion inventée ou perfectionnée par un professeur de Pavie, que l'on appelle du nom de son auteur opération de Porro, ou quelquefois utérotonie. Elle consiste à faire, en même temps que l'opération césarienne, l'excision de l'utérus et des ovaires, d'où il résulte, il est vrai, que la femme devient stérile, mais aussi qu'elle est à l'abri de certaines suites dangereuses de la section césarienne. Cette opération, si le médecin la croit nécessaire à l'effet d'éviter semblables suites fâcheuses, peut, à notre avis, se pratiquer licitement; pourvu que l'opérateur ait pour intention de sauver ainsi plus sûrement la femme, tout en se tenant permissif à l'effet mauvais, c'est-à-dire à la mutilation qui produit la stérilité; mais on ne pourrait avoir pour intention de rendre la femme stérile, fût-ce même pour éviter le danger d'une nouvelle grossesse.

D'après toutes ces données, nous avons raison de dire dans notre traité *de Justitia*, tom. II, n. 96 :

Est igitur illa operatio (cæsarea) habenda in censu earum operationum capitalium, quæ periculum quidem afferunt, at passim licite, nemine contradicente, a medicis fieri solent¹. Si faustis in adjunctis fiat, non multum excedit periculum quod in embryotomia subit mater, nec majorem requirit medici peritiam². Si autem abortus præventivus objiciatur, dicendum est etiamsi ille liceret, tamen contingere ut non fuerit factus, et præterea nullum aliud remedium præter sectionem cæsaream adesse etiam in aliis eventibus, nempe in certis casibus scissionis uteri, prægnationis extra-uterinæ, tumorum inoperabilium³. Potest ergo esse omnino necessaria, et non est necessario occisiva. Addamus eam non causare dolores nimis atroces, præsertim si uti chloroformio

(1) « Dans les hôpitaux de Paris, dit le Dr Hubert, a-t-on renoncé à l'amputation de la cuisse, qui a donné 62 morts pour cent? »

(2) V. Capellmann, *Medic. past.*, l. c.

(3) V. Hubert, *Cours d'accouchements*, variis ll.

liceat ; vel etiam absque illo usu, non excedere de se dolores embryotomiæ ¹.

Concludimus, eam operationem, quoties a medico necessaria declaratur, nec, inspectis adjunctis, peritia medici, statu physico et morali matris, proximum periculum matri affert, esse licitam. Si vero esset, iisdem adjunctis inspectis, fere certo mortifera, non liceret, etiam ad salutem æternam prolis procurandam.

II.

La seconde question a rapport à l'obligation du médecin. Ici nous pouvons être très bref.

Chaque fois que l'on demande au médecin une opération déterminée, qu'il juge lui-même en conscience opportune, il est clair qu'il ne peut s'y refuser sous prétexte qu'elle lui est désagréable, difficile, etc., il n'a qu'à appeler à son secours un collègue ; il a d'ailleurs ce droit, et on ne peut pas s'y opposer, dès qu'il s'agit d'une opération importante. Du reste, les chirurgiens même les plus habiles n'ont pas l'habitude, hors le cas de nécessité, de prendre sur eux seuls la responsabilité de semblables opérations, ou de cas difficiles.

Même, quand il n'intervient aucune demande du patient ou de sa famille, le médecin est tenu par devoir de profession, de choisir lui-même le moyen le plus sûr et le plus efficace de porter remède au mal ; et dans le cas qui nous occupe, l'opération la plus sûre et la plus efficace pour sauver la mère et l'enfant, dans les circonstances données.

Dans le doute, il doit avoir recours à la réflexion, à

(1) V. Capellmann, *l. c.*

l'étude, si le temps le permet, et demander au besoin en consultation un collègue capable et consciencieux.

L'obligation du médecin, agissant par devoir de profession, est une obligation de justice.

Le médecin ne doit, en aucun cas, procéder à une opération contre le gré du malade. Ainsi la mère refusant de subir une opération, quelque nécessaire qu'elle soit, et l'obligation de la subir pour la mère étant même évidente, il n'appartient pas au médecin de la lui imposer forcément. Il pourra néanmoins être tenu, non par justice mais par charité, d'employer les moyens de persuasion ; son obligation ne s'étend pas plus loin.

Il est tenu encore, dans cette même hypothèse, par devoir de justice, de procurer autant que possible par d'autres moyens licites le salut temporel de la mère et de l'enfant ; et en toute hypothèse, il ne peut pas oublier le salut éternel de l'enfant. Il doit donc par devoir grave de charité baptiser *in utero*, si cela est possible ; s'il est forcé d'attendre la mort de la mère, par le refus de celle-ci ou d'autres obstacles, et que l'enfant n'est pas *certainement* mort avant ou avec elle, il doit faire l'incision du cadavre pour baptiser l'enfant, d'une manière absolue ou conditionnelle, suivant qu'il n'a pas pu ou qu'il a pu baptiser *in utero*.

III.

Nous voici arrivés à définir l'obligation de la mère.

Il faut commencer par distinguer : ou bien il s'agit du salut temporel de la mère et de l'enfant, ou bien encore du salut éternel de celui-ci. Si l'enfant ne peut être bap-

tisé *in utero* ¹, et que de plus il n'y a pas d'espoir fondé qu'il pourra l'être après la mort de sa mère ², il y a obligation de charité pour la mère, au moins *a parte rei*, de subir les opérations indiquées, même l'opération césarienne, pourvu qu'elle soit licite dans le cas. Nous disons *a parte rei*, parce que souvent, comme nous le dirons, la mère de bonne foi n'y songe pas, et il peut être imprudent de lui signaler cette obligation.

S'il s'agit seulement du salut temporel de l'enfant et de la mère, il faut encore affirmer l'obligation pour celle-ci de subir les opérations moins difficiles et moins dangereuses. Quant à l'opération césarienne, ou une autre qui soit aussi dangereuse vu les circonstances, les Théologiens ne sont pas aussi catégoriques. Les anciens inclinent plutôt pour la négative, en se fondant sur ce principe, que personne n'est tenu de se conserver la vie et *a fortiori* de conserver la vie d'un autre, par des moyens si difficiles et extraordinaires. Mais dans l'état présent de la science, il faut avouer que la chose est plus douteuse. Aussi le Dr Capellmann est-il d'un avis contraire aux anciens : « Si vires matris et fœtus, *dit-il*, sint hujusmodi, ut utriusque salus prudenter sperari possit, matrem puto teneri, sectionem cæsaream p̄mittere ³. » Un autre Auteur moderne A. E., *Disp. physiologico-theol.*, p. 276, doute : « utrum non dari

(1) Il y a des auteurs qui semblent supposer que le baptême est toujours possible, mais à tort : nous avons signalé déjà plusieurs cas où ce baptême est impossible avant d'opérer la mère, ainsi le cas d'occlusion des parties charnues, de tumeurs inopérables, etc.

(2) Ni l'expérience certaine, ni le témoignage des médecins ne permettent de dire, ce que Ballerini, nota (a) ad num. 402 de Gury, répète d'après S. Alphonse : « moraliter impossibile esse, ut pene miraculum sit, quod pereunte matre proles supervivat. »

(3) *Med. past.*, p. 22.

possit hodie casus, in quo, ad salvandam propriam vitam [abstrahendo a vita prolis], mulier teneatur permittere ut sectione cæsarea ab ipsa tollatur proles, vel vivens vel mortua, quæ secus mortem ejus causaret. » En pratique, la difficulté ne sera souvent pas très grande ; car nous verrons tantôt que lorsque la femme montre de l'opposition on ne pourra en général pas faire mention de cette obligation.

IV.

Reste enfin à tracer la ligne de conduite à tenir par le curé, ou le confesseur dans ces cas difficiles. Et d'abord, par rapport à la femme, supposons même que son obligation de subir l'opération césarienne soit manifeste et certaine, ce qui ne se présentera, suivant tout ce que nous avons dit, que dans des cas assez rares, le prêtre tiendra compte avant tout de la bonne foi de la femme ; il ne peut donc pas imposer imprudemment cette obligation ; bien plus, il ne peut pas même la manifester sans être certain que la femme s'y soumettra : il usera plutôt de moyens de persuasion en faisant ressortir que sa vie et celle de son enfant en dépendent, que d'ailleurs cette opération ne lui causera pas de douleurs plus grandes que celles qu'elle subit ou subira nécessairement, que le médecin a des ressources inconnues autrefois, etc. S'il n'y a pas moyen de la convaincre, et que d'ailleurs, il n'a pas raison de croire qu'elle se soumettra, s'il insinue l'obligation, il se renfermera dans un prudent silence, et se contentera de remettre la chose entre les mains de la Providence, et de prier avec ferveur.

Si la femme l'interroge sur ce qu'il y a à faire, ou demande même s'il y a une obligation pour elle de subir l'opération, il répondra ou bien catégoriquement la vérité, s'il y a espoir fondé qu'elle se soumette, ou bien il donnera une réponse évasive dans le cas contraire, en disant par exemple de demander au médecin qu'il fasse tout ce qui est possible pour sauver aussi son enfant. Le médecin pourra alors lui proposer de faire une opération, sans donner de détails qui pourraient effrayer, pourvu qu'il y voie de la chance, ce que nous supposons toujours.

Si l'opposition vient de la part du médecin ou des proches de la femme, il les avertira de leur devoir : mais où il n'y a aucun espoir de succès, il faut appliquer l'axiome : *ad impossibile nemo tenetur*. D'ailleurs il faut se rappeler que l'obligation n'est pas certaine, chaque fois que l'enfant est baptisé *in utero*, ou pourra l'être après la mort de la mère.

Mais si le médecin est craniotomiste, que faire ? Souvent l'avertissement du prêtre sera inutile, et en tout cas celui-ci doit bien se garder de produire des maux plus graves, en voulant éviter ce mal qu'un enfant ne meure sans baptême, et aussi ne doit-il pas assumer la responsabilité de la mort éventuelle de la mère dans l'opération, de peur de rendre son ministère odieux, et d'encourir les reproches de la famille, surtout quand celle-ci n'est déjà pas trop favorable à la religion et à ses ministres.

Si l'homme de l'art lui-même interroge le prêtre sur le point de savoir s'il peut sauver la mère en tuant l'enfant, le prêtre répondra qu'il ne voit pas comment cela est licite, et il peut le renvoyer à l'enseignement de Hubert, et de tant d'autres médecins catholiques célèbres.

Si la mère elle-même, préférant la craniotomie, demande

l'avis de son confesseur, celui-ci sera plus prudent encore vis-à-vis d'elle, à raison de la nécessité spirituelle extrême où elle se trouve, qu'à l'égard du médecin, et il donnera la réponse évasive indiquée tantôt, en disant qu'elle doit supplier le médecin de faire au moins tout ce qui est possible pour sauver son enfant.

Nous finissons en faisant mention des peines ecclésiastiques que l'on encourt par l'embryotomie.

A notre avis, le craniotomiste n'encourt pas les peines statuées contre l'avortement, non plus que celui qui ferait sans motif suffisant l'accouchement prématuré artificiel. La raison en est que dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas d'avortement véritable. Mais le craniotomiste se rend passible des peines de l'homicide, cela nous paraît hors de doute.

ÉTUDE DES INDULTS ACCORDÉS AUX ÉVÊQUES DE
FRANCE POUR DISPENSER DES EMPÊCHEMENTS DE
MARIAGE ¹.

TROISIÈME PARTIE.

Du Concordat à 1809; — Légation du Cardinal Caprara.

(Suite.)

ART. IV.

Absence du Cardinal Légat. — Nouveaux pouvoirs.

50. — Accordée pour un an, la faculté de 1803 expirait en avril ou mai 1804, selon la date de la pièce adressée aux différents diocèses. La plupart des Évêques en demandèrent et en obtinrent la prorogation ; d'autres le négligèrent peut-être ; du moins, nous n'avons trouvé dans les archives de l'évêché d'Angoulême aucune trace de la demande, ni de la concession.

En 1805, il ne fut pas nécessaire de demander cette prorogation ; l'empereur se rendait à Milan pour se faire couronner roi d'Italie, et c'était le Cardinal Caprara, devenu Archevêque de cette ville, qui devait présider le couronnement. La cérémonie eut lieu le 26 mai, et dès le 22 mars, le Cardinal Légat, prévoyant les difficultés qui pouvaient se produire durant son absence, adressait aux Évêques les pouvoirs les plus amples qu'il leur ait jamais communiqués.

Nos, Joannes Baptista, Tituli S. Honuphrii, S. R. E. Presbyter Cardinalis Caprara, Archiepiscopus Mediolanensis.

(1) V. ci-dessus, pag. 125 et 255.

De speciali et expressa Apostolica Auctoritate Venerabili in Christo Patri Episcopo Engolismensi, sive ejus Vicario in spiritualibus generali, ad sex menses duntaxat a data præsentium computandos, infrascriptas facultates pro utroque etiam foro communicamus, ob gravissimas causas animum nostrum moventes, et ut, durante nostra absentia ad aliquot menses ab hac Parisiensi urbe, spiritualibus christifidelium necessitatibus maxime ad præsens urgentibus promptius consultum esse possit, quibus sive per se, sive per aliam Ecclesiasticam personam in casibus particularibus specialiter deputandam, servatis de jure servandis, et facta expressa mentione hujus apostolici indulti, cum fidelibus in sua Diœcesi degentibus, congrua causa iisdem suffragante, firmisque legibus et conditionibus inferius præscriptis uti valeat.

1^o Dispensandi super primi affinitatis gradus in linea collateralis impedimento, quando agitur de nulliter contracto.

2^o In primo affinitatis, etiam in linea recta ex occulto actu fornicario, seu ex illicita copula proveniente impedimento tam in contrahendo quam in nulliter contracto, et quatenus illicita copula secuta sit cum matre sponsæ, dummodo hujus nativitas præcesserit copulam; remota semper occasione amplius carnaliter peccandi.

3^o Dispensandi in primi et secundi mixti consanguinitatis gradus impedimento, sive in nulliter contracto, vel in contrahendo, quando post obtentam a contrahentibus licentiam legales formas implendi, ex dispensationis denegatione grave malum imminere prudenter judicatur.

4^o In primi et secundi mixti affinitatis gradus impedimento, tam in nulliter contracto quam in contrahendo, dummodo tamen ex denegatione grave malum imminere, aut ex concessione ingens bonum obtineri posse prudenter judicetur.

5^o Super cultus disparitatis impedimento, tam in contracto, quam in contrahendo, prævia promissione educandi prolem utriusque sexus in catholica religione, cum libertate quoad catholicam personam, etiam exercitii ejusdem Catholicæ Religionis, et cum obligatione curandi conversionem compartis ad catholicam

fidem, et dummodo ejusdem catholicæ personæ subversionis periculum absit.

6° Dispensandi a vinculo sacri etiam Presbyteratus ordinis, cum clericis secularibus in sacris ordinibus constitutis, qui impetu superiorum tempestatum abrepti, ante diem decimam quintam Augusti anni 1801 nuptias attentaverunt, ut cum eadem duotaxat muliere matrimoniam contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, servatis forma ac tenore legibus et conditionibus in similibus nostris Decretis appositis et præscriptis.

7° Suspensam declarandi obligationem observantiæ solemnis Castitatis voti, cum regularibus utriusque sexus, qui revolutionis tempore, ante diem decimam quintam Augusti anni 1801 nuptias attentaverunt, ut dumtaxat cum eadem muliere, seu viro matrimonium respective contrahere, et in eo remanere licite et libere possint, servatis forma et tenore legibus et conditionibus in similibus nostris Decretis appositis et præscriptis.

8° Ad totum vero currentem annum 1805 extendimus et prorogamus facultates per nostrum decretum in Instructione *Undique accipimus* appositum alias concessas, matrimonia in radice sanandi, seu in matrimonii radice dispensandi, quando pars una recte disposita est, et altera matrimonium rite contrahere renuit. Diligenter servatis legibus et conditionibus præfata in Instructione præscriptis et appositis, et præsertim illa quæ sub N° 13 continetur, nec non servatis monitis traditis in fine Decreti sub paragrapho incipiente *Præsentès denique*. Datum Parisiis ex ædibus nostræ residentiæ.

Die 22 Martii 1803.

J. B. CARD. CAPRARA.

51. *Préambule*. — Le Légat fixe dans le préambule les conditions générales des pouvoirs accordés, et se réserve d'exprimer, sous chaque numéro, les conditions spéciales mises à l'exercice de la faculté qui y est mentionnée.

Les pouvoirs sont accordés pour six mois, à l'Évêque ou à ses vicaires généraux ; ceux-ci peuvent déléguer, mais

seulement dans les cas particuliers, et doivent faire mention expresse de l'indult apostolique. Chaque Évêque a pouvoir pour les fidèles qui demeurent en son diocèse, et, avant de dispenser, doit s'assurer que la dispense demandée est motivée par une cause proportionnée à sa gravité.

Le Légat déclare expressément que les Ordinaires peuvent faire usage de leurs pouvoirs *pro utroque etiam foro* ; ce seul mot nous indique la différence qui sépare cette faculté de l'indult de 1803, les pouvoirs concédés comprennent les cas occultes et publics. L'Ordinaire suivra donc les règles propres au cas qui lui sera soumis. Si l'empêchement n'est pas public de sa nature, si, par conséquent, il ne s'agit ni de la consanguinité ou de l'affinité licites, ni de la parenté spirituelle, ni de l'honnêteté publique *ex matrimonio rato et non consummato*, si le fait ou la faute qui a donné lieu à l'empêchement (par exemple, *copula illicita, crimen*) est occulte et ne peut être facilement divulgué, il suivra les règles convenant aux cas occultes, c'est-à-dire, donnera une dispense valable *pro foro conscientia tantum*, et n'exigera point les noms des suppliants; il pourra user lui-même de ses pouvoirs même en dehors de la confession sacramentelle, mais il aura soin de prescrire à son délégué d'en user seulement dans l'acte même de la confession. Si au contraire le cas doit être rangé parmi les cas publics, il le traitera comme tel, et accordera la dispense *pro utroque foro*, dans la forme accoutumée.

52. *Pouvoirs.* — Pour juger des pouvoirs accordés par le nouveau décret, il faut se rappeler d'abord que les facultés dites extraordinaires de 1792 avaient été prorogées *ad annum* par décret du 29 décembre 1804, et, par conséquent, subsistaient sans qu'il fût nécessaire de les mentionner de nouveau.

Les facultés accordées par le décret joint à l'Instruction *Undique accipimus* de 1803 subsistaient aussi dans tous les diocèses qui avaient demandé et obtenu en 1804 une prorogation pour un an ; mais cette prorogation touchait à son terme. Le Légat y pourvoit, et accorde à peu près tous les pouvoirs de 1803 : pouvoir de dispenser *in radice*, pouvoir sur le premier degré d'affinité, le 1^{er} au 2^e de consanguinité ou d'affinité en ligne collatérale ; manquent seulement (par suite d'un oubli peut-être ; du moins il nous serait difficile d'apercevoir la raison de l'omission) les pouvoirs concernant la parenté spirituelle *inter levantem et levatam*, et l'honnêteté publique provenant du mariage non consommé. Le Légat rend même certaines facultés concédées par l'indult du Jubilé de 1802, et omises dans le décret de 1803, par exemple, la faculté de dispenser du 1^{er} degré d'affinité *etiam in linea recta*, si l'empêchement provient *ex illicita copula seu actu fornicario*.

53. — 1^o *Super primi affinitatis gradus in linea collateralis impedimento, quando agitur de nulliter contracto.* —

Le numéro 1^{er} du décret accorde pouvoir de dispenser du 1^{er} degré d'affinité de la ligne collatérale, si le mariage est déjà contracté ; mais ce pouvoir n'est pas donné pour un mariage à contracter et il ne l'était pas non plus dans les indults précédents. Cependant le Cardinal Caprara, au commencement de sa légation, avait accordé de ces dispenses dans les cas particuliers ; mais il avait cessé de le faire, et il donne la raison de sa détermination dans la lettre suivante écrite à un Évêque le 5 mai 1804.

J'ai depuis longtemps pris le parti de ne plus accorder de dispenses sur l'empêchement du 1^{er} degré d'affinité et je suis d'autant plus inébranlable dans cette résolution que les dernières

lois s'opposent elles-mêmes à de pareilles alliances, ce qui ferait craindre, si l'Eglise condescendait à de pareilles demandes, que quelques-uns des contractants ne portassent atteinte à l'indissolubilité du mariage sous prétexte du défaut des formalités civiles... Si les suppliants se trouvent unis civilement par un contrat antérieur aux dernières lois, je leur accorderai la dispense qu'ils sollicitent.

Une autre lettre du 9 mai 1807 reflète les mêmes préoccupations :

Monseigneur,

Afin de seconder votre zèle et vos charitables dispositions à l'égard de vos diocésains Jean L..... et Renée B....., je m'empresse de vous adresser un décret de dispense dans le préambule duquel sont indiquées les précautions à prendre pour prévenir tout acte attentatoire contre la validité d'un mariage contracté en face de l'Eglise. L'expérience m'a, en effet, appris que des particuliers ont osé divorcer sous le prétexte qu'avant de contracter mariage en face de l'Eglise, ils n'avaient pas rempli les formes prescrites par la loi, et c'est pour obvier à ce mal que souvent la dispense est refusée absolument, ou que, si elle est accordée, il est recommandé de ne procéder à l'exécution du Décret qu'après la certitude acquise que les suppliants peuvent être admis à remplir les formes légales, et que déjà les actes préparatoires ont précédé.

Nous n'avons pas retrouvé le décret de dispense auquel cette dernière lettre fait allusion ; aussi ne pouvons-nous affirmer que l'empêchement fût du 1^{er} degré d'affinité ; ce pourrait être encore la consanguinité du 1^{er} au 2^e degré, et la conclusion du Cardinal Légat est assez en rapport avec les clauses mises à la dispense de ce dernier empêchement dans le numéro 3 du décret. Nous avons cru cependant pouvoir citer cette lettre, qui concourt à faire com-

prendre les raisons du Cardinal Légat, et qui, en toute hypothèse, sert à expliquer notre décret.

Quoi qu'il en soit de cette dernière lettre, on ne s'étonnera pas de voir le Légat refuser aux Évêques un pouvoir dont il n'use pas lui-même. Mais le fait qu'après avoir accordé quelques dispenses du 1^{er} degré d'affinité, le Légat a pris la résolution inébranlable de les refuser, dès que les lois civiles lui ont permis d'espérer qu'il réussirait à empêcher ces mariages ; cet autre fait que même pendant la révolution française le pouvoir de dispenser de tout empêchement atteignant le 1^{er} degré n'avait pas été accordé aux Évêques, et qu'après la révolution, le Légat, tout en se montrant très large pour la revalidation des mariages déjà contractés, a maintenu autant que possible la sévérité des principes, et n'a jamais accordé aux Évêques de faculté *in matrimoniis contrahendis* ; tout cet ensemble, dis-je, est significatif et prouve bien la répugnance du Saint Siège à dispenser au-dessus du second degré ¹. Il ne faut donc pas s'étonner que les règles qui ont guidé le Légat aient été conservées par le Saint-Siège jusqu'à nos jours. Il n'accorde aucune dispense du 1^{er} degré que lorsqu'il y est moralement contraint ; c'est ainsi que pendant longtemps, au témoignage de Mgr Bouvier ², il a exigé dans la supplique une attestation que la dispense civile était déjà

(1) Longtemps les indults même des missionnaires de la Chine ou de l'Inde ne purent obtenir cette concession. Le Bullaire de la Propagande (*Appendice*, t. II, page 432) mentionne un refus de Clément XI en 1712. Les premières concessions que nous ayons trouvées datent de 1779. (*Collectanea... etc. ad usum Soc. Miss. ad exteros*, nos 857 et seq. surtout 859, 860).

(2) Caillaud, *Manuel des Dispenses*, n. 14.

accordée : « requiritur attestatio qua constet dispensationem regiam fuisse concessam. » Et il est très vrai, comme le dit Mgr Téphany ¹, que cette attestation, à elle seule, ne suffit pas ; il faut, en outre, des raisons graves qui rendent la dispense quasi nécessaire, ou, sinon, la Pénitencerie répondra : « Curet Ordinarius oratores remove a proposito matrimonii. » Mais il faut bien comprendre qu'à défaut de raisons intrinsèques, l'obstination bien constatée des suppliants à ne pas renoncer au projet de mariage et le péril fondé du contrat civil sont précisément une nécessité devant laquelle le Saint-Siège consent à la dispense.

Ces considérations expliquent suffisamment sa conduite, qui ne paraît pas bien comprise par tous les auteurs. L'attestation de la concession d'une autorisation civile n'est pas précisément une raison pour le Saint-Siège d'accorder la dispense, et ce n'est pas dans ce sens qu'il a commencé à l'exiger ; c'est plutôt un renseignement et une précaution pour éviter les abus signalés dans les lettres du Cardinal Caprara. Voilà pourquoi aussi nous avons pu dire dans les *Dispenses Matrimoniales* ² que cette attestation rigoureuse n'est pas toujours exigée, et qu'il nous a suffi bien souvent d'exposer, non comme raison, mais comme renseignement, que l'autorisation civile était déjà demandée : *licentia civilis jam petita*. Ce simple mot prouve au Saint-Siège que les suppliants veulent accomplir les formalités civiles, et que l'Ordinaire y songe de son côté, et, quand il y a, par ailleurs, de bonnes raisons pour obtenir la dispense, le Saint-Siège n'en demande pas davantage. Mais, si ces raisons n'existent point, il n'y a pas à s'étonner

(1) *Traité des Dispenses matrimoniales*, n. 118.

(2) N. 29.

d'un refus, si on ne lui présente dans toute sa force, dès la première supplique, la raison tirée de l'autorisation civile et du péril du contrat civil.

54. — 2^o *In primo affinitatis, etiam in linea recta, ex occulto actu fornicario...* etc. — Le numéro 1^{er} de l'indult ne donne pouvoir sur le 1^{er} degré d'affinité que pour les cas publics ; le numéro 2 contient les facultés accordées pour les cas *occultes*, et dont par conséquent il faut user seulement *pro foro conscientia*. Il est bien entendu que l'affinité licite, provenant *ex maritali conjunctione*, n'est jamais occulte, dans le sens strict du mot ; c'est un empêchement public de sa nature et qui doit toujours être traité comme tel. Mais, bien que l'affinité illicite soit très ordinairement occulte, elle peut aussi être publique ; elle sera traitée comme telle, et par conséquent, devra être l'objet d'une dispense *pro utroque foro*, quand la faute qui a donné lieu à l'empêchement sera publique. En pareil cas, c'est au numéro 1^{er} de l'indult que l'Ordinaire devait recourir, et nous avons vu que ce numéro ne lui donnait pas pouvoir sur le 1^{er} degré de la ligne directe ni pour les mariages à contracter.

55. — Il en est autrement de l'affinité illicite occulte. L'Ordinaire reçoit pouvoir sur le 1^{er} degré de la ligne collatérale et de la ligne directe, pour les mariages contractés et à contracter. Le Cardinal Légat ne fait qu'une exception, d'ailleurs de droit naturel. Si la faute a eu lieu entre le suppliant et la mère de la suppliante, il insère la clause qui a pour but d'empêcher qu'il y ait mariage entre le père et la fille. Il ajoute aussi la condition : *remota semper occasione amplius carnaliter peccandi*. Nous l'avons expliquée longuement dans les *Dispenses matrimoniales* ¹.

(1) N. 513 à 517.

56. — 3^o *In primi et secundi mixti consanguinitatis gradus impedimento...* etc. — Les facultés de 1792, prorogées *ad annum*, autorisaient l'Ordinaire à dispenser du second degré simple ou mixte, pourvu que le 1^{er} degré ne fût pas atteint ; ce numéro de l'indult complète ces pouvoirs en ce qui concerne l'affinité, en ce sens, du moins, que la faculté accordée s'étend aux degrés non compris dans l'indult de 1792. Car il ne faut pas oublier que le cumul des facultés n'étant pas expressément permis, reste défendu ; en conséquence, l'Ordinaire n'aurait pu dispenser en même temps du 1^{er} et 2^e degré de consanguinité ou d'affinité, et d'un degré inférieur exprimé dans l'autre indult. Les pouvoirs ne sont donc pas aussi complets qu'ils l'eussent été si tous les degrés avaient été exprimés ensemble, par exemple, suivant la formule que nous avons vue dans l'indult du Jubilé : « *super impedimentis secundi, tertii et quarti simplicis et mixti consanguinitatis in linea collateralis gradus, sive graduum, quamvis primum gradum attingant.* »

57. — C'est la première fois que le cas se présente dans ce travail ; jusqu'ici nous avons toujours vu les différents degrés dont le Saint-Siège accordait pouvoir de dispenser, exprimés ensemble sous un même numéro, de telle sorte que la rencontre de plusieurs empêchements venant de la multiplicité des degrés ne fût point un obstacle au pouvoir de l'Ordinaire. Aujourd'hui, c'est un indult qui, en raison de circonstances spéciales, vient se surajouter à un autre accordé depuis longtemps ; il n'accorde que les facultés non comprises dans le premier ; de là, la séparation des pouvoirs qui concernent les différents empêchements. Nous aurons plus tard l'occasion de constater bien souvent cette même séparation.

Quoi qu'il en soit, cette circonstance nous donne l'occasion de répondre, par une décision du Saint-Siège, à une question sur laquelle s'est trompé Caillaud. Nous avons mentionné plusieurs fois l'indult qui permet à Mgr l'Archevêque de Bourges de dispenser dans les cas urgents : « Super impedimento secundi, vel *secundi et tertii*, consanguinitatis vel affinitatis in linea obliqua gradus... etc. » L'auteur du *Manuel des dispenses* regarde comme certain qu'en vertu de cet indult l'Ordinaire pourrait dispenser du 2^e au 4^e degré. « Quand on a, *dit-il*, obtenu dispense d'un degré plus rapproché qu'il ne l'est réellement, par exemple, du second degré, tandis que les suppliants sont liés par l'empêchement du troisième degré, nous avons dit que le sentiment commun regardait la dispense comme valide : Le cas présent me paraît tout-à-fait identique, du même genre. Celui qui accorde plus, accorde moins. » Les *Dispenses Matrimoniales*¹ ont constaté que l'opinion citée en preuve par Caillaud n'est ni la plus autorisée, ni la plus conforme à la pratique du Saint-Siège ; ce n'est pas ici le lieu d'en dire davantage. Mais la conclusion que cet auteur en tire est formellement contredite par une décision de la Propagande rendue le 7 juin 1853 en réponse au Vicaire Apostolique de Pondichéry. Celui-ci avait un indult l'autorisant à dispenser du 1^{er} degré mêlé au second, et demandait s'il pouvait s'en servir pour dispenser du 1^{er} au 2^e degré. Voici la réponse :

Indultorum verba prout sese exhibent esse intelligenda. Hinc negative... respondendum dubio quarto loco proposito inferes, nimirum per facultatem dispensandi super impedimento secundi

(1) F_o 198

mixti cum primo, haud tributum indultum dispensandi quoque quando primus cum tertio mixtus deprehendatur ¹...

58. — Un mot encore sur ce numéro de l'indult. Les pouvoirs accordés pour le 1^{er} ou 2^e degré de consanguinité sont déclarés applicables aux mariages contractés et à contracter, mais sous quelles conditions : « quando post obtentam a contrahentibus licentiam legales formas implendi, ex dispensationis denegatione grave malum imminere prudenter judicatur. » C'est toujours la répugnance constatée déjà en parlant du numéro 1^{er} de l'indult, à dispenser du 1^{er} degré, ou des empêchements qui l'atteignent. Le Légat veut que l'autorisation civile soit déjà obtenue ; ses lettres nous en ont donné la raison. Il veut, en outre, que le refus de la dispense donne lieu de craindre *un mal grave* ; c'est-à-dire, comme nous l'avons déjà expliqué, il se détermine à donner la dispense seulement quand il y est moralement contraint.

Mais quel est ce *mal grave*, dont l'imminence déterminera la concession ? Le Cardinal Légat laisse à la prudence de l'Ordinaire le soin de se prononcer dans les cas particuliers ; mais, en nous reportant aux circonstances du temps, aux déplorables conséquences des mariages nuls qui n'apparaissent que trop à cette époque et auxquelles le Légat cherchait à porter remède avec un zèle et une constance dont ce travail contient des preuves nombreuses, il nous semble évident que la crainte fondée de voir les suppliants, entraînés par leurs passions, se livrer à des actes criminels ou contracter une union purement civile, était de ces maux graves que le Légat prévoyait et que l'Ordinaire devait prévenir par la concession d'une dispense.

(1) *Collect. decr. S. Sedis ad usum Soc. Missionum ad exteros*, n. 855.

Le Saint-Siège n'agit pas autrement, quand il accorde des dispenses pour ce motif exprimé dans la supplique : *metus fundatus contractus civilis*.

Nous devons insister sur ce point dès le premier indult qui impose l'imminence d'un mal grave comme condition de l'exercice des pouvoirs de l'Ordinaire. Nous verrons bien souvent cette clause dans les indults d'urgence, et nous sommes bien aise de la rencontrer pour la première fois avec un sens nettement déterminé par les circonstances. En essayant de préciser quelques-uns des maux dont l'imminence peut suffire à la concession de la dispense, Caillaud paraît exclure le danger du contrat civil, surtout si les parties en expriment l'intention formelle ¹. C'est cependant une question d'appréciation et de prudence, plutôt que d'interprétation stricte des pouvoirs, puisqu'il ne nie pas la validité d'une dispense accordée pour ce motif. Même à ce point de vue, nous croyons la question tranchée par la pratique et les Instructions du Saint-Siège : Par *sa pratique* ; car, lorsqu'on lui exprime la crainte fondée du contrat civil, la Pénitencerie, supposant, à moins d'avis contraire, que les suppliants ont formellement manifesté leur intention, commence par ordonner de les absoudre et de leur imposer une pénitence, et accorde la dispense. — *ses Instructions* ; on peut lire en particulier l'Instruction de la Propagande, qui les résume, sur le danger d'un mariage mixte ou d'un mariage célébré devant le ministre protestant, le danger d'un concubinage, d'un contrat civil ².

Il faut, par ailleurs, reconnaître que tous les soins de l'Ordinaire et d'un Curé prudent devront tendre à se ren-

(1) *Manuel des Disp.*, n. 554.

(2) *Dispens. matrim.*, App., II, p. 269.

seigner sur les dispositions des suppliants sans éveiller dans leur esprit la pensée, et sans amener sur leurs lèvres la menace d'un contrat civil. On ne saurait nier, non plus, qu'il puisse se rencontrer un concours de circonstances telles que le mal et le scandale d'une union civile soient contrebalancés par la prévision d'un autre mal ou d'un scandale plus grave encore, comme la perte de l'autorité d'un curé dans sa paroisse. etc., etc. ; les termes de l'indult n'obligent pas, en pareil cas, à accorder la dispense ; l'Ordinaire pèse devant Dieu le pour et le contre, et juge dans sa prudence ce qu'il faut faire. C'est ainsi que, bien souvent, la Pénitencerie ajoute aux rescrits de dispenses qui ne lui paraissent pas suffisamment motivées, la clause : *Quatenus Ordinarius ita expedire in Domino judicaverit* ¹.

59. — 4^o *In primi et secundi mixti affinitatis gradus impedimento...* etc. — Constatons immédiatement, pour ne pas sortir de l'ordre d'idées que nous venons d'exposer, que le Cardinal Légat manifeste aussi de la répugnance à dispenser du 1^{er} au 2^e degré d'affinité. Les lois civiles ne défendent pas ces mariages, mais il continue à exiger la crainte d'un mal grave, ou, ce qui revient à peu près au même, l'espérance d'un grand bien, comme condition de la dispense. Nous trouvons l'application de cette clause dans une dispense particulière accordée par lui le 22 février 1805. On alléguait comme cause de la dispense l'âge de la suppliante (25 ans), la pauvreté des deux suppliants, et la dot qui devait être constituée par le suppliant ; ce sont là des motifs plus que suffisants pour obtenir dispense des degrés inférieurs. Le Cardinal répond :

Perpendentes quod sufficiens causa pro tanti momenti dispen-

(1) *Disp. Matr.*, n. 237, 252, etc.

satione non adducatur, Venerabilem in Christo Patrem Episcopum N...seu Vicarium Ejus in spiritualibus generalem hortamur in Domino, ut sive per se sive per aliam ecclesiasticam personam paternis monitis salutaribusque consiliis oratores deterrere curet ab hujusmodi matrimonio ineundo, eosdem docendo sacras Ecclesiæ leges religiose servandas esse ; et quatenus posthabitis consiliis in proposito firmati permaneant et ex dispensationis denegatione grave malum imminere judicaverit, ad præsentium executionem devenire poterit. De speciali et expressa Apostolica Auctoritate... etc. (*Suit la concession de la dispense dans la forme ordinaire*).

60. — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que le pouvoir accordé sur l'empêchement du 1^{er} au 2^e degré d'affinité s'applique aux mariages contractés et à contracter. Nous croyons que la clause : *dummodo tamen ex denegatione...* etc, vise seulement ce dernier cas ; si, en effet, le mariage est déjà contracté, le mal grave, qui est requis comme condition de la dispense, existe toujours Aussi, les dispenses particulières accordées directement par le Légat ne contiennent pas cette clause pour un mariage déjà contracté ; et elles le mentionnent toujours dans le cas contraire.

Nous n'insisterons pas non plus sur ce fait que le pouvoir concerne les cas occultes comme les cas publics. Cela résulte du préambule même du décret, et nous l'avons déjà expliqué.

C'est ici que nous devons constater une lacune dans les facultés accordées aux Évêques pour l'affinité illicite. Le numéro 2 de l'indult concerne le 1^{er} degré, même de la ligne directe ; le numéro 4 est applicable à l'empêchement du 1^{er} au 2^e degré ; comment le second degré est-il seul oublié ? Cependant cette lacune n'est pas comblée par le décret ad-

joint à l'Instruction *Undique accipimus* ; nous avons déjà prouvé qu'il ne peut servir *pro foro conscientia tantum*, et d'ailleurs, ce décret accordé pour un an, et prorogé pour un an, était sur le point d'expirer. Par ailleurs, les facultés prorogées de 1792 ne peuvent servir non plus *pro foro conscientia*, puisqu'une des conditions est qu'elles seront *toutes (omnes et singulae)* inscrites sur un registre avec mention des noms des personnes dispensées. Nous ne pouvons expliquer cette lacune que par un oubli. Nous avons du reste, déjà constaté que cet indult omet également la parenté spirituelle *inter levantem et levatam*, et l'honnêteté publique *ex matrimonio rato et non consummato*.

61. — Enfin, nous retrouvons dans les numéros 3 et 4 le mot *mixtus*, et dans un sens plus restreint que précédemment. Il désigne ici l'*inégalité des degrés* d'un même empêchement, mais il ne signifie pas la *multiplicité de l'empêchement*. On ne peut s'y tromper : le numéro 3 vise exclusivement la consanguinité du 1^{er} au 2^e degré : car le 1^{er} degré de consanguinité étant un empêchement de droit naturel, il n'est pas possible que le Légat accorde pouvoir d'en dispenser. Le sens est clair aussi en ce qui concerne le numéro 4 ; le Légat n'a pas voulu déléguer au numéro 1^{er} la faculté de dispenser du 1^{er} degré d'affinité *in matrimonio contrahendo* ; comment accorderait-il ici la faculté de dispenser du 1^{er} degré d'affinité et du 2^e réunis ?

C'est la première fois que le mot *mixtus* est pris dans un sens aussi restreint ; notons-le, et constatons qu'au moins les circonstances le déterminent parfaitement.

62. — 5^o *Super cultus disparitatis impedimento*, etc. — Le Cardinal Caprara avait accordé jusqu'ici des dispenses particulières de religion mixte ; il n'avait point encore accordé aux Evêques de facultés pour en dispenser eux-

mêmes. On voit que les conditions qu'il met à la dispense sont exactement celles que nous avons indiquées dans une dissertation précédente¹. Cette étude est assez complète pour que nous n'ayons pas à y revenir aujourd'hui ; mais nous saisissons l'occasion qui se présente pour citer une pièce que nous ne connaissions pas alors. C'est une réponse du Cardinal Légat à un Evêque qui l'avait consulté sur la validité des mariages mixtes contractés pendant la révolution, sur les moyens de remédier à la nullité possible, et qui paraît même avoir demandé une faculté de dispenser de la religion mixte.

Venerabili in Christo Patri Episcopo Valentino S. Sedis auctoritate instituto, quoad matrimonia inter personam catholicam et acatholicam, tempore revolutionis inita, rescribendum ducimus.

1. Si tunc temporis aut civiliter, aut saltem coram duobus testibus, nuptias inierint, cum contrahentes ad proprium Parochum, seu superiorem legitimum aut ad alium Sacerdotem specialiter ab alterutro deputatum catholicæ unitati adherentes recursum, aut nullatenus, aut non nisi difficillime seu periculosissime habere poterant, laudatus Episcopus sive per se sive per aliam ecclesiasticam personam declaret, sic contractum matrimonium validum fuisse ; monita parte catholica de obligatione educandi prolem utriusque sexus in catholica professione, ac acatholica partis conversionem ad catholicam fidem sollicitè curandi.

2. Si vero tempore sic initi conubii, absque gravissima difficultate seu periculo patebat recursus ad unum ex præfatis sacerdotibus, illeque omissus fuerit, et contrahentes parati sint matrimonium denuo contrahere, tunc prælaudato Ordinario facultatem communicamus, sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, prævia absolutione partis catholicæ, cum pœnitentia salutari, Apostolica expressa auctori-

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, xv, 573 ss.

tate dispensandi super cultus disparitate, postquam tamen obligationem educandi prolem utriusque sexus in catholica professione pars catholica debita forma emiserit, et huic obligationi etiam consensus partis acatholicæ accesserit, et dummodo ejusdem partis catholicæ subversionis periculum absit, liberumque ei permittatur exercitium catholicæ religionis, ut, dummodo aliud non obstet canonicum impedimentum, matrimonium, servata forma S. Concilii Tridentini, servatisque aliis in hujusmodi matrimoniorum celebratione servandis, contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, prolem legitimam decernendo, et nuntiando, injuncta obligatione parti catholicæ sollicite curandi acatholicæ compartis conversionem ad catholicam fidem.

3. Si autem pars acatholica matrimonium denuo contrahere renuat, prælaudatus Episcopus provideat juxta nostram Instructionem — *Undique accipimus*, — servatis regulis et conditionibus in eadem sub numeris undecimo et sequentibus.

4. Tanta est Apostolicæ Sedis veneratio erga Sacrorum Canonum sanctiones, quibus hujusmodi matrimonia mixta prohibentur, et quibus permittitur, gravissima concurrente causa, dispensatio super cultus disparitate, ut Nobis ipsis ad aliquas vices duntaxat indulserit potestatem super eadem disparitate dispensandi. Quare, si casus accidat, et congrua causa concurrat, non dedignetur ad Nos aut ad Apostolicam Sedem recursum habere, aut catholicis partibus mandare ut ita se gerant.

Datum Parisiis ex Ædibus Nostræ Residentiæ die 15 Augusti 1803.

J. B. CARD. LEGAT.

Vincentius Ducci a Secretis in Ecclis.

La décision du Cardinal Légat sur la validité ou la nullité des mariages est entièrement basée sur les principes de droit commun, et ne peut surprendre le lecteur. L'empêchement de religion mixte rend le mariage illicite, mais non invalide ; les mariages mixtes contractés pendant la

révolution sans dispense ne sont donc pas nuls par le seul fait ; le Légat leur applique la décision donnée en général pour les mariages clandestins, et se prononce pour ou contre la validité selon que le recours au propre curé ou à un prêtre légitimement délégué était, à l'époque et dans le lieu, facile, ou difficile et périlleux.

Pour remédier aux nullités, le Cardinal fait la distinction que nous connaissons déjà. Si la partie dissidente peut être amenée à renouveler le consentement matrimonial dans la forme du Concile de Trente, l'Évêque de Valence reçoit le pouvoir de dispenser au préalable de la religion mixte sous les clauses et conditions ordinaires. Si la partie dissidente refuse de se conformer aux prescriptions de Trente, une dispense *in radice* devient nécessaire. Il faut signaler les termes dont se sert le Légat : « *Episcopus provideat juxta nostram Instructionem Undique accipimus, servatis regulis et conditionibus in eadem sub num. 11 et seq.* » Entend-il donner à l'Évêque de Valence un pouvoir nouveau et étendre au cas qui se présente l'Instruction *Undique accipimus* et la faculté qui l'accompagne ? La phrase citée se borne-t-elle à rappeler à l'Évêque les pouvoirs dont il jouit, comme tous les autres Ordinaires, pour dispenser *in radice*, et à l'avertir que ces pouvoirs sont applicables même quand à l'empêchement de clandestinité se trouve joint l'empêchement prohibitif de religion mixte ? C'est là un doute que les expressions employées ne tranchent point nettement, mais nous ne voyons pas d'intérêt à examiner la question plus à fond.

Notons enfin que le Légat refuse la faculté de dispenser de la religion mixte *in matrimonio contrahendo*. Il déclare qu'il ne peut subdéléguer cette faculté, et qu'il ne l'a reçue lui-même que pour un certain nombre de cas. Cette asser-

tion est absolument conforme à ce que nous avons dit déjà de la pratique du Saint-Siège par rapport aux dispenses dont il s'agit ¹, et des pouvoirs du Cardinal Légat ².

63. — 6^o *Dispensandi a vinculo Sacri etiam Presbyteratus Ordinis.....* etc. — Pourquoi faut-il que des pouvoirs comme celui-ci et le suivant soient devenus nécessaires, et que la tourmente révolutionnaire ait ébranlé jusqu'au colonnes du sanctuaire? Les misères de ce temps et les nécessités qui s'imposèrent au Souverain Pontife sont trop connues et trop lamentables pour que nous veuillions insister.

Dès le commencement, le Souverain Pontife résolut de faire usage de la plénitude de ses pouvoirs pour y remédier et il annonça en ces termes dans la bulle *Ecclesia Christi*, la détermination qu'il avait prise ³ :

Nolumus etiam paternæ nostræ charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros, qui in sacris constituti matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt; ideoque eorum respectu, ipsius etiam regiminis obsequiis obsecundantes, vestigia sequemur rev. mem. prædecessoris Nostri Julii Papæ III, quemadmodum Nostris litteris in forma brevis hac eadem die datis pro eorum spirituali salute providetur.

Les pouvoirs dont il s'agit furent donc signés dès le jour de la ratification du Concordat, c'est-à-dire, le 15 Août 1801 ⁴. Pie VII rappelle, du reste, un précédent : Quand, sous le règne de la reine Marie, Jules III envoya en Angleterre le Cardinal Polus avec le titre de Légat Apostolique, et eut la joie de ramener ce royaume à l'Église, il usa de la même indulgence.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, xv, pag. 526.

(2) Plus haut, N^o 20 et ss., pag. 225.

(3) *Bull. Rom. Contin.*, t. xi, p. 190 et 208.

(4) LeP. Theiner, *Histoire des deux Concordats*, rapporta in extenso le bref du 15 août.

« Cardinali Legato in Anglia facultatem fecit dispensandi cum presbyteris, diaconis et subdiaconis, qui tempore Anglicani schismatis matrimonium de facto attentarunt, ut, si uterque eorum superstes mansisset, inter se legitime contraherent, *sed omni ordinum exercitio sublato* ¹. » Nous n'avons pu trouver le texte même des pouvoirs du Cardinal Polus ; mais cette seule phrase suffit pour reconnaître que les concessions de Jules III et de Pie VII ont été substantiellement les mêmes. Le lecteur en jugera bientôt.

64. — Beaucoup de prêtres consolèrent pleinement l'Église par leur retour à Dieu. Absous des censures ² après les rétractations nécessaires, séparés, ou volontairement ou par la mort, de celle qui avait été la complice de leurs fautes, dispensés de l'irrégularité après un certain temps d'épreuve et de pénitence, ils furent admis, eu égard à la pénurie des ministres sacrés, à la célébration de la Sainte Messe et à l'exercice de leurs ordres, toutes les fois que leur Ordinaire le jugerait expédient, et pourvu que tout danger de scandale fût écarté. Ainsi s'expriment les rescrits, et ils ajoutent que, pour éloigner ce danger du scandale, il faudra pourvoir à ce que ces prêtres exercent le saint ministère loin du théâtre de leurs crimes : « Quoties idem Ordinarius ita expedire in Domino censuerit, et absit periculum quod ex hujusmodi indulgentia scandalum in populo sit oriturum ; ad quem effectum curandum erit ut orator sacrum ministerium exerceat extra locum in quo nuptias attentavit, et ubi ejus crimina publice innotescunt. »

1) Giovine, *loc. cit.*, § 245, n. 6.

(2) Ces censurés pouvaient être multiples ; divers serments prêtés, l'ordination reçue d'un Évêque constitutionnel, l'intrusion, le mariage civilement contracté, etc., étaient autant de causes qui avaient pu faire encourir la censure ; mais de longs détails sur ces points ne rentrent pas dans notre sujet.

65. — D'autres ecclésiastiques se repentirent aussi, mais leur situation était plus déplorable. Quelques-uns, ordonnés par des évêques constitutionnels, avant l'âge canonique, sans les dimissoires nécessaires quand ils appartenaient à un autre diocèse, sans respect pour les interstices, sans science compétente, avaient toujours été inaptes à l'état ecclésiastique ; d'autres l'étaient devenus ; des sous-diacres ou des diacres avaient embrassé le métier des armes ; beaucoup, trouvant désormais les obligations de l'état ecclésiastique trop pénibles, hésitaient à se soumettre à un joug que depuis longtemps ils ne savaient plus porter. Ceux-là furent absous des censures, mais l'indulgence du Saint Siège n'alla pas plus loin, c'est-à-dire qu'ils restèrent irréguliers : « Ita ut in laicorum communione existentes, sacramenta passive tantum recipiant, » disent les rescrits.

66. — Parmi ces derniers, un grand nombre implorait un acte de miséricorde tout-à-fait insolite, et il était devenu nécessaire que le Souverain Pontife usât pour eux de la plénitude de ses pouvoirs. Les liens résultant des ordres sacrés n'avaient pas été respectés, et, au mépris des engagements les plus saints et des lois les plus graves, des unions sacrilèges avaient été tentées ; souvent des enfants étaient nés de ces unions. Tant de chaînes étaient bien difficiles à rompre ; mais surtout ces malheureux l'eussent-ils voulu faire, le mal était si répandu qu'il fallait bien le reconnaître, la sévérité eût apporté un trouble profond dans la société tout entière.

Le Souverain Pontife eut pitié de tant de maux et résolut de dispenser de l'empêchement *ex ordine sacro*, et dès le commencement de sa légation, le Cardinal Caprara reçut des pouvoirs à cet effet. La formule suivante nous appren-

dra suffisamment à quelles clauses et conditions en était subordonné l'usage.

Nos, Joannes Baptista, tituli S. Honuphrii S. R. E. Presbyter Cardinalis Caprara Archiepus Mediolanensis, Eppalis Ecclesiæ Æsinæ Administrator, SSmi Dni Ni Pii PP. VII et S. Sedis Applicæ in Galliis a Latere Legatus.

Ex parte Oratoris N... N... Presbyteri ¹ ex Clero Seculari Diœcesis N... Oblata Nobis petitio continebat quod ipse impetu superiorum tempestatum abreptus nuptias cum N.... N....², laica et libera muliere, nulliter attentavit. Cum autem, sicut petitio subjungebat, idem orator de præmissis summopere doleat, et catholicæ adhærere unitati vehementer exoptans, ne ullo præpediatur obstaculo, non solum postulet ab ejusmodi excessibus apostolica auctoritate absolvi, sed instet ulterius de apostolicæ potestatis plenitudine secum misericorditer dispensari super impedimento ex Sacro Ordine resultante, ut cum dicta muliere legitimum matrimonium inire valeat.

Quare Nos, oratoris precibus inclinati, de apostolica speciali et expressa auctoritate, eundem Oratorem a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existat, ad effectum infrascriptæ gratiæ dumtaxat consequendum, harum vigore litterarum absolventes et absolutum fore censentes; Ven. in Christo Patri proprio Oratoris originis sive domicilii Ordinario gratiam et communionem cum Apostolica Sede habenti ³ facultatem communicamus, sive per se sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos Oratorem et

(1) Ou : *Subdiaconi, Diaconi*, suivant les cas.

(2) S'il y avait un autre empêchement, par exemple, *si mulier esset monialis professa, vel oratoris consanguinea*, cet empêchement était exprimé ici.

(3) La délégation a souvent varié, et cela tenait à ce que tous les sièges épiscopaux n'ont pas été pourvus en même temps ; on trouve des pouvoirs dirigés *Proprio oratoris Ordinario, Proprio oratoris Parocho, canonice instituto seu alteri sacerdoti ejus vices gerenti*, etc.

mulierem ¹, dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant, a censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa incursis, a recessu a statu clericali, attentatibus, sacrilegiis et excessibus hujusmodi pari apostolica auctoritate in utroque foro hac vice respective absolvendi in forma Ecclesiæ consueta, injuncta utrique pro modo culparum pœnitentiâ salutari, et monitis ut quos offenderunt exemplo, novæ vitæ testimonio ad rectam revocare viam sedulo curent, aliisque injunctis de jure injungendis; firmis quoad oratorem remanentibus tam irregularitate ex præmissis et præmissorum occasione quomodolibet contracta, quam inhabilitate ad quodcumque suorum ordinum exercitium, ad quævis ecclesiastica officia et beneficia sive obtenta sive assequenda et ad illorum emolumenta et fructus ex iis immediate provenientes quoquomodo percipiendos.

Nos insuper, paternæ obsequentes clementiæ SSmi Dni Nri, qui, ad Ecclesiæ pacem ac catholicæ unitatis bonum et ob alias gravissimas causas, e re christiana esse duxit ad ampliora descendere indulgentiæ et benignitatis exempla, laudato Ordinario facultatem impertimur cum eodem Oratore, quem ad simplicem laicorum communionem hoc ipso traductum, necnon omnibus juribus et privilegiis clericalibus prorsus spoliatum remanere apostolica auctoritate declaramus, quatenus, veris existentibus narratis, et dummodo Orator in Religione approbata non sit solemniter professus, et memoratum matrimonium ante diem decimam quintam augusti anni millesimi octingentesimi primi attentatum sit, aliudque non obstet canonicum impedimentum quominus legitimo matrimonio cum præfata muliere conjungi possit, super recensito Sacri Ordinis impedimento, ut illo aliisque præmissis, Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, Tridentini

(1) Quand la Pénitencerie, après le départ du Légat, a dû s'occuper de ces cas, elle employait ici des termes plus précis : "... memoratum Oratorem, postquam a catholica unitate recessum sincere detestatus fuerit et eidem unitati se firmiter adhærere declaraverit, et mulierem, dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant, a censuris.... etc. »

aliorumque conciliorum generalium decretis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus, matrimonium cum eadem dumtaxat muliere, et uterque inter sè, servata forma Sacri Concilii Tridentini, denuo contrahere, vel publice, præmissis solemnitatibus ab Ecclesia præscriptis, vel private illis prætermissis, coram prælaudato Ordinario aut proprio Oratoris Parocho canonicè constituto et duobus testibus confidentibus¹, prout idem Ordinarius ad reparanda sive ad vitanda scandala magis expedire pro sua prudentia judicaverit, et postmodum in eo permanere licite et libere valeant, simili apostolica auctoritate in utroque pariter foro, a vinculo Sacri Ordinis Oratorem ipsum solvendo, misericorditer et gratis dispenset, prolemque sive susceptam sive exinde suscipiendam legitimam declaret. Ita quod hujusmodi dispensatio ad remanendum tantummodo in matrimonio jam cum prædicta muliere contracto, non vero ad contrahendum cum alia neque ad secundas nuptias ineundas oratori suffragetur; et si, quod absit, extra licitum memorati matrimonii usum deliquerit, sciat se contra sextum Decalogi præceptum sacrilege facturum. Præsentibus una cum executionis Decreto inter Episcopalis Curix regestra diligenter asservatis, atque in parochiali libro, in quo hujusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut pro quocumque futuro eventu de illius validitate ac prolis legitimitate constare possit.

Datum Parisiis ex Ædibus Nostræ Residentiæ die 19 Martii 1803².

J. B. CARD. LEGAT.

Vincentius Ducci, a Secretis in Ecclesiis.

(1) Plus tard, la Pénitencerie a dit simplement : « Matrimonium cum eadem dumtaxat muliere, et coram eodem Ordinario, aut proprio Oratoris paroko, seu alio sacerdote de ipsius parochi vel Ordinarii licentia ac duobus vel tribus testibus denuo contrahere, et in eo postmodum permanere... etc. »

(2) Quelquefois la formule se termine ainsi : « Præterea laudato Ordinario facultatem concedimus memorato oratori obligationem horas canonicas recitandi in quotidianam recitationem aliarum precum ab eodem Ordinario præscribendarum, prout ipsius Oratoris animæ

Négligeons les détails et expliquons les conditions essentielles de ces dispenses.

67. --- La formule commence par une *absolution des censures* ; nous savons déjà que c'est la règle invariablement suivie par le Saint-Siège. Il absout *ad cautelam* tous ceux qui obtiennent de lui une faveur ; il ajoute, dans les dispenses ordinaires, l'absolution des censures et des fautes commises, quand il y a eu inceste, familiarité scandaleuse, mariage nul contracté, intention coupable d'obtenir plus facilement la dispense. Il ne se départit pas de la même règle dans le cas très particulier qui nous occupe.

C'est qu'en effet, les faveurs de l'Église ne doivent pas être accordées à des indignes. Aussi, nous avons vu dans une dissertation précédente¹ que les Souverains Pontifes défendaient aux Ordinaires de dispenser des empêchements de mariage quand l'une des parties était hérétique, et qu'eux-mêmes n'accordaient jamais en pareil cas ni dispense ni permission de contracter mariage sans insérer la clause : *Abjurata prius hæresi* ; un hérétique persistant dans son erreur était jugé indigne de la dispense. On applique la même règle aux incestueux, à ceux qui avaient contracté un mariage nul, et en général à tous les excommuniés ; et nous avons pu dire plus haut² : « Ils seraient indignes de la dispense, ceux qui, persistant dans leurs mauvaises dispositions, ne consentiraient pas à réparer leur faute en la soumettant au Souverain Pontife, et en recevant l'absolution et la pénitence qu'il jugera bon de leur prescrire. »

saluti et circumstantiis magis expedire visum fuerit, dispensando auctoritate Apostolica, arbitrio suo commutandi. » Mais c'était là un pouvoir distinct, qui pouvait tout aussi bien faire l'objet d'une supplique séparée.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, xv, pag. 521 et sq.

(2) N. 24, 2°.

Ces paroles sont bien plus vraies encore dans le cas actuel. Qu'on veuille bien réfléchir aux effets de cette absolution. S'il ne s'agissait que de l'absolution *ad cautelam*, c'est seulement par précaution, et pour que les suppliants recueillent plus sûrement le bénéfice du rescrit, que le Pape les absout au préalable de toute censure ou peine ecclésiastique qu'ils pourraient avoir encourue, sans en spécifier aucune. Cette absolution n'a, d'ailleurs, pas d'autre effet, et l'excommunication, si les suppliants en étaient réellement liés, subsisterait pour tout le reste ¹. Mais bien autre est l'absolution donnée pour une faute déterminée et précisée dans la supplique : c'est une absolution juridique, valable *pro utroque foro*, en ce sens qu'elle lève les censures ou les peines encourues, et qu'après l'avoir obtenue, les suppliants ne peuvent plus être poursuivis et cités en jugement pour cette faute ².

Or, la faute de ces pauvres prêtres a été bien grande, le scandale immense. On comprend donc que le Saint-Siège insiste plus qu'il ne le fait d'ordinaire sur la nécessité du repentir et de la réparation : « dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant, ... monitis ut quos offenderunt exemplo, novæ vitæ testimonio ad rectam revocare viam sedulo curent. » La première de ces clauses, qui fait du repentir des deux coupables une condition de l'absolution, et, par suite de la dispense, ne peut surprendre ; les considérations qui précèdent la justifient. Le fait suivant montrera comment cette clause était appliquée à ceux qui persistaient à ne pas voir la profondeur de l'abîme où ils étaient tombés ; il s'agit, il est vrai, d'un prêtre régulier,

(1) *Disp. matr.*, n° 175.

(2) *Ibid.*, n° 216.

mais nous le citons dès maintenant, pour ne plus revenir sur ce point en parlant des réguliers :

Perpendentes quod regularis sacerdos N... per plures actus a catholica unitate recesserit, quodque matrimonium attentare ausus fuerit, quin per tot annos illud convalidare curaverit, imo in hac epistola proferat se tale matrimonium validum habere, vel saltem nullum præferat illius nullitatis sensum, cum regularis copulationem matrimonium non esse jam edixerit generale Lateranense Concilium, et regularem matrimonium contrahere non posse contractumque invalidum esse decreverit Tridentina synodus, lato anathemate in eum qui contrarium dixerit ;

Et animadvertentes quod prædictus Exponens non proprio voluntatis motu, sed potius mulieris precibus adductus ad Nos recursum habeat ; quod nulla in dicta Epistola mentio fiat separationis et sententiæ divortii necessariæ ad hoc ut ipse Exponens a civilibus effectibus liber existat, rescribimus non expedire ad petitam gratiam restitutionis in sacro ministerio descendere, quia ejusmodi gratia juxta sacrorum canonum regulas concedenda est postquam orator sensus veritati congruos aperuerit, a muliere separatus extiterit, et diuturnam egerit pœnitentiam, laudabilemque conversationem habuerit.

Quapropter prædictus Exponens aut se disponat ut supra, et præmissa impleat, et tunc pro absolutionis beneficio primum recurrat, et subiinde probatus, pro restitutionis gratia in sacrum ministerium ; vel, si cum prædicta muliere remanere velit, factorum pœnitens, pro dispensatione seu declaratione apostolica ad Nos recursum habeat, ut matrimonium cum ipsa muliere in facie Ecclesiæ contrahere possit. Datum Parisiis ex Ædibus Nostræ residentiæ die 29 decembris 1807.

De expresse mandato Emi Dni Card. Legati impediti

VINCENTIUS DUCCI *a Secretis in Ecclesiis.*

68. — Il nous reste à faire observer un point qui n'aura pas échappé au lecteur. Les limites de l'indulgence du

Saint-Siège sont nettement déterminées : le prêtre coupable, qui va être autorisé à contracter mariage, est absous des censures, mais il reste irrégulier, il ne peut ni exercer les ordres qu'il a reçus, ni posséder un bénéfice ou un office ecclésiastique quelconque, ni en percevoir les fruits. Il est réduit à la communion laïque, et dépouillé de tous droits et privilèges des clercs. Les termes du décret sont formels et ne peuvent étonner personne. C'est la règle qu'avait déjà suivie Jules III.

J. PLANCHARD,
Vic. gén. d'Angoulême.

LA DOCTRINE DU R. P. ANT. BALLERINI
SUR L'EMBRYOTOMIE ET L'AVORTEMENT.

Dans un ouvrage récent, intitulé *Disputationes physiologico-theologicæ de humanæ generationis œconomia*, etc., l'auteur M. A. E***, Docteur en Théologie, reproduit deux notes importantes que le P. Ballerini, annotateur du *Compendium* du P. Gury, a consacrées à la question d'avortement, puis il ajoute ces mots :

« Itaque stante cl. annotatoris doctrina, ad servandam vitam matris, licet 1. procurare abortum mediis per se ad edendum fœtum ad lucem idoneis ; 2. occidere immediate fœtum, dummodo id directe non velis. » Disp. 3, p. 1, pag. 341.

L'auteur combat ensuite ces deux propositions et apporte des arguments pour en démontrer la fausseté.

En matière de théologie morale l'autorité du P. Ballerini n'est pas sans quelque valeur, et plus d'un prêtre croira pouvoir permettre, ou du moins tolérer, des actes que l'illustre et regretté professeur du Collège Romain regarde comme licites, dans un livre imprimé à Rome avec l'agrément de ses supérieurs et recommandé au jeune clergé dans un certain nombre de diocèses. Il importe donc d'étudier quel est sur des points si délicats l'enseignement du P. Ballerini ; d'ailleurs l'honneur de son nom réclame que lumière soit faite, et puisqu'il n'est plus là pour répondre lui-même à ses adversaires, on ne s'étonnera pas qu'un de ses frères en religion élève la voix pour venger sa mémoire.

Tout l'objet de notre modeste travail peut se formuler en ces deux propositions : 1. Le P. Ballerini, dans ses notes au *Compendium Theologiæ moralis* du P. Gury, a réprouvé absolument et toujours la pratique de l'Embryotomie ; 2. quant à l'avortement, sa doctrine paraît irréprochable et est appuyée sur des arguments solides.

I. *Embryotomie.*

Interrogé sur l'opinion qui permettait la *craniotomie*, lorsqu'à défaut de cette opération la mère et l'enfant étaient menacés d'une mort certaine, le S. Office a répondu, le 21 mai 1884 : « Tuto doceri non posse. »

Cette opinion, bannie désormais des écoles catholiques, a-t-elle été soutenue par Ballerini ? A-t-il enseigné que, pour sauver la mère, il est permis de tuer l'enfant, pourvu que cette mort ne soit pas l'objet d'une volonté directe ? — M. A. E*** l'affirme : « Stante cl. annotatoris doctrina, ad servandam vitam matris, licet occidere immediate foetum, dummodo id directe non velis. » Mais l'affirmation est gratuite et repose sur une interprétation erronée des paroles de Ballerini.

Que la proposition attribuée au célèbre éditeur de Gury soit énoncée en ces termes formels dans les notes du *Compendium*, M. A. E*** ne l'a jamais prétendu ; j'ajoute que le sens même de cette phrase ne ressort nullement du texte de Ballerini et que la doctrine opposée est enseignée expressément dans son livre.

Le P. Gury, dans son *Compendium*, t. 1, n. 403, avait écrit : « Non licet, cum mulier gravida est, foetum occidere ad matrem a morte liberandam. » Le P. Ballerini met en note : « Hanc quoque resolutionem accipe sensu

in præcedenti Nota exposito, non licere nempe directe mortem prolis velle... »

M. A. E*** supprime ces trois mots : *in præcedenti Nota*, comme il supprime, pour le moment, cette *præcedente Nota* tout entière, se réservant de la produire plus tard contre la doctrine faussement attribuée à Ballerini. Et cependant les trois mots et la Note sont, dans la circonstance, d'une importance capitale.

Ballerini déclare que, même pour sauver la mère, il n'est pas permis de vouloir *directement* la mort de l'enfant, *dans le sens exprimé à la note précédente* ; et, contrairement au sens exprimé dans cette note, vous lui faites dire qu'il est permis, pour sauver la mère, de tuer immédiatement l'enfant : *licet immediate occidere fatum !...* Comment n'avez-vous pas lu le contraire dans ce texte auquel il vous renvoyait pour l'intelligence de sa pensée ?

Tuer immédiatement l'enfant pour sauver la mère, c'est prendre la mort de l'enfant comme moyen pour obtenir le salut de cette mère : or, dans sa note, Ballerini enseigne que prendre la mort de quelqu'un comme moyen pour atteindre une fin d'ailleurs excellente, n'est jamais licite.

Voici les paroles du professeur romain : « Ut licite possis causam ponere mortis, oportet etiam ut occisionem neque ut finem intendas, neque assumas ut medium ad alium finem. » Donc Ballerini vous défend de poser une action qui procure la mort de l'enfant, si cette mort est pour vous, non seulement le but désiré, mais même un *moyen* pour atteindre un autre but : « neque assumas ut medium ad alium finem. » La raison qu'il donne est sans réplique : dans les deux cas vous cherchiez *directement* la mort de l'enfant : « Utroque enim modo *directe* eam

velles. » Et vous lui attribuez cette doctrine : « Ad servandam vitam matris licet occidere *immediate* foetum, dummodo id directe non velis, » alors qu'il enseigne formellement qu'il n'est point permis de prendre cette mort comme un moyen pour obtenir une autre fin, parce que ce serait vouloir directement la mort de l'enfant ! La contradiction n'est-elle pas évidente ?

En écrivant qu'on ne peut pas vouloir *directement* cette mort, « non licere *directe* mortem proli velle, » l'auteur, direz-vous, fait assez entendre qu'il sera licite de la vouloir *indirectement*.

Peut-être bien ; mais pour savoir dans quel sens il pouvait permettre cette mort indirecte, la simple équité vous faisait un devoir de recourir à la note à laquelle il en appelait lui-même : « Accipe sensu *in præcedenti Nota* exposito, non licere nempe *directe* mortem proli velle. »

Or voici ce qu'il enseigne dans cette note. Pour qu'il vous soit permis de poser la cause d'une mort, il faut que vous ne procuriez cette mort qu'indirectement « sed tantum indirecte eam inferas ». Vous devrez poser la cause de cette mort, non pas pour la connexion qui existe entre cette cause et la mort de l'innocent, mais seulement pour la connexion *également immédiate* qui existe entre cette cause et un autre effet : « scilicet ponendo causam istius mortis non propter conjunctionem, quam eadem causa habet cum eo effectu seu morte innocentis, sed solum propter conjunctionem quam habet *æque immediatam* cum alio effectu. » — L'acte que vous posez et duquel résulte la mort de l'enfant, doit avoir une connexion *immédiate* avec l'effet bon que vous poursuivez, par exemple le salut de la mère ; n'allez donc pas mettre, entre cet acte et le salut de la mère, la mort de l'enfant comme *moyen* pour atteindre

cette fin ; dès lors votre acte aurait deux effets : l'un mauvais et *immédiat*, la mort de l'enfant, l'autre bon sans doute mais *médiat* seulement, la vie de la mère ; ce serait vouloir *directement* la mort de l'enfant, ce qui n'est jamais permis. Et voilà pourquoi on ne peut pas tuer immédiatement l'enfant pour sauver la mère : le salut de la mère ne saurait résulter *immédiatement* de la cause qui donne *immédiatement* la mort à l'enfant.

Dans le seul cas où le salut de la mère aura une connexion *immédiate*, non pas avec la mort de l'enfant, mais avec la *cause* de cette mort, il vous sera permis de vouloir cette *cause* : « Sic enim id agis atque intendis, quatenus junctum est cum effectu licite appetibili, non quatenus per accidens nexum est cum alio effectu, quem intendere non potes, licet possis eum ex justa causa permittere. » Voilà dans quelle circonstance vous pourrez *permettre* la mort de l'enfant, lorsque cette mort ne servira pas de *moyen* pour sauver la mère, et que l'acte, duquel résulte cette mort contrairement à votre intention, procurera *immédiatement* et sans aucun intermédiaire le salut de la mère. Or dans le cas de l'embryotomie, non moins que dans celui dont parlait l'auteur du *Compendium*, la mort de l'enfant est voulue comme moyen pour atteindre une autre fin : « Porro in hypothesi Auctoris abortus assumitur ut medium *directe* electum ad obtinendum alium finem. »

Une nouvelle surprise nous attend : M. A. E***, qui attribue gratuitement au P. Ballerini une doctrine mauvaise, sans tenir compte de la note à laquelle nous renvoyait le P. Ballerini pour interpréter sa pensée, va se servir plus loin de cette même note comme d'un argument invincible pour combattre cette doctrine contre le P. Ballerini lui-même.

Je n'invente rien : passez à la page 370, à la proposition dans laquelle M. A. E*** établit qu'on ne saurait regarder comme *indirecte* l'occision du fœtus exécutée pour sauver la mère : « Incassum hodierni auctores quidam, ut embryotomiam defendant..., contendunt in chirurgica ista operatione indirectam tantum haberi fœtus occisionem, qualem licitam esse ad vitam propriam defendendam omnes fatentur. » L'occision immédiate du fœtus ne différant en rien de l'embryotomie, la doctrine combattue dans cette thèse est celle qui a été attribuée au P. Ballerini, p. 341.

Combien de preuves apportera M. A. E***, pour démontrer la vérité qu'il veut établir ? Une seule : je la transcris en entier. .

« Quibus istis ratiociniis ita reponimus :

« Missis theologorum de voluntario directo et indirecto doctrinis, quas transcribere hic non juvat, dicimus cum cl. Ballerinio : *Ut licite possis causam ponere mortis* (puta innocentis), oportet ut occisionem neque ut finem intendas, neque assumas ut *medium* ad alium finem (utroque enim modo directe eam velles) ; sed tantum indirecte eam inferas, sc. ponendo causam istius mortis, non propter conjunctionem quam eadem causa habet cum eo effectu seu morte innocentis, sed solum propter conjunctionem quam habet *æque immediatam* cum alio effectu. » p. 372.

Pas un mot de plus ; ce qui suit n'est que l'explication de cette doctrine par des exemples et son application à l'embryotomie. L'argument est invincible, et l'auteur, ainsi qu'il l'avoue, l'a emprunté au P. Ballerini. N'est-il pas de bonne guerre de combattre un ennemi en tournant contre lui ses propres armes ?

Il n'y a qu'une difficulté : ces mêmes paroles, que vous

dirigez avec tant de raison contre la pratique des embryotomistes, renferment, au témoignage du P. Ballerini, toute l'explication de sa doctrine : « Accipe sensu *in præcedenti Nota* exposito, non licere nempe *directe* mortem proli velle. » S'il vous restait quelque doute sur le sens de ce mot *directe*, Ballerini vous renvoyait à cette note pour l'éclaircir. Or que faites-vous ? De ce que Ballerini ne permet pas de vouloir *directement* la mort du fœtus, vous concluez à tort qu'il permet l'occision *immédiate* de ce fœtus ; et vous prouvez, par les paroles mêmes de Ballerini, que tuer immédiatement l'enfant pour sauver la mère, ce serait vouloir *directement* la mort de cet enfant ! Donc Ballerini ne permet pas plus l'occision *immédiate* que la *volonté directe* de tuer l'enfant, même lorsqu'il s'agit de sauver la mère : comment lui faites-vous dire le contraire ?

D'un autre passage de Ballerini, transcrit presque en entier par M. A. E*** à la page 337, on devait tirer la même conclusion. Nous traduisons quelques phrases de l'Annotateur de Gury, n. 402.

« Il importe beaucoup de distinguer les causes qui blessent *directement* et *positivement* le fœtus, comme seraient des coups violents ou même une blessure faite, à l'aide d'un instrument, au fœtus encore enfermé dans le sein maternel, et les causes qui n'ont d'autre effet que de faire cesser la conservation de la vie de l'enfant, comme serait l'accélération de l'enfantement, soit par la simple relaxation des fibres, soit par l'incision de la membrane qui renferme le fœtus... »

L'occision immédiate du fœtus appartient sans aucun doute à la première catégorie de ces causes. Qu'enseigne à ce sujet Ballerini ? Ecoutez-le : « Le doute n'est pas possible, dit-il, s'il s'agit de ces causes qui tendent *directement*

à blesser *positivement* le fœtus et à le faire périr : *Cum nihil dubii adesse posset quoad eas causas, quibus ad fœtum positive lædendum ac perimendum directe tendatur.* »

Pourquoi le doute n'est-il pas possible ? « Parce que l'intention directe de l'occision n'est jamais permise pour un motif quelconque : *quippe directa occisionis intentio nunquam licita esse quavis ex causa potest.* » Il était difficile d'exprimer plus clairement que l'intention *directe* de l'occision est toujours inséparable de l'occision immédiate ; mais M. A. E***, qui consacre près de cinq longues pages à transcrire la note de Ballerini, a omis cette seule ligne : était-elle inutile pour saisir la pensée de l'auteur ?

Il est indubitable, dit le professeur romain, qu'on ne peut *jamais, pour un motif quelconque*, poser des causes qui tendent positivement et directement à tuer l'enfant. Et on lui prête cette doctrine : *Ad servandam vitam matris licet immediate occidere fœtum, dummodo id directe non velis !* Ne ferait-on pas croire qu'il enseigne la craniotomie, tandis qu'il établit comme un axiome, admis par tous les théologiens, qu'il n'est *jamais* permis *pour aucune raison* de poser des causes qui tendent positivement à blesser l'enfant. Sur ce point il n'accepte pas la discussion : « *Cum nihil dubii adesse possit quoad eas causas, quibus ad fœtum positive lædendum ac perimendum directe tendatur, quippe directa occisionis intentio nunquam licita esse quavis ex causa potest :* » aussi la controverse, d'après lui, ne saurait rouler que sur ce qu'il appelle *l'accélération de l'enfantement* : « *idcirco potior controversiæ cardo in eo residebit, num et quando liceat partum accelerare.* »

M. A. E*** va nous arrêter ici et nous demander comment nous pourrions bien entendre ces paroles de la dernière note de Ballerini : « *Nam si alioquin certa instet mors tum*

matris tum prolis, nullatenus tenetur mater subire mortem, quæ prolem a simultanea morte non servat. »

Et vous, Monsieur, comment les entendez-vous ? Cette phrase signifierait-elle, à votre avis, qu'on peut immédiatement tuer l'enfant pour sauver la mère ? Mais le texte n'insinue rien de pareil ; il exprime une seule chose, c'est que la mère n'est point tenue de subir une mort, qui ne serait pour l'enfant d'aucune utilité : *Nullatenus tenetur mater subire mortem, quæ prolem a simultanea morte non servat*. Tournez et retournez les mots latins de toutes façons, vous n'y trouverez jamais qu'il est permis d'immoler l'enfant pour le salut de la mère.

Nous pourrions nous contenter de cette réponse ; mais nous allons essayer d'expliquer davantage la pensée de Ballerini.

Un directeur de conscience pourrait être tenté d'obliger la mère à subir la mort de l'une de ces deux manières : *positivement*, en l'astreignant à l'opération césarienne dans des circonstances où elle courrait elle-même le grave danger de perdre la vie, ou bien *négativement*, en ne lui permettant pas d'user de moyens licites, indispensables pour sa délivrance.

Que la mère ne soit pas obligée à *subir la mort* en acceptant l'opération césarienne, lorsque cette opération, très dangereuse pour elle-même, ne donnerait aucun espoir de sauver l'enfant, la chose est manifeste, puisqu'en pareille conjoncture elle n'y serait pas tenue même avec la certitude de conserver la vie de son fils ; Ballerini l'exprime en ces termes dans sa première note : « Non tenetur mater mori ut vitam filio temporalem conservet... Et hoc quidem valet, etiamsi agatur de cæsarea operatione... » Il déclare en outre, en s'appuyant sur le témoignage de S. Alphonse,

que, dans le cas où cette opération ferait courir à la mère, non-seulement un péril certain, mais un danger prochain ou même probable, elle ne serait point obligée de la permettre, s'agirait-il de procurer ainsi le baptême à l'enfant et par conséquent son salut éternel : *Non teneri ad discrimen illud subeundum, ut proles baptizetur*. A plus forte raison devons-nous dire avec Ballerini : *Nullatenus teneatur mater subire mortem, quæ prolem a simultanea morte non servat*. Si cependant l'opération césarienne ne devait pas exposer la mère à un danger grave et qu'il fût possible par ce moyen d'arracher l'enfant à la mort, Ballerini enseigne que la mère serait obligée de subir l'opération. N° 402, vi.

Mais on pourrait obliger la mère *négativement*, s'il m'est permis de parler ainsi, à souffrir la mort, en lui interdisant l'emploi d'un moyen jugé nécessaire à sa délivrance. Or, dans le cas où la mère et l'enfant sont menacés d'une mort imminente et certaine, le P. Ballerini croit qu'il est permis, non pas de tuer l'enfant, mais de le retirer vivant du sein maternel.

Et c'est pour justifier ce procédé, et non le meurtre de l'enfant, que Ballerini ajoute : « Et huc sane illud spectat, quod Salmanticenses tribuunt plusquam viginti Doctoribus, fœtum in certis quibusdam adjunctis se habere instar innocentis aggressoris, cujus mors juxta doctrinam S. Thomæ... tantum indirecte sequitur. » Si le fœtus périt, sa mort ne sera que l'effet *indirect* des actes que l'on a posés. Lisez les auteurs allégués par les Docteurs de Salamanque, et vous vous convaincrez que, tout en regardant le fœtus comme agresseur, ils ne permettent pas son occision immédiate, mais seulement son expulsion du sein maternel : c'est donc dans le même sens que nous devons

entendre les paroles de Ballerini, car à cette condition seule leur témoignage peut avoir quelque valeur.

Le lecteur voudra bien nous pardonner d'avoir tant insisté sur cette première partie de notre travail : l'accusation portée contre le célèbre professeur romain nous paraissait fort grave et une étude sérieuse des trois notes qu'il a consacrées à cette matière, nous a donné l'inébranlable conviction qu'il proscriit absolument la pratique de l'embryotomie.

Passons à la seconde question.

II. — *Avortement.*

Après avoir affirmé que le P. Ballerini donnait comme licites, dans le but de sauver la mère, soit l'occision immédiate de l'enfant, soit l'avortement provoqué par des moyens qui de leur nature tendent à mettre le fœtus hors du sein maternel, M. A. E*** ajoute : « Talem autem minime fuisse ipsius P. Gury doctrinam ex iis apparet quæ in editionibus *Compendii* curis suis exarati ipse docebat. E vivis decessit, ineunte anno 1866. » Pag. 341.

Que le P. Gury, pas plus du reste que le P. Ballerini, ne permette point de massacrer l'enfant pour la conservation de la mère, nous l'accordons volontiers ; mais sur la question de l'avortement est-il en contradiction avec le P. Ballerini ?

J'ai sous les yeux la 16^e édition du *Compendium* de l'année 1865, l'exemplaire où l'auteur lui-même a daigné tracer ces mots : *Ex dono auctoris. J. P. Gury*, je transcris ses propres paroles : « Non licet matri gravidæ, etiam in certo mortis periculo, sumere aut etiam ei præbere me-

dicinam ex intentione *directe* ordinata ad ejectionem fœtus. Si tamen mors certo aut fere certo futura sit si medicina non adhibeatur, et e contrario certo aut probabiliter salvanda sit mater si adhibeatur, *non videtur id illicitum*, præsertim cum vel ex partus acceleratione vel alio modo æternæ prolis saluti alias periclitaturæ per baptismum prospici possit. » N. 403, 3^o.

Donc une année avant sa mort, qui n'arriva qu'après Pâques en 1866, le P. Gury enseignait que, même dans un danger certain de mort, on ne peut pas en règle générale administrer à la mère un remède dont le but direct soit de chasser le fœtus ; mais cette règle, comme la plupart des règles de morale, souffrira une exception : car « si la mort est à peu près certaine dans le cas où ce remède ne sera pas appliqué et qu'au contraire en l'appliquant on rende certaine ou du moins probable la conservation de la mère, il ne paraît pas mauvais de l'appliquer : « *non videtur id illicitum*, » c'est-à-dire « *ei præbere medicinam ex intentione directe ordinata ad ejectionem fœtus*. » Libre à vous de combattre cette doctrine, mais ne niez pas qu'elle se trouve dans une édition exécutée par les soins du P. Gury.

Ailleurs combattant une des raisons que l'on apporte en faveur de cette sorte d'avortement, M. A. E*** écrit en note : « Sic legitur in editione *Casuum conscientiæ*, demortuo jam auctore exarata ; cum in editionibus anterioribus contraria doctrina tanquam certa docebatur. » p. 390.

M. A. E*** est encore dans l'erreur. Avant la mort du P. Gury arrivée durant la Mission qu'il donnait à Mercœur en 1866, il n'avait paru que deux éditions des *Casus conscientiæ*. Dans la première qui ne porte aucune approbation épiscopale, le P. Gury se prononce en effet contre l'avortement dont nous parlons ; mais plus tard il étudia mieux la

matière, et dans sa seconde édition, publiée en 1865 avec l'approbation du Cardinal de Lyon, de l'Archevêque de Toulouse et de l'Évêque du Puy, il donne une solution toute différente.

Voici en peu de mots le cas qu'il propose : Une mère, enceinte de quatre ou cinq mois seulement, va mourir avec son enfant si on le laisse dans son sein ; si au contraire on provoque l'avortement, le fœtus, il est vrai, périra, mais il est probable qu'on pourra le baptiser avant sa mort, et la mère sera arrachée à une mort certaine. Le P. Gury demande si, dans ces conditions, il est permis de provoquer l'avortement ; et il répond :

« Negant plerique veteres Theologi qui abortum indistincte considerare consueverunt tanquam directam prolis occisionem. Attamen affirmandum videtur cum recentioribus Doctoribus, in casu ubi mera habetur partus acceleratio. Tunc enim non intervenit directa occisio fœtus, qui tantum amovetur a loco in quo vivere non potest, et statuitur in alio loco in quo magis vitam producere nequit, et proinde in pejori conditione minime constituitur, atque aliunde beneficio Baptismi donari potest. Tunc igitur mater justa de causa mere cessat a vita prolis custodienda. Etenim ut scite observat Lugo, mater non tenetur cum tanto vitæ suæ periculo et detrimento fœtum conservare, sicut nec natum jam filium teneretur cum vitæ discrimine alere ac retinere. Placet tamen moderatio quam huic doctrinæ postea addidit Vasquez, nempe hoc intelligendum esse de sanguinis missione, de balneis, et hujusmodi remediis quæ non tendunt ad fœtus occisionem, non vero de remediis quæ positive ad ejus mortem concurrerent. » Ed. Pelagaud 1865, t. 1, n. 402, pag. 253.

La pensée de l'auteur est manifeste et ne diffère en rien

de la doctrine de Ballerini. Le P. Gury se pose ensuite cette objection : « *Non sunt facienda mala, ut eveniant bona, juxta receptum axioma ; ergo non licet procurare mortem foetus ad matrem salvandam.* »

Nous donnons la réponse du P. Gury, parce qu'elle nous paraît irréfutable, et qu'elle nous fait comprendre dans quel sens Ballerini (n. 402, III) a pu invoquer l'autorité de S. Alphonse. « *Resp. Nego suppositum, sc. procurari directe malum, seu infantis mortem ; quia mors illius, aliunde certa, tantum permittitur, non procuratur. Etenim, juxta omnes Theologos, licet baptizare infantem in extremo vitæ periculo constitutum, cum aqua gelida, si alia desit, etiamsi mors illius accelerari debeat, quia, aiunt cum S. Alphonso, in eo casu negligi potest parva illa vitæ jactura, ut infans vitam æternam consequatur. Atqui in nostro casu rationis paritas habetur ; ergo, etc.* » Le cas n'est pas identique, sans doute ; mais il y a *parité de raison*.

Plusieurs prêtres n'ont entre les mains que la première édition des *Cas* du P. Gury : ils sauront désormais qu'avant sa mort le célèbre Moraliste avait changé d'avis sur cette matière importante et qu'il partageait le sentiment du professeur romain.

M. A. E**** s'étonne que, dans ses notes, Ballerini désigne presque toujours l'avortement par l'expression d'*accouchement anticipé*, et il veut bien ne pas chercher la raison subjective de cet euphémisme inaccoutumé : « *Mirandum est quare cum de solo procurando abortu hic sermo sit, cl. Ballerinius vocem hanc fere fugiens, de partus acceleratione continuo agi supponit. Subjectivam hujusmodi inconsueti euphemismi rationem non inquirimus,* » p. 389.

Le mystère n'est pas difficile à percer : Ballerini, —

comme Gury d'ailleurs, — emploie l'expression *acceleratio partus* parce qu'il n'en existe pas d'autre pour distinguer l'avortement provoqué par des moyens violents et tendant de leur nature à blesser et à faire périr le fœtus, tels que seraient des coups, de fortes pressions, ou autres procédés analogues. Et jusqu'à ce qu'on nous offrira un mot nouveau nous parlerons comme Gury et Ballerini : *avortement*, étant un terme *générique* qui embrasse deux espèces fort différentes, ne saurait nous suffire. Du reste notre langage ne trompera personne, si nous avons soin de déclarer, comme Ballerini, que nous étendons le sens de cette expression, *partus acceleratio*, aux cas où l'enfant ne serait pas viable : « *partus acceleratio ANTE septimum gestationis mensem* (n. 402, 2°); — *partum accelerare et quidem per illud gestationis tempus, quo utcumque viva in lucem proles prodeat, cito tamen succumbere morti debeat* (ib. 5°). »

Si Ballerini n'autorisait cette sorte d'enfantement que durant les deux derniers mois de la grossesse, c'est-à-dire quand l'enfant est déjà viable, M. A. E*** accepterait volontiers sa doctrine : « Si de mera atque vera *partus acceleratione* ageret auctor, singulis quæ hic habet, et nos calculum adjiceremus. » p. 390. — Et de fait il raconte, en l'approuvant, la pratique d'un chirurgien du dernier siècle qui, à défaut d'autre ressource pour délivrer la mère, ne craignait pas d'enfoncer une espèce de crochet dans la tête du fœtus, afin de l'aider à sortir du sein maternel : cette opération est justifiée, nous dit-il, parce qu'elle ne tend pas à tuer mais seulement à *extraire* l'enfant : « Hæc utique operatio *extractiva* est, et si infans moritur, per accidens fiet. » p. 375.

Fort bien ; mais une opération que vous approuvez dans les derniers mois de la gestation, pour quel motif la

condamnerez-vous un ou deux mois plus tôt ? car dans les premiers mois, inutile d'y songer, puisqu'avant le quatrième il est même impossible d'affirmer que la grossesse existe, et que la certitude de la présence du fœtus ne s'acquiert guère que vers le cinquième ou le sixième mois. — pag. 86.

Le motif, - le voici sans doute : les deux derniers mois l'opération sera licite, parce qu'on aura l'espoir fondé de conserver la vie de l'enfant ; avant cette époque au contraire, l'enfant n'étant pas encore viable, le chasser du sein maternel, ce serait le tuer, ce que défendent à la fois le droit naturel et le cinquième commandement de Dieu.

Nous sommes au nœud de la difficulté : l'avortement dont nous parlons, ce que Gury et Ballerini appellent *partus acceleratio*, licite dans les deux derniers mois de la grossesse pour sauver la vie de la mère, devient-il illicite quand on l'exécute plutôt, alors que le fœtus n'est pas encore viable ?

Avouons d'abord que la plupart des auteurs anciens condamnent cette opération ; mais aussi, reconnaissons-le, s'ils distinguent l'époque où ils croient le fœtus encore inanimé, de celle où il est vivant, ils ne font aucune distinction entre les deux derniers mois de la grossesse et les mois qui précèdent : pour eux l'avortement du fœtus animé est toujours également illicite.

Pour quelle raison réprouvaient-ils ainsi l'avortement ? C'est que d'ordinaire ils confondaient, comme nous l'apprend le P. Gury, l'avortement avec l'occision du fœtus : « Abortum indistincte considerare consueverunt tanquam directam prolis occisionem , » ce qui ferait supposer que plusieurs du moins condamnaient cette opération, parce

qu'elle s'exécutait par des pressions, des percussions, des coups violents, ou d'autres moyens dont l'effet direct était de meurtrir et de tuer l'enfant. Aussi parmi les théologiens qui distinguent ces moyens violents de ceux qui ne le sont pas, en trouvons-nous, et des meilleurs, qui ne réprouvent pas l'emploi de ces derniers.

Après avoir établi que, pour sauver la mère, on ne peut sans crime procurer l'avortement quand le fœtus est encore inanimé, *ubi probabiliter constat fœtum nondum animatum esse*, Thomas Sanchez étudie les cas où l'on peut supposer que le fœtus est inanimé : *quando probabiliter creditur fœtum esse animatum* ; et il permet en premier lieu, si la vie de la mère l'exige, l'usage des remèdes qui de leur nature tendent, non à faire périr le fœtus, mais à guérir la mère, *ut venarum ruptio, ventris purgationi pharmaca deservientia, balnea*.

Puis, passant à des remèdes moins inoffensifs pour l'enfant, il écrit : « *Cæterum quamvis concesserint licere uti medicamentis ex se salutiferis cum fœtus periculo, at ubi æque ordinantur ad matris salutem ac ad fœtui nocendum, ejusque aborsum*, Corduba, Lopez, Manuel, Vega, negant licitum esse prægnanti eis uti ad vitam propriam tuendam necessariis, medicoque ea applicare. Sed cui innitantur fundamento nec ipsi explicant, nec ego assequi possum. Atque ideo credo licere. Quia potius jus habet mater ad vitam propriam, quam fœtus ipse, ut probavi n. 14, et fatetur ipse Corduba ; cur ergo ubi medicina *æque tendit ad matris salutem, ac ad aborsus necem*, præferenda est fœtus incolumitas vitæ matris, ut propter illam cum hujus dispendio applicanda non sit ? Idque magis confirmatur ex eo quod matre obeunte, pene miraculosa erit fœtus evasio : at fieri potest utriusque vitam salvari eo medicamento

sumpto. Adde principale intentum, quod attendendum est ad malitiam actus bonitatemve discutiendam, non esse foetus abortum, sed matris vitam. Quod si medicamentum suapte natura *æque tendat ad utrumque*, præponderat materna vita una cum principali agentis intentione, quæ tantum abest ut abortum amet, ut potius ab illo abhorreat, solumque ad salutem maternæ consulendum dirigatur.»

De matrim. l. 9, d. 20, n. 18, t. III, p. 225.

Si cette doctrine diffère de celle de Ballerini, avouons du moins que la distance entre les deux n'est pas considérable.

Sporer, traitant le cas du foetus *animé*, embrasse en tous points le sentiment de Sanchez. Ses paroles méritent d'être rapportées : « Si medicamentum adhibendum *æque efficaciter* tendat ad sanitatem matris, et *interitum foetus* alioquin desperati (l'enfant sera toujours désespéré s'il n'est pas encore viable et que la mère soit en danger certain de mort), poteritne adhuc adhiberi, applicari a medico, assumi a matre ? Quidquid negent Corduba, Vega, Manuel, Lopez, *vera est sententia affirmativa*. Sanchez, Diana, alii. » *Th. sacram.* p. 4, c. 4, n. 712, t. III, p. 352. — Cf. Laymann, l. 3, tr. 3, p. 3, c. 4, n. 4, p. 356.

Ces auteurs, reconnaissons-le, ne semblent traiter que les cas où le remède tend à guérir la maladie de la mère, non moins qu'à tuer l'enfant, et supposent par conséquent dans la mère une maladie proprement dite. Mais ne peut-il pas arriver que la seule présence de l'enfant mette la vie de la mère en danger ? A raison de l'appauvrissement du sang, ou pour quelque autre cause, la mère ne peut-elle pas se trouver réduite à un tel état de débilité et de faiblesse qu'elle n'ait plus les forces nécessaires pour nourrir le fruit de son sein, bien qu'elle en ait encore assez

pour se sustenter seule ? Et en pareille circonstance serait-il interdit de procurer l'avortement par des moyens qui ne tendent nullement à blesser et à meurtrir le fœtus ? Ce point de vue particulier nous paraît avoir été négligé par les anciens théologiens ; peut-être n'avaient-ils pas constaté que parfois tout le péril de la mère provient de la seule présence du fœtus dans son sein : peut-être aussi, dans ce cas particulier, ne connaissaient-ils aucun procédé pour délivrer la mère sans tuer directement l'enfant.

Aujourd'hui la controverse est portée sur ce terrain et elle réclame une solution. Déjà au siècle dernier, Voit écrivait ces mots : « Si medicina non conduceret ad sanitatem, nisi expellendo fœtum, eam non liceret sumere, quia directe intenderetur expulsio fœtus, quod est intrinsece malum, nisi valde probabile esset absque tali medicina, et vitam matris et infantis periclitaturam esse. » *Th. mor.* t. 1, n. 671, p. 395. Si donc il est très probable que, sans l'emploi de ce remède, la vie de la mère et de l'enfant courra un grave péril, Voit permettra de l'administrer bien qu'il ne tende à sauver la mère qu'en expulsant l'enfant : *si non conduceret ad sanitatem nisi expellendo fœtum*. Faut-il conclure de ces paroles que l'auteur avait en vue le cas particulier qui nous occupe ? Nous n'osons pas nous prononcer.

Quoi qu'il en soit, analysons l'acte dont il est question, appliquons-lui les principes admis par tous les théologiens.

Qu'est-ce qu'expulser le fœtus du sein maternel ? C'est, selon l'expression très exacte du P. Gury, le retirer d'un lieu où il lui était impossible de vivre, pour le placer dans un autre lieu où il ne pourra pas vivre davantage : « Fœtus amovetur a loco in quo vivere non potest, et statuitur in

alio loco in quo magis vitam producere nequit. » Pour obtenir ce résultat on emploiera le bain, un instrument de chirurgie, une main habile et légère, n'importe, l'opération en elle-même ne change pas : vous retirez le fœtus du sein maternel où il allait mourir, vous prenez toutes les précautions possibles pour ne pas le blesser et vous le déposez doucement dans un berceau où sans doute il ne vivra pas longtemps.

Cette opération est-elle un meurtre par elle-même, *ratiōe sui*, comme parlent les théologiens ? Non ; si la mort arrive, et elle arrivera assurément toutes les fois que l'enfant ne sera pas encore viable, elle n'est point l'effet immédiat de l'acte que vous venez de poser, mais bien du milieu peu favorable dans lequel vous l'avez transféré. Le fœtus ainsi retiré du sein maternel, vit encore ; donc l'acte même de l'extraction ne lui a point donné la mort. M. A. E*** rapporte, après Cangiamila, le fait d'un enfant qui a été trouvé vivant vingt-quatre heures après avoir quitté le sein de sa mère : « Fœtumque post viginti quatuor horas vivum apprehendit ; » et cependant il s'agissait d'un avortement qui avait eu lieu fort longtemps avant le terme, puisque la mère l'avait confondu avec une simple hémorrhagie menstruelle, p. 241.

La mort de l'enfant n'est pas l'effet propre et immédiat de l'opération même, je veux dire de l'extraction, mais elle est l'effet du milieu défavorable à sa conservation.

Cette distinction est importante : car il suit de là que l'acte par lequel on retire le fœtus vivant du sein maternel n'est pas intrinsèquement mauvais par lui-même ; s'il devient illicite, ce ne sera pas par lui-même et de sa nature, ni peut-être à raison du résultat immédiat, puisque l'enfant vit encore, mais seulement à cause d'un résultat

médiat, subséquent, ultérieur, c'est-à-dire parce que l'enfant mourra des suites de ce milieu dans lequel vous l'avez placé.

Or, il existe en morale un grand principe, enseigné par saint Thomas et adopté par tous les maîtres de la science, c'est qu'une action, indifférente de sa nature, peut devenir licite quand même elle produira *immédiatement* un effet mauvais : il suffira qu'elle produise en même temps et *aussi immédiatement* un bon effet, que ce bon effet compense le mauvais, et que l'intention de l'agent soit de procurer ce bon effet, et de permettre seulement le mauvais. — S. Th., 2-2, q. 64, a. 7.

Appliquons cet axiome. L'action par laquelle vous expulsez le fœtus, produit deux effets. Le premier est excellent, et il résulte immédiatement de cette action, c'est la délivrance de la mère : car la mère se trouve délivrée par le seul fait de l'expulsion du fœtus, et la mort du fœtus n'est pas le *moyen* par lequel vous procurez la délivrance de la mère, puisque celle-ci se trouve déjà délivrée, tandis que son enfant est plein de vie hors de son sein ; le second effet, immédiat aussi, est moins bon, c'est la présence de l'enfant dans un milieu défavorable à la conservation de ses jours, et de là résultera bientôt un autre effet plus mauvais, la mort même de l'enfant.

Le bon résultat que vous obtenez, compense assurément le mauvais : la vie de la mère ne vaut-elle pas la vie de l'enfant ? Et ne pouvons-nous pas ajouter, avec Ballerini, qu'il nous sera ainsi loisible de mieux assurer le baptême de l'enfant ? Car s'il a affirmé que nous pouvions être certains, *certi esse possimus*, de la validité du baptême conféré à l'enfant encore enfermé dans le sein maternel, il n'a pas prétendu que nous acquerions cette certitude en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance.

Vous n'avez voulu procurer que le bon résultat, la délivrance et le salut de la mère ; l'autre, la mort de l'enfant, vous ne l'avez pas voulu, vous avez pris toutes les précautions pour l'empêcher ; s'il est produit, ce sera contre votre volonté, et vous seriez certainement très heureux d'apprendre que le Souverain Maître, par une providence toute paternelle, a conservé les jours d'un enfant qui vous est cher.

Une comparaison empruntée aux moralistes mettra cette vérité dans un plus grand jour. Le droit naturel et le cinquième commandement de Dieu nous défendent de jamais tuer un innocent : toutefois, lorsque poursuivi par un scélérat qui veut m'arracher la vie, il ne me reste pas d'autre moyen de défense, il m'est permis, non seulement de le mettre à mort, mais encore, s'il le faut pour arriver jusqu'à lui, de faire périr un enfant innocent que l'agresseur place comme un bouclier devant sa poitrine. C'est le sentiment commun des Docteurs, au témoignage de Sporer, contre un petit nombre : *contra paucos aliquos docet communis Doctorum*. — Tr. 5, c. 2, n. 28, t. II, p. 82.

L'acte par lequel je lance la balle vers la poitrine de cet enfant, est-il bon ou mauvais ? Cet acte en lui-même et de sa nature est indifférent, car en soi lancer une balle n'est ni bon ni mauvais, et pour juger la moralité d'un tel acte, il faut de toute nécessité considérer les effets produits et l'intention de l'agent. Les effets sont au nombre de deux : l'un est mauvais, l'occision prévue de l'innocent, qui résulte immédiatement de mon acte ; l'autre est bon et aussi immédiat, la disparition d'un injuste agresseur qui allait m'assassiner, et par-là même la conservation de ma vie. Si vous ne considériez que la mort de l'innocent, mon acte serait assurément mauvais et contraire au cinquième com-

mandement de Dieu ; mais il devient licite à raison du second résultat produit, que j'ai uniquement en vue et qui compense le premier.

Au point de vue moral trouvez-vous une grande différence entre l'expulsion du fœtus du sein maternel et la projection de ma balle vers la poitrine de cet innocent ? Pour ma part je n'en saisis aucune, si ce n'est que l'expulsion du fœtus me paraît mieux légitimée que la projection de la balle. Le fœtus, tout innocent qu'il soit, attaque cependant en réalité la vie de sa mère, il en est l'agresseur, selon l'expression de plusieurs théologiens, puisque par sa seule présence il va lui causer la mort ; au contraire l'enfant, qui malgré lui sert de rempart à mon injuste ennemi, ne m'attaque nullement et ne va de lui-même me causer aucun dommage : donc il semblerait mériter plus d'égards que le premier. En outre l'expulsion du fœtus ne lui cause pas la mort directement et par elle-même puisqu'il vivra quelques instants encore hors du sein de sa mère, tandis que ma balle va frapper et tuer immédiatement un pauvre innocent, plus immédiatement même qu'elle ne frappera l'agresseur : sous un certain rapport la mort de cet innocent sera donc, plus encore que la mort du fœtus, le moyen d'atteindre le bon résultat, puisque, pour atteindre mon agresseur, je dois d'abord transpercer l'enfant, bien qu'à proprement parler la mort, ni de cet enfant ni du fœtus, ne soit un moyen d'arriver au but désiré.

Vous ne pouvez condamner l'acte par lequel je fais périr l'innocent qu'un agresseur injuste place devant lui : les meilleurs théologiens l'autorisent ; pour quelle raison condamneriez-vous l'acte par lequel on provoque l'enfantement pour sauver la mère ? N'apportez pas la raison du baptême, car nous sommes plus assurés de l'administrer

validement lorsque l'enfant sera hors du sein maternel.

Vous objectez que cette sorte d'avortement n'est pas une simple translation du fœtus d'un lieu dans un autre et vous donnez cette preuve : « Sane artificialis seu medicalis abortus *violenta est naturæ operationis abruptio* quæ facile mortem fœtus causat. » P. 390. Je ne comprends pas trop ce que signifie cette *violenta naturæ operationis abruptio*. Supposez-vous des actes de violence qui tendent positivement à blesser et à faire périr l'enfant ? Vous n'êtes plus dans l'hypothèse du P. Ballerini. Voulez-vous faire entendre que parfois, malgré les précautions prises, l'enfant recevra des contusions dangereuses ? Ces contusions seront involontaires et *per accidens*. Voulez-vous dire que la nature ne pourra plus exercer sa bienfaisante influence sur le fœtus dès qu'il aura quitté le sein maternel ? Mais comment cela prouve-t-il que l'expulsion du fœtus est autre chose qu'un déplacement, qu'une translation d'un lieu dans un autre ?

Vous ajoutez : « Même en admettant que cette expulsion ne soit qu'une translation du fœtus d'un lieu où il ne peut plus vivre dans un lieu où il ne vivra pas davantage, on ne saurait prétendre que la mort est seulement *indirecte*, et vous apportez cette comparaison : « Sane homicidii directi reus foret, qui moribundum e cubili projiceret in flumen. » P. 390. La comparaison me paraît assez étrange, et je me demande quelle bonne intention pourrait jamais porter un honnête homme à enlever un moribond de son lit pour le jeter dans un fleuve.

Mais prenons un exemple qui offre une plus grande analogie avec le cas qui nous occupe. Voici au milieu de l'Océan un navire longtemps ballotté par la tempête et enfin brisé contre les écueils. Parmi les passagers se trouve

une mère qui porte un enfant dans ses bras ; d'une main vigoureuse elle saisit une planche, et chargée de son précieux fardeau elle s'élançe au milieu des vagues. Pauvre femme ! elle aime éperdument son fils, et pour le sauver elle sacrifierait volontiers sa propre vie. Mais, hélas ! la planche est étroite, et une femme et un enfant sont d'un poids trop lourd pour qu'elle puisse surnager ; elle s'enfonce sous les eaux : l'enfant et la mère vont périr. Si, à la seule condition de déposer son fardeau, il reste à cette mère l'espoir fondé d'atteindre une barque qu'elle aperçoit tout près, la condamnerez-vous parce qu'elle se débarrassera de son fils et le laissera tomber dans les flots ? Cette translation de l'enfant des bras de sa mère dans les eaux de l'Océan, la regarderez-vous comme un homicide direct ? La réproberez-vous comme un crime ? Je ne le pense pas. Or, tel est, si je ne me trompe, l'acte d'une mère qui ne veut pas la mort de son fils, et qui doucement et sans violence dépose hors de son sein ce fils bien-aimé dont la présence était pour elle et pour lui la cause d'une mort prochaine et inévitable.

M. MATHARAN, S. J. ;
Professeur de théologie morale.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES, CONSEILLANT AU S. PONTIFE D'ÉTABLIR S. VINCENT DE PAUL PATRON DE TOUTES LES ŒUVRES CATHOLIQUES.

DECRETUM

ORBIS.

Ad christianæ caritatis opera, quæ a Sancto Vincentio a Paulo suam agnoscunt originem, impensiori studio provehenda, honoremque tanti patris ac magistri adaugendum, duobus abhinc annis, postulantibus tum sodalibus Vincentianæ Societatis vulgo *Conferentiæ*, occasione expleti quinquagesimi anni a sua Parisiis institutione, tum Reverendissimis Diœcesium Antistitibus, Sanctus Vincentius Societatum omnium caritatis in Galliæ regione vigentium, ab eoque ortum quomodocumque habentium, uti specialis apud Deum Patronus Apostolica Auctoritate declaratus fuit et constitutus ¹. Hujusmodi Decretum, ad Hybernianæ Diœceses anno superiore extensum, ut tandem ad cunctas ejusdem naturæ societates et opera totius christiani orbis extenderetur, per plurimi Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Patres Cardinales, et ex omnibus fere mundi regionibus Sacrorum Antistites, pluresque Regularium Ordinum supremi Moderatores humillimis Summo Pontifici exhibitis precibus enixe efflagitarunt. Eas Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, benigne excipiens, Congregationi Eminentissimorum et Reverendissimorum Cardinalium sacris tuendis Ritibus præpositorum remisit, ut sententiam suam hac in re panderet. Sacra autem Congregatio in Ordinariis Comitibus die 28 Martii 1885 ad Vaticanum habitis, referente Emo et Rmo Cardinali Carolo Laurenzi, audito etiam R. P. D. Augustino Caprara

(1) Nous avons publié ce décret dans notre t. XV, p. 205.

S. Fidei Promotore, omnibusque maturo examine perpensis, postulationi a tam ingenti numero eximiorum Prælatorum propositæ responsum dedit : *Consulendum Sanctissimum pro gratia.*

Hisce vero omnibus subinde per Sacrorum Rituum Congregationis Secretarium, Eidem Sanctissimo Domino Nostro fideliter relatis, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis in omnibus confirmare et adprobare dignata est : ideoque Sanctum Vincentium a Paulo omnium Societatum Caritatis in toto Catholico Orbe existentium, et ab eo quomodocumque promanantium, ceu peculiarem apud Deum Patronum declaravit et constituit ; cum omnibus honorificentis cælestibus Patronis competentibus : mandavitque de his Apostolicas litteras in forma Brevis expediri, die 16 Aprilis ejusdem anni 1885.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. Præf.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. Secretarius.

BREF DE S. S. LÉON XIII ÉTABLISSANT S. VINCENT
DE PAUL PATRON DE TOUTES LES ŒUVRES DE
CHARITÉ DANS LE MONDE ENTIER.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Cum multa Jesus Christus humano generi præcepta tradidit, quorum ope possent homines ad vitam rectam perducī, tum illud potissimum dare et commendare numquam destitit, ut quisque diligeret proximum suum sicut se ipsum. Ipse enim, qui caritas est, docuit caritatem esse quasi fundamentum, in quo lex tota consisteret, et notam quamdam, qua Christianæ sapientiæ sectatores a ceteris distinguerentur. Quare non mirum est si præclara hæc virtus aliis nata potius quam sibi, ceterarumque parens atque altrix virtutum, eorum præsertim animis insederit, qui Divini præceptoris ingressi vestigiis, virtutum omnium perfectionem et absolutionem assequi studuerunt. Mirifice inter hos, exeunte sæculo XVI effulsit Vincentius a Paulo, magnum illud atque immortale christianæ caritatis exemplar, qui hujusmodi virtutis laude quam maxime excelluit. Nullum enim prope modum fuit ærumnarum genus, cui mira caritas ejus deesset; nullus labor, quem ad proximorum commodum atque utilitatem non ultro susciperet. Neque vero, postquam Vincentius ex vita ad cælum demigravit, rerum salutarium, quas instituerat, fons exaruit, sed in multos quasi rivulos deductus fluit adhuc largè copioseque in Ecclesia. Vir enim sanctissimus ad hanc virtutem non modo contendit ipse, sed ad imitationem sui plurimos evocavit, quorum alios ad communem religiosæ vitæ disciplinam congregavit, alios in pias sodalitates a se legibus sapientissimis constitutas recepit. Quot vero sint fructus, quos ab iis humana societas quotidie percepit, vel ex eo facile conjici potest, quod, nondum altero a

constitutione sua exacto sæculo, jam istiusmodi utriusque sexus societates per universas fere orbis terrarum partes se propagaverint, et ubique admirationem omnium sibi merito comparaverint. Neminem certe fugit Vincentianos Sodales præsto esse egentibus omnibus : assidere ægrotis, in valetudinariis ; versari in ergastulis, in scholis, inter ipsa bellatorum arma, duplicantes ubique subsidium, corporibus nempe atque animis. Quibus de rebus Romani Pontifices Decessores Nostri Vincentianas Congregationes et Sodalitates, cæterasque omnes caritatis societates, quæ etsi idem non habent nomen, ab eodem tamen capite originem ducunt, in honore habuerunt, et præcipua semper cura complexi sunt. Nos eorum inhærentes vestigiis, ut huiusmodi societates omnes auctoris et constitutoris sui spiritum largius haurirent, postulantiis præsertim Venerabilibus Fratribus Galliarum Episcopis, S. Vincentium a Paulo prædictis Societatibus in Galliis vigentibus cœlestem Patronum renuntiavimus et constituimus. Quod decretum proximo superiori anno ad Hyberniciæ Dioceses, ut illorum Antistitum pia desideria explerentur, extendimus. Nuper vero a plerisque S. R. E. Cardinalibus et ex omnibus fere mundi regionibus Episcopis, et Regularium Ordinum supremis Moderatoribus admotæ Nobis sunt preces, ut supradictum decretum ad omnes orbis christiani partes, ubi ejusdem naturæ societates et opera existunt extendere velimus. Nos audita etiam Congregationis S. R. E. Cardinalium Sacris tuendis Ritibus præpositorum sententia, piis hisce precibus benigne annuendum censuimus. Quare, quod universæ christianæ reipublicæ benevertat, Dei gloriam augeat, et studium caritatis erga proximum in omnibus excitet, Apostolica Auctoritate Nostra, his Litteris, S. Vincentium a Paulo omnium Societatum caritatis in toto Catholico Orbe existentium, et ab eo quomodocumque promanantium, peculiarem apud Deum Patronum declaramus et constituimus, eique volumus omnes honorificentias tribui cœlestibus Patronis competentes. Decernentes has præsentis Litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere,

iisque, ad quos pertinet et pertinere poterit, plenissime suffragari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XII Maii MDCCCLXXXV.

Pontificatus Nostri Anno Octavo.

M. CARD. LODOCHOWSKI.

INSTRUCTION DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE SUR LA FRÉQUENTATION DES UNIVERSITÉS HÉTÉRODOXES.

Le 30 janvier dernier, Son Eminence le Cardinal Siméoni, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, adressait au Cardinal Manning une lettre dans laquelle nous lisons :

Je vois avec peine, d'après votre lettre du 20 décembre dernier, que plusieurs familles ne tiennent pas compte des instructions du Saint Siège touchant la fréquentation des Universités protestantes d'Oxford et de Cambridge. Votre Eminence me fait remarquer que cela provient moins de la malice de leur volonté que de l'excuse qu'elles croient trouver dans une prétendue tolérance du Saint Siège. Je vous prie donc, afin de prémunir l'éducation supérieure de la jeunesse catholique contre le péril de perversion, de prévenir les fidèles que rien n'est changé aux Instructions sur cette matière transmises à l'Épiscopat Anglais par mon prédécesseur, son Eminence le Cardinal Barnabo, le 6 août 1867, et insérées dans les Conciles provinciaux de Westminster. A cette fin je crois qu'il serait opportun que les Evêques de cette province rappelassent ces instructions aux fidèles confiés à leurs soins.

Voici ces instructions dont tout le monde appréciera facilement l'importance :

Illme et Rme Domine,

Litteris die 3 Februarii 1865 ad RR. PP. DD. sacrorum Antistites Angliæ datis Sacrum Consilium Christ. nom. Propag. significavit se libentissime confirmasse sententiam a laudatis Episcopis in recenti Londinensi conventu unanimiter propositam de collegiis

penes Universitates Anglicanas Oxoniensem ac Cantabrigiensem non erigendis, deque parentibus catholicis opportune suadendis ne suos filios ad eas Universitates mitterent, quod videlicet idem Sacrum Consilium Episcoporum sententiam apprime consonam vidisset principiis juxta Summi Pontificis mentem a se traditis, quoties de scholarum mixtarum periculis consulta fuerat. Porro cum per epistolam encyclicam ad Clerum datam sub die 24 Martii 1863 Præsules Angli sententiam supradictam a Sacra hac Congregatione confirmatam Sacerdotibus per suas dioceses patefecissent, sperandum erat fore ut eidem patres familias catholici se conformarent, quo filios suos a perversionis periculis omnino arcerent. Verum nonnulla quæ recenterevenerunt facta satis ostenderunt declarationes in rem a Sancta Sede emanatas ac laudatam Episcoporum ad minores Sacerdotes encyclicam non fuisse sufficienter promulgatas; ideoque necessarium apparet ut literæ pastorales a singulis Angliæ Præsulibus divulgentur, quibus Cleris pariter ac fidelibus suarum diocesium perspicuam ac certam tribuant agendi normam in re sane gravissima, quæ cum æterna animarum salute apprime connectitur.

Quoniam vero non omnes idem tulere judicium de acatholicis Universitatibus devitandis, ac quidam etiam non defuerunt, qui censerent tolerari posse ut catholica juvenus prædicta instituta frequentaret, sive ob temporalia emolumenta quæ in iis comparantur, sive quod in ipsorum sententia certa lex non appareat qua ad illas accessus absolute prohibeatur, operæ pretium arbitror, ut Amplitudo Tua clare explicet in epistola pastorali doctrinam de proximis peccandi graviter occasionibus devitandis, quibus nemo sine lethali peccato exponere seipsum potest, nisi gravis urgeat ac proportionata necessitas, ac nisi tales adhibeantur cautiones quibus periculum peccandi proximum removeatur. Jam vero in re de qua agitur, cui, ex Summi Pontificis declaratione, intrinsecum gravissimumque inest periculum, non pro morum tantum honestate, sed præsertim pro fide, quæ ad salutem omnino est necessaria, quis non videt vix aut ne vix quidem dari posse adjuncta illa in quibus absque peccato acatholicæ Universitates

frequententur? Levitas ingenii atque instabilitas adolescentium, errores qui quasi cum aëra in dictis institutis hauriuntur absque antidoto solidioris doctrinæ, maxima vis quam in juvenes exercent humani respectus ac sodalium irrisiones, tam præsens tamque proximum in adolescentes inducunt labendi periculum, ut nulla generatim sufficiens ratio concipi queat, propter quam adolescentes acatholicis Universitatibus committantur. Quæcum ita sint, erit sapientiæ tuæ ita argumentis auctoritatis ac rationis uti in epistola divulganda, ut tandem aliquando omnibus sacerdotibus pariter ac fidelibus laicis quid in negotio isto gravissimo sentire atque agere oporteat perspicuum sit. Ceterum non prætermittam Amplitudini Tuæ inculcare, ut ita agas cum ceteris Angliæ Episcopis, quo videlicet epistota, de qua supra, et uniformi ratione concipiatur et pari uniformitate executioni mandetur.

Precor Deum ut Te diu sospitem servet incolumemque.

Romæ, ex Ædibus S. C. de propag. Fide, die 6 Augusti 1867.

Amplitudinis Tuæ

Ad officia paratissimus,

AL. CARD. BARNABO, Præfectus.

H. CAPALTI, *Secretarius*.

QUESTIONS CANONIQUES.

On nous demande s'il y a quelques décisions de l'Église touchant la conduite à tenir par les curés à l'égard de la sépulture des pécheurs publics qui meurent sans avoir donné des signes de repentir ; de celle des excommuniés et des suicidés. Certes, il y en a, et nous allons les exposer brièvement.

1° *Quant aux pécheurs publics.* — Nous lisons dans le Rituel Romain, au titre : *Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam* : « Negatur ecclesiastica sepultura... manifestis et publicis peccatoribus, qui sine pœnitentia perierunt. » Par pécheurs publics et manifestes, on doit entendre, dit Benoît XIV à la suite de Sylvius ¹, ceux « quorum peccata noscuntur aut per iudicis sententiam, aut per propriam confessionem, aut per evidentiam facti, quæ nulla possit tergiversatione celari ². »

Tels sont ceux qui vivent publiquement dans l'adultère ou le concubinage ; qui exercent notoirement un état gravement coupable devant Dieu, comme les tenanciers de mauvaises maisons, les rédacteurs de journaux impies ou orduriers ; les auteurs de livres du même genre ; ceux qui sont publiquement connus appartenir à des sociétés condamnées par les Souverains Pontifes ; ceux qui meurent notoirement dans un acte public de péché grave, v. g. de vol, de fornication, d'homicide ³.

(1) *In 3 part.*, quæst. 80, art. vi, quæsit. 1.

(2) *De Synodo diœcesana*, lib. vii, cap. xi, n. 8.

(3) Cf. Moulart, *De sepultura et cœmeteriis*, pag. 286 ; Gury,

Notons avec les auteurs qu'il existe une présomption d'impénitence contre ces pécheurs publics, présomption qui s'opposera à ce qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique, à moins qu'elle ne soit élidée par des témoignages positifs de repentir. Écoutons sur ce sujet le savant P. Lehmkuhl : « At ne nimis res in laxitatem desinat, id etiam adverti debet, eum, qui publicum scandalum dederit, vel ex aliqua ratione publicam satisfactionem præstare debeat, tamdiu debere pro impœnitente haberi, donec publice vel saltem coram testibus retractationem fecerit ; quare eum, si sacerdotem solum secum agentem repellat, manere omnino publice peccatorem impœnitentem, qui christiano more sepeliri nequeat ¹. »

Nous avons touchant ce premier point une décision de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 18 mars 1817. La voici :

S. C. DE PROPAG. FIDE MISSIONARIIS SUTCHUEN. — Sed jam ad eos venit oratio qui in infelicissimo statu simulatæ apostasiæ usque ad mortem perseveraverint, et, quamvis ab uxoribus et filiis excitati, superstitiosas tabellas recusaverint deponere, de quibus quaeritur : utrum ecclesiasticâ sepultura donandi sint et sacrificium pro illis offerri queat ?

Nulla sane rationabilis præsumptio stat pro iis qui, uxorum et filiorum monitis despectis, quæ facienda erant facere pertinaciter recusarunt. Deus utique, qui dives est in misericordia sua, semper potest, in ultimo vitæ hujus momento, peccatorem ad se tra-

Compendium Theologiæ moralis, tom. II, n. 1012, 8^o ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1699, quaer. 1^o, R. 7^o ; Gousset, *Théologie morale*, tom. II, n. 636.

(1) *Theologia moralis*, Vol. II, n. 919. Cf. Moulart, *Op. cit.*, pag. 287. Comme dit La Croix, « mutatio animi est quid facti, quod non præsumitur, sed probari debet. » *Theologia Moralitatis*, lib. VII, n. 255.

here, et Spiritui Sancto non resistentem justificare et salvare ; sed utrum hoc factum sit judicare, Dei qui corda noscit hominum reservatur iudicio ; Ecclesia vero ab iis, qui manifesti fuerint peccatores, in aliorum etiam exemplum, signa saltem aliqua exigit pœnitentiæ, ut ecclesiasticæ sepulturæ participes efficiantur, et nominatim pro iis Sacrificium offerri possit. Hoc supra vidimus statutum, hoc generice Rituale Romanum jubet de iis manifestis et publicis peccatoribus qui *sine pœnitentia perierunt*. Cum inter hos recensendi sint homines de quibus agitur, sequitur eos nec esse ecclesiastica sepultura donandos, nec pro iis incruentum Sacrificium esse offerendum, si simulata eorum apostasia notoria fuerit, neque ante obitum notabilia signa dederint resipiscentiæ ¹.

2° *Personnes excommuniées*. — Voici ce que le Rituel Romain statue par rapport à cette classe de personnes : « Negatur ecclesiastica sepultura..... publicis excommunicatis majori excommunicatione ; interdictis nominatim, et iis, qui sunt in loco interdicto, eo durante ². »

Si le fait de l'excommunication n'est pas notoire, mais est ignoré du public, les auteurs s'accordent à reconnaître qu'on ne peut refuser la sépulture ecclésiastique au défunt. « Illud velut certum ab omnibus conceditur, dit *Reiffenstuel*, quod occulte excommunicato sepultura ecclesiastica deneganda non sit : cum etiam privatio sepulturæ sit publica, requirit causam publicam, ne alias qui publice habetur bonus, hac via infametur ³. »

Si, au contraire, il est notoire, il y a controverse.

(1) *Collectanea Constitutionum, etc. Sanctæ Sedis ad usum Missionariorum*, n. 690, p. 325.

(2) *Titul. cit.*

(3) *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 85. Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 57 ; Moulart, *Op. cit.*, p. 271.

Des théologiens¹ et des canonistes² ont donné au terme *publicis* une signification fort restreinte. La loi d'après eux n'était applicable qu'aux excommuniés *vitandis* ; parce qu'en vertu de la Bulle de Martin V *Ad evitanda scandala*, il est permis aux fidèles de communiquer avec eux ; or cette Bulle n'établit aucune distinction entre les excommuniés vivants et ceux qui sont morts. De quel droit refuserions-nous pour ceux-ci le privilège que l'Église accorde pour les premiers ?

L'opinion commune s'est prononcée contre cette interprétation et étend la défense à tous ceux qui sont notoirement excommuniés. Voici comment Reiffenstuel la justifie :

Ratio est, quia per dictam bullam (Martini V) Pontifex in nullo voluit gratificare excommunicatis, nec eos ab aliqua juris pœna eximere, sed tantum relevare fideles innocentes, eisque concedere ut ad evitanda pericula, possint cum quovis excommunicato nondum denunciato communicare, prout patet ex ipsa Bulla... præsertim ex ultimis ejusdem verbis sonantibus : « Per hoc tamen excommunicatos non intendit in aliquo relevare, nec eis quomo-

(1) Voit, *Theologia moralis*, tom. II, n. 1422 ; Suarez, *De censuris*, disp. XII, sect. IV, n. 5 ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. I, resol. LXIX, § 1 ; Henriquez, *Summa Theologiæ moralis*, lib. XIII, cap. VII, n. 2, litt. s.

(2) Amostazo, *Tractatus de causis piis*, lib. VI, cap. XI, n. 4 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 59 ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, lib. III, titul. XXVIII, n. 5 ; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 68 ; Catalani, *Rituale Romanum perpetuis commentariis exornatum*, titul. VI, cap. II, § II, n. 3 ; Baruffaldi, *Ad Rituale Romanum commentaria*, titul. XXXV, n. 21 ; Gibalini, *Disquisitiones canonicæ et theologicæ de sacra jurisdictione in ferendis pœnis et censuris ecclesiasticis*, disq. VII, quæst. II, n. 34 ; Pichler, *Jus canonicum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 10.

dolibet suffragari. » Ex quo sic argumentari licet : De jure communi, can. 1, caus. 24, q. 2, et c. 42, hoc tit. (Lib. III, titul. 28), certum est, quod notorie excommunicatus etiam non vitandus careat sepultura ecclesiastica, nisi eundem ab hac pœna eximat ac relevet Bulla Martini V, prout ipsi fatentur adversarii ; atqui dicta Bulla ab hac pœna eundem non relevat, cum in nullo, consequenter nec pœna privationis sepulturæ eum relevare intendat. Ergo.

Nec refert, quod cesset ratio legis : quia etiam cessante expressa ratione legis, non cessat lex ipsa, quando ita jus ipsum declarat (prout fit in proposito) ; quia tunc tacite innuit, præter expressam esse adhuc et latere aliam rationem legis, qualis in casu nostro facile esse potest odium excommunicati ¹.

D'après cette opinion, qui nous paraît plus conforme aux principes, l'excommunié qui a donné des signes de repentir avant de mourir, ne peut être inhumé en terre sainte avant d'avoir été absous de l'excommunication, de même que l'excommunié *vitandus* ². S'il n'avait pas manifesté le désir de se réconcilier avec l'Eglise, les partisans de la première opinion avouent qu'il ne pourrait recevoir la sépul-

(1) *Loc. cit.*, n. 85. Cf. Moulart, *Op. cit.*, pag. 271 ; Engel, *Collegium universi juris canonici*, lib. III, titul. XXVII, n. 19 ; Avila, *De censuris ecclesiasticis*, part. II, cap. VI, disp. IX, dub. 6 ; Samuelli, *De ecclesiasticis sepulturis*, tract. II, disp. I, controuv. IX, n. 4 sq. ; Marchetti, *Tractatus de sepulturis*, titul. XXXIX, n. 3 ; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, lib. I, disp. XIV, cap. I, tom. I, pag. 152 ; Böckhn, *Commentarius in jus canonicum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 57.

(2) La formule et le rite de cette absolution se trouvent au Rituel Romain, au titre : *Ritus absolvendi excommunicatum jam mortuum*. — Schmalzgrueber, quoique soustrayant ces excommuniés à la défense de leur donner la sépulture ecclésiastique, avoue cependant qu'il est convenable de les absoudre de l'excommunication. *Loc. cit.*, n. 59. Les docteurs de Salamanque sont du même avis. *Cursus Theologiæ moralis*, tract. X, cap. III, n. 75. Pichler l'exige. *Loc. cit.*

ture ecclésiastique, comme mort dans l'impénitence finale ¹.

Dans les décisions de la Sacrée Pénitencerie, du 10 décembre 1860, nous trouvons les suivantes, qui se rapportent à notre question :

20. An possit Sanctissima Eucharistia notorie censura innodatis ministrari, quin prius fuerint, uti par est, cum Ecclesia reconciliati ?

Resp. Negative.

21. Si quis ex iisdem censura ecclesiastica notorie innodatis obierit, et juxta Sacros Canones, et normas hac super re a Doctoribus traditas, ecclesiastica sepultura carere omnino debeat, et contra pertinaciter gravibus minis expostulentur exequiæ et ipsa ecclesiastica sepultura, quomodo in hujusmodi casu se gerere debeat parochus ?

Resp. Curandum, ut cuncta ad normam Sacrorum Canonum fiant ; quatenus vero absque turbarum et scandali periculo id obtineri nequeat, Parochus neque per se, neque per alios sacerdotes ad exequias et ad sepulturam ullo modo concurret ².

3° *Suicidés.* — Le Rituel Romain s'occupe d'eux dans les termes suivants : « Negatur ecclesiastica sepultura Seipsos occidentibus ob desperationem, vel iracundiam, non tamen si ex insania id accidat, nisi ante mortem dederint signa pœnitentiæ ³. » S'ils ont donné des signes de repentir, on doit donc leur donner la sépulture ecclésiastique.

Dans le doute, si le défunt s'est donné la mort, ou s'il est

(1) Schmalzgrueber, *Ibid.* ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VII, n. 187 ; Salmanticenses, *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. X, cap. III, n. 75.

(2) *Acta Sanctæ Sedis in compendium redacta*, vol. I, pag. 563.

(3) *Loc. cit.*

victime du crime d'un autre ; s'il jouissait de sa raison, ou s'il en avait été momentanément privé ; on prononcera en sa faveur, et on lui donnera la sépulture ecclésiastique. « Ratio est, *disent les auteurs*, quia in dubio præsumitur potius casu, aut per vim, vel insidias ab alio, quam sponte et a seipso interfectus esse, cum de nemine præsumatur delictum, præsertim adeo grave ¹. »

Du reste, dans tous les cas douteux, on doit consulter l'Évêque et s'en tenir à sa décision.

Il n'y aurait pas lieu de douter, remarque Reiffenstuel, « si mentis compos prius jam ex tædio vitæ, impatientia, desperatione, vel alia simili causa, cogitationes et consilia seipsum occidendi agitasset ; vel si ex circumstantiis manifeste appareret, quod a nullo alio, quam a seipso sibi bene præsentate interfectus fuerit ². »

Le 16 mai 1866, la Sacrée Congrégation du Saint-Office a rendu une décision confirmant ces principes, avec une restriction toutefois ; dans le doute si le suicide est l'effet de la démence ou du désespoir, elle permet la sépulture ecclésiastique, mais interdit les pompes et les solennités funéraires. Notons bien que les pompes seules sont défendues. Voici ce décret :

Utrum liceat ecclesiasticam sepulturam dare suicidis, aut solemnes exequias cum Missa pro eisdem celebrare ? Feria IV, die 16 Maii 1866, Emi ac Rev. Dni... resp. Moneantur Parochi et Missionarii, ut in singulis casibus quibus præsens dubium refertur, recurrant, quoad fieri possit, ad Ordinarium ; quod regula est, non licere dare ecclesiasticam sepulturam seipso occidentibus ob desperationem vel iracundiam (non tamen si ex insa-

(1) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. III, titul. XXVIII, n. 66.

(2) *Op. cit.*, lib. III, titul. XXVIII, n. 89. Cf. Card. Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, const. II Honorii III, n. 51.

nia id accidat), nisi ante mortem signa dederint pœnitentiæ, quod propterea, quando certo constat de iracundia vel desperatione, negari debet ecclesiastica sepultura et vitari pompæ et solemnitates exequiarum ; quando autem certo constat de insania, datur ecclesiastica sepultura cum solemnitatibus exequiarum ; quando tamen dubium superest, utrum mortem quis sibi dederit per desperationem, an per insaniam, dari potest ecclesiastica sepultura, vitatis tamen pompis et solemnitatibus exequiarum ¹.

(1) *Collectanea Constitutionum, etc.*, n 692, pag. 325.

CONSULTATION

J'ai reçu de Rome la permission de lire et de garder les ouvrages mis à l'*Index*. Cette faculté m'autorise-t-elle à lire et à garder les ouvrages et les journaux spécialement interdits par mon Évêque ?

RÉP. Quand il s'agit de cas réservés, le pouvoir d'absoudre des péchés réservés au Souverain Pontife ne s'étend pas à ceux réservés aux Évêques. Clément X déclare expressément « habentes facultatem absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicæ reservatis, non ideo a casibus Episcopo reservatis posse absolvere ¹. »

Doit-on appliquer le même principe à la permission de lire les livres défendus ? La faculté de lire les livres condamnés par le Souverain Pontife et insérés dans l'*Index*, s'étend-elle aux ouvrages et aux journaux dont la lecture ou la conservation ont été nominativement interdites par l'autorité diocésaine ?

Le motif qui a fait établir le principe pour les cas réservés nous semble également militer pour les livres défendus. Ce motif est de conserver intact le pouvoir des Evêques sur les cas qu'ils se réservent. Ils sont censés mieux connaître les besoins de leurs diocèses, et en conséquence quels cas ils doivent réserver eu égard aux circonstances des lieux. N'a-t-on pas le même motif à faire valoir, quand

(1) Constit. *Superna*, § 7, *Bullar Roman.*, tom. VII, pag. 32. Cf. Constit. *Pias Christi fidelium*, de Benoît XIV, § 3, *Bullar. Benedicti XIV*, vol. X, p. 37.

il s'agit de livres prohibés ? Le pouvoir de l'Évêque a-t-il moins de raisons d'être maintenu quant à la défense des livres que quant à la réserve des cas ? Les circonstances ne peuvent-elles pas rendre dangereux dans un diocèse un livre ou un journal qui ne présenteraient pas le même péril dans un autre diocèse ? Ne convient-il pas que l'Évêque soit maintenu juge des dispenses à accorder, comme il l'est des permissions d'absoudre des cas à lui réservés ?

Nous ne trouvons donc aucun motif d'établir une différence entre les deux cas ; et c'est ce que la S. Congrégation de l'*Index* paraît avoir décidé le 24 juin 1879. Voici, en effet, une décision qui a été publiée par un excellent recueil périodique de Naples¹ :

Utrum christifidelibus, sive laicis sive presbyteris, qui facultate gaudent apostolica legendi et retinendi libros in *Indicem* relatos, liceat tuta conscientia aut legere aut retinere ephemeridem, cujus titulus : *Il Corriere di Crema* ab Episcopo Cremensi nominatim in sua diocesi prohibitam ? — S. Congr. respondit : Ad dubium uti proponitur : *Negative*.

Un décret récent de la S. Congrégation de l'Inquisition supprime l'obligation de mentionner l'inceste dans les suppliques de dispenses de mariage. Nous le donnerons avec un commentaire dans notre prochain numéro.

(1) *La scienza e la fede*, série IV, tom. XIV, p. 412.

DÉCRET DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES PRES-
CRIVANT LA RÉCITATION DU ROSAIRE PENDANT
LE MOIS D'OCTOBRE.

DECRETUM

Urbis et orbis.

Inter plurimos Apostolicæ vigilantæ actus, quibus Sanctissimus Dominus Noster LEO PP. XIII, ab inito Summi Pontificatus munere, Ecclesiæ ac universæ societati, Deo adjuvante, optatâ tranquillitati restituendis consulere satagit : luce clarior nitet Encyclica Epistola *Supremi Apostolatus*, I Septembris MDCCCLXXXIII, de celebrando toto mense Octobri ejus anni gloriosæ Dei Matris Mariæ sacratissimo Rosario ¹. Quod sane speciali Dei providentia præcipue institutum est ad potentissimum cæli Reginæ præsens auxilium adversus christiani nominis hostes exorandum, ad tuendam fidei integritatem in dominico grege, animasque divini sanguinis pretio redemptas e sempiternæ perditionis tramite eripiendas. Tum vero latissimi christianæ pietatis et fiduciæ in cælesti Mariæ Virginis patrocinio fructus in omni loco catholici orbis ex tam salutari opere eo mense collecti, tum adhuc insidentes calamitates causa fuerunt, ut subsequente anno MDCCCLXXXIV, die XXX Augusti, aliæ accesserint Apostolicæ litteræ *Superiore anno*, cum iisdem hortationibus et præceptionibus pro adventante eo mense Octobri pari solemnitate ritus ac pietatis fervore in beatissimæ Virginis Mariæ a Rosario honorem dedicando ²; eo quod præcipuus fructus boni operis et arrha consequuturæ victoriæ sit in inceptis perseverantia. Hisce autem inhærens idem Sanctissimus Dominus, cum hinc nos hactenus

(1) V. notre tome XV, pag. 442.

(2) V. notre tome XVI, pag. 453.

N. R. XVII. 1885.

mala multa undique perturbent, inde vero permaneat et florescat in christiano populo ea fides, quæ per caritatem operatur, et veneratio ac fiducia in amantissimam Dei Genitricem propemodum immensa ; eo impensiori studio et alacritate nunc ubique perseverandum vult unanimiter in oratione cum Maria Matre Jesu. Certam enim in spem erigitur fore ut ipsa, quæ sola cunctas hæreses interemit in universo mundo, nostris accedentibus dignis pœnitentiæ fructibus, flectat denique iram vindicem divinæ justitiæ incolumitatemque adducat et pacem.

Quapropter Sanctitas Sua quæcumque duobus præteritis annis constituit de mense quo solemnia celebrantur beatæ Virginis Mariæ a Rosario, hoc pariter anno, et annis porro sequentibus præcipit et statuit, quoadusque rerum Ecclesiæ rerumque publicarum tristissima hæc perdurent adjuncta, ac de restituta Pontifici Maximo plena libertate Deo referre gratias Ecclesiæ datum non sit. Decernit itaque et mandat, ut quolibet anno a prima die Octobris ad secundam sequentis novembris, in omnibus catholici orbis parochialibus templis, et in cunctis publicis oratoriis Deiparæ dicatis, aut in aliis etiam arbitrio Ordinarii eligendis, quinque saltem Mariani Rosarii decades cum Litanis Lauretanis quotidie recitentur : quod si mane fiat, Missa inter preces celebretur, si a meridie, sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum adorationi proponatur, deinde fideles rite lustrentur. Optat quoque ut a Sodalitatibus sacratissimi Rosarii religiosæ pompæ, ubi id per civiles leges licet, publice ducantur.

Indulgentias singulas, alias concessas, renovando, omnibus qui statis diebus publicæ Rosarii recitationi interfuerint, et ad mentem ejusdem Sanctitatis Suæ oraverint, et his pariter qui legitima causa impediti privatim hæc egerint, septem annorum ac septem quadragenarum apud Deum Indulgentiam singulis vicibus concedit. Eis autem qui supradicto tempore decies saltem vel publice in templis, vel legitime impediti, privatim eadem peregerint, sacramentali confessione expiatis et sacra synaxi reffectis, plenariam admissorum Indulgentiam de Ecclesiæ thesauro impertit. Plenissimam hanc culparum veniam et pœnarum

remissionem his omnibus pariter largitur, qui vel ipso die festo beatæ Virginis a Rosario, vel quolibet ex octo insequentibus diebus, sacramenta, ut supra, perceperint, et in aliqua sacra æde juxta Suam mentem Deo ejusque Sanctissimæ Matri supplicaverint.

Qua de re et illis consulens fidelibus qui ruri viventes agri cultione præcipue Octobri mense distinentur, Sanctitas Sua concedit ut singula superius disposita, cum sacris etiam Indulgentiis, eorum in locis, ad insequentes vel Novembris vel Decembris menses, prudenti Ordinariorum arbitrio, differri valeant.

De hisce vero omnibus et singulis Sanctissimus Dominus Noster per Sacram Rituum Congregationem præsens edi decretum, et ad omnes locorum Ordinarios pro fideli executione transmitti mandavit. Die 20 Augusti 1885.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS S. R. C. PRÆFECTUS.

L. ✕ S.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius.*

ÉTUDE DES INDULTS ACCORDÉS AUX ÉVÊQUES DE
FRANCE POUR DISPENSER DES EMPÊCHEMENTS
DE MARIAGE ¹.

TROISIÈME PARTIE.

Du Concordat à 1809;— Légation du Cardinal Caprara.

ART. IV.

Absence du Cardinal Légat. — Nouveaux pouvoirs.

(Suite.)

69. — Après l'absolution des censures, vient la *dispense* de l'empêchement dirimant qui résulte des ordres sacrés. Deux conditions sont mises à cette dispense.

1^o *Dummodo orator in religione approbata non sit solemniter professus.* — Telle est la première condition exprimée dans le décret que nous avons inséré plus haut ; mais c'est une condition de droit, qui n'en serait pas moins obligatoire, si elle était restée sous-entendue. En effet, les empêchements *ex ordine sacro* et *ex voto solemnī castitatis* ne se confondent pas et doivent être exprimés tous deux, conformément à la règle générale. Nous avons trouvé des dispenses nulles pour inobservation de cette règle, et c'est à bon droit que l'Évêque auquel une de ces dispenses était adressée se refusa à son exécution. Voici la lettre que lui adressa le Cardinal Légat :

(1) V. ci-dessus, pag. 125, 255 et 381.

« Rme Domine,

Si mirum est quod orator N... N... propriam religiosi viri qualitatem necessario exponendam reticuerit, optime tamen se gessit Dominatio Tua Rev^{ma} dum subreptitie obtenti Decreti executionem denegavit. Ejusdem vero Oratoris circumstantiis commiserans, ad calcem primi Decreti aliud emisi, quo illius nullitatem sanando, aliisque præscriptis, Tibi potestas fit, Rev^{me} Dne, eidem Oratori misericorditer providendi. Ejusmodi Decretum Tibi remittens sincero et obsequenti animo subscribor.

Rev^{mæ} Dominationis Tuæ

Servus verus

J. B. CARD. LEGAT.

Parisiis, 4 febr. 1807. »

Ainsi que cette lettre l'annonce, le rescrit de dispense, expédié dans la forme ordinaire, comme si le suppliant avait été prêtre séculier seulement et n'avait pas été lié par le double empêchement des ordres sacrés et des vœux solennels, est suivi d'un rescrit de sanation. Nous le donnons dès maintenant, nous réservant d'expliquer en temps et lieu les clauses relatives à l'empêchement de vœu :

De speciali et expressa apostolica auctoritate, Venerabili in Christo Patri Episcopo N..., sive ejus Vicario in spiritualibus generali, facultatem impertimur, sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, præsens Decretum, quod Nos præsentis vigore plenarie sanamus et convalidamus, perinde ac si qualitas oratoris religiosi solemniter professi in ordine N... ab initio exposita ab eo fuisset, eundem omnibus privilegiis religiosi status propriis hoc ipso privatam declarando, nec non obligationem servandi castitatis votum suspensam edicendo, eamque in congrua pietatis opera conformiter

ad decretum superius exaratum apostolica expressa auctoritate commutando, monitoque ipso oratore de obligatione idem votum servandi extra licitum matrimonii usum, atque, si memoratæ mulieri forte supervixerit, absque spe ulterioris gratiæ, et servatis forma ac tenore primi decreti, licite ac libere pari apostolica expressa auctoritate executioni demandandi in utroque foro, eidem oratori quoad paupertatis voti observantiam juxta facultates jam concessas et prorogatas benigne providendo. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Parisiis ex Ædibus Nostræ Residentiæ die 4 februarii 1807.

J. B. CARD. LEGAT.

Vincentius Ducci, a secretis in Ecclesiis. »

2° *Et memoratum matrimonium ante diem decimam quintam augusti anni millesimi octingentesimi primi attentatum sit.* — Cette seconde condition exprime une règle dont le Saint-Siège ne s'est point départi en ce qui concerne les *prêtres*. Pour des causes très urgentes, souverainement importantes au bien public, il a consenti à accorder des dispenses pour revalider les unions des prêtres qui, emportés par la tourmente révolutionnaire, avaient oublié leurs engagements sacrés pendant cette période malheureuse ; il n'a pas poussé plus loin l'indulgence, et n'a jamais voulu dispenser ceux qui n'étaient pas mariés encore, ou qui avaient contracté civilement depuis le 15 août 1801, date de la ratification du concordat par le Souverain Pontife.

Voici une demande de ce genre, et la réponse du Cardinal Légat. Il renvoie le suppliant à son Evêque pour tout le reste, mais il refuse la dispense de mariage, en exprimant la règle générale que nous venons de rapporter.

Bme Pater,

N...., ad S. V. pedes provolutus, humiliter exponit Gallicæ Revolutionis tempore, quamvis ipse ex Diœcesi N... esset, stetit tamen coram Episcopo Constitutionali N... atque ab eo ordines omnes recepisse octo circiter mensium spatio, cum non haberet nisi viginti duos ætatis annos cum dimidio. Addit vero postea, ordinationis suæ atque suscepti status pœnitentem, Ecclesiasticum Ministerium penitus dimisisse, variisque civilibus functionibus functum, ac deinde administratione et cura rei familiaris, modo in absoluta impossibilitate versari, ut ecclesiasticum statum recipere queat, etiamsi ejus Episcopus ipsum dignum atque idoneum judicaret. Itaque ad S. V. accurrit, atque suppliciter postulat a sacris suis obligationibus eximi et liberari, ut ad sæcularia vota transire possit.

Perpensis expositis, Oratori rescribimus, quod presbyteratus ordine initiatis non conceditur dispensatio ut matrimonium inire valeant. Ut autem ejus animæ saluti consulamus, Ven. in Christo Patri proprio ejusdem Ordinario S. Sedis auctoritate nuper instituto ipsum Oratorem remittimus, ut juxta decretum prorogationis facultatum apostolicarum ad sex menses a nobis editum, super expositis eidem oratori pro sua prudentia et conscientia apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro provideat. Injunctis de jure injungendis Constitutionibus et Ordinationibus apostolicis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Parisiis ex Ædibus Nostræ Residentiæ die 14 Maii 1802.

J. B. CARD. CAPRARA LEGAT.

Vincentius Ducci a secretis in Ecclis.

Mais le Saint-Siège se montrait moins sévère pour *les sous-diacres et les diacres*, et nous avons vu plusieurs rescrits du Cardinal Caprara dispensant de l'ordre sacré et permettant de contracter mariage à des diacres ou à des sous-diacres qui, *avant le 15 Août 1801*, avaient prévariqué et s'étaient rendus inaptes au saint ministère. Quelques-uns

avaient embrassé la carrière des armes : « Ipse ante diem 15 Augusti 1801, *disait la supplique*, ad militiam conversus et ad sacrum ministerium minus idoneus effectus, exoptat atque instat super impedimento ex sacro ordine resultante, ut matrimonium inire quoque possit, apostolica speciali auctoritate secum misericorditer dispensari. » Les dispositions du rescrit de dispense sont exactement les mêmes que plus haut, sauf les changements nécessaires ; ainsi, 1° on ne peut plus parler des suppliants au pluriel : « memoratum oratorem... dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeat... monito oratore ut per bonorum operum exercitium cæteris prælucere satagat. ; » — 2° on ne peut plus dire : « matrimonium *cum præfata muliere*... », mais simplement : « matrimonium contrahere valeat », et plus loin : « Ita quod hujusmodi dispensatio nullatenus oratori suffragetur ad secundas nuptias ineundas, etc. ; » ces différences méritent à peine d'être notées.

3° *Matrimonium cum præfata muliere*, etc. — C'est encore là une restriction mise à la dispense. Les ecclésiastiques coupables ne sont pas autorisés à s'unir par le mariage à une femme quelconque ; on suppose que durant la période révolutionnaire ils ont tenté de contracter une union nulle et sacrilège ; c'est cette union qu'il s'agit de revalider ; ils ne peuvent en contracter une autre.

70. — Si des conditions de la dispense accordée nous passons à expliquer son étendue, nous trouvons trois remarques à faire :

1° Les enfants nés et à naître sont légitimés. Le rescrit donne faculté au délégué « ut prolem sive susceptam sive exinde suscipiendam legitimam declaret. »

2° Les obligations résultant de la susception des ordres

sacrés, disparaissent en ce qui concerne les droits du mariage : *Vir debitum reddere et petere potest.*

3° La dispense peut être comparée à celle d'un vœu simple de chasteté perpétuelle, en ce sens qu'un second mariage n'est pas permis, et que toute transgression du sixième précepte *extra licitum matrimonii usum* reste sacrilège. C'est ce qui résulte des termes de la dispense elle-même.

71. — Peut-être faut-il dire aussi quelques mots de la *célébration du mariage*. Le Cardinal Légat sait que les coupables ont à réparer le scandale de leur vie passée, et qu'à cette fin il est désirable que leur soumission à l'Église, l'absolution donnée, la dispense, et la célébration du mariage soient connues de ceux qui ont connu la faute ; il sait aussi que la défection passée peut être ignorée, oubliée, et que la divulgation du mariage peut raviver les souvenirs anciens ou causer un nouveau scandale. Voilà pourquoi il laisse à la prudence de l'Ordinaire, *prout ad reparanda sive ad vitanda scandala magis expedire... judicaverit*, le soin de déterminer si la célébration en sera publique ou privée : publique, avec les solennités préalables que l'Église prescrit, comme la publication des bans ; privée, c'est-à-dire toutes ces solennités omises, et secrètement, en présence des témoins strictement requis.

Mais il ne va pas plus loin, et il faut que la forme essentielle prescrite par le Concile de Trente soit observée. La réception des ordres sacrés, cause de l'empêchement qui annule le mariage, est un fait public de sa nature ; l'empêchement qui en résulte est donc public et ne peut jamais être traité comme un empêchement occulte, même pour éviter un scandale. C'est la règle invariablement suivie depuis le

décret du Concile de Trente ; nous l'avons trouvée mentionnée dans les instructions du Cardinal Légat, nous ne pouvions manquer de la trouver dans les faits pratiques sur lesquels il avait à se prononcer.

72. — Mentionnerons-nous, pour être complet, un cas très différent de ceux que nous avons exposés jusqu'ici ? Il ne s'agit plus d'un ecclésiastique engagé dans les ordres sacrés qui s'oublie au point de contracter mariage, mais d'un homme marié qui s'est laissé entraîner jusqu'à recevoir les saints ordres et même la prêtrise, d'un évêque constitutionnel, et cela, *vivente conjuge*. Le Cardinal Légat l'absout des censures, laisse subsister l'irrégularité, et, sous le rapport des droits du mariage, lui applique la règle de droit commun sans lui donner dispense *ad petendum debitum* :

Ex parte Oratoris N.... oblata Nobis petitio continebat quod ipse, constante matrimonio cum uxore adhuc remanens, non solum sacros, etiam Presbyteratus ordines ab episcopo constitutionali collatos susceperit, sed etiam illos publice exercuerit. Cum vero de præmissis summopere doleat, et in suo matrimonio remanere cupiat, instat pro absolutione, petitque ut ipsi præscribatur modus et ratio quam tenere debeat in matrimonio.

Nos ipsius Oratoris animæ saluti consulere cupientes, Venerabili in Christo Patri Episcopo N.... Sanctæ Sedis auctoritate instituto, sive cuicumque ex ejus Vicariis in spiritualibus generalibus facultatem communicamus memoratum Oratorem a censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa incursis, et a sacrorum Ordinum contra sac. Canonum constituta susceptione et exercitio, atque ab excessibus hujusmodi apostolica expressa auctoritate in utroque foro hac vice absolvendi in formâ Ecclesiæ consueta ; injuncta gravi pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis. Firma irregularitate tam ex indebita Sacrorum Ordinum susce-

ptione, quam ex prædictarum censurarum violatione quomodolibet contracta, qua inhabilis, juxta Sac. Canonum dispositiones, ad sacros Ordines exercendos omnino existit; eodemque oratore monito de obligatione uxori reddendi conjugale debitum, quamvis illud licite exigere non valeat, necnon de obligatione servandi perpetuum castitatis debitum Sacris Ordinibus adnexum, extra licitam conjugalis debiti redditionem; ita ut, si uxori supravixerit, utpote in sacris constitutus, matrimonium denuo contrahere non possit, contractumque invalidum sit, ut ex canone 9, Sess. XXIV Concilii Tridentini, in quo fertur anathema in eum qui contrarium dixerit, et nova ejus copulatio, si quam temere inierit, ex Concilii Lateranensis sententia, matrimonium non esse censenda sit; facta eidem Ordinario potestate subdelegandi executorem.

Cum vero idem Orator insuper postulet horarum canonicarum commutationem, ob gravem difficultatem quam in illis recitandis patitur, propter circumstantias, si ita sit, eidem Ordinario facultatem impertimur, ipsi Oratori obligationem horas præfatas recitandi, in quotidianam recitationem aliarum precum præscribendarum, prout in Dno expedire visum fuerit, dispensando auctoritate apostolica misericorditer commutandi. — Datum Parisiis Ædibus Nostræ Residentiæ hac die 24^a Aprilis 1804.

J. B. Card. LEGAT.

Vincentius Ducci, a Secretis in Ecclesiis.

73. — Telles étaient la forme, les conditions et l'étendue des dispenses des ordres sacrés accordées par le Cardinal Légat. Jusqu'au 22 mars 1805, il n'avait accordé aux Évêques aucun indult général pour en dispenser eux-mêmes.

Le Souverain Pontife n'avait pas cru d'abord à cette triste nécessité, et il fallut les instances réitérées du Cardinal Légat pour obtenir cette concession. Enfin, un bref du 27

octobre 1802 ¹ lui accorda la faculté qu'il communique aujourd'hui eux Évêques. Mais la prévision des besoins qui pourraient se produire pendant son absence déterminèrent le Légat et le Saint-Siège à déléguer les Évêques au moins pour les cas qui se présenteraient le plus fréquemment, et l'indult du 22 mars y pourvoit ; il donne pouvoir pour dispenser des ordres sacrés et autoriser à se marier les sous-diacres, les diacres et les prêtres qui avaient contracté civilement avant le 15 août 1801 ; il n'en donne point pour les sous-diacres et les diacres non mariés encore ou mariés depuis cette époque.

Enfin, l'indult prescrit aux Évêques d'observer, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés, la forme et la teneur, les règles et les conditions des rescrits expédiés par le Légat. C'est pour cette raison que nous avons cité *in extenso* et commenté un rescrit particulier du Cardinal Caprara ; tous les détails que nous donnions étaient le commentaire de l'indult.

74. — 7^o *Suspensam declarandi obligationem observantiæ solemnis castitatis voti*,... etc. — Pouvoir nécessaire, lui aussi, pour remédier à un scandale aussi déplorable que le précédent.

Ici encore il faut citer *in extenso* un rescrit de dispense.

Ex parte oratorum N... N.... Sacerdotis solemniter professi in ordine Minorum S. Francisci Capuccinorum, et N... N.... solemniter professæ inter Moniales de Providentia nuncupatas, in civitate N... commorantium, oblata SSmo Dno nostro petitio continebat, quod ipsi, impetu superiorum tempestatum abrepti, nuptias nulliter attentaverunt. Cum autem, sicut eadem petitio

(1) Ce bref est cité *in extenso* par le R. P. Theiner (*Histoire des deux Concordats*, II, p. 211) ; le commencement expose les hésitations de Pie VII, les demandes du Légat, et les motifs puissants qui ont déterminé la concession.

subjungebat, iidem oratores de præmissis summopere doleant, et catholicæ adhærere unitati vehementer exoptantes, ne ullo præpediantur obstaculo, non solum postulant ab ejusmodi excessibus apostolica auctoritate absolvi, sed instant ulterius de apostolicæ potestatis plenitudine secum misericorditer provideri, ut, suspensa manente obligatione solemnî castitatis voto annexa, legitimum matrimonium inire valeant.

Quare Nos, de speciali et expressa apostolica auctoritate a SSmo Dno Nostro Pio Papa VII per Ejusdem litteras in forma Brevis sub datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 27 octobris 1802, Nobis benigne concessa, eosdem oratores a quibusvis sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis tam a jure quam ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum infrascriptæ gratiæ dumtaxat consequendum, harum vigore litterarum absolventes et absolutos fore censentes, venerabili in Christo Patri Episcopo N... Sanctæ Sedis auctoritate instituto sive ejus Vicario in spiritualibus generali facultatem communicamus, ut sive per se, sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos oratores, dummodo indubia pœnitentiæ signa exhibeant, a censuris et pœnis ecclesiasticis ob præmissa incursis, a recessu statu regulari, attentatibus, sacrilegiis et excessibus hujusmodi pari apostolica auctoritate in utroque foro hac vice respective absolvat in forma Ecclesiæ consueta; injuncta utrique pro modo culparum pœnitentia salutari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque injunctis de jure injungendis; firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate et inhabilitate ad quævis ecclesiastica officia et ad quodcumque suorum ordinum exercitium.

Præterea, obsequi volentes paternæ voluntati SSmi Dni Nostri, qui ob catholicæ religionis et unitatis bonum atque ad tot fidelium animarum salutem apostolica benignitate et potestatis plenitudine hisce in circumstantiis utendum duxit, laudato Ordinario facultatem concedimus cum præfatis oratoribus quos hoc ipso omnibus privilegiis quæ ecclesiastici et religiosi status pro-

pria sunt respective spoliatos declaramus, dummodo matrimonium ab iis attentatum fuerit ante diem 15 augusti anni 1801, aliudque eis non obstet canonicum impedimentum, ut matrimonium uterque inter se, servata forma S. Conc. Tridentini, omissis solemnitatibus ab Ecclesia præscriptis, remoto tamen scandalo, prudentiori modo quo fieri potest ad notitiam deducendo hoc apostolicum decretum, coram laudato Ordinario aut proprio oratorum paroco et duobus saltem testibus contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, simili apostolica auctoritate, solemnibus castitatis voti obligationem toto eo tempore quo matrimonium inter eos perdurabit suspensam declarandi, idemque votum in sacramentorum frequentiam prudenti iudicio suo definiendam, et in exactissimum implementum obligationis prolem christiane educandi, nec non in aliqua pietatis opera quibus memoria religiosæ eorum professionis jugiter excitetur, benigne commutando et in utroque foro misericorditer dispensando.

Ita tamen ut præsentibus ad matrimonium dumtaxat inter se legitime contrahendum suffragentur, et si extra licitum matrimonii usum contra sextum decalogi præceptum, quod absit, deliquerint, sciant se contra proprium votum facturos, et, altero conjugum præmortuo, sciant pariter superstitem ad idem votum servandum absque dispensationis spe omnino teneri.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in hujusmodi statu oratoribus difficilem fore, prælaudato Ordinario facultatem impertimur, iisdem ut cujuscumque generis bona sive hæreditario jure sive alio justo titulo obvenientia recipere, habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valeant, super paupertatis voto quoad præmissa dispensando, auctoritate apostolica benigne indulgendi, cum prohibitione judicialiter agendi pro bonorum consecutione. Præsentibus una cum executionis decreto inter episcopalis curiæ registra diligenter asseratis, atque in parochiali libro in quo hujusmodi matrimonii particula referri debeat, accurate adnotatis, ut pro quocumque futuro eventu de illius validitate ac prolis legitimitate constare possit,

Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, Tridentini aliorumque generalium Conciliorum Decretis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Parisiis ex Ædibus Nostræ residentiæ die 15 Martii 1805.

J. B. CARD. CAPRARA.

Vincentius Ducci, a secretis in Ecclesiis.

75. — Telle est la forme de tous les rescrits. Il est évident que nous ne nous arrêtons point à des différences tout à fait accidentelles, que la variété des cas nécessite toujours. Ainsi, par exemple, on employait le singulier : *oratorem, oratricem*, au lieu de *oratores*, quand le suppliant seul, ou la suppliante seule, avait fait partie d'un Ordre religieux ; on supprimait la clause concernant l'irrégularité : *firmis remanentibus*, etc., et le mot *ecclesiastici*, dans le passage où les suppliants sont déclarés déchus de tout privilège de l'état ecclésiastique ou religieux, quand la dispense s'appliquait à une religieuse ou à un régulier non engagé dans les ordres. Ces différences ne peuvent étonner personne.

Nous n'avons pas non plus à faire ressortir les similitudes évidentes de ce rescrit avec le précédent. Les mêmes règles sont appliquées ; l'absolution des censures précède la dispense, l'irrégularité reste, la privation des privilèges propres à l'état religieux est déclarée ; la même condition est mise à la dispense, à savoir, que le mariage ait été tenté avant le 15 Août 1801. Pour les religieux comme pour les prêtres, le Saint-Siège fut inflexible sur ce point. Ainsi, une religieuse, qui n'avait pas recouru à l'indulgence du Saint-Siège pour un mariage contracté en 1791, en ayant contracté civilement un second en 1808, ne put obtenir de dispense :

Sacra Pœnitentiaria, de mandato SSmi Dni Pii PP. VII rescribit Moniali Oratrici, quod cum Apostolica Sedes erga sacerdotes aliasque personas solemniter voto Deo consecratas, quæ impetu superiorum tempestatum abreptæ nuptias attentaverunt, miseratione permota, gravibusque rationibus adducta, cum iisdem indulgenter agendum esse duxerit; cumque Oratrici, quæ secundas nuptias anno 1808 attentavit, recensitæ rationes et temporis circumstantiæ minime suffragentur, ipsius petitioni annuendum non est, quia ulterior S. Sedis indulgentia, et ejusmodi nuptiarum exempla in Ecclesiastici ac Monastici status dedecus et in populi scandalum procul dubio vergerent. Eamdem propterea Monialem Sanctitatis Suæ nomine ipsa S. Pœnitentiaria monet, ac vehementer hortatur in Dno, ut omni peccati et scandali occasione omnimode sublata, factorum pœnitens, propriæ conscientiæ sollicita provideat, et votum castitatis servet. Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 22 aprilis 1808.

76. — Mais il y a dans les termes des deux rescrits une différence dont le lecteur ne peut manquer de s'apercevoir. Quand il s'agit des engagements qui résultent de la réception des ordres sacrés, le Saint-Siège donne purement et simplement pouvoir de *dispenser ad effectum matrimonii contrahendi*, et de délier le suppliant *a vinculo sacro ordinis*. Dans le rescrit que nous examinons actuellement, il autorise le religieux à contracter mariage, en *déclarant suspendue*, pendant la durée du mariage, et en *commuant* l'obligation du vœu solennel de chasteté.

Cependant, malgré la différence des termes, la portée pratique des deux rescrits est la même. Ce qui est permis au clerc engagé dans les ordres sacrés comme au religieux, c'est de contracter mariage, et d'user des droits qu'il confère, c'est-à-dire, *petere et reddere debitum*; ni l'un ni l'autre n'est autorisé, s'il devient veuf, à se marier de

nouveau, et, pour les deux, tout péché contre le sixième commandement, *extra licitum matrimonii usum*, reste un *sacrilège*.

La concession est donc la même sous des termes différents, et cela s'explique fort bien. Le religieux a émis un vœu perpétuel de chasteté, que la volonté formelle de l'Église a rendu *solennel* ; c'est pour cela que l'Église emploie la formule usitée pour les vœux : elle ne dispense pas, elle commue. Le clerc s'est engagé lui aussi, le jour où il a reçu le sous-diaconat ; l'Église n'a pas seulement édicté une loi pour lui imposer la continence, elle a attaché un vœu de chasteté à la réception des ordres ; les paroles qui constituent le vœu n'ont pas été prononcées, mais le vœu était implicitement renfermé dans l'ordination elle-même : *votum continentix ordini sacro annexum*, dit Benoît XIV, et avec lui le commun des théologiens ¹. Et ce vœu, comme celui du régulier qui fait profession dans un Ordre strictement approuvé, est un vœu solennel ; ainsi l'a déclaré Boniface VIII. Rappelons ce texte, qui nous dispensera de toute autre preuve ² :

Quod votum debeat dici solemne, ac ad dirimendum matrimonium efficax, Nos consulere voluisti. Nos igitur, attendentes quod voti solemnitas ex sola constitutione Ecclesiæ est inventa, matrimonii vero vinculum ab ipso Ecclesiæ capite rerum omnium conditore, ipsum in paradiso et in statu innocentix instituyente, unionem et indissolubilitatem acceperit ; præsentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere

(1) Ben. XIV, *de Syn.*, lib. XII, c. iv, n. 2 ; Const. *Inter præteritos*, 3 dec. 1749, § 41 ; Salmant., *de Ordine*, lib. VI, dub. 1 et 11 ; Giovine, 1, Consult. xvi, sect. 2 ; Feije, *de imp. et disp. matr.*, c. XXI ; S. Lig., lib. VI, n. 806-808 ; Gury-Ballerini, n. 41, not. a, b, etc.

(2) In Sexto, cap. unic. *de voto et voti redempt.*

dici solemne, quantum ad post contractum matrimonium dirimendum, quod solemnizatum fuerit per susceptionem sacri Ordinis aut per professionem expressam vel tacitam factam alicui de Religionibus per Sedem apostolicam approbatis. Reliqua vero vota, etsi quandoque matrimonium impediunt contrahendum, et quanto manifestius sunt emissa, tanto propter plurimum scandalum et exemplum durior pœnitentia transgressoribus debeatur, non tamen rescindere possunt matrimonia post contracta.

Il n'est donc pas étonnant que la similitude des cas provoque des décisions semblables ; mais il n'est pas étonnant non plus que les termes des rescrits diffèrent. Le vœu de chasteté est annexé aux ordres sacrés par l'Église : « *lex Ecclesiastica, dit le P. Ballerini* ¹, clericis et castitatem, et simul modum castitatem profitendi, scilicet ex voto, præcipit. » Mais, comme ce vœu n'est pas explicitement formulé dans l'ordination, qu'il y est seulement implicitement contenu, le Saint-Siège, toujours d'accord avec lui-même, ne prononce pas le mot de vœu dans le rescrit qui concerne les clercs dans les ordres sacrés, et n'emploie pas la formule usitée pour les vœux, tout en prenant les mêmes mesures : il *délie du lien résultant des Saints Ordres* ².

77. — La commutation imposée aux religieux montre déjà qu'ils sont traités plus sévèrement que les clercs séculiers. Mais l'omission d'une clause dans le rescrit qui les concerne le prouve bien davantage : c'est en vain qu'on y cherche les termes ordinaires qui autorisent la légitimation

(1) *Loc. cit.*

(2) Giovine rapporte le texte intégral d'une dispense accordée par Alexandre VIII, le 14 janvier 1690, à un sous-diacre ; elle est complète, lui permet de se marier *semel vel pluries* ; elle aussi ne mentionne pas explicitement le vœu, il y est dit simplement : *super impedimento sacri subdiaconatus ordinis.*

des enfants : *prolem susceptam et suscipiendam exinde legitimam decernendo*. Cette omission est intentionnelle ; autrement elle ne se répéterait pas dans tous les rescrits. Nous en avons une autre preuve dans le rescrit mentionné au numéro 69, et concernant un prêtre qui avait sollicité une dispense pour contracter mariage sans exprimer sa qualité de régulier : nous avons déjà cité la sanation écrite à la suite du premier rescrit, mais il est très remarquable que dans ce premier rescrit, expédié suivant la formule employée pour les prêtres séculiers, la clause dont nous parlons a été soigneusement effacée.

Nous pourrions nous borner à renvoyer le lecteur aux Dispenses matrimoniales pour juger des conséquences de la suppression. Nous y avons dit ¹ que les mots : « *prolem suscipiendam* » sont insérés ad *abundantiam* dans les rescrits : des enfants nés d'un mariage validement contracté sont toujours légitimes, et c'est ici le cas d'appliquer cet enseignement. Mais il n'en est pas de même du mot *susceptam* : la légitimation des enfants nés de personnes liées par un empêchement dirimant ne résulte pas du seul mariage subséquent ; il faut qu'elle soit accordée expressément par le Souverain Pontife ² ; et l'omission de la clause prouve que le pouvoir nécessaire n'était pas donné ³.

78. — Jusqu'en 1805, le Cardinal Légat avait exercé ces pouvoirs par lui-même ; du reste, le bref du 27 octobre 1802, ne l'autorisait pas à subdéléguer. C'est seulement

(1) *Disp. matr.*, n. 199.

(2) *Ibid.*, n. 220.

(3) C'est bien ce que déclare le bref du 27 octobre 1802 : « ...Sobolem... quæ ex sacrilegis hisce connubiis excrevit, quæ ut nunc, ita semper illegitima erit habenda... » (Theiner, *loco citato*.)

pendant son absence qu'il confia son pouvoir aux Ordinaires, en leur recommandant, bien entendu, d'observer toutes les clauses et conditions qu'il observait lui-même.

79. — Nous ne parlons pas de la dispense du vœu de pauvreté qui termine les rescrits. C'est une dispense qui n'est point liée à la dispense précédente, et qui pouvait être accordée séparément ou sur la même feuille. Elle n'était pas, comme la dispense du vœu de chasteté, réservée au seul Cardinal Légat, et elle faisait partie d'un ensemble de facultés que, dès le commencement de 1803 ¹, le Cardinal avait déléguées aux Evêques, pour accorder aux religieux les dispenses, autorisations, commutations que les circonstances rendaient nécessaires. Citons cette pièce, qu'il n'entre pas dans notre plan de commenter : le lecteur y verra, au moins, que l'Evêque pouvait, en cas de nécessité, et sous la condition d'éloigner tout danger de scandale, lever la seule exception mise à la dispense du vœu de pauvreté. C'était aussi à ce document que le Légat faisait allusion dans le rescrit de sanation que nous avons cité au numéro 60, quand il invitait l'Evêque à pourvoir : « quoad paupertatis voti observantiam, juxta facultates jam concessas et prorogatas. »

Nos Joannes Baptista, tituli Sancti Honuphrii, S. R. E. Presbyter Cardinalis Caprara, Archiepiscopus Mediolanensis, episcopalis Ecclesiæ Æsinæ administrator, SS. DD. Nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem a Latere Legatus.

De speciali et expressa Apostolica Auctoritate Venerabili

(1) La faculté expédiée à Angoulême porte cette mention : *Reg. 983*. Elle est datée du 27 mai ; mais ces facultés avaient été adressées à d'autres Evêques beaucoup plus tôt : le rescrit du Mans est du 3 mars, et porte : *Reg. 975*.

in Christo Patri Episcopo Engolismensi Sanctæ Sedis Auctoritate instituto, Regularium utriusque sexus conscientiæ et tranquillitati consulere volentes, attentis peculiaribus circumstantiis, infrascriptas communicamus facultates, quibus ad totum currentem annum sive per se, sive habitualiter per Vicarium in Spiritualibus Generalem, etiam extra actum Sacramentalis Confessionis, sive per aliam Ecclesiasticam personam in casibus particularibus deputandam, in actu tamen Sacramentalis Confessionis, cum omnibus et singulis utriusque Sexus Regularibus, in ejus Diœcesi degentibus, uti valeant, pro foro conscientiæ ; servata forma et tenore inferius expressa.

1° Omnibus et singulis Regularibus utriusque sexus, ut in sæculo in habitu convenienti, et sub jurisdictione et obedientia legitimi Episcopi existentes, firmo tamen singulis manente perpetuo Castitatis Voto, remanere licite et libere valeant, Aplica expressa Auctoritate benigne indulgendi. Monitis Religiosis viris ut legitimum patrimonium, si alium titulum non habeant, quam primum sibi constituent, assignatis interim pro titulo Missarum Eleemosynis.

2° Singulos Religiosos Viros, dummodo alias sint idonei, ut unum Ecclesiasticum Beneficium, sive residentiale, sive animarum Curam adnexam habens, et canonicè collatum successive assequi, illius munia obire, emolumenta fructusque ex eo percipere, iisdemque ad honestam sustentationem, licitosque usus frui licite et libere valeant, pari Apostolica Auctoritate habitandi.

3° Singulis memoratis Religiosis utriusque sexus, prævia absolute a Paupertatis Voti transgressione, quatenus opus sit, cum congrua pœnitentia, ut cujuscumque generis bona, sive hæreditario jure, sive alio justo titulo obvenientia recipere et retinere ; illorum fructibus ac rebus ipsis, ad honestam sustentationem, licitosque usus frui et gaudere ; atque de illis ad Catholicæ Religionis bonum et pauperum levamen, servato charitatis ordine, erga propinquos et respective Confratres et Consorores indigentes, aut ad aliam honestam causam, et

propriam utilitatem, per actus inter vivos, et quatenus expediens visum fuerit, etiam per actus mortis causa disponere licite et libere valeant, super Paupertatis Voto, quoad præmissa, dispensando Apostolica expressa Auctoritate, benigne indulgendi, cum prohibitione judicialiter agendi pro bonorum consecutione, nisi necessitas aliter postulaverit, et tunc remoto scandalo, si quod exoriri posse timeatur.

4^o Cum præfatis insuper obligationem horas canonicas recitandi, juxta Rubricas Breviarii respectivi Ordinis, in quotidianam recitationem earundem juxta probatum ritum Breviarii Diœcesis in qua quisque commoratur : nec non iisdem, congrua concurrente causa, eandem obligationem in quotidianam recitationem Officii Parvi B. M. V. vel aliarum precum præscribendarum, prout magis expedire in Domino visum fuerit, dispensando Auctoritate Apostolica misericorditer commutandi. Si quis vero ex viris regularibus ratione Beneficii canonice collati, choro assistere teneatur et valeat, per hujusmodi commutationem ab assistentia choro minime exemptus habeatur.

5^o Memoratos tandem Regulares utriusque sexus ab observantia peculiarium Regularum et statutorum respectivi Ordinis, dispensando Auctoritate Apostolica liberos et solutos respective declarandi.

Datum Parisiis ex ædibus Nostræ Residentiæ die 27 Maji 1803.

J. B. CARD. LEGAT.

Vincentius Ducci a secretis in Ecclesiis.

80.— 8^o *Ad totum vero currentem annum 1805, matrimonia in radice sanandi*, etc.— Le dernier numéro de l'indult de 1805 demande peu d'explications ; le Légat y accorde, pour toute l'année 1805, les facultés de dispenser *in radice* contenues dans le Décret qui fait suite à l'instruction *Undique accipimus*. Nous y renvoyons. Le Légat spécifie seulement, sans rien ajouter d'ailleurs que l'instruction *Undique*

accipimus ne contienne, les circonstances pour lesquelles ce pouvoir est accordé: « quando una pars recte disposita est, et altera matrimonium rite contrahere renuit ; » il recommande de suivre de point en point l'instruction, et spécialement de prendre les précautions qui y sont indiquées pour s'assurer de la permanence du consentement, et pour conserver la preuve de la validité du mariage et de la légitimité des enfants.

81.— *Récapitulation.* — Le commentaire de cet indult a été fort long ; il ne sera peut-être pas inutile de résumer en quelques lignes la situation faite aux Evêques en 1805.

Pendant l'absence du Cardinal Légat et jusqu'à la fin de 1805, ils ont eu, pour dispenser des empêchements de mariage, deux indults, savoir : les facultés prorogées de 1792, et l'indult que nous venons de commenter. En somme, leurs pouvoirs étaient très amples, et leur permettaient certainement de pourvoir aux cas qui se présentent le plus ordinairement : cependant ils n'étaient pas complets. Aussi le Cardinal avertissait-il, dans la lettre d'envoi du décret de 1805, de s'adresser à lui *dans les cas extraordinaires non compris dans les pouvoirs.*

Les Evêques n'avaient pas pouvoir pour dispenser :

1° De la parenté spirituelle *inter levantem et levatam* ;

2° Du conjugicide ;

3° De l'honnêteté publique *ex matrimonio rato et non consummato* ;

4° De l'affinité illicite *in secundo gradu* ;

5° De l'affinité licite au premier degré de la ligne collatérale, *in matrimonio contrahendo* ;

6° De la consanguinité et de l'affinité réunies, ni en général de deux empêchements d'espèce différente ;

7° Enfin, même *intra eandem speciem impedimenti*, le pouvoir de *cumuler* ou de réunir les facultés pour dispenser de plusieurs empêchements à la fois n'étant pas expressément accordé, il faut en conclure que les Evêques ne l'avaient pas. Ils ne pouvaient donc pas unir deux facultés exprimées dans les deux indults, ou même en deux numéros du même indult.

Exemples : les Evêques pouvaient très bien, en vertu de l'indult de 1792, dispenser du deuxième degré, du troisième degré, du quatrième degré mêlés ensemble, quelle que fût la multiplicité des empêchements, parce que la faculté qui concerne ces différents degrés est exprimée *uno indulti tenore, seu periodo* ; mais ils étaient sans pouvoir pour l'empêchement du premier au deuxième degré de consanguinité, et l'empêchement du deuxième au troisième degré réunis, parce que les facultés qui concernent ces degrés sont comprises, l'une dans l'indult de 1805, l'autre dans l'indult de 1792.

De même, les Evêques n'auraient pu dispenser pour revalider le mariage *sacerdotis secularis cum moniali*, parce que les facultés accordées pour l'empêchement résultant de la réception des ordres sacrés et pour le vœu solennel de chasteté sont exprimées en deux numéros différents de l'indult de 1805. Pas de pouvoir non plus, et pour la même raison, sur l'affinité illicite occulte *cum matre et simul cum matertera sponsæ*, etc., etc.

ARTICLE V.

Dernières années de la légation du Cardinal Caprara (1806-1808).

82. — Nous sommes donc arrivé à la fin de l'année 1805. C'est l'époque à laquelle expiraient les pouvoirs des Evêques, soit les facultés extraordinaires de 1792, déjà plusieurs fois prorogées *ad annum* par le Légat et notamment le 29 décembre 1804, soit l'indult que nous venons de commenter longuement, et qui accordait des facultés spéciales à cause de l'absence du Cardinal, soit encore l'indult concernant les religieux, dont nous avons donné le texte au numéro 79.

Cette fois encore, ces différents pouvoirs sont prorogés, et voici la teneur du décret :

Nos, Joannes Baptista, tituli Sancti Honuphrii, S. R. E. Presbyter Cardinalis Caprara, Archiepiscopus Mediolanensis SS. DD. Nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Francorum Imperatorem a Latere Legatus.

Quamvis Nobis persuasum jam fuerit, quod intra superiorum annorum spatium Ecclesiastica in Galliarum Imperio negotia plenissime componerentur, ac satis foret extraordinariarum facultatum huc usque facta prorogatio ; perpendentes tamen, ad singulas res Ecclesiasticas opportuno ordine, ac ratione dirigendas, aliqua etiam in presentiarum deesse, et universorum Christifidelium spirituali utilitati consulere cupientes, Nos, Pii VII summi Pontificis Nomine, Rmis Archiepiscopis, Episcopis, sive eorumdem respectivis Vicariis spiritualibus Generalibus et Apostolicis Administratoribus Ecclesiarum Imperii Gallicani, ad totum dumtaxat proxime sequentem annum 1806, ex speciali gratia, de Apostolicæ Sedis benignitate, prorogamus extraordinarias

facultates in matrimoniis tam contractis, quam contrahendis, dispensandi, facta expressa mentione Apostolicæ hujusmodi Delegationis, sive per se, sive per aliam Personam Ecclesiasticam specialiter deputandam, super impedimentis :

1^o Secundi gradus sive consanguinitatis, sive affinitatis in linea collateralis, sive simplicis, sive mixti, dummodo primum gradum non attingat ;

2^o Aliorum remotiorum tam consanguinitatis, quam affinitatis graduum in linea pariter collateralis ;

3^o Criminis, neutro tamen in conjugis mortem machinante ;

4^o Cognationis spiritualis, præterquam inter levantem et levatum, et vicissim.

5^o Publicæ Honestatis.

6^o Item Sacerdotibus Regularibus, ut unum Ecclesiasticum Beneficium, sive curatum, sive residentiale assequi libere valeant, indulgendi.

7^o Regularibus utriusque sexus, quoad paupertatis voti et peculiarium respectivi ordinis regularum observantiam, et quoad Horarum Canoniarum recitationem, juxta Indultum alias per Nos concessum, benigne providendi.

Declaramus facultates dispensandi in radice Matrimonii, seu Matrimonium in radice sanandi, et alias facultates expressas in Decreto ejusmodi apposito in Instructione, cui initium : *Undique accipimus*, servatis legibus et conditionibus ibidem appositis, in suo robore permanere.

Confidimus interea, quod omnibus Ecclesiasticis rebus in aptiorem ordinem redactis, Sanctitas Sua de facultatibus ab Apostolica Sede largiendis ea in posterum decernere queat, quæ magis expedire judicaverit. Datum Parisiis, ex Ædibus Nre Residentiæ, die prima Decembris, anni 1805.

J. B. CARD. LEGAT.

Vincentius Ducci, a Secretis in Ecclesiis.

Tels seront désormais les pouvoirs qui seront adressés aux Evêques vers la fin de chaque année jusqu'au départ

du Cardinal Légat : nous avons deux décrets de prorogation portant les dates du 1^{er} décembre 1806 et du 16 novembre 1807 ; ils sont conçus dans les mêmes termes, sauf des différences légères, qui ne tiennent qu'à la forme. Nous nous bornerons à quelques explications sur le décret cité.

83. — On peut distinguer trois parties dans ce décret. Passons sur la partie qui renferme les pouvoirs accordés pour les religieux ; nous n'avons pas à la commenter. Le Légat renvoie, du reste, à l'indult de 1803, et donne les mêmes facultés, moins celles qui sont exprimées au numéro 1^{er} de cet indult.

84. — Une autre partie du décret concerne les facultés extraordinaires de 1792. Nous devons constater que nous sommes loin cette fois de la forme dans laquelle ont été rendus les décrets de prorogation de 1802, 1803 et 1804. Plus de termes généraux : *prorogamus facultates extraordinarias*, etc. ; toutes les facultés de 1792 ne sont pas prorogées ; celles-là seules qui concernent les empêchements de mariage sont conservées aux Evêques, et elles sont énumérées dans les cinq premiers numéros de l'indult.

Ce sont bien, d'ailleurs, les mêmes empêchements, les mêmes degrés que vise l'indult actuel. Nous ne voyons, pour le fond, qu'une seule différence : le numéro 5 autorise à dispenser de *l'honnêteté publique*, sans restriction ni distinction ; nous n'avons donc pas à distinguer nous-même, et il faut conclure que les Evêques ont pouvoir sur l'empêchement provenant et des fiançailles et du mariage non consommé.

Pour tout le reste, aucun changement à mentionner ; les termes ne sont pas absolument identiques, mais le sens est le même.

Les facultés s'appliquent toujours aux mariages *contractés* et à *contracter*; les Evêques, les Vicaires Généraux peuvent subdéléguer; la mention de la délégation apostolique est exigée.

Les mots : *sive simplicis sive mixti*, sont pris dans l'acception que nous leur avons reconnue dans l'indult de 1792, c'est-à-dire : 1^o qu'aucun pouvoir n'est accordé, si l'empêchement est du 1^{er} degré ou le touche; 2^o que les Evêques peuvent toujours dispenser du 3^e et du 4^e degré quelle que soit la multiplicité des empêchements *intra eos gradus*; 3^o qu'ils peuvent dispenser du second degré *simple*, c'est-à-dire, quand il y a un seul empêchement *in secundo æquali gradu*, et du second degré *mixte*, quelle que soit la *mixtion* ou le mélange des degrés, à l'exception de la mixtion qui atteint le premier degré, c'est-à-dire, quand le second degré est double, triple, etc., ou quand il est mêlé au 3^e et au 4^e degré.

Les particules *sive, tam... quam* sont plus claires que la conjonction *et* employée en 1792, et indiquent mieux que les Evêques n'ont pas pouvoir sur la consanguinité et l'affinité réunies; nous préférons donc ces expressions : *sive consanguinitatis, sive affinitatis*, ou *tam consanguinitatis quam affinitatis*, à celle-ci : *consanguinitatis et affinitatis*. Et comme les facultés qui concernent les autres empêchements, le crime, la parenté spirituelle, l'honnêteté publique, sont exprimées en des numéros distincts, nous concluons, comme précédemment, que le cumul de ces facultés est interdit. C'est donc toujours la même règle : nous n'avons pas encore vu d'indult qui autorise à dispenser de plusieurs empêchements d'*espèce différente*; mais quand il s'agit de la consanguinité ou de

l'affinité, l'indult actuel, comme l'indult de la Propagande, comme les facultés de 1792, comme l'indult du jubilé, etc., permet de dispenser quand la multiplicité des degrés amène la multiplicité de l'empêchement. Une fois de plus, par conséquent, nous pouvons constater la constance avec laquelle le Saint-Siège suit les mêmes règles ¹.

85. — Arrivons à la troisième partie de notre décret : il déclare que l'instruction *Undique accipimus* et les pouvoirs qui y sont annexés sont *intégralement* conservés. Nous renvoyons le lecteur à ce que nous en avons dit.

Il ne lui échappera pas, du reste, que cette déclaration du Cardinal Légat assurait aux Evêques, non seulement le pouvoir de dispenser *in radice matrimonii*, mais des facultés non contenues dans les numéros précédents du décret pour dispenser *in matrimoniis contractis ante diem 15 Augusti 1801*. En effet, le Légat maintient « les facultés de dispenser *in radice*, et *autres*, contenues dans le décret qui suit l'instruction *Undique accipimus*. » Cette expression ne peut s'appliquer aux pouvoirs d'absoudre les suppliants ou de légitimer les enfants, mentionnés dans le décret, puisque ces pouvoirs n'ont pas besoin d'être formellement exprimés ; elle vise donc le pouvoir de dispenser :

Du 1^{er} au 2^e degré d'affinité ou de consanguinité,

Du 1^{er}, ou du 1^{er} au 2^e degré d'affinité en ligne collatérale.

De la parenté spirituelle *inter levantem et levatam*, et réciproquement.

Les trois facultés ne sont pas accordées par l'indult de 1792, et sont comprises sous les termes généraux de l'indult de 1803 : « Super quibuscumque impedimentis juris

(1) Voyez ci-dessus, n^o 23, 3^o, pag. 269.

ecclesiastici... *etc.* » Mais elles sont maintenues dans les termes de cet indult, et, par conséquent, ne sont applicables qu'aux mariages contractés avant le 15 août 1801.

J. PLANCHARD.

V. g. d'Angoulême.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION
APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX ¹.

SUSPENSES RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ III.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. Obligation de recevoir les ordres de son Évêque propre. — III. Tel est l'Évêque d'origine. — IV. *Item* l'Évêque du domicile. — V. Comment se prouve l'intention de fixer son domicile. — VI. *Quid* si l'ordinand a transporté son domicile dans un autre diocèse ? — VII. L'Évêque du bénéfice. — VIII. Quelles lettres testimoniales sont alors requises ? — IX. L'Évêque de familiarité. — X. Conditions requises pour cela. — XI. Division du paragraphe. — XII. Actes frappés de suspense. — XIII. Ordination proprement dite. — XIV. *Quid* de la collation de la tonsure ? — XV. Ordination d'un étranger. — XVI. Sans les lettres dimissoriales de son Évêque. — XVII. Ou d'un Religieux sans les dimissoires de son Ordinaire. — XVIII. De qui les Religieux doivent-ils les recevoir ? — XIX. *Quid* des Religieux à vœux simples ? — XX. Testimoniales quelquefois requises pour l'ordination d'un sujet propre. — XXI. Quels sont les empêchements canoniques ? — XXII. Durée de l'habitation requise. — XXIII. L'omission des testimoniales de l'Évêque d'origine est-elle frappée de suspense ? — XXIV, XXV. Étendue de cette suspense. — XXVI. Ne comprend pas la collation de la tonsure. — XXVII. Sa durée. — XXVIII. Une année continue. — XXIX. S'applique à tous ceux qui confèrent les ordres.

I. La Constitution de Pie IX établit la troisième suspense dans les termes suivants :

(1) V. tom II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656) ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580) ; tom. VIII, pag. 587 (550) ; tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610) ; t. X, pag. 177 (168), 287 (270),

Suspensionem per annum ab ordinum administratione ipso jure incurrunt ordinantes alienum subditum, etiam sub prætextu beneficii statim conferendi, aut jam collati, sed minime sufficientis, absque ejus Episcopi litteris dimissorialibus, vel etiam subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum contrahere ibi potuerit, absque Ordinarii ejus loci litteris testimonialibus.

II. Pour la parfaite intelligence de ce paragraphe, et d'autres que nous verrons par la suite, nous devons donner quelques notions préliminaires.

D'après la discipline aujourd'hui en vigueur dans l'Église, nul ne peut recevoir les ordres, si ce n'est de son propre Évêque ou avec les lettres dimissoriales de son Évêque ou Ordinaire. Ceux qui contreviennent à ce point de la discipline, dit Innocent XII, « illegitime suscipiunt (clericales ordines), atque ita non intrantes per ostium, et nihilominus Tabernaculum Domini cum macula inhabitare non dubitantes, Sacrificium in sacrilegium convertunt, judicium absque misericordia sibi consciscunt, Deoque minime placentes, et tamen placere velle præsumentes, non modo eum non placant, sed magis irritant, dum videntur in cordibus suis dicere : Non requiret ¹. » .

III. Quel est donc l'Évêque propre de celui qui aspire aux ordres ?

Actuellement il y en a quatre qui peuvent prétendre à ce titre. a) Le premier est l'Évêque d'*origine*, c'est-à-dire, l'Évêque dans le diocèse duquel les parents étaient réellement domiciliés au moment de la naissance de l'ordinand,

419 (396), 511 (483) et 618 (587) ; tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470) ; tom. XII, pag. 10, 290 (264) et 385 (349) ; tom. XV, pag. 552 ; tom. XVII, pag. 32 et pag. 162.

(1) Const. *Speculatores*, § 2, *Bullar. Roman.* tom. IX, pag. 375.

ou, s'ils n'avaient pas de domicile, l'Évêque de l'origine du père. Tel n'est point l'Évêque du lieu où l'enfant serait né accidentellement. « Cæterum, porte la Bulle d'Innocent XII, subditus ratione originis is tantum sit, ac esse intelligatur, qui naturaliter ortus est in ea diœcesi, in qua ad Ordines promoveri desiderat, dummodo tamen ibi natus non fuerit ex accidenti, occasione nimirum itineris, officii, legationis, mercaturæ, vel cujusvis alterius temporalis moræ, seu permanentiæ ejus patris ¹ in illo loco, quo casu nullatenus ejusmodi fortuita nativitas ², sed vera tantum et naturalis patris origo erit attendenda ³. »

IV. b) Un autre Évêque auquel l'ordinand peut s'adresser le cas échéant est l'Évêque de son propre domicile, c'est-à-

(1) Si l'enfant est *illégitime*, c'est le domicile de la mère, ou à défaut de domicile, son lieu d'origine, qui détermine l'Évêque auquel l'enfant doit s'adresser pour les ordres. Cf. Giraldis, *Expositio juris Pontificii*, Part. II, sect. xcvi, not. II ; Honorante, *Praxis Secretariæ Urbis Vicarii*, cap. I, not. IX, dub. 2 ; Marchini, *De Sacramento Ordinis*, Tract. I, Part. v, cap. vi, n. 3 ; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Ordo*, Artic. III, n. 20 ; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. I, titul. XI, n. 92.

(2) Il peut cependant se faire qu'on doive recourir à l'Évêque du diocèse où l'ordinand est né accidentellement ; par exemple, s'il l'avait habité assez longtemps pour y contracter un empêchement canonique. « Quod si quis, lit-on dans la Bulle d'Innocent XII, tanto temporis spatio in eo loco, in quo ex accidenti, sicut præmittitur, natus est, moram traxerit, ut potuerit ibidem canonico aliquo impedimento irretiri, tunc etiam ab Ordinario ejus loci literas testimoniales, ut supra, obtinere, illasque Episcopo ordinanti per eum in collatorum Ordinum testimonio similiter recensendas præsentare teneatur. » § 4, *Ibid.*, pag. 375.

(3) § 4, *Ibid.* Les enfants *exposés*, dont on ne connaît ni les parents, ni le lieu de naissance, ont pour lieu d'origine l'hospice où ils ont été exposés. Reiffenstuel, *Ibid.*, n. 93 ; Ferraris, *Ibid.*, n. 21 ; Giraldis, *Ibid.*, not. III ; Honorante, *Ibid.*, dub. 3.

dire l'Évêque dans le diocèse duquel il a fixé son domicile, avec l'intention d'y demeurer toujours.

Deux conditions sont donc nécessaires pour acquérir un véritable domicile : *a*) D'abord le fait du transfert de son principal établissement et habitation dans un lieu ; et *b*) l'intention de s'y fixer indéfiniment. C'est encore la règle établie par Innocent XII : « At si pater, *dit-il*, in alieno loco, ubi ejus filius natus est, tamdiu ac eo animo permanserit, ut inibi vere domicilium de jure contraxerit, tunc non origo patris, sed domicilium per patrem legitime, ut præfertur, contractum pro ordinatione ejusdem filii attendi debeat ¹. »

V. La preuve de cette intention peut résulter de deux faits : 1^o De l'habitation décennale dans un diocèse ; ou 2^o si l'on y transporte son habitation, si l'on en fait le siège de ses affaires, et si l'on y demeure pendant un temps notable. Dans l'un et l'autre cas, du reste, le sujet doit attester sous serment qu'il a eu réellement l'intention d'établir son domicile dans ce diocèse. Écoutons encore Innocent XII sur ces points :

Subditus autem ratione domicilii ad effectum suscipiendi ordines is dumtaxat censeatur, qui, licet alibi natus fuerit, illud tamen adeo stabiliter constituerit in aliquo loco, ut vel per decennium saltem in eo habitando, vel majorem rerum ac bonorum suorum partem cum instructis ædibus in locum hujusmodi transferendo, ibique insuper per aliquod considerabile tempus commorando, satis superque suum perpetuo ibidem permanendi animum demonstraverit ; et nihilominus ulterius utroque casu se vero et realiter animum hujusmodi habere jurejurando affirmet ².

(1) *Ibid*, § 5, pag. 375.

(2) *Ibid*. Il n'y aurait pas d'obligation de prêter ce serment d'après Rigantius, s'appuyant sur une décision de la S. Congrégation du Con-

VI. Au cas où l'ordinand, dans un âge où il a déjà pu contracter un empêchement canonique, transporte son domicile dans un autre diocèse, l'Évêque de ce diocèse ne peut l'ordonner sans les lettres testimoniales de l'Ordinaire du diocèse qu'il a quitté, ainsi que le statue Innocent XII, dans les termes suivants : « Si quis tamen a propriæ originis loco in ea ætate discesserit, qua potuerit alicui canonico impedimento obnoxius effici, etiam Ordinarii suæ originis testimoniales literas, ut supra ¹, afferre debebit, ac de illis expressa similiter mentio in susceptorum ordinum literis facienda erit ². »

VII. c) En troisième lieu vient l'Évêque du *bénéfice*, c'est-à-dire l'Évêque du diocèse où l'ordinand possède un bénéfice. Plusieurs conditions sont nécessaires pour que l'Évêque puisse de ce chef ordonner un clerc ³ qui lui est étranger. 1^o Il faut d'abord qu'il s'agisse d'un véritable bénéfice ecclésiastique ⁴. 2^o Que ce bénéfice soit suffisant pour assurer l'honnête subsistance de celui qui en est

cile, si l'ordinand invoquait non son propre domicile, mais celui de son père. *Commentaria in regulas Cancellariæ Apostolicæ*, Regul. xxiv, § III, n. 51. Ajoutons cependant que s'il plane quelque doute sur la réalité du domicile du père, la S. Congrégation lui impose l'obligation du serment. Cf. in ANCONITANA SEU SENOGALLIEN, *Ordinationis*, 28 sept. 1754 (*Thes. resolut. S. Congr. Conc.* Tom. xxii, pag. 85); et ANCONITANA ET CAMERINEN, *Ordinationis*, 14 Mart. 1795 (*Ibid.*, Tom. lxiv, pag. 59).

(1) V. ci-après, n. VIII, pag. 489.

(2) *Ibid.*, p. 376.

(3) Nous disons un *clerc*, car il ne peut être question d'un laïque, celui-ci étant incapable de posséder un bénéfice. Cf. *Const. Speculatores*, § 3, *Loc. cit.*, pag. 375 ; et Rigantius, *Loc. cit.*, n. 76 et 77, citant plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile.

(4) Cf. Honorante, *Op. cit.*, cap. VIII, not. 5 ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, tit. XI, n. 40, 1 ; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 80 ; Rigantius, *Ibid.*, Reg. xxiv, § III, n. 64.

pourvu ¹. 3^o Qu'il ait été conféré en titre à l'ordinand, et cela avant l'ordination ou avant la tonsure ². 4^o Enfin, que l'ordinand le possède pacifiquement ³. Tout cela résulte de la Bulle d'Innocent XII, où nous lisons :

Licet vero clericus ratione cujusvis beneficii in aliena diœcesi obtenti subjici dicatur jurisdictioni illius Episcopi, in cujus diœcesi beneficium hujusmodi situm est, eam tamen de cætero hac in re inconcussa servari volumus regulam, ut nemo ejusmodi subjectionem ad effectum suscipiendi Ordines acquirere censeatur, nisi beneficium prædictum ejus sit redditus, ut ad congruam vitæ sustentationem, sive juxta taxam synodalem, sive, ea deficiente, juxta morem regionis pro promovendis ad sacros Ordines, deductis oneribus, per se sufficiat, illudque ab ordinando pacifice possideatur, sublata quacumque facultate suppleendi quod deficeret fructibus ejusdem beneficii cum adjunctione patrimonii etiam pinguis, quod ipse ordinandus in eadem seu alia quavis diœcesi obtineret ⁴.

VIII. Notons en outre que l'Evêque du bénéfice ne peut licitement ordonner le bénéficié sans les lettres testimoniales des Evêques d'origine et de domicile de celui-ci, ainsi que l'a décrété Innocent XII, dans la Bulle souvent citée : « Decernimus, *y lit-on*, et declaramus... præterea

(1) A la vérité Schmalzgrueber est d'un avis opposé. *Loc. cit.*, n. 41, 2. Mais il est en opposition directe avec la Bulle d'Innocent XII, et avec l'enseignement des auteurs qui ont écrit après la publication de cette Bulle. Cf. Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 83 sq.; Ferraris, *Loc. cit.*, n. 13; Rigantius, *Loc. cit.*, n. 105 sq.; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*, Lib. 1, Append. Titul. II, Dist. II, n. 36.

(2) Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 40, 2, 3.

(3) Rigantius, *Loc. cit.*, n. 70; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 81; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 40, 4; Mayr, *Loc. cit.*, n. 36; Honorante, *Loc. cit.*, not. 12.

(4) § 3, *Ibid.*, pag. 375.

clericum, qui legitime jam a proprio Episcopo ad eandem clericalem tonsuram, seu etiam ad minores Ordines promotus fuerit, non posse ab alio Episcopo ratione ac titulo cujuscumque beneficii in illius diœcesi obtenti ad ultérieures Ordines promoveri, nisi ante eorumdem susceptionem testimoniales literas proprii Episcopi tam originis quam domicilii super suis natalibus, ætate, moribus, et vita sibi concedi obtinuerit, easque Episcopo ordinanti in actis illius Curie conservandas exhibuerit ¹. »

IX. Le quatrième titre qui donne à l'ordinand le droit de regarder un Evêque comme son Evêque propre, et par suite d'en recevoir les saints Ordres, est le titre de *familiarité*.

Ce titre avait été reconnu par le Concile de Trente, qui avait statué :

Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum fuerit commoratus, et beneficium, quacumque fraude cessante, statim re ipsa illi conferat : consuetudine quacumque, etiam immemorabili, in contrarium non obstante ².

Cette disposition fut confirmée par Innocent XII, qui déterminâ la portée des termes : *triennium* et *statim*.

Ad hæc nullus Episcopus alienæ diœcesis subditum familiarem suum ad aliquos sacros seu minores Ordines, vel etiam primam tonsuram promovere, seu ordinare præsumat absque ejus

(1) *Ibid.* Comme Rigantius en fait la remarque, les testimoniales données pour les ordres mineurs ne peuvent servir pour les ordres majeurs ; d'autres sont alors nécessaires. *Loc.cit.*, n. 92 sq. Mais suffiraient pour les Ordres ultérieurs les testimoniales données pour un ordre majeur, si l'ordinand n'a pas quitté le diocèse de l'Evêque du bénéfice. *Ibid.*, n. 103.

(2) Sess. xxiii, cap. 9, *De reformatione*.

proprii originis scilicet, seu domicilii, Prælati testimonialibus literis, ut supra, et nisi ad præscriptum Concilii Tridentini præfati, sess. xxii, cap. 9, *De reform.*, familiarem prædictum per integrum et completum triennium in suo actuali servitio secum retinuerit, ac suis sumptibus aluerit; beneficium insuper, quod ei ad vitam sustentandam, juxta modum superius præfinitum, sufficiat, quacumque fraude cessante, statim, hoc est saltem intra terminum unius mensis a die factæ ordinationis, re ipsa illi conferat ¹.

X. D'après ces dispositions, pour que l'ordinand puisse se prévaloir du titre de *familier* de l'Evêque, il faut 1^o qu'il ait été à son service et entretenu par lui pendant trois ans accomplis ²; 2^o que ce triennat ait été continu et non interrompu ³; 3^o que l'ordinand soit muni des lettres testimoniales de son Evêque d'origine ou de domicile ⁴; 4^o enfin, que l'Evêque ordonnant lui confère aussitôt après l'ordination, c'est-à-dire dans le mois à partir du jour de l'ordination, un bénéfice suffisant à son honnête subsistance ⁵.

XI. Ces préliminaires posés, passons à l'explication du paragraphe. Nous verrons d'abord quel acte est frappé de suspense; ensuite quelle est la nature de cette suspense; en troisième lieu sa durée; et enfin quelles personnes l'encourent.

(1) Cit. Const. *Speculatores*, § 6, *loc. cit.*, pag. 376.

(2) Cf. Mayr, *loc. cit.*, n. 37; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 100; Schmalzgrueber, *loc. cit.*, n. 42, 2; Rigantius, *loc. cit.*, n. 145 et 146.

(3) Cf. Barbosa, *Collectanea in Concilium Trid.* Sess. xxiii, cap. ix, n. 8; Rigantius, *loc. cit.*, n. 139; Mayr, *Ibid.*; Passerini, In cap. *Cum nullus*, 3, *De temporibus ordinationum in* 6, n. 78.

(4) Cf. Rigantius, *loc. cit.*, n. 137; Schmalzgrueber, *Ibid.*; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 104.

(5) Cf. Mayr, *loc. cit.*, n. 37; Rigantius, *loc. cit.*, n. 153; Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 102.

XII. A. *Acte frappé de suspense*. Deux actes sont soumis à la censure : le premier est l'ordination d'un sujet étranger ; le second, l'ordination de son propre sujet. Voyons quelles conditions sont requises pour encourir la suspense dans l'un et l'autre cas.

XIII. Il faut d'abord, dans les deux hypothèses, ordination proprement dite : *Ordinantes*, porte la Bulle de Pie IX. Peu importe, du reste, que l'Évêque confère les ordres majeurs ou les ordres mineurs ¹.

XIV. Quelques auteurs modernes, à la suite de S. Alphonse ² et de plusieurs anciens ³, enseignent que cette suspense atteint également la collation de la tonsure ⁴.

Cela pouvait être vrai sous l'empire de la Constitution d'Innocent XII, quoiqu'on pût l'interpréter autrement ⁵.

(1) Bertapelle, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis*, etc., n. 496; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, tom. II, *De suspensione*, disp. xvi, cap. I, pag. 259.

(2) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 769.

(3) Marchini, *De sacramento ordinis*, Tract. I, part. V, cap. X, n. 8; Diana, *Resolutiones morales*, tom. V, tract. III, resol. XXIV, n. 3; Bonacina, *De censuris*, Disp. III, punct. V, § II, n. 4; Filliucius, *Morales Quæstiones*, Tract. XVII, n. 141.

(4) Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1744 1^o; Gury-Dumas, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 1042, qr. 1^o; *Commentaire de S. Flour*, n. 414.

(5) Plusieurs auteurs postérieurs à Innocent XII, et citant sa Bulle à chaque page, n'en font aucune mention quand ils parlent de la peine qu'encourt l'Évêque en conférant la tonsure à un étranger ; ils ne mentionnent que celle établie par Boniface VIII. Ce Pape privait de la collation de la tonsure pendant un an l'Évêque qui la donnait à un étranger non pourvu de lettres dimissoires. Cap. *Nullus*, 4, *De temporibus ordinationum et de qualitate ordinandorum in 6. V.* entre autres Giraldi, *Op. cit.*, Part. II, sect. CIII ; Zallinger, *Institutiones juris ecclesiastici maxime privati*, Lib. I, § 419 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, Lib. I, tit. XI, n. 178 ; Lucidi, *Op. cit.*, Part. I, volum. I, n. 78.

Mais cela ne doit pas l'être sous le régime de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Tous, à peu d'exceptions près, reconnaissent que la tonsure n'est pas un ordre, et ne se confère donc point par l'ordination ¹. Le législateur de 1869 n'ignorait pas que la tonsure n'est plus rangée au nombre des ordres ; et ne formulant la suspense que contre les ordonnants, *ordinantes*, c'est-à-dire contre ceux qui confèrent un véritable ordre, il exceptait de la peine, par le fait même, ceux qui donnent seulement la tonsure à un étranger, bien que la défense établie par la Bulle *Speculatores* continue à subsister ². Nous estimons donc, avec de graves auteurs anciens ³ et avec la plupart des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ⁴, que la suspense n'est pas encourue.

XV. Pour qu'il y ait lieu d'appliquer la suspense dans la première hypothèse, il faut d'abord que l'ordonné ne soit point sujet de l'Évêque ordonnant, à quelqu'un des titres que nous avons examinés (n. III-XII).

XVI. En second lieu, il faut que l'ordonné ne soit pas muni des lettres dimissoriales ⁵ de son Evêque. Sous le

(1) Cf. S. Thomas, *Supplem.*, q. 40, a. 2 ; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. vi, n. 734 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. 1, titul. xi, n. 3 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. 1, titul. xi, n. 11.

(2) § 3, *Bullar. Roman.* Tom. ix, p. 375.

(3) Suarez, *De censuris*, Disp. xxxi, sect. v, n. 5 ; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, Lib. iv, cap. xii, n. 13 ; Zerola, *Praxis episcopalis*, Part. 1, V. *Dimissoriæ*, ad 2^m ; Alterius, *Op. et loc. cit.*, pag. 259 ; Card. Toletus, *De instructione Sacerdotis*, Lib. 1, cap. xlix, n. 5.

(4) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 496 ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 164, 2^o ; Conrado, *Memoriale de censuris*, pag. 105 ; Téphany, *Constitutio Apostolicæ Sedis*, n. 558 ; F. Piatus, *Commentarius in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, pag. 296, n. (2) ; P. Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 1363.

(5) On entend par *lettres dimissoriales* celles par lesquelles un Evêque autorise son sujet à recevoir les ordres d'un autre Evêque.

nom d'Evêque est aussi compris le Vicaire général, s'il a reçu un mandat spécial¹, ou si l'Evêque est dans un pays éloigné²; et le Vicaire capitulaire pendant la vacance du siège. Toutefois celui-ci ne peut user du pouvoir de donner les dimissoires, endéans l'année de la vacance du siège, qu'à ceux, qui sont obligés de recevoir les ordres à raison du bénéfice dont ils sont ou doivent être pourvus³.

XVII. Les religieux exempts ne sont point sujets de l'Evêque. Il semble donc que, si celui-ci les ordonne sans les dimissoires de leur Ordinaire, il encourt la suspense de notre paragraphe, conférant les ordres à un clerc qui est pour lui *alienus subditus*⁴.

Cf. Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 43; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 109; F. Piatius, *Loc. cit.*, pag. 297, n. (7).

(1) Lucidi, *De visitatione Sacrorum Liminum*, Part. 1, vol. 1, n. 68, pag. 150.

(2) Cap. *Cum nullus*, 3, *De temporibus ordinationum etc. in 6.* — Cf. Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 48; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 126 sq.; Mayr, *Op. cit.*, Lib. 1, Append. titul. II, dist. II, n. 46; F. Piatius, *Loc. cit.*, pag. 296, n. (6).

(3) Conc. Trident. Sess. VII, cap. 10, *De reform.* Cf. Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 46 sq.; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 125; Mayr, *Loc. cit.*, n. 47; Marchini, *Op. cit.*, tract. 1, part. VI, cap. III, n. 12; Rosignoli, *De ordinibus ecclesiasticis*, Part. 1, quæst. II, art. V, n. 11 sq.; S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. VI, n. 188, not. 6; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 296, n. (6); Lucidi, *Loc. cit.*, n. 70 sq.

(4) Gury-Dumas, *Op. cit.*, tom. II, n. 1041, 2^o; Commentaire de S. Flour, n. 414; Conrado, *Op. cit.*, pag. 106; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 297, n. (6); Rigantius, *Op. cit.*, Regul. XXIV, § IV, n. 112. — Daris, *Tract. de censuris*, n. 278, est d'un avis opposé, parce que le Pape ne suspend que l'Evêque qui ordonne un sujet étranger sans les dimissoires de son Evêque. Or le Supérieur régulier n'est pas l'Evêque de son sujet. — Mais les auteurs s'accordent à dire que *nomine Episcopi* en cet endroit *venit quilibet Ordinarius*. V. F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 296, n. (6). De plus, nous ne voyons pas comment on peut concilier cette opinion avec le passage suivant d'une Bulle

XVIII. Ils ne peuvent donc être ordonnés sans lettres dimissoriales ; et ces lettres, il appartient à leurs supérieurs de les donner ¹. Toutefois ceux-ci ne sont pas libres de les adresser à tel Evêque qu'il leur plait : ils ne peuvent, en règle générale ², et sauf un privilège spécial obtenu après le Concile de Trente ³, qu'envoyer leurs sujets à l'Evêque du diocèse dans lequel se trouve le monastère habité par l'ordinand ⁴.

XIX. Quant aux membres des Congrégations à vœux simples seulement, si elles ne jouissent pas d'un privilège spécial ⁵, ils ne peuvent être ordonnés par un Evêque

de Benoît XIV : « Denique Antistites, qui ipsis (regularibus) manus imponunt, non facile effugiunt canonicas pœnas adversus eos propositas, qui alienos subditos absque sufficientibus dimissoriis ordinare præsumunt. » *Constit. Impositi Nobis*, in suo *Bullar.* Vol. IV, pag. 382.

(1) *Decret. Clementis VIII*, 15 Mart. 1596, apud Reiffenstuel, *Op. et Loc. cit.*, n. 133; S. Congreg. Concilii, 20 julii 1675, apud Petra, *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Const. III Bonifacii IX, n. 14.

(2) Il y a deux cas exceptés : celui où l'Evêque est absent de son diocèse ; et celui où, quoique présent, il ne fait pas d'ordination. V. le décret de Clément VIII, confirmé par Benoît XIV, dans sa Bulle citée ci-dessus, *Impositi Nobis*, pag. 378.

(3) « Dummodo tamen, dit Benoît XIV, directe concessa (privilegia) fuisse constet, non vero in communicationem privilegiorum de uno in alium Ordinem derivata asserantur. » *Const. Impositi Nobis*, pag. 380. Il confirmait dans cette Bulle le Décret cité de Clément VIII, et la Constitution *Apostolici Ministerii* d'Innocent XIII, quant à ce point. V. § 17, *Bullar. Roman.*, tom. XI, pag. 261.

(4) Décret cité de Clément VIII. Cf. Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 49; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 132 sq.; Mayr, *Loc. cit.*, n. 53; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. VI, n. 788, not. 8; Rosignoli, *de Ordinibus ecclesiasticis*, part. I, quæst. II, cap. V, n. 15; Marchini, *Op. cit.*, tract. I, part. VI, cap. IV, n. 2; Ferraris, *Op. cit.*, V. *Ordo*, Artic. III, n. 55.

(5) Jouissent de ce privilège : les prêtres de la Congrégation de la Mission (*Const. Exponi Nobis* de Benoît XIII, § 3, *Bullar. Rom.*, tom. XII, pag. 39) ; les Pères de la Congrégation de l'Oratoire de S.

étranger, sans les lettres dimissoriales et testimoniales ¹ de leur Evêque d'origine ou de domicile, comme l'a déclaré, le 6 mai 1864, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ². L'Evêque étranger qui leur conférerait les ordres sans ces lettres serait donc sous le coup de la suspension de notre paragraphe.

XX. L'Evêque ordonnant pourrait également encourir cette suspension en conférant les ordres à un de ses sujets, sans les lettres testimoniales de l'Evêque du diocèse où ce sujet aurait habité un temps suffisant pour y contracter un empêchement canonique.

XXI. Les empêchements canoniques dont il est ici question, sont les censures et les irrégularités ³. Ils supposent dans celui qui les contracte l'usage de la raison. D'où les auteurs tirent la conclusion que les lettres testimoniales ne devront être exigées que quand l'habitation dans un autre diocèse aura eu lieu lorsque l'ordinand avait accompli sa septième année ⁴.

Philippe de Néri (Honorante, *Op. cit.*, cap. XII, not. 11, pag. 130); les Prêtres de la Société de la Miséricorde, de Lyon (Bizzarri *Collectanea in usum Secretariæ S. Congr. Episcop. et Regular.*, pag. 762); les Pères de la Congrégation du Très Saint Rédempteur, etc. (Const. *Inter religiosas* de Léon XII, § 3, *Continuatio Bullarii Romani*, tom. VIII, pag. 660).

(1) Les *lettres testimoniales* sont le témoignage que donne l'Evêque sur la naissance, l'âge, les mœurs, la probité, la vie, la science du sujet, le déclarant digne de recevoir les ordres. Cf. Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 112; Mayr, *Loc. cit.*, n. 41; F. Piatius, *Loc. cit.*, pag. 298, n. (10).

(2) Apud Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 760 sq.

(3) Conrado, *Op. cit.*, pag. 107; d'Annibale, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis*, n. 191, not. 13; F. Piatius, *Loc. cit.*, pag. 298, n. (9).

(4) Lucidi, *Op. cit.*, part. 1, vol. 1, pag. 164, n. 86; Honorante, *Op. cit.*, cap. IX, not. 10, pag. 103; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 191;

XXII. Cette habitation doit de plus avoir duré un temps assez considérable. Les auteurs s'accordent à réclamer le même temps qu'ils exigent pour contracter un empêchement de mariage : le terme de six mois ¹. Il faut donc que l'habitation de l'ordinand dans le diocèse étranger ait duré au moins six mois.

S'il a passé un terme semblable dans plusieurs diocèses, les testimoniales des divers Evêques des lieux où il a séjourné six mois seront nécessaires ².

XXIII. La Constitution *Speculatores* d'Innocent XII exigeait dans certains cas les testimoniales de l'Évêque d'origine ³. Cette prescription demeure en vigueur ; mais la suspense qui frappait l'Évêque prévaricateur, n'étant pas reproduite dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*, a cessé d'exister ⁴.

XXIV. B. *Nature de cette suspense*. Quelques auteurs estimaient que l'ancien droit limitait la suspense à la collation de l'ordre mal conféré ⁵. L'Évêque pouvait donc,

Conrado, *Op. cit.*, pag. 107 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 526, 3^o ; Konings, *Op. cit.*, n. 1744, 5^o ; Godschalk, *Constitutio Apostolicæ Sedis*, pag. 122 ; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 297, n. (8).

(1) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 498 ; Avanzini, *De Constitutione Apostolicæ Sedis... Commentarii*, n. 51 ; Gury-Dumas, *Op. cit.*, tom. I, n. 1043 ; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 191 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 107 ; Godschalk, *Ibid.* ; Téphany, *Op. cit.*, nn. 568 ; Gabriel de Varceno, *Ibid.* ; Konings, *Op. cit.*, n. 1744, 6^o ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 163, III ; F. Piatius, *Ibid.* ; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, tom. I, n. 641. — Daris, *Op. cit.*, n. 276, trouve, seul, ce délai insuffisant.

(2) F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 298, n. (10).

(3) § 3, *Bullar. Roman.*, tom. IX, pag. 375. V. ci-dessus, n. VIII, pag. 488.

(4) Avanzini, *Op. cit.*, not. 50, b) ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 527 ; F. Piatius, *Loc. cit.*

(5) Marchini, *Op. cit.*, tract. I, part. V, cap. X, n. 3 ; Rosignoli, *De censuris ecclesiasticis*, part. II, disp. I, quæst. III, cap. V, n. 7.

malgré la suspense, continuer à conférer les autres ordres ; parce que la peine ne doit pas dépasser le délit.

XXV. Cette opinion avait contre elle la grande majorité des auteurs ¹ ; le texte de la loi était général : *a collatione ordinum* ². Lorsque le législateur veut restreindre la peine à l'ordre mal conféré ou mal reçu, il a soin de l'exprimer ³.

— Le Cardinal Petra (*Op. cit.*, In Const. VII Pii II, sect. un. n. 34) et Giraldi (*Expositio Juris Pontificii*, part. I, sect. XCIII) limitent la suspense à la collation de l'ordre mal conféré et des ordres supérieurs. Ils invoquent l'autorité de Fagnanus ; mais cet auteur émet un principe tout opposé à leur opinion : « Et quamvis, *dit-il*, non peccaverit nisi in collatione unius ordinis ; tamen punitur poena suspensionis a collatione omnium, cum littera loquatur de ordinibus indistincte. » In cap. *Vel non est compos*, n. 6, *De temporibus ordinationum*. Au n. 16, auquel en appellent Petra et Giraldi, l'auteur traite une autre question : celle de savoir si la suspense de la collation d'un ordre particulier entraîne la privation de la collation de tous les ordres ? « Quæro, *dit Fagnanus*, an suspensus a collatione ordinis diaconatus, sit etiam suspensus a collatione Presbyteratus, et e converso ? » C'est à cette question qu'il répond que la suspense est limitée à la collation de l'ordre exprimé et des ordres supérieurs. Du reste, Giraldi en est revenu plus tard à l'opinion commune, car il dit : « Suspensi sunt per annum a collatione Ordinum, et quidem non sic collatorum tantum, sed omnium juxta communiorem sententiam. » *Op. cit.*, part. II, sect. CIII.

(1) Suarez, *De censuris*, disp. xxxi, sect. v, n. 5 ; Alterius, *Op. cit.*, tom. II, *De suspensione*, disp. xvi, cap. I, pag. 258 ; Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, disp. III, quæst. II, punct. VII, n. 4 ; Sayrus, *De censuris ecclesiasticis*, lib. IV, cap. XII, n. 13 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. I, titul. XI, n. 66 ; Castropalao, *Opus morale*, tract. XXI, disp. IV, punct. X, § V, n. 1 ; Reiffenstuel, *Loc. cit.*, n. 187.

(2) Const. *Speculatores*, § 8, *Bullar. Roman.*, tom. IX, p. 376.

(3) Cf. cap. *Nullus*, 4, *De temporibus ordinationum in 6* ; Concilium Trident., sess. XIV, cap. 2, *De reform.* ; la Constitution même *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, comme nous le verrons au § IV de ce titre.

Aussi les commentateurs de la constitution *Apostolicæ Sedis* se sont-ils ralliés au sentiment commun ¹.

XXVI. La tonsure n'étant pas un ordre, n'est pas comprise dans la suspense. « Certum est, écrit *Schmalzgrueber*, a primæ tonsuræ collatione talem (ordinantem) non suspendi. Patet ex textu ; quia hic diserte loquitur de collatione ordinum : igitur ad primam tonsuram, quæ ordo non est, extendi non debet ². »

Le Commentateur de S. Flour invoque la Constitution d'Innocent XII pour étendre la suspense à la collation de la tonsure : « Suspensionem igitur, écrit-il, per annum ab ordinum administratione, etiamque primæ tonsuræ, juxta Bullam : *Speculatores*, ipso jure incurrunt... ³. »

Or, voici ce qu'on lit à ce sujet dans cette Bulle : « Si quid in iisdem præmissis, seu eorum aliquo secus fiat, ordinans quidem a Collatione Ordinum per annum... eo ipso suspensus sit ⁴. » C'est donc à tort qu'on se réclamerait de cette Bulle contre l'opinion commune.

XXVII. C. *Durée de cette suspense*. Elle est d'un an. Étant réservée au Souverain Pontife, lui seul peut en absoudre avant l'expiration de ce terme. A la fin de l'année l'Évêque recouvre son pouvoir, sans qu'il ait besoin d'être relevé de la suspense qui cesse d'elle-même. Suarez élucide parfaitement ce point :

(1) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 496 ; Daris, *Op. cit.*, n. 273 ; Téphaney, *Op. cit.*, n. 557 ; Conrado, *Op. cit.*, p. 105 ; F. Piatas, *Op. cit.*, pag. 295, n. (1) ; *Commentaire de S. Flour*, n. 414.

(2) *Loc. cit.*, n. 66. Cf. Bonacina, *De suspensione*, disp. III, punct. II, n. 6 ; F. Piatas, *Loc. cit.*, pag. 295, n. (1) ; Leander de SS. Sacramento, *De censuris ecclesiasticis*, tract. IV, disp. III, quæst. VIII ; Diana, *Resolutiones morales*, tom. II, tract. V, resol. XXV, § 2.

(3) N. 414.

(4) § 8, *Bullar. Roman.*, tom. IX, pag. 376.

Dicendum est, suspensionem ad certum tempus latam, elapso tempore ipso jure tolli. Hæc est communis sententia juris pontificii interpretum... Et ratio manifesta est, quia suspensio vim habet ex prohibitione Ecclesiæ; sed prohibitio ad certum tempus facta ipso elapso cessat; quia non operatur ultra voluntatem prohibentis; ipse autem suam voluntatem definivit ad certum tempus: ergo, illo elapso, suspensio per se cessabit. Unde fit, ut, qui sic suspensus erat, possit deinceps vel suo officio fungi, vel fructibus sui beneficii frui absque alia facultate, vel declaratione superioris: nam ablato impedimento, res per se ipsam reducitur ad pristinum statum, et unusquisque, qui impeditus non est, uti potest jure suo ¹.

XXVIII. Comme le docte Passerini en fait la remarque, il s'agit ici d'une année continue: « Per annum autem absque dubio continuum durat suspensio Episcopi: tempus enim intelligitur de continuo, quando lex imponit pœnam per annum, vel per aliud tempus.... In dubio enim omne tempus debet intelligi, ut sit continuum, ut dixit Glossa ². »

XXIX. D. *Personnes qui encourent cette suspense*: Le terme *ordinantes* étant tout à fait général comprend non seulement les Évêques, mais aussi tous les abbés et autres prélats qui sont investis du pouvoir de conférer les ordres. S'ils les confèrent à des sujets qui ne leur sont pas soumis sans les dimissoires de leurs Evêques respectifs, ils

(1) *De censuris*, Disp. xxix, sect. 1, n. 1. Cf. Alterius, *De suspensione*, Disp. viii, cap. 1, tom. II, pag. 121; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. v, titul. xxxix, n. 311; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. v, titul. xxxix, n. 253; Mayr, *Op. cit.*, lib. v, titul. xxxix, n. 180; Pirhing, *Jus canonicum*, lib. v, titul. xxxix, n. 142; Bonacina, *De suspensione*, Disp. III, punct. ult., n. 1; S. Alphonsus, *Op. cit.*, lib. vii, n. 322; Salmanticences, *Op. cit.*, Tract. x, cap. v, n. 53.

(2) In Cap. *Eos qui*, 2, *De temporibus ordinationum in* 6, n. 19.

sont sous le coup de la suspense, comme les Évêques eux-mêmes ¹.

§ IV.

SOMMAIRE — I. Texte de la Bulle. — II. Disposition du Concile de Trente relative au titre exigé des clercs séculiers étendu aux Religieux non profès. — III. De quelle profession doit-on l'interpréter : des vœux simples, ou des vœux solennels? — IV. La suspense de la Bulle de S. Pie V étendue par Pie IX à l'exercice de tous les ordres. — V. Irrégularité établie par S. Pie V n'existe plus de ce chef.

I. La quatrième suspense établie par la Bulle de Pie IX est conçue dans les termes suivants :

Suspensionem per annum a collatione ordinum ipso jure incurrit, qui, excepto casu legitimi privilegii, ordinem sacrum contulerit absque titulo beneficii, vel patrimonii, clerico in aliqua Congregatione viventi, in qua solemnis professio non emittitur, vel etiam religioso nondum professo.

Nous aurons peu de choses à dire sur ce paragraphe, dont presque toutes les parties ont été expliquées dans les articles précédents ².

II. Le Concile de Trente, comme nous l'avons vu antérieurement ³, exige un titre des clercs qui veulent être promus aux ordres sacrés. Cette disposition du Concile ne concernait que les clercs séculiers. Le Pape S. Pie V suppléa au silence du Concile touchant les Réguliers. Par une

(1) Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus, etc.*, Disp. III, quæst. II, punct. XI, n. 4; Alterius, *Loc. cit.*, disp. IX, cap. VI, pag. 154; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. I, tit. XI, n. 187; Pirhing, *Op. cit.*, lib. I, tit. XI, n. 100; Rosignoli, *De ordinibus ecclesiasticis*, Part. I, quæst. II, cap. VI, n. 3; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, Part. II, V. Ordines, cap. XVI, n. V; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 295, n. (2); Leurenus, *Forum ecclesiasticum*, lib. I, quæst. 595, n. 1.

(2) V. ce qui concerne le titre de bénéfice, ci dessus, pag. 175, n. III; le titre de patrimoine, pag. 177, n. IV; le titre de pauvreté, pag. 178, n. VI; les Congrégations qui ont un privilège spécial, pag. 179, n. VIII.

(3) V. ci-dessus, pag. 175.

Bulle du 14 octobre 1568, il étendit le décret de Trente à tous les clercs réguliers non profès, ou séculiers vivant en communauté :

Nos igitur, qui singulorum Dei ministrorum honorem et decus, quantum in Nobis est, sinceris exoptamus affectibus, motu proprio et ex certa nostra scientia, deque apostolicæ potestatis plenitudine, hac perpetuo valitura sanctione, decretum prædictum de clericis sæcularibus loquens, ad omnes et singulos etiam cujuscumque ordinis clericos religiosos, sive sæculares more Religiosorum viventes in communi, non professos, harum serie extendimus, et ampliamus, ac Religiosis et aliis prædictis non professis, ut ad sacros ordines promoveri, nec non omnibus et singulis venerabilibus Fratribus nostris Patriarchis, Archiepiscopis et Episcopis, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentibus, ut ordines ipsos hujusmodi religiosis personis impendere, nisi observata forma dicti decreti, Nos virtute sanctæ obedientiæ et sub indignationis nostræ pœna, interdiciamus et prohibemus, ac contraficientes per annum a præstatione talium ordinum ipso jure suspendimus ¹.

III. Le décret de Sa Sainteté Pie IX du 19 mars 1857 a soulevé un doute sur le sens des termes dont s'est servi le Pape S. Pie V. Comme nous venons de le voir, S. Pie V a étendu le décret du Concile de Trente aux religieux non profès. Or, Pie IX a prescrit deux professions : l'une à la fin du noviciat, et qui est dite communément *profession simple* ; l'autre après trois ans passés dans les vœux simples et connue sous le nom de *profession solennelle*². De

(1) Const. *Romanus Pontifex*, § 3, *Bullar. Roman.* Tom. IV, part. III, pag. 47.

(2) Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 906, ubi : « Peracta probatione et novitiatu ad præscriptum S. Concilii Tridentini, Constitutionum Apostolicarum, et Statutorum Ordinis a S. Sede approbatorum,

quelle profession devra-t-on entendre le décret de S. Pie V
La profession simple suffira-t-elle pour soustraire le religieux au décret du Concile de Trente ? Ou ne le sera-t-il qu'après sa profession solennelle ?

Ce doute paraissait résolu dans le décret du 12 juin 1858, qui ne permettait aux Supérieurs Réguliers de donner des dimissoires aux profès de vœux simples que pour la tonsure et les ordres mineurs ¹. S'ils ne pouvaient accorder de dimissoires pour les Ordres sacrés, c'est qu'un titre était nécessaire pour les profès de vœux simples.

En tout cas, le doute fut expressément soumis au Saint Siège par un Archevêque du Mexique. Voici sa question et la réponse :

I. Possuntne novitii post emissa vota simplicia, ante emissionem solemnium ad sacros Ordines promoveri titulo paupertatis, non obstante Constitutione *Romanus* S. Pii V die 12 novembris ² anni 1568 in lucem edita ?

Ex audientia Ssmi habita a D. Secretario S. Congregationis super Statu Regularium sub die 20 januarii 1860. Ssmus ad proposita dubia rescribendum mandavit ut sequitur :

Ad 1. Negative quoad Ordines Sacros ³.

IV. Il nous reste à signaler les différences qui existent entre la Bulle de S. Pie V et celle de Pie IX quant à l'éten-

Novitii vota simplicia emittant..... Professi post triennium, si digni reperiantur, ad professionem votorum solemnium admittantur. »

(1) « VII. Superiores regulares, ad quos spectat, concedere poterunt hujusmodi professis (votorum simplicium) litteras dimissorias dumtaxat ad primam tonsuram, et ad Ordines minores, servatis tamen de jure servandis, et præsertim quæ circa ordinationes Regularium ab Apostolica Sede præscripta sunt. » Bizzarri, *Ibid.*, pag. 907.

(2) C'est à tort que le consultant attribue à cette Bulle la date du 12 novembre : elle porte la date de *pridie Idus octobris*, c'est-à-dire le 14 octobre.

(3) Bizzarri, *Ibid.*, pag. 909. Cf. *Ibid.* n. IV, ad 1 et 2, pag. 911.

due de la suspense. D'abord S. Pie V avait limité la suspense à la collation des ordres sacrés ¹. Pie IX l'étend à la collation de tous les ordres : *a collatione ordinum* ². Comme nous avons déjà eu l'occasion de le voir ³, ces termes généraux prouvent suffisamment l'intention du Souverain Pontife de donner une portée générale à la suspense qu'il décrète.

V. En outre, S. Pie V suspendait les ordonnés de l'exercice des ordres ainsi reçus anticanoniquement, et les déclarait irréguliers, en cas qu'ils les exerçassent :

Statuentes et decernentes promotiones quarumlibet religiosarum personarum prædictarum ad ordines hujusmodi contra ipsius decreti Concilii Tridentini formam, etiam cujusvis licentiæ illis ab Apostolica Sede, vel illarum Superioribus cujuscumque dignitatis, status, gradus et præeminentiæ existant, si pontificali dignitate fungantur, vel Cardinalatus honore præfulgeant, concessæ, prætextu factas, executione prædictorum ordinum omnino carere, nullasque prorsus et irritas existere, sicque promotas personas in altaris ministerio ministrare non posse. Quinimmo ministrantes privilegiis, exemptionibus, immunitatibus, et aliis gratiis clericis concessis omnino privari, et irregularitatis, aliasque in dicto decreto contentas pœnas eo ipso incurrere, a quibus nisi a Romano Pontifice, vel in mortis articulo minime absolvi possunt ⁴.

(1) *A præstatione talium ordinum*. Cf. Ferraris, *Op. cit.*, V. *Ordo*, Artic. iv, n. 37; Mayr, *Op. cit.*, lib. 1, append. titul. II, dist. III, n. 67 et 95; Bonacina, *De censuris omnibus etc.*, Disp. III, quæst. II, punct. x, n. 1; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. 1, titul. XI, n. 196.

(2) Cf. Bertapelle, *Op. cit.* n. 500 et 502; Téphany, *Op. cit.*, n. 571; Conrado, *Op. cit.*, pag. 107; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 298, n. (1); Godschalk, *Op. cit.*, pag. 124.

(3) V. ci-dessus : Susp. III, n. xxv, pag. 497.

(4) § 4, *Bullar. Roman.*, tom. IV, part. III, pag. 47.

La Constitution *Apostolicæ Sedis* n'a pas renouvelé cette suspense. D'où l'on doit la considérer comme abrogée ¹, et par suite, le clergé régulier qui aurait ainsi reçu les ordres et les exercerait n'encourrait aucune irrégularité : car celle-ci était le résultat de la violation de la suspense.

§ V.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle. — II. Division du paragraphe. — III. Etendue de la suspense. — IV. Ancienne controverse sur sa nature. — V. Aujourd'hui certainement *latæ sententiæ*. — VI. Sa durée. — VII. Les Religieux profès de vœux solennels seuls l'encourent.—VIII. S'ils sont expulsés selon les formes légales. — IX. Pour un juste motif.— X. L'injustice devrait être évidente. — XI. Au for extérieur, quelle conduite devrait tenir l'expulsé ? — XII. Pour encourir la suspense, il faut qu'il vive hors du couvent. — XIII. Les apostats et les fugitifs sont-ils soumis à cette suspense ?

I. Sa Sainteté Pie IX formule la cinquième suspense dans les termes suivants :

Suspensionem perpetuam ab exercitio ordinum ipso jure incur-
runt Religiosi ejecti, extra Religionem degentes.

II. Nous verrons dans ce paragraphe : 1^o l'étendue de cette suspense ; 2^o sa durée ; 3^o quelles personnes l'encourent ; et 4^o quelles conditions sont requises pour cela.

III. 1^o *Etendue de la suspense*. Les termes de la Bulle sont tout à fait généraux : *ab exercitio ordinum*. Il s'ensuit que le religieux ne peut exercer aucun ordre soit majeur,

(1) Téphany, *Op. cit.*, n. 572 ; Avanzini, *Op. cit.*, not. 45 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 501.

soit mineur, quand même il les eût reçus après sa sortie du couvent ¹.

IV. Quelques auteurs étaient d'avis que la suspension, portée par le décret d'Urbain VIII sur les expulsés ² n'était pas encourue par le fait même : elle n'était, selon eux, que comminatoire, les termes indiquant un temps futur : « Respondetur, dit Antoine du Saint-Esprit, talem suspensionem esse comminatoriam et inferendam, utpote quæ lata est per verbum futuri temporis : *sint perpetuo suspensi* ; nam verbum *sit* est futuri temporis ³. »

L'opinion commune se prononçait carrément dans un sens opposé. « Nec id, dit Ameno, quod ibi subditur, alicujus roboris est ; falsum est enim, quod dictio *sint* tempori futuro conveniat, et non potius imperativo præsentis. Non enim Decretum de ejectis ipsos esse suspendendos pronunciat, sed eos veluti tales ex tunc declarat ⁴. » Passerini ajoute : « Et hic est communis sensus Doctorum certe tenendus ⁵. »

(1) d'Annibale, *Op. cit.*, n. 193 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 504 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 529, 30 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 103 ; Bonacina, *Op. cit.*, Disp. III, quæst. VIII, punct. XII, n. 4 ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 644 ; Téphaney, *Op. cit.*, n. 576 ; F. Piatus, *Loc. cit.*, n. (2).

(2) On y lit : « § 10. Item (statuit), ut ejecti extra Religionem degentes sint perpetuo suspensi ab exercitio Ordinum, sublata Ordinariis locorum facultate dictam suspensionem relaxandi, aut moderandi. » *Bullar. Roman.*, tom. V, part. V, pag. 249.

(3) *Directorium Regularium*, tract. IV, disp. III, n. 480. Pellizzarius trouve cette opinion probable. *Manuale Regularium*, tract. VIII, cap. VIII, n. 25.

(4) *De incorrigibilium expulsionem*, Part. III, n. 27.

(5) *De hominum statibus et officiis*, Quæst. 189, art. VIII, n. 633. Cf. De Franchis, *Controversiæ inter Episcopos et Regulares*, Part. I, n. 1004 ; et Pasqualigo, *Ibid.*, n. 1005 ; Donatus, *Praxis Regularis*, tom. I, part. II, tract. VIII, quæst. 38 ; Cespedes, *Tractatus de exemptione Regularium*, dub. CCCXV, n. 13.

V. Sous l'empire de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, il n'y a plus lieu de douter, Pie IX déclarant la suspense encourue *ipso jure*.

VI. 2^o *Durée de la suspense*. Elle est perpétuelle de sa nature : *suspensionem perpetuam* ; mais perpétuelle en ce sens seulement qu'elle dure aussi longtemps que le religieux conserve la qualité d'expulsé : *ejectus* ¹.

VII. 3^o *Personnes qui encourent la suspense*. Les religieux seuls sont soumis à cette suspense, *religiosi* ; et comme il s'agit ici d'une loi pénale, nous interpréterons ce mot strictement, et nous ne l'entendrons que des religieux proprement dits, c'est-à-dire de ceux qui ont émis la profession solennelle. C'est ainsi que l'expliquent communément les auteurs ².

VIII. 4^o *Conditions pour encourir la suspense*. La première condition requise est que le religieux soit expulsé de son couvent : *Religiosi ejecti*.

Le droit prescrit les règles à suivre pour l'expulsion d'un religieux ³. Les Commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis* s'accordent à exiger que ces règles aient

(1) Conrado, *Op. cit.*, pag. 108 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 576 ; Del Vecchio, *Loc. cit.* ; Piatas, *Loc. cit.*, n. (1) ; Donatus, *Praxis regularis*, tom. 1, part. II, tract. VIII, quæst. 40 ; Pasqualigo, ad Laur. de Franchis, Part. 1, n. 1010 ; Ameno, *Loc. cit.*, n. 28 ; Passerini, *Loc. cit.*, n. 644.

(2) Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus etc.*, Disp. III, quæst. VIII, punct. XII, n. 2 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 528, 1^o ; d'Annibale, *Op. cit.*, n. 193 ; Konings, *Op. cit.*, n. 1776, 2^o ; De Brabandere, *Juris canonici etc. compendium*, n. 1481, qr. 10 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 108 ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 644 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 574 ; Gury Dumas, *Op. cit.*, tom. II, n. 1045 ; F. Piatas, *Op. cit.*, pag. 299, n. (3).

(3) Décret de la S. Congrégation du Concile du 21 septembre 1624, § 6 et suiv. *Bullar. Roman.*, t. V, part. V, p. 249.

été observées pour que le religieux expulsé soit soumis à la suspense, sauf toutefois le cas où son Ordre jouirait d'un privilège spécial ¹.

IX. Ils exigent de plus qu'une juste cause légitime l'expulsion du religieux ², et cela paraît très raisonnable. En instituant cette suspense, les Souverains Pontifes ont supposé dans le Religieux un délit proportionné à la peine. Or, dans notre hypothèse, un tel délit n'existe pas. Comment voudrait-on alors appliquer la peine ?

X. Du reste, cette opinion suppose une injustice évidente. Comme le prouve très bien saint Alphonse, dans le doute, on doit prononcer en faveur de la sentence du juge, et tenir la censure pour valable ³.

XI. Quoiqu'innocent, le religieux expulsé devrait souvent s'abstenir au for extérieur d'exercer les ordres, non pas en tant que suspens, nous venons de dire qu'il n'encourrait pas la suspense, mais pour éviter le scandale. Il pêcherait contre la charité si, par l'exercice des ordres, il scandalisait son prochain. Mais, s'il n'y a aucun scandale à craindre, par exemple, parce qu'on ignore dans l'endroit

(1) D'Annibale, *Op. cit.*, n. 193 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 167 ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1026, n. (a) ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 504 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 574 et 575 ; F. Piatus, *Loc. cit.*

(2) Del Vecchio. *Op. cit.*, tom. I, n. 644 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 167 ; d'Annibale, *Op. cit.*, n. 193 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 528, 2^o ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 504 ; Gury-Dumas, *Op. cit.*, tom. II, n. 1045 ; Ninzatti, *Op. cit.*, n. 1753 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 108 ; Le Commentateur de S. Flour, n. 427, 4^o ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 300, n. (4). — Nous n'avons rencontré que deux auteurs qui s'écartent de cette manière de voir : Avanzini, *Op. cit.*, not. 53 ; et Godschalk, *Op. cit.*, pag. 125, 3^o.

(3) *Theologia moralis*, lib. VII, n. 68. Cf. Ciolli, *Op. cit.*, n. 167.

où il est, qu'il est expulsé, et si cette connaissance ne peut facilement y parvenir, il pourrait exercer les saints ordres sans pécher ¹.

XII. Une seconde condition, nécessaire pour encourir la suspense, est que l'expulsé vive hors d'un couvent : *extra Religionem degentes*. Du moment que cet état disparaît soit par le retour de l'expulsé dans son couvent ², soit par son entrée dans un autre Ordre, cet Ordre fût-il même moins sévère, la suspense cesse, la seconde condition faisant défaut ³.

XIII. On s'est enfin demandé si la suspense de cet article atteint l'apostat ou le fugitif qui vivent dans le monde ?

Les auteurs s'accordent à donner une réponse négative ⁴ ; parce que d'abord la loi ne les mentionne pas, et

(1) Commentaire de S. Flour, n. 427, 4^o ; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 193 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 575.

(2) Grégoire IX ordonne aux Supérieurs Réguliers de rechercher et de faire rentrer au couvent les religieux fugitifs, ou expulsés. Cap. *Ne Religiosi*, 24, *De Regularibus et transeuntibus ad Religionem*. Urbain VIII renouvelle cette prescription, « dummodo tamen in expulsis hujusmodi subsit spes evidens emendationis ex litteris saltem testimonialibus Ordinarii, cujus conscientiam in his litteris concedendis Sacra Congregatio serio oneravit. » *Decret. cit.*, § 11, *Bullar. Roman.*, tom. v, part. v, pag. 249. Cf. Passerini, *Op. cit.*, Quæst. 189, art. viii, n. 618.

(3) Bonacina, *Tractatus de censuris omnibus etc.*, Disp. iii, quæst. viii, punct. xii, n. 3 ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, Part. ii, V. *Religiosus*, cap. xiii, n. vi ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 166, ii ; et 167 ; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 193 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. ii, pag. 528, 2^o ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 504 ; Gury-Dumas, *Op. cit.*, tom. ii, n. 1045 ; Téphany, *Op. cit.*, n. 574 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 108 ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. i, n. 644 ; Commentaire de S. Flour, n. 427, 3^o ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 300, n. (5) ; Passerini, *Op. cit.*, Quæst. 189, art. viii, n. 644.

(4) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 505 ; d'Annibale, *Op. cit.*, n. 193 ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. ii, pag. 530, 5^o ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 167 ; Del

comme c'est une loi pénale, nous ne pouvons l'étendre aux personnes que le législateur n'a pas voulu y soumettre. Que telle ait été l'intention du législateur, cela résulte à l'évidence des peines qu'il a établies dans la même loi contre ces deux classes de prévaricateurs ¹.

Vecchio, *Op. cit.*, tom. 1, n. 644; Conrado, *Op. cit.*, pag. 108; Konings, *Op. cit.*, n. 1746, 1^o; Godschalk; *Op. cit.*, pag. 125, 2^o; Téphany, *Op. cit.*, n. 577; Commentaire de S. Flour, n. 427, 2^o; Avanzini. *Op. cit.*, not. 53, b); F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 300, n. (4).

(1) *Decret. cit.*, § 4 et 5, *Bullar. Rom.*, tom. v, part. v, pag. 249.

DISPENSES MATRIMONIALES.

L'OBLIGATION DE DÉCLARER L'INCESTE
EST SUPPRIMÉE.

1. — Le Souverain Pontife vient de prendre, par rapport aux dispenses matrimoniales, une mesure qui a de très graves conséquences ; il supprime l'obligation de mentionner l'inceste dans les suppliques sous peine de nullité. Voici le Rescrit de la S. Congrég. de l'Inquisition qui promulgue cette mesure :

Illme ac Rme Domine,

Infandum incestus flagitium peculiari semper odio sancta Dei Ecclesia prosequuta est, et summi romani Pontifices statuerunt, ut qui eo sese temerare non erubissent, si ad Apostolicam Sedem confugerent petendæ causa dispensationis super impedimentis matrimonium dirimentibus, eorum preces, nisi in eis de admissio scelere mentio facta esset, obreptionis et subreptionis vitio infectæ haberentur, atque ideo dispensatio esset invalida ; idque ea sanctissima de causa cautum fuit, ut ab hoc gravissimo crimine christifideles arcerentur.

Hanc S. Sedis mentem testantur tum alia documenta, tum decretum, quod novissime supremum sanctæ romanæ et universalis Inquisitionis consilium, ipso adprobante romano Pontifice, feria IV die 4 Augusti 1866 tulit, quod est hujusmodi : « Subre-
« ptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes, quæ
« sive directe ab Apostolica Sede, sive ex pontificia delegatione
« super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affi-
« nitatis, cognationis spiritualis, nec non et publicæ honestatis
« conceduntur, si sponsi ante earumdem dispensationum execu-

« tionem, sive ante sive post earum impetrationem incestus reatum pataverint; et vel interrogati, vel etiam non interrogati, « malitiose vel etiam ignoranter reticuerint copulam incestuosam « inter eos initam, sive publice ea nota sit, sive etiam occulta, « vel reticuerint consilium et intentionem qua eandem copulam « inierunt, ut dispensationem facilius assequerentur. » S. Pœnitentiaria, vestigiis insistens supremæ Inquisitionis, id ipsum die 20 Julii 1879 statuit.

Verum cum plurimi sacrorum Antistites, sive seorsum singuli, sive conjunctim S. Sedi retulerint, maxime ea de causa oriri incommoda cum ad matrimonialium dispensationum executionem proceditur, et hisce præsertim miseris temporibus in fidelium perniciem non raro vergere quod in eorum salutem sapienter inductum fuerat, Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia Papa XIII eorum postulationibus permotus, re diu ac mature perpensa, et suffragio adhærens Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium in universa christiana republica una mecum inquisitorum generalium, hasce litteras omnibus locorum Ordinariis dandas jussit, quibus eis notum fieret, decretum superius relatam S. romanæ et universalis Inquisitionis et S. Pœnitentiariæ, et quidquid in eundem sensum alias declaratum, statutum, aut stylo Curiaë inductum fuerit a se revocari, abrogari, nulliusque roboris imposterum fore decerni; simulque statui et declarari, dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiamsi copula incestuosa, vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi, reticita fuerint, validas futuras; contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Dum tamen ob gravissima rationum momenta a pristino rigore hac super re Sanctissimus Pater benigne recedendum ducit, mens Ipsius est, ut nihil de horrore, quem incestus crimen ingerere debet, ex fidelium mentibus detrahatur; imo vero summo studio excitandos vult animarum curatores, aliosque quibus fovendæ inter christifideles morum honestatis cura deman data est, ut prudenter quidem, prout rei natura postulat,

efficaciter tamen elaborent huic facinori insectando, et fidelibus ab eodem, propositis pœnis quibus obnoxii fiunt, deterrendis.

Datum Romæ ex Cancellaria S. O. die 25 Junii 1885.

Addictissimus in Domino
R. CARD. MONACO.

2. — Ainsi, le Saint Office commence par rappeler la loi et les décrets qui faisaient autorité sur la matière. Les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* savent que l'obligation de déclarer l'inceste dans les suppliques avait été niée de nos jours, et qu'un auteur très estimé, écrivant à Rome même, sous les yeux du Souverain Pontife, avait publié une savante dissertation sur la matière, et, après avoir passé en revue les textes des auteurs et les divers documents cités pour l'obligation, avait conclu contre elle. Mais, depuis, plusieurs décrets des Congrégations romaines étaient venus affirmer l'obligation avec une fermeté qui ne souffrait guère de réplique et une précision que n'avaient pas même les réponses anciennes. Le Rescrit actuel cite une partie du décret de l'Inquisition en date du 1^{er} août 1866¹, et la réponse de la Pénitencerie du 20 juillet 1879. Nous avons lieu de croire qu'il y a ici une faute d'impression, et qu'il faut lire : 20 juillet 1869 ; du moins, nous ne connaissons pas de réponse de 1879, et la réponse de 1869 est insérée dans un grand nombre d'ouvrages². Ajoutons enfin que l'Instruction de la Propagande, en date du 9 mai 1877, reproduit le décret du Saint Office de 1866³.

Depuis la publication de ces divers documents, on peut

(1) C'est le Décret le plus important et le plus complet sur la matière ; la *Nouvelle Revue Théologique* l'a donné *in extenso*, tom. x, pag. 42 (39).

(2) v. *Nouv. Rev. Théolog.*, x, pag. 40 (37).

(3) *Ibid.*, p. 24 (22).

dire que la question était tranchée ; la loi n'avait plus de contradicteurs, et l'on s'y conformait dans la pratique.

Non seulement le principe général, c'est-à-dire, l'obligation de déclarer l'inceste était admise, mais des questions secondaires qui se rattachent à cette question principale étaient tranchées par les décrets ou étaient devenues claires avec le temps.

Ainsi, des auteurs avaient voulu voir une loi *pénale* dans la loi qui oblige à déclarer l'inceste, et, par suite, enseignaient que l'ignorance excusait de la nullité ; le décret de 1866 avait frappé cette opinion. De même, on s'était divisé sur la question de savoir quand la réitération de l'inceste causait la nullité d'une dispense ; l'abandon par la Pénitencerie d'expressions équivoques, dont elle se servait dans les rescrits particuliers de dispense ou dans l'indult du 15 novembre, avait ramené tous les auteurs à un même sentiment, et on enseignait désormais qu'il n'était jamais nécessaire de déclarer le nombre des fautes, et que l'inceste causait la nullité d'une dispense dans trois cas seulement : 1^o quand il avait été commis avant l'envoi de la supplique, et non déclaré dans celle-ci ; — 2^o quand il avait été commis après l'envoi de la supplique, et avant la fulmination de la dispense ; — 3^o enfin quand il avait lieu pendant le temps qui s'écoulait depuis le commencement de la séparation prescrite par un rescrit jusqu'à la fulmination de la dispense. L'indult du 15 novembre exprimait, du reste, nettement et brièvement ces trois circonstances, quand il donnait pouvoir de revalider les dispenses apostoliques nulles : *ob incestum reticatum in precibus, aut patratum post missas preces et ante dispensationis executionem, aut iteratum durante tempore separationis vi litterarum apostolicarum indictæ.*

Il en était de même par rapport à l'intention d'obtenir plus facilement la dispense. L'obligation de la déclarer était affirmée par le décret de 1866 et mise hors de contestation.

3. — Telle était la loi ; nous ne devons pas manquer de constater que le décret actuel commence par en affirmer l'existence et en donner les motifs : ces motifs sont l'horreur que l'Église a toujours eue pour l'inceste et le désir d'en préserver les fidèles. Cette loi est maintenant abrogée : non pas que l'Église ait moins d'horreur pour ce crime, mais parce que les temps sont mauvais, la foi s'est affaiblie, l'ignorance s'est accrue, la nullité par laquelle l'Église voulait prévenir le mal est devenue la source des plus graves inconvénients, et la loi portée pour le salut des âmes tourne à leur détriment. Les Évêques en ont référé au Souverain Pontife ; le Pasteur des Pasteurs s'est ému de leurs demandes collectives ou isolées, il a réfléchi longtemps et mûrement, il a demandé l'avis des Cardinaux, et il fait notifier aux Ordinaires du monde entier l'abrogation de la loi.

4. — Il importe de bien peser les termes de cette abrogation :

... Decretum superius relatum S. R. et U. Inquisitionis et S. Pœnitentiariæ et quidquid in eundem sensum alias declaratum, statutum aut stylo Curiaë inductum fuerit, a se revocari, abrogari, nulliusque roboris imposterum fore decerni ; simulque statui et declarari, dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiamsi copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint, validas futuras : contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Il faut remarquer les mots : *dispensationes posthac con-*

cedendas. L'abrogation de la loi regarde l'avenir, elle ne change rien au passé ; tâchons de préciser la date à partir de laquelle la loi doit être regardée comme supprimée. Nous ne pensons pas qu'il puisse s'élever une difficulté sur ce point : cette date, c'est celle du décret, 25 juin 1885. En effet, il ne s'agit pas ici d'imposer une obligation nouvelle, qui ne lierait les fidèles qu'après une promulgation suffisante ; il s'agit de l'abrogation d'une loi irritante, loi qui produisait son effet, la nullité, en vertu de la seule volonté du législateur, et même lorsque la loi était invinciblement ignorée des transgresseurs. Donc, la loi doit être censée abrogée, et la nullité doit disparaître, nous ne disons pas à partir du moment où la volonté du législateur a été d'abroger cette loi, mais à partir de celui où cette volonté a cessé d'être purement intérieure, et a été formellement et nettement exprimée. Or ce moment, c'est celui de la date du décret adressé à tous les Ordinaires ; c'est le 25 juin. Depuis ce jour, l'inceste a pu être dissimulé dans certaines suppliques, il a pu être dissimulé avec mauvaise foi ; mais la nullité ne s'en est pas suivie, parce que la nullité dépend de la seule volonté du Souverain Pontife, et que la volonté du Souverain Pontife était de ne pas frapper de nullité une dispense pour dissimulation de l'inceste.

5. — Donc, la nullité n'existe plus depuis le 25 juin ; mais la loi existait jusque là et produisait son effet. Toute dispense *fulminée* avant le 25 juin, et nulle pour inceste, est restée nulle ; le mariage célébré, même après le 25 juin, en vertu de cette dispense, est nul et doit être revalidé. La raison en est que l'abrogation de la loi irritante ne concerne que les cas à venir, et qu'il n'est pas dit un mot du passé : *dispensationes posthac concedendas*. Au contraire,

toute dispense accordée depuis le 25 juin, et n'ayant d'autre cause de nullité que la dissimulation de l'inceste, est valide.

6. — Mais que penser d'un rescrit de dispense expédié par le Saint-Siège avant le 25 juin et fulminé depuis cette époque, si l'inceste n'a pas été déclaré ? Nous le regardons comme valide ; en réalité, la dispense n'est accordée qu'au moment de la fulmination, on peut donc appliquer à ce rescrit les termes du décret. En vain objecterait-on que le rescrit du Saint-Siège, expédié avant le 25 juin, était certainement nul : nous le concédons sans peine, et nous reconnaissons qu'il a fallu un acte subséquent pour le revalider ; mais cet acte subséquent, c'est précisément le décret du 25 juin, par lequel le législateur a expressément déclaré valides toutes les dispenses *posthac concedendas*, malgré la dissimulation de l'inceste. Or, à cette date, la dispense dont il s'agit, était *non concessa, sed concedenda*, le décret en renfermait donc la revalidation implicite.

7. — Nous avons à peine besoin d'expliquer que le décret du 25 juin supprime l'obligation, mais ne renferme point la défense de déclarer l'inceste dans les suppliques, et qu'il sera parfois nécessaire, parfois utile, de faire cette déclaration.

Ce sera nécessaire, toutes les fois qu'il faudra obtenir la légitimation d'un enfant, fruit du commerce incestueux. Nos lecteurs savent, en effet, que seuls, les enfants qui naissent après la fulmination de la dispense, ou les enfants *naturels* sont légitimés par le mariage subséquent, et qu'un décret spécial de légitimation n'est pas nécessaire. Au contraire, les enfants nés de parents liés par un empêchement dirimant quelconque sont dits, dans le droit, *ex damnato coitu procreati*, et leur légitimation ne peut résulter du

mariage seul, mais doit être expressément accordée par le Souverain Pontife et prononcée par l'exécuteur de la dispense. C'est pour cela que les rescrits de dispense doivent contenir la clause : « Prolem *susceptam* et suscipiendam exinde legitimam nunciando ; » et cette clause ne peut être insérée, que si l'inceste est déclaré dans la supplique.

Il sera encore nécessaire, ou, au moins, utile, de déclarer l'inceste, lorsqu'on n'aura, par ailleurs, aucune raison, ou seulement des raisons très faibles, d'obtenir la dispense. Comme les dispenses ne sont point accordées sans cause, il faudra bien alors exprimer l'inceste, au risque d'exposer les suppliants aux clauses sévères qui sont insérées pour punir ce crime et réparer le scandale causé.

8. — L'insertion de ces clauses, que nous allons, du reste, bientôt commenter, nous amène à dire, qu'en dehors du cas de nécessité les Ordinaires feront bien de profiter du décret nouveau et de ne point déclarer l'inceste dans les suppliques. Nous nous permettons même d'ajouter que, si l'on n'a point à obtenir la légitimation d'un enfant, et que l'on cherche seulement, dans l'expression de l'inceste, une cause canonique de dispense, il y aura avantage à essayer d'arriver au même résultat sans mentionner formellement l'inceste public, en disant, par exemple : *infamia mulieris, quæ alium virum difficile inveniret*. Cette raison est bonne ; c'est la conséquence de la faute commise par les suppliants ; elle est même la cause déterminante pour laquelle les souverains Pontifes trouvent dans l'inceste un motif de dispense, et les brefs le disent expressément : « Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, dicta N... graviter diffamata innumpta remaneret... etc. » Nous croyons qu'il est parfaitement licite de se borner à l'exprimer, et on évitera ainsi les clauses qui frappent l'inceste.

II.

10. — Quelles sont ces clauses ? Elles ont bien varié depuis quelques années, et nous demandons à remonter plus haut que le 25 juin 1885, afin que les modifications successives des formules nous apportent la lumière.

11. — Depuis 1852, tous les rescrits pour cause infamante contenaient les clauses : *Interdicto prius oratoribus quocumque tractu ad tempus Ordinario benevisum, et exhibita ab iis fide sacramentalis confessionis*. Nous croyons avoir donné, soit dans les *Dispenses Matrimoniales*, soit dans un article récent, que la *Revue* a publié, le sens précis de cette clause. Rappelons-le en deux mots. La Pénitencerie voulait une confession *avant la fulmination* de la dispense ; elle ne se contentait pas de prescrire aux suppliants, comme la Daterie, la séparation de lit et d'habitation, elle leur défendait tous rapports, surtout les rapports coupables ou scandaleux. Si les suppliants violaient cette défense par un inceste, la dispense était nulle ; s'ils avaient seulement des rapports gravement coupables ou scandaleux, la dispense n'était pas nulle, mais l'Ordinaire devait prescrire de nouveau la séparation et l'obtenir avant la fulmination.

12. — En 1883, premier changement. La Pénitencerie a cessé d'exiger une confession, et, abandonnant la clause : *Interdicto quocumque tractu*, s'est contentée des expressions employées par la Daterie. Elle a dit : *Prævia oratorum separatione ad tempus Ordinario benevisum*. Les lecteurs de la *Revue* connaissent les questions que nous avons adressées à la Pénitencerie pour fixer dès le commence-

ment le sens de cette clause ¹. La Pénitencerie n'interdisait plus tous rapports, elle exigeait seulement la séparation, et l'Ordinaire ne pouvait fulminer la dispense sans l'avoir prescrite et obtenue. L'inceste commis pendant le temps de la séparation annulait toujours la dispense ; l'Ordinaire n'avait pas à s'occuper des rapports gravement coupables.

13. — C'était là un adoucissement notable à la clause sévère adoptée en 1852 ; un changement non moins considérable s'est produit vers la fin de 1884. Combien d'Ordinaires avaient insisté pour obtenir ce changement, nous ne le savons pas, mais nous raconterons ce qui nous est arrivé, parce qu'on y trouvera, nous semble-t-il, les raisons de la mesure nouvelle.

Les lecteurs de la *Revue*, s'ils veulent bien se reporter aux décisions que nous avons obtenues le 4 février 1884 ², remarqueront dans le texte qui en a été publié, deux lignes de points : c'est que nous avons adressé à la Pénitencerie une quatrième demande. Nous désirions être autorisé à omettre la nouvelle clause et à ne pas enjoindre la séparation dans certains cas très difficiles. Notre exposé avait été trouvé trop concis, et la Pénitencerie avait répondu : *Orator casum clarius explicet, ut opportunis modis provideri possit.*

Pour satisfaire à cette prescription, nous reprîmes la question de plus haut : nous rappelâmes les inconvénients très graves qui rendent parfois la séparation des suppliants quasi impossible : l'indult que nous avons obtenu en 1879, lorsque la Pénitencerie employait encore les termes : *Interdicto quocumque tractu*, et par lequel nous étions

(1) V. tom. xvi, p. 222 et suiv.

(2) Tom. xvi, p. 228.

autorisé à ne pas prescrire la séparation d'habitation *seulement*; nous exposons ensuite les difficultés que, même après cet indult, nous avons trouvées dans la pratique à l'accomplissement de la clause mitigée; enfin, la conclusion était que nous insistions pour pouvoir, dans les cas difficiles, négliger la clause : *Prævia separatione*, et ne rien enjoindre.

Hinc, *disons-nous* ¹, preces die 12 Januarii Sanctitati Vestræ fidenter porrectas, iterum ad Ipsam dirigere confido, et efflagito ut Ipsa Ordinario Engolismensi facultatem faciat « tam in executione litterarum dispensationum matrimonialium ab Apostolica Sede expeditarum, quam in usu Apostolici indulti quo idem Ordinarius gaudet circa dispensationes matrimoniales, clausulam : *Prævia separatione* prætermittendi, quoties ejus observatio vel sit impossibilis, vel absque gravis mali periculo obtineri nequiret ². » Cæterum ejusdem Ordinarii partes erunt, ne ex hac indulgentia nervum disciplinæ infringi timeatur, usum indulti quantum poterit coercendi, et quamvis facultas dispensandi clausulæ non alligetur, nihilominus satagendi ut Oratores meliori quo fieri poterit modo fructus pœnitentiæ agant et ad sacramenti susceptionem præparentur. Et Deus.

Engolismæ, die 3 Martii 1884.

Nous n'avons point reçu de réponse à cette supplique, et nous croyions à un refus, lorsque, quelques mois après, nous eûmes communication de rescrits adressés à divers Ordinaires. La clause relative à la séparation était toujours écrite à la main, mais elle était de nouveau modifiée. Les rescrits portaient : *Prævia, si fieri possit, separatione per tempus tibi benevisum et reparato scandalo*.

(1) La supplique est trop longue pour pouvoir être insérée *in extenso*; nous nous bornons à citer la conclusion.

(2) Ce sont les termes de l'indult de 1879, conservés autant que possible.

Ainsi, la première partie de la clause donnait satisfaction à notre demande ; l'Ordinaire était autorisé à ne pas enjoindre la séparation lorsqu'il la jugeait impossible, d'une impossibilité physique ou morale, c'est-à-dire lorsque cette injonction exposait à de trop graves inconvénients. La formule d'ailleurs était déjà connue ; le Saint Office, lorsqu'il enjoint la séparation pour une dispense de religion mixte disait depuis longtemps : *Prævia separatione, quatenus fieri possit absque gravi damno* ¹ ; il n'y avait pas à s'y tromper, les deux formules avaient le même sens. Inutile de faire remarquer que notre demande tout entière tombait d'elle-même ; dès lors que la Pénitencerie insérait cette modification dans les rescrits particuliers de dispense, l'Ordinaire, qui suit les règles du Saint-Siège lorsqu'il agit en vertu d'un indult, pouvait sans difficulté s'abstenir, lui aussi, d'imposer une séparation impossible ou dangereuse.

Nous sera-t-il permis de dire en toute simplicité et vérité que l'insertion de la seconde partie de la clause ne nous parut pas aussi heureuse. Il nous semblait bien discerner la pensée de la S. Pénitencerie : l'inceste public cause un scandale grave, et, si la séparation avait pour but de préparer les suppliants au repentir, il n'est pas moins certain qu'elle avait aussi une autre fin : la réparation du scandale causé. La Pénitencerie s'en était expliquée très nettement à plusieurs reprises ; à qui l'interrogeait sur le sens et la portée de la clause : *Interdicto quocumque tractu*, elle répondait invariablement « Per dictam clausulam id omne vetari quod opponitur fini ; qui in interdicendo quocumque tractu quæritur, nempe *Oratorum resipiscentia aut dati*

(1) *Disp. Matrim.* N. 274.

scandali reparatio ¹. » En autorisant les Ordinaires à passer outre, pour des causes graves, et à ne pas enjoindre la séparation, il semble donc qu'elle voulait leur recommander de ne point oublier que l'obligation de réparer le scandale est de droit naturel et doit toujours être remplie.

Si tel était l'unique but des termes nouveaux : *et reparato scandalo*, ces expressions ne seraient point une gêne pour l'Ordinaire. A la rigueur, la concession de la dispense et la célébration publique du mariage sont une réparation suffisante du scandale, et nous en trouvons la preuve dans l'Instruction donnée en 1803 par le Cardinal Caprara pour la revalidation des mariages nuls contractés pendant la période révolutionnaire. Au besoin même, quand il y avait des inconvénients graves à faire autrement, cette Instruction rappelait qu'on pouvait d'abord agir en secret, et divulguer, plus ou moins longtemps après, la revalidation opérée ².

Mais l'intention de la Pénitencerie, en insérant cette clause, était-elle bien de rappeler simplement une obligation de droit naturel, et de s'en tenir à ce qu'il prescrit? Ne voulait-elle pas quelque chose de plus? L'ablatif absolu et le participe passé dont elle se servait, la place qu'elle donnait à cet ablatif absolu dans le rescrit, nous le faisaient craindre. Plus nous relisons cette phrase : « *Sacra Pœnitentiaria.... Oratorum Ordinario facultatem concedit.... prævia, si fieri poterit, eorum separatione ad tempus sibi benevisum et reparato scandalo, ac prævia eorum absolute.... dispensandi* », plus nous nous disions que le sens clair et obvie de la clause était que la réparation du scandale devait précéder la concession de la dispense, que

(1) *Nouv. Rev. Théol.* xvi, p. 211 et suiv.

(2) Voy. plus haut, p. 234.

l'Ordinaire devait enjoindre quelque acte spécial de réparation, et attendre l'accomplissement de ses prescriptions avant de procéder à la fulmination de la dispense. Mais alors l'Ordinaire, autorisé à ne pas imposer la séparation, ne pourrait-il point, parfois, se trouver dans un grand embarras? On ne peut, comme réparation du scandale, songer qu'à ordonner quelque acte *public*; que pourrait bien ordonner l'exécuteur de la dispense à des suppliants, le plus souvent mal disposés, auxquels il n'a pas osé parler de séparation?

Ces réflexions nous déterminèrent à poser la question à la Pénitencerie, en ces termes :

IV. In rescriptis dispensationum pro utroque foro cum causa infamante, S. Pœnitentiaria nunc clausulam inserit : *Prævia, si fieri poterit, oratorum separatione ad tempus tibi benevisum et reparato scandalo*. Jamvero si fiat præscripta separatio, scandalum sufficienter reparatum videtur. Quatenus autem gravibus de causis Ordinarius separationem fieri non posse judicet, an ex verbis : *reparato scandalo*, teneatur aliquid speciale ad scandalum reparandum injungere, quod ante absolutionem Oratorum et dispensationis executionem de necessitate impleri debeat? An potius hæc verba inserantur ad obligationem alias de juri communi commemorandam, quibus sufficienter satisfiet evulgatione concessæ dispensationis et peractæ matrimonii celebrationis?

Sacra Pœnitentiaria, propositis dubiis mature perpensis, respondet prout sequitur.

Ad IV^{um}. Generatim loquendo, separationem satis esse ad scandalum reparandum : quod si separatio fieri nequeat, scandalum esse reparandum, sed modum scandali reparandi remitti prudenti arbitrio et conscientiæ Ordinarii juxta uniuscujusque casus exigentias.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 27 Junii 1885.

R. CARD. MONACO, P. M.

HIP. CANCUS PALOMBI, S. P. Secretarius.

Cette réponse paraît, au premier abord, en dehors de la question ; remarquons seulement qu'elle s'en remet à la prudence de l'Ordinaire. Nous y reviendrons bientôt, mais il n'y a pas à insister sur cette réponse avant d'avoir parlé des conséquences du décret du 25 juin, qui était rendu deux jours avant elle.

14. — Il était bien important de savoir, si, après le décret du 25 juin, la séparation serait encore prescrite en cas d'inceste déclaré dans la supplique ; aussi désirions-nous vivement voir les rescrits qui pourraient nous l'apprendre. Aujourd'hui il n'y a plus de doute possible ; la Pénitencerie a modifié sa formule, mais nous avons tout lieu de croire qu'elle est contente des termes employés, et que nous n'aurons pas de sitôt d'autres modifications, parce que le rescrit est désormais *imprimé* ainsi qu'il suit :

Sacra Pœnitentiarum de speciali et expressa apostolica auctoritate... proprio Oratorum Ordinario facultatem concedit cum iisdem oratoribus, *remoto, quatenus adsit, scandalo præsertim per separationem tempore sibi beneviso, si fieri potest*, et prævia sive per se sive per aliam idoneam ecclesiasticam personam ab eo ad hoc specialiter hac vice tantum deputandam eorum absolute a censuris et pœnis ecclesiasticis, si quas ob præmissa incurrerint, et ab incestus reatibus cum gravi et diuturna pœnitentia salutari... dispensandi...

Remoto, quatenus adsit, scandalo præsertim per separationem tempore sibi beneviso, si fieri potest ; voilà donc la nouvelle formule, plus heureuse et plus claire que les précédentes, disons-le immédiatement. On voit nettement le but que poursuit la Pénitencerie, et les moyens qu'elle préfère.

15. — Son but, c'est la réparation du scandale. Il n'y a pas à s'occuper de la clause, par conséquent pas de sépara-

tion à enjoindre, si le scandale n'existe pas ou n'existe plus. On peut dire que le scandale n'existe pas, si l'inceste a été secret, s'il n'est connu que de quelques personnes, par exemple, des parents les plus proches, et s'il a été déclaré seulement comme raison d'obtenir la dispense. De même, si depuis l'inceste les suppliants ont changé de domicile, et si leur faute est ignorée dans leur domicile actuel, le scandale pourra être regardé comme n'existant pas. Combien de fois encore le projet de mariage, la demande de la dispense, seront-ils tellement notoires et la conduite actuelle des suppliants telle qu'on pourra les regarder comme suffisants *ad removendum scandalum* ? Dans tous ces cas, il n'y aura pas de scandale à réparer, par conséquent rien à imposer.

16. — La réparation du scandale est le but, la séparation est le moyen *principal* (*præsertim*), que la Pénitencerie a en vue pour obtenir ce résultat. C'est donc à ce moyen que l'Ordinaire devra penser en premier lieu, et qu'il devra employer ordinairement. Arrêtons-nous ici pour bien marquer le changement de discipline.

1^o D'abord, cette séparation n'est plus maintenant un moyen obligatoire ; il est bien nettement dit que l'Ordinaire obtiendra la réparation du scandale par ce moyen principal, *si fieri potest* ; quand l'Ordinaire aura des raisons graves pour juger que la séparation est impossible, ou qu'il ne pourrait l'exiger sans courir le péril prochain d'un mal grave, il est autorisé à s'abstenir.

2^o Autrefois, l'inceste commis pendant la durée de la séparation annulait la dispense. Il n'en est plus ainsi ; le décret du 25 juin révoque les décrets antérieurs qui frappaient les dispenses de nullité pour un inceste commis *ante dispensationum executionem, sive ante sive post eorum*

impetrationem ; bien que ces mots ne soient pas explicites, nous croyons ne pas nous tromper en leur donnant cette interprétation. Nous la leur donnons d'autant plus volontiers que les motifs pour lesquels le décret a été rendu subsistent pleinement en ce cas : «... Maxima ea de causa oriri incommoda cum ad matrimonialium dispensationum executionem proceditur, et hisce præsertim miseris temporibus in fidelium perniciem non raro vergere quod in eorum salutem sapienter inductum fuerat. »

3° Enfin, si la séparation est prescrite et n'est pas observée, que devra faire l'Ordinaire ? On connaît les décisions anciennes : « Cum clausula apposita det jurisdictionem sub conditione..., debere quidem conditionem impositam impleri, ut commissarius exequi valeat rescriptum ¹ ; » l'Ordinaire n'avait reçu pouvoir que sous la condition d'une séparation, il devait la prescrire de nouveau, et attendre que les suppliants eussent obéi en fait pour fulminer la dispense. Ce sera encore la règle actuellement ; mais le mot *si fieri potest*, trouvera souvent ici son application, et il ne sera pas rare que l'Ordinaire jugera impossible d'obtenir la séparation par un nouveau décret, et s'abstiendra de l'exiger.

17. — Il ne reste plus qu'une question à poser. Si l'Ordinaire, pour des causes graves, croit devoir s'abstenir d'imposer la séparation, comment obtiendra-t-il la réparation du scandale ? Ici nous rappelons la décision que nous avons obtenue de la Pénitencerie le 27 juin ; les termes de la clause n'étaient pas les mêmes, mais la décision s'applique très bien, croyons-nous, à la clause actuelle : « Scandalum esse reparandum, sed modum scandali repa-

(1) V. *Nouv. Revue Théol.*, xvi, pag. 211.

randi remitti prudenti arbitrio et conscientiae Ordinarii juxta uniuscujusque casus exigentias. »

Scandalum esse reparandum : il faut réparer le scandale, et même il faut le réparer *avant* la concession de la dispense, du moins, est-ce plus prudent, car il nous semble toujours que les termes de la clause ne se prêtent guères à une autre interprétation.

Sed modum... remitti... arbitrio Ordinarii juxta casus exigentias. La manière de réparer le scandale est remise au jugement de l'Ordinaire, qui peut avoir une conduite différente, selon que le cas l'exigera. La conduite de l'Ordinaire variera donc suivant les diocèses ; on pourra montrer plus de sévérité dans les uns, moins dans les autres, où la foi est plus languissante. Elle variera aussi suivant les cas ; dans quelques-uns il pourra exiger, avant la fulmination de la dispense, une aumône aux pauvres, un pèlerinage, etc., etc. ; vis-à-vis de personnes mal disposées, il pourra se contenter de demander qu'avant cette fulmination, le curé divulgue le repentir des suppliants, leur demande d'une dispense, leur projet de mariage, autant qu'il faudra moralement pour la réparation du scandale.

Nous ne croyons pas, la clause étant exprimée comme nous l'avons vu, et jusqu'à décision expresse de la Pénitencerie, qu'on puisse fulminer d'abord la dispense, et ne se préoccuper qu'ensuite de la réparation du scandale. Cette liberté que le droit commun n'interdit pas, serait pourtant précieuse en certains cas extrêmes ; peut-être un de ces cas amènera-t-il la décision que nous désirerions.

J. PLANCHARD,
V. G. d'Angoulême.

DE ABORTU ET EMBRYOTOMIA ¹.

Dans la première partie de notre travail, nous avons traité la grave et difficile question de l'embryotomie, qui faisait l'objet du second article dans la brochure *De abortu et embryotomia*, du rédacteur des *Acta S. Sedis*. Nous commençons aujourd'hui la critique du premier article de la même brochure, où il s'agit de l'avortement, mais nous restreignons notre étude à la question de licéité.

Nous omettons donc la 2^e et 3^e question que l'Auteur propose au sujet de l'excommunication à encourir par ceux qui se rendent coupables de ce crime, pour ne nous occuper que de la 1^e et de la 4^e : *Quid veniat nomine abortus?* et *An et quando licitum sit abortum procurare?* Pag. 12.

A la 1^{re} question, Pennacchi répond en faisant la critique de plusieurs définitions et il conclut : « Ad conciliandas hinc discrepantias quaslibet, abortum rite definiri posse censemus : *Dolosa ejectio fœtus ex utero matris*. Illud enim *dolosa* excludit quaslibet alias innocentes ejectiones, et definitionem ad unum abortum proprie dictum coarctat. »

Il nous sera permis de faire à notre tour quelques observations sur cette définition. Et d'abord, nous accordons à l'Auteur que cette définition se restreint au seul avortement illicite : mais alors, il n'y a plus lieu d'examiner si et quand il est licite, et s'il est vrai que la définition ne com-

(1) V. tome xvi, pag. 94, 160, 293 et 377 ; tom. xvii, pag. 60, 200, et 369.

prend que le seul avortement proprement dit, la 4^e question devient oiseuse. L'Auteur aura sans doute voulu proposer la définition *in ordine ad pœnas*, qui certes supposent l'avortement illicite. Mais il devrait donner une nouvelle définition en commençant sa 4^e question, ce qu'il ne fait pas. Ensuite, est-il bien vrai que sa définition ne comprend que l'avortement proprement dit? Il nous semble que non. Et l'ajoute de la plupart des théologiens : *fœtus IMMATURI*, ou *PRÆMATURA ejectio*, est-elle complètement oiseuse? Nous ne le pensons pas, mais elle a besoin d'explication. Supposez que l'on pratique sans motif suffisant l'accouchement prématuré quand l'enfant est viable, quoique non à terme, n'y aura-t-il pas *ejectio dolosa* au moins dans ce sens que, sans raison grave, on ne peut provoquer la naissance avant terme? Si l'on comprend *præmaturi fœtus* du fœtus, qui n'est pas encore viable, quoique vivant dans le sein de sa mère, la définition des théologiens est certes préférable à celle de Pennacchi.

Nous croyons qu'une définition à tout point exacte, et qui a l'avantage de ne pas préjuger la question de licéité, est celle que nous donnons dans notre traité *de Justitia*, t. II, n. 81 : « *Expulsio ex utero materno concepti fructus, vitæ uterinæ, nondum vero extra-uterinæ capacis*. Voilà le véritable avortement, dans le sens propre du mot, comprenant l'avortement direct ou *provoqué*, soit *criminel*, soit *médical*, *préventif* ou *répressif* ¹, comme l'avortement

(1) L'avortement est *direct* ou *provoqué*, quand l'agent se le propose comme fin, ou l'emploie comme moyen à une fin ultérieure, tout à fait comme nous avons expliqué l'*occisio directa*. D'où il est facile de voir ce que nous entendons par avortement *indirect*. L'avortement provoqué s'appelle *criminel*, quand l'agent n'a d'autre fin que de se débarrasser du fœtus, par exemple, pour éviter le déshonneur. C'est l'avortement directement visé par la proposition

indirect; et parfaitement distinct de l'*accouchement* prématuré ou avant terme, c'est-à-dire l'*accouchement* artificiel provoqué après le septième mois de la gestation, alors que l'enfant est déjà viable, capable de vivre de la vie extra-utérine.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans des explications ultérieures, que le lecteur pourra d'ailleurs trouver dans notre traité *de Justitia*, l. cit. Nous tenons cependant à faire remarquer que c'est par un abus de mots intolérable, de nature à engendrer des erreurs et des confusions, qu'on parle de PARTUS *acceleratio*, *accouchement* artificiel ou anticipé ou prématuré, dans la question de l'avortement. Dès que l'enfant est viable, il n'y a plus lieu à l'avortement proprement dit. Et par contre, quand l'enfant n'est pas encore viable, il n'y a pas lieu à un *accouchement* quelconque. Néanmoins le P. Matharan, dans la précédente livraison de la *Revue*, p. 423-424, veut justifier cette manière de parler; mais pour éviter toute confusion il propose de distinguer: «*acceleratio partus ante septimum gestationis mensem*,» et: «*acceleratio partus post septimum mensem*;» et cela parce que *avortement* est un terme *générique* qui embrasse deux espèces fort différentes: l'avortement provoqué par des moyens violents tendant de leur nature à tuer ou à blesser le fœtus, et celui qui consiste seulement à le détacher, l'expulser du sein de la mère. L'on dira peut-être *lis de verbo*. A notre avis, ce n'est pas seulement une question de mots, comme on le verra dans

34 condamnée par Innocent XI. L'avortement *médical* est encore direct, mais il a pour fin ou de guérir la mère par le moyen de l'expulsion du fœtus, et il s'appelle alors *répressif*; ou bien de prévenir les difficultés ou l'impossibilité de l'*accouchement* à terme, par le moyen de l'*accouchement* prématuré, et dans ce cas on l'appelle *préventif*.

la suite, quand nous examinerons la licéité de l'avortement : nous y verrons que la distinction des moyens de l'avortement direct n'est qu'une distinction accidentelle dans la question de licéité de l'avortement, tandis que la distinction entre l'avortement et l'accouchement prématuré est essentielle, malgré que le P. Matharan prétende le contraire. Mais à part les conséquences de la manière de parler, au point de vue de la doctrine morale et de l'intelligence des choses, il faut avouer que les hommes de l'art, que la science médicale, sous le rapport même purement physique, considèrent l'avortement ou l'expulsion avant le 7^e mois, et l'accouchement accéléré après le 7^e mois comme essentiellement distincts, et ne permettent pas de nommer avortement l'accouchement artificiel avant terme, ni vice-versa.

Pourquoi donc nous écarter de cette manière de parler, basée sur la nature des choses, et universellement employée par les hommes de la science, comme par les Théologiens jusqu'à nos jours ? Est-ce dans l'intérêt de la doctrine morale ? Nous avons dit que non, bien au contraire, et nous le prouverons dans l'examen de l'autre question sur la licéité de l'avortement. Est-ce parce que nous trouvons, dans la manière de dire du P. Ballerini et du P. Matharan, une forme plus commode ou plus abrégée du langage ? Pas encore : en effet, pour distinguer l'avortement de l'accouchement artificiel avant terme, il faut ajouter *ante* ou *post septimum gestationis mensem* ; est-il plus long et plus difficile, pour distinguer les deux espèces d'avortements, que le P. Matharan, d'après Ballerini, croit essentiellement distinctes, de dire : l'avortement par action directe sur l'enfant, directement attentatoire à la vie de l'enfant, etc., et l'avortement par simple expulsion du

fœtus, ou autres termes semblables, ou bien plutôt encore : avortement par violence, et avortement par moyens médicaux ?

Nous croyons que la seule raison de la manière de parler du P. Ballerini, et du P. Matharan, se trouve dans leur doctrine même au sujet de la licéité de l'avortement, que nous aurons l'occasion d'étudier maintenant.

L'autre question est : An et quando licitum sit abortum procurare? Pennacchi commence par l'avortement criminel, sur lequel il n'y a pas de divergence d'opinions possible, et il cite la proposition 34 condamnée par Innocent XI. La question se restreint donc à l'avortement médical, et sur cette question il en appelle à la doctrine du P. Ballerini, qu'il cite littéralement, et sans commentaires, note au n° 402 et ss. de Gury, en omettant néanmoins les préliminaires dont le P. Ballerini fait précéder ses solutions dans ladite note.

Il nous reste donc à examiner cette doctrine. Nous supposons que le lecteur a le texte de la note devant les yeux, nous citerons cependant les passages requis à l'intelligence de ce que nous allons écrire. Nous avons plusieurs remarques à faire sur la doctrine du P. Ballerini contenue dans cette note, les unes sont des observations de détail, les autres ont plus d'importance. Commençons par les préliminaires :

1° Le P. Ballerini énumère les différentes causes d'avortement: « Iis prætermisissis quæ veteres de pharmacis prolem in utero perimentibus disputabant (nam nulla ejusmodi pharmaca scientia medica modo admittit). » Ici une observation de détail au sujet de la parenthèse citée. La science moderne admet parfaitement des potions qui ne produisent qu'un trouble pour la mère, mais qui tuent le fœtus.

Voir D^r Tardieu, *Etude sur l'avortement* (1881), p. 30.

2^o Vient ensuite la distinction des causes qui attaquent directement et positivement le fœtus, et celles « quæ mere efficiunt, ut a conservanda prolis vita cessetur (nous ver- rons si cela est bien vrai), cujusmodi est partus acceleratio ante septimum gestationis mensem, sive hæc contingat per meram relaxationem, sive per membranæ fœtum continen- tis scissionem. » Nous avons déjà dit ce qui nous semble de cet euphémisme ; mais remarquons qu'il n'est plus ici seulement en paroles : le P. Ballerini affirme déjà, comme si c'était une chose acquise et évidente, que l'avortement provoqué de toute autre manière que par des violences sur l'enfant, est *mera cessatio a conservanda vita prolis*. Nous prétendons au contraire que tout avortement direct proprement dit, de quelque manière qu'il se fasse, équivaut à une *directa occisio*. Nous disons : avortement direct, c'est-à-dire qui soit la fin de l'agent, ou un moyen à une fin ultérieure. Nous disons : proprement dit, c'est-à-dire l'expulsion avant que le fœtus soit viable. Mais attendons un moment, que le P. Ballerini s'explique.

3^o Le P. Ballerini fait justement observer qu'il ne faut plus admettre la distinction du fœtus *nondum animatus*, et *jam animatus*.

4^o « Cum ars chirurgica modo instrumentum repererit, quo membranæ fœtum involventes ita scinduntur, ut aqua ope siphunculi injecta fœtum immediate tangere possit, atque adeo juxta ea, quæ S. Alphonsus (lib. VI, n. 107) post Benedictum XIV disserit, de validitate baptismi infantibus utero clausis sic collati prorsus certi esse possimus ; proinde fere cessant difficultates et quæstiones a veteribus DD. motæ circa pericula, quæ mater subire teneatur, ut æternæ saluti prolis prospiciatur. »

Nous ferons observer que déjà Cangiamila parle du *siphunculus* pour baptiser l'enfant *in utero*; mais remarquons bien qu'en parlant d'avortement, c'est-à-dire avant le septième mois, on ne comprend pas trop l'opportunité de l'observation du P. Ballerini. Si l'on suppose l'avortement direct illicite, la mère n'a aucune obligation si ce n'est de laisser son enfant bien tranquille jusqu'à ce qu'il soit viable, et alors il y aura lieu à l'accouchement artificiel, accéléré, dans le sens où nous l'entendons, et, si on le juge nécessaire, on conférera d'abord à l'enfant le baptême *in utero*. Si au contraire on suppose l'avortement direct licite, c'est-à-dire avant le septième mois, par des moyens médicaux bien-entendu et non par violence exercée sur l'enfant, on aura la chance assez rare ¹, il est vrai, de le baptiser aussitôt qu'il apparaît au monde. Si l'on juge nécessaire de le faire avant qu'il apparaisse, en supposant toujours que la chose se passe avant le septième mois, l'opération du baptême n'est pas tellement facile et sûre qu'il faille dire non seulement *certi* mais *prorsus certi*. Quant à la conclusion : « fere cessant difficultates.... circa pericula quæ mater subire tenetur etc., » de quels périls s'agit-il ? De l'opération césarienne ? Mais jamais personne n'a songé à faire pareille opération *in matre viva* avant le septième mois, et même avant que l'enfant soit à peu près à terme. Dans la question de l'avortement, il ne saurait s'agir d'opération césarienne, à moins de supposer que l'avortement médical, pourvu que l'enfant parvienne

(1) Le fœtus non viable, expulsé, apparaît assez rarement vivant, d'après le témoignage des médecins. — Ce qui paraît assez étonnant, c'est que le P. Ballerini, après cette remarque sur la facilité de conférer le baptême *in utero*, nous parlera plus loin sub 80, III et V, de l'avortement provoqué pour que l'enfant naisse vivant et puisse être baptisé.

à être baptisé, est licite, comme moyen préventif de l'opération césarienne. Voilà la tendance. Mais nous verrons que l'avortement proprement dit, provoqué, est absolument condamnable. S'agit-il par contre du péril, qui résulterait de ce qu'on ne provoque pas l'avortement ? De nouveau cela suppose que l'avortement provoqué est licite, pourvu que l'enfant ait été préalablement baptisé, ou le puisse être quand il apparaît.

D'ailleurs les anciens ne parlent en général que de l'obligation éventuelle pour la mère de subir l'opération césarienne, afin que l'enfant puisse être baptisé. Ils sont par conséquent hors de notre hypothèse, puisque l'opération césarienne ne se fait pas avant le septième mois. Enfin, en tout état de choses, la conclusion mentionnée du P. Ballerini est trop large, car c'est un fait que le baptême *in utero* est en plusieurs cas difficile et même impossible, ainsi dans le cas d'occlusion des parties charnues, dans les cas de tumeurs inopérables, etc.

L'observation donc du P. Ballerini s'appliquerait non pas au cas d'avortement, avant le 7^e mois, mais au cas d'accouchement accéléré, ou plutôt encore au cas où l'enfant est à terme, mais ne peut naître naturellement. L'enfant pouvant être baptisé, la mère ne devra pas subir des opérations périlleuses afin de pourvoir au salut éternel de son enfant. Il est un cas cependant, dont le P. Ballerini, ni le P. Matharan, ne font pas mention (aussi n'est-ce pas un cas d'avortement direct mais indirect), dans lequel la rupture des membranes est licite avant le septième mois, de manière à obtenir deux effets également immédiats : la guérison de la mère et l'avortement, le premier étant dans l'intention, l'autre étant simplement permis. Dans cette occurrence, on pourrait et devrait, autant que pos-

sible, appliquer le baptême *in utero*, suivant la méthode indiquée par le P. Ballerini, dont l'observation a ici sa complète application.

Le lecteur me permettra d'exposer la chose, ce n'est d'ailleurs pas une simple digression, car cela servira à bien faire distinguer l'avortement direct de l'avortement indirect et contribuera à faire mieux comprendre la licéité de celui-ci et l'illicéité de celui-là.

Écoutons le Dr Capellmann¹, qui s'explique on ne peut mieux. Il s'agit donc du cas où :

Uteri gravidi in pelvi minore coarctati repositio impossibilis esset, id quod in uteri retroflexione, retroversione, descensu, prolapsu evenire potest. Si hic omnia alia remedia, quæ medicus ad uteri repositionem vel liberationem efficiendam cognoscit, frustra sint adhibita, tunc indirectam abortus procurationem punctione membranorum ac liquoris amnii evacuatione effectam censeo esse licitam. Nam :

1. Mater versatur in immediato periculo vitæ ac sine uteri repositione simul cum ovo peribit ;

2. aliud remedium ad salvandam matrem amplius non datur ;

3. evacuatio liquoris immediate periculum vitæ a matre avertere valet. Hic igitur periculum matris non ex graviditate physiologicæ spectata, sed mere mechanicæ ex amplificatione uteri oritur. Tollit evacuatio liquoris hoc impedimentum mechanicum et uterum deminuit, ex qua deminutione immediate possibilitas repositionis atque propulsatio periculi a matre sequitur, priusquam abortus, postea quidem certe secuturus, eveniat ; quæ omnia ita fiunt, ut abortus, sive expulsio embryonis ex utero, ad periculum removendum non sit necessaria.

Feliciter quidem accedit, ut hæc uteri coarctatio jam in se non sit adeo frequens ; deinde vero impossibilitas absoluta repositionis adeo rara est, ut Martin inter 57 casus semel tantum

(1) *Medicina pastoralis*, (edit. latin. 1^a) p. 14—15.

punctionem membranorum necessariam esse censuerit. 50^{ies} uterus reponebatur ; 5^{ies} abortus spontaneæ sequebatur, ac deinde, ut per se patet, repositio ; semel mulier propter infelices conatus exonerandi vesicam jam moritura in nosocomium transferebatur et sine repositione moriebatur. Mulier, in qua punctio membranorum adhibebatur, et ipsa exspirabat.

Remarquons, pour finir, la différence entre le cas exposé et celui où la ponction des membranes n'aurait pour seul et unique effet que l'avortement, quoique provoqué pour le but ultérieur de sauver la mère, ou même de baptiser en outre l'enfant.

Les médecins font observer que cette ponction pour le but de sauver la mère par le seul avortement, n'est pas en général apte à cette fin, et même qu'elle ne l'est pas quand l'enfant est viable.

5^o Le P. Ballerini restreint, comme de juste, la controverse aux causes d'avortement qui ne s'attaquent pas directement à la vie de l'enfant.

6^o Quant à ces dernières causes, il distingue l'avortement *direct* et *indirect*. Il est indirect, *dit-il*, « quando ad morbum matris curandum ea remedia adhibenda sint, e quibus præter intentionem ea fibrarum relaxatio sequatur, propter quam partus præmature [i. e. abortus] sequatur. » Il est direct, « quando media usurpentur, quæ per se non ad medendum matris morbo, sed mere ad ipsam per acceleratum partum [ante 7^m mensem] fœtu exonerandam diriguntur. »

Nous préférons, comme clarté et exactitude, la notion donnée par le P. Ballerini, d'après Lugo, dans sa note (a) au no 403, où il parle d'*occisio directa et indirecta* : « Ut licite possis causam ponere mortis (idem dicito de quovis

alterius damno) oportet etiam, ut occisionem neque ut finem intendas, neque assumas ut medium ad alium finem (utroque enim modo *directe* eam velles); sed tantum *indirecte* eam inferas, scilicet ponendo causam istius mortis non propter conjunctionem, quam eadem causa habet cum eo effectu seu morte innocentis, sed solum propter conjunctionem quam habet *æque immediatam* cum alio effectu. »

Nous disons que nous préférons cette dernière notion, comme clarté et exactitude, en effet les mots du premier texte cité : *ea remedia... quibus PRÆTER INTENTIONEM ea fibrarum relaxatio sequatur*, sont ambigus ; car si vous comprenez *intentio*, de l'intention *stricto sensu*, que non est nisi *finis* ; vous n'excluez pas encore la *volonté* directe, car on peut vouloir directement *ut medium ad finem*. Or l'avortement est direct, *quando ut finem intendis, vel assumis ut medium ad alium finem*. Si vous prenez *intentio* dans un sens plus large, comme signifiant aussi la *directa electio medi ad finem*, alors vous avez en effet le seul avortement indirect, *præter omnem intentionem tum sensu stricto, tum sensu lato*.

Aussi le P. Ballerini fait-il observer que l'avortement direct, défini comme tantôt, peut encore se subdiviser en direct et indirect *alio sensu* : et c'est précisément quand on prend *intentio* dans le sens strict, comme S. Thomas, *pro intentione finis*, que l'on aura l'avortement ou direct, ou seulement indirect, *præter intentionem* dans cet autre sens. C'est ainsi que les propositions suivantes doivent être admises par tout le monde si on les explique bien :

Occisio directa (quovis sensu) innocentis est intrinsece mala.
Occisio directa (ex directa intentione stricte dicta) cujusvis est

mala. — Occisio directa (non ex intentione quidem, sed ex voluntate directa ut medium ad alium finem) injusti aggressoris est licita. — Occisio indirecta (seposita intentione stricte dicta, sed posita voluntate medii ad finem) innocentis, est intrinsece mala. — Occisio indirecta (neque ex intentione, neque ex voluntate directa medii ad finem) innocentis, potest esse licita. — Occisio indirecta (quovis sensu) injusti aggressoris est licita.

Il faut avouer que les notions exposées dans la présente note ne sont pas aussi nettes que celles de la note (a) au n° 403 ; et qu'il y a même une certaine confusion : en effet, quand le P. Ballerini nous dit que l'avortement direct, défini d'abord, peut encore être direct ou indirect dans un autre sens, il ajoute sur quoi cette dernière manière de distinguer est basée : « *spectata scilicet non materiali ratione accelerandi partum [i. e. abortum procurandi], sed voluntate seu intentione operantis.* » C'est donc *spectata voluntate seu intentione operantis*, qu'on distingue l'avortement direct *priore sensu*, en direct et indirect *altero sensu*; c'est surtout *spectata materiali ratione accelerandi partum*, qu'il y a lieu à la première distinction. Or, il fait intervenir dans la première distinction précisément l'*intention*, et sans déterminer même, s'il s'agit de l'intention *stricto sensu*, ou *lato sensu*, ou *utroque* : « *quando ad morbum matris curandum ea remedia adhibenda sint, e quibus præter intentionem etc.* » A moins de prendre le mot *intention* dans un sens autre dans la première distinction, et autre dans la seconde, on aboutit à l'erreur ; il faut prendre *intention* dans la première distinction *etiam sensu lato*, dans la seconde on ne peut comprendre que l'intention *sensu stricto*¹.

(1) Nous n'insistons plus sur ces distinctions de la signification du mot *intention*, ni sur la doctrine de S. Thomas à ce sujet, parce que

Quant à la première distinction de l'avortement en direct et indirect, qu'il faut surtout avoir devant les yeux à notre avis, le P. Ballerini ne va plus s'en servir : c'est surtout l'avortement direct (*illo priore sensu*) qui fera l'objet de son étude, où il trouvera des cas licites d'avortement direct (*eodem sensu*) contrairement à notre opinion, qui est celle de la plupart des Théologiens, pour ne pas dire de la généralité, ainsi que nous le verrons.

Quant à la seconde distinction de l'avortement direct (*priore sensu*) en direct et indirect (*altero sensu*) nous croyons qu'elle n'est pas *ad rem* dans la question de l'avortement, où il ne peut être question que de tuer ou de faire tort à un innocent, à moins de dire que le fœtus est injuste agresseur, ce que nous avons réfuté à satiété plus haut. Il n'y a lieu à cette distinction que là où il s'agit de l'*occisio injusti aggressoris seu non innocentis cujusvis*, et c'est à ce propos aussi que S. Thomas et les DD. en parlent. L'*occisio directa (priore sensu)* est alors licite, pourvu qu'elle soit *indirecta (altero sensu)*. D'ailleurs le P. Ballerini n'aura pas beaucoup davantage besoin de cette seconde distinction : il nous révélera un autre moyen de justifier quelquefois l'avortement direct (*priore sensu*). Ce moyen consiste à dire que cet avortement provoqué par des causes qui ne s'attaquent pas directement à la vie de l'enfant, ne constitue pas une *occisio directa*. C'est ce qu'il fait dans son septième préliminaire.

7° Denique ad faciliorem solutionem propositæ quæstionis plurimum proderit illud advertere, quod superius [sub 2° nempe] innuimus, controversiam de partus acceleratione¹ (sive hoc per nous avons traité cette question *ex-professo* dans notre 2^e article, *Revue*, t. XVI, p. 160, ss., et *ll. ibid. cit.*

(1) Il faut toujours comprendre ANTE septimum gestationis mensem, c'est-à-dire, du véritable avortement médical.

fibrarum relaxationem fiat, sive per membranarum foetum continentium scissionem) non eo spectare, an liceat prolem vita privare, sed potius quousque mater teneatur ad vitam proli custodiendam ac conservandam..... non secus ac inquiri potest, quousque urgeri queat obligatio matris, ne infantem, quem ulnis gerit, e manibus dimittat in undas, aut in barathrum aliquod prolapsurum, quod quidem in idem recidit. ac si quaeratur, an et quænam adesse queat justa causa, propter quam mater licite a vita proli custodienda cesset.

Le P. Ballerini se contente ici d'affirmer, sans autre preuve que la parité d'un exemple, parité qui n'existe pas ; et au lieu de poser l'état de la question, il le pervertit en réalité : car il n'est pas vrai que provoquer directement l'avortement *in casu* n'est autre chose que cesser de conserver le foetus, et il n'est pas vrai que toute la question se réduit à savoir jusqu'où il y a obligation positive pour la mère de conserver son enfant : « nam *cessare* a custodienda ac conservanda prole utique fit *abstinendo* ab actione conservativa, puta non impediendo positive causas relaxativas fibrarum vel alio modo abortivas ; sed *cessare* a conservanda prole numquam fit *positive agendo* ut separetur foetus a visceribus matris, contra nisum naturæ quæ per fibras sustentat et secundinis obvoivit et retinet ¹. »

Nous nions aussi la parité avec l'exemple cité par Ballerini ; car, étant donné que pour la mère, qui a son enfant dans les bras, l'obligation de ne pas le laisser tomber est affirmative et n'est pas universelle, il est vrai cependant aussi que la mère dans ce cas cesse simplement son action de retenir l'enfant, comme dans l'avortement spontané la nature cesse son action conservatrice ; au contraire, dans l'avortement provoqué, la mère ou celui qui

(1) Tom. II, n. 83, de notre traité de *Justitia*.

provoque l'avortement ne cesse ou ne fait pas cesser simplement une action conservatrice, mais ils contrarient et empêchent par une action positive l'action conservatrice de la nature.

Le texte de Lugo, *de Just.*, disp. x, n. 133, que le P. Ballerini apporte ensuite dans ce même préliminaire 7°, comme donnant le principe de solution : « Mater non tenetur cum tanto vitæ suæ periculo... conservare foetum, sicut nec natum jam filium... alere et retinere etc. » Ce texte, dis-je, ne parle que de l'avortement *indirect*, comme il résulte à l'évidence du n° précédent 132. Or, l'avortement indirect, suivant Lugo, est celui qui *nec intenditur, nec eligitur ut medium ad ulteriorem finem* ; et cet avortement, quoique produit immédiatement ensemble avec le bon effet qui est dans l'intention, Lugo ne le dit pas procuré, mais indirectement permis. C'est donc à tort que Ballerini provoque à cette doctrine de Lugo pour légitimer en certains cas l'avortement direct, comme il le fait notamment plus bas 8°, III, à moins de mettre Lugo en contradiction avec lui-même.

Quand donc Lugo dit *non tenetur conservare*, comme quand il dit *indirecte permittere*, il s'agit de l'avortement indirect, qu'une cause positive d'avortement (mais sans intention, et sans volonté directe) ait été posée, ou non.

Pour ne rien omettre, écoutons ce que Ballerini ajoute au texte qu'il cite de Lugo.

Et plane huc etiam illud spectat, quod subdit ibidem Lugo, diligenter distinguens meram cessationem custodiendi vitam a damno positive illato proli... *Placet tamen (inquit) moderatio, quam huic doctrinæ addidit postea Vasquez...*, *dicens hoc intelligi de sanguinis emissionem, balneo et ejusmodi remediis, quæ non tendunt ad occisionem foetus nisi negative, per subtractionem humoris necessariæ ad ejus sustentationem, non vero de remediis quæ positive con-*

currerent ad mortem fœtus, qualis esset potio, quæ per alterationem positivam occideret fœtum : hoc enim esset dare positive venenum innocenti, ut te a morte liberet, quod nunquam licet.

Il est évident que les remèdes de la dernière espèce ne peuvent se donner sans qu'il y ait *occisio directa*; or Lugo parle de l'avortement indirect, et pour cela il fait remarquer avec Vasquez qu'il n'y a lieu qu'aux remèdes de la première espèce. Que ces remèdes agissent seulement *negative* ou qu'ils agissent *positive*, cela est accidentel dans la doctrine de Lugo, pourvu qu'il reste vrai qu'ils puissent se donner sans intention et sans volonté directe de mort ou d'avortement ; mais de fait Lugo comme Vasquez ont cru que ces remèdes licites n'agissaient que négativement, ce qui est tout simplement une erreur médicale.

Nous disons donc que tout avortement direct est une véritable *occisio directa innocentis*, qui n'est jamais permise. Ballerini est d'accord avec nous, quand il s'agit de causes qui entament directement le fœtus ; quand il s'agit au contraire des autres causes énumérées, il prétend à tort, comme nous l'avons démontré, que ce n'est là que *cessatio conservationis*. Détacher positivement le fœtus de la mère, avant qu'il soit viable, c'est poser une action occisive; comme détacher un bourgeon non viable d'un arbre, c'est tuer ce bourgeon.

Après ces préliminaires, Ballerini propose *sub 8^o* six solutions de différents cas, sur lesquels nous n'avons que quelques remarques de détail à faire, ou bien où il suffit d'en appeler aux principes exposés. Et cela fait, nous passerons ensuite pour finir à l'examen de ce que le P. Matharan a écrit dans le précédent numéro de la *Revue* pour justifier la doctrine du P. Ballerini.

Voici donc la première solution du P. Ballerini.

« Ac I. Ubi certa sit mors alterutrius... certa autem alterius vita, et quæstio sit de morte duntaxat temporali... non tenetur mater mori, ut vitam filio temporalem conservet. »

Nous nous demandons ce que cela peut bien signifier, dans la question de l'avortement, qui nous occupe : *non tenetur mater mori*. Cela veut-il dire, qu'avant que l'enfant soit viable, la mère ne doit pas subir d'opération mortelle, comme peut l'être, par exemple, l'opération césarienne? Cela est évident, car aucune opération semblable ne peut, pendant ce temps-là, être d'aucune utilité pour la vie temporelle de l'enfant; au contraire, le séparer de la mère en ce temps-là, c'est le tuer. Aussi ne comprenons-nous pas, comment le P. Ballerini ajoute : « Et hoc quidem valet, etiamsi agatur de operatione cæsarea. » Cela est vrai, quand l'enfant est à terme ou du moins viable; mais cela ne vient pas à propos ici. Cela est même vrai, en supposant l'enfant viable, quand il s'agirait de conférer le baptême à l'enfant, chaque fois que l'opération est mortelle, ou à peu près certainement mortelle, et en ce sens nous admettons la deuxième solution de Ballerini. Mais cette remarque que vient-elle faire dans la question de l'avortement?

Ce que Ballerini fait observer encore, que ce cas est très rare, *quandoquidem, ut dicit S. Alphonsus..., moraliter impossibile est ut pene miraculum sit, quod pereunte matre proles supervivat*, cela est contraire au témoignage des médecins, et à l'expérience certaine.

Mais, par ces mots : *non tenetur mater mori*, faut-il peut-être entendre qu'elle peut se faire avorter directement pour se sauver? Alors nous renvoyons aux principes exposés, et nous disons que cela n'est pas permis.

Nous avons déjà fait mention de la deuxième solution. Passons à la troisième.

III. Si mater morbo correpta, gravi mortis periculo laboret, nisi fœtus partum accelerando expellatur ¹; probabilis autem spes sit, ope medicinæ effici posse, ut fœtus vivus in lucem proleat, atque adeo sin minus temporalem, saltem æternam vitam adepturus sit; tunc ejusmodi expulsio non modo licita videtur, sed præcepta. Ratio, quia matris periculum ac mors nihil prodesset vitæ temporali prolis, et insuper in gravissimum salutis æternæ discrimen ipsam prolem conjiceret.

Pour autant que le P. Ballerini préconise ici l'avortement direct, il est dans l'erreur, comme nous l'avons démontré.

Aussi remarquons la faiblesse de la raison alléguée, qui suppose évidemment la licéité de l'avortement direct; si, en effet, cet avortement est intrinsèquement mauvais, il faut répondre à Ballerini : *non sunt facienda mala, ut eveniant bona.*

Mais il a senti lui-même la difficulté, car il ajoute : « Nec obesse debet, quod forte mors prolis paululum acceleretur. Nam primo quidem ex prædictis cum Lugo non tenetur mater cum tanto discrimine vitam prolis ulterius conservare. (Nous avons fait justice de cette raison.) Deinde vero *in eo casu* (ut inquit S. Alphonsus, lib. VI, n. 106 in fin.) *negligi potest parva illa vitæ jactura, ut infans vitam æternam consequatur.* » Quant à cette autre raison, le lecteur ingénu, en lisant, *in eo casu*, croira sans doute que S. Alphonse parle du cas d'avortement dont s'agit; qu'il se détrompe, il est question chez S. Alphonse, de baptiser l'enfant *cum aqua gelida*. Or, l'application d'eau

(1) Le lecteur ne peut oublier qu'il ne s'agit pas d'accouchement anticipé, mais d'avortement.

gelée, supposé qu'elle soit une cause de mort, a évidemment deux effets également immédiats : la mort temporelle, et la vie spirituelle par le baptême, et ce n'est pas certes la mort qui est un moyen pour conférer la vie spirituelle. Donc la mort peut être indirectement voulue. Et cela s'appelle citer des auteurs ! Pourquoi Ballerini n'ajoute-t-il pas que S. Alphonse, au même endroit, dit immédiatement avant de parler de *aqua gelida* : « Quamvis non liceat puerum in flumen injicere, » et qu'il donne deux raisons de licéité quand il s'agit de *aqua gelida*, en second lieu celle que donne Ballerini, et en premier lieu celle que celui-ci supprime : « Tum quia mors tunc non eveniret per se, sed per accidens, cum talis actio per se non tendat ad occisionem, sed ad ablutionem ; tum quia in eo casu, etc. »

IV. Quando, ægrotante matre, periculum abortus æque instat, tum si illa remedium ad morbum curandum sumat, tum si non sumat, eo quod vis ipsa morbi (ut subinde contingit) abortum infert, licite medicinam sumi, etc.

Tout ceci peut parfaitement s'expliquer de l'avortement indirect, et comme tel nous sommes parfaitement d'accord avec Ballerini. Seulement nous ne concevons pas, pourquoi il faille cette restriction : *Quando... æque instat, tum si... tum si...*; car, pourvu que la médecine soit réellement *nécessaire* et qu'il n'y ait pas d'autre moyen de guérir la mère, on peut administrer le remède.

V. Si ex vi morbi probabile immineat periculum abortus, simul vero periculum instet, ne, si abortus reipsa ex morbo sequatur, proles in utero moriatur; contra vero probabilis spes affulgeat, quod accelerato per medicinas partu proles in lucem viva prodeat, et sic æternæ ejusdem salutis prospici possit; incerta

vitæ temporalis spes non videtur præferenda probabiliori spei salutis æternæ atque adeo accelerare partum [abortum procurare] liceret. Quod quidem dicendum est valere, etiamsi morbus nullum vitæ matris periculum inferat, sed solum de meliori prolis bono agatur.

De nouveau, pour autant qu'il s'agit de l'avortement direct, nous répondons : *non sunt facienda mala ut eveniant bona.*

La sixième solution parle de l'obligation pour la mère de subir l'opération césarienne, et ne regarde par conséquent pas la question présente de l'avortement.

Nous concluons que la note du P. Ballerini, que nous avons examinée, est une de celles que nous regrettons le plus de trouver parmi les notes judicieuses et savantes du docte moraliste. Nous pensons aussi que cette note aura donné occasion aux craniotomistes de compter le P. Ballerini dans leur nombre. Nous ne voulons pas le ranger parmi eux ; mais quand on compare la note présente, à la note (b) du n° 403, il y a moyen de s'y tromper. Voici en effet la note que le P. Ballerini appose au principe suivant de Gurý : *Non licet, cum mulier gravida est, fœtum occidere ad matrem a morbo liberandam.* « Hanc quoque resolutionem, dit *Ballerini*, accipe sensu in præc. nota exposito, non licere nempe *directe* mortem prolis velle. » Jusqu'ici tout est parfait, la note précédente dont s'agit, expose correctement, suivant Lugo, l'*occisio directa et indirecta*. Les craniotomistes auraient dû se contenter de cette explication, mais ils se sont sans doute attachés à ce qui suit. « Nam, continue *Ballerini*, si alioquin certa instet mors tum matris tum prolis, nullatenus tenetur mater subire mortem, quæ prolem a simultanea morte non servat. » Ici, l'on peut déjà se demander ce que signifient les

mots : *non tenetur subire mortem*. S'agit-il de subir des opérations mortelles ? S'agit-il de se débarrasser de l'enfant, pour se sauver ? La note sur l'avortement peut ici provoquer des doutes. De plus Ballerini ajoute : « Et huc sane illud spectat, quod Salmanticenses (Tr. XIII, cap. 2, n. 60) tribuunt plusquam viginti Doctoribus, foetum in certis quibusdam adjunctis se habere instar innocentis aggressoris, cujus mors juxta doctrinam S. Thomæ sup. memoratam (in not. ad n. 402) tantum *indirecte* sequitur. » Il faut avouer que cet appel à la note où il défend l'avortement direct (quoique indirect *alio sensu*, voir plus haut) n'est pas de nature à dissiper le doute, non plus que l'appel aux Docteurs cités par les *Salmanticenses*, et soutenant, au dire de Ballerini, la licéité de l'avortement direct, parce que le fœtus est quelquefois agresseur. *Aggressor innocens* est une chose assez admirable ! Nous n'insistons plus sur cette agression, que nous avons expliquée longuement plus haut.

Il ne faut cependant pas perdre de vue, que les *Salmanticenses* attestent que *tous* les auteurs sont d'accord à condamner l'avortement direct du fœtus vivant, et que les Docteurs *plusquam viginti* dont il s'agit, ne parlent que du fœtus *inanimé*, qui *comme tel* serait agresseur, de même que les mauvaises humeurs peuvent se dire agressives. Comment dès lors Ballerini a-t-il voulu en appeler à cette doctrine ? Nous n'en comprenons rien.

Il nous reste à examiner l'article du P. Matharan, intitulé : *La Doctrine du R. P. Ant. Ballerini sur l'embryotomie et l'avortement*. Nous commençons par présenter la seule observation que nous ayons à faire sur la question de l'embryotomie, et qui a précisément trait à ce que nous venons de dire de la note (b) au n. 403.

Voici l'interprétation du P. Matharan : « Dans le cas où la mère et l'enfant sont menacés d'une mort imminente et certaine, le P. Ballerini croit qu'il est permis, non pas de tuer l'enfant, mais de le retirer vivant du sein maternel. *Nullatenus tenetur*, dit Ballerini, *mater subire mortem, quæ prolem a simultanea morte non servat.*

Nous disons : ou bien il s'agit d'un enfant non encore viable, ce qui semble néanmoins hors de cause dans la question de craniotomie : et alors on ne peut pas l'extraire sans commettre le crime d'avortement direct ; ou bien il s'agit d'un enfant viable, et alors certes on peut l'extraire vivant, on le doit même si l'on peut, pour sauver la mère. Mais la question est précisément de savoir ce qui reste à faire, si on ne peut pas extraire l'enfant vivant, peut-on le retirer par pièces et morceaux ? Et que signifient ses mots : *mater non tenetur subire mortem* ? Il est certes difficile de voir clair, même avec l'interprétation du P. Matharan.

Le P. Matharan continue : « Et c'est pour justifier ce procédé [de retirer l'enfant vivant du sein maternel] et non le meurtre de l'enfant, que Ballerini ajoute : *Et huc sane illud spectat, quod Salmant. etc.* » Nous demandons de nouveau : Est-ce pour justifier l'avortement direct, dont il n'est d'ailleurs pas question, à propos de craniotomie ? Est-ce pour justifier l'*accouchement* prématuré proprement dit, ce qui ne souffre aucune contradiction ? Pourquoi est-ce ? Car ce ne saurait être pour justifier la craniotomie, comme le suppose et le veut prouver le P. Matharan.

Mais voyons ce dont le P. Matharan fait suivre le texte cité au sujet des *Salmanticenses*. « Si le fœtus périt, sa mort ne sera que l'effet *indirect* des actes que l'on a posés. » A condition, cependant, que ces actes posés pour

l'extraire, ne soient pas directement occisifs comme dans la craniotomie. « Lisez, continue le P. Matharan, les auteurs allégués par les Docteurs de Salamanque, et vous vous convaincrez que, tout en regardant le fœtus comme agresseur, ils ne permettent pas son occision immédiate, mais seulement son expulsion du sein maternel : c'est donc dans le même sens que nous devons entendre les paroles de Ballerini. » Si les auteurs cités par les *Salmanticenses* ne permettent pas l'occision immédiate, cela doit être pour une raison bien simple, c'est qu'il est difficile d'occire ce qui est inanimé. Mais là n'est pas la question. Dans la craniotomie, on suppose l'expulsion impossible, l'accouchement prématuré omis en temps utile ou impossible ; il n'y a plus d'autre moyen que d'extraire l'enfant par parties, ou d'attendre.

Le seul moyen, ce nous semble, de justifier Ballerini, c'est de dire qu'il n'a pas parlé de la craniotomie, et que, s'il a défendu l'avortement direct, il n'en suit pas qu'il a voulu légitimer l'embryotomie, d'autant plus qu'en traitant de l'avortement il réproouve les causes qui s'attaquent directement au fœtus, et que dans la note *b* au n° 403, il renvoie à la note précédente, qui condamne l'*occisio directa*.

Nous réservons l'examen de l'autre partie de la justification du P. Ballerini par le P. Matharan, où celui-ci traite de l'avortement, à un prochain numéro.

LETTRE DU R. P. A. E*** AU R. P. MATHARAN, S. J.

PROFESSEUR DE THÉOLOGIE MORALE.

Mon Révérend Père,

Je viens de lire avec toute l'attention qu'il mérite, l'article signé de votre nom et inséré dans le dernier numéro de la *Revue Théologique*, sous ce titre : *La doctrine du R. P. Ant. Ballerini sur l'embryotomie et l'avortement*. Vous voulez bien, dès les premières lignes, nous révéler le sentiment, très respectable, sans doute, qui vous a inspiré en cette occasion. A votre sens, j'ai dans mes *Disputationes* porté préjudice à l'honneur de l'illustre et regretté professeur du Collège Romain, et puisqu'il n'est plus là pour répondre à ses adversaires, il vous a paru juste qu'un de ses frères en religion élevât la voix pour venger sa mémoire.

Vous déclarez, en conséquence, que le R. P. Ballerini a réprouvé absolument et toujours la pratique de l'embryotomie, et que, lui attribuer, comme je l'ai fait, la doctrine mauvaise, bannie désormais des écoles catholiques, était une accusation fort grave et gratuite. Vous semblez insinuer de plus que j'aurais attendu sa mort pour lancer, le premier, contre lui cette grave accusation. Là où le savant annotateur de Gury avait écrit : « Hanc quoque resolutionem accipe sensu in præcedenti nota exposito, » je lui ai fait dire : « Hanc quoque resolutionem accipe sensu exposito. » Vous voyez là un délit, dont certes, je n'avais nullement conscience en le commettant. Au sujet de l'avorte-

ment provoqué vous vous efforcez de justifier la doctrine de votre illustre confrère et vous affirmez que sur ce point le P. Gury a changé d'opinion avant de mourir.

En vous adressant la présente, mon Révérend Père, je n'ai pas l'intention de vous suivre pas à pas dans ce nouveau champ des *Vindiciæ Ballerinianæ*; le savant travail publié, ici même, sur le sujet qui nous occupe m'imposant des limites, que je ne saurais dépasser. Je me bornerai donc aux quelques simples observations que voici.

On conviendra tout d'abord que dans un théologien quelconque, fût-il professeur d'Université, l'honneur n'est pas synonyme d'infailibilité. Tels docteurs se sont trompés, voire même en des points fort importants, sans que, pour cela, leur mémoire ait cessé d'être en vénération parmi nous. J'estime en particulier qu'il en est ainsi des Avanzini, des Viscosi, des Apicella, des Pennacchi ¹ qui tous avant la récente décision du Saint Office ont ouvertement et dans des livres spéciaux soutenu la thèse embryotomiste. Le R. P. Ballerini n'a pas, il est vrai, établi cette thèse dans les mêmes termes, ni avec la même hardiesse, mais ne l'a-t-il pas enseignée réellement quoique sous des expressions plus ou moins voilées? J'ai répondu que *oui*, et pour mettre mes lecteurs à même d'en juger avec connaissance de cause, je me suis donné la peine de transcrire *in extenso* ses longues notes au chapitre *de procuratione abortus* de Gury. Au surplus, et veuillez bien remarquer ceci, mon Révérend Père, du vivant du célèbre professeur et à Rome même, son enseignement était publiquement interprété de la sorte sans que jamais, ni de près ni de loin, il n'ait paru aucune

(1) Mgr Pennacchi, prélat de Sa Sainteté, est professeur au Séminaire Romain de l'Apollinaire.

protestation de sa part. Dès 1873 les *Acta Sanctæ Sedis* ¹, revue romaine, inscrivaient son nom, à la suite de celui de Tertullien appelant la craniotomie une cruelle nécessité, *necessaria crudelitas*. Plus récemment (1884) la même feuille consacrait un numéro entier à la thèse craniotomiste et débutait comme il suit : « Ad perpendendam hoc in capite accedimus gravissimam craniotomiæ quæstionem circa quam doctores plerique in oppositas omnino sententias abeunt, alii liceitatem, alii illiciteam propugnantes. Avanzinius noster ², BALLERINI... *craniotomiam licitam esse defenderunt*. »

Une autre revue scientifique, s'imprimant également à Rome sous le titre : *Gli studi in Italia*, et que dirigeait un des Prélats les plus distingués de la Cour Pontificale, a voulu à son tour, s'occuper de la grave question, qui alors préoccupait si vivement les esprits. Or, là aussi, le nom du R. P. Ballerini est cité sans restriction aucune parmi les défenseurs de la craniotomie.

Au loin, la doctrine du professeur du Collège romain recevait la même interprétation. Dans sa *Summula theologiæ moralis* publiée à Milan, l'auteur, Mgr d'Annibaldi, aujourd'hui assesseur du Saint Office, écrivait ce qui suit : « Tertullianus pro certo habet heic foeticidium licitum esse... et hac ætate nostra non obscure huic sententiæ adhærerent Gury ³ et cl. BALLERINI. »

Direz-vous, mon Révérend Père, que ces respectables personnages, dont je pourrais facilement grossir le nombre, ont tous lancé *gratuitement une fort grave accusation*

(1) Vol. VII, pag. 516 et seq.

(2) Le fondateur des *Acta Sanctæ Sedis*.

(3) Il s'agit du Gury de 1865 dont nous parlerons tout-à-l'heure.

contre la mémoire de votre illustre confrère ? Les accuserez-vous, eux aussi, d'avoir passé la plume sur ces petits mots : *in præcedenti nota* dont la suppression m'est si sévèrement reprochée ? Mais voici un texte qui vous dira combien peu il y a là matière à délit :

« Quanto al proposito (il s'agit de la licéité de l'avortement dans le cas qui nous occupe, et je copie textuellement), il P. Antonio Ballerini nelle sue dotte annotazioni alla Teologia morale del Gury a questo corollario del testo : *Non licet, cum mulier gravida est, fætum occidere ad matrem liberandam*, soggiunge questa nota : « Hanc quoque resolutionem accipe sensu *in præcedenti nota* exposito : non licere nempe directe mortem prolis velle. Nam, si alioquin certa instet mors tum matris tum prolis, nullatenus tenetur mater subire mortem, quæ prolem a simultanea morte non servat. Et huc sane illud spectat, quod Salmanticenses (Tr. XIII, c. 2, n. 60) tribuunt plus quam viginti Doctoribus, fætum in certis quibusdam adjunctis se habere instar innocentis aggressoris, cujus mors, juxta doctrinam S. Thomæ supra memoratam, tantum indirecte sequitur. » 1) Eccovi dunque un teologo eruditissimo, il quale precisamente nel caso nostro, « si certa instet mors tum matris, tum prolis, » stabilisce assolutamente il principio : « Nullatenus tenetur mater subire mortem, quæ prolem a simultanea morte non servat », per giustificarlo, non teme di far ricorso alla dottrina dell' aggressione, anche nel caso di feto animato : e quel ch'è più, pensa che questa dottrina possa poggiarsi al suffragio di più che venti Dottori.

Ainsi s'exprime Viscosi Docteur en Théologie et Professeur des sciences sacrées au Séminaire de Cerreto (Royaume de Naples) en son ouvrage intitulé : *L'embriotomia nei suoi rapporti colla morale cattolica*, pag. 81.

Maintenant, mon Révérend Père, pensez-vous que si l'interprétation faite par tant d'autres avant moi, de la

doctrine du R. P. Ballerini, n'eût été qu'une *accusation fort grave et gratuite*, basée sur la suppression de trois mots, soit lui, soit ses collègues et vénérés successeurs de l'Université Grégorienne eussent attendu votre article pour rétablir la vérité? Plus d'un exemple¹ prouve le contraire. Je dois donc récuser absolument une imputation qui m'a été d'autant plus sensible que je garde le meilleur souvenir de l'éminent et spirituel professeur, dont j'ai été, il y a plus d'un quart de siècle, moi aussi, l'humble disciple.

J'arrive, mon Révérend Père, à la deuxième partie de votre travail, où vous défendez la légitimité de *l'avortement médical* en des termes qui auront étonné plus d'un de vos lecteurs. Le Saint-Siège, vous venez de le reconnaître, a banni de nos écoles comme mauvaise la doctrine qui tendait à justifier la craniotomie, et voici que vous en reproduisez les arguments, comme si jamais nul n'y avait répondu. Selon vous, « le fœtus, tout innocent qu'il soit, attaque cependant en réalité la vie de sa mère; il en est l'agresseur, puisque par sa seule présence il va lui causer la mort. » Vous rappelez qu'il est permis de tuer, même par une balle, un innocent, quand il s'agit de défendre notre propre vie. Donc il ne saurait être illicite d'employer le céphalotribe contre l'enfant en question, pour sauver la vie de la mère. Vous aurait-il échappé que cette conclusion pourrait être logiquement tirée de vos prémisses?

A la page 375 de mes *Disputationes* je reproduis un texte du Docteur Zeviani, relatif à une opération obstétricale que

(1) Pour ceux qui désirent savoir jusqu'où allait la susceptibilité du R. P. Ballerini sur ce chapitre, je les engage à lire sa lettre au Rédacteur de la *Revue des Sciences ecclésiastiques*, en date du 3 décembre 1868. Voir pour la controverse qui motiva cette lettre les vol. xvii, pag. 348; xviii, pag. 564; xix, p. 368.

je crois permise. Vous écrivez à ce sujet ce qui suit : « M. A. E. raconte en l'approuvant la pratique d'un chirurgien du dernier siècle, qui, à défaut d'autre ressource pour délivrer la mère, ne craignait pas d'enfoncer une espèce de crochet dans la tête du fœtus, afin de l'aider à sortir du sein maternel : cette opération est justifiée, nous dit-il, parce qu'elle ne tend pas à tuer, mais seulement à extraire l'enfant. » Cette analyse, mon Révérend Père, n'est pas exacte : c'est tout ce que je me permets d'en dire aux lecteurs de la *Revue* qui n'auraient pas mon volume à leur disposition.

Passons, si vous le voulez bien, à l'incident de la conversion prétendue du Révérend Père Gury, qui, selon vous, aurait fini par accepter la doctrine favorable à l'avortement. En témoignage de ce fait, qui ne laisse pas d'offrir quelque intérêt, vous en appelez à la dernière édition de ses livres, publiée du vivant de l'auteur. « Avant la mort du P. Gury, *dites-vous*, arrivée en 1866, il n'avait paru que deux éditions des *Casus conscientiæ*... Dans la première le P. Gury se prononce, en effet, contre l'avortement dont nous parlons ; mais plus tard, il étudia mieux la matière et, dans sa seconde édition publiée en 1865,... il donne une solution toute différente. » Comme vous avez reproduit cette dernière solution, permettez que je transcrive ici celle qui l'a précédée.

QUÆRITUR. Quid juris ? Seu an stante casu, ut jacet, abortus procurari potuerit ?

SOLUTIO. — R. Affirmant aliqui neoterici, quia ex hac praxi nullum incommodum revera sequitur, et maxima commoda habentur. Siquidem, secluso abortu, actum est de matre simul et prole : at contra, eo posito, salvatur vita matris cum spe salvandi

etiam vitam æternam infantis. Ergo illa circumstantia, quod mors fœtus paulo citius eveniat, parvi facienda est præ maximis bonis, quæ inde proveniunt.

Sed negat absolute sententia communissima theologorum, quæ in praxi sub peccato mortali servanda est, ut jam innuimus in casu præcedenti ad quæsitum secundum. Ratio potentissima est, quia nemini privato licet unquam quempiam *directe* occidere : occisio enim *directa* hominis semper est quid intrinsece malum præter casum in quo quis ab auctoritate publica in pœnam criminis juste punitur. Atqui in præsentī casu est occisio *directa* hominis ; nam intenditur *directe* ejectio fœtus immaturi, modo violento procurata, ut eo remoto mater incolumis fiat. Porro hoc est vera et proprie dicta occisio, siquidem fœtus violenter ab utero matris eruitur et ponitur in statu, in quo vivere minime potest. Ergo fœtus proprie et *directe* occiditur. Ergo abortus etiam in illis circumstantiis est illicitus et crimen ingens.

Objiciunt 1^o. Commoda, quæ sequuntur, præstant maxime exiguo instanti vitæ, quo proles superstes foret.

R. Non est hic quæstio de commodis et incommodis inter se conferendis, ut in casu, in quo ponitur causa indifferens, ex qua duplex sequitur effectus, unus bonus et alter malus, sed agitur de actione *intrinsece mala* vitanda : non sunt autem facienda mala ut eveniant bona.

Objiciunt 2^o. Licet aliquando occidere injustum vitæ aggressorem ; ergo licet aliquando occidere propria auctoritate. Porro fœtus in hoc casu potest haberi ut *injustus aggressor* vitæ matris ; ergo potest occidi.

R. NENLÆ SUNT HÆC. Etenim 1^o in casu injustæ aggressionis occisio non fit *directe*, sed *indirecte* ab invaso, nempe se defendendo. Ergo non valet comparatio. 2^o Absurdum est dicere, fœtum esse *injustum aggressorem*. Aggressio enim est actus ab homine elicitus et positus ; fœtus autem non agit, sed legibus naturæ agitur et regitur.

Objiciunt 3^o. Occisio non est *directe* volita, siquidem sanitas matris est objectum primum voluntatis medici.

R. Falsa est assertio. Etenim *vere et directe* procuratur abortus, quæcumque fingatur intentio, quoties remedia immediate in fœtus ejectionem agunt et mater non salvatur, nisi quia fœtus liberatur.

Ce style n'est pas d'un théologien qui doute, ou qui se sente la moindre inclination pour la doctrine qu'il combat ; ce n'est pas non plus le langage hésitant d'un moraliste qui débute. Et de fait, en écrivant ces lignes le P. Gury se voyait au déclin de sa longue et très féconde carrière, et nous donnait le résultat de trente années au moins de profondes méditations. C'était en 1864. Quand donc, mon Révérend Père, vous dites que *plus tard*, après cette première édition des *Casus* l'auteur *étudia mieux la matière et donna, en 1865, une solution toute différente*, vous nous apprenez une conversion intellectuelle, qui ne laisse pas que d'offrir un caractère insolite fort surprenant. — Ce n'est pas tout, et je dois ajouter que vous êtes dans l'erreur, en disant qu'une seule édition des *Casus* a précédé celle qui a mérité vos prédilections. Il y en a eu une autre, publiée, elle aussi, *en l'année 1865*, à Ratisbonne avec le double *imprimatur* de l'autorité diocésaine du Puy, résidence de l'auteur, et de celle du lieu d'impression. Or, cette édition renferme littéralement la solution de la première, que je viens de transcrire et où l'auteur traite de *nœniæ* la doctrine opposée. Où devons nous chercher le vrai testament théologique de l'auteur ? Vous dites que c'est à Lyon, et, une signature du P. Gury à la main, vous ne souffrez pas que je doute de sa conversion. « Libre à vous, ce sont vos paroles, de combattre cette doctrine, mais ne niez pas qu'elle se trouve dans une édition exécutée par les soins du P. Gury. » Eh ! bien, mon Révérend Père,

des informations particulières me défendent de croire que l'édition dont il s'agit ait été exécutée *par les soins* de l'auteur, et je ne pourrais accepter votre affirmation avant que la lumière soit faite pleine et entière sur ce mystérieux incident littéraire. Au surplus, l'édition Lyonnaise des *Casus* n'a pas gardé longtemps sa rédaction de 1865. Voici, en effet, la solution qu'elle donne, depuis dix ans, du cas en question.

QUÆRITUR an stante casu ut jacet abortus procurari potuerit ?

SOLUTIO. Resp. Nego omnino. Nam abortus ex se et ex natura sua est verum homicidium. Assumitur autem et intenditur in se a prædictis medicis tanquam medium ad matrem salvandam, et, ut ipsi aiunt, ad procurandum baptismum prolis ; ergo licet illum ad bonum finem referant, directe tamen intendunt atque procurant homicidium ; ergo graviter peccant.

Objicies 1^o. Non intervenit in casu directa occisio fœtus, hic enim tantum amovetur a loco in quo vivere non potest et statuitur in alio loco in quo magis vitam producere nequit, et proinde in pejori conditione minime constituitur, atque aliunde beneficio Baptismi donari potest.

Resp. Imo et est directa occisio. QUANTUMVIS ENIM VERBA EMOLLIANTUR, qui actione positiva et voluntaria statuit aliquem in loco in quo v. g. suffocetur, aut in quo tandem vi legum naturalium vivere nequeat, vere illum et directe occidit, sive illum reponat sive non reponat in pejori conditione, sive intendat sive non intendat optimum cæteroquin finem. Quis unquam dicat, non vere occidi infirmum jam agonizantem ac certo moriturum, qui in flumen aut in stagnum projiceretur, sub prætextu quod statuitur in loco in quo vitam magis producere nequit et proinde in pejori conditione minime constituitur ?

Objicies 2^o. Mater in nostro casu justa de causa mere cessat a vita prolis custodienda. Porro, ut scite observat *Lugo*, mater non tenetur cum tanto vitæ suæ periculo et detrimento fœtum conservare.

Resp. Nego antecedens. Neque enim Pelagia mere cessat a vita prolis conservanda, sed et vitam adimit procurando actione positiva et voluntaria ut nondum matura ex utero ejiciatur. Verba autem *Lugonis* non sunt ad rem, cum ipse loco citato quæstionem tractet a nostra plane diversam. Id nempe tantum asserit, non teneri matrem cum vitæ suæ periculo et detrimento, relinquere ad fœtum conservandum remedium quo *immediate* sanabitur quamvis *per accidens* secuturus sit abortus.

En ce qui précède, je me suis permis, mon Révérend Père, de souligner à votre intention ces trois mots de votre confrère : *Quantumcunque verba emolliantur*. Nul, en effet, ne me paraît avoir jamais trouvé des paroles plus douces et plus coulantes en faveur de l'avortement. A vous entendre, faire avorter une femme malade, c'est une opération des plus simples : *vous retirez le fœtus du sein maternel où il allait mourir, vous prenez toutes les précautions possibles pour ne pas le blesser et vous le déposez doucement dans un berceau où sans doute il ne vivra pas longtemps*. Vous appelez encore cela *l'acte d'une mère qui ne veut pas la mort de son fils, et qui doucement et sans violence dépose hors de son sein ce fils bien aimé dont la présence était pour elle et pour lui la cause d'une mort prochaine et inévitable*. J'avais dit que « abortus violenta est naturæ operationis abruptio. » Vous vous récriez contre ce mot *violenta*, et à tout prix vous ne voulez voir autre chose dans l'expulsion du fœtus qu'un déplacement, qu'une translation d'un lieu dans un autre, tout comme fait une bonne nourrice qui doucement et sans le blesser dépose dans un berceau le petit nourrisson qui dort dans ses bras après avoir sucé son lait. Votre confrère, auteur des *Cusus conscientiæ*, vous objecte, et moi avec lui, que d'après ce principe d'une élasticité peu ordinaire, « non

foret homicidii directi reus qui moribundum e cubili pro-
jiceret in flumen. » Vous répondez en demandant *quelle*
bonne intention pourrait jamais porter un honnête homme
à enlever un moribond de son lit pour le jeter dans le
fleuve ? Voilà donc, mon Révérend Père, le dernier mot de
votre théologie morale. Donnez-moi une *bonne intention*
et tout vous sera permis, voire même jeter dans l'eau les
malades désespérés, comme cela se pratique chez plusieurs
peuplades du continent africain : car, au fait, ce n'est là
que le *transférer d'un lieu où il ne peut vivre dans un*
autre lieu où il ne vivra pas davantage.

Non, telle n'est pas votre doctrine, et votre plume a
dépassé ici votre pensée. Je suis même persuadé que le
temps et la réflexion vous rallieront, mon Révérend Père,
sur la question présente à l'enseignement traditionnel de
l'universalité des théologiens. Vous comprendrez que c'est
avec raison qu'ils ont distingué la condition d'un fœtus de
celle d'un enfant né viable et qu'ils n'ont pas craint d'ap-
peler le premier *pars viscerum matris*, tandis que le second
est un individu vivant de sa vie personnelle. Chez le pre-
mier, en effet, la respiration se fait dans un organe spé-
cial, le *placenta*, qui appartient à la mère autant et plus
qu'à lui-même ; le second respire de ses poumons ; arra-
cher le premier du sein sur lequel il est enté, c'est l'étouf-
fer tout comme si l'on interceptait l'air au second. Dans
les deux cas, l'extinction de la vie peut parfois ne pas sur-
venir immédiatement, mais l'acte en lui-même n'en est pas
moins pour cela essentiellement homicide, et dès lors
entaché de violence. Qui admettrait jamais qu'un homicide
n'aura pas été violent parce que l'assassin a étouffé sa vic-
time sous un édredon ou endormi pour toujours moyennant
quelque narcotique doucereux ? Aussi bien la science, qui

a le droit de se faire entendre quand il s'agit d'opération obstétricale, nous déclare-t-elle que *l'avortement est l'expulsion VIOLENTE et prématurée du produit de la conception* ¹.

Elle nous apprend même, avec le père de la médecine, que l'on n'obtient cette expulsion que *par des moyens violents, soit qu'on emploie des drogues ou des breuvages, soit qu'on ait recours à des moyens mécaniques ou de toute autre espèce* ². Si la science moderne, imbue de matérialisme, tout en reconnaissant à l'avortement le caractère homicide direct a fini, non sans de vifs remords de conscience ³, à en accepter la pratique pour sauver la vie de la mère, le théologien ne doit-il pas lutter de toutes ses forces contre l'envahissement de ces doctrines ouvertement utilitaristes? N'est-ce pas à lui qu'il revient de défendre et de conserver dans sa sévère intégrité la morale du décalogue, et dès lors d'opposer le *non occides* à quiconque oserait attenter à la vie de son prochain, dût cette dernière ne tenir plus qu'à un fil de soie?

Je termine, mon Révérend Père, en vous soumettant cette humble observation, et vous prie d'agréer l'assurance de mes plus respectueux sentiments.

A. E***.

(1) Les docteurs Briand et Chaudé, *Manuel de médecine légale*.

(2) Voir *Gazette médicale* de Paris, 1864.

(3) « Si on se décide à terminer brusquement la grossesse à l'effet de sauver la mère, on devra faire le sacrifice de l'enfant. C'est une question qui trouble tellement la conscience, qu'on ne la résout dans ce sens qu'avec une extrême répugnance, et pour remplir un des devoirs les plus pénibles de la profession médicale. » Ainsi s'exprime, à l'article *Avortement*, le *Dictionnaire de médecine* de Littré, d'où les doctrines spiritualistes sont ouvertement bannies.

DÉCISION
DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

PLACENTINA.

Cæremoniarius Episcopalis diœceseos Placentinæ in opere cui titulus : *Praxis Pontificalis* auctore Cl. Herdt, relate ad facultatem qua potiuntur Episcopi elargiendi benedictionem Apostolicam, cum plenaria Indulgentia, sequentia perlegit : « Si tamen lectio literarum Apostolicarum supprimatur, ne populus diutius in ecclesia retineatur, et sola formula : *attentis facultatibus etc.*, latino et vernaculo idiomate legatur, ut de delegatione constet, declaravit S. Congregatio Indulg. illum ritum et formam, attenta rationabili causa exposita, revera sufficere ad lucrificandam Indulgentiam Apostolicæ benedictionis, dummodo per formulam : *Attentis facultatibus etc.* fidelibus constet ex Pontificia delegatione tantum impertitam fuisse. »

Jam vero ab hac Sacra Congregatione Indulgentiarum et SS. Reliquiarum sequentium dubiorum solutionem humiliter exspostulat.

1. Utrum responsum Sacr. hujus Congrnis a Cl. Auctore relatum, quod in collectione Decretorum legitur datum sub die 30 Junii 1840, generale sit an non, nempe : Utrum quotiescumque adsit illa rationabilis causa, liceat literarum Apostolicarum lectionem supprimere, maxime si alias jam iterum iterumque integræ lectæ sint, an non ?

Et quatenus negative :

2. Utrum, attenta rationabili causa ut supra, liceat uti hoc brevi compendio lingua etiam vernacula ex gr. uti sequitur :

« Il S. Padre Pio IX con Breve già altre volte pubblicato in questa Cattedrale in data dei 29 Gennaio 1876 anno trentesimo del suo Pontificato, sottoscritto dall' Emo Fabio Cardinale Asquini, avendo concesso a S. E. Revma Mons. nostro Vescovo Giovanni

Batt. Scalabrini la facoltà di benedire solennemente il suo popolo, et in nome del Romano Pontefice di concedergli l'Indulgenza Plenaria dal giorno della sua Consecrazione fino a tanto che presiederà al governo di questa Chiesa Piacentina in due dei più solenni giorni di ciascun anno, cioè nel giorno di Pasqua e in un altro da scegliersi a suo arbitrio ; oggi la prelodata Ecc. Revma fa uso della facoltà di cui è provveduta a bene dell' amatissimo suo gregge.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 24 Julii 1885 propositis dubiis respondit :

Ad 1. Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam.

Ad 2. Provisum in primo.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congrnis eadem die 24 Julii 1885.

J. B. CARD. FRANZELIN, Præfectus.

JOSEPHUS M. CAN. COSELLI, *Substitutus*.

—

Une Revue française, qui s'occupe spécialement de questions canoniques, nous apprend de source certaine que, sur la question du divorce, Rome s'est prononcée contre l'opinion du R. P. Baudier, qui imposait au juge l'obligation de se démettre de sa charge, plutôt que d'appliquer la loi du divorce. Nous reviendrons sur cette question.

 ENCYCLIQUE DE S. S. LÉON XIII.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA DE CIVITATUM CONSTITUTIONE CHRISTIANA.

VENERABILIBUS FRATRIBUS

PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIIS ET EPISCOPIIS

CATHOLICI ORBIS UNIVERSIS

GRATIAM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE

HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES,

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Immortale Dei miserentis opus, quod est Ecclesia, quamquam per se et natura sua salutem spectat animorum adipiscendamque in cælis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures majoresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam hujus vitæ, quæ in terris agitur, prosperitatem institutum. — Revera quacumque Ecclesia vestigium posuit, continuo rerum faciem immutavit, popularesque mores sicut virtutibus antea ignotis, ita et nova urbanitate imbuit : quam quotquot acceperunt populi, mansuetudine, æquitate, rerum gestarum gloria excelluerunt. — Sed vetus tamen illa est atque antiqua vituperatio, quod Ecclesiam aiunt esse cum rationibus reipublicæ dissidentem, nec quicquam posse ad ea vel commoda vel ornamenta conferre, quæ suo jure suaque sponte omnis bene constituta civitas appetit. Sub

ipsis Ecclesiæ primordiis non dissimili opinionis iniquitate agitari christianos, et in odium invidiamque vocari solitos hac etiam de causa accepimus, quod hostes imperii dicerentur : quo tempore malorum culpam, quibus esset percussa respublica, vulgo libebat in christianum conferre nomen, cum revera ultor scelerum Deus poenas a sontibus justas exigeret. Ejus atrocitas calumniæ non sine causa ingenium armavit stilumque acuit Augustini : qui præsertim in *Civitate Dei* virtutem christianæ sapientiæ, qua parte necessitudinem habet cum re publica, tanto in lumine collocavit, ut non tam pro christianis sui temporis dixisse causam, quam de criminibus falsis perpetuum triumphum egisse videatur. — Similium tamen querelarum atque insimulationum funesta libido non quievit, ac permultis sane placuit civilem vivendi disciplinam aliunde petere, quam ex doctrinis, quas Ecclesia catholica probat. Immo postremo hoc tempore *novum*, ut appellant, *jus*, quod inquiunt esse velut quoddam adulti jam sæculi incrementum, progrediente libertate partum, valere ac dominari passim cœpit. — Sed quantumvis multa multi periclitati sunt, constat, repertam numquam esse præstantiorem constituendæ temperandæque civitatis rationem, quam quæ ab evangelica doctrina sponle efflorescit. — Maximi igitur momenti atque admodum muneris Nostro apostolico consentaneum esse arbitramur, novas de re publica opiiones cum doctrina christiana conferre ; quo modo erroris dubitationisque causas ereptum iri, emergente veritate, confidimus, ita ut videre quisque facile queat summa illa præcepta vivendi, quæ sequi et quibus parere debeat.

Non est magni negotii statuere, qualem sit speciem formamque habitura civitas, gubernante christiana philosophia rem publicam. — Insitum homini natura est, ut in civili societate vivat : is enim necessarium vitæ cultum et paratum, itemque ingenii atque animi perfectionem cum in solitudine adipisci non possit, provisum divinitus est, ut ad conjunctionem congregationemque hominum nasceretur cum domesticam, tum etiam civilem, quæ suppeditare *vitæ sufficientiam perfectam* sola potest. Quoniam

vero non potest societas ulla consistere, nisi si aliquis omnibus præsit, efficaci similique movens singulos ad commune propositum impulsione, efficitur, civili hominum communitati necessariam esse auctoritatem, qua regatur : quæ, non secus ac societas, a natura proptereaque a Deo ipso oriatur auctore. — Ex quo illud consequitur, potestatem publicam per se ipsam non esse nisi a Deo. Solus enim Deus est verissimus maximusque rerum dominus, cui subesse et servire omnia, quæcumque sunt, necesse est : ita ut quicumque jus imperandi habent, non id aliunde accipiant, nisi ab illo summo omnium principe Deo. *Non est potestas nisi a Deo* ¹. — Jus autem imperii per se non est cum ulla reipublicæ forma necessario copulatum : aliam sibi vel aliam assumere recte potest, modo utilitatis bonique communis reapse efficientem. Sed in quolibet genere reipublicæ omnino principes debent summum mundi gubernatorem Deum intueri, eumque sibimetipsis in administranda civitate tamquam exemplum legemque proponere. Deus enim, sicut in rebus, quæ sunt quæque cernuntur, causas genuit secundarias, in quibus perspicere aliqua ratione posset natura actioque divina, quæque ad eum finem, quo hæc rerum spectat universitas, conducerent : ita in societate civili voluit esse principatum, quem qui gerent, ii imaginem quamdam divinæ in genus humanum potestatis divinæque providentiæ referrent. Debet igitur imperium justum esse, neque herile, sed quasi paternum, quia Dei justissima in homines potestas est et cum paterna bonitate conjuncta : gerendum vero est ad utilitatem civium, quia qui præsent ceteris, hac una de causa præsent, ut civitatis utilitatem tueantur. Neque ullo pacto committendum, unius ut, vel paucorum commodo serviat civilis auctoritas, cum ad commune omnium bonum constituta sit. Quod si, qui præsent, delabantur in dominatum injustum, si importunitate superbiave peccaverint, si male populo consuluerint, sciant sibi rationem aliquando Deo esse reddendam, idque tanto severius, quanto vel sanctiore in munere versati sint, vel gradum

(1) Rom. XIII, 1.

dignitatis altiore[m] obtinuerint. *Potentes potenter tormenta patientur* ¹: — Ita sane majestatem imperii reverentia civium honesta et libens comitabitur. Etenim cum semel in animum induxerint, pollere, qui imperant, auctoritate a Deo data, illa quidem officia justa ac debita esse sentient, dicto audientes esse principibus, eisdemque obsequium ac fidem præstare cum quadam similitudine pietatis, quæ liberorum est erga parentes. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* ². — Spernere quippe potestatem legitimam quavis eam in persona esse constiterit, non magis licet, quam divinæ voluntati resistere : cui si qui resistent, in interitum ruunt voluntarium. *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit ; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* ³. Quapropter obedientiam abjicere, et, per vim multitudinis, rem ad seditionem vocare est crimen majestatis, neque humanæ tantum, sed etiam divinæ.

Hac ratione constitutam civitatem, perspicuum est, omnino debere plurimis maximisque officiis, quæ ipsam jungunt Deo, religione publica satisfacere. — Natura et ratio, quæ jubet singulos sancte religioseque Deum colere, quod in ejus potestate sumus, et quod ab eo profecti ad eundem reverti debemus, eadem lege adstringit civilem communitatem. Homines enim communi societate conjuncti nihilo sunt minus in Dei potestate, quam singuli : neque minorem, quam singuli, gratiam Deo societas debet, quo auctore coaluit, cujus nutu conservatur, cujus beneficio innumerabilem bonorum, quibus affluit, copiam accipit. Quapropter sicut nemini licet sua adversus Deum officia negligere, officiumque est maximum amplecti et animo et moribus religionem, nec quam quisque maluerit, sed quam Deus juserit, quamque certis minimeque dubitandis indiciis unam ex omnibus veram esse constiterit : eodem modo civitates non possunt, citra scelus, gerere se tamquam si Deus omnino non esset, aut curam religionis velut alienam nihilque profuturam abjicere,

(1) Sap. vi, 7.

(2) Rom. xiii, 1.

(3) *Ibid.* v, 2.

aut asciscere de pluribus generibus indifferenter quod libeat : omninoque debent eum in colendo numine morem usurpare modumque, quo coli se Deus ipse demonstravit velle.— Sanctum igitur oportet apud principes esse Dei nomen ; ponendumque in præcipuis illorum officiis religionem gratia complecti, benevolentia tueri, auctoritate nutuque legum tegere, nec quippiam instituire aut decernere, quod sit ejus incolumitati contrarium. Id et civibus debent, quibus præsent. Nati enim susceptique omnes homines sumus ad summum quoddam et ultimum bonorum, quo sunt omnia consilia referenda extra hanc fragilitatem brevitateque vitæ in cælis collocatum. Quoniam autem hinc pendet hominum undique expleta ac perfecta felicitas, idcirco assequi eum, qui commemoratus est, finem tanti interest singulorum, ut pluris interesse non possit. Civilem igitur societatem, communi utilitati natam, in tuenda prosperitate reipublicæ necesse est sic consulere civibus, ut obtinendo adipiscendoque summo illi atque incommutabili bono quod sponte appetunt, non modo nihil importet unquam incommodi, sed omnes quascumque possit, opportunitates afferat. Quarum præcipua est, ut detur opera religioni sancte inviolateque servandæ, cujus officia hominem Deo conjungunt.

Vera autem religio quæ sit, non difficulter videt qui judicium prudens sincerumque adhibuerit : argumentis enim permultis atque illustribus, veritate nimirum vaticiniorum, prodigiorum frequentia, celerrima fidei vel per medios hostes ac maxima impedimenta propagatione, martyrum testimonio, aliisque similibus liquet, eam esse unice veram, quam Jesus Christus et instituit ipsemet et Ecclesiæ suæ tuendam propagandamque demandavit.

Nam unigenitus Dei filius societatem in terris constituit, quæ Ecclesia dicitur, cui excelsum divinumque munus in omnes sæculorum ætates continuandum transmisit, quod ipse a Patre acceperat. *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* ¹. *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* ². Igitur

(1) Joan. xx, 21.

(2) Matth. xxviii, 20.

sicut Jesus Christus in terras venit ut homines *vitam habeant et abundantius habeant* ¹, eodem modo Ecclesia propositum habet, tamquam finem, salutem animorum sempiternam : ob eamque rem talis est natura sua, ut porrigat sese ad totius complexum gentis humanæ, nullis nec locorum nec temporum limitibus circumscripta. *Prædicate Evangelium omni creaturæ* ². — Tam ingenti hominum multitudini Deus ipse magistratus assignavit, qui cum potestate præessent : unumque omnium principem, et maximum certissimumque veritatis magistrum esse voluit, cui claves regni cælorum commisit. *Tibi dabo claves regni cælorum* ³. — *Pasce agnos... pasce oves* ⁴ : — *ego rogavi pro te, ut non deficiat fides tua* ⁵. — Hæc societas, quamvis ex hominibus constet, non secus ac civilis communitas, tamen propter finem sibi constitutum atque instrumenta, quibus ad finem contendit, supernaturalis est et spiritualis : atque idcirco distinguitur ac differt a societate civili : et, quod plurimum interest, societas est genere et jure perfecta, cum adjumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate beneficioque conditoris sui, omnia in se et per se ipsa possideat. Sicut finis, quo tendit Ecclesia, longe nobilissimus est, ita ejus potestas est omnium præstantissima, neque imperio civili potest haberi inferior, aut eidem esse ullo modo obnoxia. Revera Jesus Christus Apostolis suis libera mandata dedit in sacra, adjuncta tum ferendarum legum veri nominis facultate, tum gemina, quæ hinc consequitur, judicandi puniendique potestate. « *Data est mihi omnis potestas in cælo et in terra : euntes ergo docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis* ⁶. » Et alibi : *Si non audierit eos, dic Ecclesie* ⁷. » Atque iterum : « *In promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam* ⁸ ». Rursus : « *Durius agam secundum*

(1) Joan. x, 10.

(2) Marc. xvi, 15.

(3) Matth. xvi, 19.

(4) Joan. xxi, 16, 17.

(5) Luc. xxi, 32.

(6) Matth. xxviii, 18, 19, 20.

(7) Matth. xviii, 17.

(8) II Cor. x, 6.

« potestatem, quam Dominus dedit mihi in ædificationem et non in « destructionem ¹. » Itaque dux hominibus esse ad cælestia, non civitas sed Ecclesia debet : eidemque hoc est munus assignatum a Deo, ut de iis, quæ religionem attingunt, videat ipsa et statuatur : ut doceat omnes gentes : ut christiani nominis fines, quoad potest, late proferat ; brevi, ut rem christianam libere expediteque judicio suo administret. — Hanc vero auctoritatem in se ipsa absolutam planeque sui juris, quæ ab assentatrice principum philosophia jamdiu oppugnatur, Ecclesia sibi asserere itemque publice exercere numquam desiit, primis omnium pro ea propugnantibus Apostolis, qui cum disseminare Evangelium a principibus Synagogæ prohiberentur, constanter respondebant, *obedire oportet Deo magis quam hominibus* ². Eandem sancti Ecclesiæ Patres rationum momentis tueri pro opportunitate studuerunt : romanique Pontifices invicta animi constantia adversus oppugnatores vindicare numquam prætermiserunt. — Quin etiam et opinione et re eandem probarunt ipsi viri principes rerumque publicarum gubernatores, ut qui paciscendo, transigendis negotiis, mittendis vicissimque accipiendis legatis, atque aliorum mutatione officiorum, agere cum Ecclesia tamquam cum suprema potestate legitima consueverunt. — Neque profecto sine singulari providentis Dei consilio factum esse censendum est, ut hæc ipsa potestas principatu civili, velut optima libertatis suæ tutela, muniretur.

Itaque Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus præpositam. Utraque est in suo genere maxima : habet utraque certos, quibus contineatur, terminos, eosque sua cujusque natura caussaque proxima definitos ; unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cujusque actio jure proprio versetur. Sed quia utriusque imperium est in eosdem, cum usu venire possit, ut res una atque eadem, quamquam aliter atque aliter, sed tamen eadem res ad utriusque jus

(1) *Ibid.* xii, 10.

(2) Act. v, 29.

judiciumque pertineat, debet providentissimus Deus, a quo sunt ambæ constitutæ, utriusque itinera recte atque ordine composuisse. *Quæ autem sunt a Deo ordinatæ sunt* ¹. Quod ni ita esset, funestarum sæpe contentionum concertationumque caussæ nascerentur ; nec raro sollicitus animi, velut in via ancipiti, hærere homo deberet, anxius quid facto opus esset, contraria jubentibus binis potestatibus, quarum recusare imperium, salvo officio, non potest. Atqui maxime istud repugnat de sapientia cogitare et bonitate Dei, qui vel in rebus phisicis, quamquam sunt longe inferioris ordinis, tamen naturales vires caussasque invicem conciliavit moderata ratione et quodam velut concentu mirabili, ita ut nulla earum impediatur ceteras, cunctæque simul illuc, quo mundus spectat, convenienter aptissimeque conspirent. — Itaque inter utramque potestatem quædam intercedat necesse est ordinata colligatio : quæ quidem conjunctioni non immerito comparatur, per quam anima et corpus in homine copulantur. Qualis autem et quanta ea sit, aliter judicari non potest, nisi respiciendo, uti diximus, ad utriusque naturam, habendaque ratione excellentiæ et nobilitatis caussarum ; cum alteri proxime maximeque propositum sit rerum mortalium curare commoda, alteri cælestia ac sempiterna bona comparare. — Quidquid igitur est in rebus humanis quoquo modo sacrum, quidquid ad salutem animorum cultumve Dei pertinet, sive tale illud sit natura sua, sive rursus tale intelligatur propter caussam ad quam refertur, id est omne in potestate arbitrioque Ecclesiæ : cetera vero, quæ civile et politicum genus complectitur, rectum est civili auctoritati esse subiecta, cum Jesus Christus jusserit, quæ Cæsaris sint, reddi Cæsari, quæ Dei, Deo. — Incidunt autem quandoque tempora, cum alius quoque concordiæ modus ad tranquillam libertatem valet, nimirum si qui principes rerum publicarum et Pontifex romanus de re aliqua separata in idem placitum consenserint. Quibus Ecclesia temporibus maternæ pietatis eximia documenta præbet, cum facilitatis indulgentiæque tantum adhibere soleat, quantum maxime potest.

(1) Rom. xiii, 1.

Ejusmodi est, quam summam attigimus, civilis hominum societatis christiana temperatio, et hæc non temere neque ad libidinem ficta, sed ex maximis ducta verissimisque principiis, quæ ipsa naturali ratione confirmantur.

Talis, autem conformatio reipublicæ nihil habet, quod possit aut minus videri dignum amplitudine principum, aut parum decorum : tantumque abest, ut jura majestatis imminuat, ut potius stabiliora atque augustiora faciat. Immo, si altius consideretur, habet illa conformatio perfectionem quamdam magnam, qua carent ceteri rerum publicarum modi : ex eaque fructus essent sane excellentes et varii consecuturi, si modo suam partes singulæ gradum tenerent, atque illud integre efficerent, cui unaquæque præposita est, officium et munus. — Revera in ea, quam ante diximus, constitutione reipublicæ, sunt quidem divina atque humana convenienti ordine partita : incolumia civium jura, eademque divinarum, naturalium, humanarumque legum patrocinio defensa : officiorum singulorum cum sapienter constituta descriptio, tum opportune sancita custodia. Singuli homines in hoc ad sempiternam illam civitatem dubio laboriosoque curriculo sibi sciunt præsto esse, quos tuto sequantur ad ingrediendum duces, ad perveniendum adjuutores : pariterque intelligunt, sibi alios esse ad securitatem, ad fortunas, ad commoda cetera, quibus communis hæc vita constat, vel parienda vel conservanda datos. — Societas domestica eam, quam par est, firmitudinem adipiscitur ex unius atque individui sanctitate conjugii : jura officiaque inter conjuges sapienti justitia et æquitate réguntur : debitum conservatur mulieri decus ; auctoritas viri ad exemplum est auctoritatis Dei conformata : temperata patria potestas convenienter dignitati uxoris prolesque ; denique liberorum tuitioni, commodis, institutioni optime consulitur. — In genere rerum politico et civili, leges spectant commune bonum, neque voluntate judicioque fallaci multitudinis, sed veritate justitiaque diriguntur : auctoritas principum sanctitudinem quamdam induit humana majorem, contineturque ne declinet a justitia, neu modum in imperando transiliat : obedientia civium habet honestatem

dignitatemque comitem, quia non est hominis ad hominem servitus, sed obtemperatio voluntati Dei, regnum per homines exercentis. Quo cognito ac persuaso, omnino ad justitiam pertinere illa intelliguntur, vereri majestatem principum, subesse constanter et fideliter potestati publicæ, nihil seditiose facere, sanctam servare disciplinam civitatis. — Similiter ponitur in officiis caritas mutua, benignitas, liberalitas : non distrahitur in contrarias partes, pugnantibus inter se præceptis, civis idem et christianus : denique amplissima bona, quibus mortalem quoque hominum vitam christiana religio sua sponte explet, communitati societatiq; civili omnia quærentur : ita ut illud appareat verissime dictum, « pendet a religione, qua Deus colitur, rei publicæ status : multaque inter hunc et illam cognatio et familiaritas intercedit ¹. » — Eorum vim honorum mirabiliter, uti solet, persecutus est Augustinus pluribus locis, maxime vero ubi Ecclesiam catholicam appellat iis verbis : « Tu pueriliter pueros, « fortiter juvenes, quiete senes, prout cujusque non corporis « tantum, sed et animi ætas est, exerces ac doces. Tu feminas « viris suis non ad explendam libidinem, sed ad propagandam « prolem, et ad rei familiaris societatem, casta et fidei obedientia subjecis. Tu viros conjugibus, non ad illudendum imbecillio-rem sexum, sed sinceri amoris legibus præcis. Tu parentibus filios libera quadam servitute subjungis, parentes filiis pia dominatione præponis... Tu cives civibus, tu gentes gentibus, et prorsus homines primorum parentum recordatione, non societate tantum, sed quadam etiam fraternitate conjungis. Doces reges prospicere populis, mones populos se subdere regibus. Quibus honor debeatur, quibus affectus, quibus reverentia, quibus timor, quibus consolatio, quibus admonitio, quibus cohortatio, quibus disciplina, quibus objurgatio, quibus supplicium, sedulo doces ; ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debeatur injuria ². »

(1) Sacr. Imp. ad Cyrillum Alexand. et Episcopos metrop. — Cfr Labbeum, *Collect. Conc.* T. III.

(2) *De moribus Eccl. cath.*, cap. xxx, n. 63.

— Idemque alio loco male sapientes reprehendens politicos philosophos ; « Qui doctrinam Christi adversam dicunt esse reipublicæ, dent exercitum talem, quales doctrina Christi esse milites
 « jussit, dent tales provinciales, tales maritos, tales conjuges,
 « tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales
 « reges, tales judices, tales denique debitorum ipsius fisci red-
 « ditores et exactores, quales esse præcipit doctrina christiana,
 « et audeant eam dicere adversam esse reipublicæ, immo vero
 « non dubitent eam confiteri magnatu, si obtemperetur, salutem
 « esse reipublicæ ¹. »

Fuit aliquando tempus, cum evangelica philosophia gubernaret civitates : quo tempore christianæ sapientiæ vis illa et divina virtus in leges, instituta, mores populorum, in omnes reipublicæ ordines rationesque penetraverat ; cum religio per Jesum Christum instituta in eo, quo æquum erat, dignitatis gradu firmiter collocata, gratia principum legitimaque magistratuum tutela ubique floreret : cum sacerdotium atque imperium concordia et amica officiorum vicissitudo auspicato conjungeret. Eoque modo composita civitas fructus tulit omni opinione majores, quorum viget memoria et vigeat innumerabilibus rerum gestarum consignata monumentis, quæ nulla adversariorum arte corrumpi aut obscurari possunt. — Quod Europa christiana barbaras gentes edomuit, easque a feritate ad mansuetudinem, a superstitione ad veritatem traduxit : quod Maomethanorum incursiones victrix propulsavit : quod civilis cultus principatum retinuit, et ad omne decus humanitatis ducem se magistratque præbere ceteris consuevit : quod germanam libertatem eamque multiplicem gratificata populis est : quod complura ad miseriarum solatium sapientissime instituit, sine controversia magnam debet gratiam religioni, quam ad tantas res suscipiendas habuit auspicem, ad perficiendas adjutricem. — Mansissent profecto eadem bona, si utriusque potestatis concordia mansisset : majoraque expectari jure poterant, si auctoritati, si magisterio, si consiliis Ecclesiæ majore esset cum fide perseverantiaque obtemperatum. Illud

(1) Epist. cxxxviii (al. 5) ad Marcellinum, cap. II, n. 15.

enim perpetuæ legis instar habendum est, quod Ivo Carnutensis ad Paschalem II Pontificem maximum perscripsit : « cum regnum et
 « sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret
 « et fructificat Ecclesia. Cum vero inter se discordant, non tan-
 « tum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter
 « dilabuntur ¹. »

Sed perniciosa illa ac deploranda rerum novarum studia, quæ sæculo XVI excitata sunt, cum primum religionem christianam miscuissent, mox naturali quodam itinere ad philosophiam, a philosophia ad omnes civilis communitatis ordines pervenerunt. Ex hoc velut fonte repetenda illa recentiora effrenatæ libertatis capita, nimirum in maximis perturbationibus superiore sæculo excogitata in medioque proposita, perinde ac principia et fundamenta *novi juris*, quod et fuit antea ignotum, et a jure non solum christiano, sed etiam naturali plus una ex parte discrepat. — Eorum principiorum illud est maximum, omnes homines, quemadmodum genere naturaque similes intelliguntur, ita reapse esse in actione vitæ inter se pares : unumquemque ita esse sui juris, ut nullo modo sit alterius auctoritati obnoxius : cogitare de re qualibet quæ velit, agere quod lubeat, libere posse : imperandi aliis jus esse in nemine. His informata disciplinis societate, principatus non est nisi populi voluntas, qui, ut in sui ipsius unice est potestate, ita sibimetipsi solus imperat : deligit autem, quibus se committat, ita tamen ut imperii non tam jus, quam munus in eos transferat, idque suo nomine exercendum. In silentio jacet dominatio divina, non secus ac vel Deus aut nullus esset, aut humani generis societatem nihil curaret ; vel homines sive singuli sive sociati nihil Deo deberent, vel principatus cogitari posset ullus, cujus non in Deo ipso caussa et vis et auctoritas tota resideat. Quo modo, ut perspicitur, est respublica nihil aliud nisi magistra et gubernatrix sui multitudo : cumque populus omnium jurium omnisque potestatis fontem in se ipse continere dicatur, consequens erit, ut nulla ratione officii obligatam Deo se civitas putet ; ut religionem publice profiteatur nullam ; nec debeat ex pluribus quæ vera sola sit quærere, nec unam quamdam ceteris antepo-

(1) Ep. ccxxxviii.

nere, nec uni maxime favere, sed singulis generibus æquabilitatem juris tribuere ad eum finem, dum disciplina reipublicæ ne quid ab illis detrimenti capiat. Consentaneum erit, iudicio singulorum permittere omnem de religione quæstionem; licere cuique aut sequi quam ipse malit, aut omnino nullam, si nullam probet. Hinc profecto illa nascuntur; exlex uniuscujusque conscientiæ iudicium; liberrimæ de Deo colendo, de non colendo, sententiæ; infinita tum cogitandi, tum cogitata publicandi licentia.

His autem positis, quæ maxime probantur hoc tempore, fundamentis reipublicæ, facile apparet, quem in locum quamque iniquum compellatur Ecclesia. — Nam ubi cum ejusmodi doctrinis actio rerum consentiat, nomini catholico par cum societatibus ab eo alienis vel etiam inferior locus in civitate tribuitur: legum ecclesiasticarum nulla habetur ratio: Ecclesia, quæ jussu mandatoque Jesu Christi docere omnes gentes debet, publicam populi institutionem jubetur nihil attingere. — De ipsis rebus, quæ sunt mixti juris, per se statuunt gubernatores rei civilis arbitrato suo, in eoque genere sanctissimas Ecclesiæ leges superbe contemnunt. Quare ad jurisdictionem suam trahunt matrimonia christianorum, decernendo etiam de maritali vinculo, de unitate, de stabilitate conjugii: movent possessiones clericorum, quod res suas Ecclesiam tenere posse negant. Ad summam, sic agunt cum Ecclesia, ut societatis perfectæ genere et juribus opinione detractis, plane similem habeant ceterarum communitatum, quas respublica continet: ob eamque rem si quid illa juris, si quid possidet facultatis ad agendum legitimæ, possidere dicitur concessu beneficioque principum civitatis. — Si qua vero in republica suum Ecclesia jus, ipsis civilibus legibus probantibus, teneat, publiceque inter utramque potestatem pactio aliqua facta sit, principio clamant, dissociari Ecclesiæ rationes a reipublicæ rationibus oportere; idque eo consilio, ut facere contra interpositam fidem impune liceat, omniumque rerum habere, remotis impedimentis, arbitrium. — Id vero cum patienter ferre Ecclesia non possit, neque enim potest officia deserere sanctissima et maxima, omninoque postulet, ut obligata sibi fides integre reli-

gioseque solvatur, sæpe sacram inter ac civilem potestatem dimicationes nascuntur, quarum ille ferme est exitus, alteram, ut quæ minus est opibus humanis valida, alteri ut validiori succumbere.

Ita Ecclesiam, in hoc rerum publicarum statu, qui nunc a plerisque adamatur, mos et voluntas est, aut prorsus de medio pellere, aut vinctam adstrictamque imperio tenere. Quæ publice aguntur, eo consilio magnam partem aguntur. Leges, administratio civitatum, expers religionis adolescentium institutio, spoliatio excidiumque ordinum religiosorum, eversio principatus civilis Pontificum romanorum, huc spectant omnia, incidere nervos institutorum christianorum, Ecclesiæque catholicæ et libertatem in angustum deducere, et jura cetera comminuere.

Ejusmodi de regenda civitate sententias ipsa naturalis ratio convincit, a veritate dissidere plurimum. — Quidquid enim potestatis usquam est, a Deo tamquam maximo augustissimoque fonte proficisci, ipsa natura testatur. Imperium autem populare, quod, nullo ad Deum respectu, in multitudine inesse natura dicitur, si præclare ad suppeditandum valet blandimenta et flammam multarum cupiditatum, nulla quidem nititur ratione probabili, neque satis habere virum potest ad securitatem publicam quietamque ordinis constantiam. Revera his doctrinis res inclinavere usque eo, ut hæc a pluribus tamquam lex in civili prudentia sanciantur, seditiones posse jure conflari. Valet enim opinio, nihilo principes pluris esse, quam delectos quosdam, qui voluntatem popularem exequantur : ex quo fit, quod necesse est, ut omnia sint pariter cum populi arbitrio mutabilia, et timor aliquis turbarum semper impendat.

De religione autem putare, nihil inter formas dispares et contrarias interesse, hunc plane habet exitum, nolle ullam probare iudicio, nolle usu. Atqui istud ab atheismo, si nomine aliquid differt, re nihil differt. Quibus enim Deum esse persuasum est, ii, modo constare sibi nec esse perabsurdi velint, necessario intelligunt, usitatas in cultu divino rationes, quarum tanta est differentia maximisque etiam de rebus dissimilitudo et pugna, æque probabiles, æque bonas, æque Deo acceptas esse omnes non posse.

Sic illa quilibet sentiendi litterarumque formis quiddidet exprimendi facultas, omni moderatione posthabita, non quoddam est propria vi sua bonum, quo societas humana jure lætetur : sed multorum malorum fons et origo. — Libertas, ut quæ virtus est hominem perficiens, debet in eo quod verum sit, quodque bonum, versari : boni autem verique ratio mutari ad hominis arbitrium non potest, sed manet semper eadem, neque minus est, quam ipsa rerum natura, incommutabilis. Si mens adsentiat opinionibus falsis, si malum voluntas adsumat et ad id se applicet, perfectionem sui néutra consequitur, sed excidunt dignitate naturali et in corruptelam ambæ delabuntur. Quæcumque sunt igitur virtuti veritatisque contraria, ea in luce atque in oculis hominum ponere non est æquum : gratia tutelave legum defendere, multo minus. Sola bene acta vita via est in cælum, quo tendimus universi : ob eamque rem aberrat civitas a regula et præscriptione naturæ, si licentiam opinionum praveque factorum in tantum lascivire sinat, ut impune liceat mentes a veritate, animos a virtute deducere. — Ecclesiam vero, quam Deus ipsè constituit, ab actione vitæ excludere, a legibus, ab institutione adolescentium, a societate domestica, magnus et perniciosus est error. Bene morata civitas esse, sublata religione, non potest : jamque plus fortasse, quam oporteret, est cognitum, qualis in se sit et quorsum pertineat illa de vita et moribus philosophia, quam *civilem* nominant. Vera est magistra virtutis et custos morum Ecclesia Christi : ea est, quæ incolumia tuetur principia, unde officia ducuntur, propositisque caussis ad honeste vivendum efficacissimis, jubet non solum fugere prave facta, sed regere motus animi rationi contrarios etiam sine effectu. — Ecclesiam vero in suorum officiorum munere potestati civili velle esse subjectam, magna quidem injuria, magna temeritas est. Hoc facto perturbatur ordo, quia quæ naturalia sunt præponuntur iis, quæ sunt supra naturam : tollitur aut certe magnopere minuitur frequentia honorum, quibus, si nulla re impediretur, communem vitam Ecclesia compleret : prætereaque via ad inimicitias munitur et certamina, quæ quantam utrique reipublicæ perniciem asserant, nimis sæpe evëntus demonstravit.

Hujusmodi doctrinas, quæ nec humanæ rationi probantur, et plurimum habent in civilem disciplinam momenti, romani Pontifices decessores Nostri, cum probe intelligerent quid a se postulareret apostolicum munus, impune abire nequaquam passi sunt. Sic Gregorius XVI per Encyclicas litteras hoc initio *Mirari vos* die XV Augusti anno MDCCCXXXII, magna sententiarum gravitate ea perculit, quæ jam prædicabantur, in cultu divino nullum adhibere delectum oportere : integrum singulis esse, quod maliat, de religione judicare : solam cuique suam esse conscientiam judicem : præterea edere quæ quisque senserit, itemque res moliri novas in civitate licere. De rationibus rei sacræ reique civilis distrahendis sic idem Pontifex : « Neque lætiora et religioni et principatui ominari possemus ex eorum votis, qui
« Ecclesiam a regno separari, mutuamque imperii cum sacerdotio concordiam abrumpi discipiunt. Constat quippe, pertimesci ab impudentissimæ libertatis amatoribus concordiam
« illam, quæ semper rei et sacræ et civili fausta extitit et salutaris. » — Non absimili modo Pius IX, ut sese opportunitas dedit, ex opinionibus falsis, quæ maxime valere cœpissent, plures notavit, easdemque postea in unum cogi jussit, ut scilicet in tanta errorum colluvione haberent catholici homines, quod sine offensione sequerentur ¹.

(1) Earum nonnullas indicare sufficiat.

Prop. XIX. — Ecclesia non est vera perfecta que societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo Fundatore collatis, sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.

Prop. XXXIX. — Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.

Prop. LV. — Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Prop. LXXIX. — ... Falsum est, civilem ejusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam publiceque manifestandi, conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos, ac indifferentissimi pestem propagandam.

Ex iis autem Pontificum præscriptis illa omnino intelligi necesse est, ortum publicæ potestatis a Deo ipso, non a multitudine repeti oportere : seditionum licentiam cum ratione pugnare : officia religionis nullo loco numerare, vel uno modo esse in disparibus generibus affectos, nefas esse privatis hominibus, nefas civitatibus : immoderatam sentiendi sensusque palam jactandi potestatem non esse in civium juribus neque in rebus gratia patrocinioque dignis ulla ratione ponendam. — Similiter intelligi debet, Ecclesiam societatem esse, non minus quam ipsam civitatem, genere et jure perfectam : neque debere, qui summam imperii teneant, committere ut sibi servire aut subesse Ecclesiam cogant, aut minus esse sinant ad suas res agendas liberam, aut quicquam de ceteris juribus detrahant, quæ in ipsam a Jesu Christo collata sunt. — In negotiis autem mixti juris maxime esse secundum naturam itemque secundum Dei consilia non secessionem alterius potestatis ab altera, multoque minus contentionem, sed plane concordiam, eamque cum causis proximis congruentem, quæ causæ utramque societatem genuerunt.

Hæc quidem sunt, quæ de constituendis temperandisque civitatibus ab Ecclesia catholica præcipiuntur. — Quibus tamen dictis decretisque si recte dijudicari velit, nulla per se reprehenditur ex variis reipublicæ formis, ut quæ nihil habent, quod doctrinæ catholicæ repugnet, eademque possunt, si sapienter adhibeantur et juste, in optimo statu tueri civitatem. — Immo neque illud per se reprehenditur, participem plus minus esse populum rei publicæ : quod ipsum certis in temporibus certisque legibus potest non solum ad utilitatem, sed etiam ad officium pertinere civium. — Insuper neque causa justa nascitur, cur Ecclesiam quisquam criminetur, aut esse in lenitate facilitateque plus æquo restrictam, aut ei, quæ germana et legitima sit, libertati inimicam. — Revera si divini cultus varia genera eodem jure esse, quo veram religionem, Ecclesia judicat non licere, non ideo tamen eos damnat rerum publicarum moderatores, qui, magni alicujus aut adipiscendi boni, aut prohibendi causâ mali,

moribus atque usu patienter ferunt, ut ea habeant singula in civitate locum.

Atque illud quoque magnopere cavere Ecclesia solet ut ad amplectendam fidem catholicam nemo invitus cogatur, quia, quod sapienter Augustinus monet, *credere non potest homo nisi volens* ¹.

Simili ratione nec potest Ecclesia libertatem probare eam, quæ fastidium gignat sanctissimarum Dei legum, debitamque potestati legitimæ obedientiam exuat. Est enim licentia verius, quam libertas ; rectissimeque ab Augustino *libertas perditionis* ², a Petro Apostolo *velamen malitiæ* ³ appellatur : immo, cum sit præter rationem, vera servitus est : *qui, enim, facit peccatum, servus est peccati* ⁴. Contra illa germana est atque expetenda libertas, quæ, si privatim spectetur, erroribus et cupiditatibus, teterimis dominis, hominem servire non sinit : si publice, civibus sapienter præst, facultatem augendorum commodorum large ministrat, remque publicam ab alieno arbitrio defendit. — Atqui honestam hanc et homine dignam libertatem, Ecclesia probat omnium maxime, eamque ut tueretur in populis firmam atque integram, eniti et contendere nunquam destitit. — Revera quæ res in civitate plurimum ad communem salutem possunt : quæ sunt contra licentiam principum populo male consulentium utiliter institutæ : quæ summam rempublicam vetant in municipalem, vel domesticam rem importunius invadere : quæ valent ad decus, ad personam hominis, ad æquabilitatem juris in singulis civibus conservandam, earum rerum omnium Ecclesiam catholicam vel inventricem, vel auspicem, vel custodem semper fuisse, superiorum ætatum monumenta testantur. Sibi igitur perpetuo consentiēts, si ex altera parte libertatem respuit immodicam, quæ et privatis et populis in licentiam vel in servitutum cadit, ex altera volēts et libens amplectitur res meliores, quas dies afferat,

ε

(1) Tract. lxxvi in Joan. n. 2.

(2) Epist. cy, ad donatistas, cap. 11, n. 9.

(3) 1 Petr. n, 16.

(4) Joan. viii, 34.

si vere prosperitatem contineant hujus vitæ, quæ quoddam est velut stadium ad alteram eamque perpetuo mansuram. — Ergo quod inquirunt, Ecclesiam recentiori civitatum invidere disciplinæ, et quæcumque horum temporum ingenium peperit, omnia promiscue repudiare, inanis est et jejuna calumnia. Insaniam quidem repudiat opinionum : improbat nefaria seditionum studia, illumque nominatim habitum animorum, in quo initia perspicuntur voluntarii discessus a Deo : sed quia omne, quod verum est, a Deo proficisci necesse est, quidquid, indagando, veri attingatur, agnoscit Ecclesia velut quoddam divinæ mentis vestigium. Cumque nihil sit in rerum natura veri, quod doctrinis divinitus traditis fidem abroget, multa quæ adrogent, omnisque possit inventio veri ad Deum ipsum vel cognoscendum vel laudandum impellere, idcirco quidquid accedat ad scientiarum fines profereandos, gaudente et libente Ecclesia semper accedet : eademque studiose, ut solet, sicut alias disciplinas, ita illas etiam fovebit ac provehet, quæ positæ sunt in explicatione naturæ. Quibus in studiis, non adversatur Ecclesia si quid mens repererit novi : non repugnat quin plura quærantur ad decus commoditatemque vitæ : immo inertix desidiæque inimica, magnopere vult ut hominum ingenia uberes ferant exercitatione et cultura fructus : incitamenta præbet ad omne genus artium atque operum : omniaque harum rerum studia ad honestatem salutemque virtute sua dirigens, impedire nititur, quominus a Deo bonisque cælestibus sua hominem intelligentia atque industria deflectat.

Sed hæc, tametsi plena rationis et consilii, minus præbentur hoc tempore, cum civitates non modo recusant sese ad christianæ sapientiæ referre formam, sed etiam videntur quotidie longius ab ea velle discedere.—Nihilominus quia in lucem prolata veritas solet sua sponte late fluere, hominumque mentes sensim pervadere, idcirco Nos conscientia maximi sanctissimique officii, hoc est Apostolica, qua fungimur ad gentes universas, legatione permoti, ea quæ vera sunt, libere, ut debemus, eloquimur : non quod non perspectam habeamus rationem temporum, aut repudianda ætatis nostræ honesta atque utilia incrementa putemus, sed

quod rerum publicarum tutiora ab offensionibus itinera ac firmiora fundamenta vellemus : idque incolumi populorum germana libertate ; in hominibus enim mater et custos optima libertatis veritas est : *veritas liberabit vos* ¹.

Itaque in tam difficili rerum cursu, catholici homines, si Nos, ut oportet, audierint, facile videbunt quæ sua cujusque sint tam in *opinionibus* quam in *factis* officia. — Et in opinando quidem, quæcumque Pontifices romani tradiderint vel tradituri sunt, singula necesse est et tenere judicio stabili comprehensa, et palam, quoties res postulaverit, profiteri. Ac nominatim de iis, quas *libertates* vocant novissimo tempore quæsitæ, oportet Apostolicæ Sedis stare judicio, et quod ipsa senserit, idem sentire singulos. Cavendum, ne quem fallat honesta illarum species : cogitandumque quibus ortæ initiis, et quibus passim sustententur atque alantur studiis. Satis jam est experiendo cognitum, quarum illæ rerum effectrices sint in civitate : eos quique passim genuere fructus, quorum probos viros et sapientes jure pœniteat. — Si talis alicubi aut reapse sit, aut fingatur cogitatione civitas, quæ christianum nomen insectetur proterve et tyrannice, cum eaque conferatur genus id reipublicæ recens, de quo loquimur, poterit hoc videri tolerabilius. Principia tamen, quibus nititur, sunt profecto ejusmodi, sicut ante diximus, ut per se ipsa probari nemini debeant.

Potest autem aut in privatis domesticisque rebus, aut in publicis actio versari. — Privatim quidem primum officium est, præceptis evangelicis diligentissime conformare vitam et mores, nec recusare si quid christiana virtus exigat ad patiendum tolerandumque paulo difficilius. Debent præterea singuli Ecclesiam sic diligere, ut communem matrem : ejusque et servare obedienter leges, et honori servire, et jura salva velle : conarique, ut ab iis, in quos quisque aliquid auctoritate potest, pari pietate colatur atque ametur. — Illud etiam publicæ salutis interest, ad rerum urbanarum administrationem conferre sapienter operam in eaque studere maxime et efficere, ut adolescentibus ad religio-

(1) Joan. VIII, 32.

nem, ad probos mores informandis ea ratione, qua æquum est christianis, publice consultum sit : quibus ex rebus magnopere pendet singularum salus civitatum. — Item catholicorum hominum operam ex hoc tamquam angustiore campo longius excutere, ipsamque summam rempublicam complecti, generatim utile est atque honestum. *Generatim* eo dicimus, quia hæc præcepta Nostra gentes universas attingunt. Ceterum potest alicubi accidere, ut, maximis justissimisque de causis, rempublicam capessere, in muneribusque politicis versari, nequaquam expediat. Sed generatim, ut diximus, nullam velle rerum publicarum partem attingere tam esset in vitio, quam nihil ad communem utilitatem asferre studii, nihil operæ : eo vel magis quod catholici homines ipsius, quam profitentur, admonitione doctrinæ, ad rem integre et ex fide gerendam impelluntur. Contra, ipsis otiosis, facile habenas accepturi sunt ii, quorum opiniones spem salutis haud sane magnam asferant. Idque esset etiam cum pernicie conjunctum christiani nominis : propterea quod plurimum possent qui male essent in Ecclesiam animati ; minimum, qui bene. Quamobrem perspicuum est, ad rempublicam adeundi causam esse justam catholicis : non enim adeunt, neque adire debent ob eam causam, ut probent quod est hoc tempore in rerum publicarum rationibus non honestum ; sed ut has ipsas rationes, quoad fieri potest, in bonum publicum transferant sincerum atque verum, destinatum animo habentes, sapientiam virtutemque catholicæ religionis, tamquam saluberrimum succum ac sanguinem, in omnes reipublicæ venas inducere. — Haud aliter actum in primis Ecclesiæ ætatibus. Mores enim et studia ethnicorum quam longissime a studiis abhorrebant moribusque evangelicis : christianos tamen cernere erat in media superstitione incorruptos semperque sui similes animose, quacumque daretur aditus, inferre sese. Fideles in exemplum principibus, obedientesque, quoad fas esset, imperio legum, fundebant mirificum splendorem sanctitatis usquequaque ; prodesse studebant fratribus, vocare ceteros ad sapientiam Christi, cedere tamen loco atque emori fortiter parati, si honores, si magistratus, si imperia retinere,

incolumi virtute, nequivissent. Qua ratione celeriter instituta christiana non modo in privatas domos, sed in castra, in curiam, in ipsam regiam invexere. « Hesterni sumus, et vestra omnia « implevimus, urbes, insulas, castella, municipia, conciliabula, « castra ipsa, tribus, decurias, palatium, senatum, forum¹ : » ita ut fides christiana, cum Evangelium publice profiteri lege licuit, non in cunis vagiens, sed adulta et jam satis firma in magna civitatum parte apparuerit.

Jamvero his temporibus consentaneum est, hæc majorum exempla renovari. — Catholicos quidem quotquot digni sunt eo nomine primum omnium necesse est amantissimos Ecclesiæ filios et esse et videri velle : quæ res nequeant cum hac laude consistere, eas sine cunctatione respuere : institutis populorum, quantum honeste fieri potest, ad veritatis justitiæque patrocinium uti : elaborare, ut constitutum naturæ Deique lege modum libertas agendi ne transiliat : dare operam ut ad eam, quam diximus, christianam similitudinem et formam omnis respublica traducatur. — Harum rerum adipiscendarum ratio constitui uno certoque modo haud commode potest, cum debeat singulis locis temporibusque, quæ sunt multum inter se disparia, convenire. Nihilominus conservanda in primis est voluntatum concordia, quaerendaque agendorum similitudo. Atque optime utrumque impetrabitur, si præscripta Sedis Apostolicæ legem vitæ singuli putent, atque Episcopis obtemperent, quos *Spiritus sanctus posuit regere Ecclesiam Dei*². — Defensio quidem catholici nominis necessario postulat ut in profitendis doctrinis, quæ ab Ecclesiâ traduntur una sit omnium sententia, et summa constantia, et hac ex parte cavendum ne quis opinionibus falsis aut ullo modo con niveat, aut mollius resistat, quam veritas patiatur. De iis quæ sunt opinabilia, licebit cum moderatione studioque indagandæ veritatis disputare, procul tamen suspicionibus injuriosis, criminationibusque mutuis. — Quam ad rem, ne animorum conjunctio criminandi temeritate dirimatur, sic intelligant univ ersi : inte-

(1) Tertull. Apoll. n. 37.

(2) Act. XX, 28.

gritatem professionis catholicæ consistere, nequaquam posse cum opinionibus ad *naturalismum* vel *rationalismum* accedentibus, quarum summa est tollere funditus instituta christiana, hominisque stabilire in societate principatum, posthabito Deo. Pariter non licere aliam officii formam privatim sequi, aliam publice, ita scilicet ut Ecclesiæ auctoritas in vita privata observetur, in publica respuatur. Hoc enim esset honesta et turpia conjungere hominemque secum facere digladiantem, cum contra debeat sibi semper constare, neque ulla in re ullove in genere vitæ a virtute christiana deficere. — Verum si quærat de rationibus mere politicis, de optimo genere reipublicæ, de ordinandis alia vel alia ratione civitatibus, utique de his rebus potest honesta esse dissentio. Quorum igitur cognita ceteroqui pietas est, animusque decreta Sedis Apostolicæ obedienter accipere paratus, iis vitio verti dissentaneam de rebus, quas diximus, sententiam, justitia non patitur, multoque est major injuria si in crimen violatæ suspectæ fidei catholicæ, quod non semel factum dolemus, adducantur. — Omninoque istud præceptum teneant qui cogitationes suas solent mandare litteris, maximeque ephemeridum auctores. In hac quidem de rebus maximis contentione nihil est intestinis concertationibus, vel partium studiis relinquendum loci, sed conspirantibus animis studiisque id debent universi contendere, quod est commune omnium propositum, religionem remque publicam conservare. Si quid igitur dissidiorum antea fuit, oportet voluntaria quadam oblivione contere: si quid temere, si quid injuria actum, ad quoscumque demum ea culpa pertineat, compensandum est caritate mutua, et præcipuo quodam omnium in Apostolicam Sedem obsequio redimendum. — Hac via duas res præclarissimas catholici consecuturi sunt, alteram, ut adjuutores sese impertiant Ecclesiæ in conservanda propagandaque sapientia christiana: alteram ut beneficio maximo afficiant societatem civilem, cujus, malarum doctrinarum cupiditatumque causa, magnopere periclitatur salus.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, habuimus, quæ universis catholici orbis gentibus traderemus de civitatum constitutione christiana, officiisque civium singulorum.

Ceterum implorare summis precibus oportet cæleste præsidium, orandusque Deus, ut hæc, quæ ad ipsius gloriam communemque humani generis salutem cupimus et conamur, optatos ad exitus idem Ipse perducatur, cujus est illustrare hominum mentes, permovere voluntates. Divinorum autem beneficiorum auspicem, et paternæ benevolentiae Nostræ testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque universo vestræ fidei vigilantiaque commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 4 Nov. MDCCCLXXXV.
Pontificatus Nostri Anno octavo.

LEO PP. XIII.

INDULT DE LA S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Dans des volumes antérieurs, nous avons démontré que les ecclésiastiques ne peuvent acquérir ou conserver des actions de banque, ni des sociétés commerciales ou industrielles, en nous basant sur de nombreuses décisions des Congrégations Romaines ¹. Nous publions aujourd'hui un indult récent de la S. Congrégation du Concile, qui confirme pleinement tout ce que nous avons écrit à ce sujet. Le voici :

Beatissime Pater,

A et B.... Sacerdotes diœcesis C. humiliter exponunt, ex hæreditate paterna, consecutos fuisse in diversis societatibus commercialibus, industrialibus vel cambiariis etc. *actiones*, quarum valor 60000 francos fere attingit. Cum autem clericis per sacros canones prohibeatur ne similes *actiones* conservent, humiliter supplicant S. V., ut cum ipsis, hac in lege, benigne dispensare dignetur, ob sequentes rationes :

1^o Mens Oratoribus est illarum actionum redditus annuos bonis impendere operibus ;

2^o Quod si illas actiones in obligationes converterent, singulis annis *ad minus*, tertie fructuum partis jacturam subire deberent ;

3^o Cæteroquin Oratores comitiis actionariorum nunquam inter sunt, nec intererunt ;

4^o Tandem prædictæ societates solide fundatæ videntur ; et si, per casum infelicem, in ruinam abirent, inde tamen non totum patrimonium Oratorum absumeretur.

(1) V. nos Tom. vi, pag. 331 et 518; Tom. viii, pag. 488 (459) ; Tom. x, pag. 679 ; Tom. x, pag. 116 (108) ; Tom. xi, pag. 115 et 231.

Die 6 Julii 1885. SSmus Dnus Noster, audita relatione Episcopi C., et infrascripti Secretarii S. Congregationis Concilii, attentisque peculiaribus circumstantiis, suprascriptas preces benigne remisit eidem Episcopo cum omnibus facultatibus necessariis et opportunis, ut, veris existentibus narratis, ad quinquennium tantum super ipsis precibus gratis gerat, statuat atque decernat quidquid pro suo arbitrio et conscientia magis in Domino expedire judicaverit.

L. CARD. NINA Præf.

C. ARCH. SELEUC. *Secret.*

DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

LIVRES MIS A L'INDEX PENDANT LES ANNÉES 1883-1885.

DECRETA.

Feria VI die 18 Maii 1883 ; Feria VI die 9 Maii 1884 ; Feria VI die 18 Julii 1884 ; Feria VI die 28 Novembris 1884 ; Feria VI die 19 decembris 1884 ; Feria II die 23 Martii 1885 ; Feria II die 7 septembris 1885.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum prævæ doctrinæ, eorundemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die damnavit et damnat, proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

A.

AUBÉ B., professeur de philosophie au lycée Fontanes. *Histoire des persécutions de l'Eglise jusqu'à la fin des Antonins.* Paris, 1876.

Decret. 15 Dec. 1882.

Id. *Histoire des persécutions de l'Eglise. — La polémique païenne à la fin du II^e siècle.* Paris, 1878.

Id. *Les chrétiens dans l'empire romain de la fin des Antonins au milieu du III^e siècle.* Paris, 1881.

Decret. 13 Maii 1883.

B.

BULGARINI G.-B., *Antonio Stoppani e la Civiltà Cattolica.* Genova, Tip. del R. Istituto Sordomuti, 1885, in-16, p. 85.

Id. *Di una nuova accusa mossa da Sua Eminenza Reverendissima il Cardinale Zigliara al sistema filosofico di Antonio Rosmini.* Genova, Tip. del R. Istituto Sordomuti, 1885, in-16, p. 82.

Decret. 7 Sept. 1885.

C.

CICCHITTI-SURIANI. Prof. Filippo della chiesa cattolica italiana. *La Religione nella Scienza e la Tirannide della Coscienza, con prefazione di Mons. G. B. Savarese.* Roma, Forzani e C., tipografi del Senato, editori, 1885.

Decret. 23 Martii 1885.

CURCI C.-M. *Il vaticano Regio, tarlo superstite della Chiesa cattolica.* Firenze-Roma, Decr. S. Off. Feria iv, die 30 Aprilis 1884.

Decret. 9 Maii 1884.

Id. *Lo scandalo del Vaticano Regio duce la Provvidenza buono a qualche cosa : Brevi note onde l'Autore di quelle valedice a siffatte polemiche con due appendici.* Firenze-Roma, fratelli Bencini editori, 1884.

Decret. 18 Julii 1884.

G.

GARAVAGLIA AMBR. *Della Educazione religiosa e civile delle fanciulle in conformità alle attuali condizioni d'Italia.* Dialoghi del Prof. Sac. Ambrogio Garavaglia, Cav. de' SS. Maurizio e Lazzaro, e della Corona d'Italia, vol. 2, Milano, Fratelli Dumolard editori, 1884. Auctor laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.

Decret. 23 Martii 1885.

GASPAR FR., *Der Vernunftstaat nach seinen Rechten und Pflichten.* — Latine : *Status rationalis, ejusque jura et obligationes,* auctore Fr. Gaspar. Luxemburgi, 1883.

Decret. 9 Maii 1884.

Id. Auctor operis cujus titulus : *Der Vernunftstaat nach seinen Rechten und Pflichten ;* Latine : *Status rationalis, ejusque jura et*

obligationes. Luxemburgi, 1883, prohib. decreto 9 Maii 1884, laudabiliter se subiecit et illud reprobavit.

Decret. 19 Dec. 1884.

M.

MAMIANI TERENCE. *Del Papato nei tre ultimi secoli. Compendio storico-critico*. Milano, Fratelli Treves editori, 1885. Vol. in-16 di pagg. xxxix, 326. (Opera postuma).

Decret. 7 Sept. 1885.

MOLTALVO. *Siete Tratados por Juan Moltalvo en dos tomos*. Besanzon, imprenta de José Jacquin, 1882.

Decret. 19 Dec. 1884.

R.

REGALDI G., Auctor operis cui titulus : *La Bibbia, Canti*, prohib. Decreto 7 Dec. 1852, ante mortem laudabiliter se subiecit et opus reprobavit.

Decret. 18 Maii 1883.

RENAN. *Nouvelles études d'histoire religieuse*, par Ernest Renan. Paris, Calman-Lévy, éditeur, 1884.

Decret. 19 Dec. 1884.

S.

SANDRINI GIUSEPPE. Auctor operis cujus titulus : *Saggio di letture giovanili ad uso delle scuole popolari*, prohib. Decreto 23 Aprilis 1860, laudabiliter se subiecit et illud reprobavit.

Decret. 19 Dec. 1884.

SAVARESE. *La Scomunica di un' idea. — Risposta al Cardinal Vicario di Roma*, per Monsignor (titolo usurpato) G.-B. Savarese¹. — Roma, Stabilimento di Edoardo Perino, 1884. *Opus prædamnatum ex Regula 2^a Indicis Tridentini*, quæ est tenoris sequentis :

« Hæresiarcharum libri, tam eorum qui post annum MDCV hæreses invenerunt, vel suscitaverunt, quam qui hæreticorum capita aut duces sunt, vel fuerunt, quales sunt Lutherus, Zwinglius, Calvinus, Balthasar Pacimontanus, Schwenckfeldius, et his si-

(1) V. ci-dessus, V. CICCHITTI-SURIANI.

miles, cujuscumque nominis, tituli, aut argumenti existant, omnino prohibentur. Aliorum autem hæreticorum libri, qui de religione quidem ex professo tractant, omnino damnantur. »

Decret. 28 Nov. 1884.

SILVAGNI. *La Corte e la Società Romana nei Secoli XVIII e XIX*, per David Silvagni. Volumi tre. I, p. 582. — II, p. 770. — III, p. 730. Roma, Forzani e C., tipografi del Senato, 1883, 1884, 1885.

Decret. 7 Sept. 1885.

V.

VERA AUGUSTO, prof. *Opera omnia* quocumque idiomate prohib. Decreto 22 Dec. 1876. Auctor ante mortem laudabiliter se subjecit et eadem reprobovit.

Decret. 7 Sept. 1885.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta Opera damnata atque proscripita, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum Ordinariis, aut hæreticæ pravitatis Inquisitoribus ea tradere teneatur sub poenis in Iudice librorum vetitorum indictis.

Quibus SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONI PAPÆ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, SANCTITAS SUA Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die.....

FR. THOMAS M. CARD. MARTINELLI,
Præfectus.

FR. HIERONYMUS PIUS SACCHERI Ord.
Præd., S. Ind. Congreg. a Secretis.

Loco † Sigilli.

Die..... ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

VINCENTIUS BENAGLIA Mag. Curs.

DÉCLARATION DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Nous avons autrefois rappelé l'obligation d'appliquer le privilège de l'autel, lorsque le fidèle veut en faire profiter l'âme du défunt pour laquelle il demande le saint sacrifice de la messe, et nous avons enseigné que, quand il ne jouit pas du privilège personnel, le célébrant est tenu, pour satisfaire à cette obligation, de dire la messe à un autel privilégié. Si la S. Congrégation des Indulgences a permis à certains prêtres de suppléer à l'omission de cette dernière obligation, en gagnant une indulgence plénière à l'intention du défunt pour lequel la messe devait être célébrée, elle ne l'a fait qu'en considération de leur bonne foi ¹. On ne peut donc s'en prévaloir pour s'autoriser à dire la messe à un autel non privilégié, se contentant d'appliquer une autre indulgence plénière au défunt.

On vient d'interroger la S. Congrégation sur ce point; la réponse de la S. Congrégation confirme pleinement notre enseignement. Voici le doute qui lui fut soumis, et la réponse qu'il reçut :

URITANA.

Cum in Theologia morali auctore Petro Scavini, edit. 11, Lib. 3, pag. 229, § 283, apud Ernestum Oliva bibliog. edita 1869, sic scriptum reperitur : « Ex responsione S. Congr. Indulgentiarum 11 Aprilis 1840, Sacerdos debet celebrare in paramentis nigris, diebus non impeditis, ut lucretur Indulgentiam Altaris privilegiati. Hinc quæritur : ¹ An niger color sensu ex-

(1) V. notre Tom. x, pag. 212 (203).

clusivo ¹ debeat intelligi, ita ut Indulgentiam Altaris privilegiati non consequatur qui v. g. ad ministrandam Eucharistiam per modum Sacramenti cum paramentis violaceis Missam de Requiem celebret? — 2. Utrum qui hac vel quacumque alia ratione Indulgentiam Altaris privilegiati non lucretur, possit satisfacere applicando aliam Indulgentiam plenariam defunctis, pro quibus ad Altare privilegiatum celebrare debuerat? — S. Congr. Indulgentiarum die 2 Maii 1852 respondit : Ad 1. Ut fruatur Altari privilegiato Sacerdos, diebus non impeditis, celebrare debet Missam defunctorum, et uti paramentis nigris, vel ex rationabili causa violaceis. — Ad 2. Negative. »

Joseph Canonicus Ribezzo humillime postulat ut S. Congregatio Indulgentiarum declarare dignetur : Utrum hæc responsio quoad secundam partem sit apocrypha ¹ ? Et quatenus negative, utrum intelligenda sit etiam de Sacerdotibus, qui ad Altare privilegiatum celebrare debuerant, et jam celebraverint, sed non cum paramentis nigris a Rubrica non impeditis? — Et quatenus affirmative, quomodo ipsa conciliari possit cum decreto ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum 22 Februarii 1847, in quo ad quæsitum : « Qui (sacerdos) diebus permissis non celebravit in paramentis nigri coloris in Altari privilegiato ad acquirendam Indulgentiam Plenariam, ad quid tenetur ? » — Responsum fuit : « Debet lucrari Indulgentiam Plenariam pro iis defunctis quibus Missæ fructum applicuit, toties quoties diebus non impeditis usus non est indumentis nigri coloris. »

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 24 Julii 1885 proposito dubio respondit : Responsio est authentica. In decreto vero diei 22 Februarii 1847 tantummodo sacerdotibus, pro quibus postulabatur de ratione qua compensare debebant Indulgentiam Altaris Privilegiati ad quam applicandam obligarentur ; et quam bona fide errantes ², non erant

(1) Le chanoine Ribezzo pouvait s'assurer de l'authenticité de cette réponse, en ouvrant le recueil authentique de Prinzivalli, n. DCXIX, pag. 527 ; et celui publié par ordre de S. S. Léon, XIII, n. 357, pag. 306.

(2) La question posée à la S. Congrégation le disait formellement :

lucrati, concessit S. Congregatio ut compensatio fieret per applicationem alterius Indulgentiæ Plenariæ toties quoties illam Altaris Privilegiati non fuerant lucrati.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis eadem die 24 Julii 1885.

J.-B. CARD. FRANZELIN, Præfectus.

JOSEPHUS M. CAN. COSELLI, *Substitutus*.

« Utrum sacerdos qui *bona fide* hisce desuper errasset... » Nous avons reproduit le texte de ce doute et la réponse dans notre Tom. X, pag. 213, note 3 (204, not. 2).

DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DU
SAINT-OFFICE.

I.

De vives controverses existèrent autrefois sur le point de savoir de quel Évêque les confesseurs devaient tenir leur approbation pour entendre la confession des séculiers. Les décisions des Congrégations Romaines ¹ et les Bulles des Souverains Pontifes ² tranchèrent la question en faveur de l'Évêque du diocèse dans lequel la confession était reçue : toute difficulté a disparu sur ce point.

Mais il en est un autre sur lequel la controverse restait ouverte, savoir : de qui un prêtre voyageant sur mer doit-il recevoir l'approbation pour pouvoir confesser les marins

(1) V. les décisions de la S. Congrégation du Concile des 10 septembre 1633 et 15 octobre 1644, dans Bizzarri, *Collectanea in usum Secretariæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium*, pag. 303 et 304.

La décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 11 avril 1698. *Ibid.*, pag. 314.

La S. Congrégation de l'Inquisition le 30 janvier 1659, dont la décision fut confirmée par un Bref d'Alexandre VI du 26 février 1659, apud Cabassut., *Juris canonici theoria et praxis*, Lib. I, cap. x, n. ix.

(2) V. les Constitutions d'Urbain VIII, *Cum sicut accepimus*, § 1 (*Bullar. Roman.*, tom. vi, part. I, p. 142); d'Innocent X, *Cum sicut accepimus*, § 4, 9^o (*Ibid.*, tom. vi, part. III, pag. 245); de Clément X, *Superna*, § 4 (*Ibid.*, tom. vii, pag. 34); d'Innocent XII, *Cum sicut non* (*Ibid.*, tom. ix, pag. 538); d'Innocent XIII, *Apostolici ministerii*, § 19 (*Ibid.*, tom. xi, part. II, pag. 262); de Benoît XIII, *In supremo*, § 16 (*Ibid.*, pag. 353); de Benoît XIV, *Apostolica indulta*, § 2 sq. (*Bullar. Bened. XIV*, vol. II, pag. 289).

ou les passagers qui désireraient purifier leur conscience pendant le trajet ?

La mer ne fait partie d'aucun diocèse ; il est donc évident que le cas ne tombe point sous les définitions précitées des Congrégations Romaines et des Souverains Pontifes.

Les Souverains Pontifes avaient donné, sur ce point, des privilèges aux prêtres des Missions étrangères qui se rendent dans la mission à eux assignée ¹. Mais la question de

(1) S. S. Pie VI avait donné, le 12 janvier 1785, aux prêtres du Séminaire des Missions étrangères, de Paris, qui allaient prêcher l'Évangile aux infidèles, « facultatem administrandi sacramenta catholicis eorum locorum ad quæ itineris tempore appellere, aut ibi aliquam moram trahere continget, dummodo tamen eadem loca ab ullius Episcopi aut Vicarii Apostolici jurisdictione minime dependant. » *Collectanea Constitutionum etc. Sanctæ Sedis ad usum... Societatis Missionum ad exteros*, n. 116, pag. 72.

Le 29 avril 1827, pour dissiper tout doute, S. S. Léon XII leur permit d'administrer les sacrements et spécialement de confesser les catholiques qui sont avec eux dans le même navire. *Ibid.*, n. 463, pag. 223.

Le 27 mars 1831, nouvelle supplique de la part du Supérieur du Séminaire, et réponse favorable de Grégoire XVI. « In eodem indulto (29 aprilis 1827) non exprimitur utrum præfati Missionarii facultates ipsis concessas erga eos quos habent navigationis socios exercere valeant, non solum in navi, sed etiam in terris ad quas navis appellere potest, et paucis illis diebus moram facere. Illo in casu fieri potest ut quidam ex iis Catholicis, jam confessi dum essent in navi, sed nondum per absolutionis sacramentalis beneficium Deo reconciliati, ad sacramentum Pœnitentiæ cupiant accedere, dum Missionarius, cui jam sua peccata confessi sunt, versatur in terra. Quapropter enixe supplicatur pro opportuna facultate.— Gregorius XVI benigne annuit pro gratia utendi iisdem facultatibus, in locis tantum ubi Ordinarius commode adiri nequeat. » *Ibid.*, n. 464, pag. 223.

Le 24 novembre 1878, nouvelle demande et nouvelle faveur.

« Superior Seminarii Parisiensis Missionum ad exteros, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter petit confirmationem facultatis sequentis :

principe restait ouverte. La S. Congrégation de l'Inquisition l'a résolue en ce sens que l'approbation de l'Évêque du lieu de départ des navires suffit. Voici le décret :

DECRETUM S. OFFICII

SUPER ADMINISTRATIONE SACRAMENTI POENITENTIE TEMPORE
NAVIGATIONIS.

Feria IV 17 Martii 1869.

Quum identidem inter Theologos fuerit disceptatum super facultate, qua ab Ordinariis locorum donari solent sacerdotes iter maritimum arripientes, excipiendi nimirum fidelium ejusdem itineris comitum confessiones, nec una eademque ea super re fuerit Doctorum, vel etiam SS. Urbis Congregationum sententia, nuper vero pro parte Rmi Episcopi Nannetensis eadem quæstio proposita fuerit Supremæ Sancti Officii Congregationis judicio, sub dubii formula : « An sacerdotes iter transmarinum susce-
« pturi, facultate ab Ordinario loci, unde naves solvunt, donari
« possent ad excipiendas fidelium confessiones tempore naviga-
« tionis? » Eminentissimi Patres Cardinales in universa Christiana

« Leo PP. XII, s. m., die 29 aprilis 1827, benigne concessit omnibus presbyteris Seminarii nostri alumnis, ad Missiones pergentibus, facultatem excipiendi confessiones illorum Catholicorum qui eadem cum ipsis navi vehuntur, iisque sacramenta ministrandi. Quum autem dubitetur an dicta facultas pro prima tantum navigatione exclusive concessa censeatur vel potius pro aliis etiam navigationibus quas variis ex causis Missionarii peragere debent; rogatur Sanctitas Vestra ut declarare dignetur prædictam facultatem non solum pro primo maritimo itinere, sed etiam pro omnibus subsequentibus esse concessam.

« SSmus D. N. Leo D. P. PP. XIII, referente me infrascripto S. C. de Prop. F. Secretario, attentis expositis, benigne confirmare dignatus est facultatem de qua in precibus, non solum pro primo maritimo itinere, sed pro aliis etiam, ejusdem tamen vel æquipollentis gravitatis et necessitatis. » *Ibid.*, n. 1356, pag. 719.

Republica Inquisitores generales, ut in re satis gravi, quæ animarum bonum respicit, omnis in posterum dubitandi ratio ac anxietatibus occasio removeatur, articulo formiter discusso, feria IV, die 17 Martii 1869, decreverunt : « Posse sacerdotes
 « iter arripientes ab Ordinariis locorum, unde naves solvunt, ad-
 « probari, ita ut, itinere perdurante, fidelium secum navigan-
 « tium confessiones valide ac licite excipere valeant, usquedum
 « perveniant ad locum, ubi alius Superior Ecclesiasticus juris-
 « dictione pollens constitutus sit. Cavendum tamen ab ipsis Ordi-
 « nariis, ne ejusmodi facultatem tribuant sacerdotibus, qui idonei
 « non fuerint recogniti ad tramites Concilii Tridentini, Sess. 23,
 « *De Reform.*, cap. 15. »

Quam resolutionem, referente R. P. D. Adessore S. Officii in ordinaria audientia ejusdem feriæ ac diei, Sanctissimus D. N. Pius div. Provid. Papa IX plane adprobare ac confirmare dignatus est.

Atque ita Rmo Episcopo Nannetensi aliisque Ordinariis penitentibus iidem Eminentissimi Patres respondendum esse mandarunt.

Datum ex Cancellaria S. Officii die 29 Martii 1869.

Tout doute a donc disparu. Avant de s'embarquer, le prêtre se pourvoira de l'approbation de l'Évêque du lieu de départ, et pourra ainsi licitement user de ses pouvoirs pendant la traversée.

II.

Un journal italien, l'*Osservatore Cattolico*, de Milan, a publié, dans son numéro du 30 septembre 1885, des décisions de la S. Congrégation du Saint-Office, en date du 26 août 1885, communiquées par Mgr l'Évêque de Mantoue aux curés de son diocèse.

Les trois premières questions concernent la sépulture des hérétiques. Telles que les questions sont posées, il

s'agit évidemment du concours d'un prêtre catholique à une cérémonie religieuse d'un hérétique. La réponse ne pouvait pas être douteuse. Toute communication *in divinis* est interdite avec les hérétiques. La S. Congrégation devait donc répondre, comme elle l'a fait, que le prêtre catholique ne pouvait accompagner le défunt au cimetière.

Le quatrième doute ne présentait pas plus de difficulté. A maintes reprises, la Cour de Rome a défendu de baptiser les enfants des infidèles, si ces enfants devaient rester sous la dépendance de leurs parents ; un seul cas était excepté : c'était lorsque ces enfants étaient en danger prochain de mort. Le 15 mars 1770, le S. Office avait déclaré : « Non licere extra mortis periculum conferre baptismum ab utroque parente infideli oblatis, quoties iidem infantes post receptum Baptisma sub potestate et educatione eorumdem infidelium genitorum sunt relinquendi. »

Dans son Instruction du 17 avril 1777, après avoir cité cette décision et quelques autres, la S. Congrégation de la Propagande ajoutait :

Ex quibus Decretis tres illæ generales præceptiones eruuntur.

1. Non licere, nisi in articulo, seu moraliter certo imminentis mortis periculo, infantes Infidelium filios invitatis seu insciis parentibus baptizare. — 2. Neque licere, extra idem periculum seu articulum (siquidem in Decretis *articulus* et *periculum* promiscue accipiuntur), infantes a parentibus infidelibus ultro etiam oblatos baptizare, si post baptismum in parentum infidelium potestate relinquendi sunt.

Neque ad hujus præscriptionis vim infringendam aut effugendam valere debet discrimin, quod objici solet, inter materialem ac formalem perversionem. Hanc distinctionem non ignorabat magnus ille Pontifex Benedictus XIV, qua tamen non attenta, generatim pronuntiat, *Constit. Postremo mense*, n. 23, grave per-

versionis periculum in hac materia rem esse maximi momenti. Idemque constat ex allatis Decretis omnino præcavendum ¹.

Tels sont donc les principes, et qu'on ne dise pas qu'ils ne sont applicables qu'au baptême des enfants des infidèles, et qu'on peut agir autrement quand ce sont des hérétiques qui présentent leurs enfants au baptême. Car le motif qui empêche de baptiser les enfants des infidèles est le péril de la profanation du baptême et de la perversion auquel l'enfant est exposé et reste soumis, demeurant après le baptême, sous la dépendance de ses parents et recevant d'eux son instruction ou éducation.

Du reste, la S. Congrégation du Saint-Office s'était déjà prononcée plusieurs fois dans le même sens. En 1674, à la demande : « 1. An liceat, per se loquendo, Infidelium, Hæreticorum et Apostatarum infantes baptizare, eos relinquendo sub cura parentum ? » elle avait répondu : « Ad 1. Non licet baptizare, si baptizati relinquendi sint in potestate infidelium ². »

Nous lisons dans son Instruction du 21 janvier 1767 :

Nemo non videt filios ex hæreticis parentibus genitos, qui suorum genitorum curæ ac educationi permittendi sunt, cum primum ad discretionis ætatem pervenerint, in qua suorum actuum compotes esse possint, paternis erroribus fore imbuendos, et fidem catholicam, quam per sponsores in Baptismo profiteri debent, sacrilege ejuratos, ad majorem sui condemnationem et Catholicæ Ecclesiæ in qua regenerati sunt graviolem contemptum. Hac itaque de causa, non licet eos in infantili ætate, extra mortis periculum, baptizare, et Ministri Catholici contra fidelis dispen-

(1) *Collectanea Constitutionum etc.*, n. 211, pag. 131.

(2) *Ibid.*, n. 209, pag. 216.

satoris officium peccant, qui eosdem ad suscipiendum Baptismum admittunt ¹.

Dans une Instruction envoyée à un Évêque de l'Amérique septentrionale en septembre 1827, elle déclarait : « Ab hac regula in praxi discedi non debere, infantes nempe hæreticorum a parentibus oblatos non esse baptizandos, nisi probabilis effulgeat spes catholicæ eorum educationis ². » Et le 6 mai 1846, elle renvoyait à l'Instruction de 1827.

Voici maintenant la pièce communiquée par Mgr l'Évêque de Mantoue à son Clergé :

On a soumis à la S. Congrégation du Saint-Office les doutes suivants :

1° Un prêtre catholique, dans les pays où les hérétiques n'ont pas de ministres à eux, peut-il accompagner le corps d'un hérétique de sa maison au cimetière, quoique le corps du défunt ne soit pas amené à l'église et que l'on ne sonne pas les cloches ?

(1) *Ibid.*, n. 216, pag. 134.

(2) Le 1^{er} Concile provincial de Baltimore, célébré en 1829, contenait d'abord la disposition suivante : « Censemus infantes A catholicorum, quos ipsi parentes offerunt, baptizandos esse, quoties probabilis affulget spes catholicæ eorum educationis. » La S. Congrégation de l'Inquisition a ordonné d'y ajouter : « Curandum autem omnino ut Patrinus vel Matrigna, iique Catholici habeantur. » *Conciliarum recentiorum collectio Lacensis*, tom. III, col. 23. Cf. *ibid.*, n. xvii, col. 29.

Cette disposition avec l'addition prescrite par la S. Congrégation se retrouve dans le second Concile provincial de Quebec (1854), vii, n. 6 (*Ibid.*, col. 634) ; dans le premier Concile provincial d'Halifax (1857), xi, n. 3 et 4 (*Ibid.*, col. 740) ; dans le Concile plénier d'Irlande de 1850, xi, n. 9 (*Ibid.*, col. 779) ; dans le premier Concile provincial de Westminster, en 1852, xvi, n. 6 (*Ibid.*, col. 928) ; dans le premier Concile des Colonies Anglaises, en 1854, Sect. 1, artic. 1, n. 9 (*Ibid.*, col. 1099) ; et ensuite dans le second, tenu en 1867, Sect. 1, artic. 1, n. 3 (*Ibid.*, col. 1111).

Dans le cas affirmatif :

2° Cette permission est-elle tolérée dans quelques pays seulement et peut-elle s'étendre à l'Italie ?

Dans le cas affirmatif :

3° De quels vêtements sacrés doit se servir le prêtre pour cet accompagnement ? Doit-il se faire précéder de la croix ?

4° Si deux conjoints protestants, par défaut d'un ministre à eux, présentent au curé, ou à un autre prêtre catholique, leur enfant pour être baptisé, déclarant qu'ils n'entendent pas, par ce fait, s'obliger à élever leur enfant dans la religion catholique, le curé pourra-t-il le baptiser pour assurer tout d'abord à cet enfant innocent le salut éternel, sans souci de ce qui pourra arriver plus tard, lorsque l'enfant sera arrivé à l'âge de discernement ?

Les Eminentissimes Inquisiteurs Généraux, en la férie iv, 26 août 1885, ont décrété :

Ad 1^m. Negative.

Ad 2^m et 3^m. Provisum in primo.

Ad 4^m. Negative, præterquam in periculo mortis.

Cette décision a été approuvée le même jour par N. S. Père le Pape.

Conforme à l'original. Mantoue, le 21 septembre 1885.

Signé : † JOSEPH, Évêque.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE SUR L'OBLIGATION EN CONSCIENCE DES LOIS CIVILES ¹.

APPLICATIONS ².

2^e SÉRIE. DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

Le titre que nous donnons à cette deuxième série d'applications est la suscription même du livre II du Code civil.

I.

Le titre I de ce livre traite de la distinction des biens : pour autant qu'il s'agit des biens profanes, nous n'avons aucune remarque théologique à faire ; mais, comme on le voit dans le chapitre III du même titre, qui traite des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent, le législateur s'occupe non seulement des biens profanes, mais aussi des biens sacrés ou ecclésiastiques, qu'il comprend dans la périphrase inexacte et ridicule de l'alinéa 2 de l'article 537 : « Les biens *qui n'appartiennent pas à des particuliers*, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. » Il y a donc ici, non seulement lacune dans la loi, qui devrait distinguer les biens sacrés ou ecclésiastiques, et les biens profanes, pour s'occuper uniquement de ces

(1) Voir tom. xv, pag. 532 et 602 ; tom. xvi, pag. 32, 267, 386, 471 et 624 ; et tom. xvii, pag. 69 et 184.

(2) V. t. xvi, pag. 49-54.

derniers ; mais il y a empiètement de la loi civile sur les lois de Dieu et de l'Église. Nous ne devons pas nous étendre sur cette question, après les explications données plus haut au sujet des personnes morales, et de l'Église en particulier. Nous avons démontré le droit de l'Église de posséder des biens temporels et de les administrer, d'une manière complètement indépendante de toute loi civile. Il ne sera pas inutile néanmoins de renvoyer le lecteur à l'ouvrage plus d'une fois cité de Moulart : *Des Fabriques d'églises*, 1^{re} partie, chap. I, art. II, § 1, où il trouvera des explications ultérieures sur l'origine et la destination, ainsi que sur le caractère propre des biens ecclésiastiques. Il est vrai, depuis que l'on a inventé une morale indépendante de la religion, et une soi-disant charité autre que la charité chrétienne, il est des biens ayant une destination de bienfaisance, qui ne sont plus offerts à l'Église ; comme des institutions et des fondations de bienfaisance, soit publiques soit privées, qui ne sont plus sous la dépendance de l'Église ; et ces biens comme ces institutions sont profanes, le législateur civil, à ce titre, peut s'en occuper comme il l'entend, sauf à respecter, ce qui ne lui arrive pas toujours, les lois de la justice, la volonté des donateurs et fondateurs ; et sauf à ne pas profaner ou laïciser ce qui n'était pas profane ni laïc dans l'intention des donateurs. Nous ne comptons pas les dispositions, fondations et institutions de cette espèce parmi celles que nous appelons proprement pieuses, *ad pias causas* : celles qui méritent ce nom sont inspirées par la charité chrétienne et faites sous la dépendance de l'Église, et par là même elles sont de droit, non de fait malheureusement, soustraites à la juridiction de la loi civile.

Il suffit donc de bien retenir, pour les applications ulté-

rieures, la distinction des biens profanes, soumis à la juridiction du législateur civil, et des biens sacrés, au sujet desquels c'est le droit ecclésiastique seul qui fait loi.

II.

Dans le même chapitre, parmi les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, le législateur énumère le domaine de l'État, mais il fait une déplorable confusion, au point de vue juridique, entre le domaine public national et le domaine privé de l'État ; à l'art. 542 il ajoute les biens communaux, ici encore la clarté et l'exactitude laissent beaucoup à désirer, nous avons parlé de cet article plus haut.

Il ne nous reste ici qu'une observation à faire, au point de vue moral, à savoir sur l'article 539 : « Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public (*intellige* : domaine privé national). » Comparons l'article 713 : « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. » Et d'abord, nous pouvons nous demander si ces articles suppriment le droit d'occupation.

Avant de résoudre la question, et pour en préparer la solution, il convient de distinguer plusieurs classes de biens sans maître. D'abord sont sans maître, les biens proprement *nullius*, c'est-à-dire les biens qui, susceptibles d'appropriation actuelle, n'ont été appropriés par personne. Ensuite et presque au même titre, les biens positivement abandonnés ou rejetés par leur maître, *res derelictæ*, qu'il ne faut pas confondre avec *res amissæ*, les choses perdues ou égarées, qui ne sont pas proprement sans maître.

Sont encore sans maître, mais d'une manière bien différente, les *res vacantes*, les biens abandonnés par le propriétaire qui meurt ou disparaît, et que personne ne réclame ; ou que personne même ne peut réclamer, vu qu'il est certain qu'il n'y a point d'héritiers, et dans ce dernier cas on appelle pareille succession définitivement vacante ou plutôt en déshérence. Elle est définitivement en déshérence quand il n'y a pas même de créanciers. — Il ne saurait être question ici des biens qui sont sans maître, précisément parce qu'ils ne peuvent en avoir, soit absolument, soit du moins actuellement : comme sont les *res communes*, non susceptibles d'appropriation, d'usage exclusif ; et les *res publicæ*, qui à raison de leur destination actuelle n'ont pas d'usage exclusif.

La question se réduit donc à celle-ci : n'y a-t-il plus, sous l'empire du Code civil, de *res nullius*, mais l'Etat est-il de plein droit le maître de pareils biens ? En est-il de même des *res derelictæ* ? Et que dire enfin des biens d'une succession vacante, ou en déshérence ? A prendre à la lettre les articles cités, on serait tenté de considérer l'État comme le maître de tous les biens sans maître, et de se demander de quel droit l'État s'arroge ce droit. Mais il ne sera pas nécessaire d'examiner ce droit de l'État, car il est des arguments évidents pour démontrer que de fait il ne se l'arroge pas.

Les articles 530 et 713 n'ont pas une portée absolue et générale. Voici ce qu'ils statuent : il n'y a pas lieu à l'occupation d'immeubles, mais seulement à l'usucapion ; quant aux meubles, il en existe encore *nullius* et abandonnés, et pour eux subsiste aussi le droit d'occupation, sauf à le régler par la loi. Les biens *vacants et sans maître* de l'art. 539, comme les biens *qui n'ont pas de maître* de

l'art. 713, se réduisent donc aux immeubles *nullius* ou abandonnés et non acquis par prescription ; et à tous les biens dont les anciens propriétaires sont décédés ou ont disparu et dont personne n'est plus admis à réclamer la propriété, tels sont notamment les biens de successions tombées définitivement en déshérence.

Nous avons à l'appui de cette assertion un triple argument qui la prouve à l'évidence. Le premier argument résulte de la manière même dont ledit article a été voté. Le projet primitif rejetait formellement l'occupation ; or, sur une critique du tribunal d'appel de Paris, on retrancha la disposition qui abolissait le droit d'occupation ; et de fait le Code, sans prononcer le mot, consacre ce droit dans ses applications, art. 714-717. De plus, le législateur s'est expliqué sur le sens de l'art. 539, et a déclaré explicitement qu'il ne voulait pas abolir le droit d'occupation pour les meubles. Enfin, comme nous le disions tantôt, le Code admet la chasse et la pêche comme modes d'acquérir, et dit qu'il y a des lois qui les règlent.

Comment comprendre, dès lors, que Laurent veut néanmoins donner aux articles 539 et 713, une portée absolue et générale, tout en reconnaissant l'absurdité de la chose : « Si le texte est clair, dit-il, la loi doit être tenue même si elle est absurde. »

Mais comment concilier dans le cas le législateur avec lui-même ? Comment maintenir le droit d'occupation et supprimer toutes les choses *nullius*, qui en puissent être l'objet ? Peut-être, dans l'idée de Laurent, est-ce une occupation *sui generis*, avec la tolérance de l'État. De fait, c'est l'État qui est le maître de tous les biens, même du gibier. On ne doit s'étonner de rien quand Laurent est à genoux devant l'idole de l'État, et surtout quand il ren-

contre en même temps le fantôme de l'Église. Il révèle le secret de sa théorie dans son *Avant-projet* etc., tome III, art. 577, n° 3 : « Dans le cours régulier des choses, le principe établi par les articles 539 et 713 ne reçoit guère d'application ; les hommes sont trop avides de propriétés pour abandonner leurs biens. Par suite de circonstances exceptionnelles, l'article 577, n° 1 (de l'Avant-projet, qui reproduit la disposition des susdits articles) acquiert une importance extrême. En traitant des gens de mainmorte, l'avant-projet reconnaît à l'État le droit, et il lui impose le devoir de revendiquer, comme biens sans maître, les biens meubles et immeubles détenus illégalement par des corporations frauduleuses. » C'est donc l'État qui est maître de tous les biens, et il faut que l'État permette aux particuliers de se les approprier. Et en effet, quand il s'agit de l'occupation des choses inanimées, par invention, comme des coquillages, par exemple, qui se trouvent au bord de la mer, Laurent soutient que ces objets appartiennent à l'État, que l'occupation de ces objets est un vol : l'État devrait permettre aux particuliers cette occupation ; d'autre part, il n'a pas le droit de se dessaisir de sa propriété. Mais qui donc lui a donné la propriété de ces choses ? Laurent dit encore que la législation antérieure a été abolie par le Code ; il se trompe, il aurait dû ajouter : dans les matières qui sont réglées par le Code. Or la matière de l'invention des coquillages, etc. n'a pas été réglée. Et la coutume, comme la loi naturelle, justifie le mode d'acquérir en question. Il en est de même des *res derelictæ* dans le sens strict du mot : personne n'a songé à condamner l'industrie des chiffonniers. Laurent ne craint pas de dire que, sous l'empire de notre législation, il n'y a plus de droit naturel. Que fait-il de l'article 4, et de la déclaration

formelle de Portalis, qui dit qu'en absence de loi, il faut appliquer les règles d'équité qui sont un retour à la loi naturelle.

Mais, étant donnée l'extension des articles en question, telle que nous l'avons définie, l'on peut se demander encore quelle est la signification des mots : *appartiennent à l'État*. Cela veut-il dire que les biens dont parlent les articles en question sont de plein droit propriété de l'État, et sans l'intervention d'aucun fait de la part de l'État ? Jusqu'à preuve du contraire, nous interprétons la loi en ce sens que l'État se réserve le droit de les occuper, ce qui semble plus conforme au droit naturel : de manière que celui qui occuperait ces biens, sans fraude ni violence, ne pècherait pas, et, l'État ne réclamant pas, en deviendrait définitivement propriétaire par prescription. Il faut cependant entendre cette solution des biens *nullius* et proprement abandonnés ; quant aux biens d'une succession vacante, ou en déshérence, il faut distinguer : si la succession est définitivement en déshérence, celui qui en aurait la certitude ne pècherait pas non plus *contre la justice*, en les occupant, puisqu'en réalité, personne n'a le droit de les réclamer ; nous disons : *contre la justice*, car nous croyons qu'il pècherait néanmoins contre l'obéissance due à une loi juste, qui réserve ces biens au trésor avec obligation immédiate en conscience et avant prononcé du juge : parce que le péril d'illusion par laquelle on s'emparerait trop facilement de biens grevés de dettes, et le danger de voir l'ordre public troublé, s'il était permis de se jeter ainsi sur les biens d'une succession, semblent exiger une pareille obligation de la loi. Cette remarque s'applique même aux biens abandonnés par le propriétaire, dès qu'il n'y a pas certitude que les créanciers ne puissent pas en

souffrir. Quand il s'agit d'une succession vacante, ou qui n'est pas définitivement en déshérence, parce qu'il reste des dettes, il n'y a certes pas lieu à l'occupation, et l'État lui-même ne peut acquérir ces biens que par prescription.

III.

Passons au titre II, qui traite de la propriété. Le Code appelle droit d'accession, le droit de perception des fruits, et la propriété de ce qui s'unit et s'incorpore à notre chose. D'autre part il énumère, parmi les modes d'acquérir, l'accession, art. 712. Or la propriété de la chose, étant le droit non seulement de disposer, mais aussi d'user et de jouir d'une chose, il est évident que la perception des fruits n'est pas une accession, un mode d'acquérir. Quand la chose qui se joint à la nôtre n'est pas un fruit ni un produit de l'objet de notre propriété, il y a encore des Auteurs qui prétendent qu'elle ne *s'acquiert* pas par accession, mais qu'elle est nôtre en vertu de la propriété de celle à laquelle elle se joint ; cela peut être vrai dans notre droit, mais c'est là plutôt une fiction qu'une réalité : toute chose venant du dehors et qui s'unit à la nôtre ne doit, en droit naturel, être nôtre en vertu de la seule propriété de notre chose ; mais, si elle n'était auparavant à personne, elle devient nôtre par une espèce de nécessité juridique ; si elle avait un propriétaire, l'équité demandera ordinairement que l'accessoire suive le principal, surtout quand les deux ne sont plus séparables : dans le premier cas, c'est là, à notre avis, le vrai droit d'accession, constituant un mode d'acquérir ; dans le second cas, c'est un droit d'accession à régler par la loi, mais qui n'est pas un mode d'ac-

quérir distinct de la loi. Peu importe, néanmoins, pour ce qui regarde notre étude morale. Nous ferons donc ici les applications suivant l'ordre du Code, soit qu'il s'agisse de perception de fruits, ou d'accession, et soit que l'on voie ou non dans l'accession un mode d'acquérir.

Nous rencontrons d'abord, en matière de perception de fruits, la disposition de la loi en faveur du possesseur de bonne foi, art. 549 et 550 : et nous nous demandons quelle est la portée de cette disposition, s'agit-il seulement de refuser au propriétaire une action en revendication au for extérieur, ou bien cette loi est-elle translatrice de propriété en conscience ?

Pour mieux définir la question, voyons d'abord ce que la loi accorde, et à quelles conditions. La loi exige du possesseur la bonne foi juridique ; or il suffit pour cette bonne foi, en matière de perception de fruits, que le titre en vertu duquel le possesseur détient la chose d'autrui ne soit pas précaire, et qu'on ne puisse prouver que le possesseur connaisse quelque vice de son titre ; cette bonne foi subsiste, que l'ignorance soit de droit ou de fait, et même probablement que le titre soit simplement putatif ou non. Elle doit être exclusivement appréciée dans la personne du possesseur.

Ce possesseur, dit la loi, fait les fruits siens, c'est-à-dire non pas tous les produits, mais seulement les produits plus ou moins périodiques, qui sont les fruits au sens légal ; et tous les jurisconsultes sont d'accord à dire qu'il ne s'agit que des fruits naturels *détachés*, et des fruits civils *échus*, durant la bonne foi.

Le motif de la loi semble être une raison d'équité : ces revenus périodiques sont censés se consommer, et certes ce pourrait être une charge énorme de devoir rendre les fruits

après plusieurs années ; par contre ce n'est pas un inconvénient si grave pour le propriétaire d'en être privé, puis que lui aussi les aurait consommés, et, s'il y a faute, elle est de son côté, pour avoir négligé de revendiquer sa propriété. — Notons en passant que le droit romain avait raison d'accorder au possesseur de bonne foi les fruits *consommés* plutôt que les fruits perçus, c'est-à-dire détachés ou échus.

Cela posé, cette loi transfère-t-elle la propriété en conscience, pourvu que le possesseur soit aussi de bonne foi théologique ? Les Auteurs ne sont pas d'accord sur l'intention du législateur. Nous croyons que le possesseur de bonne foi en conscience, et dans les conditions exigées par la loi, ne devrait pas restituer les fruits perçus en bonne foi, et *a fortiori* ceux qu'il aurait consommés étant dans la bonne foi. Par contre, le propriétaire, s'appuyant sur l'opinion opposée de ceux qui voient dans la loi un simple refus d'action, pourrait en privé demander la restitution des fruits, surtout de ceux qui existent encore en nature, et les recevoir justement à titre de restitution, à moins qu'une sentence du juge ne le force à les abandonner au possesseur, auquel cas il devrait obéir au juge.

C'est d'ailleurs une remarque générale à faire une fois pour toutes, que partout où les jurisconsultes opinent en sens opposé et que les deux opinions sont probables, chacun peut choisir celle qui lui est favorable, jusqu'à intervention de l'autorité. Il faut néanmoins que, dans une même affaire, on ne suive pas une opinion en ce qu'elle a d'avantageux, en même temps que, par l'opinion opposée, on veuille éviter l'inconvénient qui peut se rencontrer à côté de l'avantage, dans l'application de la première.

IV.

Quant au droit d'accession sur ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose, il y a certaines difficultés au sujet de l'article 555.

Et d'abord, quelqu'un ayant planté, construit, etc. avec ses matériaux sur le fonds d'autrui, et de bonne foi, le propriétaire du fonds ne peut exiger que la construction, etc. soit enlevée, mais il peut payer le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, ou bien la plus-value. — Ici se présente naturellement la question de savoir ce qu'il faut faire, si la construction dépasse notablement en prix le fonds lui-même, et que le propriétaire de celui-ci n'ait pas de quoi payer la construction ? Dans ce cas, nous croyons que l'équité demande que le constructeur reprenne le fonds; on ne peut en effet supposer que dans ce cas le législateur veuille urger sa loi et obliger le propriétaire du fonds à l'impossible, ou bien à l'abandon sans indemnité de sa propriété.

De plus, comparons au constructeur de bonne foi, le constructeur de mauvaise foi, dans le même article 555. A l'égard de ce dernier, le propriétaire a le choix : ou bien de faire enlever les constructions ; ou bien de les retenir, mais seulement en payant le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins value du fonds construit.

Faisons d'abord remarquer que si le constructeur est en conscience de bonne foi, malgré qu'au for extérieur il ne soit pas tel, l'équité exige que le propriétaire ne demande pas la destruction d'une chose dont la valeur excède peut-être notablement la valeur du fonds. Ici, il serait vrai de dire : *Summum jus, summa injuria*.

Mais ensuite, n'y a-t-il pas ici une anomalie frappante, et le constructeur de mauvaise foi ne sera-t-il pas souvent dans des conditions évidemment meilleures que le constructeur de bonne foi ? Oui, chaque fois que la plus-value du fonds n'atteint pas le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Delvincourt avoue que c'est anormal, mais il ajoute qu'il y a une certaine compensation, puisque le propriétaire du fonds, pouvant exiger la destruction de ce qui a été construit, obtiendra par là même que le constructeur soit moins exigeant au sujet du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Il faut avouer néanmoins, avec le même jurisconsulte, que ce n'est pas une disposition heureuse, celle qui met l'une des parties à la discrétion de l'autre, quand même cette partie est peu digne de faveur. Hennequin remarque aussi, que cette différence, tout à l'avantage de l'usurpation, n'a sans doute pas été dans la pensée du législateur. Le droit d'offrir le remboursement des avances ou la plus-value devrait être une règle invariable. L'alternative entre la remise des avances ou le paiement de l'augmentation de valeur devrait appartenir au propriétaire, quel que fût d'ailleurs le caractère de la possession. Nous pensons donc qu'au for de la conscience, il faut s'arrêter à cette règle, parce que la loi ne peut forcer le propriétaire de subir un dommage à cause de la mauvaise foi de l'autre ; par conséquent, le propriétaire pourrait aussi, en cas de besoin, user du moyen indiqué par Delvincourt, quoiqu'il soit peu digne du législateur, qui ne devrait pas donner d'une part le droit d'exiger le prix des matériaux, et d'autre part fournir le moyen d'éluder ce droit. — Et certes, en vertu de la loi, le propriétaire a le droit de retenir les constructions, et ce n'est qu'en vertu de la règle d'équité, que

personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui, qu'il devrait pouvoir rembourser la mieux value, qui seule l'enrichit.

V.

Les titres suivants III et IV traitent des différentes modifications de la propriété : de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation, des servitudes, auxquelles il faut ajouter dans notre législation belge, le droit de superficie et d'emphytéose.

Nous avons peu d'applications à faire à ce sujet. Il y a cependant une observation sur tous ces droits en général. Et ensuite une remarque spéciale sur l'usufruit, à l'article 585.

L'observation générale a trait aux droits d'usufruit, usage, etc. constitués *ad pias causas*, dans le vrai sens du mot, supposé en faveur d'une église, d'un séminaire, etc. Dans ce cas ce n'est plus la loi civile, mais bien la loi canonique qu'il faudrait appliquer, comme il ressort du CAP. *Indicante*, 4, et CAP. *Relatum*, 11, *de testamentis et ultimis voluntatibus*. Aussi la S. Pénitencerie, interrogée sur le point de savoir si un légataire universel pouvait retenir tout ce qui lui était légué par testament, alors qu'une partie des biens légués avait été affectée par la volonté du testateur aux bonnes œuvres, mais par un écrit privé destitué des formes civiles requises, répondit le 23 juin 1844, que le légataire en ce cas était tenu en conscience de remplir les volontés certainement connues du testateur. D'où il suit qu'il ne pouvait pas se prévaloir de la loi civile pour ne pas exécuter un écrit, quoique non venu devant cette loi. *A pari*, un usufruit, par exemple, ayant été constitué au profit d'une œuvre ou d'une institution dépendant de

l'Église, pour un terme plus long que ne le permet la loi civile, les héritiers du donateur ne pourraient en conscience se prévaloir de la loi civile pour faire cesser l'usufruit. Il faut néanmoins tenir compte, dans un cas particulier, de la volonté du donataire, de la tolérance ou de la volonté de l'Église, qui peut permettre pour de bonnes raisons qu'on suive la loi civile, ou qu'on ne trouble pas la bonne foi des héritiers qui en appellent à cette loi. On devrait en tout cas recourir à l'Évêque, puisque le Concile de Trente décide, sess. XXII, cap. 8, *de Reformat.*, que les Évêques sont les exécuteurs de toutes les dispositions pieuses soit entre vifs soit par testament.

VI.

Reste la difficulté spéciale de l'article 585. Tout le monde est d'accord à signaler une inexactitude dans l'alinéa 1 : « Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. » Il faut entendre : les fruits *détachés* par n'importe qui, mais au temps voulu et durant l'usufruit. Il n'y a pas de doute là-dessus. Mais cela posé, une anomalie peut se faire jour, anomalie qui constitue une violation évidente de l'équité. Supposé un usufruit d'un an, d'arbres qui ne se coupent que tous les vingt ans, si cette année est l'année de la coupe, l'usufruitier a tout ; le propriétaire, rien. Le contraire peut aussi avoir lieu. Le législateur aurait évité ce grave inconvénient en statuant pour les fruits naturels et industriels, la même règle que pour les fruits civils, a. 586. Puisqu'il ne l'a pas fait, comment faut-il en conscience se conduire, quand l'anomalie signalée se produit ? L'on devrait la prévenir, en consti-

tuant l'usufruit ; mais quand on ne l'aurait pas fait, ou quand il s'agit d'un usufruit légal, il y aurait lieu de s'arranger amicalement *ex æquo et bono*, par exemple en appliquant la règle des fruits civils ; car on ne peut supposer que le législateur ait voulu comprendre dans sa loi un cas qui viole aussi ouvertement l'équité.

L'alinéa 2 du même article 585, n'évite pas non plus un inconvénient ou une iniquité semblable, quand il statue que les fruits pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit finit appartiennent au propriétaire, *sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences*. Cette disposition, prise à l'encontre du principe : *fructus non intelliguntur nisi deductis impensis*, semble supposer que le propriétaire et l'usufruitier ont les mêmes chances de gain et de perte. Or, il n'en est pas du tout ainsi. L'usufruitier ne saurait rien gagner au commencement de l'usufruit, mais il peut perdre ; le propriétaire, par contre, ne saurait rien perdre au commencement, mais il a tout à gagner à la fin. Et puis, la différence des règles pour les fruits naturels et pour les fruits civils, produit de nouveau ici une manifeste iniquité.

Supposons un usufruitier qui loue son usufruit pour un an au temps de la moisson, et qui vient à mourir un mois après : il aura le douzième du prix de location, et le locataire aura toute la moisson, comme le propriétaire aura les onze douzièmes du prix de location. Par contre, l'usufruitier garde son usufruit, il sème, plante, travaille pendant toute l'année ; avant la moisson, il meurt : il ne recueille rien.

En conscience, l'on devrait donc éviter ces anomalies, contraires à l'équité, de la manière indiquée tantôt.

3^e SÉRIE. DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT
LA PROPRIÉTÉ.

C'est la matière du troisième livre du Code civil. Dans les dispositions générales, le Code énumère, quoique d'une manière incomplète et assez confuse, les différents modes d'acquérir.

Il aurait, entre autres, pu mieux distinguer les modes primitifs, qui impliquent une acquisition absolue sans égard à une acquisition antécédente faite par un autre, tels que l'occupation et la prescription ; et les modes dérivés ou dérivatifs, qui impliquent essentiellement transmission de droits, dans lesquels modes par conséquent le droit de l'acquéreur se mesure exactement sur le droit de l'auteur ou propriétaire antécédent ; tels sont la succession et le contrat.

Le Code, comme nous l'avons fait remarquer déjà, ne nomme pas l'occupation, mais il la suppose entre autres dans l'article 715 : « La faculté de chasser ou de pêcher est réglée par des lois particulières. » Examinons donc un instant l'obligation en conscience des lois sur la chasse et la pêche.

I.

Occupation. — Chasse et pêche.

C'est la loi du 28 février 1882 qui régit actuellement le droit de chasse, et la loi du 19 janvier 1883 qui règle la pêche.

Pour bien définir l'obligation en conscience de ces lois, nous procédons par parties.

1^o Le gibier capturé, comme le poisson pris, dans une

chasse ou pêche prohibée par la loi, reste en tout cas la propriété du chasseur ou pêcheur, car la loi ne change pas la nature du gibier ou poisson, qui reste, aussi longtemps qu'il est en liberté, *res nullius*. Ceci n'équivaut pas à dire que jamais le chasseur ou pêcheur ne puisse commettre d'injustice, comme nous le verrons à l'instant.

2° Souvent il se commet des injustices ou d'autres péchés à l'*occasion* de la violation desdites lois, sinon en vertu de cette violation. Ainsi celui qui cause un dommage aux moissons, etc. commet évidemment une injustice. De même celui qui oppose une résistance violente aux agents de la force publique, ou du moins qui est prêt à cette résistance. L'on peut encore violer la charité due à soi-même ou aux siens, en s'exposant pour un rien à des peines graves et qui ont trop souvent des suites funestes tant pour le coupable que pour sa famille. D'où l'on voit que les braconniers *de profession* sont difficilement excusables de péché grave, d'ordinaire au moins, et certes de fait, les gens de cette espèce méritent peu d'égards et de confiance non seulement devant les tribunaux humains, mais aussi au tribunal de la pénitence.

3° Quant aux lois sur la chasse et la pêche, considérées en elles-mêmes, il faut distinguer les dispositions qui défendent ces exercices sur le fonds d'autrui, et celles qui ont trait seulement à la permission légale, le temps et les armes prohibées. Ces premières dispositions peuvent avoir une obligation immédiate en conscience, même de justice, obligation basée sur la loi naturelle elle-même : en effet, quand il s'agit d'une chasse ou pêche estimable ou louée à prix d'argent, l'on y peut causer un véritable dommage ou préjudice, par exemple par une battue ou un braconnage assidu, quoique non par quelques actes isolés ; et dans le cas

de dommage sérieux, on serait évidemment injuste et tenu à restitution. L'on ne devrait pas restituer le gibier ou poisson pris, comme nous le disions plus haut ; il ne suffirait même pas toujours de rendre les animaux capturés, qui n'équivalent pas de soi au dommage causé, puisqu'en disparaissant disparaissent aussi leurs fruits, et leurs semblables non atteints, mais il faudrait restituer au *pro rata* du dommage le prix de la chasse ou de la pêche. Ajoutons encore que c'est violer le droit du propriétaire de s'engager sur sa propriété contre sa volonté.

4° Celui qui enfreint seulement les dispositions de la loi au sujet du permis de chasse, du temps ou des armes prohibées, ne commet pas d'injustice ; et nous croyons même qu'il ne se rend coupable d'aucun péché, pourvu qu'il soit prêt à obéir, s'il est pris en contravention ; en d'autres termes, nous pensons que ces lois, au sens indiqué, sont purement pénales. Nos raisons sont les suivantes : d'abord, la gravité des peines statuées semble suffire à atteindre le but de la loi sans autre obligation ; et de plus, on ne saurait démontrer une obligation plus stricte, immédiate en conscience.

II.

L'article 717 renvoie également à des lois particulières pour ce qui concerne les épaves et choses perdues, comme aussi les objets rejetés par la mer, les plantes qui croissent sur le rivage, etc.

Quand il s'agit de coquillages et des choses du crû de la mer, tel que l'ambre, corail, etc., il y a lieu, comme nous l'avons dit, à l'occupation proprement dite, qui se dit alors *invention*.

Quant aux épaves maritimes, fluviales ou terrestres, il n'existe chez nous que la loi du 22 août 1849 et du 28 février 1860, où il s'agit de certaines choses perdues ou égarées sur terre ; nous rencontrons encore pour les choses perdues les articles 2279 et 2280, dont nous aurons à traiter ailleurs ; il faut donc recourir pour le reste aux principes généraux, et appliquer le droit naturel là où la loi positive fait défaut. C'est ainsi que pour les épaves maritimes et fluviales, à défaut de lois positives, on doit appliquer les principes du droit naturel. En fait, c'est le droit d'occupation qui est exercé, surtout par l'État ; mais on ne pourrait inquiéter, au for de la conscience, celui qui prévient les agents du gouvernement, et retiendrait les choses *nullius*, ou définitivement délaissées par leurs propriétaires. Quant à celles qui peuvent retrouver leur maître, comme dans les naufrages, les particuliers devraient se garder de s'en emparer définitivement, ou de les cacher, aussi longtemps qu'il y a espoir de les rendre à leur propriétaire légitime.

III.

L'article 716 traite de l'invention du trésor. Ceci ne semble pas une occupation dans le vrai sens du mot, le titre pour acquérir le trésor serait plutôt la loi ; en effet, le trésor n'est pas un bien *nullius*, ni abandonné par son propriétaire, qui a plutôt voulu le conserver en le cachant, que le délaissier.

Il n'y a pas grande difficulté sur l'obligation de cet article en conscience. Rien ne fait douter de la justice de la loi. Quant à la nature et à la qualité de son obligation, il faut dire que là où la loi est simplement déterminative de

propriété, elle oblige immédiatement et avant prononcé du juge ; là où elle statue en guise de peine, elle oblige seulement après sentence du juge. Ainsi celui qui cherche *ex industria* sans le consentement du propriétaire, et trouve le trésor dans la chose d'autrui, pourrait retenir la moitié aussi longtemps que le propriétaire ne s'adresse pas au juge pour se la faire restituer. Là enfin où la loi n'est pas suffisamment claire, et que le droit naturel ne décide pas, chacun choisit le parti qui lui est favorable, jusqu'à intervention du juge.

COMMENTAIRE SUR LA CONSTITUTION
APOSTOLICÆ SEDIS DE PIE IX¹.

SUSPENSES RÉSERVÉES AU SOUVERAIN PONTIFE.

§ VI.

SOMMAIRE. — I. Texte de la Bulle de Pie IX. — II. Division du paragraphe. — III. Peines contenues dans l'article. — IV. Différence entr'elles. — V. Suspense limitée à la réception d'un Ordre. — VI. Actes soumis à cette peine. Ordination, non réception de la tonsure. — VII. Il faut que l'ordre soit validement reçu. — VIII. S'étend-elle à la consécration épiscopale ? Opinion affirmative. — IX. Opinion négative. — X. Réfutation des arguments de la première opinion. — XI. L'ordination doit être faite par un censuré nommément dénoncé, ou par un hérétique ou schismatique notoire. — XII. *Quid*, si l'Évêque ordonnant était nommément excommunié par le Pape ? — XIII. Il faut que l'Évêque soit suspens *ab ordine* ? — XIV. Ou interdit *a collatione ordinum*. — XV. L'hérétique ou le schismatique devaient-ils autrefois être nommément dénoncés ? Opinion affirmative. — XVI. Opinion négative. — XVII. Aujourd'hui certaine. — XVIII. Faut-il qu'ils appartiennent à une secte déterminée ? — XIX. Perpétuité de la suspense proprement dite. — XX. L'autre peine dure jusqu'à ce qu'on obtienne dispense. — XXI. L'Évêque peut la donner. — XXII. La suspense proprement dite requiert présomption. — XXIII. N'est pas encourue dans le doute. — XXIV. Ni par celui qui est mû par une crainte grave. — XXV. *Quid* de l'ordonné par un Évêque simoniaque ? — XXVI.

(1) V. tom II, pag. 73, 428 (435), 453 (460), 607 (617) et 645 (656) ; tom. III, pag. 97, 154, 235, 345, 453 et 581 ; tom. IV, pag. 5, 128, 237, 354 et 467 ; tom. VI, pag. 117 et 229 ; tom. VII, pag. 249 (236) et 604 (580) ; tom. VIII, pag. 587 (550) ; tom. IX, pag. 33 (32), 168 (166), 242 (240), 353 (351), 471 (472) et 608 (610) ; t. X, pag. 177 (168), 287 (270), 419 (39), 511 (483) et 618 (587) ; tom. XI, pag. 46 (47), 307 (304), 373 (370) et 476 (470) ; tom. XII, pag. 10, 296 (264) et 385 (349) ; tom. XV, pag. 552 ; tom. XVII, pag. 32, 162 et 484.

La 2^e peine encourue par l'ordonné de bonne foi. — XXVII. Qu'entend-on ici par bonne foi? — XXVIII. *Quid*, s'il l'était par un Évêque simoniaque?

I. La sixième suspense contenue dans la Bulle de Pie IX est formulée comme suit :

Suspensionem ab ordine suscepto ipso jure incurrunt, qui eundem ordinem recipere præsumperunt ab excommunicato, vel suspenso, vel interdicto nominatim denunciatis, aut ab hæretico vel schismatico notorio : eum vero qui bona fide a quopiam eorum est ordinatus, exercitium non habere ordinis sic suscepti, donec dispensetur, declaramus.

II. Nous verrons dans ce paragraphe, d'abord 1^o quelles peines y sont décrétées ; 2^o quels actes y sont soumis ; 3^o la durée de ces peines ; et enfin 4^o quelles personnes les encourent.

III. 1^o *Peines contenues dans l'article*. L'article renferme deux parties dont chacune comprend une peine qu'on pourrait croire identique, quoique formulée en des termes différents. La première établit une suspense : *Suspensionem... ipso jure incurrunt*. La seconde partie défend d'exercer l'ordre reçu : *Exercitium non habere ordinis sic suscepti*.

IV. Il y a néanmoins une différence essentielle entre ces deux peines. La première est une censure proprement dite, de sorte que sa violation entraîne l'irrégularité. La seconde n'est pas une suspense proprement dite ; c'est une simple défense d'exercer l'ordre reçu. Celui qui la viole pèche à la vérité, en transgressant la défense de l'Église, mais il n'encourt aucune irrégularité ¹.

(1) Cf. Suarez, *De censuris*, Disp. xxxi, sect. i, n. 62 ; Alterius, *Disputationes de censuris ecclesiasticis*, tom. II, *De suspensione*, disp. ix, cap. II, pag. 144 ; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, part. II, V. *Ordo*, cap. xxiv, n. 1 ; Bertapelle, *In Constitutionem*

V. La suspense proprement dite est limitée à l'ordre indûment reçu. Cette suspense ne serait donc pas violée par l'exercice des autres ordres légitimement reçus.

Il en est de même de la défense contenue dans la seconde partie de l'article : elle est bornée à l'exercice de l'ordre mal reçu.

VI. 2^o *Actes soumis à ces peines*. D'abord les actes soumis qui font encourir ces peines sont les ordinations. Comme nous sommes ici dans une matière pénale, nous devons prendre ce mot dans sa signification stricte. On ne l'appliquera donc pas à la réception de la tonsure, celle-ci n'étant pas un ordre ¹.

VII. L'ordre, du reste, doit avoir été valablement reçu. S'il ne l'avait pas été, comment pourrait-il tomber sous la suspense ? On ne peut être suspens d'un ordre que l'on n'a pas en réalité. C'est l'enseignement commun ².

VIII. Ces peines s'étendent-elles à la consécration épiscopale ? L'Évêque recevant la consécration d'un Évêque excommunié etc. y serait-il soumis ?

Le sentiment commun se prononce pour l'affirmative. « Quoad suspensionem, dit Suarez, existimo Episcopum sic consecratum contrahere illam, quia jura universaliter loquuntur. Et fundantur in principio generali, quod hunc

Apostolicæ Sedis, etc., n. 506, 1 ; F. Piatius, *Commentarius in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, pag. 302, n. (9) ; Téphany, *Constitution Apostolicæ Sedis*, n. 581 ; Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, pag. 531 ; P. Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, t. I, n. 1366.

(1) V. ci-dessus pag. 491, n. XIV.

(2) D'Annibale, *In Constitutionem Apostolicæ Sedis*, n. 196 ; Ciolli, *Commentario pratico delle censure latæ sententiæ*, n. 168, II ; Téphany, *Op. cit.*, n. 584 ; Gabriel de Varceno, *Loc. cit.* ; Del Vecchio, *Theologia moralis universa*, t. I, n. 645 ; F. Piatius, *Op. cit.*, n. 301, n. (2).

casum includit, quia nemo dat quod non habet. Unde hæc non est pœna, nec extenditur per æquiparationem, sed est defectus potestatis in dante ¹. »

Le Cardinal Petra rapporte plusieurs décisions de la S. Congrégation de l'Inquisition consacrant ce sentiment, entr'autres une du 2 août 1708, déclarant : « *Ordinatos et consecratos a veris Episcopis etiam schismaticis et hæreticis, non esse iterum consecrandos et ordinandos, et habendos esse pro veris Episcopis ; egere tamen dispensatione super irregularitate pro exercitio suorum ordinum* ². »

IX. Cette opinion nous paraît difficile à admettre, surtout sous l'empire de la Constitution *Apostolicæ Sedis*. D'abord parce que la Bulle de Pie IX ne frappe de suspense que la réception d'un ordre : *ab ordine suscepto... ordinis sic suscepti*. Or la consécration épiscopale est-elle un ordre ? C'est une question très controversée et très douteuse ³. De quel droit donc étendrions-nous le terme *ordre* à la consécration épiscopale ?

(1) Suarez, *Op. cit.*, Disp. xxxi, sect. i, n. 65 ; Thesaurus, *Loc. cit.*, n. 1 ; Sayrus, *De censuris*, Lib. iv, cap. xiv, n. 2 ; Alterius, *Loc. cit.*, Disp. ix, cap. ii, pag. 145 ; Filliucius, *Quæstiones morales*, tract. xvii, n. 81 ; d'Annibale, *Op. cit.*, n. 195 ; Bonacina, *De censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. iii, quæst. i, punct. x, n. 6 ; Téphaney, *Op. cit.*, n. 579 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 301, n. (2).

(2) *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, Constit. xxix Eugenii IV, n. 19. Il en cite deux autres du 29 septembre 1666 et du 13 mars 1669. — V. aussi le Cardinal Albitius, *De inconstantia in fide*, cap. xviii, n. 18.

(3) Que l'épiscopat soit un ordre distinct du sacerdoce, c'est l'enseignement commun aujourd'hui. V. Hurter, *Theologiæ dogmaticæ compendium*, t. III, n. 618 ; Sylvius, *In supplem. ad 3 part.* Quæst. xl, art. v, concl. ii ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. vi, n. 738. — Parmi les adversaires de cette opinion, on compte Gonet, *Clypeus theologiæ thomisticæ*, tract. de Sacramento Ordinis, Disp. iv, artic. ii ;

De plus, dans les décisions de l'Inquisition rapportées par le Cardinal Petra, la S. Congrégation emploie les deux termes *ordinationes* et *consecrationes*. N'est-ce pas une preuve que, dans l'intention du législateur, la consécration épiscopale diffère de l'ordination ; et par conséquent qu'il n'est pas rationnel d'étendre à la première les mesures pénales relatives à la seconde ?

Enfin dans cet article de la Bulle de Pie IX, il n'est pas fait mention *expresse* des Évêques, on doit le reconnaître. Or, c'est un principe inscrit dans le Droit que les suspenses et les interdits n'atteignent pas les Évêques, lorsque la loi ne les mentionne pas expressément¹. Ne doit-on pas dès lors conclure que notre article n'est nullement applicable aux consécration épiscopales ?

X. Les arguments de la première opinion ne nous paraissent pas convaincants. D'abord, le premier motif de Suarez est ici sans valeur : il ne suffit pas que les termes de la loi soient généraux ; le droit exige de plus qu'elle contienne une mention expresse des Évêques, mention qui fait défaut dans notre cas.

La seconde raison alléguée par Suarez n'est pas d'une

Billuart, *Tract. de saramento Ordinis*, Dissert. IV, artic. II; Rosignoli, *De ordinibus ecclesiasticis*, part. I, quæst. I, artic. III.

(1) « Quia periculosum est, décrète *Innocent IV*, *Episcopis et eorum superioribus, propter executionem pontificalis officii, quod frequenter incumbit, ut in aliquo casu interdicti vel suspensionis incurrant sententiam ipso facto: Nos deliberatione provida duximus statuendum, ut Episcopi et alii superiores Prælati nullius constitutionis occasione, sententiæ sive mandati prædictam incurrant sententiam ullatenus ipso jure: nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur.* » Cap. IV, *De sententia excommunicationis in 6*. — Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. V, titul. XXXIX, n. 40 ; Rosignoli, *De suspensione*, Disp. I, quæst. II, cap. II, n. 9 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, Lib. V, titul. XXXIX, n. 19 ; Thesaurus, *Op. cit.*, V. *Censura*, cap. II, Decl. 20 ; V. *Conceptio*, cap. I, n. II.

rigoureuse exactitude. En effet, il nie que cette suspense soit une peine : *unde hæc non est pœna* ; ce qui est inexact, quant à la peine portée dans la première partie de l'article.

Quant aux décisions de la S. Congrégation de l'Inquisition, quelle force peut-on leur attribuer sous la Constitution *Apostolicæ Sedis* ? Nous ne devons plus, après la Bulle de Pie IX, admettre d'autres censures que celles qui y sont spécifiées. Or, elle n'en contient pas contre les Évêques consacrés par un excommunié etc., du moins il n'est pas prouvé qu'elle en contienne ; et aussi longtemps qu'on ne nous aura pas fourni cette preuve, nous restreindrons cet article aux seules ordinations.

XI. Pour que les ordinations donnent lieu à l'application de la peine, il faut qu'elles aient été faites par un excommunié, un suspens, ou un interdit, nommément dénoncés, ou par un hérétique ou schismatique notoires : « *Ab excommunicato, porte l'article, vel suspenso, vel interdicto nominatim denunciatis, aut ab hæretico vel schismatico notorio.* »

XII. Nous avons expliqué antérieurement ce que l'on doit entendre par un excommunié nommément dénoncé. Nous y renvoyons ¹.

Notons qu'un clerc qui recevrait les ordres d'un Évêque nommément excommunié par le Pape, outre cette suspense, encourrait une excommunication réservée au Souverain Pontife, du chef de communication *in divinis* avec un excommunié par le Pape ².

(1) V. notre tome iv, pag. 358, n. vi ; et notre tome x, pag. 299 (282), n. xi.

(2) Conrado, *Op. cit.*, pag. 109 ; Ballerini, *Compendium Theologiæ moralis P. Gury*, tom. II, pag. 1026, n. (b) ; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 301, n. (4).

XIII. Celui qui est ordonné par un Évêque suspens n'est passible de la peine de notre article que si cet Évêque est suspens *ab ordine*. La suspense *a jurisdictione* ne produirait point le même effet ¹. Il est, de plus, nécessaire qu'il soit dénoncé comme suspens, de la même manière que l'excommunié.

XIV. L'interdit ne sera également efficace que quand il portera sur la collation des Ordres ². Tout interdit, qui n'aura pas pour objet la collation des Ordres, serait inopérant dans notre cas.

L'interdit doit être nommément dénoncé : nous avons dit précédemment qui doit être tenu pour tel ³.

XV. Sous la législation antérieure, de graves auteurs requéraient que l'hérétique ou le schismatique ordonnant, fussent nommément dénoncés, et ce en vertu de l'extravagante *Ad evitanda*. « Ratio est, dit Bonacina, quia hujusmodi Episcopus, post Concilium Constantiense, non dicitur vitandus ex vi prohibitionis ecclesiasticæ ⁴. »

XVI. Cette opinion avait été combattue par d'autres auteurs d'une autorité non moins imposante. Ils se basaient sur ce que l'extravagante *Ad evitanda* n'est nullement applicable aux hérétiques et aux schismatiques : elle s'occupe uniquement de ceux qui sont sous le coup d'une censure et

(1) Bonacina, *Loc. cit.*, n. 1; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 195; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 301, n. (5); Conrado, *Op. cit.*, pag. 109.

(2) D'Annibale, *Op. cit.*, n. 196; Conrado, *Ibid.*; F. Piatus, *Loc. cit.*, n. (6); Bonacina, *Loc. cit.*, n. 1.

(3) V. notre tome XI, pag. 394 (392), n. xxiii. — Cf. Godschalk, *Constitutio Apostolicae Sedis etc.*, pag. 106; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 242, n. (7).

(4) *Loc. cit.*, n. 2. Cf. Suarez, *Loc. cit.*, n. 64; Mayr, *Trismegistus Juris Pontificii universi*, Lib. I, titul. XIII, n. 7; Sanchez, *Consilia moralia*, Lib. II, cap. III, dub. CIV, n. 43.

exige qu'ils soient nommément dénoncés, pour qu'il y ait obligation de les éviter ; mais elle reste complètement étrangère aux autres peines qui seraient encourues du chef d'hérésie ou de schisme. « Tametsi, écrit le Cardinal *Petra*, hæreticis et schismaticis, uti excommunicati sunt, suffragari possit præfata Extravagans, eis tamen non suffragatur quoad pœnas, quas ratione hæresis, seu schismatis, præcisa excommunicatione, incurrunt ; Extravagans enim simpliciter loquitur de censuratis, et in dispositione juris relinquit eos, qui alio jure vitandi sunt. Hæreticos autem non solum ratione censuræ, sed etiam in vim solius hæresis vitandos esse, fatentur etiam auctores qui post præfatam Extravagantem scripsere ¹. »

En outre, une Bulle de Paul IV renouvelle toutes les anciennes peines portées contre les hérétiques. et les schismatiques, peines qu'ils encourent par le fait même sans qu'il soit nécessaire qu'ils aient été dénoncés ; il suffit que leur adhésion au schisme ou à l'hérésie soit manifeste ou notoire ². Aussi la S. Congrégation de l'Inquisition a-t-elle à divers reprises consacré cette opinion, en déclarant suspens ceux qui avaient été ordonnés par des Évêques hérétiques ou schismatiques, sans distinguer si ces Évêques étaient, ou non, nommément dénoncés ³.

(1) *Loc. cit.*, n. 11 sq. Cf. *Alterius, De suspensione*, Disp. ix, cap. III, pag. 147; *Thesaurus, Op. cit.*, Part. II, V. *Ordo*, cap. xxiv, n. 1; *Albitius, Op. cit.*, cap. xviii, n. 54; *Nouvelle Revue Théologique*, tom. III, pag. 297. — Clément VIII l'avait expressément décrété pour ceux qui recevaient les ordres des Évêques schismatiques grecs. Const. *Sanctissimus Dominus*, § 4, *Bullar. Roman.*, tom. v, part. II, pag. 72. Cette disposition fut confirmée par Benoît XIV, Const. *Etsi pastoralis*, § VII, n. XIII-XV, *Bullar. Bened. XIV*, Vol. I, pag. 363.

(2) Const. *Cum ex Apostolatus*, § 2 et 3, *Bullar. Roman.* Tom. IV, part. I, pag. 355.

(3) V. ci-dessus, n. VIII, pag. 629, la décision du 2 avril 1708.

XVII. La Constitution *Apostolicæ Sedis* ne laisse planer aucun doute sur la vérité de ce sentiment, exigeant seulement la notoriété du schisme ou de l'hérésie : *ab hæretico vel schismatico notorio*. Les commentateurs de cette Bulle sont d'accord sur ce point ¹.

XVIII. Mais il y a désaccord sur un autre point. Quelques-uns exigent, pour la notoriété, que l'hérétique ou le schismatique appartienne manifestement à une secte déterminée ².

L'opinion contraire a prévalu parmi les Commentateurs de la Bulle ³. Les partisans de la première opinion ajoutent une condition qui n'est requise ni par Pie IX, ni par la nature des choses.

XIX. 3° *Durée de ces peines*. A. La suspension proprement dite, c'est-à-dire celle contenue dans la première partie de l'article, est perpétuelle de sa nature ; elle sera donc maintenue aussi longtemps que celui qui l'a portée, ou son successeur, ne l'aura pas enlevée par l'absolution ⁴. Il n'y a aucune controverse sur ce point.

XX. B. La défense, renfermée dans la seconde partie de l'article, persévèrera jusqu'à ce que l'ordonné en ait

(1) Bertapelle, *Op. cit.*, n. 506, III ; d'Annibale, *Op. cit.*, n. 196 ; Ballerini, *Op. cit.*, tom. II, pag. 1026, not. (b) ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 530, 1° ; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 302, n. (7).

(2) Lafforgue, *Commentaire de la Constitution Apostolicæ Sedis*, pag. 54, Nota 2° ; Grandclaude, *Constitutio Apostolicæ Sedis*, pag. 86.

(3) Téphany, *Op. cit.*, n. 580 ; *Commentaire de S. Flour*, n. 430 ; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 302, n. (7). — V. notre Tome XI, pag. 393 (390), n. XX.

(4) Rosignoli, *De suspensione*, Disp. I, quæst. I, cap. V, n. 10 ; d'Annibale, *Op. cit.*, n. 196 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 109 ; F. Piatius, *Op. cit.*, pag. 301, n. (1) ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, pag. 530, 2° ; Ballerini, *Loc. cit.* ; Del Vecchio, *Op. cit.*, tom. I, n. 645 ; Formisano, *Commentario sulla Costituzione Apostolicæ Sedis*, pag. 111.

obtenu la dispense : *donec dispensetur*, porte la Bulle de Pie IX.

XXI. Les dispositions du Droit ¹ et l'enseignement des auteurs ² s'unissent pour reconnaître à l'Évêque de l'ordonné la faculté d'accorder cette dispense, rien n'indiquant que le législateur ait voulu se la réserver.

XXII. 3^o *Quelles personnes les encourent.* A) La suspension proprement dite est encourue par ceux qui ont la *présomption* de recevoir les ordres des mains d'un des Évêques désignés ci-dessus : *qui eundem ordinem recipere præsumpserint*. La présomption étant requise pour encourir la suspension, toute ignorance en excusera, excepté l'ignorance affectée ³.

XXIII. A plus forte raison en sera exempt celui qui reçoit les ordres doutant si l'Évêque ordonnant est excommunié, ou lié par un autre empêchement, eût-il été gravement coupable en négligeant d'éclaircir son doute. Il n'a pas la science ou connaissance nécessaire pour qu'il soit dit agir *présomptueusement* ⁴.

XXIV. La même décision devrait être donnée en faveur de celui qui aurait reçu les Ordres d'un semblable Évêque, non spontanément, mais mû par une crainte grave.

(1) Cap. *Cum clericis*, 2, *De ordinatis ab Episcopo, qui renunciavit Episcopatu*.

(2) Avanzini, *Op. cit.*, n. 54 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 596, II ; Del Vecchio, *Loc. cit.* ; Konings, *Theologia moralis S. Alphonsi in compendium redacta*, n. 1747, 4^o ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, t. II, pag. 531 ; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 196 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 110 ; Thesaurus, *Loc. cit.* ; F. Piatus, *Op. cit.*, p. 302, n. (10).

(3) Téphany, *Op. cit.*, n. 579 ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 109 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 301, n. (3) ; Avanzini, *Op. cit.*, not. 54 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 168, II.

(4) D'Annibale, *Op. cit.*, n. 196 ; F. Piatus, *Loc. cit.* ; Gabriel de Varceno, *Op. cit.*, tom. II, pag. 530, 2^o ; Téphany, *Op. cit.*, n. 582 ; Ballerini, *Op. cit.*, tom. II, pag. 1026, not. (b).

Des auteurs de grand mérite sont, à la vérité, d'un autre avis ¹. Toutefois l'opinion bénigne est plus conforme aux principes : on ne trouve pas dans cet acte l'opiniâtreté nécessaire pour encourir une censure ². Aussi cette opinion est-elle embrassée par bon nombre d'auteurs ³.

XXV. Cette peine était autrefois encourue par celui qui recevait les ordres d'un Evêque simoniaque ⁴. La Constitution *Apostolicæ Sedis* ne reproduisant pas cette suspension, nous devons la tenir pour abrogée ⁵.

XXVI. B) La peine établie dans la seconde partie de l'article est encourue par ceux qui de bonne foi ont été ordonnés par un des Evêques ci-dessus désignés : *Qui bona fide a quopiam eorum est ordinatus*, y lisons-nous.

XXVII. La bonne foi dont il est ici question n'est pas l'absence de péché chez l'ordinand : ces termes sont opposés à la présomption requise dans la première partie de l'article. L'ordinand est donc soumis à la défense d'exercer l'ordre reçu, qu'il ait péché, ou non, en le recevant, qu'il ait péché légèrement ou gravement, du moment qu'il n'y a pas eu présomption chez lui ⁶.

(1) Suarez, *Loc. cit.*, n. 63 ; Bonacina, *Loc. cit.*, n. 5 ; Filliucius, *Loc. cit.*, n. 82.

(2) Cf. S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. VII, n. 46 ; Suarez, *Op. cit.*, Disp. IV, sect. III, n. 14.

(3) Alterius, *De suspensione*, Disp. IX, cap. II, pag. 145 ; Rosignoli, *De suspensione*, Disp. I, quæst. III, cap. I, n. 20 ; Ciolli, *Op. cit.*, n. 168, II ; Sayrus, *Op. cit.*, Lib. IV, cap. XIV, n. 5 ; F. Piatus, *Loc. cit.* ; Gabriel de Varceno, *Ibid.*

(4) Cap. *Si qui a simoniacis*, 108, caus. I, quæst. I ; Cap. *Daiber-tum*, 24, caus. I, quæst. 7. — Quelques auteurs en ajoutent d'autres. Cf. Bonacina, *Loc. cit.*, n. I ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 507.

(5) V. notre Tom. II, pag. 74 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 8, n. (1), 1^o ; Bertapelle, *Ibid.*, n. 508.

(6) Thesaurus, *Loc. cit.* ; D'Annibale, *Op. cit.*, n. 196 ; F. Piatus, *Op. cit.*, pag. 302, n. (8) ; Conrado, *Op. cit.*, pag. 109.

XXVIII. L'ancien droit établissait la même défense pour celui qui recevait de bonne foi les ordres d'un Evêque simoniacque¹. Le silence de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sur ce point semblerait nous autoriser à regarder cette défense comme abrogée.

Néanmoins Bertapelle enseigne qu'elle existe encore; car la Constitution *Apostolicæ Sedis* a eu pour but de limiter les censures, mais non les autres peines inscrites dans le droit². Or, la défense ou inhabilité en question n'est pas une censure.

(1) Cap. *Si qui a simoniacis*, 103, quæst. I; Cap. *Daibertum*, 24, quæst. 7, caus. I. — Cf. Alterius, *De suspensione*, Disp. IX, cap. IV, pag. 148; Bonacina, *Op. cit.*, Disp. III, quæst. I, punct. x, n. 1.

(2) *Op. cit.*, n. 507.

DE ABORTU ET EMBRYOTOMIA ¹.(Fin ².)

Nous mettons fin aujourd'hui à notre longue série d'articles sur l'embryotomie et l'avortement, en examinant l'interprétation donnée par le P. Matharan, à la doctrine du P. Ballerini sur l'avortement, doctrine dont nous avons fait la critique dans le précédent n° de la *Revue*.

Pour être bref, nous en venons de suite au nœud de la difficulté, tel que l'expose le P. Matharan lui-même, tome xvii de la *Revue*, pag. 425 : « l'avortement dont nous parlons, ce que Gury et Ballerini appellent *partus acceleratio*, licite dans les deux derniers mois de la grossesse pour sauver la vie de la mère, devient-il illicite quand on l'exécute plus tôt, alors que le fœtus n'est pas encore viable ? »

Nous dirions : l'avortement proprement dit, direct, mais sans violence immédiate sur l'enfant, est-il licite ?

Le P. Matharan commence par avouer que la plupart des auteurs anciens [nous dirions plutôt tous les auteurs, Raynaud excepté] condamnent cette opération, mais il

(1) V. tome xvi, pag. 94, 160, 293 et 377 ; tome xvii, pag. 60, 200, 369 et 528.

(2) Dans notre précédent article, il s'est glissé une erreur dans la note (1) à la page 529, erreur que le lecteur aura facilement corrigée par le texte même de la page 529-530. A la fin de la dite note, au lieu de lire : « ou bien de prévenir les difficultés ou l'impossibilité de l'accouchement à terme, *par le moyen de l'accouchement prématuré*, » il faut lire : « de l'accouchement *soit à terme, soit même prématuré*. »

fait remarquer qu'ils ne font aucune distinction entre les deux derniers mois de la grossesse et les mois qui précèdent. Nous répondons qu'*en droit* ils font très bien : l'avortement suppose le fœtus non viable, il ne fallait donc pas ajouter qu'il s'agit du fœtus avant le septième mois, et c'est à tort qu'on concluerait de l'absence de distinction à l'illicéité dans l'opinion de ces auteurs, de l'accouchement prématuré au vrai sens du mot. Nous ne voulons cependant pas dire qu'*en fait*, les Auteurs ont omis la distinction, parce qu'ils admettaient la licéité de l'accouchement anticipé; mais aussi ce n'est pas du tout, parce qu'ils le croyaient illicite. De fait, les anciens Docteurs ne songeaient pas à l'accouchement artificiel anticipé, c'est une ressource nouvelle, et comme dit le Dr Hubert¹ : « une des ressources les plus précieuses dont l'art des accouchements se soit enrichi depuis l'invention du forceps. » D'ailleurs, tout ce que les anciens produisent contre l'avortement, s'applique bien à l'avortement, et nullement à l'accouchement anticipé.

Le P. Matharan cherche ensuite la raison, pour laquelle les Anciens réprouvaient ainsi l'avortement. Cette raison, il la trouve exposée par Gury : « abortum indistincte considerare consueverunt tanquam directam prolis occisionem, » et il ajoute : « ce qui ferait supposer que plusieurs du moins condamnaient cette opération, parce qu'elle s'exécutait par des..... moyens dont l'effet direct était de meurtrir et de tuer l'enfant. » Le P. Matharan fait bien d'employer toutes les mitigations de langage possibles, et de se permettre une simple supposition, et pour plusieurs Auteurs seulement ; cependant pourquoi pas pour tous,

(1) *De l'avortement médical* (extrait du bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique, t. XI, n. 6), page 8, note (1).

je n'en sais rien. Du reste, la supposition est complètement gratuite et sans fondement aucun : les Auteurs voient dans l'avortement direct, de quelque façon qu'il se pratique, *occisio directa*, et voilà pourquoi ils le condamnent. Si quelques-uns distinguent entre les moyens, ce n'est pas pour prouver que l'avortement restant direct, peut quelquefois se légitimer ; mais c'est parce que tel moyen ne peut jamais s'employer si ce n'est pour l'avortement direct, tandis qu'il y a des moyens qui peuvent avoir un autre effet produit *æque immediate* et sans subordination, en même temps que le mauvais effet en question, de manière que l'avortement ne soit plus direct, mais indirect.

Aussi tous les Auteurs que le P. Matharan cite à l'appui de sa supposition, prouvent-ils ce que nous venons de dire : ils ne parlent pas de l'avortement direct, mais de l'avortement indirect ; et leur doctrine, au lieu de différer fort peu de celle de Ballerini, comme le prétend le P. Matharan, en diffère comme l'avortement indirect diffère de l'avortement direct. Nous ne voulons pas transcrire à nouveau ces Auteurs, on peut les lire dans l'article même du P. Matharan, p. 426-427.

Passons à une autre considération que fait le P. Matharan au sujet des anciens Auteurs.

Ces auteurs, *dit-il*, ne semblent traiter que les cas où le remède tend à guérir la maladie de la mère, non moins qu'à tuer l'enfant, et supposent par conséquent dans la mère une maladie proprement dite. Mais ne peut-il pas arriver que la seule présence de l'enfant mette la vie de la mère en danger ? Et en pareille circonstance serait-il interdit de procurer l'avortement par des moyens qui ne tendent nullement à blesser et à meurtrir le fœtus ? Ce point de vue particulier nous paraît avoir été négligé par les anciens théologiens ; peut-être n'avaient-ils pas constaté que par-

fois le péril de la mère provient de la seule présence du fœtus dans son sein ; peut-être aussi, dans ce cas particulier, ne connaissaient-ils aucun procédé pour délivrer la mère sans tuer directement l'enfant.

Nouvelle manière bien dubitative de s'exprimer ; ce qui ne souffre aucun doute, à notre avis, c'est que les anciens ne connaissaient aucun moyen d'avortement direct, qui ne fût *occisio directa* ; et pour ce motif ils disent, comme nous, que l'avortement direct est intrinsèquement mauvais.

L'auteur continue : « Aujourd'hui la controverse est portée sur ce terrain et elle réclame une solution. » La solution est donnée depuis longtemps, elle est celle des anciens. Le P. Matharan ajoute encore, d'une manière dubitative, quelques paroles de Voit, qui peut-être s'adaptent au nouvel état de la question, tel qu'il se l'imagine. Or il se fait qu'il interprète mal les paroles de Voit. « Si medicina, *dit ce théologien*, non conduceret ad sanitatem, nisi expellendo fœtum, eam non liceret sumere, quia directe intenderetur expulsio fœtus, quod est intrinsece malum, nisi valde probabile esset absque tali medicina, et vitam matris et infantis periclitaturam esse. » Cette dernière phrase : *nisi valde probabile esset*, etc., est-elle une restriction apportée aux seuls mots : *non liceret eam sumere*, comme le comprend le P. Matharan ? Ou bien est-elle une restriction qui porte sur tout l'énoncé : *Si medicina non conduceret... non liceret eam sumere* ; de manière qu'il faille comprendre qu'une médecine est licite, si, tout en produisant le danger d'avortement, elle est cependant très probablement nécessaire pour conserver et la mère et l'enfant, parce que sans elle la vie et de la mère et de l'enfant sont en danger ? On ne saurait décider la question par les seules paroles citées, qui sont ambiguës ; mais si l'on considère toute la

doctrine de Voit, il est aisé de voir qu'il faut l'interpréter comme nous le faisons : en effet, dans ce même numéro cité, t. I, n. 671, Voit oppose la médecine *per se non ordinatam ad expulsionem fœtus*, à celle dont il est question dans notre texte : *Si medicina non conduceret ad sanitatem nisi expellendo fœtum*. La première peut se prendre licitement : *Quia si ejusmodi medicina non sumatur, VITA MATRIS ET INFANTIS IN PERICULO MANET*. Prendre la seconde, est intrinsèquement mauvais, mais il faut comprendre cette médecine dans le sens strict indiqué : *non conduceret nisi expellendo fœtum* ; si en effet il est très probable, si non certain, qu'elle peut se réduire à la nature de la première, elle serait licite : « *Nisi valde probabile esset absque tali medicina, ET VITAM MATRIS ET INFANTIS PERICLITATURAM ESSE.* »

Cela dit, le P. Matharan passe aux arguments de raison, il fait l'analyse de l'acte dont il est question, et il applique les principes admis par tous les théologiens.

Mais ici notre tâche est finie. Le P. Eschbach, contre qui l'article du P. Matharan est dirigé, s'est chargé de répondre aux objections de celui-ci : il l'a fait brièvement mais efficacement, ce nous semble, dans le tome xvii de la *Revue*, pag. 551 et ss. ; pour ce qui nous regarde, il suffit de lire les dernières pages de cette lettre du P. Eschbach, pour voir que notre critique de la doctrine de Ballerini sur l'avortement est parfaitement juste, et résiste à toutes les difficultés opposées par le P. Matharan.

G.-J. WAFFELAERT.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I.

ÉTUDE DE THÉOLOGIE MORALE. LE DIVORCE, par le P. TIMOTHÉE DE PUYLOUBIER des FF. Min. Capucins, lecteur de Théologie morale. In-12°, Paris, Poussielgue, 1885. Tournai, librairie Casterman.

Nous avons promis, dans notre dernière livraison, de revenir sur la question du divorce. En attendant, nous annonçons une brochure intéressante, qui s'en occupe.

Dans son opuscule, le R. Père prouve d'abord que le divorce est contraire à la loi divine (chap. 1) : *Quod Deus conjunxit homo non separet*. Il examine ensuite (chap. II), si le divorce est contraire au droit naturel, et il arrive aux trois conclusions suivantes :

1° L'indissolubilité est certainement plus conforme que le divorce aux principes du droit naturel. Le mariage n'a sa perfection, il n'atteint avec facilité et avec plénitude les fins pour lesquelles il a été institué que s'il est indissoluble.

2° On ne peut accorder aux époux la liberté de recourir au divorce, toutes les fois qu'ils le voudront et qu'ils croiront en avoir un motif. Une pareille liberté est certainement contraire au droit naturel.

3° Mais le divorce sagement réglementé et subordonné à des lois qui en rendent l'usage difficile et rare, ne paraît pas opposé au droit naturel. Il n'est pas absolument incompatible avec le mariage ; ni absolument opposé aux fins essentielles que cette union a reçues de la nature ; ni ab-

solument inconciliable avec les intérêts fondamentaux de la société.

Le chapitre suivant (III) est consacré aux questions pratiques que la loi civile établissant le divorce a fait naître. L'auteur les aborde avec assurance, et leur donne une solution qui semble bien raisonnée, la seule qui paraisse rationnelle.

Il examine d'abord la question en ce qui concerne le juge (Art. 1, pag. 36) : « Un juge peut-il siéger dans une cause de divorce, recevoir la demande des conjoints, et rendre en leur faveur une sentence qui les autorise à divorcer ? »

Le P. Baudier voit, dans la sentence du juge qui prononce le divorce, un acte intrinsèquement et essentiellement mauvais ¹ ; de sorte qu'il doit se démettre de sa charge plutôt que d'appliquer la loi.

Le P. Timothée prouve très bien que l'opinion contraire jouit d'une probabilité extrinsèque et intrinsèque assez sérieuse pour qu'on puisse l'adopter ². 1^o *Extrinsèque*. De graves auteurs français, belges, espagnols, américains l'enseignent ; on la pratique en Suisse, en Belgique, en Amérique; enfin la S. Congrégation du Saint-Office, consultée à ce sujet, a répondu que, quant aux juges, on devait recourir dans les cas particuliers. Réponse qui suppose évidemment qu'il y a des cas où le juge pourra appliquer la loi.

2^o *Intrinsèquement*. Il n'est pas prouvé que la sentence

(1) *La loi du divorce et la conscience chrétienne*, pag. 43 et suiv. pag. 72 et suiv.

(2) Il va sans dire que, pour appliquer licitement cette loi, le juge ne peut pas vouloir décider cette cause, comme si elle était du ressort de la loi civile, ni dissoudre le lien conjugal proprement dit, mais seulement le lien civil.

du juge serait intrinsèquement mauvaise. Elle ne le serait que par son objet ou ses effets. Or l'objet de cette sentence n'est que la dissolution du lien civil ; dissolution non intrinsèquement mauvaise, quelquefois même prescrite par la loi divine et la conscience.

Les effets mauvais qui résultent du divorce découlent également de la séparation de corps perpétuelle ; et malgré cela on reconnaît que le juge peut la prononcer. Ajoutons que les effets ne découlent pas nécessairement et immédiatement du divorce, mais de la volonté perverse des divorcés.

On objecte que la sentence du juge donne le droit légal de contracter un nouveau mariage, droit intrinsèquement mauvais. A cette objection l'auteur répond en montrant que le droit, séparable en principe de l'autorisation de divorcer, n'est pas conféré par la sentence du juge, mais par la loi elle-même. De plus, il n'est pas démontré que ce droit soit intrinsèquement mauvais. Le droit légal de faire une chose mauvaise n'est pas toujours intrinsèquement mauvais. Les Juifs, d'après un grand nombre de Théologiens, ne jouissaient-ils pas de ce droit ? Et puis, dans certaines circonstances, ce sera le seul moyen de pouvoir régulariser la position de ceux qui le demandent. Enfin certains pays n'accordent pas à leurs sujets la séparation de corps, mais uniquement le divorce. D'un autre côté, l'Église permet à ses enfants, dans certaines circonstances, de demander la séparation de corps. Le mauvais vouloir du pouvoir civil aura-t-il la vertu de les priver du droit qu'ils tiennent de l'Église ?

On objecte encore que la loi autorisant le divorce est une loi mauvaise ; or le juge ne peut pas appliquer une loi mauvaise. — L'auteur répond très bien que l'application de

la loi n'est pas intrinsèquement mauvaise, comme il l'a prouvé antérieurement ; que le juge a un motif sérieux de l'appliquer : celui de ne pas éloigner des tribunaux les magistrats consciencieux, et de ne pas livrer la justice à des hommes pervers et dépourvus de conscience.

Après avoir ainsi légitimé la conduite du juge qui applique la loi, le P. Timothée se demande (Art. II, pag. 58) si des chrétiens déjà unis par les liens d'un mariage religieux peuvent recourir au tribunal, et lui demander de rendre en leur faveur une sentence de divorce ?

Le R. Père distingue : dans les états où le législateur n'a pas maintenu la séparation de corps, et n'accorde aux époux que le divorce proprement dit, les époux qui, d'après la législation canonique, ont le droit de se séparer, et s'y sont fait autoriser par l'autorité ecclésiastique, peuvent en conscience demander le divorce. C'est le seul moyen qu'ils ont d'user du droit que l'Église leur accorde.

Dans les états où la loi permet aux époux la séparation de corps perpétuelle, les époux, y trouvant un remède suffisant à leurs griefs, ne peuvent pas *ordinairement* recourir au divorce. Si l'un des conjoints le demande, la charité et la piété conjugale exigent que l'autre s'y oppose, s'il le peut facilement et sans s'exposer à un grave dommage.

L'auteur a dit : *ordinairement* ; car il admet que des circonstances graves autoriseraient à demander le divorce, vu qu'une telle demande n'est pas intrinsèquement mauvaise. Telle serait par exemple la position d'une femme menacée de perdre sa fortune, ou qui veut sauvegarder l'éducation chrétienne de ses enfants.

L'auteur passe ensuite aux avocats (Art. III, pag. 70). Il leur reconnaît le droit de plaider en faveur de la partie qui refuse le divorce, celle-ci usant d'un droit légitime et

accomplissant un devoir, et l'avocat ne faisant avec son client qu'une seule et même personne. Ce dernier motif explique pourquoi l'auteur permet à l'avocat de plaider le divorce dans tous les cas où le client a le droit de le demander ; et le lui défend, si le client ne peut le demander.

Enfin, dans un dernier article (Art. IV, pag. 73), l'auteur s'occupe des maires ou bourgmestres, et recherche s'ils peuvent procéder à un nouveau mariage civil des divorcés.

Le R. Père donne les motifs mis en avant pour condamner la conduite du maire qui présiderait à un semblable mariage ; mais ne les trouve pas péremptoires. Le cas du maire lui semble devoir être mis sur la même ligne que celui du juge : son acte n'est pas intrinsèquement mauvais ; sa coopération n'est pas formelle, mais purement matérielle, et il a un motif grave de la prêter, lorsqu'il a fait son possible pour détourner les divorcés de leur projet sacrilège et qu'il n'a pas réussi. Le bien public demande le maintien d'hommes consciencieux à la tête des communes comme à l'administration de la justice.

Nous doutons que tous les lecteurs partagent l'avis du R. Père, et acceptent la parité de position qu'il veut établir entre le juge et le maire. Il en est qui douteront de la possibilité de justifier l'acte de ce dernier. Peut-être penseront-ils que c'est lui qui, en unissant les parties divorcées, crée le lien qui les constitue dans un véritable état de concubinage officiel, lien qui paraît ainsi intrinsèquement mauvais. Et s'il est tel, comment pourrait-on justifier la conduite du maire ? Si celui-ci, comme le curé au mariage religieux, prêtait seulement son assistance à la cérémonie civile, il serait plus facilement excusé. Mais, à leurs yeux, il n'en est pas ainsi : c'est sa déclaration, au nom de la loi, qui unit réellement les parties (Art. 75, cod. civ.).

L'auteur soumet, et nous l'en félicitons, son opuscule au jugement de notre sainte Mère l'Église, dont il se déclare l'enfant humble et obéissant, et termine par ces lignes : « Cet opuscule était sous presse lorsque nous avons reçu communication de la lettre adressée aux Évêques français par la Congrégation du Saint-Office. Nous avons lu attentivement et respectueusement cette lettre. Nous croyons n'avoir rien à changer dans notre travail ¹. »

Telle est, en résumé, la doctrine que le R. P. Timothée a développée dans son opuscule, et en faveur de laquelle il a apporté les arguments les plus sérieux. Cet ouvrage mérite de se trouver dans les mains de tous ceux que ces questions concernent ou intéressent ; nous le recommandons tout spécialement à nos lecteurs.

II.

LA CITÉ ANTICHRÉTIENNE AU XIX^e SIÈCLE, par D. BENOIT, Docteur en Philosophie et en Théologie, ancien Directeur de Séminaire. Les erreurs modernes, 2 vol. Paris, Société Générale de librairie catholique, 1885. Tournai, librairie Casterman.

Nous écrivions naguère, en rendant compte d'un ouvrage, « que dans chaque siècle l'erreur a un caractère spécial. Autrefois, disions-nous, on se contentait d'attaquer telle ou telle vérité isolée, tandis qu'aujourd'hui l'attaque est générale ². » Nous nous sommes souvenu de ces paroles en parcourant l'ouvrage du docteur Benoît, car chaque feuille en apporte une preuve nouvelle. De nos jours chaque vérité a ses contradicteurs, et si le clergé n'était pas là, soutenu par l'Église, colonne et fondement de la vérité, bientôt

(1) Pag. 78.

(2) *Nouvelle Revue Théologique*, seconde série, t. II, pag. 646.

la plupart d'entre elles vacilleraient, s'ébranleraient, et s'effondreraient. En sentinelle vigilante, M. Benoit a observé toutes les menées des ennemis de l'Église, et son ouvrage est un cri d'alarme jeté au milieu de l'armée catholique. Démasquer l'erreur d'une part, et faire connaître d'autre part les droits de J.-C. et de son Église, voilà le but que l'auteur a voulu atteindre. Pour accomplir cette rude tâche, l'auteur a divisé son ouvrage en deux parties. Dans la première, il passe en revue l'ensemble des erreurs modernes ; et dans la seconde, il dévoile la franc-maçonnerie et les sociétés secrètes qui, partout, prêchent et combattent pour le rationalisme. Il ne nous appartient pas de féliciter le savant docteur de ses efforts, car des voix plus autorisées que la nôtre se sont déjà fait entendre. Monseigneur Mermillod, ce courageux lutteur, le Cardinal Pecci, ce sagace et profond théologien, et d'autres l'ont déjà comblé d'éloges. Puisse l'ouvrage se répandre et dessiller les yeux de tant d'aveugles qui sont ennemis de l'Église sans le savoir ! voilà la plus belle récompense que nous souhaitons à l'auteur.

III.

IMPEDIMENTORUM MATRIMONII SYNOPSIS SEU BREVIS EXPOSITIO AD USUM SEMINARIORUM, auctore G. ALLEGRE, Doctore in S. Theologia et Jure Canonico, necnon S. Basilicæ Lauretanae Canonico. — Paris, Roger et Chernoviz. Tournai, librairie Casterman.

Sous ce titre, M. l'abbé Allegre vient de résumer en quelques pages la doctrine de l'Église sur les empêchements de mariage. Son traité est *court*, pour qu'il puisse

être facilement adopté dans les séminaires, mais la brièveté ne nuit ni à l'*exactitude* de l'exposé ni à la *clarté*. Nous avons été heureux d'y voir condensée la doctrine des meilleurs canonistes et d'y trouver les décisions les plus récentes. Signalons en particulier le passage dans lequel l'auteur parle des diverses conditions exigées pour obtenir une dispense de religion mixte, passage auquel d'heureuses modifications ont donné une exactitude parfaite, que l'on chercherait en vain dans beaucoup d'auteurs pourtant estimés. Nous avons vu aussi avec plaisir insérée *in extenso* dans l'ouvrage l'Instruction de la Propagande du 9 mai 1877, sur la manière de demander les dispenses. Enfin, nous devons surtout louer l'auteur d'avoir adopté et mis en lumière la vraie doctrine sur le quasi-domicile et donné sur la lettre de Benoît XIV à l'Archevêque de Goa, *Paucis abhinc*, et sur ce que ce Pontife y enseigne de l'habitation d'un mois par rapport au quasi-domicile, l'interprétation vraie, conforme aux décisions et à la pratique des Congrégations romaines. Cette interprétation n'est pas assez répandue encore, et il serait à souhaiter qu'on insistât beaucoup sur ce point : l'auteur l'a fait, et a donné à l'appui de son sentiment des raisonnements solides et des décisions importantes.

Nous faisons donc des vœux pour que cet ouvrage se répande dans les grands séminaires.

IV.

MAGNUM BULLARIUM ROMANUM NEAPOLI EDITUM, seu BULLARUM, DIPLOMATUM ET PRIVILEGIORUM SANCTORUM ROMANORUM PONTIFICUM NEAPOLITANA EDITIO, Taurinensis continuatio ac supplementum Neapoli. — Henrico Caporaso editore, 1885. Tournai, librairie Casterman.

I. — Ce n'est pas aux lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique* qu'il faut apprendre l'importance du Bullaire romain. Quelle mine précieuse pour l'historien qui veut connaître les gestes des Souverains Pontifes, pour le théologien et le canoniste, qui ont tant besoin de remonter aux sources, de vérifier les textes et d'avoir à la fois sous les yeux les termes mêmes de la loi, et l'interprétation qu'elle a reçue des auteurs ! Combien de malentendus se dissipent, combien d'erreurs sont rectifiées à la simple lecture d'une phrase, quelquefois inexactement rapportée, souvent mal interprétée parce qu'on l'a séparée du contexte !

Aussi ne saurait-on trop applaudir à la publication de ces grandes collections, si nécessaires aux études sérieuses, et quand deux éditeurs de Turin entreprirent en 1857 de rééditer et de compléter le Bullaire romain, les plus éminents Prélats, la S. Congrégation du Concile elle-même, s'intéressèrent à cette œuvre et multiplièrent les encouragements aux promoteurs de cette grande entreprise. Pourtant l'ouvrage est resté inachevé : vingt-quatre volumes comprennent la réimpression du Bullaire telle que Mainard l'avait donné, c'est-à-dire, jusqu'à la fin du Pontificat de Clément XII ; et le vingt-cinquième et dernier volume contient un certain nombre de pièces ajoutées en appendice aux Épîtres du Pape S. Léon I. De sorte que, pour avoir un Bullaire complet il faut réunir 1^o l'édition de Mainard ou les vingt-cinq volumes de l'édition de Turin, allant jusqu'à Clément XII ; 2^o le Bullaire de Benoît XIV, qui a été publié à part en quatre volumes ; 3^o enfin la continuation du Bullaire Romain, publiée à Rome par André Barberi, qui contient les Bulles de dix Souverain Pontifes à partir de Benoît XIV, et s'arrête aux premières années de Grégoire XVI.

Mais voici qu'un éditeur de Naples, M. Henri Caporaso, reprend l'œuvre de Turin, et se propose de la continuer, en éditant successivement les quatre volumes du Bullaire de Benoît XIV, les dix-neuf volumes de la continuation du grand Bullaire, et à la suite les Bulles des dernières années de Grégoire XVI, celles de Pie IX et de Léon XIII. Il fait mieux encore ; il promet de compléter les Bullaires de Mainard, de Barberi, et le Bullaire de Benoît XIV par l'adjonction de pièces importantes et nombreuses, laissées en dehors de ces grandes publications, dont les unes sont entièrement inédites et dont les autres se trouvent publiées çà et là en divers ouvrages.

Les encouragements ne manquent pas à l'éditeur, et toutes les garanties sont prises pour que cette œuvre soit vraiment sérieuse. Beaucoup d'Évêques l'ont louée ; le Cardinal secrétaire d'État a daigné s'y intéresser, et le secrétaire de la S. Congrégation du Concile, au nom de la Congrégation elle-même, a bien voulu la recommander à Mgr l'Archevêque de Naples. « Il n'est personne, *dit-il*, qui ignore combien importantes sont les lettres des Pontifes romains pour la défense des dogmes, pour la règle des mœurs, pour le soutien de la discipline ecclésiastique. » Et il continue en priant le Prélat d'employer « son zèle à concourir au succès d'une œuvre, qui fera tant d'honneur au Saint-Siège et tant de bien à l'Église ¹. » Disons enfin que, sous ces inspirations, l'Archevêque de Naples a nommé une commission de théologiens et de canonistes, chargés d'examiner tous les documents avant leur publication.

L'éditeur et la commission ont pris une résolution dont

(1) Lettre de S. Exc. Mgr Verga, secrétaire de la S. Congrégation du Concile, maintenant Cardinal, 9 juillet 1883.

se réjouiront les possesseurs des anciens Bullaires. Ils se proposent de publier à part, les pièces ajoutées aux collections anciennes, et de vendre isolément les volumes qui les contiennent. Ayant à continuer l'édition de Turin, ils devaient nous donner d'abord Benoit XIV, et, laissant pour plus tard les quatre volumes déjà connus, ils publient en premier lieu le cinquième, c'est-à-dire le volume supplémentaire au Bullaire ancien.

II. — Nous avons sous les yeux la première partie de ce cinquième volume. Elle renferme deux cents pièces, dont un grand nombre, jusqu'ici inédites, ont été fournies par les Archives du Vatican, de la Basilique Patriarcale de Latran, de l'imprimerie de la Rév. Chambre apostolique, par la bibliothèque de la Maison professe de la Compagnie de Jésus à Rome, etc.; d'autres ont été prises dans des ouvrages estimés, tels que les *Traités Publics de la Maison de Savoie*, le Bulletin de la Propagande, l'histoire du R. P. Theiner sur la Silésie de 1740 à 1758, etc.

Nous avons parcouru tout le volume avec l'intention de donner une analyse succincte des principales pièces; nous reconnaissons qu'il est impossible de le faire sans dépasser notablement les limites d'un article bibliographique. Au moins, signalerons-nous les documents de quelque importance qui concernent les *Dispenses matrimoniales*.

Si l'on excepte une seule pièce ¹ renfermant les pouvoirs donnés pour vingt ans aux Jésuites missionnaires dans nos possessions françaises de la Martinique, la Guadeloupe, etc., pour les cas occultes, tous les documents qui concernent les dispenses sont des lettres écrites en italien et adressées au Cardinal de Sinzendorf, Évêque de Breslau. En étudiant les indults accordés aux Évêques de

(1) Pièce 127.

France pour dispenser des empêchements de mariage, nous avons constaté avec quelle difficulté le Saint-Siège donne des pouvoirs comprenant le second degré. Pour un pays soumis à la domination d'un prince hérétique, dont les habitants étaient en grande partie hérétiques, Benoît XIV avait consenti à se départir de cette rigueur, et nous devons signaler une faculté, accordée pour vingt cas, le 29 décembre 1752 ¹, et permettant de dispenser, « concurrente *justa causa*, in *secundo gradu consanguinitatis et affinitatis ex copula licita, dummodo primum gradum non attingat, inter personas vere pauperes et quotidiano labore victitantes.* » Cette faculté a été renouvelée au moins trois fois au Cardinal de Sinzendorf ².

Nous avons exposé dans un autre travail ³ comment les facultés ordinaires accordées aux Evêques n'étaient pas applicables lorsque l'une des parties est hérétique, et comment, en pareil cas, les Evêques ne peuvent se servir de leur indult qu'après l'abjuration de la partie hérétique : *abjurata prius hæresi*. Nous avons emprunté au Bullaire de Benoît XIV des citations de deux lettres adressées aux Evêques de Pologne, dans lesquelles il se plaint qu'un Evêque ait osé agir autrement, prouve la nullité de la dispense et rappelle la règle à tous. Nous avons dit qu'il y a cependant des exemples de concessions émanées du Saint-Siège. Nous regrettons de n'avoir pas connu alors les lettres au Cardinal Sinzendorf ; nous y aurions trouvé très nettement l'exposé de la pratique de Saint-Siège sur ce point : car le Cardinal insistait pour obtenir la faculté

(1) Pièce 48.

(2) Voir les lettres du 27 juillet 1743 (pièce 69 : cette lettre dit : in *secundo gradu simplici*), du 29 août 1744 (pièce 89) et du 28 juin 1746 (pièce 119).

(3) *Nouv. Revue Théolog.*, xv, pag. 521 à 524.

de dispenser de la consanguinité ou de l'affinité, *etiamsi una pars sit hæretica*, et Benoît XIV dut lui résister avec une grande fermeté.

Nous avons, dans le volume, trois réponses de Benoît XIV sur cette même question ¹. Voici la dernière, du 23 avril 1746, d'une précision et netteté parfaites.

« Sig. Cardinale Nostro, Noi ci lusinghiamo di fare quanto possiamo per cotesti cattolici suoi sudditi, e siamo preparati a proseguire sempre nel fare quanto potremo. Se qualche cosa non si fa, come è quella da lei chiesta della dispensa anche fra cattolico ed eretica, resti pure persuasa, che non si fa perchè non si può fare nel modo in cui viene demandata, non negandosi di farla in qualche caso particolare, concorrendovi le dovute circostanze, e esposte le medesime alla Santa Sede, ma restringendosi la difficoltà a dare ad altri la facoltà di concedere dispense fra cattolico ed eretica. E se pure troppo qualche cattolico salta il fosso, o perchè non vuole aspettare la dispensa che deve venire da Roma, o perchè la negativa venutagli da Roma lo mettè in furia, il male deriverà da lui ; e la sua condotta è quella che darà un contrasegno che non era buon cattolico, e che se non apostatava nella detta congiuntura avrebbe cercata occasione d'apostatare in un'altra, come pur troppo colle lagrime agli occhi ci dispiace di sentire, che continuamente segue in cotesta diocesi, senza l'occasione delle ritardate o negate dispense. Ecco quanto possiamo dirle dopo esaminata e fatta esaminare la materia... »

Il est certain cependant que Benoît XIV dut céder, et aller, non pas jusqu'à *permettre positivement*, mais jusqu'à *tolérer*, pour le diocèse de Breslau, l'usage des facultés ordinaires, *etiam non abjurata prius hæresi*. Nous nous permettrons même de signaler ce fait à l'attention des éditeurs du Bullaire ; la pièce qui en contient la preuve ne se trouve pas dans le volume qu'ils viennent de publier. Déjà ils constatent eux-mêmes qu'une lettre de

(1) Voir pièces 70, 89, 119.

Benoît XIV au Cardinal de Sinzendorf, datée du 18 mai 1745 et concernant un tout autre sujet, a échappé à toutes leurs investigations, et ils promettent de la donner en appendice, si de nouvelles recherches sont couronnées de succès ¹. Nous désirerions que la lettre dont nous constatons aujourd'hui l'existence puisse aussi être retrouvée et imprimée.

C'est une lettre du 12 septembre 1754; elle est citée dans le rescrit de Pie VI au Cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines ², qui, devant les édits tyranniques de Joseph II, avait adressé au Souverain Pontife, en son nom et au nom de tous les Evêques de Belgique, une demande semblable à celle du Cardinal de Sinzendorf. Pie VI rappelle d'abord la règle du Saint-Siège, et la défense d'accorder une dispense si la partie hérétique n'abjure préalablement l'hérésie; il déclare qu'il ne peut s'écarter de cette règle fondée sur les motifs les plus graves, mais en même temps il s'appuie sur l'exemple de Benoît XIV et sur le précédent que ce Pontife a posé pour dire que *tout au plus*, « ad summum, » aura-t-il la même tolérance.

... Dicemus idem quod in responsoriis suis die 12 Septembris 1750 Episcopo Wratislaviensi dixit prænominatus Benedictus XIV, scilicet : *Non posse se positivo actu approbare ut dispensationes concedantur inter hæreticos, vel ipsos inter et catholicos, sed tamen se posse hoc dissimulare*; additque : *Scientia hæc nostra et tolerantia sufficere debet ad tuam assecurandam conscientiam, quandoquidem in materia de qua agitur non occurrat oppositio cum jure divino aut naturali, sed tantummodo cum jure ecclesiastico. Quod autem nunc facimus, attestamur tibi ad pedes crucifixi, id unice nos facere ut sanctæ religioni nostræ majora damna evitentur :*

(1) Voir la lettre de Benoît XIV du 27 juillet 1743 (pièce 68) et la note des éditeurs.

(2) *Exequendo nunc*, 13 juillet 1782 (*apud* Migne, *cursum Theol.* ompl., XXV, p. 691).

ac demum concludendo monet, eum teneri omni modo collaborare, ne malum hoc dilatetur.

Il ne nous reste plus à mentionner qu'une seule pièce se rapportant aux causes matrimoniales ¹. C'est encore une lettre au Cardinal de Sinzendorf, qui avait consulté Benoît XIV. Ce n'est pas qu'elle contienne rien de nouveau ; mais les érudits voudront la connaître, comme tout ce qu'a publié ce Pontife.

Benoît XIV répond à trois questions : analysons brièvement ses réponses.

Premièrement : Un mariage clandestin a-t-il, au moins, la valeur de fiançailles ? — Benoît XIV répond négativement, et le prouve par les décisions connues de la Congrégation du Concile.

Deuxième question : Quand on découvre, après le mariage, un empêchement dirimant, comment le consentement doit-il être renouvelé ? — La réponse établit la distinction de rigueur : le consentement sera renouvelé secrètement et sans témoins, si l'empêchement était et est resté occulte et que le mariage ait été contracté *in forma Tridentini* ; il le sera en présence du curé et de deux témoins, si la nullité est publique. Doctrine certaine, fondée sur les décisions des Congrégations, sur l'enseignement commun, et sur des arguments irréfutables. Benoît XIV s'est déjà expliqué ailleurs sur ce point (Inst. 87, nos 62 et suiv.). Peut-être faut-il remarquer que, cette fois, la distinction n'est pas exprimée avec toute la précision désirable ; Benoît XIV dit, en effet : « quando l'impedimento era occulto *tempore contracti matrimonii*..., a differenza del caso in cui l'impedimento fosse stato publico *tempore contracti matrimonii* ; » et il serait plus exact de dire : « Quando impedi-

(1) Pièce 48, 29 décembre 1742.

mentum fuit occultum tempore contracti matrimonii et occultum permansit.»

Troisième question, plus difficile, dit Benoît XIV : « Se l'impedimento debba talmente manifestarsi alle parte, che sappiano d'esser libere, e di poter ritornare addietro dal matrimonio già fatto. » — Bien que le Pontife parle ici *des parties* au pluriel, il est évident par le contexte qu'il veut parler du cas où l'empêchement est connu par l'une d'elles et ignoré de l'autre. Après avoir distingué entre la nullité et la cause de cette nullité, Benoît XIV expose, que, d'après le droit, *la nullité* doit être manifestée à la partie qui l'ignore, mais que la crainte de scandales autorise à taire *la cause* de cette nullité. Venant ensuite au cas où la simple manifestation de la nullité peut amener de graves inconvénients, il reproduit, entièrement et avec une netteté parfaite, la doctrine de son Institution LXXXVII, indique les moyens proposés par les auteurs, et dit celui qu'il préfère comme docteur privé, tout en faisant remarquer qu'il n'y a rien de défini sur ce point.

Le temps et l'espace nous manquent pour faire connaître les autres pièces contenues dans le volume : nous aurions lieu d'admirer tour à tour le zèle de Benoît XIV pour la pureté de la foi et l'extinction du Jansénisme, sa ferme volonté de pourvoir les diocèses de dignes pasteurs et ses luttes pour repousser les indignes, les soins qu'il prend des séminaires, de leurs intérêts matériels, des études, l'amour des communautés religieuses, le désir d'y voir fleurir la règle, l'obéissance, la piété, etc., etc. Faisons des vœux pour que l'éditeur nous donne bientôt la seconde partie du volume, et continue son œuvre avec le zèle et le soin que mérite une si grande entreprise.

J. PLANCHARD,

v. g. d'Angoulême.

CONSULTATION I.

Episcopus die 27 januarii 1884 a S. Sede mediante Congr. de Prop. Fide accepit facultates quasdam speciales ad quinquennium una cum potestate « n^o 20 communicandi has facultates in totum vel in partem, prout opus esse... judicaverit, sacerdotibus idoneis in conversione animarum laborantibus, *et præsertim tempore sui obitus*; ut sede vacante sint, qui possint supplere, donec Sedes Apostolica certior facta... alio modo provideat. »

Insuper aliud indultum ad quinquennium obtinuit continens extraordinarias facultates, quarum quasdam communicare potest, sed in hoc indulto non additur clausula: *etiam tempore sui obitus etc.* Præfatus Episcopus communicaverat quasdam facultates valituras ad diem 27 januarii 1889, et quidem *vi prioris indulti*:

1^o Absolvendi a quibusdam casibus S. Pontifici reservatis.

2^o Benedicendi paramenta et alia utensilia ad Sacrificium Missæ necessaria, ubi non interveniat sacra unctio.

3^o Parochis, qui soli inserviant ecclesiæ suæ, binandi, ne notabilis pars populi die dominica et festis de præcepto Missa careat.

4^o Decanis facultatem dispensandi in esu carniū diebus sabbatis, quibus non jejunatur.

Atque vi posterioris indulti concesserat licentiam presbyteris suæ diœcesis retinendi ac legendi libros prohibitos etiam contra religionem ex professo agentes ad effectum eos impugnandi, exceptis obscœnis, astrologicis, judiciariis, superstitionis.

Interim vero Episcopus currente anno 1884 moritur.

I. Quæritur an facultates prædictæ cessaverint cognita morte Episcopi ?

Qui sententiam propugnant negativam, allegant auctoritatem de Brabøndere (*Jur. Can. Compend. n^o 416, tomi I*):

« Communicationes, seu subdelegationes earumdem (facultatum quinquennialium), quas vi specialis concessionis pontificiæ fecerant (Episcopi), perseverant usque ad terminum præfixum. Ratio est quod, dum facultas subdelegandi a superiore conceditur, delegatus subdeleget nomine superioris, non vero nomine proprio. In eo igitur casu subdelegatus obtinet jurisdictionem non a delegato (Episcopo), sed ab ejus superiore (R. Pontifice). »

Alii affirmant propter auctoritatem Feije (*De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n^o 617 et 632, Lovanii 1885), cui videntur cessare hæ facultates, nisi *potuerit* etiam delegare tempore obitus, prout in primo indulto supra indicato, et etiam *voluerit* expresse addendo clausulam : *etiam tempore obitus* ; hanc vero clausulam addere non solet Episcopus.

II. Quod si hanc addiderit clausulam : etiam tempore obitus, *donec aliter provisum fuerit*, quæritur an tunc hæ facultates cessant, quando vicarius capitularis simile indultum acceperit ; an vero, quando electus Episcopus suas acceperit facultates ?

III. Huic annexa est alia quæstio. Nimirum præfatus Episcopus a S. Sede die 18 nov. 1883 impetraverat facultatem, ut altaria portatilia, quæ ad normam decreti S. Rit. Congr. de die 9 sept. 1880 ¹ nova consecratione indigent, utpote quorum sepulchra non lapide marmoreo clausa sunt, sensim sine sensu consecrentur, prudenter capta occasione nullo temporis limite eidem Episcopo præscripto, ... sive per se, sive per simplices presbyteros hoc tantum in casu Apostolicæ Sedis nomine delegandos. Utendo hac facultate præfatus Episcopus parochos aliosque nonnullos sacerdotes Apostolicæ Sedis nomine delegaverat, potestatemque ipsis fecerat, ut Altaria, de quibus agitur, de novo consecrare valeant. Quæritur, utrum hæc potestas per mortem Episcopi cessaverit, necne ?

RESP. AD I. — 1^o Nous ferons d'abord remarquer qu'à l'endroit cité du *Compendium Juris Canonici*, l'application d'un principe assez généralement admis ne paraît pas heureuse. Nous nous expliquons.

(1) Nous avons publié ce Décret dans notre tome XIII, pag. 580.

Quand la faculté de subdéléguer est accordée par le Supérieur, dit l'auteur, le délégué exerce cette subdélégation, non en son propre nom, mais au nom de celui qui l'a délégué.

2^o Ce principe est émis d'une manière trop absolue. Une distinction est nécessaire, et admise par les auteurs. La subdélégation est faite au nom du Supérieur délégant, quand ce Supérieur n'est pas le chef suprême, ou quand le délégué ne l'est pas *ad universitatem causarum*. Mais quand le délégué tient ses pouvoirs du chef suprême ou l'est *ad universitatem causarum*, la subdélégation a lieu en son nom, et point en celui du supérieur.

3^o Un point généralement admis par les Canonistes, et qui repose sur le Droit lui-même ¹, est que celui qui est délégué par le Pape, ou par le Prince souverain, peut subdéléguer. C'est un sentiment certain, dit Schmalzgrueber ². « Ex speciali juris privilegio, écrit Mayr, Delegatus Papæ et cujusvis alterius Principis supremi, potest causam sibi commissam alteri personæ habili subdelegare... Quod ob majorem dictorum delegatorum præminentiam et auctoritatem statutum esse cum Gonzalezio advertit Schmier ³. »

4^o Or, ce droit de subdéléguer, le délégué du Pape

(1) Cap. *Si pro debilitate*, 3 ; Cap. *Pastoralis*, 28 ; Cap. *Quoniam*, 43, *De officio et potestate judicis delegati*, ubi : « Delegato a Principe id conceditur a jure. » Cf. Cap. *Si delegatus*, 7, *Eod. titul. in 6* ; Cap. *Cum causam*, 62, *De appellationibus* ; Cap. *Statutum*, 11, *De rescriptis in 6*.

(2) *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. 1, titul. xxix, n. 10. Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. 1, titul. xxix, n. 58 ; Pirhing, *Jus canonicum*, Lib. 1, titul. xxix, n. v ; Leurenus, *Forum ecclesiasticum*, Lib. 1, quæst. dclxxv, n. 1 ; Wiestner, *Institutiones canonicæ*, Lib. 1, titul. xxix, n. 16 ; Maschat, *Institutiones Juris canonici*, Lib. 1, titul. xxix, n. 3.

(3) *Trismegistus Juris Pontificii*, Lib. 1, titul. xxix, n. 19.

l'exerce *nomine proprio* et nullement au nom du Souverain Pontife, à la différence du délégué par un Supérieur subalterne. Mayr explique parfaitement ce point :

Huic (Delegato Principis), *dit-il*, facultas subdelegandi conceditur a Lege, etsi fiat ministerio Delegati istiusmodi, proindeque ab ipso Delegato Principis exercetur per potestatem *ordinariam*..., et ipsa subdelegatio fit *proprio*, non primi Delegantis nomine, estque re ipsa potius delegatio quam subdelegatio. At vero subdelegatio, quæ fit a Delegato inferioris Judicis, non conceditur a Lege, sed immediate ab ipso Judice inferiore Ordinario, qui dedit subdelegandi potestatem ; ideoque a primo Delegato fit per potestatem delegatam nomine primi Delegantis, a quo etiam, non autem a Delegato, jurisdictionem suam accipit subdelegatus, ut optime explicat Pirhing, eumque secutus Leurenus ¹.

5° Qu'on ne s'imagine pas que ce soit une opinion isolée : c'est la doctrine de tous les canonistes, quoique tous ne s'expriment pas aussi explicitement. Nous le prouvons. Si la subdélégation se fait au nom du premier délégant, la juridiction du subdélégué découle immédiatement de lui. La conséquence, c'est que le premier délégant pourra seul révoquer le pouvoir du subdélégué. Cela est évident : celui-là qui confère un pouvoir a seul le droit de le reprendre.

De sorte que, quand le pouvoir de subdéléguer sera accordé par un Evêque ou un autre Supérieur d'un ordre inférieur, le délégué de l'Evêque qui aura usé de cette faculté, ne pourra révoquer son subdélégué, celui-ci tenant son autorité de l'Evêque lui-même ; tandis que le délégué du Souverain Pontife pourra révoquer son subdélégué, parce que celui-ci a reçu son pouvoir, non du Pape, mais

(1) *Ibid.*, n. 22. Cf. Pirhing, *Loc. cit.*, n. xxiii ; Leurenus, *Loc. cit.*, quæst. dclxxx, n. 2 ; Schmalzgrueber, *Loc. cit.*, n. 11.

du délégué du Pape. Écoutons encore sur ce point le docte Leurenus :

Certum est jurisdictionem delegatam finiri per ejus revocationem. Cum enim quilibet judex ordinarius in concessione jurisdictionis utatur jure suo ac quasi re propria, poterit pro arbitrio suo jurisdictionem suam tam contentiosam quam voluntariam, tam in foro interno quam externo concessam revocare... Idque etiamsi res amplius integra non sit, sed judicium jam cœptum a delegato; quod ipsum quoque locum habet in delegato Principis subdelegante non in totum causam... Idque non tantum valide, sed et licite, si justa est causa revocationis... Secus tamen est, seu non extinguitur jurisdictio subdelegati, cui causa tota a delegato Papæ commissa est ; quia tunc talis delegatus revocare nequit talem subdelegationem re amplius non integra... Dixi : re non amplius integra ; quia quoad res adhuc est integra, seu subdelegatus necdum cœpit uti jurisdictione, potuit delegatus Papæ, tametsi totam causam subdelegavit... causam delegatam revocare, non solum expresse, sed etiam tacite, sive ipso facto, ut si procedat per se ipsum in causa subdelegata vel illam alteri subdeleget... Atque ita per talem revocationem extinguitur jurisdictio subdelegati ¹.

6^o Cette doctrine commune des canonistes a reçu la haute sanction de Benoît XIV, dans la Bulle où il prescrit les règles à suivre dans les Missions d'Angleterre, dont les Vicaires Apostoliques recevaient des indults assez semblables à ceux des Evêques. Le Pape y déclare que les Vicaires Apostoliques peuvent révoquer les pouvoirs qu'ils auraient subdélégés aux Missionnaires.

(1) *Loc. cit.*, quæst. dccxxv, n. 1. Cf. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, V. *Delegare*, n. 58 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 137 sq. ; Wiestner, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 77 ; Pirhing, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. cxcviii ; Mayr, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 63 ; Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 45 ; Pichler, *Jus canonicum*, Lib. 1, titul. xxix, n. 19.

Cumque, *y dit-il*, in Delegantis potestate constitutum sit suspendere, vel omnino etiam auferre factam Delegato procurationem, ex his omnibus illud consequitur, in Anglia scilicet, quod jam dictum est, eas tantum facultates per Vicarium Apostolicum collatas a Missionariis exerceri posse. Ille siquidem cum Apostolicus Depositarius earumdem existat, communes eas facturus cum Sacerdotibus Sæcularibus, aut Regularibus, jus retinet (quod repetere supervacaneum non erit) dignoscendi, an revera idonei sint ; aliquas tantummodo, non omnes communicandi ; à denique eas suspendendi, penitusve auferendi ¹.

7^o Si, comme nous venons de le voir, le subdélégué tient ses pouvoirs du délégué du Pape, et non du Pape lui-même, il s'ensuit que ces pouvoirs prennent fin par la mort du premier délégué, *re adhuc integra*. Tel est encore l'enseignement des auteurs. Nous cédon la parole à Pirhing, qui met ce point dans toute son évidence :

Si delegatus subdelegans mortuus sit, superstite primo delegante, tum, si delegatus potestatem subdelegandi jure proprio et ex lege, adeoque veluti ordinariam habeat, ut est delegatus Principis, vel ad universitatem causarum, expirat jurisdictio subdelegati, si ea nondum uti cœperit ; quia tunc non primus delegans, sed ipse delegatus censetur subdelegare, a quo subdelegatus immediate accipit potestatem : cum ergo ab ipso vel radice ac fundamento procedat et pendeat jurisdictio subdelegata, sequitur, mortuo delegato, sive eo qui subdelegavit, *re adhuc integra*, expirare jurisdictionem subdelegatam. Secus est, si delegatus, non suo nomine, sed auctoritate et potestate sibi specialiter concessa a primo delegante subdeleget, tunc enim, ipso mortuo, extinguitur jurisdictio subdelegati, si causa integra seu nondum cœpta sit : eodem autem superstite, non extinguitur, sive delegatus vivat, sive mortuus sit : quia hoc casu primus

(1) Const. *Apostolicum ministerium*. § 11, *Bullar. Benedicti XIV*, Vol. x, pag. 208.

delegatus ordinarius censetur subdelegare, adeoque esse prima radix ac fundamentum potestatis subdelegatæ, cujus nomine et auctoritate fit subdelegatio, seu substitutio ¹.

Force nous est donc d'abandonner la théorie du *Compendium*, et d'adhérer au sentiment des auteurs d'après lesquels la mort de l'Evêque, qui a reçu des pouvoirs spéciaux du Pape et en a subdélégué tout ou partie, éteint ces pouvoirs chez ses subdélégués.

8^o On nous objectera peut-être que ce genre de facultés n'est pas soumis aux principes que nous venons de rappeler; qu'elles ressemblent plutôt aux délégations qui exigent l'industrie personnelle du délégué; et qu'en conséquence, le délégué ne peut subdéléguer que s'il y est autorisé par le délégant, et ainsi subdélègue seulement au nom de ce dernier. Il y a donc lieu d'appliquer ici le principe invoqué par le *Compendium* ².

9^o C'est une véritable difficulté; nous ne la croyons cependant pas insoluble. D'abord, nous ne voyons rien dans les indults en question qui prouve que le Souverain Pontife ait eu en vue l'industrie personnelle de l'Evêque. Voici, en effet, les indices de cette intention du Souverain Pontife, d'après l'enseignement commun. Nous les empruntons à Schmalzgrueber :

Excipitur, si a Principe sit electa industria personæ Delegati, quod præsumitur fieri ¶. quando causa ipsi commissa est ardua, et ita gravis, ut a Delegato melius quam ab aliis expediri possit...

(1) *Loc. cit.*, n. CLXXXIV. Cf. Sanchez, *De matrimonio*, Lib. VIII, disp. XXVIII, n. 36; Leurenus, *Loc. cit.*, quæst. DCCXXVIII; Pichler, *Op. cit.*, Lib. I, titul. XXIX, n. 18.

(2) Cf. Carrière, *De matrimonio*, n. 1102; Collet-Compans, *Traité des dispenses*, Liv. I, n. XXXV; Téphaney, *Traité des dispenses matrimoniales*, n. 143; Caillaud, *Manuel des dispenses*, n. 334^o.

2. Si in rescripti verbis dicatur *per te ipsum, vel personaliter exequaris*, etc. 3. Si nudum ministerium, seu mera executio a Principe sit commissa ; nam in hac plus operatur industria, seu experientia, peritia, et authoritas personæ. Debet tamen etiam his casibus patere de mente delegantis ; alias nihilominus subdelegatio fieri alteri, qui credatur æque bene vel melius negotium perfecturus, potest ¹.

10^o Rencontre-t-on ces signes dans notre cas ? Nous ne le pensons pas. Quant au premier signe, Pirhing, avec d'autres auteurs, remarque « non esse sermonem simpliciter de quibuslibet causis gravibus, sed de ita gravibus, ut sine Episcopi, cui a Papa delegatio facta est, præsentia expediri nequeant : quales non sunt causæ matrimoniales ². » Du reste, que le Souverain Pontife n'attribue pas à ces causes une gravité telle qu'elles exigent d'être traitées par l'Evêque lui-même, cela résulte de la clause même de l'indult par laquelle il autorise son délégué à subdéléguer.

11^o Le second signe n'est pas davantage contenu dans l'indult, et celui-ci n'est pas une commission pure et simple d'exécuter une dispense, ce qui constitue le troisième signe en question. Il n'y a donc point lieu de prétendre que le Souverain Pontife a visé l'industrie personnelle de l'Evêque.

12^o Nous avons, en outre, la Bulle déjà citée de Benoît XIV, qui nous paraît décisive en faveur de ce sentiment, du moins aussi longtemps que les Souverains Pontifes n'auront pas déclaré s'écarter de l'interprétation donnée par ce Pape.

(1) *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 10. Cf. Wiestner, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 16 ; Mayr, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 19 ; Maschat, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 1 ; Pichler, *Op. cit.* Lib. 1, titul. xxix, n. 14.

(2) *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. ix. Cf. Leurenus, *Op. cit.*, Lib. 1, quæst. dcxxxv, n. 3 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, Lib. 1, titul. xxix, n. 60.

Les Vicaires Apostoliques d'Angleterre recevaient des indults du même genre que ceux de nos Evêques, plus étendus sans doute que ces derniers, vu les circonstances spéciales de ce pays, mais d'une grande ressemblance quant à la faculté de les communiquer. Les Evêques et les Vicaires Apostoliques sont sur la même ligne sous le rapport de ces facultés : les uns et les autres peuvent les communiquer. Comme les Evêques, les Vicaires Apostoliques sont des délégués spéciaux du Saint-Siège ; ils peuvent donc, dit Benoît XIV, subdéléguer leurs facultés en *virtu du Droit commun*, et en vertu de leur indult. Voici les termes de Benoît XIV : « Vicarius Apostolicus, in hoc facultatum genere, *specialis Sanctæ Sedis Delegati personam gerit, cui liberum est subdelegare, nedum ex communi jure, verum etiam ex singulari auctoritate illi demandata* ¹. » Si les Vicaires Apostoliques peuvent, en vertu du Droit commun, subdéléguer les pouvoirs qu'ils tiennent d'un indult spécial du Saint-Siège, comment nierait-on ce Droit à l'Evêque muni d'un indult similaire ? Il nous paraît donc bien certain que le même pouvoir compète à l'Evêque de droit commun.

13° Cette manière de voir est partagée par des auteurs de premier mérite.

Quamvis Episcopus, écrit *Reiffenstuel*, non possit delegare alteri potestatem dispensandi specialiter sibi concessam pro executione Litterarum Apostolicarum..., potest tamen specialem facultatem dispensandi sibi generaliter, et quasi per modum privilegii concessam alteri delegare, consequenter non tantum per se ipsum, sed etiam per alium dispensare pro foro externo... Ratio : tum quia delegatus Principis (qualis utique est Papa) potest subdelegare..., tum quia, si facultas generaliter delegatur

(1) *Loc. supr. cit.*

dispensandi cum quovis super certis impedimentis, censetur concessa ad universalitatem causarum in hac materia; atqui delegatus ad universalitatem causarum in hac materia potest subdelegare ¹.

Giovine s'explique sur ce point de la manière la plus formelle : « Indubitanter affirmamus, *dit-il*, Episcopum, seu Vicarium Apostolicum, qui aliquo speciali Indulto sunt præditi, alteri subdelegare bene posse ². »

14^o Tenons donc comme certain que l'Évêque peut subdéléguer ces facultés ; mais il ne peut le faire pour le temps où il n'existera plus, à moins que l'Indult ne l'y autorise. En effet, comme nous l'avons vu ci-dessus, la subdélégation expire à la mort de l'Évêque déléguant.

15^o Nous disons : à moins que l'indult n'autorise l'Evêque à proroger ses pouvoirs en cas de mort. Le premier indult dont il est question dans la consultation permet semblable subdélégation à l'Évêque. Mais, pour que celui-ci soit censé user de cette autorisation, il doit en faire mention expresse dans l'acte de délégation. « Si Episcopus, *dit Mgr Feije*, hanc communicationem facere velit etiam pro tempore sui obitus, expressa hujus rei mentio necessaria videtur ³. »

16^o Notons encore la distinction admise par tous les auteurs entre les rescrits qui accordent une faveur : *quæ continent gratiam factam*, et ceux qui autorisent à accorder une faveur : *quæ continent gratiam faciendam*. Les premiers ne meurent pas avec celui qui les accorde ; mais bien les seconds, si les choses sont encore en leur entier. « Rescripta gratiæ factæ, *dit Maschat avec les autres au-*

(1) *Op. cit.*, lib. iv, *Append. de Dispensat.*, n. 503.

(2) *De Dispensationibus matrimonialibus*, tom. i, § LXXXVI, n. 7.
Cf. Sperelli, *Decisiones fori ecclesiastici*, Dec. cvi, n. 40.

(3) *Op. cit.*, n. 617.

teurs, manent perpetua (s'ils ne sont pas donnés pour un temps déterminé), quia juxta regulam 16 in 6 : *Decet concessum a Principe beneficium esse mansurum*. Si tamen esset gratia facienda, re integra expiraret cum concedente ¹. »

17^o Notons enfin que, d'après le sentiment commun, celui qui a obtenu un indult temporaire, avec faculté d'en user en faveur d'autres, ne peut accorder les privilèges y contenus pour un terme qui dépasserait celui de l'indult ; mais il doit en restreindre la jouissance au terme pour lequel l'indult est encore valable. « Tempore et casu, écrit Reiffenstuel, quo facultas legendi libros hæreticorum Ordinario specialiter concessa, de facto non amplius quam per unum duntaxat, vel per alterum annum durat, ipsemet non amplius habet potestatem per quinquennium legendi et tenendi libros hæreticos ; ergo eam nec aliis ulterius concedere potest, juxta illud vulgatum : *Nemo potest dare quod non habet* ². » Schmalzgrueber dit aussi : « Plerique putant, facultatem ab ipsis concessam non posse ultra tempus de quadriennio vel quinquennio residuum porrigi ³. »

II. De ces données nous déduisons les conclusions suivantes, qui serviront de réponse à la première question.

1^o Si l'Évêque avait, comme il le peut d'après les indults, communiqué, soit à des Vicaires généraux, soit à d'autres, tout ou partie des pouvoirs y contenus, cette communica-

(1) *Op. cit.*, lib. 1, titul. III, n. 15. Cf. Schmalzgrueber, *Op. cit.*, lib. 1, titul. III, n. 37 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. 1, titul. III, n. 230 sq. ; Mayr, *Op. cit.*, lib. 1, titul. III, n. 59.

(2) *Op. cit.*, lib. v, titul. VII, n. 60. Le n. 61 prouve que Reiffenstuel applique ce principe à toutes les facultés contenues dans l'indult.

(3) *Op. cit.*, lib. v, titul. VII, n. 39. Cf. Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. II, n. 1598 ; *Nouvelle Revue Théologique*, tom. II, pag. 659 (671), n. LVI.

tion ou subdélégation expirerait à sa mort (1, 7°); à moins que, usant du pouvoir à lui conféré par le premier indult, il ne l'eût communiqué pour servir même après sa mort (1, 15°): car alors la communication du premier indult serait valable jusqu'à nouvelle disposition du Saint-Siège. Il n'en serait pas de même de la communication du second indult, qui n'accorde point le même droit à l'Évêque.

2° L'Évêque, dans notre cas, n'a pas purement et simplement communiqué ses pouvoirs: il en a subdélégué, à la vérité; mais, en vertu de ses indults, il a accordé des grâces, qui ne sont pas une subdélégation de ses facultés. On ne doit pas mettre ces faveurs sur la même ligne que la subdélégation des pouvoirs. Les *gratix factæ*, comme nous l'avons vu (1, 16° et 17°), n'expirent pas à la mort de celui qui les a concédées, mais seulement à la mort de l'indultaire, ou à l'expiration du temps pour lequel elles ont été accordées.

3° Nous devons donc rechercher à quelle catégorie appartiennent les pouvoirs qui nous sont signalés. Commençons par le premier: le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Souverain Pontife.

On sait qu'il est des circonstances où les Evêques ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Souverain Pontife, soit en vertu du Concile de Trente ¹, soit en vertu du Droit commun ². Nous supposons qu'il ne s'agit pas de ces cas. Il n'y a pas de doute que le pouvoir accordé par l'Évêque pour ces circonstances ne cesserait point par sa mort.

Il ne s'agit donc que du pouvoir que l'Évêque tient de l'indult.

Or, soit que, comme délégué du Chef suprême de l'Église,

(1) Sess. xxiv, cap. 6, *De Reformatione*. Dans quelles limites, V. notre *Commentarius in Constitutionem Apostolicæ Sedis*, pag. 340.

(2) V. *ibid.*, pag. 105 sq.

l'Évêque subdélègue le pouvoir qu'il tient du n° 10 de l'Indult ; soit qu'il le fasse en vertu du n° 20, qui l'autorise à communiquer ses pouvoirs ; toujours est-il qu'il s'agit ici d'une subdélégation proprement dite, faite non point au nom du Pape, mais au nom de l'Évêque.

Nous devons donc lui appliquer le principe posé ci-dessus (1, 7^o) et le considérer comme ayant cessé à la mort de l'Evêque.

4^o La seconde faculté dont il s'agit est de bénir les ornements. Le numéro de l'indult relatif à ce pouvoir accorde à l'Evêque le droit de déléguer cette faculté : « Delegandi simplicibus sacerdotibus potestatem benedicendi paramenta, et alia utensilia ad sacrificium Missæ necessaria, ubi non interveniat sacra unctio. »

Quoique de droit commun l'Evêque ait le pouvoir de bénir les ornements et autres objets requis pour la célébration de la Messe¹, il ne peut cependant déléguer ce droit, parce qu'il appartient, non au pouvoir de juridiction, mais au pouvoir d'ordre². La S. Congrégation des Rites a, du reste, mis ce point hors de doute³. Pour déléguer ce pou-

(1) *Missale Romanum*. tit. *Benedictiones ab Episcopis... faciendæ*; item *Rituale Roman.*, *eodem titulo*.

(2) C'est le sentiment commun, de l'aveu même de ses adversaires (Quarti, *De sacris Benedictionibus*, tit. 1, dub. 5). Il est adopté par Gavantus, *Thesaurus sacrorum Rituum*, part. IV, tit. XIX, n. 23 ; Barbosa, *De potestate et officio Episcopi*, alleg. XXVII, n. 42 ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 378, dub. 4.

(3) Voici entr'autres une décision du 16 mai 1744 : « 5. An idem Episcopus utendo ordinaria facultate, possit aliis in dignitate constitutis delegare potestatem benedicendi sacra indumenta et alia, in quibus, juxta *Rituale Romanum*, Sacrum Chrisma non adhibetur: seu potius hanc delegationem idem Episcopus etiam ad campanarum benedictionem ampliare valeat? — *Resp.* ad 5. Non posse. » Gardellini, *Decreta authentica Congregationis SS. Rituum*, n. 4159, vol. II, pag. 406.

voir, l'Évêque a donc besoin d'une autorisation du Saint-Siège.

Ainsi que le porte le texte de l'indult, c'est une délégation proprement dite que fait l'Évêque, et par suite le pouvoir par lui délégué cesse à sa mort¹, conformément aux principes établis ci-dessus (I, 7°).

5° La troisième faculté est celle du binage, un des points sur lesquels le Saint-Siège se montre d'une extrême difficulté. Dans le numéro même où l'Évêque est autorisé à communiquer cette faculté, lorsque les circonstances la rendent nécessaire, l'indult prescrit de ne le faire que *ad breve tempus*. Cette communication est aussi une véritable délégation, et dès lors soumise aux mêmes principes que les précédentes facultés, expirant, comme elles, à la mort de l'Évêque déléguant (I, 7°).

6° Nous en dirons autant de la quatrième faculté permettant aux Doyens de dispenser de l'abstinence les jours de samedi où il n'y a pas obligation de jeûner². C'est une véritable délégation, régie par les mêmes principes que ci-dessus (I, 7°).

7° Nous ne pensons pas qu'on doive raisonner de même de la permission de lire des livres défendus. Ici l'Évêque

(1) Dans un indult donnant à l'Archevêque de Burgos le pouvoir de déléguer cette faculté, la S. Congrégation des Rites insérait la clause que la délégation cesserait à la mort du déléguant : « Sacra Congregatio concessit ipsi Archiepiscopo facultatem prædictam benedictionem tantum delegandi ipsius Archiepiscopi duntaxat vita durante. Die 18 Julii 1626. » *Analecta Juris Pontificii*, série VII, col. 190, n. 746.

(2) Les pouvoirs quinquennaux des Évêques de certains pays contiennent la disposition suivante : « Dispensandi, quando expedire videbitur, super esu carniarum, ovorum, et lacticiniorum, tempore jejuniorum et quadragesimæ. » De très graves auteurs estiment qu'en

ne délègue pas son pouvoir, il en use pour autoriser l'un ou l'autre de ses prêtres à retenir et à lire des livres défendus. C'est une grâce qu'il leur accorde : *gratu facta*, et non une délégation du pouvoir qu'il a reçu de permettre la détention et la lecture de ces livres. Il y a donc lieu d'appliquer ici le principe émis ci-dessus (I, 16^o), principe en vertu duquel cette faveur est maintenue, monobstant la mort de celui qui l'a concédée.

8^o Combien de temps durera-t-elle ? L'Evêque en avait fixé la durée jusqu'au 27 janvier 1889 ; il le pouvait (I, 17^o), son indult n'expirant qu'alors. La conséquence, c'est que les prêtres qui ont obtenu cette permission pourront en user jusqu'à ce jour.

AD II. Par le fait même que le Vicaire Capitulaire a été investi par le Saint-Siège des mêmes pouvoirs que l'Evêque défunt, il est vrai de dire qu'il a été suffisamment satisfait à la clause : *donec Sedes Apostolica... alio modo provideat.* » Elle y a pourvu et ainsi mis fin aux quatre premières

vertu de cette clause l'Evêque ne pourrait autoriser l'usage de la viande dans son diocèse les vendredis ou samedis, où le jeûne n'est pas obligatoire. Lacroix, *Theologia moralis*, lib. VI, part. III, n. 850 ; Kugler, *Tractatus theologico-canonicus de matrimonio*, part. IV, n. 186.

Bien plus une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition du 15 septembre 1880 nous apprend que cette clause n'autorise pas les Evêques à permettre l'usage général de la viande dans leurs diocèses en quelques jours du carême. En voici les termes : « An vi generalis facultatis Episcopis factæ sub n. 27, scilicet : *Dispensandi, quando expedire videbitur, super esu carniûm, ovorum et lacticiniorum tempore jejuniorum et quadragesimæ*, possint dispensari per generale decretum omnes fideles diœcesis super abstinentia carniûm aliquibus Quadragesimæ diebus ? — *Resp. Negative.* » Cette décision est conforme au principe déposé par Benoît XIV, dans sa Bulle *Libentissime*, § 22. Cf. *Bullar. Bened. XIV*, vol. III, p. 162.

facultés spécifiées ci-dessus, mais non à la cinquième qui persévérera jusqu'au 27 janvier 1889.

AD III. Ici la subdélégation est faite, non point au nom de l'Évêque, pas même au nom du Pape, mais au nom du Siège Apostolique. Il s'ensuit 1° que le pouvoir subdélégué persévère, malgré la mort de l'Évêque subdéléguant (1, 7°).

2° La mort même du Pape, sous lequel les facultés ont été accordées à l'Évêque défunt, n'aurait pas pour effet d'anéantir la subdélégation : le Saint-Siège ne meurt pas, comme dit très bien Boniface VIII, mais vit perpétuellement¹ ; de sorte que le pouvoir du subdélégué sera maintenu jusqu'à révocation ou jusqu'à ce que la mort de celui-ci y ait mis fin.

CONSULTATION II.

De temps immémorial il a été érigé dans mon église une confrérie en l'honneur de la Très Sainte Trinité pour la rédemption des chrétiens captifs sous le joug ottoman. Le directeur de cette confrérie, qui n'était autre que le curé de l'endroit, bénissait et imposait à ceux qui le demandaient, le scapulaire de la Très Sainte Trinité, et avait, en sa qualité de directeur, la faculté de donner *publiquement*, avec indulgence plénière, l'absolution générale aux confrères et consœurs cinq fois par an, à savoir : le

(1) Cap. *Si gratiose*, 5, *De Rescriptis in 6*, ubi : « Si gratiose tibi a Romano Pontifice concedatur... hujusmodi gratia per ejus obitum, per quem ipsius beneplacitum omnino extinguitur, eo ipso expirat. Secus autem, si usque ad Apostolicæ Sedis beneplacitum gratia concedatur prædicta : tunc enim, quia Sedes ipsa non moritur, durabit perpetuo, nisi a successore fuerit revocata. » Cf. Leurenus, *Op. cit.*, lib. 1, quæst. CCCLXIII, n. 1 ; Wiestner, *Op. cit.*, lib. 1, titul. III, n. 186 ; Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. 1, titul. III, n. 262.

jour des Cendres, le Jeudi Saint, la fête de la Trinité, la fête de sainte Catherine, vierge et martyre, et la 2^e fête de sainte Agnès. Cette double faculté s'est maintenue jusqu'à nos jours : tous mes prédécesseurs en ont largement fait usage, comme le constatent les livres-mémoires qu'ils ont laissés ; et, suivant cet usage, en ma qualité de curé, je donne aussi, aux jours susmentionnés, publiquement avant ou après les saints offices, l'absolution générale aux confrères et consœurs, d'après la formule consignée dans un petit livre intitulé : *Instruction familière pour les fidèles qui sont engagés dans la confrérie de la T. S. Trinité et rédemption des captifs*. Et afin que personne n'en ignore, j'annonce (comme cela s'est fait toujours) au prône, le dimanche avant, l'absolution à donner au jour indiqué. De plus, tous les mois a lieu une procession le 4^e dimanche en l'honneur du mystère de la T. S. Trinité.

Comme à mon avis, mon très Révérend Père, le but de l'institution de cette confrérie (rédemption des captifs) n'existe plus, ainsi que me le confirment plusieurs confrères-curés que j'ai consultés, je crains fort que je n'aie point les pouvoirs dont je parle plus haut ; et dans ce doute je m'adresse à vous pour savoir ce qui en est, et si je puis *tuta conscientia* continuer à bénir et à imposer les scapulaires, et partant donner publiquement l'absolution générale aux membres de la confrérie.

RESP. Nous avons déjà résolu ce doute dans un volume précédent ¹. Nous y avons dit que les Confréries sont une affiliation qui confère à ses membres une participation spéciale aux mérites et aux bonnes œuvres de l'Ordre auquel elle appartient. D'où il suit naturellement qu'aussi longtemps que l'Ordre religieux subsiste, la Confrérie qui s'y rattache sera maintenue dans son existence et ses privilèges, à moins que l'autorité supérieure ecclésiastique ne la supprime ou ne lui enlève ses faveurs et ses privilèges ; ce qui n'a pas eu lieu pour la Confrérie de la Très Sainte

(1) Cf. tom. XIII, pag. 213 ; et tom. XIV, pag. 660.

Trinité. Au contraire, le Souverain Pontife Pie IX lui a accordé de nouvelles faveurs. Par son Bref du 30 janvier 1872, « Dignatus est... altaria omnia cujuscumque pariter ecclesiæ Ordinis, tum Confraternitatis Ordini adscriptæ, die obitus seu depositionis cujuscumque Religiosi aut Confratris, seu etiam die, qua eorum mortis notitia pervenerit, privilegiata pro illis similiter declarare ; ac ne animabus illis defraudentur suffragia, casu quo dies prædicti ratione ritus ecclesiæ impediti fuerint, benigne concessit dictum privilegium pro prima die non impedita in qua fiunt fune-ralia ¹. »

Voici un autre privilège de la même date : « Declaravit seu denuo concessit, ut omnes Christifideles in partibus infideium, Confratres, Quæstores aut Procuratores Ordinis SSmæ Trinitatis in locis, quibus non est ecclesia prædicti Ordinis, possint lucrari, servatis servandis, supra-dictas indulgentias propriam ecclesiam visitando ². »

Nous ne sachions pas que depuis 1872 les circonstances soient changées, et que la Confrérie ait pu atteindre son but plus facilement alors qu'aujourd'hui. Or, si le Pape alors régnant ne tenait pas cette impossibilité comme un obstacle à la concession de nouveaux privilèges, comment pourrait-on lui donner la force d'abroger les anciennes faveurs ? Les doutes donc que l'on suggère à notre honorable Consultant, nous paraissent dénués de tout fonde-ment.

(1) *Rescripta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, Summaria Indulgentiarum, n. 35, pag. 481.

(2) *Ibid.*, pag. 483.

CONSULTATION III.

Quelle préface doit-on chanter à la messe solennelle du Patron transférée au dimanche, quand elle n'en a pas de propre, et que ce dimanche lui-même n'en a pas, soit à cause du temps, soit à cause d'une autre octave occurrente ? — De Herdt, dans son édition de 1852, avait indiqué la *Préface de la SS. Trinité*, laquelle, dit-il, *censetur esse propria in quacumque Missa, quæ in Dominica celebratur* ; et dans sa dernière édition de 1883, il indique la *Préface commune*. Divers calendriers de Belgique et de France que j'ai consultés indiquent l'une ou l'autre. Ceux de Gand et de Liège p. e. donnent la Préface commune ; celui de Namur indique l'autre. Dans celui de Nantes, de l'an 1875, je lis : *Præfatio, si propria non habetur, dicitur de Dominica vel de Tempore vel de Octava.*

RÉP. Nous sommes en présence de deux décisions romaines : celle de Clément XIII du 3 janvier 1759 qui dit : « In omnibus Dominicis per annum propriam Præfationem non habentibus ratione Festi aut Octavæ vel Temporis, dicitur *Præfatio de SS. Trinitate.* »

Et celle de la S. R. C. du 16 avril 1853 in una ORD. MIN. S. FR. DE OBSERV. La question fut : « Si aliqua de causa contingat celebrari Missam votivam carentem Præfatione propria in Dominica, in qua fiat officium de sancto habente in Missa propriam Præfationem, quænam Præfatio in *dicta Missa votiva* dicenda est? De Trinitate-ne, quum utpote affixa diei sit conformior Rubricis, vel propria de sancto cujus fit officium, licet sit tantum affixa festo ? — RESP. In casu *Præfationem communem* dicendam. »

Laquelle des deux faut-il appliquer à la solennité du Patron ? Je réponds : celle de Clément XIII, et ainsi l'on doit chanter la *Préface de la S. Trinité.*

La raison en est que la messe solennelle du Patron transférée, quoique se chantant *more votivo*, n'est pas une messe votive ¹ et n'est nullement rangée sous ce titre par les rubricistes, par conséquent la décision du 16 avril 1853 ne lui est pas applicable. Car notons que la S. Congrégation limite elle-même sa réponse aux messes votives proprement dites : dans sa réponse elle a soin d'ajouter : *in casu*. Cette restriction n'a certainement pas été insérée dans la réponse sans intention. Et si la S. Congrégation restreint sa décision aux messes strictement votives, de quel droit l'étendrions-nous à des messes qui ne le sont pas ? Car la messe solennelle dont il s'agit n'est pas une messe votive.

En effet De Herdt ² parlant de la votive dit : « *Votiva strictæ sumptæ dividitur in privatam et solemnem. Hæc est quæ cantatur pro re gravi et ex præscripto Ordinarii.* Or cette cause grave ne s'entend que d'une fois, tandis que les messes solennelles des Patrons reviennent périodiquement, et de plus elles sont concédées, non par l'Ordinaire mais par *indult spécial*. L'indult spécial ici est celui du Cardinal Caprara de l'an 1802.

Et puis, d'après les rubriques générales des messes, tit. IX, n. 14, la messe votive solennelle n'a qu'une oraison : « *Dicitur una oratio,* » et a toujours, à la fin, l'Évangile de saint Jean : « *Nunquam legitur in fine aliud Evangelium nisi S. Joannis (Tit. XIII, in fine).* »

Au contraire, le décret du 22 juillet 1848 *in TORNACEN.* dit : « *In tali missa (de la solennité) addenda est commemoratio Fæsti occurrentis et Dominicæ,* » ce qui est confirmé par le Décret *in LUCIONEN.* du 12 août 1854, ad Dub. v. Et de plus, ce décret, Dub. VII, à la demande : si la lecture

(1) *Nouv. rev. Th.*, t. VI, p. 225.

(2) T. I, part. I, n. 9, II.

de l'Évangile du dimanche *in fine missæ*, ne s'opposait pas à la rubrique générale citée plus haut, répond : « Non repugnare ob rationem adductam superius ad dub. v. »

Et quelle est cette raison ? Parce que la Congrégation des Rites rejetant le titre de messe votive, que la supplique employait, dit : cette *sorte de messes* (donc différente des votives) a pour but de fêter la solennité : « *Missæ enim hujusmodi per speciale indultum concessæ ordinantur ad sollemnitatem in populo recolendam* ¹. »

Cette réponse de la Congrégation, *toute différente de la définition d'une messe votive*, ne permet pas d'appliquer ce terme aux messes solennelles en question ; et par conséquent celles-ci, pour la Préface, restent soumises au décret de Clément XIII, et de même qu'elles admettent la commémoration et l'Évangile du dimanche, elles exigent aussi, à défaut d'autre, la *Préface de la S. Trinité*, qui est celle du dimanche.

CONSULTATION IV.

Mon R. Père,

1^o Est-il vrai que les anciennes églises, ayant appartenu avant la révolution aux religieux franciscains, jouissent encore de l'indulgence de la Portioncule ?

2^o Cette indulgence est-elle transférée en France au dimanche qui suit le 2 août ?

RESP. AD I. Il n'est pas douteux que les anciennes églises franciscaines jouissent en France du privilège de la Portioncule. Nous avons publié dans notre Tome IV, pag. 322, le Bref *Exponi Nobis* de Pie VII, en date du 20 juin 1817, qui accordait ce privilège aux églises qui

(1) *N. Rev. Th.*, t. VI, p. 225, et t. VIII, p. 118 et seqq.

avaient autrefois été régies par les Franciscains. En voici les termes : « Indulgentias omnes et singulas peccatorum remissiones, ac pœnitentiæ relaxationes vulgo *de Portiuncula* nuncupatas, quibus prædictæ ecclesiæ antehac a Fratibus ejusdem Ordinis regebantur, die secunda mensis Augusti locupletatæ erant, auctoritate Apostolica tenore præsentium confirmamus, et, quatenus opus sit, dummodo Christifideles injuncta pro illarum consecutione rite adimpleant, auctoritate et tenore paribus de novo concedimus et impertimur. »

AD II. Il est également certain que par un Bref du 4 mai 1819 le même Pontife, pour la plus grande utilité spirituelle des fidèles, transféra l'indulgence de la Portioncule de ces églises au dimanche qui suit le deux août, lorsque ce jour n'est pas lui-même un dimanche ¹.

La S. Congrégation des Indulgences, qui avait d'abord douté de l'authenticité des deux Brefs cités ², paraît l'avoir admise plus tard ; car le 29 août 1864, elle déclara qu'en France les fidèles ne peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule dans ces églises le 2 août, à moins qu'un indult spécial ne les y autorise. Voici le doute et la réponse.

« II. Utrum firmo remanente Brevi *Alias Nos* de translatione Indulgentiarum *de Portiuncula* ad dominicam, vetus Franciscana ecclesia, nunc parochialis, indulto speciali indigeat, ut in ea fideles Indulgentias die 2 Augusti lucrentur ? — *Resp.* Indigere ³. »

(1) Nous avons également publié ce Bref, qui commence par les mots : *Alias Nos*, dans notre Tome IV, pag. 324.

(2) Décision du 29 mai 1841. *Decreta authentica S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ*, n. 290, pag. 255 ; notre tome IV, p. 321.

(3) *Decreta authentica etc.*, n. 406, pag. 359 ; notre tome IV, pag. 327.

TABLE DES ARTICLES.

Actes du Saint-Siège. Encyclique de S. S. Léon XIII sur la Constitution chrétienne des sociétés. 565.

Bref de S. S. Léon XIII établissant S. Vincent de Paul patron de toutes les œuvres de charité. 437.

Lettre de S. S. Léon XIII touchant l'étude des langues grecque et latine. 337.

Lettre de S. S. Léon XIII à son Emin. le Cardinal Guibert. 341.

S. Congrégation du Concile. Lettre défendant aux Evêques de conférer des insignes honorifiques aux clercs étrangers. 345.

Décide que les succursalistes sont tenus de faire la profession de foi, et de la même manière que les curés. 117.

Le baptême des enfants illégitimes doit se faire sans apparat extérieur. 229.

Les chanoines ne peuvent entendre les confessions pendant l'office du chœur. 347.

Indult autorisant un Evêque à permettre à des ecclésiastiques de conserver pour un temps des actions commerciales ou industrielles. 589.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Niant aux Evêques le pouvoir de dispenser dans la clôture papale, hors des cas exprimés dans le droit. 5.

S. Congrégation de l'Index. Décrets prohibant des livres pendant les années 1883-1885. 591.

S. Congrégation des Indulgences. Dénie au Tiers-Ordre la communication des indulgences avec le 1^{er} et le 2^e Ordre. 8.

Touchant la lecture de l'indult permettant aux Evêques de donner la Bénédiction Papale. 563.

Déclare authentique la réponse du 2 mai 1882 ; et expliquant le décret du 22 février 1847. 595.

S. Congrégation de l'Inquisition. Réprouve la craniotomie. 43.

Supprime l'obligation de déclarer l'inceste dans les demandes de dispense de mariage. 510.

Sur l'approbation des confesseurs qui voyagent sur mer. 598.

Cas de communication *in Divinis* avec les hérétiques, et le baptême de leurs enfants. 604.

S. Congrégation de la Propagande. Instruction sur la fréquentation des universités hétérodoxes. 440.

S. Congrégation des Rites. Touchant l'usage d'un ancien indult de l'office de l'Immaculée Conception. 46.

Doutes concernant le voile huméral, la célébration de plusieurs messes conformes, le baptême, la confirmation, et l'exposition du S. Sacrement. 421.

Doutes concernant les commémoraisons dans la solennité du Patron, la préface de l'octave de la Purification de la sainte Vierge, les leçons des 2^e et 3^e Nocturnes de l'octave de la Chaire de S. Pierre, de l'octave du patronage de S. Joseph, de l'octave du S. Rosaire, l'office à réciter pendant l'octave du S. Sacrement en occurrence avec l'octave de la Sainte Trinité, la concurrence du jour octave de la Sainte Trinité avec une fête de première classe, l'exclusion d'une messe de *Requiem* aux fêtes de S. Joseph et de l'Immaculée Conception, la concurrence de S. Gabriel, patron, avec S. Joseph, du S. Rédempteur avec l'office votif du S. Sacrement, la génuflexion du chœur pendant les messes fériales, la génuflexion pendant les prières prescrites après la messe, la coutume d'omettre le *Gloria* ou *Credo* pendant les messes chantées, les vêpres dans les églises paroissiales. 297.

Les nouvelles rubriques ne s'opposent pas à la translation d'un double ou semidouble perpétuellement empêchés. 349.

Conseille au Souverain Pontife d'établir S. Vincent de Paul, patron de toutes les œuvres de charité. 435.

Prescrit la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre. 453.

S. Pénitencerie. En vertu des quinquennales, l'Évêque peut dispenser de l'empêchement d'affinité, même multiple. 15.

Conférences Romaines. Quæstiones morales de 1^o et 2^o Decalogi præcepto. 48.

Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis. *Excommunications non réservées contenues dans le Concile de Trente.*

§ vi. Portée contre les magistrats qui refusent de concourir au maintien de la clôture des religieuses. 32.

§ vii. Contre ceux qui forcent une femme à entrer en religion. 36.

§ viii. Contre ceux qui empêchent une femme d'embrasser la vie religieuse. 48.

Excommunication en dehors du Concile de Trente.

Contre les ecclésiastiques et missionnaires qui exercent le commerce, et contre les Supérieurs qui ne les punissent pas. 54.

Suspenses réservées au Souverain Pontife.

§ i. Contre les chapitres et couvents qui reçoivent les Évêques et Prélats avant l'exhibition de leurs lettres de provision. 162.

§ ii. Contre ceux qui ordonnent, sans titre de bénéfice ou de patrimoine, avec pacte que l'ordinand ne réclamera pas les aliments. 174.

§ iii. Contre ceux qui ordonnent un étranger sans les dimissoires de son Évêque, ou leur propre sujet sans les lettres testimoniales de l'Évêque du lieu qu'il a habité. 484.

§ iv. Contre ceux qui ordonnent, sans titre de bénéfice ou de patrimoine, un religieux non profès. 500.

§ v. Contre les religieux expulsés, vivant en dehors d'un couvent. 504.

§ vi. Contre ceux qui reçoivent les ordres d'un censuré nommément dénoncé, ou d'un hérétique ou schismatique notoire. 626.

De abortu et embryotomia. 60, 200, 369, 528 et 638.

La doctrine du R. P. Ballerini sur l'embryotomie et l'avortement. 410.

Lettre du R. P. A. E* au R. P. Matharan, S. J.** 551.

Étude des indults accordés aux Évêques de France pour dispenser des empêchements de mariage. 425.

Part. I. Avant la révolution française. 426.

Part. II. Pendant la révolution française. 435.

Part. III. Du concordat à 1809. 255.

Art. I. Publication d'un jubilé ; pouvoirs conférés pendant ce jubilé. 256.

Pour les empêchements dirimants. 257.

Pour les empêchements prohibitifs. 275.

Art. II. Prorogation des facultés de 1792. 276.

Art. III. Instruction du Card. Légat sur la revalidation des mariages nuls. 280.

Art. IV. Absence du Card. Légat. — Nouveaux pouvoirs. 381 et 456.

Art. V. Dernières années de la légation du Card. Caprara. 477.

Dispenses matrimoniales. L'obligation de déclarer l'inceste dans la supplique est supprimée. 510.

Question du divorce. Lettre de M. Waffelaert au R. P. Baudier. 234.

De impedimento impotentiae matrimonium dirimente. 302 et 353.

Étude de théologie morale. Sur l'obligation en conscience de s'lois civiles. 69, 484 et 606.

Questions de droit canonique. Dans l'impossibilité d'aller trouver le Souverain Pontife pour obtenir l'absolution d'une censure, est-on obligé de recourir par lettre à la S. Pénitencerie ? 244.

Y a-t-il des décisions de l'Église touchant la conduite à tenir par les curés à l'égard de la sépulture des pécheurs publics, des excommuniés et des suicidés ? 443.

Bulletin bibliographique. De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus, auct. Feije, S. S. Præl. dom. 85.

Instructio de stationibus S. Viæ Crucis erigendis visitandisque. 86.

Compendium Theologiæ moralis, auct. Sabetti, S. J. 87.

J. Corluy, Spicilegium dogmatico-biblicum. 88.

Dissertationes physiologico-theologicæ, auct. A. E. 90.

Atlas d'histoire naturelle de la Bible, par M. Fillion. 99.

Christologia antiqui Testamenti, auct. De Bolle, Præl. domest. S. S. 401.

De facultate docendi seu de Scholis institutiones juridicæ, auct. A. Jansen, C. SS. R. 402.

La communion des fidèles pendant la messe, par le R. P. Dom Gérard Van Caloen, O. S. B. 404.

Manuel de la Passion de J.-C., par V. De Buck, S. J. 405.

Le creuset du prêtre, par Jos. Perez Sécastilla. 216.

Traité de la vie intérieure, par le R. P. Meynard. 218.

Le sacerdoce éternel, par S. Ém. le Card. Manning. 220.

Casus conscientiæ his temporibus accommodati, t. II. 221.

Institutiones morales Alphonsianæ cura et studio P. Clementis Marc, C. SS. R. 222.

Etude de théologie morale. Le divorce, par le P. Timothée de Puyloubier des Frères Min. Capucins. 643.

La cité antichrétienne au XIX^e siècle, par D. Benoît, docteur en philosophie et en théologie. 648.

Impedimentorum matrimonii synopsis seu brevis expositio ad usum Seminariorum, auct. G. Allegre, Doct. in S. Theol. et Jure Can. 649.

Magnum Bullarium Romanum Neapoli editum, seu Bullarum, Diplomatum et Privilegiorum Sanctorum Romanorum Pontificum. 650.

Consultations canoniques. Quelle présence des témoins est requise au mariage ? 407.

L'absolution générale peut-elle être donnée aux Tertiaires à partir des premières Vêpres ? 410.

Quel honoraire doit remettre à l'Evêque le curé qui chante une messe avec ou sans absoute au profit de l'Evêché ? 413.

Un simple prêtre peut-il recevoir trois honoraires le jour de Noël ? 416.

Quelle est la valeur d'un rescrit de dispense qui ne mentionne pas tous les empêchements au mariage ? 311.

Qui doit faire les funérailles d'un prêtre qui n'a pas choisi sa sépulture et qui n'a pas de caveau de famille ? 327.

La permission de lire les livres à l'index s'étend-elle à la lecture des livres interdits par l'Évêque ? 451.

Les pouvoirs subdélégués par l'Évêque cessent-ils à sa mort ? 659.

Le directeur d'une Confrérie de la Sainte Trinité peut-il encore donner le scapulaire et l'absolution générale ? 674.

Les anciennes églises franciscaines jouissent-elles en France du privilège de la Portioncule ? 679.

Cette indulgence est-elle, dans ces églises, transférée au dimanche qui suit le 2 août ? 680.

Consultations liturgiques. La dédicace de toutes les églises d'un royaume doit-elle être célébrée par les Réguliers du rite double de première classe avec octave ? 225.

Les Réguliers doivent-ils faire l'office du patron principal du diocèse, s'ils habitent la ville épiscopale du patron de laquelle ils font déjà l'office ? 226.

Dans l'occurrence de S. Joachim et de S. Louis, évêque, du même rite, qui aura la préférence ? 227.

Les Réguliers doivent-ils dire l'oraison pour l'Évêque, qui a été transféré, à l'anniversaire de son élection ? De sa consécration ? et de sa translation ? 227.

Quand un indult permet de réciter un office votif *etiam tempore quadragesimæ*, peut-on en faire usage en Avent, aux Vigiles et aux Quatre-temps ? 228.

Doit-on dire le *Gloria* à la messe qui correspond aux nouveaux offices votifs ? 332.

Quelle oraison doit-on dire à la messe anniversaire, non chantée au jour anniversaire strictement dit ? 333.

Quelle à la messe anniversaire non fondée, si c'est le jour anniversaire strictement dit ? Quelle en un autre jour ? 336.

Quelle préface à la messe solennelle du Patron transférée à un dimanche qui n'en a pas de propre ? 677.

TABLE DES MATIÈRES.

Absolution générale. Les Tertiaires ne peuvent plus la recevoir le 21 juin. 11. — Peut-on la donner aux Tertiaires la veille des jours auxquels elle est fixée ? 110.

Accession, Sur quoi repose ce droit ? 613. — La loi transfère-t-elle la propriété en conscience ? 614. — Difficultés que présente l'article 555. 616. — Oblige-t-il en conscience ? 617.

Actions Commerciales et Industrielles. Ne peuvent être conservées par des ecclésiastiques. 589. — Indult de la S. Congrégation du Concile à ce sujet. 589.

Affinité. Quoique multiple peut être enlevée par l'Evêque, en vertu des facultés quinquennales. 15. — **V. Indults.**

Allègre G. Impedimentorum matrimonii syuopsis. 649.

Anniversaire. Quel jour peut-on le chanter, s'il est fondé, et quelle messe doit on dire ? 333. — *Quid*, si ce jour est empêché ? 333. — Quelle sera l'oraison de la Messe ? 334. — *Quid*, s'il n'est pas fondé ? 335. — A quel jour peut-on le transférer ? 335. — Quelle sera l'oraison de la messe ? 335.

Apostat. Impénitent ne peut recevoir la sépulture ecclésiastique. 444. — Encourent-ils la suspense portée par Pie IX contre les religieux expulsés ? 508.

Approbation. De qui doit la recevoir le confesseur. 598. — Qui entreprend un voyage maritime ? 600. — Divers privilèges concédés sur ce point aux prêtres des Missions étrangères. 599.

Association (Droit d'). Est-il un droit naturel ? 69, 70. — La propriété sociale en est-elle la conséquence immédiate ? 69, 71. — Pour les personnes morales fictives, non ; mais pour les personnes morales réelles, oui. 73. — Une personne morale peut-elle être punie comme telle ? 76. — Les arguments contre

les personnes morales fictives ne prouvent rien contre les personnes morales réelles. 79. — Surtout contre l'Église et les fabriques d'église. 80. — Les personnes morales réelles sont-elles une création de la loi? 82. — La loi peut-elle les supprimer? 83. — Obligation pour l'État d'accorder à l'Église la personnification civile. 184. — La Constitution n'a point consacré ce droit, mais a laissé au législateur le pouvoir de l'accorder. 188. — Le droit civil a accordé la personnification civile à certains établissements ecclésiastiques. 192. — Reconnaît-il la personnalité morale de l'Église et des associations qui en dépendent? Système affirmatif. 193. — Méconnu par la jurisprudence. 195. — Restrictions à cette capacité. 167.

Aubé. Histoire des persécutions de l'Église jusqu'à la fin des Antonins. — La polémique païenne à la fin du II^e siècle. — Les chrétiens dans l'empire romain de la fin des Antonins au milieu du III^e siècle. A l'index. 591.

Autel privilégié. Pour gagner l'indulgence, il faut dire la messe en noir, ou, si l'on a un juste motif, en violet. 595. — Celui qui est obligé de dire la messe à un autel privilégié, ne peut satisfaire en appliquant une autre indulgence plénière au défunt. 595.

Avortement. Comment doit-on le définir? 528. — Peut-on le confondre avec l'accouchement accéléré après le 7^e mois? 530. — L'avortement criminel jamais permis. 532. — *Quid* de l'avortement médical? Distinction de Ballerini. 533. — Quand y a-t-il avortement direct et indirect? 537. — Peut-on admettre l'explication de Ballerini sur ce point? 539. — L'exemple qu'il allègue prouve-t-il quelque chose? 541. — Explication de la doctrine du Card. de Lugo. 542. — De S. Alphonse. 545. — Tous les auteurs sont d'accord à condamner l'avortement direct. 548. — Est-il permis de retirer l'enfant vivant du sein de sa mère? 549. — Le fœtus est-il agresseur de sa mère? 555. — Est-il licite avant le 7^e mois? 638. — Enseignement commun. 638. — Sa base. 639. — Défense de leur doctrine. 640. — De Voit. 641.

Ballerini. Lettre du R. P. Matharan sur sa doctrine con-

cernant l'embryotomie et l'avortement. 410. — A-t-il enseigné la craniotomie? Argument du P. Matharan pour prouver la négative. 411. — Il avoue que le P. Ballerini permet de retirer l'enfant vivant du sein maternel. 419. — Il permet l'avortement. 420. — Sa doctrine repose sur celle de S. Alphonse. 423. — Pourquoi il désigne l'avortement par l'expression d'accouchement anticipé. 423. — L'accouchement anticipé étant permis les deux derniers mois, pourquoi serait-il défendu les mois précédents? 424. — Pour quel motif les anciens le rejetaient. 425. — L'expulsion du fœtus du sein maternel est-il un meurtre? 428.

— Lettre de M. Eschbach sur le même sujet. Est-ce à tort qu'il a attribué à Ballerini la doctrine de la licéité de l'embryotomie? 551. — De son vivant on la lui a attribuée sans protestation de sa part. 552. — Les auteurs récents la lui attribuent également. 553. — Cette licéité est la conséquence du principe du R. P. Matharan. 555. — Suit-elle de la pratique citée par Eschbach? 555. — Quelle était l'opinion de Gury sur cette question? 556. — L'expulsion du fœtus est-il un simple déplacement? 560. — Est-ce un véritable homicide direct? 561.

Baptême. Ses prières admettent la variation du genre. 422. — Des enfants illégitimes doit se faire sans apparat extérieur. 229. — On ne peut baptiser les enfants des infidèles qui restent sous la dépendance de leurs parents, en dehors du péril prochain de mort. 602. — *Item* les enfants des hérétiques. 603. — Il faut l'espérer probable qu'ils seront élevés catholiquement. 604. — Et dans ce cas, on doit procurer un parrain ou une marraine catholique, ou tous les deux. 604, note 2.

Baudier. Ses articles sur la question du divorce, où il attaque M. Waffelaert. Réplique de celui-ci. 231.

Bénédiction. Des objets requérant le S. Chrême, l'Évêque ne peut la déléguer. 672.

Benoit D. La cité antichrétienne au XIX^e siècle. 648.

Bréviaire. Les Tertiaires peuvent encore se servir du franciscain. 9.

Bulgarini G.-B. Antonio Stoppani e la Civiltà Cattolica. — Di una nuova accusa mossa da sua Eminenza Reverendissima il Cardinale Zigliara al sistema filosofico di Antonio Rosmini. A l'index. 591.

Magnum Bullarium Romanum. Neapoli editum. 650.

Bulletin bibliographique. De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus, auct. H. J. Feije. 85. — Instructio de stationibus S. Viæ Crucis. 86. — Compendium Theologiæ moralis, auct. P. Aloysio Sabetti, S. J. 87. — Jos. Corluy, S. J. Spicilegium dogmatico-biblicum, seu Commentarii in selecta Scripturæ loca quæ ad demonstranda dogmata adhiberi solent. 88. — Disputationes physiologico-theologicæ de humanæ generationis œconomia etc. auct. A. E. 90. — Atlas d'histoire naturelle de la Bible, par M. L. Cl. Fillion. 99. — Christologia antiqui Testamenti, auct. De Bolle. 101. — De facultate docendi, seu de scholis institutiones juridicæ, auct. Alph. Jansen. 102. — La communion des fidèles pendant la messe, par le R. P. Dom Gérard Van Caloen. 104. — Manuel de la passion de Jésus-Christ, par V. De Buck, S. J. 105. — Le Creuset du prêtre, par Jos. Perez de Sécastilla. 216. — Traité de la vie intérieure, par le R. P. Meynard. 218. — Le Sacerdoce éternel, par le Card. Manning. 220. — Casus conscientiæ his præsertim temporibus accommodati. 221. — Institutiones morales Alphonsianæ, auct. P. Clem. Marc. 222. — Étude de théologie morale. Le divorce, par le P. Timothée. 643. — La cité antichrétienne au XIX^e siècle, par D. Benoît. 648. — G. Allègre. Impedimentorum matrimonii synopsis. 649. — Magnum Bullarium Romanum. 650.

Capucins. V. Religieux.

Casus Conscientiæ, his præsertim temporibus accommodati. Pars II. 221.

Chanoines. V. Constitution Apostolicæ Sedis. — Les honoraires ne doivent pas être trop nombreux. 346. — Ne peuvent entendre les confessions pendant l'office du chœur. 347.

Chasse. La loi qui la règle oblige-t-elle en conscience? 621. — Le chasseur pêche-t-il quelquefois en chassant? 622. — Est-il quelquefois obligé à restitution? 622.

Cicchitti-Suriani. La Religione nella scienza e la Tirannide della coscienza, con prefazione di Mons. G. B. Savareses. A l'index. 592.

Cloture. Hors des cas spécifiés dans la loi, le Pape peut seul autoriser la violation de la clôture papale. 5. — L'Évêque ne peut par conséquent permettre d'y introduire des pensionnaires. 6. — Ni de transférer une religieuse d'un monastère à un autre. 6. — Pas même, si elle était élue supérieure d'un autre couvent. 6. — Excommunication portée contre les magistrats qui refusent de concourir à son maintien. 32. — De quelle clôture ? 35. — V. **Constitution Apostolicæ Sedis.**

Commerce. V. **Constitution Apostolicæ Sedis.**

Communication des Privilèges. Les tertiaires n'en jouissent plus. 41.

Conception Immaculée. Sa fête exclut les messes de *Requiem* 298.

Concurrence. Du jour octave de la Ste Trinité avec un double de 1^{re} classe, aura-t-il sa mémoire ? 298. — De S. Gabriel, titulaire, avec S. Joseph, on dit les Vêpres du 1^{er} avec mémoire du 2^e. 299. — Du Très-St-Rédempteur avec l'office votif du S. Sacrement, on ne fait pas aux Vêpres mémoire de ce dernier. 299.

Conférences Romaines. Quæstiones morales de primo et secundo Decalogi præcepto. 18.

Confirmation. On doit conserver la louable coutume que les parrains y récitent avec l'Évêque le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*. 122.

Congrégation du Concile. 15 Déc. 1866. Sur la profession de foi des succursalistes. 119. — 31 Juillet 1867. Défendant tout apparat extérieur au baptême des enfants illégitimes. 229. — 29 Janv. 1825, 27 août 1864. Décidant que le droit de faire les funérailles d'un prêtre appartient au curé de la paroisse qu'il habitait. 329. — 16 sept. 1884. Défend aux Évêques de conférer des insignes honorifiques à des clercs étrangers. 345. — 24 janvier 1885. Les chanoines ne peuvent entendre les confessions pendant l'office du chœur. 347. — Indult autorisant des ecclésiastiques à conserver temporairement des actions commerciales et industrielles. 589.

Congrégation des Évêques et Réguliers. 16 Juillet 1884. Les Évêques ne peuvent permettre qu'on reçoive des femmes comme pensionnaires dans les couvents soumis à la clôture papale ; ni qu'on transfère une religieuse de ces couvents dans un autre, même du même ordre, même si elle en était élue supérieure. 7. — 20 Janv. 1860. Les novices ne peuvent recevoir les ordres sacrés sans titre. 502.

S. Congrégation de l'Index. 24 Juin 1879. Déclare que la permission de lire des livres à l'*Index* ne s'étend pas aux livres et journaux interdits par l'Évêque. 452. — Ses Décrets des années 1883-1885 mettant différents livres à l'Index. 591.

Congrégation des Indulgences. 12 Juin 1884. Les Tertiaires ne gagnent pas les indulgences de la couronne séraphique, ni du Psaume *Exaudit* : ne jouissent pas de la communication des privilèges ; sont privés de l'absolution générale du 24 juin ; et doivent visiter les églises franciscaines pour gagner les indulgences y attachées. 11. — 12 Janvier 1878. Déterminant le temps où l'on peut gagner les indulgences. 110. — 24 Juillet 1885. Le Décret du 30 juin 1840, permettant la suppression de la lecture des lettres apostoliques autorisant l'Évêque à donner la bénédiction papale, est général. 563. — 24 Juillet 1885. Déclare authentique la décision du 2 mai 1852, d'après laquelle celui qui doit dire la messe à un autel privilégié ne satisfait pas en appliquant au défunt une autre indulgence plénière, et la concilie avec la décision du 22 février 1847. 595.

Congrégation de l'Inquisition. 31 Mai 1884. La craniotomie ne peut être sûrement enseignée 14. — 4 Décembre 1872. Maintient l'excommunication contre les ecclésiastiques et missionnaires commerçants. 55. — 18 Juillet 1860. Renvoie à S. Alphonse sur le point de savoir, si l'on doit recourir à la Pénitencerie, lorsqu'on ne peut se rendre à Rome. 214. — 16 Mai 1866. Défend de donner la sépulture ecclésiastique aux suicidés. 419. — 25 Juin 1885. Abroge l'obligation d'exprimer l'inceste dans les demandes de dispense. 510. — 29 Mars 1869. Touchant l'approbation du confesseur qui entreprend un voyage maritime. 600 — 26 Aout 1885. Touchant la communication

avec les hérétiques et le baptême de leurs enfants. 604. — 21. Janv. 1767. Ne permet pas de baptiser les enfants des hérétiques qui restent en la puissance de leurs parents. 603. — 15 sept. 1880. Interprétant la clause qui permet d'autoriser l'usage de la viande et du laitage en carême. 673.

Congrégation de la Propagande. 26 Janv. 1868. Indult permettant aux Missionnaires d'absoudre des cas et censures réservées au Saint-Siège. 242. — 6 Août 1867. Instruction sur la fréquentation des Universités hétérodoxes. 440. — 18 Mars 1847. Défendant de donner la sépulture ecclésiastique aux pécheurs publics impénitents. 444. — 17 Avril 1777. Instruction sur le baptême des enfants des infidèles. 602.

Congrégation des Rites. 20 Mars 1706. On ne peut réciter les offices votifs pendant le carême, l'avent, les vigiles et aux quatre-temps. 16. — 22 Décembre 1883. Ceux qui veulent profiter de la concession des nouveaux offices votifs, doivent renoncer à leurs anciens indults. 17. — 23 Février 1839 et 13 Juillet 1883. Prescrit l'usage de l'huméral pour donner la bénédiction du S. Sacrement. 121. — 3 Août 1652 ; 11 Septembre 1847 et 13 Juillet 1883. Défense de chanter plusieurs messes du même saint le même jour, mais permis de chanter plusieurs messes de *Requiem*. 122. — 13 Juillet 1883. Les prières du baptême admettent la variation du genre. 122. — 13 juillet 1883. On doit conserver la louable coutume qu'à la confirmation, les parrains récitent avec l'Évêque le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*. 122. — 13 Juillet 1883. Ne permet pas d'exposer le S. Sacrement pendant l'office des morts. 123. — 4 Janvier 1877. Les religieux doivent célébrer la Dédicace de toutes les églises de France du rite double de 1^{re} classe avec octave. 226. — 29 Déc. 1884. En la messe de la solennité du Patron, on ne fait point mémoire d'un jour *infra octavam*, ni d'un simple. 297. — *Item*. Pendant l'octave de la Purification de la S. Vierge, on dit la Préface de Noël. 298. — *Item*. Les leçons des 2^e et 3^e Nocturnes de la chaire de S. Pierre sont les même qu'au jour de la fête. 298. — *Item*. Pour l'octave du Patronage de S. Joseph, on les prendra dans l'Appendice de

l'Octavaire Romain. 298. — *Item.* Pendant l'octave du Rosaire elles seront les mêmes qu'au jour de la fête. 298. — *Item.* Dans l'occurrence de l'octave du S. Sacrement avec celle de la Ste Trinité, l'office se dit de la 1^{re} avec mémoire de la 2^e. 298. — *Item.* Dans la concurrence du jour octave de la Ste Trinité, avec un double de 1^{re} classe, on ne fait pas mémoire de l'octave. 298. — *Item.* On ne peut chanter une messe de morts aux fêtes de S. Joseph et de l'Immaculée Conception. 298. — *Item.* Dans la concurrence de S. Gabriel, Patron, avec S. Joseph, les Vêpres sont du 1^{er} avec mémoire du 2^e. 299. — *Item.* Dans la concurrence du Très-Saint Rédempteur avec l'office votif du S. Sacrement, on ne fait pas mémoire du dernier. 299. — *Item.* Aux messes fériales, le chœur doit s'agenouiller depuis le *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement. 299. — *Item.* Aux prières prescrites après la messe, l'oraison doit se dire à genoux. 299. — *Item.* On ne peut conserver la coutume d'omettre le *Gloria* ou le *Credo* aux messes chantées. 299. — 4 Août 1853 et 29 Déc. 1884. Dans les églises paroissiales, il n'est pas nécessaire que les Vêpres soient conformes à l'office du jour. 300. — 3 Mars 1716. L'Anniversaire peut être chanté un jour double, si la coutume ou le testateur a fixé ce jour. 333. — 4 Mai 1686, 5 Juillet 1698. On chante alors la messe anniversaire, sans changer l'oraison. 334. — 9 Mai 1857. Hors ces cas, on doit chanter la messe quotidienne. 335. — 23 Avril 1884. Les fêtes semidoubles et doubles mineures doivent être transférées en cas d'empêchement perpétuel, nonobstant le Bref du 28 Juillet 1882. 349. — 16 Avril 1885. Conseille au Souverain Pontife d'établir S. Vincent de Paul Patron de toutes les œuvres de charité catholiques. 435. — 20 Août 1885. Décret prescrivant la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre 453. — 16 Mai 1744. L'Évêque ne peut pas déléguer le pouvoir de bénir les ornements, ni les choses pour lesquelles on emploie le S. Chrême. 671. — 16 avril 1853. Quelle préface on doit chanter aux messes votives qui n'en ont pas une propre. 677.

Consécration épiscopale. Est-elle un ordre? 629. — Encourt-on la suspense en la recevant d'un Évêque excommunié etc.? 628.

Constitution Apostolicæ Sedis. Commentaire. 32 — 59 ; 162—183; 483—509; 626—637.— Excommunie les magistrats qui refusent de concourir au maintien de la clôture religieuse. 32. — Non les princes. 33.— Quels magistrats ? 34. — Pourvus d'un pouvoir suffisant *ad hoc*. 34.— De quelle clôture s'agit-il ? 35. — Cette excommunication existe-t-elle encore ? 35.

— Excommunie ceux qui forcent une femme à entrer en religion. 36. — Qui l'encourt ? 37. — Non les rois et empereurs. 37. — Actes qui la font encourir. 38. — Contrainte nécessaire. 38. — Grave. 38. — *Quid* du dol ? 39. — Injuste. 40. — Exercée à l'égard d'une femme. 40. — Dans le but de la faire entrer au couvent. 40.—Efficace. 40.—But : 1^o l'entrée au couvent. 41. — Qu'entend-on par là ? 41. — *Quid* des parents ou tuteurs ? 42. — 1^{er} Cas permis par le Droit. 42. — 2^e 43. — 3^e 43. — Différence entre ces cas. 44. — 2^o Prendre l'habit religieux. 44. — *Quid* dans une Congrégation à vœux simples ? 44. — 3^o Profession religieuse. 45. — Le coupable de ces différents cas encourt-il plusieurs excommunications ? 45. — Quels coopérateurs l'encourent et quand ? 46.— Quels présents ? 46.— Connaissance nécessaire chez eux ? 47. — Les parents l'encourent-ils ? 47.

— Excommunie ceux qui empêchent les femmes d'embrasser la vie religieuse. 48. — Qui l'encourt ? 48. — Nécessaire d'empêcher une femme. 48.— Qu'entend-on par recevoir le voile, ou émettre le vœu ? 49. — Quelle profession ? 49. — *Quid* de celui qui empêche d'y entrer, ou d'y prendre l'habit ? 49. — Ou de faire le vœu d'entrer ? 50. — 1^{re} condition : crainte grave, violence, ou dol. 51. — Empêchement physique ou moral. 51. — *Quid* du père qui refuse son consentement ? 51. — Ou la dot nécessaire ? 52. — *Quid* des prières importunes ? 52.— 2^o Sans juste motif. 52. — Quand en a-t-on un ? 53. — 3^o Empêchement efficace. 53. — Excommunication non réservée. 53. — Non encourue par les coopérateurs. 53.

— Excommunication portée contre les ecclésiastiques et missionnaires, commerçants et leurs supérieurs. 54. — Maintenu,

quoique non exprimée dans la constitution *Apostolicæ Sedis*. 55. — Les Évêques l'encourent aussi. 56. — 1^{re} condition : Envoyés par leurs Supérieurs. 57. — 2^e Commerce ; mais un seul acte suffit. 57. — L'encourent les Supérieurs qui négligent de punir les coupables. 57. — Non réservée. 58. — Conséquence, quant aux supérieurs. 58. — Quant aux délinquants. 58. — Que doit-on faire des marchandises et du gain ? 59.

Suspenses. Encourue par les chapitres et couvents qui reçoivent les Évêques et Prélats avant qu'ils aient exhibé les lettres apostoliques de leur provision. 162. — En quoi elle consiste. 163. — Quels bénéfices comprend-elle ? 164. — *Quid* de leur administration ? 167. — *Quid* des distributions quotidiennes ? 169. — Quelles personnes l'encourent ? 171. — Faut-il que l'Évêque soit consacré ? 172. — Faut-il une sentence ? 173.

— Encourue par ceux qui ordonnent un sujet sans titre de bénéfice ou de patrimoine. 174. — Trois titres reconnus par le Concile de Trente. 175. — Qualités que doit avoir le titre de *bénéfice*. 175. — Le titre de *patrimoine*. 177. — Celui de *pension*. 178. — Titre de *pauvreté* ou *profession religieuse*. 178. — Titre de *mission*. 179. — Titre de *mense commune*. 179. — Quelle ordination fait encourir la suspense ? 180. — L'ordinand ne l'encourt plus. 180. — En quoi elle consiste. 181. — S'étend-elle à la tonsure ? 181. — *Quid*, si l'ordinand a un titre faux ? 182. — Insuffisant ? 182. — Fictif ou fiduciaire ? 183. — Pacte nécessaire. 183. — Sa durée. 183.

— Encourue par ceux qui ordonnent un sujet étranger, sans ses dimissoires ; ou leur propre sujet, sans les lettres testimoniales, quand elles sont nécessaires. 483. — Quel est l'Évêque propre ? 1^o Celui d'origine. 484. — 2^o Celui du domicile. 485. — Conditions nécessaires pour acquérir le domicile. 486. — 3^o Du bénéfice. 487. — Testimoniales requises dans ce cas. 488. — 4^o De familiarité. 489. — Conditions nécessaires pour ce titre. 490. — Encourue par la collation des ordres majeurs ou mineurs. 491. — Mais non de la tonsure. 491. — A un étranger non muni de ses dimissoires. 492. — De qui les Religieux doivent-ils les

recevoir ? 493. — A qui les supérieurs peuvent-ils les adresser ? 494. — Par qui peuvent être ordonnés les membres des Congrégations à vœux simples ? 494. — Encourue en ordonnant un sujet propre sans les lettres testimoniales. 495. — Nécessaires si le sujet a habité un autre diocèse. 495. — Quel temps est requis ? 496. — *Quid*, si l'on n'a pas les testimoniales de l'Évêque d'origine ? 496. — De la collation de quels ordres l'Évêque est-il suspendu ? 496. — De la tonsure ? 498. — Sa durée. 498. — Qui l'encourt ? 499.

— Encourue par ceux qui ordonnent un religieux non-profès, et non muni d'un titre de bénéfice ou de patrimoine. 500. — De quelle profession est-il question ? 501. — De la collation de quels ordres ? 502. — Les ordonnés l'encourent-ils ? 503.

— Encourue par les religieux expulsés. 504. — Suspens de quels ordres ? 504. — Encourue par le fait même. 505. — Sa durée. 506. — Qui l'encourt ? 506. — Expulsé. 506. — *Quid*, s'il l'est injustement ? 507. — Vivant hors du couvent. 508. — Atteint-elle l'apostat et le fugitif qui vivent dans le monde ? 508.

— Encourue par ceux qui reçoivent les ordres d'un excommunié, suspens, interdit, hérétique ou schismatique. 626. — Différence entre les deux peines contenues dans l'article. 627. — Limitées à l'ordre mal reçu. 628. — Encourue pour la réception d'un ordre proprement dit. 628. — Valablement reçu. 628. — S'étendent-elles à la consécration épiscopale ? 628. — L'ordre doit être reçu d'un censuré nommément dénoncé. 631. — Ou d'un hérétique ou schismatique notoire. 631. — *Quid*, si l'Évêque ordonnant était nommément excommunié par le Pape ? 631. — L'Évêque doit être suspens *ab ordine*. 632. — Ou interdit *a collatione ordinum*. 632. — L'hérétique et le schismatique devaient-ils autrefois être nommément dénoncés ? 632. — Doivent-ils appartenir à une secte déterminée ? 634. — Perpétuité de la suspense proprement dite. 634. — Durée de l'autre peine. 634. — Peut être levée par l'Évêque. 635. — La suspense proprement dite requiert présomption. 635. — N'est pas encourue dans le doute. 635. — Ni en cas de crainte grave. 635. — *Quid* de l'ordonné par un Évêque

simoniaque ? 636. — L'autre peine encourue par l'ordonné de bonne foi. 636. — Qu'entend-on ici par bonne foi ? 636. — *Quid*, s'il était ordonné par un Évêque simoniaque ? 637.

Coopérateurs. Encourent l'excommunication portée par le Concile de Trente contre ceux qui forçent une femme d'entrer en religion. 46. — Non, contre les coopérateurs de ceux qui les empêchent d'entrer. 53.

Coopération. Quelle différence y a-t-il entre coopérer et concourir ? 236. — Dans le concours, tous les agents sont-ils nécessairement coupables ? 238. — Principaux ? 239.

Corluys Jos. Spicilegium Dogmatico-Biblicum, seu Commentarii in selecta Scripturæ loca, quæ ad demonstranda dogmata adhiberi solent. 88.

Couronne Séraphique. Les Tertiaires ne peuvent plus en gagner l'indulgence. 41.

Craniotomie. — Ne peut être enseignée en sûreté de conscience. 43. — Constitue un véritable homicide direct d'un innocent. 61. — Réprouvée par l'Académie de Paris. 96. — Le fœticide tombe-t-il directement sous le précepte : *Non occides* ? 206. — Ballerini en a-t-il enseigné la licéité ? 411, 551. — Elle découle du principe du P. Matharan. 555.

Credo. On ne peut conserver l'usage de l'omettre aux messes chantées. 299.

Curci C.-M ; Il Vaticano regio, tarlo superstita della Chiesa cattolica. — Lo Scandalo del Vaticano Regio duce la Provvidenza buono a qualche cosa : Brevi note onde l'Autore di quello valedice a siffatte polemiche con due appendici. A l'index. 592.

De Bolle. Christologia antiqui Testamenti et Commentarium in prophetias de Messia Deo homine, Rege, Propheta et Sacerdote Victima. 404.

De Buck. Manuel de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. 405.

Dédicace. De toutes les églises d'un royaume doit-elle être célébrée par les Réguliers du rite double de 1^{re} classe avec octave ? 225.

Délégation. Le délégué par le Pape peut subdéléguer. 661. — Il subdélègue, non au nom du Pape, mais en son propre nom. 661. — Doctrine des auteurs et de Benoît XIV sur ce point. 662. — D'où les pouvoirs subdélégués prennent fin, *re adhuc integra* à la mort du 1^{er} délégué. 664. — Il faut excepter le cas où l'industrie personnelle du 1^{er} délégué a été choisie par le Pape. 665. — Quels sont les signes auxquels on reconnaîtra cette intention ? 665. — Dans quelle catégorie rangera-t-on les facultés déléguées aux Evêques ? 666. — Décision de Benoît XV touchant la subdélégation des pouvoirs des Vicaires Apostoliques en Angleterre. 667. — Pour combien de temps l'Evêque peut-il subdéléguer ? 668. — *Quid*, s'il est autorisé pour le cas de mort ? 668. — *Quid*, si le rescrit contient *gratiam factam* ? 668. — Que penser de la subdélégation faite par l'Evêque de ses Vicaires généraux ? 669. — Du pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape ? 670. — De bénir les ornements ? 671. — De biner ? 672. — De dispenser de l'abstinence ? 672. — De lire les livres défendus ? 672. — *Quid*, si la délégation est faite au nom du Saint-Siège ? 674. — Quand est-il suffisamment pourvu à la clause : *donec Sancta Sedes alio modo provideat*, quant à la subdélégation de l'Evêque défunt ? 673.

Dimissoires. V. Lettres Dimissoriales.

Dispense. Doit-on tenir pour valide le rescrit qui ne mentionne pas tous les empêchements qui s'opposent à un mariage ? 311.

Distributions quotidiennes. Comment les forme-t-on, quand il n'y a pas de fondation à ce affectée ? 348. — Sont-elles comprises dans la suspense des fruits du bénéfice ? 169.

Divorce. Le juge qui le prononce fait-il autre chose que coopérer au divorce ? 232. — L'acte du juge est-il intrinsèquement mauvais ? 233, 241. — Le divorce civil est-il toujours illicite ? 244. — Qu'est-il en lui-même ? 245. — La coopération du juge peut-elle être justifiée ? 248. — Le droit légal de contracter un nouveau mariage civil est-il intrinsèquement mauvais ? 252. — Le juge pèche-t-il nécessairement, en appliquant

la loi qui l'accorde ? 252. — Le S. Office juge-t-il le prononcé du divorce comme intrinsèquement mauvais ? 253. — V. l'article bibliographique, p. 643 sq.

Domicile. Conditions requises pour l'acquérir ? 486.

Embryotomie V. Craniotomie.

Empêchement. Quand met-on empêchement à l'entrée en religion ? 51. — Quand a-t-on un juste motif de le poser ? 52. — Quand est-il efficace ? 53.

— **De mariage. V. Indult.** — Quand on en découvre un après le mariage, comment doit-on renouveler le consentement ? 657.

Épaves. La loi qui les règle oblige-t-elle en conscience ? 624.

Eschbach. Disputationes physiologico-theologicae de humanae generationis œconomia, de embryologia sacra, de abortu medicali et de embryotomia, de colenda castitate. 90. — Sa lettre au R. P. Matharan. 551.

Eunuques. Motifs pour lesquels Sixte V déclara leur mariage nul. 357.

Évêque. Peut user du pouvoir de dispenser de l'affinité, en vertu des quinquennales, quoique l'empêchement soit multiple. 45. — Encourt-il l'excommunication établie contre les ecclésiastiques et missionnaires commerçants ? 56. — Faut-il qu'il soit consacré, pour que la première suspense de la Constitution *Apostolicæ Sedis* soit encourue ? 172. — Ne peut conférer des insignes honorifiques à des clercs étrangers. 345. — Pouvoirs à eux concédés pendant la révolution française. **V. Indults.** — Touchant les religieux. 472. — D'origine. 484. — De domicile. 485. — Du bénéfice. 487. — De familiarité. 489. **V. Constitution Apostolicæ Sedis.** — Celui qui reçoit la consécration épiscopale d'un Évêque excommunié, etc., encourt-il la suspense de la Constitution *Apostolicæ Sedis* ? 628. — Peut-il dispenser de la suspense improprement dite de celui qui de bonne foi a reçu les ordres d'un excommunié, etc. ? 635. — Ne peut déléguer le pouvoir de bénir les ornements, ni les cloches ou

autres objets pour la bénédiction desquels le S. Chrême est employé. 671. — V. **Délégation**.

Excommunication. V. Constitution Apostolicæ Sedis.

Excœmmunié. Peut-on lui donner la sépulture ecclésiastique ? 445. — S'il a donné des signes de repentir, doit être absous de l'excommunication, avant d'être inhumé en terre sainte. 447.

Feije. Son ouvrage : De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus. 85.

Fillion. Atlas d'histoire naturelle de la Bible. 99.

Gabriel S. Patron, en concurrence avec S. Joseph, a les Vèpres avec mémoire de celui-ci. 299.

Garavaglia Ambr. Della educazione religiosa e civile delle fanciulle in conformità alle attuali condizioni d'Italia. A l'index. Soumission de l'Auteur. 592.

Gaspar Fr. Der Vernunftstaat nach seinen Rechten und Pflichten. *Latine* : Status rationalis, ejusque jura et obligationes. A l'index. Soumission de l'auteur. 592.

Génuflexion. Le chœur doit se tenir à genoux, aux messes fériales, depuis le *Sanctus* jusqu'à *Pax Domini* inclusivement. 299. — Le prêtre doit dire à genoux l'oraison des prières prescrites après la messe. 299.

Gloria. On ne peut conserver l'usage de l'omettre aux messes chantées. 299. — Doit se dire aux messes conformes aux offices votifs. 332.

Gury. Permettait-il de provoquer l'avortement ? 420, 556. — A-t-il changé sa doctrine sur ce point ? 420, 558.

Hérétique. En l'absence d'un ministre, un prêtre catholique peut-il procéder à son inhumation ? 601, 604. — Peut-on baptiser leurs enfants ? 602. — Le S. Siège ne permettait pas d'user du pouvoir de dispense, sinon en faveur des hérétiques qui abjuraient l'hérésie. 654.

Honraires. V. Messe. — Doit-il être le même pour une messe chantée sans absoute et pour une messe chantée avec absoute ? 115.

Huméral. On ne peut tolérer l'usage de donner la bénédiction avec le S. Sacrement sans huméral. 121.

Impuissance. Quand cet empêchement existe-t-il chez les hommes ? 302. — Chez les femmes ? 302. — L'absence d'un ovaire ne suffit certainement pas. 303. — Quid si deficiat uterus ? 304, 353, not. 4. — Duplex impotentia. 305. — Ad coitum creat impedimentum. 307. — Hodie in aliquibus mulierum curandis morbis recurritur ad ovariectomiam. 353. — An exinde sequatur impotentiae impedimentum ? Refellitur 1^m affirmantium argumentum. 354. — Item 2^m eorumdem argumentum. 357. — Item 3^m eorumdem argumentum. 359. — Quomodo intelligendum est quod copula apta esse debeat ad generationem ? 360. — Item 4^m eorumdem argumentum. 365.

Inceste. Ne doit plus être exprimé dans les demandes de dispense. 510. — Décisions qui rendaient son expression obligatoire pour la validité de la dispense. 512. — Le décret qui abroge l'obligation ne statue que pour l'avenir. 514. — D'où les dispenses antérieures, fulminées avant le décret restent nulles, si elles l'étaient du chef de réticence de l'inceste ? 515. — Mais sont valides, si elles n'ont été fulminées qu'après le décret. 516. — Le décret ne défend pas d'exprimer l'inceste. 516. — Quelquefois nécessaire ou utile de le faire. 516. — L'utilité de ne pas le faire hors de ces cas. 517. — Clauses qui frappent l'inceste, interdiction de rapports. 518. — Séparation. 518. — Si toutefois elle est possible. 520. — Réparation du scandale. 524. — Comment doit-elle se faire ? 522, 526.

Indulgences. Les Tertiaires jouissent-ils encore de celles accordées au 1^{er} ou au 2^e Ordre. 8. — A quel moment peut-on gagner les indulgences ? 440. — Attachées à la récitation du Rosaire pendant le mois d'octobre. 454. — On ne peut substituer une indulgence plénière à celle de l'autel privilégié. 595.

Indults. Accordés aux Évêques de France pour dispenser des empêchements de mariage. 425. — Les Évêques ne peuvent en dispenser *jure proprio*. 426. — Le pouvaient-ils en vertu de la coutume ? 428. — Indult antérieur à la révolution française. 431. — Pendant la révolution française. 435. — Lettre de Pie VI au Clergé de France. 438. — Indult du 19 mars 1792. 443. — Sa

comparaison avec la formule X de la Propagande. 147. — Jusqu'où s'étendait le pouvoir de dispenser dans le 2^e degré simple ou mixte ? 154. — Où pouvait-on en user ? 159. — Pouvoirs donnés au Card. Légat, lors du Concordat. 255. — Donnés aux Évêques en 1802. 257. — Explication du pouvoir d'absoudre. 261. — Du pouvoir de dispenser. 265. — Dans les mariages contractés. 266. — Et à contracter. 270. — Instruction de 1793 pour la revalidation des mariages. 270. — Pouvoirs pour les empêchements prohibitifs. 275. — Prorogation des facultés de 1792. 276. — Instruction du Card. Légat et pouvoirs pour la revalidation des mariages nuls. 280. — Explication des pouvoirs 287. — A quels mariages s'étendent-ils ? 288. — Pour quel for ? 289. — *Quid* en cas d'inceste ? 290. — *Quid*, s'il y a eu mauvaise foi ? 293. — *Quid*, s'il y avait plusieurs empêchements réunis ? 295. — Pouvoirs accordés pendant l'absence du Card. Légat. 381. — Interprétation du pouvoir sur l'affinité en ligne collatérale. 385. — En ligne directe. 389. — Sur la consanguinité. 390. — Quand aura-t-on un mal grave à craindre ? 392. — Sur les degrés mixtes d'affinité. 394. — Sur la disparité de culte. 396. — Sur l'Ordre. 400. — Clauses. 403. — Qu'il ne soit pas lié par des vœux solennels. 456. — Que le mariage soit antérieur au 15 août 1801. 458. — Étendue de cette dispense. 460. — *Quid* de celui qui a reçu les Ordres après son mariage ? 462. — Sur le vœu solennel de chasteté. 464. — Sa différence avec le précédent. 468. — Commutation imposée aux Réguliers. 469. — Leurs enfants ne sont pas légitimés. 470. — Pouvoirs concédés aux Évêques touchant les Réguliers. 472. — Sur les dispenses *in radice*. 474. — Pendant les dernières années du Card. Légat. 477. — Explication. 478.

Jansen. De facultate docendi seu de Scholis Institutiones juridicæ. 102.

Joachim (S.). V. Occurrence.

Joseph S. V. Patronage. — Sa fête exclut les messes de *Requiem*. 298. — En concurrence avec S. Gabriel, Patron, les Vêpres sont de ce dernier, avec mémoire du premier. 299.

Leçons. Quelles doit-on dire aux 2^e et 3^e nocturnes pendant l'octave des Chaires de S. Pierre, des Apôtres et des Confesseurs Pontifes ? 298. — Pendant l'octave du Patronage de S. Joseph ? 298. — Pendant l'octave du S. Rosaire ? 298.

Léon XIII. Lettre au Card Parocchi, sur l'étude des langues grecque et latine. 337. — Sa lettre au Card. Guibert. 344. — Bref établissant S. Vincent de Paul Patron de toutes les œuvres de charité catholiques. 437. — Encyclique sur la constitution chrétienne des états. 565.

Lettres Apostoliques. Autorisant l'Évêque à donner la bénédiction papale ne doivent pas nécessairement être lues. 563.

Lettres Dimissoriales. Qu'entend-on par là ? 492, not. 5. — Quand sont-elles nécessaires pour l'ordination ? **V. Constitution Apostolicæ Sedis.**

— **Testimoniales.** Que sont-elles ? 495, not. 1. — Quand nécessaires. **V. Constitution Apostolicæ Sedis.**

Lire. La permission de Rome de lire les livres à l'*Index* autorise-t-elle à lire les ouvrages et journaux interdits par l'Évêque ? 451.

Lois civiles. Inefficaces contre les lois de Dieu et de l'Église. 247. — Leur empiètement sur les lois de l'Église, en réglementant les biens ecclésiastiques. 606. — Déplorable confusion du domaine public national et du domaine privé de l'État. 608. — Le droit d'occupation existe-t-il encore ? 608. — Différentes classes de biens sans maître. 608. — Celles qui attribuent à l'état les *res nullius*, les lui attribuent-elles de plein droit ? 609. — N'y a-t-il plus de choses *nullius* ? 610. — Un particulier peut-il les occuper sans injustice ? 612. — Réglant le droit d'accession. 613. — Les articles 549 et 550 transfèrent-ils la propriété en conscience ? 614. — Réglant ce droit par union ou incorporation. 616. — Difficultés qu'elles présentent. 616. — L'article 555 oblige-t-il en conscience ? 617. — Si le droit d'usufruit, usage, etc., était constitué au profit d'une cause pieuse, il devrait être régi par les lois de l'Église. 618. — L'article 585 est-il toujours juste ? 619. — La loi sur la chasse oblige-t-elle en conscience ?

621. — *Item* la loi sur la pêche ? 621. — *Item* la loi sur les épaves ? 624. — Sur l'invention d'un trésor ? 624.

Louis (S.) V. Occurrence.

Magistrats. Qui refusent de concourir au maintien ou à la restauration de la clôture, excommuniés. 32. — Qui vient sous cette dénomination ? 34.

Mamiami-Terenzio. Del Papato nei tre ultimi secoli. Compendio storico-critico. A l'index. 593.

Manning Card. Le sacerdoce éternel. 220.

Marc P. Institutiones morales Alphonsianæ. 222.

Mariage. V. Témoins. Clandestin a-t-il la valeur de fiançailles ? 656. — Quand la nullité est découverte après le mariage, comment le consentement doit-il être renouvelé ? 657. — *Quid*, si l'on ne peut manifester l'empêchement à l'autre partie ? 658.

Matharan S. J. Sa lettre sur la doctrine du P. Ballerini touchant l'embryotomie et l'avortement. 440. — Réponse du P. Eschbach. 551. — **V. Ballerini.**

Messe. Quel honoraire doit remettre à l'Evêque le curé qui chante une messe, avec ou sans absoutes, dont l'honoraire doit revenir à l'Evêque ? 443. — Le célébrant, non obligé à quelque titre d'appliquer, peut-il recevoir trois honoraires le jour de Noël ? 446. — On ne peut chanter plusieurs messes du même Saint le même jour, mais bien plusieurs messes de *Requiem*. 424. — On ne peut conserver l'usage d'y omettre le *Gloria*, le Trait, la séquence ou le *Credo*. 299. — Conforme aux offices votifs à le *Gloria*. 332. — La permission de biner cesse-t-elle à la mort de l'Evêque ? 672.

— *De Requiem.* Ne peut se chanter aux fêtes de S. Joseph et de l'Immaculée Conception. 298. — Quelle doit-on chanter aux anniversaires ? 333.

Meynard. Traité de la vie intérieure. 248.

Missionnaires. S'adonnant au commerce, **V. Constitution Apostolicæ Sedis.**

Moltalvo. Siete Tratados por Juan Moltalvo. A l'index. 593.

Monstre. Peut-il naître du commerce d'un être humain et d'une bête ? 92.

Nocturnes. V. S. Pierre, Patronage de S. Joseph, Rosaire.

Occupation. Ce droit existe-t-il encore ? 608. — Pour quels biens ? 609.

Occurrence. Dans l'occurrence de S. Joachim, Père de la sainte Vierge, et de S. Louis Evêque, du même rite et de la même classe, lequel l'emportera ? 227. — D'un jour de l'octave de la sainte Trinité, Titulaire, avec un du S. Sacrement, l'office se dit de celui-ci, avec mémoire du 1^{er}. 298.

Offices Votifs. Ne pouvaient être récités pendant le carême, l'avent, les vigiles et les quatre-temps. 16. — Peut-on profiter d'une ancienne concession et de la nouvelle ? 47. — Du S. Sacrement n'a pas de mémoire en concurrence avec le Très S. Rédempteur. 299.

Opération Césarienne. 93. — De Porro. 94. — Vaginale. 371. — Proprement dite, est-elle licite du vivant de la mère ? 372. — Le médecin est-il obligé de la faire ? 375. — La mère est-elle obligée de la subir ? 376. — Quelle conduite tiendra le curé ou le confesseur dans ces circonstances ? 378. — L'enfant ne survit-il jamais à sa mère ? 544.

Opinion probable. Permis de la suivre. 615.

Oraison. Des prières prescrites après la messe doit se dire à genoux. 299. — Quelle aux messes anniversaires ? 333.

Ornements. L'Évêque ne peut déléguer le pouvoir de les bénir. 671.

Parents. Encourent-ils l'excommunication portée contre ceux qui forcent une femme d'entrer en religion ? 39, 42, 43, 47. — Qui les empêchent d'entrer ? 54.

Patron. Les religieux doivent-ils faire du Patron du diocèse, s'ils font de celui de la ville épiscopale qu'ils habitent ? 226. — En la messe de sa solennité, on ne fait pas mémoire d'un jour *infra octavam*. 297.

Patronage de S. Joseph. Titulaire, quelles sont les leçons du 2^e et 3^e Nocturne pendant l'octave ? 298.

Pêche. La loi qui la règle oblige-t-elle en conscience ? 621. — Celui qui la viole pêche-t-il quelquefois ? 622. — Est-il quelquefois tenu à restitution ? 622.

Pêcheurs publics. Peut-on leur donner la sépulture ecclésiastique ? 443. — Qui sont tels ? 443. — Présomption d'impénitence. 444.

Pénitencerie. 30 juillet 1873. Le pouvoir de l'Évêque de dispenser, en vertu des quinquennales, sur l'empêchement d'affinité, est exercé valablement, quoique l'empêchement soit multiple. 15. — 10 décembre 1860. Défend de donner l'Eucharistie aux excommuniés avant leur réconciliation. 448. — *Item.* Défend aux curés de concourir à leur sépulture, à moins que des troubles ne soient à craindre. 448. — 27 juin 1885. Laissant à l'Ordinaire le choix du mode de réparer le scandale, quand on a exprimé l'inceste dans une demande de dispense. 523.

— Est-on obligé d'y recourir dans l'impossibilité de se rendre à Rome pour l'absolution des censures réservées au Souverain Pontife ? 211.

Perez Jos. de Sécastilla. Le creuset du prêtre. 216.

Personne morale. V. Association.

Pierre S. Pendant l'octave des fêtes de sa Chaire, quelles sont les leçons des 2^e et 3^e nocturnes ? 298.

Portioncule. Les Brefs de Pie VII, la rendant aux anciennes églises franciscaines, sont-ils authentiques ? 679. — Quel jour peut-on l'y gagner ? 680.

Préface. Laquelle dit-on pendant l'octave de la Purification de la Sainte Vierge ? 298. — Quelle dira-t-on en la messe de la solennité du Patron transférée au dimanche ? 677.

Profession de foi. Les succursalistes y sont-ils obligés ? 117. — Comment doivent-ils la faire ? 117. — Quand doivent-ils la renouveler ? 118.

Purification V. Préface.

Rédempteur (Très St.). En concurrence avec l'office votif du S. Sacrement, on ne fait pas mémoire de celui-ci. 299.

Regaldi G. La Bibbia, Canti. A l'index. Soumission de l'auteur. 593.

Religieuses. Soumises à la clôture papale, ne peuvent, avec la seule autorisation de l'Évêque, recevoir des femmes comme pen-

sionnaires. 5. — Ni être transférées à un autre couvent. 6. — Y fussent-elles élues comme Supérieures. 6.

Religieux. Doivent-ils faire, et sous quel rite, de la Dédicace de toutes les églises du royaume ? 225. — Du Patron du diocèse, s'ils habitent la ville épiscopale, et font du Patron de cette ville ? 226. — Quand doivent-ils dire l'oraison *Deus omnium*, lorsque l'Évêque a été transféré ? 227. — L'indult des Capucins de faire certains offices votifs *etiam tempore Quadragesimæ* les autorise-t-il à les réciter à l'Avent, aux Vigiles et aux Quatre-temps ? 228. — Soumis aux Évêques pendant la révolution française. 472. — Pour l'ordination, V. **Constitution Apostolicæ Sedis**. — Pour la suspense qu'encourent les expulsés, V. **Constitution Apostolicæ Sedis**.

Renan. Nouvelles études d'histoire religieuse. A l'index. 593.

Roi. Encourt-il l'excommunication portée contre ceux qui forcent une femme d'entrer en religion ? 37. — Contre ceux qui les empêchent d'entrer ? 48.

Rosaire. Sa récitation prescrite pendant le mois d'octobre. 453. — Indulgences attachées à cet exercice. 454. — Pendant l'octave, quelles seront les leçons des 2^e et 3^e Nocturnes ? 298.

Sabetti. *Compendium Theologiæ moralis*. 87.

S. Sacrement. Ne peut rester exposé pendant l'office des morts. 423. — Son office votif n'a pas de mémoire en concurrence avec le Très Saint Rédempteur. 299.

Sandrini Giuseppe. *Saggio di letture giovanili ad uso delle scuole popolari*. A l'index. Soumission de l'auteur. 593.

Savarese. *La scomunica di un' idea*. — *Risposta al Cardinal Vicario di Roma*. A l'index. 593.

Sépulture. A qui de faire les funérailles d'un prêtre ? 327. — *Quid*, si un Concile provincial a établi une autre règle ? 330. — *Ecclesiastique*. Peut-on la donner aux pécheurs publics ? 443. — Aux excommuniés ? 445. — Aux suicidés ? 448. — Le curé ne peut procéder à celle d'un hérétique. 601, 604.

Séquence. On ne peut conserver l'usage de l'omettre aux messes chantées. 299.

Silvagni David. La Corte e la Società Romana nei secoli XVIII e XIX. A l'index. 594.

Siméoni Card. Sa lettre au Card. Manning sur la fréquentation des Universités protestantes. 440.

Slcutjes. Instructio de Stationibus S. Viæ Crucis erigendis visitandisque. 86.

Société. Ses principes fondamentaux d'après la doctrine chrétienne. 565. — Devoirs de la société politique envers Dieu. 568. — Devoirs de l'Etat envers la religion catholique. 569. — Etablissement de l'Eglise, société parfaite et indépendante. 569. — La société est gouvernée par deux puissances : ecclésiastique et civile. 571. — Leur indépendance et leurs relations. 572. — Leurs droits et leurs devoirs assurés par la doctrine catholique. 573. — Bienfaits qui résultent de la doctrine chrétienne. 574. — Au moyen âge. 575. — Perturbation introduite par la réforme. 576. — Triste position faite à l'Eglise dans les états modernes. 577. — Faux principes. 578. — Leur fausseté. 579. — Réprouvés par les Papes. 580. — Résumé de leurs doctrines sur la constitution et le gouvernement des états. 581. — En repoussant les fausses doctrines, l'Eglise ne s'oppose pas aux découvertes scientifiques modernes. 583. — Devoirs théoriques et pratiques des catholiques dans les circonstances actuelles. 584. — Exemples des premiers chrétiens. 585. — Ce qu'exige, en l'état actuel de la société, la défense de la religion. 586. — Règles à suivre dans la divergence des opinions. 587.

Suicidés. Peut-on leur donner la sépulture ecclésiastique? 448. — *Quid* dans le doute? 449.

Témoins. Du mariage doivent-ils avoir été requis *ad hoc* par les contractants? 107. — Une présence purement matérielle ne suffit pas. 107.

Tertiaires. Ne jouissent plus de la communication des indulgences avec le premier et le second ordre. 8. — Par conséquent de l'indulgence de la couronne séraphique. 10. — Ni de celle du Psaume *Exaudiat*. 10. — Ni de l'absolution générale attachée à la fête de S. Louis de Gonzague. 10. — Doivent visi-

ter les églises franciscaines pour gagner les indulgences y attachées. 10. — Peuvent encore user du Bréviaire Franciscain. 9. — Peuvent-ils recevoir l'absolution générale la veille ? 110.

Théologiens. Leur autorité dans les questions de morale. 62. — Spécialement en ce qui concerne la craniotomie. 64, 200. — N'ont-ils pas songé à l'état de la question ? 67.

Timothée de Puylobier (le P.). Son étude de Théologie morale sur le divorce. 643.

Trait. On ne peut conserver l'usage de l'omettre aux messes chantées. 229.

Translation. Il y a encore lieu de transférer les fêtes doubles et semidoubles, si elles sont perpétuellement empêchées. 349. — La table d'occurrence s'y oppose-t-elle ? 350. — Conciliation de la Rubrique et de la décision de la S. Congrégation. 351.

Trésor. La loi qui régit leur invention oblige-t-elle en conscience ? 624.

Trinité (Confrérie de la Très Ste). Le directeur peut-il encore bénir et imposer le scapulaire, et donner l'absolution générale aux membres de la Confrérie ? 674. — Dans l'occurrence d'un jour de son octave avec un du S. Sacrement, l'office se dit de celui-ci, avec mémoire du premier. 298. — Dans la concurrence de son jour octave avec un double de première classe, ou ne fait pas mémoire de l'octave. 298.

Universités. Hétérodoxes. Instruction de la Propagande sur leur fréquentation. 440.

Usucapion. Ce droit s'exerce encore sur les immeubles. 609.

Usufruit ou Usage. Etabli en faveur d'une cause pieuse, par quelle loi doit-il être régi ? 618.

Van Caloen. La communion des fidèles pendant la messe. 104.

Vêpres. Ne sont pas nécessairement conformes à l'office du jour dans les églises non obligées au chœur. 300.

Vera Aug. Opera omnia. A l'index. Soumission de l'auteur. 594.

Vincent de Paul S. Établi Patron de toutes les œuvres de charité catholiques. 435.

Visite. Des églises franciscaines nécessaire aux Tertiaires qui veulent gagner les indulgences y attachées. 41.

Voile huméral. V. Huméral.

Waffelaert. Sa lettre au R. P. Baudier, sur la question du divorce. 231.



NOUVELLE Revue Théologique.
1885.

v.17^o

